

PROBATION in en EUROPE

**CARTLEDGE
TAK
TOMIC-MALIC**

THE EUROPEAN ASSEMBLY FOR PROBATION AND AFTER CARE

LES RENCONTRES EUROPÉENNES DE LA PROBATION

FM E33

Ni 1283

Contents/Sommaire

PROBATION in en EUROPE

343.87
PRO

Editorial Committee
Comité de Rédaction

- | | |
|---------------|---------------------------------|
| C G Cartledge | — United Kingdom
Royaume-Uni |
| P J P Tak | — The Netherlands
Pays-Bas |
| M Tomić-Malić | — France
France |



A fourth member of the Editorial Committee Mr. Alfons Wahl, German Federal Republic, helped with the planning and preliminary work of the book, but unfortunately had to withdraw from the Committee, due to sickness before the editing stage. The other members wish to especially acknowledge his contribution to the book.

Monsieur Alfons Wahl (Allemagne Fédérale) a été des quatre membres du Comité de Rédaction; il a contribué à la constitution du plan et aux travaux préliminaires de la confection de l'ouvrage. Des raisons de santé l'ont malheureusement obligé à se retirer du Comité avant l'étape de la rédaction. Les autres membres du Comité de Rédaction tiennent tout particulièrement, à ce qu'il soit fait mention ici de sa contribution à la confection de ce livre.

Contents/Sommaire

	Contributor Collaborateur	Page
Foreword		6
Avant-propos		7
Preface		8
Préface		9
Introduction	M. Tomić-Malić	13
Introduction		13
Austria	H. Leirer	33
Autriche	S. Stadler	33
Denmark		55
Danemark	A. Bang	55
France	M.F. Petit	85
France	J.P. Robert	85
German Federal Republic		123
République Fédérale d'Allemagne	A. Wahl	123
Greece		151
Grèce	T. Papalexiou	151
Italy		175
Italie	R. Breda	175
Luxembourg	F. Kimmel	207
Luxembourg	J.P. Klopp	207
The Netherlands		245
Pays-Bas	P.J.P. Tak	245
Norway		301
Norvège	R. Kolstad	301
Portugal		339
Portugal	L.F. Marques	339
Spain		365
Espagne	A.M. Thoma	365
Sweden		393
Suède	C. Amillon	393
Switzerland		435
Suisse	J.J. Walder	435
United Kingdom		453
Royaume-Uni	C.G. Cartledge	453
Annex I	Reference Guide	509
Annexe I	Schéma de référence	509
Annex II	Glossary for german speaking readers	515
	Erklärungen für deutschesprachige Leser	515

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced or transmitted in any form or by any means, including photocopying and recording, without the written permission of the Editorial Committee, application for the address of which should be made to the publisher.

Tous les droits réservés. Aucune partie de cette publication ne pourrait être reproduite ou transmise sous aucune forme et par aucun moyen, y compris la photocopie et l'enregistrement, sans la permission écrite du Comité de Rédaction, la demande devrait être adressée à l'éditeur.

Address: P.B. 5017, 5201 GA's Hertogenbosch, the Netherlands
 Adresse : B.P. 5017, 5201 GA's Hertogenbosch, Pays-Bas.

Published by: THE EUROPEAN ASSEMBLY FOR PROBATION AND AFTER-CARE

Édité par : LES RENCONTRES EUROPÉENNES DE LA PROBATION.

ISBN : 90 900 0221 9

Dépôt Légal : 4ème trimestre 1981

Foreword

In January 1980 the Dutch Association for Probation-work Institutions took the initiative to set up a form of co-operation between the organisations responsible for probation-work in Western Europe.

Major aims for such an organisation are: to improve the assistance given to the foreign delinquents, to exchange methods and ideas regarding probation-work and to study and influence the development in the field of penal legislation.

This initiative found so much response among the organisations concerned that it was decided to hold a preparatory seminar in which 25 organisations from 14 different countries participated. The seminar took place at Ulm in Western Germany in November 1980. The Deutsche Bundeszusammenschluss für Straffälligenhilfe acted as host for this first meeting.

The most important decision taken was to set up a definitive form of European co-operation at a conference to be held in Paris in November 1981. In order to meet the clearly felt need of mutual information concerning the organisation, the working methods and the legal foundation of probation-work it was also decided to publish a manual on probation-work in Western Europe, if possible before November 1981.

The secretariat found willing to act as members of the editorial committee:

- Mrs. M. Tomic-Malic, scientific secretary
Centre de Recherches Criminologiques, Paris, France
- C.G. Cartledge, Chairman of the National Association of Probation Officers
Leatherhead, Great Britain
- Prof. Dr. P. Tak
Faculty of Law, Nijmegen, Netherlands
- Dr. A. Wahl, Bundesanwalt a.D.
Bonn, Federal German Republic

In view of the necessary preparatory work the Ulm decision was actually far too pretentious. We therefore owe it most of all to the extraordinary effort of the members of the editorial committee that this book now lies before you. They devoted many hundreds of hours to the composition of this manual. We would like to thank not only them, but also the many authors of the contributions from the various countries. We are especially grateful to the French Ministry of Justice, which made it possible to produce this edition in the prison printing works at Melun.

We are convinced that this book will constitute a major contribution towards the development of an intensive and longlasting co-operation between the probation-work organisations from the countries affiliated with the Council of Europe.

We like to express the expectation that this co-operation will contribute towards a further humanization of penal justice in the countries concerned.

Hermann Klenke, Chairmann h.t.
Nico van Zelst,
Fred Budde, Secretariat

Avant-Propos

En Janvier 1980 la Confédération Néerlandaise des Institutions de probation a pris l'initiative de créer une Conférence Européenne des services de probation de l'Europe Occidentale.

Cette Conférence avait pour principaux objectifs :

- l'amélioration de l'assistance au délinquant étranger,
- un échange d'idées et une confrontation des méthodes dans le domaine de la probation,
- l'étude et l'influence des modifications en matière de législation criminelle.

Cette initiative a été si favorablement accueillie par les organisations concernées qu'il a été décidé d'organiser un séminaire préparatoire auquel 25 organisations publiques et privées de 14 pays différents ont participé. Ce séminaire a eu lieu à Ulm en République Fédérale d'Allemagne en Novembre 1980. La Deutsche Bundeszusammenschluss für Straffälligenhilfe (Fédération des Associations pour aide aux délinquants), a donné l'hospitalité pendant cette première rencontre.

La principale décision prise a été de créer une Conférence Européenne permanente lors d'une rencontre à Paris, en Novembre 1981.

Afin de répondre aux besoins évidents d'informations réciproques en ce qui concerne organisation, méthodes et fondements juridiques des services de la probation, il a été décidé également de faire paraître (avant Novembre 1981) un ouvrage sur la probation en Europe Occidentale. Les membres du Comité de Rédaction auxquels le Secrétariat a demandé de faire ce travail sont : Mme M. Tomic-Malic, Secrétaire Scientifique du Comité de Rédaction, MM. G. Cartledge, P.J.P. Tak, A. Wahl.

Vus les travaux préparatoires nécessaires cette décision prise à Ulm pouvait paraître beaucoup trop ambitieuse. Si nous pouvons vous présenter maintenant cet ouvrage c'est surtout grâce aux efforts extraordinaires des membres du Comité de Rédaction. Ils y ont travaillé des centaines d'heures.

Ce n'est pas seulement à eux mais aussi aux nombreux auteurs des chapitres des différents pays que nous aimerions rendre hommage. Le Ministère français de la Justice mérite également notre reconnaissance en nous permettant de faire imprimer cette édition dans l'imprimerie de la prison de Melun.

Nous sommes convaincus que cet ouvrage contribuera avec succès au développement d'une longue et intensive collaboration entre les organisations de probation des pays qui sont membres du Conseil de l'Europe.

Nous aimerions exprimer l'espoir que cette collaboration sera favorable à une humanisation progressive de la jurisprudence criminelle dans ces pays.

Hermann Klenke, président h.t.
Nico van Zelst, secrétariat
Fred Budde,

Preface

The internationalization of social life has made much headway due, amongst other causes, to tourism and the migration of workers. The increasing mobility of the population within Europe has inevitably had the consequence that the bodies which exercise criminal jurisdiction are increasingly often confronted with offences committed by aliens.

To enable the resulting problems of administering criminal justice to be dealt with, a properly functioning set of instruments for conducting international criminal proceedings — extradition, exchanging and taking over criminal prosecutions, and execution of foreign sentences — are necessary, for only then can the objects aimed at by the conclusion of international treaties in the field of co-operation in administering criminal justice be actually realized. One of these objects is that an attempt must be made in criminal proceedings to treat the offender entirely or in part in the society in which he lives and in his normal environment, in the interests of his rehabilitation.

An impediment to this transfer is often that, in Europe there are no common starting points for criminal law policy. In each country the administration of criminal justice operates differently and there is wide diversity of opinion regarding the aims and possibilities of that administration and of criminal laws themselves. The practice of criminal law also presents different pictures.

In spite of these differences, which are one of the reasons for a number of treaties drawn up by the Council of Europe not being signed or ratified by some of its Member States, various bodies concerned in the Administration of criminal justice continue searching for possibilities of international co-operation to diminish the isolation in which foreign detainees find themselves.

These bodies include government and non-government probation and after-care services operating within the countries of the Council of Europe.

A Seminar was held at Ulm (Federal German) in November 1980, to discuss possibilities of co-operation between probation organizations, which was attended by delegations from fourteen Member States of the Council of Europe, and which resulted in the establishment of 'The European Assembly for Probation and After-Care'.

During the Seminar the need was repeatedly stressed to have available descriptions of the legal systems of the countries participating, which would also give an insight into the organization, the aims and the methods of the probation organizations working in these countries. It was agreed that such a piece of work should be undertaken, and a format for this book was agreed.

The result of the work lies before you.

It is hoped that people concerned with criminal justice will be able to derive from the descriptions practical information about the possibilities of co-operation in the field of assisting compatriots who have had to answer charges abroad.

Although this book has no pretensions in the sphere of science or of comparative criminal law, the editorial committee hopes that the contributions of

Préface

L'internationalisation des modes de vie a fait un long chemin du fait, entre autres, du tourisme et des mouvements d'émigration de travailleurs. L'accroissement de la mobilité de la population dans le cadre de l'Europe a eu pour conséquence inévitable que les administrations de la Justice Criminelle aient à faire face de plus en plus à des infractions commises par des étrangers.

En vue de dominer les problèmes subséquents qui incombent à l'Administration de la Justice Criminelle, des instruments adéquats de procédure pénale sont nécessaires; il s'agit en effet, de procédures pénales d'ordre international — telles que : l'extradition; les échanges de dossiers de poursuites; les continuations de poursuites commencées dans un pays différent; l'exécution de sentences prononcées dans un autre pays. Alors seulement pourront être atteints les objectifs auxquels visent les accords internationaux conclus dans le domaine de la coopération internationale en matière d'Administration de la Justice Criminelle. Un de ces objectifs consiste à tenter à ce que, dans le contexte de la procédure criminelle, le délinquant soit traité, entièrement ou en partie dans le cadre de la société dans laquelle il vit, dans celui de son environnement habituel, dans l'intérêt même de sa réhabilitation.

Une difficulté à ce que cela soit consiste en la fréquente disparité concernant les points de départ des politiques criminelles, dans le cadre Européen. Dans chaque pays l'Administration de la Justice Criminelle opère différemment et la diversité des opinions est grande par rapport aux fins et aux possibilités des administrations et des lois pénales elles-mêmes. Les pratiques d'application des lois pénales présentent des configurations diverses.

En dépit de ces différences qui expliquent pourquoi un certain nombre de traités enregistrés au niveau du Conseil de l'Europe n'ont pas été signés ou ratifiés par une partie des États Membres, des administrations impliquées dans le fonctionnement de la justice criminelle, continuant à rechercher les possibilités de coopération internationale, en vue de diminuer l'isolement dans lequel les détenus étrangers s'y trouvent en l'absence d'arrangements adéquats.

Ce sont justement les services publics et privés de probation et de post-cure qui opèrent dans les pays Membres du Conseil de l'Europe.

Un Séminaire a été organisé à Ulm (Allemagne Fédérale) en Novembre 1980 en vue d'examiner les possibilités de coopération entre organisations s'occupant de la probation. Des délégations en provenance de quatorze États Membres du Conseil de l'Europe en ont pris part. Ce Séminaire a abouti à l'institution des Rencontres Européennes de la probation.

Au cours du Séminaire a été souligné, à plusieurs reprises, le besoin de disposer de la description des systèmes légaux des Pays participants, ce qui aurait permis d'avoir une connaissance de l'organisation, des buts et des méthodes de la probation, ainsi que des organisations qui opèrent dans ces pays. Il a été convenu, en conséquence, qu'un tel travail serait entrepris en vue d'aboutir à un ouvrage.

C'est justement le présent ouvrage qui constitue le résultat de cette entreprise.

the various countries may offer to those professionally concerned with international legal aid in the widest sense of the term, help in formulating common starting points toward a more just and more efficient policy of administering criminal law directed at the rehabilitation of the alien offender.

Paris, June 1981
Editorial Committee

Il est à espérer que les parties concernées par la Justice pénale, puissent puiser dans les descriptions qui s'y trouvent, les informations pratiques aux possibilités de coopération, en vue de l'assistance à apporter à des compatriotes qui ont à répondre aux procédures engagées à leur rencontre à l'étranger.

Malgré que cet ouvrage ne prétend pas se situer dans la sphère de la Science Criminelle ou de Droit criminel comparé, le Comité de rédaction espère que les contributions des divers Pays permettront à ceux qui sont concernés par l'aide légale internationale, dans le sens le plus large du terme d'y trouver matière en vue de la formulation de prémisses d'une politique plus juste et plus efficace dans l'application d'un Droit criminel tourné vers la réhabilitation du délinquant étranger.

Paris, Juin 1981
Comité de Rédaction

INTRODUCTION

MILJANA TOARIC MALIC
Research officer,
National Centre of Scientific Research,
Centre of Criminological Research, Paris.
Chargée de recherche,
Centre National de la Recherche Scientifique,
Centre de Recherches Criminologiques, Paris.

1. Preliminary information

Modern development in penology is characterised by the search for more human and efficient punishment as society's response to the criminal phenomenon.

Jurists, criminologists and contemporary penologists, in the light of their research, particularly that of an empirical kind, were no longer satisfied with the theory of retribution, an absolute theory accepted by a great many penologists and thought out in former times by philosophers of the nature, foundations and aims of punishment.

Thanks to the expansion in their knowledge of human and social reality, they felt the need to make society's reaction more efficient, to enable the offender to return to a social life acceptable to himself and society.

From the viewpoint of the principle of penal philosophy, according to which it is essential to re-establish order in a society that has been disturbed by an offence committed, and that "punishment is necessary and self-justified by virtue of the offence committed, as the offender's just reward (*quia peccatum est*)"¹, we arrive at the concept of punishment as an instrument for the resocialisation of the offender. In other words punishment, while not losing its sense of retribution (in order not to question the legal assumptions: offence - responsibility - sanction), should serve society as "a means of curing" behaviour acknowledged to be socially negative.

The direct object of the punishment inflicted is no longer the offence, "punishment fitting the crime", but the offender's personality and behaviour, in other words the real man, in his entirety, with all his characteristics. The significance of punishment is no longer essentially moral (retribution), it is also social, as a method of adapting individuals to the norms and values of a society.

This development in the concept of punishment has taken a long time and has not always been easy; it has often been characterised by theoretical progressive ideas and by conservative practice based on legal traditionalism.

The appearance of probation deeply disturbed and marked this development. The penal system was considerably shaken by the idea that the offender could at the same time be punished for the act committed and helped on a social and human level.

Evidently it would be mistaken to say that everything changed overnight. Probation was "born" one hundred and forty years ago in the United States (Massachusetts), but it seems that the existence of this legal institution is not yet sufficiently acknowledged in some countries. Moreover, even if it has found its place in a penal system, it could be said to be only at the experimental stage in most countries. It might even be relevant to add that in some countries, the existence of probation is not yet acknowledged by the different social groups responsible for the charge of their members who have become offenders. The reason is public opinion's almost total ignorance where probation is concerned.

1. E. Novoa Monreal, "Alternatives and critical moments in today's penal law", *Review of Criminal Science and Comparative Penal Law*, 1977/4.

1. Indications préliminaires

L'évolution moderne de la pénologie est marquée par une recherche vers une peine plus humaine et plus efficace comme réponse de la société au phénomène criminel.

Les juristes, les criminologues, ainsi que les pénologues contemporains, grâce à leurs recherches, surtout empiriques, ne pouvaient plus se contenter de la théorie de la rétribution, théorie absolue — acceptée par un grand nombre de pénalistes, et élaborée jadis par les philosophes de la nature, des fondements et des finalités de la peine.

Ils ont ressenti, grâce au développement de leur savoir sur la réalité humaine et sociale la nécessité de rendre plus efficace la réaction de la société de façon que le délinquant retrouve une vie sociale acceptable et pour lui et pour la société.

Du point de vue du principe de la philosophie pénale selon lequel il est indispensable de rétablir l'ordre d'une société, troublé par un délit commis, et que « la peine est nécessaire et se justifie en elle-même en raison du délit commis, comme un mérite propre de celui qui l'a commis (*quia peccatum est*) »¹, on aboutit à la notion d'une peine en tant qu'un instrument de resocialisation du délinquant. C'est-à-dire, la peine, ne perdant pas son sens de rétribution (pour ne pas mettre en question les postulats juridiques : délit - responsabilité - sanction), devrait servir à la société comme « un moyen de guérison » des comportements reconnus comme socialement négatifs.

L'objet direct de la peine infligée n'est plus le délit, « à délit égal peine égale », mais la personnalité du délinquant et son comportement, c'est-à-dire l'homme concret, tout entier, dans la plénitude de ses caractéristiques. La peine n'a plus essentiellement une portée morale (rétribution), elle a également une portée sociale comme un mode d'adaptation des individus aux normes et aux valeurs d'une société.

Cette évolution de la notion de la peine a été longue; pas toujours facile; marquée souvent par des idées théoriques progressistes et par une pratique conservatrice basée sur un traditionalisme juridique.

L'apparition de la probation a profondément, à la fois dérangé et marqué cette évolution. L'idée que le délinquant pourrait être en même temps pénalisé pour l'acte commis et aidé sur le plan social et humain, a considérablement ébranlé un système pénal.

Et il serait évidemment erroné de dire que d'un seul coup tout a été changé. Il y a cent quarante ans que la probation « a vu le jour » aux États-Unis (Massachusetts), et il semble que cette institution juridique n'ait pas encore acquis une existence suffisamment reconnue dans certains pays. Ailleurs même si elle a trouvé sa place dans un système pénal on pourrait faire remarquer qu'elle n'est encore qu'au stade des expériences dans certains pays. On pourrait même ajouter

1. E. Novoa Monreal, « Alternatives et moments critiques du droit pénal d'aujourd'hui », *R. de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1977/4.

For some time it has appeared that the silence about the different methods of punishment used in conditions of freedom has to be broken, and that the different countries must be invited to exchange information on the subject and to cooperate with a view to the effective development of their penal systems on a legislative and practical level.

The United Nations was among the first organisations to take the initiative to promote a criminal policy relating to the different methods of punishment used in conditions of freedom and more particularly the application of probation, by publishing "Probation and Related Measures" in 1951 (in 1953 "La probation et les mesures analogues") in the various countries of the world.

The Council of Europe has also been active in this area. The result has been several conventions, works, conferences and seminars:

- European convention on supervision of conditionally sentenced or conditionally released offenders (no. 51), 1964.
- Resolution on suspended sentence, probation and other measures replacing prison sentences (no. 65), 1965,
- Work on the "Practical organisation of measures for post-penitentiary supervision, assistance and aid for persons sentenced or freed conditionally", 1970,

The work "Probation in Europe" is placed in the same context.

The main aim of this book is to take stock of the different probation systems as a specific method of punishment used in conditions of freedom in the fourteen European countries.

But in addition, we wish to attain several objectives with this work:

- *First*, by exposing the standardizing mechanisms and machinery that govern the application of probation, throwing light on the peculiarities of the different systems, and finally specifying the ideas that permeate these fourteen systems, so that they can be compared and a dialogue can be opened between the countries from which they originate.
- *Second*, to encourage countries to reflect on their own systems of penal sanction and their future with regard to reforms to be planned with a view to modernising and humanising criminal policy and achieving greater efficiency on a practical level.
- *Third*, to facilitate the work of all practitioners who, on a professional level, have to know and apply foreign laws (e.g. convention no.51), for at present there is an increasing expansion in international exchanges at all levels, and it is more than essential to know the legislations of the different countries.

To enable the fourteen probation systems outlined in this work to be compared and understood within the meaning of the objectives mentioned, it has been necessary to have a common reference. To this end, a plan (see appendix I) has been drawn up and each country has been asked to take stock of the state of its legislation and practices with regard to probation, in strict compliance with this plan.

avec pertinence que la probation n'a pas encore acquis dans certains pays une existence reconnue par les différents groupes sociaux, responsables de la prise en charge de ceux de leurs membres devenus délinquants. La raison se trouve dans l'ignorance presque totale de l'opinion publique en ce qui concerne la probation.

Depuis un certain temps il semble utile de rompre le silence existant sur les différentes modalités de pénalisation exécutées en *régime libre*, et d'inviter les différents pays à un échange d'information en la matière et à une collaboration en vue d'un développement efficace de leurs systèmes pénaux sur le plan législatif et pratique.

Les Nations Unies ont été parmi les premières organisations à prendre l'initiative pour promouvoir une politique criminelle concernant les différentes modalités de pénalisation exécutées en régime libre —, et plus particulièrement l'application de la probation, en publiant en 1951 « Probation and Related Measures » (en 1953 « La probation et les mesures analogues »), dans les différents pays du monde.

Le Conseil de l'Europe a été également actif dans ce domaine. Il en a résulté plusieurs conventions, ouvrages, conférences et séminaires :

- Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (n° 51), 1964,
- Résolution sur le sursis, la probation et les autres mesures de substitution aux peines privatives de liberté (n° 65), 1965,
- Ouvrage sur « Le sursis, la probation et les autres mesures de substitution aux peines privatives de liberté », 1966,
- Ouvrage sur l'« Organisation pratique des mesures de surveillance, d'assistance et d'aide de post-pénitentiaire pour les personnes condamnées ou libérées sous condition », 1970.

L'ouvrage « Probation en Europe » se place dans le même contexte.

Le but principal de ce livre est de faire le point sur les différents systèmes de probation en tant que modalité spécifique de pénalisation effectuée en régime libre dans les quatorze pays européens.

Mais plus encore, par cet ouvrage nous désirons atteindre plusieurs objectifs :

Primo, en exposant les mécanismes et les rouages normativisants qui réglementent l'application de la probation, en mettant en lumière les particularités des différents systèmes, et finalement en spécifiant les idées qui imprègnent ces quatorze systèmes, arriver à les comparer et à ouvrir un dialogue entre les pays desquels ils ressortissent.

Secundo, inciter les pays à réfléchir sur leurs propres systèmes de sanction pénale et leur avenir quant aux réformes qui sont à prévoir en vue de moderniser et d'humaniser la politique criminelle et d'atteindre plus d'efficacité sur le plan pratique.

Tertio, faciliter le travail de tous les praticiens qui, sur le plan professionnel, doivent connaître et appliquer des lois étrangères (par ex. la Convention n° 51), car à l'heure actuelle, on constate un développement croissant des échanges internationaux à tous les niveaux, et il est plus qu'indispensable de connaître les législations des différents pays.

Pour que les quatorze systèmes de la probation exposés dans cet ouvrage puissent être comparés et compris dans le sens des objectifs énoncés il était nécessaire de se référer à un référentiel commun. A cette fin un plan (v. annexe I) a été établi et il a été demandé à chaque pays de faire le point sur l'état de ses législations et de ses pratiques en matière de probation, en respectant strictement ce plan.

2. Probation in the strict sense of the term

In order to properly understand the origin and history of probation, a distinction has to be made between two main systems:

- the probation system in the Common Law countries (North America and the United Kingdom) and
- the system in the continental countries.

2.1. COMMON LAW COUNTRIES

The state of Massachusetts and England are the two countries which had the honour of being the first to give the world the example of the probation system.

The birth of probation was the effect of pure pragmatism.

It should be remembered that probation appeared in the first half of the 19th century, thanks to the largely open and avant garde spirit of the judges of the time, and to their desire to humanise justice.

During the development of probation certain principles crystallized out of the practice of the various courts and, when taken up later in legislation, they became the *characteristic features of the Anglo-Saxon probation system*.

The first and most important feature consists of *supervision* by the probation officer of the offender placed at liberty.

The second feature is of rather a procedural nature. The accused appears before the court which, when pronouncing judgement on the case, declares him guilty but *suspends the sentence* and specifies obligations which must be fulfilled by the offender for a given period.

If the offender fails to comply with the obligations prescribed, *the decision suspending sentence may be revoked*.

Distinction may be made between purely procedural questions and questions on the nature of the institution.

As far as procedure is concerned, the judge may pronounce a procedure, a *probation order*, which represents an act determining certain obligations with which the person acknowledged to be guilty must comply. No sentence is involved.

With regard to the factual nature of this institution in terms of the offender's life, it involves, on the one hand, the conditional suspension of the sentence, and on the other hand, a special measure that is translated as certain positive and negative obligations prescribed by the judge upon the offender with a view to special prevention.

As far as staffing is concerned, in the Anglo-Saxon system the probation officer has two main tasks:

- to undertake *supervision* of persons put on probation and
- to be a kind of counsellor to the court through the social enquiries he carries out. These reports are always taken into account by the judge when he pronounces judgement on the case and takes his final decision.

2. Probation au sens strict du term

Pour bien comprendre l'origine et l'évolution de la probation il est nécessaire de faire la distinction entre deux systèmes principaux :

- Le système de la probation des pays de Common Law (Amérique du Nord et Royaume-Uni), et
- Le système des pays continentaux.

2.1. PAYS DE COMMON LAW

L'état de Massachusetts et l'Angleterre sont les deux pays qui ont eu l'honneur de donner les premiers au monde l'exemple du régime de la probation.

La probation a vu sa naissance par l'effet d'un pur pragmatisme.

C'est dans la première moitié du XIXe siècle, rappelons-le, que la probation a fait son apparition grâce à l'esprit largement ouvert et d'avant-garde des juges de cette époque, et à leur volonté d'humaniser la justice.

Au cours du développement de la probation certains principes se sont cristallisés dans la pratique des divers tribunaux et, repris plus tard par le législateur, ils sont devenus des *éléments caractéristiques du système anglo-saxon de la probation*.

Le premier élément et le plus important consiste dans *la surveillance* par l'agent de probation du délinquant mis en liberté.

Le deuxième élément est plutôt d'ordre procédural. L'inculpé comparait devant le tribunal qui, en statuant sur le cas, le déclare coupable mais suspend *le prononcé de la condamnation* et précise les obligations qui doivent être suivies par le délinquant pendant une période déterminée.

Si le délinquant n'observe pas les obligations prescrites, *la décision de suspension du prononcé de la condamnation peut être révoquée*.

On peut distinguer les questions purement procédurales et les questions sur la nature de l'institution.

En ce qui concerne la procédure, le juge prononce un ordre, *probation order* (ordonnance de mise en probation), qui représente un acte ne concernant que certaines obligations auxquelles la personne reconnue coupable doit se soumettre. La condamnation n'y figure pas.

En ce qui concerne le caractère factuel de cette institution sur le plan de la vie du délinquant, il s'agit d'une part, de la suspension conditionnelle de la condamnation, et d'autre part d'une mesure particulière qui se traduit par certaines obligations positives et négatives prescrites par le juge au délinquant en vue de la prévention spéciale.

Quant à l'encadrement, dans le système anglo-saxon, l'agent de probation a deux tâches principales :

- s'occuper de la *surveillance* des personnes mises à l'épreuve, et

2.2. CONTINENTAL COUNTRIES

In continental Europe, probation — *le sursis avec mise à l'épreuve* — was created by a legal act. It was the result of a "graft" applied to the Franco-Belgian system of conditional sentence, the main features of which it has retained.

Conditional sentence was inspired by the concept of special prevention. In its content, it has something in common with an act of free pardon according to the traditional ideas of penal law.

The essential features of conditional sentence were:

- *pronouncement of sentence*
- the decision that *execution of sentence will be suspended*, providing that the convicted person does not commit another offence or crime punished by a prison sentence during the probation period,
- *revocation* of suspension of sentence in the event of relapse,
- the consideration that the *sentence did not occur* if the offender has fulfilled his obligations.

The movement in favour of the introduction of probation (suspension of sentence with trial period) in certain European legislations started at the beginning of the 20th century. Certain countries, such as Denmark, the Netherlands and Finland played the part of innovators in this movement.

The main feature that was introduced into the conditional sentence system was "the granting" of supervision and concrete assistance to offenders put on probation. This required a positive selection of offenders that were suitable for undergoing such measures and complying with the obligations imposed by the court. This problem was resolved differently in the countries involved.

As and when the probation system developed in Europe, the condition of conditional suspension of sentence was translated over a wider range.

Thus, this condition now includes suspension of:

- penal prosecution
- formal declaration of guilt and of pronouncement of sentence
- pronouncement of sentence alone and
- execution of a sentence already pronounced (suspension).

It should be stressed that the continental system of suspension with probation was largely inspired by the Anglo-Saxon system. The theoretical and practical principles of this system had an impact on the development of the probation system in Europe that varied considerably from country to country. At present it may almost be said that there is a third system which might be called "mixed" (Anglo-Saxon/continental), like the system in the Netherlands, for example.

2.3. DEFINITION OF PROBATION

It is very difficult and even delicate to give a legal definition of probation that is acceptable to all countries and all penal systems. It is one of the legal institutions that, on a theoretical level, causes controversies regarding its conceptualisation, and on a practical level creates a certain unease because of the system's intrinsic ambiguity.

The first difficulty rests in the fact that the concept of probation depends on the philosophy of punishment permeating a country's penal system. In other words what is the role that the penal system has to fulfil in a country, what is

- être une sorte de conseiller auprès du tribunal via les enquêtes sociales qu'il effectue. Ces rapports sont toujours pris en considération par le juge quand il statue sur le cas et prend sa décision définitive.

2.2. PAYS CONTINENTAUX

En Europe continentale la probation — *le sursis avec mise à l'épreuve* — a été créée par un acte légal. Elle a été le résultat d'une « greffe » entreprise sur le système franco-belge de la condamnation conditionnelle dont elle a gardé les caractéristiques.

La condamnation conditionnelle était inspirée de la notion de prévention spéciale. Dans son contenu, elle s'apparentait à une mesure de grâce selon les idées traditionnelles du droit pénal.

Les éléments essentiels de la condamnation conditionnelle consistaient dans :

- *le prononcé de la sentence*,
- la décision que *l'exécution de la peine sera suspendue* à condition que le condamné ne commette pas un nouveau délit ou crime puni d'une peine de prison pendant la durée de l'épreuve,
- *la révocation* du sursis dans le cas de récidive,
- la considération que *la condamnation est non-avenue* si le délinquant a rempli ses obligations.

Le mouvement en faveur de l'introduction de la probation (sursis avec mise à l'épreuve), dans certaines législations européennes a commencé dès le début du XX^e siècle. Dans ce mouvement certains pays ont joué le rôle d'innovateurs comme par exemple le Danemark, les Pays-Bas, la Finlande.

L'élément essentiel qui a été introduit dans le régime de la condamnation conditionnelle a été « l'octroi » d'une surveillance et d'une assistance concrète aux délinquants soumis à l'épreuve. Cela supposait une certaine sélection des délinquants qui étaient aptes à subir une telle mesure et à répondre aux obligations imposées par le tribunal. Ce problème a été différemment réglé par les pays en question.

Au fur et à mesure que le système de la probation en Europe se développait, la condition de suspension conditionnelle de la peine était traduite sur un éventail plus large.

Ainsi, actuellement cette condition comprend la suspension :

- de la poursuite pénale,
- de la déclaration formelle de culpabilité et du prononcé de la peine,
- du prononcé de la peine seulement, et
- de l'exécution d'une peine déjà prononcée (sursis).

Il est à souligner que le système continental du sursis avec mise à l'épreuve s'était largement inspiré du système anglo-saxon. Les principes théoriques et pratiques de ce dernier ont eu un impact sur l'évolution du système de la probation en Europe qui variait considérablement selon les pays. A l'heure actuelle on peut presque constater qu'il existe un troisième système qu'on pourrait dénommer « mixte » (anglo-saxon/continental), comme par exemple celui des Pays-Bas.

2.3. DÉFINITION DE LA PROBATION

Il est très difficile et même délicat de donner une définition juridique de la probation qui soit acceptable par tous les pays et tous les systèmes pénaux. C'est une des institutions juridiques qui envisagée sur le plan théorique provoque des controverses en ce qui concerne sa conceptualisation; et sur le plan pratique elle

the significance given to punishment, what is the perception of social order and what is the position of the individual in the given society.

The second difficulty is found in the incoherence of interpretations of the theoretical concept of probation given by the practitioners who apply it. There is an enormous distance between theory and practice, with respect to probation. The reasons are many and it is impossible to discuss them here. It seems to us that only the most important are worthy of our attention here, for reasons of economy.

The essential question of probation as a method of punishment used in conditions of freedom is included in the aim pursued, which is decisive for the theoretical definition of probation.

On a very general level, this aim may be defined as:

- the well-being of the individual – offender as he perceives it himself,
- the protection of society.

This is an aim that is ambivalent in itself. It implies the negotiation of two visions and practices of lifestyles which should be convergent in order not to create ambivalence. Now this ambivalence is a reflection of the existence of this legal institution and of its interpretation in practice.

Probation then, is always considered as a penal sanction. Due to legal traditionalism, we try to retain for it some features of a sanction.

Whereas in the new approach to the punishment of offenders, it is a matter of helping the individual offender to rehabilitate him in society.

It is fairly difficult to conceive these two aspects, so fundamentally different, existing together within the same concept.

The first aspect – *punishment* – places probation within the context of the organised reaction by society against failure to respect the written penal norm. The second aspect – *help, assistance* – places probation within the context of society's humanitarian solidarity with regard to those of its members who have found themselves in difficulty.

It is almost normal that such a concept of probation, in its concrete application, should have difficulty in freeing itself from the ambiguity between punishing and aiding and assisting the offender. Probation implies the infliction of a discipline of a pedagogic kind. Constraint should be only of that order but would not the threat of withdrawal colour everything "retributively" ?

Consequently, one is led to propose a sociological definition of probation as seen or desired by those by whom it is ordered, applied or suffered.

Probation is a method of punishment with a socio-pedagogic basis, characterised by a combination of supervision and assistance. It is applied under the free system to offenders selected according to their criminological personality and their receptiveness, in relation to a system whose aim is to give the subject the chance of modifying his approach to life in society and to take his place in the social environment of his choice without the risk of violating a penal norm again².

2. Definition given by M. Malić - D. Kalogeropoulos.

crée un certain malaise à cause de l'ambiguïté que cette institution contient en elle-même.

La première difficulté se trouve dans le fait que le concept de probation est fonction de la philosophie de la peine qui imprègne le système pénal d'un pays. C'est-à-dire quel est le rôle que le système pénal doit remplir dans un pays, quelle est la signification que l'on donne à la peine, quelle est la perception de l'ordre social et quelle est la place de l'individu dans la société donnée.

La deuxième difficulté se trouve dans l'incohérence des interprétations de la notion théorique de la probation faites par les praticiens qui l'appliquent. Il existe une distance énorme entre la théorie et la pratique, en ce qui concerne la probation. Les raisons sont multiples et il est impossible de les discuter ici. Il nous semble que seulement les plus importantes méritent ici notre attention pour des raisons d'économie.

La question essentielle de la probation en tant que modalité de pénalisation effectuée en régime libre se trouve incluse dans la finalité recherchée qui est déterminante pour la définition théorique de la probation.

Sur un plan très général, on peut définir cette finalité comme étant :

- le bien-être de l'individu – délinquant tel qu'il le conçoit lui-même;
- la protection de la société.

C'est une finalité en elle-même ambivalente. Elle implique la négociation de deux visions et pratiques de modes de vie qui pour ne pas créer d'ambivalence, devraient être convergents. Or, cette ambivalence rejaillit sur l'existence de cette institution juridique et sur son interprétation dans la pratique.

Ensuite, la probation est toujours considérée comme une sanction pénale. Par l'effet d'un traditionalisme juridique on tente de lui garder certaines caractéristiques de sanction.

Alors que dans une nouvelle approche de pénalisation des délinquants il s'agit d'assister un individu – délinquant en vue de le réinsérer dans la société.

Il est assez difficile de concevoir ces deux aspects si fondamentalement différents cohabiter un même concept.

Le premier aspect – *punir* – place la probation dans le contexte de la réaction organisée par la société contre le non-respect de la norme pénale écrite. Le deuxième aspect – *aider, assister* – place la probation dans le contexte de la solidarité humanitaire de la société à l'égard de ceux de ses membres qui se sont trouvés en difficulté.

Il est presque normal qu'un tel concept de probation, dans son application concrète, ait du mal à se dégager de l'ambiguïté entre punir, et aider, assister le délinquant. La probation implique l'infliction d'une discipline d'ordre pédagogique. La contrainte ne devrait être que de cet ordre-là mais la menace du retrait ne colore-t-elle pas « rétributivement » le tout ?

En conséquence, on est amené à proposer une définition sociologique de la probation telle que la voient ou la souhaitent ceux qui l'ordonnent, l'appliquent ou la subissent.

La probation est une modalité de pénalisation à fondement socio-pédagogique caractérisée par une combinaison de surveillance et d'assistance. Elle est appliquée en régime libre à des délinquants sélectionnés en fonction de leur personnalité criminologique, et de leur réceptivité par rapport à un régime dont le but est de donner au sujet la possibilité de modifier son approche de la vie en société et de s'insérer dans le milieu social de son choix sans risque d'enfreindre de nouveau une norme pénale².

2. Définition donnée par M. Malić - D. Kalogeropoulos.

3. Probation in the wider sense of the word or "Free system"

Under the wider sense of the term probation, we understand all the interventions (in all their complexity) undertaken by probation officers with regard to the clientele, for which a probation service is responsible. The aim of these interventions is to control the behaviour of individuals who have broken the law, so that they may take up their social role in a way acceptable to the society in which they live.

Most of these interventions have their legal "raison d'être" in the different methods of punishment that are used in the free system.

These are:

- probation *stricto sensu*,
- conditional release,
- supervised liberty,
- placing at the disposal of the government,
- conditional suspension of prosecution,
- provisional pardon,
- supervision of conduct.

Certain interventions represent a social action without any element of control being involved:

- the social enquiry prepared for the court,
- post-penal aid for former prisoners,
- contact with prisoners in penitentiary establishments,
- the administration of "hostels", reception centres, etc...,
- aid given to the victim.

This list does not claim to be exhaustive, and there would certainly be other interventions to be added.

3.1. NATURE AND OBJECTIVES OF ACTIONS TAKEN WITHIN THE CONTEXT OF THE FREE SYSTEM (probation in the wider sense)

The fact that an individual has violated a norm of a given society's legal system leads to an action to set social control into motion. In other words a criminal act sets off "the alarm system" of a society which serves to protect the order and legal system established by this society, and the cultural model adopted.

All these actions undertaken within the context of probation in the wider sense are contained within this complex social control movement of aid and assistance and are supposed to be implied by the judicial decision.

The peculiarity of these actions of the free system is found on two levels:

- the action must be taken in a natural environment, the environment of the offender's life (a community-type action) and
- each action essentially includes two active participants: the offender and the probation officer, who are involved in an interpersonal relationship.

3. Probation au sens large du mot ou « régime libre »

Sous le terme de la probation au sens large du mot, on sous-entend l'ensemble des interventions (dans toute leur complexité) entreprises par les agents de probation à l'égard de la population qui est prise en charge par un service de probation. Le but de ces interventions est de régler les comportements des individus qui ont transgressé la loi, pour qu'ils puissent assumer leur rôle social de façon acceptable pour la société dans laquelle ils vivent.

La plupart des ces interventions trouvent leur « raison d'être » juridique dans les différentes modalités de pénalisation qui sont exécutées en régime libre.

Ce sont :

- la probation *stricto sensu*,
- la libération conditionnelle,
- la liberté surveillée,
- la mise à la disposition du gouvernement,
- la suspension conditionnelle de la poursuite,
- le pardon provisoire,
- la surveillance de conduite.

Certaines interventions représentent une action sociale sans qu'il y ait d'élément de contrôle :

- l'enquête sociale préparée pour le tribunal,
- l'aide post-pénale aux anciens détenus,
- le contact avec les détenus dans les établissements pénitentiaires,
- l'administration des « hostels », centres d'accueil, etc...
- l'aide prêtée à la victime.

Cette énumération ne prétend pas être exhaustive, et il y aurait certainement d'autres interventions à y ajouter.

3.1. NATURE ET OBJECTIF DES ACTIONS ENTREPRISES DANS LE CADRE DU RÉGIME LIBRE (probation au sens large)

Le fait qu'un individu a transgressé une norme du système juridique d'une société donnée conduit à une action de mise en mouvement du contrôle social. C'est-à-dire, un acte délictuel déclenche « le système d'alarme » d'une société qui sert à protéger l'ordre et le système établi par cette société, et le modèle culturel adopté.

Toutes ces actions entreprises dans le cadre du régime libre se placent dans ce mouvement de contrôle social complexifié d'aide et d'assistance et elles sont supposées être sous-entendues par la décision judiciaire.

La particularité de ces actions du régime libre se situe à deux niveaux :

- l'action doit être menée dans un milieu naturel, milieu de vie du délinquant (une action de type communautaire), et
- chaque action comprend au premier chef deux acteurs actifs : le délinquant et l'agent de probation qui sont en relation interpersonnelle (une action de type relationnel).

Envisaged more directly in its practice, probation in the wider sense is an interpersonal relationship between the probation officer and the offender.

It is a "forced" interpersonal relationship, conceived in the judicial decision which in itself contains the power of a social group to maintain order and safeguard the normative system. The probation officer is in the position of a supervisor responsible for maintaining these and for "curing" negative behaviour. He is a cog in the power machine that controls the proper functioning of a normative system, and in order to achieve this, he is armed with a certain form of authority delegated to him by the social group holding power.

Thus as concerns the formation of the relationship between the probation officer and the offender, the situation is presented as a relationship between "the strong" and "the weak".

This relationship has a direction, and must result in a role transformation; "offender" role into "non-offender" role.

This whole process is permeated by the theoretical idea according to which the action taken by the probation officer must be directed towards a change in the negative behaviour of the offender, and towards an acceptance by the offender of the norms and values socially acknowledged to be valid.

If the probation officer spots that the criminal act appears as a difficulty in socialisation, then his action is concentrated on re-socialising the offender.

Hence the probation officer's role is a social worker's role, based on pedagogic working methods. In this particular situation, the pedagogic work consists of a development of the probationary desire to want to teach the offender how to play the roles which the given society has imposed upon him.

"If each member of a society is to agree to learn and play the roles imposed, these roles must have an important function for him and enable him to satisfy fundamental needs"³.

It thus seems that two main factors should determine the probation officer's methods of action:

- motivation for learning
- satisfaction of a fundamental need.

It must be assumed that these two factors are closely linked to one another, but it is often difficult to distinguish them clearly in practice.

Still the satisfaction of a basic need is based on a shortcoming. This shortcoming may be of different kinds: psychological, social, economic, biological, etc..., and may be felt by the individual or be hidden in his subconscious.

The question posed for the probation officer is how to look for and detect this shortcoming.

If we suppose that the shortcoming is individualised, it is then possible to awake in the offender the motivation to learn roles considered to be positive and acceptable by a given society. Then the offender will be more involved in this interpersonal relationship when it corresponds to his deep motivations.

In this interaction the probation officer must first of all convey to the offender a message of looking for the shortcoming and the desire to help satisfy this so that he is perceived by the offender as somebody who "wishes him well".

Starting from such a positive perception, the offender could take an active part in this interaction directed towards socialisation, and respond to the "expectations" imposed upon him by society.

3. Anne-Marie Rocheblave-Spenle, "The concept of role in social psychology", PUF, Paris, 1969.

Plus directement envisagée dans sa pratique, la probation au sens large signifie une relation interpersonnelle entre l'agent de probation et le délinquant.

C'est une relation interpersonnelle «forcée», conçue dans la décision judiciaire qui en soi contient le pouvoir d'un groupe social du maintien d'ordre et de la sauvegarde du système normatif. L'agent de probation se trouve en position de contrôleur du maintien de cela et de «guérisseur» des comportements négatifs. Il est un rouage dans la machine du pouvoir qui contrôle le bon fonctionnement du système normatif, et pour pouvoir y parvenir, il est muni d'une certaine forme d'autorité que le groupe social qui détient le pouvoir lui a déléguée.

Ainsi, sur le plan de la formation de la relation entre l'agent de probation et le délinquant la situation se présente sous forme de rapport entre «le fort» et «le faible».

Cette relation est orientée, elle doit aboutir à une transformation de rôle; rôle de «délinquant» en rôle de «non-délinquant».

Tout ce processus est imprégné par l'idée théorique suivant laquelle l'action entreprise par l'agent de probation doit être dirigée vers une modification des comportements négatifs du délinquant, et vers une acceptation par le délinquant des normes et des valeurs socialement reconnues comme valables.

Si l'agent de probation repère que l'action délictuelle apparaît comme un trouble de la socialisation, alors l'action de l'agent de probation se concentre sur une nouvelle socialisation du délinquant.

D'où le rôle de l'agent de probation est un rôle de travailleur social qui se fonde sur les méthodes de travail pédagogique. Dans cette situation particulière, le travail pédagogique consiste en un développement du désir du probationnaire de vouloir apprendre à jouer les rôles que la société donnée lui a imposés.

«Pour que chaque membre d'une société accepte d'apprendre et de jouer les rôles imposés, il faut que ceux-ci possèdent pour lui une fonction importante et lui permettent de satisfaire des besoins fondamentaux»³.

Il nous apparaît donc que deux facteurs essentiels devraient déterminer les méthodes d'action de l'agent de probation :

- la motivation pour l'apprentissage,
- la satisfaction d'un besoin fondamental.

Nous supposons que ces deux facteurs sont entre eux étroitement liés; souvent il est difficile de les distinguer clairement dans la pratique.

Toujours d'après nous, la satisfaction d'un besoin fondamental se base sur «un manque». Ce «manque» peut être de nature différente : psychologique, sociale, économique, biologique, etc... et peut-être ressenti par l'individu ou bien être caché dans son inconscient.

Comment chercher et cerner ce «manque» est la question qui se pose pour l'agent de probation.

A supposer que le «manque» est individualisé, on peut, à ce moment-là, réveiller chez le délinquant la motivation pour un apprentissage des rôles considérés comme positifs et acceptables par une société donnée. Alors, le délinquant sera plus impliqué dans cette relation interpersonnelle lorsque celle-ci correspondra à ses motivations profondes.

L'agent de probation, dans cette interaction, devrait tout d'abord, transmettre au délinquant ce message de recherche du «manque» et de désir d'aide pour que ce «manque» soit satisfait, afin d'être perçu par le délinquant comme une personne qui «lui veut du bien».

A partir d'une telle perception positive, le délinquant pourrait prendre part activement à cette interaction dirigée vers une socialisation, et répondre aux «attentes» qui lui sont imposées par la société.

3. Anne-Marie Rocheblave-Spenlé, «La notion de rôle en psychologie sociale», PUF, Paris, 1969.

Conclusion

At present, in all areas, social, political, ideological and even religious, each society tries to deal with the human being in a modern — progressive spirit. We are in the presence of a heightened theoretical desire for the liberation of man, by the essentially intellectual mastery of an increasingly true knowledge which should enable him to decide with full knowledge the problems with which he is concerned.

This phenomenon is valid for all areas of human sciences, just as much as for law and its "derivatives".

Criminal policy, as the penally orientated part of social policy, is fairly "charged" with "revolutionary" and "reforming" ideas which must be conducive to reducing the social evil — criminality — to the smallest possible dimensions.

But its effectiveness is far from spectacular. And we are going through a period during which most jurists, criminologists, penologists, psychologists and even sociologists, and everyone more or less directly related with the phenomenon of criminality, are questioning the rather doubtful effectiveness of these "modern measures" taken with a view to combatting the social scourge of criminality. This pessimism is due to figures which show a constant increase in crime; to scientific data based on evaluative research on the different penitentiary measures applied to offenders, showing the ineffectiveness of measures taken in both closed and open environments⁴ and to *new forms* of criminality characterised by violence spreading rapidly throughout the whole world.

As a reaction to such a situation, certain countries can be seen to be resorting to a reinforcement of repression, by voting in laws that reintroduce into the penal system the so-called dimension of the security of traditional repression, with the intimidating effect of punishment, questioning certain penal reforms.

It seems that reflection of the effectiveness *in practical terms* of a criminal policy should rather relate to the problem of a society's ability to accept social reform of whatever kind and put it into practice.

The impression is that theoretical ideas on the life of a society are not based on the society's "practical abilities" to accept changes in coded and non-coded norms and values acknowledged hitherto to be valid.

When speaking of "practical ability", implied are several phenomena linked to a given society.

The first phenomenon is translated by the precise model of civilisation to which a society belongs, determining the *individual's concepts* and his *relationships with all those surrounding him*.

The individualistic and technocratic concept of man, the model to which our European society belongs, and the usefulness seen in economic growth, have

4. Study by Lipton, Martinson and Wilks (1975) concluded that there is "no model which indicates the effectiveness of any method of treatment whatsoever".

Conclusion

Actuellement, dans tous les domaines, social, politique, idéologique, religieux même chaque société tente à traiter l'être humain avec un esprit moderne — progressiste. Nous sommes en présence d'un désir théorique accru de libération de l'homme, par la maîtrise, en premier lieu intellectuelle, d'un savoir toujours plus vrai qui devrait lui assurer les possibilités de mieux décider en connaissance de cause des problèmes qui le concerne.

Ce phénomène est valable pour tous les domaines des sciences humaines tant autant que pour le droit et ses «dérivés».

La politique criminelle en tant que partie pénalement juridicisée de la politique sociale, est assez «chargée» de ces idées «révolutionnaires» et «réformatrices» qui doivent conduire à réduire à des dimensions les plus étroites possibles du mal social — la criminalité.

Mais son efficacité est loin d'être spectaculaire. Et nous traversons une période au cours de laquelle la plupart des juristes, criminologues, pénologues, psychologues, voire sociologues, et tous ceux qui sont en relation plus ou moins directe avec le phénomène de la criminalité, s'interrogent sur cette efficacité un peu douteuse de toutes ces «mesures modernes» prises en vue de combattre ce fléau social qu'est la criminalité. Ce pessimisme est dû : aux chiffres qui démontrent une augmentation constante de la délinquance; aux données scientifiques basées sur les recherches évaluatives des différentes mesures pénitenciaires appliquées aux délinquants qui démontrent la non-efficacité des mesures prises aussi bien en milieu fermé qu'en milieu ouvert⁴; *aux nouvelles* formes de criminalité marquée par la violence qui se répand brusquement dans le monde entier.

Comme réaction à une telle situation, on remarque que certains pays recourent à un renforcement de la répression, en votant des lois qui réintroduisent dans le système pénal la dimension dite de sécurité de la répression classique avec l'effet intimidant de la peine, mettant en cause certaines réformes pénales.

Il nous semble que la réflexion, en ce qui concerne l'efficacité *sur le plan pratique* d'une politique criminelle, devrait se porter plutôt sur le problème de la possibilité d'une société d'accepter une réforme sociale quelle qu'elle soit et de la mettre en œuvre.

Notre impression est que les idées théoriques concernant la vie d'une société ne s'ancrent pas sur «les possibilités pratiques» de la société d'accepter les changements des normes codées et non-codées et des valeurs reconnues jusqu'à présent comme valables.

En parlant de «possibilité pratique» nous sous-entendons ici plusieurs phénomènes liés à une société déterminée.

Le premier phénomène est traduit par le modèle précis de la civilisation à laquelle appartient une société qui détermine les *concepts de l'individu* et ses *rappports avec tous ceux qui l'entourent*.

4. Étude de Lipton, Martinson et Wilks (1975) concluait qu'il n'y a «aucun modèle qui indique l'efficacité de quelque méthode de traitement que ce soit».

formed a system of norms and values that our society has accepted as its own, and that it considers to be valid for development leading towards progress, and good for the individual himself.

In such a culture model, *the profound relativity of the rules of daily life has lost its true meaning*, both because of the atomisation of society by individualism and the "massification" by the technocracies of production, consumption and information broadcast by the mass media.

The second phenomenon comes from a *tradition of application of norms and values*. This tradition has been formed throughout the historic existence of this same society. Each change aiming at the radical replacement of one norm by another, or one value by another in the system is experienced by the society as an attack on its moral, political or ideological stability.

The third phenomenon — Almost every practical implementation of new norms represents *pioneering work*. This work is often based on the optimism, desire for success and devotion of those by whom it is performed.

Apart from all these necessary and useful conditions, there is one condition which, in the long term, determines the quality of the final result of this work. These are *material resources*. The success of an action undertaken depends on the amount of available material resources a society has decided to devote to it.

There is no doubt that probation in the wider sense represents real progress compared with prison sentences. There is no doubt that all the efforts made hitherto with a view to modernising and humanising criminal policy have not been in vain, and there is no question of "going backwards". There is no doubt that "the free system" represents the future of penal sanction and prison will be only the exception in this context.

The main thing is to provide oneself not only with the theoretical resources — in the sense of good penological theory — but also with the means of anchorage in the organisation of the appropriate social facilities, in terms of organisational infrastructure and adequately trained personnel.

La conception individualiste et technocratique de l'homme, modèle auquel notre société européenne appartient, ainsi que l'utilité vue dans la croissance économique, ont formé un système de normes et de valeurs que notre société a accepté comme sien, et qu'elle considère comme valable pour un développement qui mène vers un progrès, et bon pour l'individu lui-même.

Dans un tel modèle de culture, *la profonde relativité des règles de la vie quotidienne a perdu son vrai sens* en raison à la fois, d'une atomisation de la société par l'individualisme et d'une « massification » par les technocraties de la production, de la consommation, et de l'information diffusée par les mass media.

Le *second phénomène* est donné par une *tradition d'application des normes et des valeurs*. Cette tradition s'est formée tout au long de l'existence historique de cette même société. Chaque changement visant au remplacement radical d'une norme par une autre, ou d'une valeur par une autre dans le système, est vécu par la société comme une attaque à sa stabilité morale, politique ou idéologique.

Troisième phénomène : Presque chaque mise en œuvre dans la pratique des nouvelles normes représente un *travail de pionnier*. Ce travail est souvent basé sur un optimisme, une volonté de réussite et un dévouement de ceux qui l'exercent.

A part toutes ces conditions nécessaires et utiles, il y a une condition qui détermine à la longue la qualité du résultat final de ce travail. Ce sont les *moyens matériels*. La réussite d'une action entreprise est fonction du montant des moyens matériels disponibles que la société a décidé d'y consacrer.

Il est hors de doute que la probation au sens large représente un réel progrès par rapport à la peine privative de liberté. Il est hors de doute que tous les efforts qui étaient jusqu'à présent engagés en vue de moderniser et humaniser la politique criminelle n'étaient pas en vain, et qu'il n'est pas question de faire « un retour en arrière ». Et il est hors de doute que « le régime libre » représente l'avenir de la sanction pénale et la prison n'en sera que l'exception.

Le tout est de se donner les moyens non seulement théoriques — au sens d'une bonne théorie en matière pénologique — mais aussi des moyens d'ancrage sur l'aménagement des équipements sociaux correspondants, en terme d'infrastructure organisationnelle et de personnels adéquatement formés.

MISS SABINE STOLZ
Responsible for Research and Documentation
Responsable de Recherches et de Documentation
Association for Probation and Social Work
Association de la Probation et du Travail Social

Sur cette notice pour le service français, il est donné la mention
des langues et traductions a été accompli, du fait des échanges imposés
par l'organisme.

(La Comité de Reaction)

1. Law enforcement and the administration of justice

1.1. POLICE

The expression police signifies an abbreviation for the authorities of the general security police. In pursuing accusations the police act autonomously. The police are obliged to follow every accusation made and are engaged with investigations. The report of each investigation is transmitted to the public prosecutor who decides whether a penal proceeding is started or not. The police have no discretionary power and are obliged to write and report to the public prosecutor according to investigations.

The police take part in the criminal justice proceedings at courts as investigators on demand or by permission of the public prosecutor. If these investigations are followed by a preliminary examination the investigating magistrate can also demand the help of the police (e.g. search warrants).

1.2. PUBLIC PROSECUTOR

The expression public prosecutor here means all representatives of public prosecution. Public prosecutors function according to the *principles of legality* embodied in the law of penal proceedings.

The public prosecutor is, as an administrative body, subject to instructions. He is responsible for the proceedings before they are transmitted to the court. He provokes, according to his preliminary investigations, a proceeding or withdrawal of accusation by the court. If the preceding activity consists of a pre-trial investigation he has some means of influence. In some cases disagreement, between the public prosecutor and the investigating magistrate is decided by a higher court.

Usually judicial proceedings are public at all courts and the public prosecutor has the right to enter petitions. The public prosecutor has the right to appeal, except against decisions of the highest court.

1.3. COURTS

The Austrian penal law provides for courts with different levels of power (court instances). The various courts are:

- *district courts*
- *county courts* (courts of first instance)
- *federal courts* (courts of second instance)
- *Supreme Court*.

Which court assumes jurisdiction over a particular case is determined by the penalty provided by penal law.

The courts decide between two court instances: a district court may impose, at first instance, penalties up to six months imprisonment or an equivalent fine. The court of appeal is the county court (first court instance).

More severe penalties or fines may be imposed by the county courts (or first court instance). The court of appeal may be according to whether appeal is

1. La justice - Application de la loi

1.1. LA POLICE JUDICIAIRE

Ces termes représentent en bref les autorités chargées d'assurer l'ordre public. Une fois saisie la police judiciaire agit en toute indépendance. Elle doit donner suite à toute dénonciation qui lui est faite. Tous ses rapports doivent être adressés à un magistrat, le procureur public, qui décide si des poursuites judiciaires doivent s'ensuivre. La police n'a aucun pouvoir discrétionnaire. Elle agit entièrement sous l'autorité du procureur public.

La police judiciaire joue un rôle devant les tribunaux, procédant aux enquêtes demandées, ou autorisées, par le procureur public. Dans le cas où serait exigée une instruction préliminaire de l'affaire le juge d'instruction peut aussi demander l'assistance de la police (mandats de perquisition par exemple).

1.2. LE PROCUREUR PUBLIC

Le procureur public est le représentant du ministère public. Il agit conformément aux *principes judiciaires* contenus dans les lois de procédure pénale. Il fait partie de la hiérarchie administrative dont il reçoit des directives. Il est chargé de la procédure avant que l'affaire ne vienne devant le tribunal. Il décide, une fois faite les enquêtes préliminaires, s'il y a lieu de saisir le tribunal. En cas d'enquête précédant l'action en justice, il dispose de certains moyens d'action. Dans certains cas de désaccord entre le juge d'instruction et le procureur public, un droit d'arbitrage est exercé par une instance supérieure.

La procédure, dans le cas de tous les tribunaux, se déroule normalement en public et le procureur public a le droit d'intervenir. Il a aussi droit d'appel, à l'exception toutefois des décisions du tribunal suprême.

1.3. LES TRIBUNAUX

Le système judiciaire autrichien est à plusieurs degrés de juridiction :

- *tribunaux d'instance*
- *tribunaux de grande instance* (premiers tribunaux d'appel)
- *tribunaux fédéraux* (seconds tribunaux d'appel)
- *tribunal suprême*.

La compétence des tribunaux est régie par la loi pénale d'après la gravité des infractions. Tout justiciable peut faire appel d'un jugement à une instance supérieure. Les tribunaux d'instance jugent de délits passibles de peines allant jusqu'à six mois de prison, ou d'amendes du même ordre. Leur juridiction d'appel est le tribunal de grande instance. Les tribunaux de grande instance jugent de délits plus importants. Dépendant du jugement, de la nature de l'infraction, ou encore en cas de demande de déclaration de nullité de la première décision judiciaire, la juridiction d'appel est soit un tribunal fédéral, soit le tribunal suprême.

against sentence, guilt or a plea of nullity or their combination, a federal court or the Supreme Court.

The penal procedures employ the jurisdiction of *laymen*: lay assessors (two judges and two laymen) judge at county and federal courts (first and second court instance) in cases of youth offences. The jurisdiction of laymen is compulsory for the procedures of first court instance in the case of:

- robbery (with a penalty under 5 years imprisonment)
- penalty under 3 years imprisonment
- acts toward the public peace or violation of official duty when the proceedings were commenced after the age of 18.

A jury board (consisting of 3 judges and 8 jury members) at first court instance, judges in cases of capital crimes such as political offences, or offences which can result in a sentence of imprisonment between 5 and 10 years or a sentence of life imprisonment.

1.4. PENALTIES AND MEASURES

The Austrian penal law contains two major measures of punishment:

- *imprisonment* (including life imprisonment) and
- *fine*.

The jurisdiction and execution of two penalties at once is possible. The main penalty can to a certain extent be reduced if the sentence itself is likely to be a deterrent against further offences.

In 1975, the fine was introduced. It is calculated by a day fine, which depends on the sentence for the offence and on the economic and personal conditions of the offender. In case of inability to pay, the fine is replaced by imprisonment when two day fines are offset by one day's imprisonment.

The juvenile criminal law *suspends a sentence* in two circumstances: if the judge considers an offence negligible, an admonition (chiding) is expressed (perhaps under probation) instead of a sentence. The admonition is transformed into a sentence if an improvement is not achieved.

Repayment of money or material assets (lost as a result of an offence) is the only penalty with a secondary effect. The delinquent is sentenced for repayment if the financial value is not available.

Some legal consequences are provoked by a sentence such as: the loss of a professional position as a civil servant, loss of the right to vote, exclusion from a function as a layman.

In 1975 three *precautionary measures* combined with imprisonment in an institution were created:

- imprisonment in a prison for so-called "mentally abnormal delinquents",
- imprisonment in a prison for delinquents abusing drugs or being drug addicts,
- imprisonment for delinquents who are thought to be likely to commit repetitive criminal acts.

The precautionary measures are executed with sentences but in some cases without sentence (in case of no criminal responsibility).

Each of these three measures can be executed without any time limit; the only criteria are the prognosis and purpose of reconciliation. In case of a *conditional release* the delinquent is put under probation. Probation periods as well as precautionary measures can be extended by orders of a judge (such as work order, therapy, etc...).

Des magistrats qui ne sont pas de carrière siègent parfois en tant qu'assesseurs des juges (deux juges de carrière, deux magistrats qui n'en sont pas), ou dans des juridictions d'exception comme les tribunaux pour enfants. Des magistrats non professionnels siègent encore obligatoirement dans les tribunaux d'instance dans les cas suivants :

- délits de vol (passibles d'une peine de moins de cinq ans d'emprisonnement),
- délits passibles d'une peine inférieure à trois ans de détention carcérale,
- de violation de l'ordre public ou de conduite répréhensible de la part de membres de la fonction publique, âgé de plus de 18 ans.

Un système de jugement par jury existe dans les tribunaux d'instance (trois magistrats, huit jurés) en cas de délits graves, par exemple d'atteinte portée à la sûreté de l'état, ou passibles de peines allant de cinq à dix ans de détention carcérale jusqu'à emprisonnement à vie.

1.4. LES PEINES

La loi pénale autrichienne envisage deux sortes de peines :

- *la détention* (qui peut être à vie) et
- *l'amende*.

Ces deux peines ne sont pas exclusives. Une diminution de la peine principale est possible si elle n'a été prononcée qu'en vue de dissuader le condamné de retomber dans les mêmes erreurs.

Un système d'amendes est entré en vigueur en 1975. Les amendes sont calculées sur une base journalière (dépendant de la condamnation) et d'après la situation économique et personnelle de l'intéressé. Si ce dernier est dans l'incapacité de s'acquitter, une peine de prison sera imposée qui sera calculée sur la base de deux jours d'amende pour un jour de détention.

Les juridictions pour mineurs sont habilitées à *suspendre la peine* si le juge considère que le délit ne la justifie pas. Il peut lui substituer une admonestation et il peut soumettre le délinquant au contrôle d'un travailleur social. Il est toujours possible de revenir à l'application de la peine si le reclassement social du sujet ne se produit pas.

Si le délit a été la cause de pertes financières, ou a porté atteinte à l'intégrité de biens matériels le délinquant peut, en sus de la peine qui lui sera infligée, être contraint à remboursement.

La condamnation judiciaire entraîne des conséquences juridiques, par exemple la perte de leur statut professionnel dans le cas de fonctionnaires, celle de droits civils (droit de vote).

En 1975 furent autorisées des mesures de détention dans un *but préventif*. Elles visent :

- les délinquants dits « mentalement anormaux »;
- les délinquants ayant fait usage de certains stupéfiants;
- les délinquants considérés susceptibles de commettre des délits d'habitude.

Ces mesures de détention peuvent être infligées concurremment à d'autres peines dont déciderait le tribunal, mais aussi en l'absence de toute condamnation (par exemple si la responsabilité délictueuse n'existe pas). Les périodes de détention ordonnées, dans les cas venant d'être mentionnés, ne sont pas limitatives. Est seulement pris en considération l'effet qu'elles peuvent avoir sur le récipient. En cas de *suspension provisoire* et conditionnelle de la peine d'un condamné celui-ci est soumis au régime de la mise à l'épreuve. La durée de celle-ci de même que les mesures de détention préventives mentionnées plus haut peuvent être prolongées par décision judiciaire (de même que le genre de travail, le traitement psychothérapeutique, etc. auquel peut être astreint le délinquant).

1.5. SPÉCIAL COURTS OR EXECUTIVE BODIES

The courts of secondary court instance as well as the Supreme Court are courts of appeal. The penal law embodies no special courts within penal proceedings. There is one exception in Vienna where a *court for youth penal affairs*, according to the Juvenile Court Law, exists.

This court is in charge of *all* youth penal affairs. In the rest of Austria every first instance court has a jury board, for youth penal affairs which is responsible for youth penal proceedings.

The Austrian penal executive law provides for the establishment of an executive court. This court is established as a *release-board* at each court of first instance in whose district an institution of imprisonment is situated. This board's main function is to decide about conditional releases.

1.6. CRIMINAL STATISTICS

Year	Immediate imprisonment and fine	Fine total	Percentage of fine related to total convictions	Imprisonment total	Percentage of imprisonment related to total convictions	Percentage of immediate sentences related to total convictions	Suspended sentences *	
							Adults	Juveniles
1975	64,378	59,113	71.4	18,989	22.9	77.8	1,742	7,603
1976	62,976	59,823	71.5	19,189	22.9	75.3	1,726	7,705
1977	62,315	60,177	70.8	19,619	23.1	73.3	2,030	7,843

* These statistics do not include suspended sentences of the fine, and have no relationship to the number of people put under probation. According to Austrian Law suspended sentences can be provided with a Probation Order but there is no obligation for an order.

1.5. TRIBUNAUX D'EXCEPTION ET ORGANISMES PARTICULIERS

Les tribunaux de grande instance et la Cour suprême sont des juridictions d'appel. Il n'existe pas en Autriche de juridiction qui soit exclusivement pénale, à l'exception du *tribunal pour enfants* de Vienne.

Tous délits commis par des mineurs sont de la compétence de ce dernier. Dans le reste de l'Autriche le tribunal d'instance assisté d'un jury, statue exclusivement en matière de délinquance des jeunes.

La loi pénale autrichienne prévoit, dans le ressort de toute prison, l'existence d'un tribunal qui aura le droit de décider de la libération des détenus. Celle-ci sera en général conditionnelle.

1.6. STATISTIQUES DE CRIMINALITÉ

Année	Amendes et détention carcérale (total)	Amendes (total)	Pourcentage des peines carcérales par rapport au total des peines	Détention carcérale (total)	Pourcentage des amendes par rapport au total des peines	Pourcentage des condamnations immédiates par rapport au total des peines	Condamnation conditionnelle	
							adultes	mineurs
1975	64.378	59.113	71,4	18.989	22,9	77,8	1.742	7.603
1976	62.976	59.823	71,5	19.189	22,9	75,3	1.726	7.705
1977	62.315	60.177	70,8	19.619	23,1	73,3	2.030	7.843

2. Organization of the probation system

2.1. HISTORY

In 1957 a private initiative was set up in order to establish a probation and after-care-service for young offenders.

This private group based its work on aims of social work. The Juvenile Court Law, 1961, introduced probation as a measure of punishment and the private initiative was changed into the *Verein für Bewährungshilfe und soziale Jugendarbeit*¹, which was appointed by the Ministry of Justice to establish a probation service in whole Austria except Styria. In the county of Styria the *Verein Rettet das Kind*² was appointed to undertake the same tasks.

In 1966 the *Bewährungshilfe-Gesetz* (Law of probation service) put the Austrian Probation Service on a legal base for a period of 10 years. In 1979 this law was prolonged for two years, and at the end of 1980 it was established indefinitely. The Federal State of Austria put the *Verein für Bewährungshilfe und Soziale Arbeit* and the *Verein Rettet das Kind* in charge of the probation and after-care service without any time limit.

At the beginning the work was characterized by its need of professional workers and their cooperation with voluntary helpers. As the organisation grew, and because the employees were from different professions, the need for professional workers provoked the introduction of in-service training courses. Since 1979 only graduated social workers have been employed as probation officers.

2.2. LEGAL BASE

At the beginning of the First Republic in 1920 the law about conditional sentences introduced *conditional sentences* and *releases* and the possibility of putting a young offender under *supervision*.

This order for supervision was executed by the administrative bodies of the public social welfare, but the lack of financial and personnel resources reduced welfare to control.

The *Juvenile Court Law* of 1961 introduced the possibility of putting an offender under the care of a probation officer if:

- he has been conditionally released from a reformatory,
- he was sentenced on a conditional sentence,
- he has been sentenced on a suspended sentence under the Law of Conditional Sentences of 1949,
- he is given a conditional release after a sentence by the terms of the law of 1949 or 1961.

In two cases probation officers can be appointed:

- in case of a conditional sentence the successful completion of the probation period (1 to 3 years) means that no detention is entailed. A serious lapse during the period of probation is followed by the execution of the sentence

1. Association for Probation and Social Work.
2. Save the Children Association.

2. Organisation des régimes de liberté surveillée et de la mise à l'épreuve

2.1. HISTORIQUE

En 1957 fut établi par suite d'une initiative privée un service d'aide sociale aux jeunes délinquants et visant à mettre en place un régime de liberté surveillée. La loi de 1961 sur les tribunaux pour enfants fit du régime de la liberté surveillée une peine et le « *Verein für Bewährungshilfe und Soziale Jugendarbeit* » (Association des délégués à la liberté surveillée et des travailleurs sociaux pour l'enfance) remplaça l'organisation précédente. Le Ministère de la justice institua dans toute l'Autriche, à l'exception de la Styrie où fut mis en place dans le même but le « *Verein Rettet das Kind* » (Association en vue d'aider l'enfance en danger), un système de liberté surveillée pour les jeunes délinquants.

En 1969, le régime de la mise à l'épreuve sous surveillance fit l'objet d'une loi dont la validité devait être de 10 ans. En 1979 elle fut prolongée de deux ans et en 1980 fut déclarée définitive. Le « *Verein für Bewährungshilfe und Soziale Arbeit* » et le « *Verein Rettet das Kind* », furent chargés par la République fédérale d'Autriche de gérer les services de liberté surveillée et d'assistance aux détenus libérés, et ceci sans limite de temps.

Le besoin de recruter des travailleurs sociaux de formation professionnelle se fit sentir sérieusement au début de la mise en place des nouveaux services et également la nécessité d'obtenir l'aide de personnes bénévoles. Au fur et à mesure de leur expansion l'organisation de cours de formation professionnelle spécialisée s'imposa, les bénévoles venant d'horizons professionnels très différents. Depuis 1979 ne sont recrutés que des travailleurs sociaux ayant obtenu la formation professionnelle requise.

2.2. BASE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION

Lors des débuts de la première République autrichienne en 1920, les peines infligées à de jeunes délinquants pouvaient être provisoirement et conditionnellement suspendues. Ils pouvaient faire l'objet de relâche anticipée et être placés en régime de liberté surveillée. Il revenait aux organes administratifs des services sociaux de l'état d'assurer la surveillance de ces jeunes délinquants; toutefois par suite du manque de ressources financières et en personnel l'exercice du contrôle tendait à perdre tout caractère social pour devenir simplement une mesure de contrainte.

La loi de 1961 sur les tribunaux pour enfants permit de confier tout jeune délinquant aux soins d'une personne spécialement formée pour s'en occuper. Ceci dans les cas suivants :

- s'il avait été mis en liberté conditionnelle ayant été détenu dans un établissement de redressement,
- si la peine prononcée contre lui était suspensive et conditionnelle,
- si la peine prononcée à son encontre lui avait été suspendue au titre de la loi de 1949 sur les suspensions de peines,
- si au titre des lois de 1949 et de 1961 il avait été mis en liberté provisoire et conditionnelle.

— in case of a *release on parole* a serious lapse is followed by the completion of sentence.

The law of 1961 also permits a probation officer to be appointed to a juvenile offender before the sentence is passed, providing both the minor and his legal representative agree.

Probation for adults was introduced by the general penal law reform in 1975 in case of:

- a conditional sentence,
- a conditional release,
- a conditional release from a prison established for precautionary measures.

The same law provides precautionary measures for:

- mentally abnormal delinquents,
- delinquents of drug abuse (addiction),
- "dangerous delinquents" who are thought likely to repeat their offences.

The periods of probation differ according to the sentences. In case of:

- a conditional release from 1 to 5 years,
- a conditional release out of a prison established for precautionary measures for mentally abnormal delinquents and dangerous repetitive delinquents 10 years and
- for delinquents of drug abuse 1 to 5 years.

The work of a probation officer is defined as follows: The probation officer has to supervise the conduct and life of the delinquent and the fulfilment of the judge's orders. He has to support the delinquent to prevent him from committing further crimes in the future. He has to help him from temptation and to help him to find work and lodging.

The probation officer is obliged to report about his work regularly at court.

In 1980 a reform of the law against drug abuse involved the Probation Service in the *care of drug delinquents*. The public prosecutor can waive the prosecution against an offender if the offender agrees to be put under supervision of a probation officer for two years. Penal proceedings can be stopped by the judge if the offender agrees to be supervised by a probation officer.

The reform of the *Bewährungshilfe-Gesetz* (law of probation service) in 1980 introduced the possibility of a *voluntary after-care*. Prisoners released can demand the care of a probation officer (without an order of probation) for up to one year after the release.

2.3. AGENCY STRUCTURE

The *Bewährungshilfe-Gesetz* outlines the organisation of the probation service tasks and duties of the probation officers, and supplementary bodies for lodging and after-care service.

The Ministry of Justice is obliged to establish a *Geschäftsstelle für Bewährungshilfe* (a office of probation service) at the seat of every district court. The office's responsibilities cover the territory of the court.

The probation officer is obliged to take part in team sessions at least once a week and to hold his consultation-hours (four hours a week). Every "*Geschäftsstelle*" has a chief probation officer who is superior (senior) to his other colleagues. This relationship does not affect the practice and relationship between probation officer and offender.

The probation officer is also obliged to keep a record containing the most important events during the probation period. Every probation officer has the right of supervision by a therapist/psychiatrist who is experienced in casework and who has no influence on the probation officer's work within the organisation.

Un délégué à la *liberté surveillée* peut être nommé :

- dans le cas où une peine a été prononcée sous condition; une fois terminée sans incident grave la période probatoire (1 à 3 ans) la peine de détention est automatiquement levée. Si le reclassement de l'enfant s'avère impossible, la révocation de la suspension de peine s'ensuivra,
- dans un cas de *mise en liberté sous parole*. Si celle-ci n'est pas respectée la peine devra être purgée.

D'après la loi de 1961 un délinquant juvénile peut être confié à un délégué à la liberté surveillée avant que jugement soit rendu, mais l'enfant et son représentant juridique doivent accepter cette solution.

Un régime de sursis avec mise à l'épreuve fut, lors de la grande réforme juridique, instaurée pour les adultes en 1975, dans les cas suivants :

- condamnation avec sursis,
- suspension provisoire et conditionnelle de la peine carcérale,
- suspension provisoire et conditionnelle de la peine de détention dans un établissement carcéral dans le cas de détention par mesure préventive.

Dans la même loi est inscrite la détention par mesure préventive :

- pour les délinquants mentalement attardés,
- pour les toxicomanes,
- pour les « délinquants dangereux » soupçonnés de commettre des crimes d'habitude.

La longueur de la période de sursis avec mise à l'épreuve varie suivant les cas :

- en cas de condamnation avec sursis, elle est de 5 ans,
- en cas de mise en liberté conditionnelle d'un prévenu détenu par mesure préventive :
 - elle est de 10 ans pour les délinquants mentalement anormaux et pour ceux soupçonnés de commettre des délits d'habitude,
 - de 1 à 5 ans dans le cas de trafiquants en stupéfiants.

Surveillance et assistance des condamnés, telles sont les fonctions des responsables à qui le tribunal confie les probationnaires. Ils doivent s'efforcer d'éviter toute récidive, veiller à l'observation des décisions judiciaires, à ce que soient logés et nourris ceux dont ils ont la responsabilité et les protéger contre d'éventuelles tentations de retomber dans leurs erreurs.

Le travailleur social doit présenter au tribunal à intervalles réguliers des comptes-rendus de sa tâche.

En 1980 la loi relative au trafic des stupéfiants fut amendée. Les individus passibles de peines aux termes de cette loi tombèrent sous le coup du régime de la mise à l'épreuve des condamnés, du fait que maintenant le procureur public peut renoncer à son droit de poursuivre en justice le délinquant si ce dernier accepte d'être confié pour deux ans à la surveillance d'un responsable approprié. Le juge peut suspendre le cours de la procédure pénale si le prévenu concourt à la décision judiciaire de mise à l'épreuve.

Les modifications apportées au « *Bewährungshilfe-Gesetz* » (loi concernant le service social approprié au régime de la mise à l'épreuve) permet aux détenus de demander eux-mêmes à bénéficier *des mesures de surveillance et d'assistance* pendant un an suivant la fin de leur peine et ceci sans que le juge ait à prendre de mesure judiciaire à leur sujet...

2.3. ORGANISATION DU SERVICE SOCIAL DE SURVEILLANCE ET D'ASSISTANCE AUX CONDAMNÉS

Le « *Bewährungshilfe-Gesetz* » organise le régime de mise à l'épreuve sous surveillance des condamnés, les tâches et les devoirs de ceux devant veiller à son application. Il vise également les services annexes d'hébergement et de suivi des détenus une fois leur peine purgée.

The number of clients is limited:

- professional probation officers do not have more than 30 clients each,
- voluntary helpers are responsible, at the most, for 5 clients.

Voluntary helpers get a small monthly payment for every case and should have the personal status of a lay judge.

Supplementary institutions to the probation service are:

- hostels and
- centres for after-care service.

There are six hostels in Austria managed by the *Verein für Bewährungshilfe und Soziale Arbeit*. Clients are lodged there if the purpose of probation is not achieved in any other way. The centres for after-care service are established for finding work/lodgings for prisoners released without an order of probation. Three centres (in Wien, Linz and Salzburg) exist. Two more are intended to be opened in 1981/82.

2.4. EMPLOYER

The probation officers are civil servants, or employed by contract to the Austrian Republic.

Social workers for hostels and after-care centres are employees of the *Verein für Bewährungshilfe und Soziale Arbeit*. At the head of the *Verein* are board and an executive board which have to represent the affairs of the *Verein* to the public.

Within the organisation of the *Verein* representatives have been appointed and are responsible for different fields of work such as:

- financial affairs,
- personnel affairs,
- after-care service,
- lodging and hostels,
- drug abuse,
- staff development and training,
- public relations.

The representatives are subordinate to the General Secretary who is the executive head of the organisation. Besides him a *Obmann* (chairman) represents the activities of the *Verein* to the public. This function is honorary.

2.5. NUMBER OF PROBATION OFFICERS AND CASE-LOAD

At the end of 1980 there were in employment:

- 189 probation officers (including Styria),
- 579 voluntary helpers (including Styria),
- 33 social workers in hostels,
- 11 social workers in centres for after-care service,
- 56 administrative personnel.

Within the *Verein für Bewährungshilfe und Soziale Arbeit*, at the end of 1980 were:

- 181 probation officers caring for 3210 offenders,
- 495 volunteer helpers caring for 1142 offenders.

In Styria, at the *Verein Rettet das Kind*, there were at the end of 1980, 5 probation officers and 84 volunteer helpers caring for 420 clients.

Chief probation officers are in charge of team counselling, distribution of case load, administrative work, contacts with other institutions within social work in the area and therapeutic supervision for very difficult cases.

Le Ministère de la justice met au siège de tous les tribunaux d'instance un bureau, à la disposition du service dont la compétence territoriale sera la même que celle du tribunal.

Le travailleur social responsable devra tenir des réunions avec ses collègues au moins une fois par semaine. Le service est organisé hiérarchiquement, mais cet agencement est sans influence sur les rapports entre agents de surveillance et d'assistance et les délinquants.

Un dossier relatif au cours de la période de régime de sursis avec mise à l'épreuve doit également être constitué par l'assistant(e) social(e). Ce dernier peut exiger le concours d'un psychothérapeute expérimenté en la matière. Celui-ci ne peut toutefois influencer le travail du service.

Les agents bénévoles reçoivent une petite rétribution mensuelle pour chaque cas dont ils s'occupent. Ils doivent agir conformément aux principes moraux motivant les magistrats non professionnels.

Chaque responsable ne peut se voir confier :

- les agents, plus de 30 individus, et
- les aides bénévoles, plus de 5.

Des centres d'hébergement et de suivi des délinquants existent en annexe au service social en question. L'organisation autrichienne « *Verein für Bewährungshilfe und Soziale Arbeit* » assure la direction de six de ces centres. Y sont accueillies les personnes pour lesquelles il n'y aurait pas d'autre moyen d'assurer que fonctionne à leur égard de façon satisfaisante le service. Dans d'autres centres des détenus ayant purgé leur peine sont accueillis. Ils ont la possibilité d'y travailler et ceci sans être soumis au régime de la mise à l'épreuve par suite de décision judiciaire. Trois de ces centres sont ouverts à Vienne, Linz et Salzburg. D'autres le seront en 1981 et 82.

2.4. DE QUI DÉPENDENT LES TRAVAILLEURS SOCIAUX CHARGÉS DU FONCTIONNEMENT DU RÉGIME DE LA MISE A L'ÉPREUVE ?

(Les personnes en question sont des fonctionnaires contractuels de la République autrichienne.) à rajouter

Les travailleurs sociaux employés dans les centres d'accueil ou de suivi des ex-détenus relèvent du « *Verein für Bewährungshilfe und Soziale Arbeit* ». A la tête de cette dernière organisation se trouvent un conseil et un bureau chargé des affaires administratives. Ils sont l'un et l'autre chargés d'expliquer au public les activités de l'organisation qu'ils représentent.

Parmi les membres du « *Verein* » sont choisies des personnes responsables de certaines activités, par exemple :

- des finances,
- du personnel,
- du suivi des ex-détenus,
- de l'hébergement,
- des toxicomanes,
- de la formation et du recrutement du personnel,
- des relations publiques.

Ces responsables dépendent hiérarchiquement du secrétaire général qui dirige l'organisation. Un Président l'« *Obmann* » siège à ses côtés et est chargé de présenter au public les activités du « *Verein* ». Cette fonction n'est pas rémunérée.

2.5. NOMBRE DES RESPONSABLES - ÉTENDUE DE LEUR RESPONSABILITÉ

A la fin de 1980 on trouvait :

The *Verein für Bewährungshilfe und Soziale Arbeit* is also engaged within a welfare service for drug addicts/delinquents. A day centre for drug addicts is run as a club by the *Verein für Bewährungshilfe und Soziale Arbeit* with a supervising psychiatrist employed part time and with probation officers and social workers also.

2.6. OTHER ORGANIZATIONS

There are many efforts made to work together with social workers in prisons, 'Caritas' and social institutions in different regions, mostly on an informal basis. There are attempts made by the *Verein für Bewährungshilfe und Soziale Arbeit* to associate all Austrian organisations and institutions concerned with aid and assistance to released prisoners with a working pool.

2.7. FINANCIAL BASIS

The financial provision for the personnel (probation officers and other employees) is funded by the Federal Republic of Austria, represented by the Ministry of Justice (published in a general budget plan). The Ministry of Justice does not pay any individual support to clients. It is left to the *Verein für Bewährungshilfe und Soziale Arbeit* to raise this money privately through donations and distributions.

2.8. SERVICE ORGANIZATIONS

The Austrian probation service is organized as follows:

There are 14 *Geschäftsstellen* (main offices), attached to each district court, (4 in Lower Austria, 4 in Upper Austria, 1 each in Salzburg, Tyrol, Vorarlberg, Carinthia, Vienna) which are responsible to the *Verein für Bewährungshilfe und Soziale Arbeit*. The head office of the *Verein* is in Vienna. 2 main offices are responsible to the *Verein rettet das Kind* in Styria. Some *Geschäftsstellen* have branch offices.

This network is enlarged by 6 hostels and 3 centres for the after care service (*Zentralstellen für Haftentlassenenhilfe*) in Vienna, Linz, Salzburg.

In every main office there is a chief probation officer as head of the office.

The communication within the organisation is enforced by regularly meetings such as chief probation officers conferences and regional probation officers conferences and an annual general meeting of the *Verein*.

189 travailleurs sociaux chargés de la mise en œuvre du régime de la mise à l'épreuve des condamnés (y compris en Styrie),
579 bénévoles (y compris en Styrie),
33 travailleurs sociaux se trouvant dans les centres d'hébergement,
11 travailleurs sociaux se trouvant dans les centres de suivi des anciens détenus,
56 personnes accomplissant des besognes administratives.

Le « *Verein für Bewährungshilfe und Soziale Arbeit* » comptait à la fin de 1980 :

181 travailleurs sociaux chargés de la mise en œuvre du régime de la mise à l'épreuve des condamnés qui s'occupaient de 3.210 délinquants,
495 aides bénévoles qui s'occupaient de 1.442 délinquants.

Les chefs de service sont responsables de l'organisation des instances d'orientation, de la répartition des cas individuels, de l'administration, des rapports avec les autres organes d'action sociale de la région et de la surveillance des traitements psychothérapeutiques qui peuvent devoir avoir lieu dans des cas difficiles.

En Styrie se trouvaient dans le « *Verein rettet das Kind* » en 1980 cinq responsables de la liberté surveillée et 84 aides bénévoles s'occupant de 420 détenus.

Le « *Verein für Bewährungshilfe und Soziale Arbeit* » est aussi concerné par le service social au bénéfice d'intoxiqués par stupéfiants/délinquants. Un centre d'accueil de jour à la disposition des toxicomanes sous forme de club est géré par cette organisation. Un psychothérapeute y exerce à temps partiel et s'y trouvent des travailleurs sociaux; parmi eux des spécialistes du régime de la mise à l'épreuve.

2.6. AUTRES ORGANISATIONS

De nombreux efforts sont faits en vue de travailler conjointement et, en général, sans formalités, avec les services sociaux fonctionnant en milieu carcéral, avec « Caritas » et des organisations sociales de différentes régions. Le « *Verein für Bewährungshilfe und Soziale Arbeit* » s'efforce d'associer dans un effort commun toutes les organisations autrichiennes désirant venir en aide aux détenus ayant quitté le milieu carcéral.

2.7. SITUATION FINANCIERE

La République fédérale autrichienne, par son Ministère de la justice fournit les fonds nécessaires à la rémunération du personnel du service (comme en témoigne le budget général). Aucun secours financier n'est donné aux délinquants qui proviendrait des caisses de l'état. Il revient au « *Verein für Bewährungshilfe und Soziale Arbeit* » de se procurer les fonds nécessaires en les sollicitant du secteur privé.

2.8. ORGANISATION DU SERVICE

14 « *Geschäftsstellen* » (bureaux principaux) sont attachés aux tribunaux d'instance (4 en basse Autriche, 4 en haute Autriche, 1 à Vienne, à Salzburg, au Tyrol, au Vorarlberg, en Carinthie respectivement). Ils sont responsables du « *Verein für Bewährungshilfe und Soziale Arbeit* ». Le siège du « *Verein* » est à Vienne. En Styrie deux bureaux principaux sont chargés du « *Verein rettet das Kind* ». Quelques « *Geschäftsstellen* » ont des bureaux subsidiaires.

Ce réseau comprend de plus 6 centres d'accueil et 3 centres à Vienne, Linz et Salzburg affectés au suivi des anciens détenus.

Tous les bureaux sont sous la direction d'un travailleur social chef de service.

Des réunions régulières, soit celles de la conférence des responsables du service de surveillance et d'assistance des condamnés, soit celles des responsables régionaux du service, soit encore la réunion annuelle du « *Verein* », assurent la transmission d'informations à l'intérieur de l'organisation.

3. Working methods of the probation system

3.1. AIMS OF THE SERVICE OR SYSTEM

Although probation evolved either as a substitute for or as a complement to institutional treatment it is still a reaction of the state against the commission of penal offences. The imposition of probation is a means of special prevention of criminality but with the purpose of the offender's rehabilitation. The probation officer therefore has to cope with two contradictory tasks: help and control.

Probation is characterized by three supposed conditions:

- probation as a legal sanction imposed on offenders.
- probation as a method of social work.
- organisation of probation agency.

Probation as a legal sanction has the aims of the reintegration of the offender within society by the means of dialogue with the offender. This dialogue is meant to be profound, long and constant.

The probation officer's position in the hierarchy within the judicial system implies his constant engagement with other professionals in this field such as judges, lawyers, judicial officers. The task of the probation officer includes also a continuous dialogue with these professions in order to express the needs and points of view of the offender. He can be the representative of the offender's interests and fulfil a political function.

Probation as a method of social work means a personal relationship between the probation officer and the offender. The base of this relationship is mutual confidence; its character is private, but the purpose is the public interest. The stated purpose of reintegration implies methodological consequences for the work.

The probation officer should influence the way of life and the attitudes of the offender in order to prevent him from committing further crimes. This means that the relationship is not equally balanced. The two individuals do not have the same power of acting: the offender's power of acting is diminished and the probation officer has an elaborated power due to his position as a helping agent.

The success of the work of the probation officer depends on the offender's acceptance of his status. The development of a mutual confidence should be the consequence.

The probation officer's task is to take the relationship with the offender as the purpose of work itself, and to accept and satisfy the offender's needs. The relationship should give opportunity to the offender to learn about confidential relationships and to cope better with the daily demands of living.

The organisation of the probation service is involved with the apparatus of the state. This imposes a constant problem of justifying financial means and the success of social work. To accept the interaction between probation officer and client as work has the consequence that this work is not measurable. Therefore no precise requirements can be established, and the efforts of the probation

3. Méthodes de travail

3.1. OBJECTIFS DU RÉGIME DE LA MISE A L'ÉPREUVE

La création d'un service de surveillance et d'assistance des condamnés visait bien à la mise en place d'un régime susceptible de se substituer au système carcéral, ou tout au moins de le compléter, mais il n'en demeure pas moins que l'état, grâce à lui, espère agir sur la criminalité. Le service institué pour mettre en œuvre le régime de la mise à l'épreuve est donc à la fois un moyen de lutte anti-délictuelle et de reclassement social des délinquants. La tâche des responsables du service est, de ce fait double : tâche de surveillance d'une part et d'assistance d'autre part.

La mise en œuvre du service doit donc tenir compte que,

- le régime de la mise à l'épreuve est une sanction qu'impose l'autorité judiciaire aux délinquants,
- le régime de la mise à l'épreuve a pour objectif des fins d'action sociale.

De ces prémisses apparemment contradictoires découle l'organisation du service.

A) *Le régime de liberté surveillée, ou de mise à l'épreuve est une sanction imposée par l'autorité judiciaire dans un but de reconditionnement social du délinquant, grâce à l'établissement d'un dialogue entre lui et le travailleur social. Ce dialogue doit avoir lieu en profondeur, être durable et ininterrompu.*

Les responsables de la surveillance et de la mise à l'épreuve des délinquants sont, du fait de leur fonction, en rapports constants avec magistrats et membres de la profession judiciaire auxquels ils doivent présenter les besoins et le point de vue de ceux dont ils ont la charge. Ils sont en quelque sorte les porte-parole des délinquants.

B) *Le régime de liberté surveillée, ou de la mise à l'épreuve, est un moyen d'action sociale. En effet les relations étroites entre le délinquant et le travailleur social - relations qui doivent être fondées sur la confiance mutuelle - permettent à ce dernier d'agir dans le sens de l'intérêt public. Les rapports entre les intéressés sont de caractère privé, mais la société elle-même, en bénéficiera. L'objectif du service est le reconditionnement social de l'individu, ceci se traduit dans son organisation.*

Du fait qu'il faille veiller à ce que le délinquant ne devienne pas un récidiviste, il ne peut se trouver sur un pied d'égalité avec la personne qui l'a pris en charge puisqu'il est redevable à celle-ci de l'aide qu'il reçoit. De l'admission de ce fait par le délinquant dépend le succès de l'entreprise et une confiance réciproque devrait s'ensuivre.

Le responsable de la surveillance du délinquant doit faire de l'établissement de relations humaines l'objectif de ses efforts. Il doit prendre en considération les besoins du probationnaire et s'efforcer de les satisfaire. Ce dernier doit apprendre à nouer des rapports personnels et à faire face aux difficultés journalières de la vie.

C) *L'organisation du service de surveillance et de la mise à l'épreuve des délinquants relève de l'état. L'évaluation des moyens financiers nécessaires au succès*

officers change according to the needs. As every organisation has a formal regulated pattern of acting which restricts spontaneous behaviour, conflicts are inevitable but adaptations must be made in the case of the probation service.

3.2. DUTIES OF PROBATION OFFICERS

The probation officer has to participate in the team sessions at his *Geschäftsstelle* (Main office).

The probation officer has to report on each client to the judge twice a year (the report period can be shortened by the judge). This report has to contain remarks on the fulfilling of the judges orders, and has to be signed by the chief probation officer.

The probation officer has to keep a record describing his daily work and the development of his cases.

The probation officer is sworn to secrecy towards third persons; in case of judicial proceedings this is not legally pronounced.

The probation officer has to inform the court if his client moves to another district.

Enquiry or court reports

Reports to the court or proposals for the proceedings, etc.. are not made by the probation service. A specialized organisation is responsible for this work: the "*Jugendgerichtshilfe*" is attached to the penal court for young offenders in Vienna and investigates reports for the judge before the proceedings only of young offenders between fourteen and eighteen years.

These investigations do not exist for adults.

Probation officers have to report to the judge twice a year concerning the development of the case.

Probation contacts

Every *Geschäftsstelle* (main office) is in constant contact with the district or local prison. This contact is called *Verbindungsdienst* and has the purpose of helping in the event of a conditional release, or in case release without probation is ordered but voluntary help is required.

Young offenders can be supervised by a probation officer before the proceedings (according to the young offenders penal law). This is not possible with adults but so-called voluntary care is offered if necessary. For instance voluntary care can be prolonged after the period of probation or may be started after a release from prison when probation is not ordered; it is also possible to offer voluntary care to prisoners during their imprisonment.

Activities for the benefit of the client

A framework for probation officers is provided by the law. The reintegration of the young offender and the prevention of further crimes should be achieved by the probation officers. Different methods are normally only provoked by different periods of probation.

Drug addicts sometimes are obliged to follow a therapy, but generally speaking no differential methods of probation service are demanded by law. The day centre for drug addicts where one therapist (part time) and probation officers work is an attempt to offer help to drug-endangered youths, and to offer contact with released prisoners from the prison for precautionary measures (in the case of addiction).

de l'action sociale ne sont pas sans poser des problèmes. Reconnaître que les rapports personnels entre travailleurs sociaux et délinquants de l'essence même du travail exigé des responsables en revient à admettre que l'on n'a pas là un élément susceptible de mesure. Aucun barème ne peut donc être établi. Il est aussi évident que les besoins variant suivant les cas, la tâche des responsables est loin d'être uniforme. D'autre part des situations conflictuelles sont inévitables par suite de la nécessité d'imposer parfois certaines contraintes.

3.2. OBLIGATION DES RESPONSABLES DU SERVICE

Participation à des réunions de groupe tenues au bureau principal.
Soumission d'un compte-rendu au magistrat deux fois par an (plus souvent si le magistrat l'estime nécessaire). Ce compte-rendu doit contenir un rapport sur l'exécution des directives données par le tribunal et être signé du chef de service.

Le travailleur social doit tenir un journal de ses activités professionnelles et un état d'avancement sur les cas dont il est chargé.

Il est tenu au secret professionnel.

Il doit tenir le tribunal au courant des déplacements des probationnaires.

A) Compte-rendu à l'usage du tribunal

Les délégués à la liberté surveillée des enfants ne font pas directement de compte-rendu aux tribunaux, ne présentent pas de propositions quant aux actions judiciaires à prendre, etc. Ce travail, en ce qui concerne les délinquants de 14 à 18 ans est le fait d'un organisme spécialisé, le "*Jugendgerichtshilfe*", qui est rattaché au tribunal pour enfants de Vienne. Il effectue les enquêtes dont les magistrats ont besoin avant d'entamer la procédure judiciaire.

Il n'y a pas lieu d'enquêter en cas de prévenus adultes.

Deux fois par an les travailleurs sociaux du service de surveillance et d'assistance des délinquants doivent présenter un état d'avancement de leurs activités concernant les cas dont ils sont chargés.

B) Rapports avec le service pénitentiaire

Tous les bureaux principaux du service sont en rapport étroit avec les autorités pénitentiaires locales et régionales. Cette relation s'appelle "*Verbindungsdienst*" et en cas de mise en liberté conditionnelle, ou si n'est pas imposé le régime de la mise à l'épreuve, elle permet de venir en aide à l'ex-détenu si besoin est.

La loi permet à un travailleur social de prendre en charge les jeunes délinquants dès avant que soit entamée la procédure judiciaire. Les délinquants adultes ne bénéficient pas de la même disposition, mais il est possible de les aider sur la base du volontariat. Il est aussi possible de le faire une fois terminée la période de la mise à l'épreuve, après la mise en liberté non conditionnelle du détenu et encore durant son incarcération.

C) Fonctions des agents du service social

La fonction du service est indiquée dans ses grandes lignes par la loi qui l'établit. Celle-ci vise au reconditionnement social des jeunes délinquants et à prévenir les possibilités de récidive. La durée des périodes de liberté surveillée, ou de la mise à l'épreuve différencie seule les tâches des travailleurs sociaux.

Des traitements peuvent parfois être prescrits aux intoxiqués par stupéfiants, mais aucune méthode n'est imposée en vue d'arriver aux fins souhaitées. Dans les centres d'accueil de jour pour toxicomanes se trouve un psychothérapeute, employé à temps partiel, et des travailleurs sociaux chargés de surveiller et d'aider les jeunes drogués, ainsi que ceux mis en liberté après détention par mesure préventive (dans le cas des toxicomanes).

The hostels of the probation service are a permanent method of reintegration. They are provided for young offenders in cases where the purpose of probation can not be achieved otherwise.

Methods of work

Probation officers in Austria are not obliged to use a particular method of social work. There is no institutional framework for the employment of methods. Most common is *social casework* supported by the team. As every probation officer may demand to be supervised (according to the law) this supervision is provided.

Lately attempts have been made to establish *family work* or *family therapy*. *Group work* with younger offenders was tried in the beginning by the probation service but was not continued.

3.3. CONFERENCES In 1980, 18 staff-development seminars (one week each) were held with 214 participants. Entitled to take part were probation officers, social workers of the hostels and the after-care centres and, as guests, social workers who work in prisons.

Probation officers who are newcomers attended information seminars and volunteer-helpers attended week-end seminars.

Besides these seminars regional conferences take place twice a year to discuss organisational problems. There are two regular meetings a year for the chief probation officers as well as for the heads of the hostels and after-care service centres.

Externally, the *Verein Bewährungshilfe und Soziale Arbeit* organized a conference on "After-Care Service in Austria" which is going to be repeated once each year. The *Verein* supports public relation efforts at universities, academies for social work and national education centres.

3.4. EUROPEAN CONVENTION

The Austrian Penal Code and the Law of Penal Proceedings gives the same formal status to Austrians and foreigners. The following European Convention is signed by Austria but not ratified:

No. 51: European Convention on the Supervision of Conditionally Sentenced or Conditionally Released Offenders.

3.5. KEY ADDRESSES

Verein für Bewährungshilfe und Soziale Arbeit (Association for Probation and Social Work) A-1080 Wien, Alserstrasse 27, Tel. 43 71 47.

Zentralstellen für Haftentlassenenhilfe (After-care Service Centres)

A-1040 Wien, Rechte Weinzeile 35.

A-4020 Linz, Wurmstr. 14a

A-5020 Salzburg, Gabelsbergerstr. 15

In Styria

Verein Rettet das Kind (Association Save the Child)

A-8020 Graz, Franziskanerplatz 6.

3.6. LITERATURE

Les centres d'hébergement ont pour but de permettre le reconditionnement social des jeunes délinquants, lorsqu'il n'est pas possible de l'obtenir d'autre façon.

Méthodes de travail social

Aucune ne sont imposés en Autriche. Il est habituel de travailler dossier par dossier avec l'appui de collègues. Tout responsable peut exiger d'être à même de pouvoir se référer hiérarchiquement à un supérieur.

Dernièrement des tentatives ont été faites en vue d'établir une *méthode thérapeutique* dont la base serait *le groupe assimilé à la famille*. Au début de l'implantation du service la formation de groupes de jeunes délinquants était très en faveur dans un but thérapeutique, mais ces méthodes de traitement n'ont guère été couronnées de succès.

3.3. RÉUNIONS

En 1980, 18 colloques d'une semaine chacun, se sont tenus. Ils visaient à la formation des travailleurs sociaux et 214 personnes y participèrent. Parmi celles-ci les agents de surveillance et d'assistance des délinquants, des membres des services sociaux travaillant dans les centres d'accueil et de suivi des ex-détenus, ou dans les établissements pénitentiaires.

Les nouvelles recrues du service prennent part à des séminaires destinés à leur instruction, les aides bénévoles à des séminaires se tenant en fin de semaine.

Deux fois par an se tiennent des conférences régionales où sont étudiés des problèmes d'organisation. Les cadres du service se réunissent deux fois par an avec les directeurs des centres d'accueil et de suivi.

Le « *Verein für Bewährungshilfe und Soziale Arbeit* » a pris l'initiative d'une conférence qui doit se répéter annuellement, sur le « service social des ex-détenus en Autriche ». Le « *Verein* » fait une campagne de relations publiques en faveur de l'action sociale dans les universités et les établissements scolaires.

3.4. CONVENTION EUROPÉENNE

Le code pénal et la loi de procédure pénale autrichiens ne font pas de différence entre autrichiens et étrangers. L'Autriche est signataire de la convention européenne sur la « surveillance des délinquants dont la peine est provisoirement suspendue et libérés conditionnellement » (N° 51), mais elle ne l'a pas encore ratifiée.

3.5. ADRESSES IMPORTANTES

Verein für Bewährungshilfe und Soziale Arbeit (Association de travailleurs sociaux et des responsables de la mise en application du régime de la mise à l'épreuve et de la liberté surveillée des condamnés)

A-1080 Vienne Alserstrasse 27, Tel. 41 71 47

Zentralstellen für Haftentlassenenhilfe (Centres de suivi d'ex-condamnés)

A-1040 Vienne, Rechte Weinzeile 35

A-4020 Linz Wurmstr. 14a

A-5020 Salzbourg Gabelsbergerstr. 15.

En Styrie

Verein Rettet das Kind (Association pour l'enfance en danger)

A-8020 Graz, Franziskanerplatz 6.

3.6. DOCUMENTATION

Introduction

Introduction

Introduction

Introduction

Introduction

Introduction

Introduction

Introduction

Introduction

DENMARK / DANEMARK

Introduction

AAGE BANG
First Secretary of the Department
for Prison and Probation
Premier Secrétaire du Service de Prison
et de Probation

Introduction

Introduction

Introduction

Introduction

Introduction

In recent years in Denmark there has been a great political interest in problems concerning criminality and the treatment of criminals.

Besides a considerable changing of the rules of the Penal Code, the result has also been some alterations in the administration of Justice. Since 1973 the structure of the police forces has been changed in such a way that patrol-work has been increased, and in several areas of criminality special riot-squads have been established.

Adjustments of the Penal Code have constantly taken place and compared with most countries the adaptation of the penal rules to new enlightenment of society has taken place in a rather quick and flexible way.

As described below, the penal measures of detention (*forvaring*), from the end of July 1973, was restricted to persons who had been found guilty of certain dangerous crimes. More importantly, however, is that at the same time some *economic crimes* were *decriminalised*. This change expressed a wish to limit the use of prison in favour, primarily, of the use of suspended sentence or withdrawal of charge. Outside the Penal Code, the rules in the Road Traffic Act of dealing with drunken-drivers have been changed. Fixed limits of alcohol concentration have been established and the traffic police are now permitted to demand alco-tests whenever they want in order to increase the risk of discovery. At the same time it was decided that fines should be used to replace lenient imprisonment in a large number of these cases.

In this way more importance is attached to preventive measures and increasing the risk of discovery. At the same time, corresponding with this certain special facilities are available when a criminal is convicted.

Introduction

Au cours des dernières années, un grand intérêt politique s'est manifesté, au Danemark, pour les problèmes concernant la criminalité et le traitement des délinquants.

Outre une modification importante des règlements du Code pénal, l'administration de la Justice a également été révisée. Depuis 1973, dans le domaine de la structure des forces de police, les activités de patrouille ont été accrues et, en ce qui concerne plusieurs domaines de la criminalité, on a constitué des patrouilles anti-gang chargées de réprimer les désordres.

On a procédé en permanence à des adaptations du Code pénal. Par rapport à la plupart des autres pays, l'adaptation de la réglementation pénale aux nouvelles exigences de la société s'est faite d'une manière assez souple et rapide.

Comme indiqué ci-après, les mesures pénales de détention étaient limitées, fin juillet 1973, aux personnes coupables de certains crimes majeurs. Ce qui est toutefois plus important, c'est que l'on a *décriminalisé* dans un même temps une partie des crimes dits *économiques*. Ce changement relève du désir de limiter le recours à la prison au profit, en premier lieu, de l'usage du jugement avec sursis ou du retrait du chef d'accusation. En dehors du Code pénal, les règlements du Code de la Route ont été modifiés en ce qui concerne les conducteurs en état d'ébriété. On a fixé des limites à la concentration d'alcool dans le sang et la police de la circulation peut exiger à tout moment des alcootests pour augmenter le risque de mise en évidence des délits. Simultanément, il a été décidé de recourir aux amendes plutôt qu'à l'emprisonnement clément dans nombre de cas.

On attribue ainsi plus d'importance aux mesures préventives et au danger croissant de découverte de délits. Dans cet ordre d'idées, lorsqu'un délinquant est condamné, on dispose en même temps de meilleures conditions particulières.

1. Law enforcement and the administration of justice

1.1. POLICE

The legal procedure is simplified in two categories of cases:

a) If the accused has made a confession and this confession is corroborated by the other facts known to the court, the case can be tried summarily before one legally trained judge of the court of first instance. It is also a condition that the prosecution and the accused agree to this simplified procedure.

b) In a large number of cases involving violations of criminal provisions outside the Criminal Code, or where the maximum penalty is a fine or lenient imprisonment, the chief of police has the competence himself to prosecute. These police cases as they are known include most traffic offences. Incidentally, these cases are often settled outside the court by the accused person agreeing to pay a fine, which is fixed by the chief of police.

1.2. PUBLIC PROSECUTOR

The rules regulating prosecution for punishable acts are laid down in the Administration of Justice Act of 1919 (last amendment in 1979). Prosecution is normally instigated *ex officio* by the Prosecution Authority, but some offences can only be prosecuted by the appropriate authorities at the request of the injured party.

The highest prosecuting authority for the whole country is the Director of Public Prosecution (*Rigsadvokaten*), who — except for the powers of the Minister of Justice which, however, are rarely applied — has the final decision as to whether proceedings should be instigated. In addition, he pleads, assisted by an assisting prosecutor, on behalf of the public all criminal cases brought before the Supreme Court.

In many criminal cases the decision of prosecution is made by one of the District Attorneys (*statsadvokater*). The district attorneys also plead the case on behalf of the public either in person or through a number of full-time and part-time assistants (practising lawyers and civil servants), in all criminal cases started at one of the two High Courts. Otherwise the local chief of police or one of his deputies appears for the prosecution before the district courts, but the District Attorneys decide, whether the prosecution should appeal the sentence to the High Court.

Juvenile offenders: if the offender is under eighteen years of age the Public Prosecutor may — and often does — waive prosecution on the condition that he is subjected to the care of the local Social Welfare Authorities, which may include placement in an institution until the age of twenty. Such waivers are also used, although in rare cases, against persons between aged eighteen and twenty. If the offender does not comply with the prescriptions of the local Social Welfare Authorities, the criminal case may be reopened.

Furthermore, the Public Prosecutor may waive the prosecution in minor cases, possibly subject to the condition of payment of a fine and damages.

1. L'application de la loi et l'administration de la justice

1.1. POLICE

La procédure légale est simplifiée dans deux catégories d'affaires :

a) si l'accusé a avoué et que cet aveu est confirmé par les autres faits connus du tribunal, l'affaire peut faire l'objet d'un jugement sommaire devant un magistrat de première instance, à la condition que l'accusation publique et l'accusé aient approuvé cette procédure simplifiée.

b) dans un grand nombre d'affaires impliquant la violation de mesures de prévention criminelle en dehors du Code pénal ou pour lesquelles la peine maximum est une amende ou «*hæfte*» (détention simple), le chef de la police est habilité à engager lui-même des poursuites. Ces affaires dites de simple police englobent la plupart des délits de circulation. En fait, elles sont souvent réglées à l'amiable en dehors du tribunal, la personne fautive acceptant de payer une amende fixée par le chef de la police.

1.2. PROCUREUR

La réglementation concernant les poursuites judiciaires, en ce qui concerne les faits punissables, figure dans la loi de 1919 sur l'Administration de la Justice (amendée en dernier lieu en 1979). Les poursuites sont engagées *ex officio* par le ministère public, mais certains délits ne pourront donner lieu à poursuites par les autorités adéquates qu'à la demande de la partie lésée.

L'autorité suprême en matière de poursuites judiciaires pour l'ensemble du pays est le Procureur de l'Etat (*Rigsadvokaten*) qui — à l'exception des pouvoirs conférés au Ministre de la Justice et qui sont rarement appliqués — a pouvoir de décision absolue sur la mesure dans laquelle une procédure doit être engagée. En outre, il plaide, assisté d'un substitut et au nom de la partie publique, toutes les affaires criminelles portées devant la Cour Suprême.

Dans nombre d'affaires criminelles, la décision d'engager des poursuites est prise par l'un des sept procureurs généraux (*statsadvokater*). Les procureurs généraux plaident également les affaires au nom de la partie publique, soit en personne, soit par l'intermédiaire de substituts à plein ou à mi-temps (avocats et magistrats civils), c'est-à-dire toutes les affaires criminelles engagées devant la Haute-Cour. Dans les autres cas, le directeur de la police locale ou l'un de ses adjoints plaide pour le Ministère public devant les tribunaux locaux, mais le Ministère public décide si l'accusation doit faire appel du jugement devant la Haute-Cour.

Mineurs

Si le délinquant a moins de dix-huit ans, le Ministère public peut et c'est souvent le cas — renoncer aux poursuites à la condition que le délinquant soit confié à la garde des autorités d'assistance sociale locale, ce qui peut impliquer son placement dans une institution jusqu'à l'âge de vingt ans. De tels désistements se font également, bien que rarement, en faveur de personnes âgées de dix-huit à vingt ans. Si le délinquant ne se soumet pas aux prescriptions des autorités sociales locales, on peut procéder à la réouverture du dossier criminel.

De plus, le Ministère public peut renoncer aux poursuites dans des affaires mineures, sous la condition éventuelle du paiement d'une amende et de dommages-intérêts.

1.3. COURTS

District Courts

Denmark is divided into 84 court districts, each of them having a district court functioning as the court of first instance in most criminal cases.

Most *district courts* have only one professional judge, but in some larger districts there are two, three or more judges. In Copenhagen the district court is known as the *Copenhagen City Court*, which is made up of a chief justice and 31 other judges. A similar organization with a chief justice and a number of other judges is found in three of the biggest towns of Denmark. Regardless of the number of judges appointed to a particular district court, only one professional judge tries each case. Thus district courts with more than one judge are divided into an equal number of chambers.

When trying criminal cases the district courts are composed of the district court judge and two lay judges, except in cases where the accused has pleaded guilty, and in minor cases where the prosecution is instituted by the chief of police, when no lay judges take part.

Appeals against judgments passed by a district court lie with the competent High Court.

High Court

There are two High Courts (*Landsretter*) functioning as courts of appeal with regard to judgments rendered by the district courts and as courts of first instance in more serious cases, i.e. those carrying a maximum penalty of imprisonment for eight years or more, for example intentional homicide, rape, espionage.

One of the High Courts — *Østre Landsret* is made up of a chief justice and 57 other judges; *Vestre Landsret* has a chief justice and 24 other judges.

Each of the High Courts is divided into a number of chambers consisting of three judges.

Criminal cases brought before the High Court on appeal are tried by three professional judges and three lay judges, except in cases prosecuted by the police, when no lay judges sit.

Criminal cases brought before a High Court, as a court of first instance, are tried by a twelve member jury and three judges.

Exceptionally appeals may be heard by the High Court of Appeal, but only with special permission of the Minister of Justice.

Supreme Court

The Supreme Court (*Højesteret*) has jurisdiction only as a court of appeal in respect of judgments passed by a High Court.

The Supreme Court is made up of a chief justice and fourteen other judges. At least five judges must sit for a case, and generally the court sits in two chambers each comprising at least five judges. In cases involving issues of major importance there are more than five judges, and in outstandingly important cases the court sits as a full court.

1.3. JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Les tribunaux correctionnels

Le Danemark est divisé en 84 circonscriptions judiciaires, comprenant chacune une cour locale faisant office de tribunal de première instance dans la plupart des affaires criminelles.

La plupart des cours locales ont un juge unique, mais dans les circonscriptions plus étendues, il y en a deux, trois ou davantage. A Copenhague, la cour locale porte le nom de *Tribunal de Première Instance de Copenhague*. Elle se compose d'un magistrat principal et de 31 juges. Trois des plus grandes villes du Danemark ont des organisations similaires, comprenant un magistrat principal et un certain nombre de juges. Quel que soit le nombre de juges nommés à une cour locale particulière, seul un magistrat juge chaque affaire. Ainsi, les cours locales ayant plus d'un juge sont divisées en un nombre égal de chambres.

Lors de jugements d'affaires criminelles, les cours locales sont composées du juge de la cour locale et de deux juges non professionnels, sauf pour les cas où l'accusé a plaidé coupable et dans les affaires mineurs pour lesquelles l'accusation est désignée par le chef de la police, sans participation d'assesseurs.

Les appels de jugements prononcés par une cour locale relèvent de la Haute-Cour compétente.

Haute-Cour

Il existe deux Hautes-Cours (*Landsretter*) qui font office de cours d'appel en ce qui concerne les jugements rendus par les cours locales et de tribunaux de première instance pour les affaires plus graves, c'est-à-dire celles qui entraînent une peine maximum de prison de huit ans ou plus, par exemple l'homicide volontaire, le viol et l'espionnage.

L'une des Hautes-Cours — *Østre Landsret* — se trouve à Copenhague et sa juridiction s'étend sur les départements des îles; l'autre — *Vestre Landsret* — se trouve à Viborg et sa juridiction s'étend sur les départements du Jutland. *Østre Landsret* est composée d'un magistrat principal et de 57 juges; *Vestre Landsret* d'un magistrat principal et de 24 juges.

Chacune des Hautes-Cours est divisée en un certain nombre de chambres comprenant trois juges.

Les affaires criminelles portées en appel devant la Haute-Cour sont jugées par trois magistrats et trois assesseurs, à l'exception des poursuites engagées par la police, pour lesquelles il n'y a pas d'assesseurs.

Les affaires criminelles portées en Haute-Cour, en tant que tribunal de première instance, sont jugées par un jury de douze membres et trois juges.

L'appel de jugements dans des affaires jugées par la Haute-Cour, en tant que tribunal de première instance, relève de la Cour suprême, sauf pour les questions d'évaluation des témoignages. Dans les affaires entendues par la Haute-Cour en appel, le recours légal ne se fait que dans des cas exceptionnels, sur autorisation spéciale du Ministre de la Justice.

Cour suprême

La juridiction de la Cour suprême (*Højesteret*) est uniquement celle d'une cour d'appel en ce qui concerne les jugements rendus par une Haute-Cour (cf. le passage ci-dessus sur les Hautes-cours).

La Cour suprême est composée d'un magistrat principal et de 14 juges. Au moins cinq juges doivent siéger pour une affaire et la cour siège en général dans deux chambres, chacune étant composée d'au moins cinq juges. Dans les affaires impliquant des conclusions d'importance majeure, il y a plus de cinq juges et dans les affaires exceptionnellement importantes, la cour siège *in plenum*.

In the Supreme Court lay judges never take part in the proceedings. There is no appeal from the Supreme Court.

Court of Revision

The Special Court of Revision (*Den Særlige Klageret*) has jurisdiction to hear petitions for the re-opening of criminal cases, i.e. generally when new evidence has been found in favour of the sentenced. The court is composed of one Supreme Court judge, one High Court Judge and one district court judge, a practising lawyer and a professor of law.

There are no juvenile courts in Denmark.

1.4. PENALTIES AND MEASURES

The ordinary sentences are fine, lenient imprisonment and ordinary imprisonment.

Fine (bøde)

Fine is the most frequently applied punishment. It is chiefly applied in the case of minor offences, but it may be used as an additional punishment to, for example, ordinary imprisonment or suspended sentence.

In determining the amount of the fine a court is required to take into consideration the nature of the offence, the offender's income and assets, and what the offender, in view of his way of life and responsibilities, may be expected to be able to pay.

If a fine is not paid voluntarily, and it cannot be recovered through distraint, the offender is committed to serve a term of imprisonment in default determined by the court, normally as lenient imprisonment. In general, the alternative term cannot be less than two days, nor more than 60 days.

Lenient Imprisonment (hæfte)

According to the Criminal Code lenient imprisonment can be inflicted for a term ranging from seven days up to six months. The sentence of lenient imprisonment is applied in particular to intoxicated drivers of motor vehicles, to the less serious violent offenders, and in other minor cases.

Lenient imprisonment is a milder form of imprisonment, and it differs from ordinary imprisonment particularly in that the inmates are accorded more rights and privileges, e.g. in regard to getting food other than the usual prison diet, furniture, other equipment and choosing their own work.

The sentence of lenient imprisonment formerly used to be served in the local prisons, and as a rule in solitary confinement; this was due to the fact that the local prisons are built as cellular institutions, usually without common living, and working-rooms.

In recent years it has been possible to accommodate an increasing number of persons to serve lenient imprisonment in open penal institutions offering the inmates facilities of working in workshops and spending their leisure time in association.

Imprisonment (fængsel)

Imprisonment, which is the most frequently applied form of deprivation of liberty (1979: about 38 % of all Criminal Code sentences), may be imposed for life-time or for a definite period, not less than 30 days nor more than 16 years.

Sentences of imprisonment are normally served in the so-called "State prisons", which may be either closed cellular prisons or semi-open institutions. All penal institutions — including the local prisons — are operated by the State.

Les assesseurs ne participent jamais à la procédure de la Cour suprême. Il n'y a pas d'appel possible de la Cour suprême.

Cour spéciale de révision

La cour spéciale de révision (*Den Særlige Klageret*), est compétente pour recevoir des requêtes en faveur de la réouverture d'affaires criminelles, c'est-à-dire en général lorsque de nouveaux témoignages apparaissent en faveur du condamné. La cour est composée d'un magistrat de Cour suprême, d'un juge de Haute-cour et d'un juge de cour locale, d'un avocat en exercice et d'un professeur de droit.

Il n'existe pas de tribunaux pour mineurs au Danemark.

1.4. SYSTEME DES SANCTIONS PÉNALES ET DES MESURES

Les peines ordinaires sont l'amende, la détention simple et l'emprisonnement.

Amende (bøde)

L'amende est la sanction la plus fréquemment infligée au Danemark, essentiellement dans le cas de délits, mais elle peut être employée comme sanction complémentaire à l'emprisonnement ou à une condamnation conditionnelle.

Pour fixer le montant de l'amende, il est nécessaire de considérer la nature de l'infraction, le revenu et les biens du délinquant et ce qu'il sera en mesure de payer compte tenu de son mode de vie et ses responsabilités.

Si une amende n'est pas payée de plein gré et ne peut être recouvrée par saisie, le délinquant est condamné à subir une période de détention fixée, par défaut, par la cour, normalement sous forme de détention simple. Cette période ne peut être, en général, de moins de deux jours ou de plus de 60 jours.

Détention simple (hæfte)

Conformément au Code pénal, la détention simple peut être infligée pour une période allant de sept jours à six mois. La peine de détention simple est appliquée par exemple aux conducteurs en état d'ébriété, aux délinquants coupables de violences contre la personne et à d'autres délits.

La détention simple est une forme légère d'emprisonnement. Elle se distingue de l'emprisonnement par le fait que les détenus ont davantage de droits et de privilèges pour se procurer de la nourriture autre que le régime alimentaire des prisons, des accessoires et équipements, et un travail.

La peine de détention simple devait antérieurement être purgée dans les prisons locales et, en général, en régime cellulaire; cela était dû au fait que les prisons locales sont construites sous forme de cellules, sans locaux communs de séjour et de travail.

Il a récemment été possible de faire purger à un nombre croissant de personnes une détention simple dans des établissements pénitentiaires ouverts, offrant aux détenus la possibilité de travailler dans des ateliers et de passer leurs heures de loisirs en communauté.

Emprisonnement (fængsel)

L'emprisonnement qui est la forme la plus couramment appliquée de privation de liberté (1979 : environ 38 % de toutes les peines relevant du Code pénal), peut être infligée à perpétuité ou à temps. En dernier cas, la durée est de 30 jours au moins et de seize ans au plus.

Les peines d'emprisonnement sont en général purgées dans les « prisons d'Etat », qui sont soit des prisons à cellules fermées, soit des établissements (semi-) ouverts. Tous les établissements pénitentiaires — y compris les prisons locales — sont administrées par l'Etat, mais le terme « prison d'Etat » est toujours

but the term "State prison" is still used to distinguish the ordinary prisons from the local prisons, which were formerly run by the local authorities.

Measures

Dangerous Offenders – Detention

Since 1st July 1973 the penal measure of detention (*forvaring*) has been restricted to persons who had been found guilty of certain dangerous crimes such as murder, robbery, arson, rape or other serious sexual offences or serious assault. Further it is required that the person is likely to be a danger to life or health of others, and that detention for an indeterminate term instead of ordinary imprisonment is considered to be preventive to such danger. It is no longer required that the person needs psychiatric treatment.

On account of the uncertainty concerning the evaluation of the future dangerousness of a person it is vitally important that it is not possible to apply detention merely based upon suspected dangerousness. The dangerousness must have manifested itself in an offence proving the dangerousness.

Detention is subsidiary to determinate imprisonment, which implies that persons whose criminality is so serious that it may demand a long period of deprivation of liberty are normally sentenced to imprisonment. It has therefore always been the practice to impose long sentences of imprisonment for homicide, although the offenders were considered to be extremely character disordered persons, and were also considered likely to be dangerous in the future.

Decision of changing or rescinding a sentence can only be made by the court at the request of the public prosecutor, the director of the institution, the guardian, who must be appointed to the convicted, or the inmate himself.

Practice of the courts has shown that only a very few persons are sentenced to detention.

1.5. SPECIAL COURTS OR EXECUTIVE BODIES

Denmark has no Special Courts or Executive bodies.

Mentally Deviant Persons

In the case that mental deviancy is such that the person is exempt from punishment, the court may apply more comprehensive measures, including placement in a mental hospital, in a institution for mental defectives or other remedial institution.

Any change of such sentence, including a final release, must be decided by the court.

The care of mentally deficient and insane offenders is administered by other authorities than the Ministry of Justice.

Suspended sentences

The rules concerning suspended sentences will be described in chapter 2.2.

1.6. CRIMINAL STATISTICS

Year	Total number of sentenced persons	Prison or other custodial measures:	Suspended sentences:	Fines:	Withdraw of Charge:
1976	18,271	5,194	5,123	7,954	2,148
1977	19,636	5,481	5,297	8,858	2,554
1978	21,107	6,115	5,705	9,287	2,601

employé pour distinguer les prisons ordinaires des prisons locales, qui étaient antérieurement administrées par les autorités locales.

Mesures

Délinquants dangereux – Internement

Depuis le 1er juillet 1973, la mesure pénale d'internement est limitée aux personnes jugées coupables de certains crimes dangereux, tels que meurtre, vol, incendie volontaire, viol ou autres crimes sexuels ou coups et blessures graves. En outre, on fait valoir que la personne en question pourrait représenter un danger pour la vie et la santé de tiers et que l'internement pendant une période déterminée, au lieu d'un emprisonnement ordinaire, est considéré comme pouvant prévenir un tel danger. Il n'est plus exigé que la personne subisse un traitement psychiatrique.

Compte tenu de la difficulté d'évaluer le caractère dangereux futur d'une personne, il est d'importance vitale que l'on ne puisse pas infliger un internement uniquement fondé sur la présomption de danger. Ce caractère dangereux devra s'être manifesté par un délit prouvant le danger.

L'internement est secondaire lorsqu'il s'agit de décider l'emprisonnement, ce qui implique que les personnes, dont les crimes sont si graves qu'ils peuvent aboutir à une longue période de privation de liberté, sont normalement condamnés à l'emprisonnement. La pratique a donc toujours été d'infliger des peines d'emprisonnement de longue durée pour homicides, bien que les délinquants soient considérés comme des personnes de caractère extrêmement anormal et comme étant dangereux, également à l'avenir.

La décision de modifier ou d'annuler un jugement ne peut être prise que par la cour, à la requête du Ministère public, du directeur de l'établissement, du tuteur désigné du condamné ou par le détenu lui-même.

La pratique judiciaire a fait apparaître que très peu de personnes ont été condamnées à l'internement.

Personnes mentalement anormales

Dans les cas d'anomalie mentale telle que la personne est exemptée de peine, la cour peut appliquer des mesures plus clémentes, notamment son admission dans un hôpital psychiatrique, un établissement pour débilés mentaux ou autres établissements curatifs.

Toute révision de jugement, y compris la relaxe, doit être décidée par la cour.

Le traitement de délinquants, débilés mentaux et aliénés, est du ressort d'autorités autres que le Ministère de la Justice.

Condamnation avec sursis

Les règles concernant les jugements avec sursis sont mentionnées au chapitre 2.2.

1.5. JURIDICTIONS SPÉCIALES OU ORGANES D'EXÉCUTION

Il n'y a pas de tribunaux spéciaux, ni de corps exécutifs au Danemark.

1.6. STATISTIQUE CRIMINELLE

Année	Nombre total des personnes condamnées	Emprisonnement ou autre mesure d'internement	Condamnation avec sursis	Amendes	Ordonnances de non-lieu
1976	18.271	5.194	5.123	7.954	2.148
1977	19.636	5.481	5.297	8.858	2.554
1978	21.107	6.115	5.705	9.287	2.601

2. Organization of the probation system

2.1. HISTORY

Since the middle of the 19th century private organizations have worked assisting prisoners after release and since 1905 with probationers.

In 1951 all the existing discharged prisoners' aid societies were amalgamated into one national organization, the *Danish Welfare Society*. The Society was a private organization grant-aided by the State in proportion to the number of current clients under supervision and social enquiry reports, covering all costs of administration such as wages, rent, travel expenses and office equipment etc. The Welfare Society had a close co-operation with the Prison Administration.

It was, however, considered more convenient to have one national correctional administration covering all penal institutions, probation and after-care and with effect from April 1973 operation of the probation and after-care administration was transferred officially from the Danish Welfare Society to the Ministry of Justice, Department of Prison, which was renamed the *Department of Prison and Probation*. The change was primarily administrative in nature, and the existing institutions and offices were taken over unchanged and staff became public employees. The Danish Welfare Society is still in existence as a private organization.

2.2. LEGAL BASE

Suspended Sentences

The suspended sentence system can be compared with the British system of probation or a suspended sentence supervision order. In Denmark a suspended sentence means that the sentence is suspended for the probation period and will not take effect unless the probationer commits another punishable offence or violates other conditions determined by the court. The suspended sentence will also in many cases require the offender to be under supervision by a probation officer for a period specified by the court, but such requirement will not be imposed if supervision is not considered necessary. The system of suspended sentence has been applied in Denmark since 1905.

The object of a suspended sentence is the ultimate re-establishment of the offender in the community. It involves the discipline of submission by the offender while at liberty to supervision by a probation officer. Thus it tries both to protect society and to strengthen the probationer's resources so that he becomes a more responsible person. Unlike custodial treatment a suspended sentence exacts from the offender a contribution, within the limits of his capacity, to the well-being of his family and community.

Through amendments to the Criminal Code in 1961 and 1965 the system of suspended sentences was considerably changed and extended.

The Criminal Code provides no special condition for the application of a suspended sentence. It provides, however, that such sentence shall be pronounced if the court considers that enforcement of the sentence is not required.

The courts have the choice between *three forms of suspended sentences*

- a suspended sentence with a determined penalty, the enforcement of which is suspended,
- a suspended sentence without a determined penalty,

2. Organisation du système de probation

2.1. HISTOIRE

Depuis la moitié du 19^e siècle, les organisations privées ont travaillé à aider des prisonniers après leur libération et depuis 1905, des prisonniers libérés conditionnels.

En 1951, les associations d'assistance aux prisonniers libérés furent réunies en une seule organisation nationale, la *Société Danoise d'assistance sociale* (Dansk Forsorgsselskab). Cette organisation était privée, mais subventionnée par l'Etat proportionnellement au nombre de tutelles en cours, et de rapports d'enquête sociale, couvrant tous les frais d'administration, tels que salaires, loyers, frais de déplacement, matériel de bureau, etc. La Société Danoise d'assistance sociale coopérait étroitement avec l'Administration Pénitentiaire.

On a toutefois estimé qu'il était plus pratique de disposer d'une seule administration nationale correctionnelle, couvrant toutes les institutions pénales, de probation et de secours aux détenus libérés. A partir d'avril 1973, le fonctionnement du service de probation et de secours fut officiellement attribué au Ministère de la Justice, département des prisons, qui fut rebaptisé *Département des Prisons et de la Probation*. Le changement fut tout d'abord d'ordre administratif. Les institutions et bureaux furent repris tels quels et le personnel devint employé du secteur public. La Société Danoise de Prévoyance Sociale existe toujours en tant qu'organisme privé.

2.2. BASE LÉGALE

Condamnation conditionnelle

La condamnation conditionnelle sans sanction déterminée, est tout à fait identique à la réglementation de la probation britannique, mais dans ce qui suit, l'expression « probation » sera employée pour toutes les condamnations conditionnelles impliquant la condition du contrôle.

La probation a été pratiquée au Danemark depuis 1905 sous la forme classique du système continental du « sursis », c'est-à-dire du contrôle assorti à la suspension de l'exécution d'une peine déjà prononcée.

En 1961, de nouveaux règlements concernant les jugements avec sursis furent appliqués par amendement du Code pénal danois, selon lequel les tribunaux ont désormais le choix entre :

- le prononcé d'une suspension de la condamnation, sans fixation de la peine,
- le prononcé d'un jugement et d'une peine déterminée dont l'exécution est suspendue,
- le prononcé d'une peine combinée, dont une partie (ne dépassant pas trois mois) doit être immédiatement subie et dont le reste, fixé ou non fixé, reste suspendu.

La loi ne prévoit aucune condition d'application de la peine conditionnelle. Elle prévoit toutefois qu'une telle peine doit être prononcée si « le tribunal estime que l'exécution de la peine n'est pas nécessaire ».

La suspension est toujours soumise à la condition que le condamné ne commette plus de délit punissable pendant une période établie par le tribunal, habituellement de deux ou trois ans dans des circonstances spéciales dans une

- a combined unconditional and suspended sentence in two forms:
 - a sentence with a determined penalty, of which a portion - not to exceed 3 months - must be served, whilst the serving of the remainder is suspended conditionally,
 - a sentence with determined penalty - not exceeding 3 months - which must be served, combined with a suspended sentence without a fixed penalty.

The suspension is always subject to the condition that the convicted person does not commit a punishable offence during a period fixed by the court, usually 2 or 3 years, under very special circumstances up to a maximum of 5 years.

In connection with all forms of suspended sentences, conditions of supervision may be imposed for the probation period, or part of it.

Moreover the court may impose such other special requirements as it considers expedient. As examples of the most usual requirements the Criminal Code mentions that the offender shall comply with the directions given by the probation officer about:

- education, employment, place of residence, leisure-time activities or as to association with certain persons;
- placement in a suitable home or institution for a period not exceeding one year;
- abstaining from abuse of alcohol, narcotics or similar drugs,
- treatment for abuse of alcohol, narcotics or drugs, if necessary in a hospital or in a special institution;
- psychiatric treatment, if necessary in a hospital;
- regulations as to administration of income and capital and fulfilment of financial obligations;
- or that the offender compensates any loss caused by the offence.

Other conditions may also be imposed at the discretion of the court. The courts will usually delegate such special conditions to the supervising authority, e.g. *take up residence and accept work as decided by the probation service.*

The originally imposed conditions may be changed or cancelled by court order during the period of supervision, also where no breach of condition has occurred, e.g. if supervision is no longer found necessary.

Special requirements of the nature mentioned in the Criminal Code are used by the courts in about 25 % of all suspended sentences; mostly conditions with regard to residence, work, placement in hostel or anti-alcohol treatment.

In cases of violation of conditions the court may decide to give a warning, change the conditions, prolong the probation period within the maximum period provided by law, or impose the serving of the penalty or part of it.

Where a probationer relapses into fresh criminality of the same kind during the probation period the court will, as a general rule, order the sentence to take effect, inflict an unconditional penalty or other measure covering the new offence and the original offence. If warranted by the circumstances, however, the court may instead impose an unconditional penalty for the new offence alone, possibly in connection with a change of the conditions provided for in the suspended sentence, or the court may pronounce a new suspended sentence covering both offences, possibly as a combined suspended sentence.

A written statement from the probation service on the probationer's behaviour during the period of supervision is always submitted to the court.

Conditional Release

Rules governing release on parole were introduced by the Criminal Code of 1930 and have been amended by Acts of May 1956, June 1965 and June 1973, giving the measure a wider field of application.

période de cinq ans au maximum. En outre, le tribunal décide si le condamné doit être soumis à une surveillance pendant la durée totale ou partie de cette période.

Le tribunal est en mesure d'imposer d'autres conditions nécessaires qu'il estimerait adéquates. Le Code pénal mentionne, à titre d'exemples, les conditions les plus usuelles :

- le condamné doit se conformer à des conditions particulières relatives à sa résidence, à son travail, à sa formation, à ses loisirs ou ses fréquentations avec des personnes déterminées,
- le condamné devra résider dans un foyer ou une institution déterminée pendant la durée maximum fixée par le jugement et qui ne peut normalement dépasser douze mois,
- le condamné ne devra pas abuser d'alcool, de stupéfiants ou autres drogues similaires,
- le condamné devra se soumettre à un traitement contre de tels abus, au besoin dans un hôpital ou une institution spécialisée,
- le condamné se soumettra à un traitement psychiatrique, au besoin dans un hôpital,
- le condamné se soumettra aux indications de l'autorité de contrôle au sujet des limitations de la disposition de ses revenus et capital et de la réalisation de ses obligations financières,
- le condamné devra assumer toutes les pertes occasionnées par le délit.

Il est d'usage que le tribunal élabore des conditions, telles que les transferts aux autorités de contrôle, par exemple « *la prise de résidence et l'acceptation d'un emploi, selon les décisions du service de probation* ».

Les conditions imposées a priori pourront être modifiées ou annulées sur arrêté du tribunal pendant la durée du contrôle et dans tous les cas de libération conditionnelle, également lorsqu'il n'y aura pas eu de violation des conditions.

Les conditions particulières du genre indiqué par le Code pénal sont appliquées par les tribunaux dans de nombreuses ordonnances de probation, pour la plupart en ce qui concerne le lieu de résidence, le travail, l'admission dans une pension ou à un traitement anti-alcoolique.

En cas de non-observation des conditions imposées, le tribunal peut décider de donner une admonestation, de modifier les conditions, de prolonger la période de probation dans le cadre de la période maximum prévue par la loi ou décider d'accentuer la peine en totalité ou en partie.

Au cas où un condamné conditionnel récidive au cours de la période de probation, le tribunal lui infligera, en règle générale, une peine inconditionnelle ou une autre sanction couvrant le nouveau délit et le délit initial. Si les circonstances le permettent, toutefois, le tribunal peut prononcer une peine inconditionnelle relative à la modification des conditions prévues par l'ordonnance de probation. Ou bien le tribunal peut faire part d'une nouvelle décision de probation englobant les deux délits, le cas échéant sous forme d'un jugement combiné.

Le rapport écrit du Service de probation concernant le comportement du condamné conditionnel pendant la période de contrôle est constamment soumis à l'appréciation du tribunal.

Libération conditionnelle

Les règles de libération conditionnelle ont été appliquées par le Code pénal danois de 1930 et ont été amendées par les lois de mai 1956 et juin 1965, ce qui a permis une plus large application.

Les prisonniers ordinaires peuvent être libérés sous conditions après l'expiration des deux tiers du terme de leur emprisonnement, au minimum quatre mois. La libération conditionnelle présuppose que cette mesure soit recommandable,

Ordinary prisoners may be released on parole after the expiration of two thirds of their term of imprisonment, subject to a minimum of four months. Conditional release presupposes that this measure is not inadvisable, having regard to the personal circumstances of the convicted person that appropriate work has been found for him or that his placement and maintenance have otherwise been adequately secured, and that he declares himself willing to comply with the conditions of such release.

As a rule conditional release cannot take place when the remaining term of imprisonment is less than 30 days.

If warranted by special circumstances, conditional release may take place when the convicted person has served one half of his term of imprisonment subject to a minimum of four months.

The parole-granting authority is the Ministry of Justice (the Director General of the Prison and Probation Administration), but since 1969 the prison governors have been authorised to grant parole in the majority of cases, so that only the doubtful and the most serious cases are submitted to the Ministry of Justice.

The period of parole is fixed at not less than one, nor more than three years. If the remaining term of imprisonment exceeds three years, a period of parole of up to five years may be prescribed.

As a rule it is a condition of release that the offender is placed under supervision during the whole or part of the period of one or two years, the first being used as frequently as the other.

Other conditions may be imposed under the same rules as those applying to probation. In parole cases, though, there is a general time-limit to conditions of residence in institutions and treatment in hospital as these conditions can not apply for a longer period than the remaining term of imprisonment.

If the parolee violates the conditions imposed, the Ministry of Justice may change the conditions or extend the period of parole. Without such violation the conditions cannot be made more severe. The parolee will usually be recalled to prison when he is sentenced to imprisonment for a new crime or when he seriously or persistently violating the conditions of the parole order.

The question of recall of parole due to breach of conditions is considered by the probation and parole service, and the recommendation for recall will be sent to the Ministry of Justice for decision.

The parole supervision is normally handled by the probation- and parole officer in the local district office where the parolee takes up lodging after release.

In recent years various attempts have been made to increase probation and parole work by supporting offenders serving short-term sentences in penal institutions and local prisons during sentence and by trying to make an unbroken contact between the probation officer and the client.

en ce qui concerne la situation personnelle du condamné, en ce sens qu'on lui ait trouvé un emploi approprié ou que son placement et son entretien aient été garantis par ailleurs et qu'il se soit déclaré prêt à se soumettre aux conditions d'une telle libération.

En règle générale, une libération conditionnelle ne peut avoir lieu au cas où la durée restante d'emprisonnement est inférieure à 30 jours.

Si des circonstances particulières le justifient, la libération conditionnelle peut avoir lieu lorsque le condamné a purgé la moitié de sa période d'emprisonnement, sous réserve d'un minimum de quatre mois.

Le Ministère de la Justice est l'autorité qui attribue la libération conditionnelle (le Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire et de Probation). Mais depuis 1969, les directeurs de prisons sont autorisés à accorder la libération conditionnelle dans la majorité des cas. Mais les cas les plus douteux et les plus graves sont soumis au Ministère de la Justice.

La période de libération conditionnelle est fixée au minimum à un an et au maximum à trois ans. Si la période restante d'emprisonnement excède trois ans, il est possible de prescrire une période de libération conditionnelle de cinq ans au maximum.

En règle générale, la libération conditionnelle est soumise à la condition que le libéré conditionnel soit placé sous contrôle pendant la totalité ou une partie de la période d'une ou deux années, la première solution étant tout autant appliquée que la seconde.

D'autres conditions seront imposées selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent à la probation. Il existe toutefois dans des cas de libération conditionnelle une limitation générale dans le temps des conditions concernant les séjours en institutions et les traitements dans les hôpitaux, ces conditions ne s'appliquant pas à une période excédant le solde de la période d'emprisonnement.

Si le libéré conditionnel enfreint les conditions imposées, le Ministère de la Justice a le pouvoir de modifier les conditions ou de prolonger la période de libération conditionnelle. En dehors de telles infractions, il n'est pas possible de rendre les conditions plus sévères. La libération conditionnelle sera annulée en règle générale lorsque le libéré conditionnel est condamné à la prison pour un nouveau crime ou s'il enfreint gravement ou de façon permanente les conditions de l'ordre de libération conditionnelle.

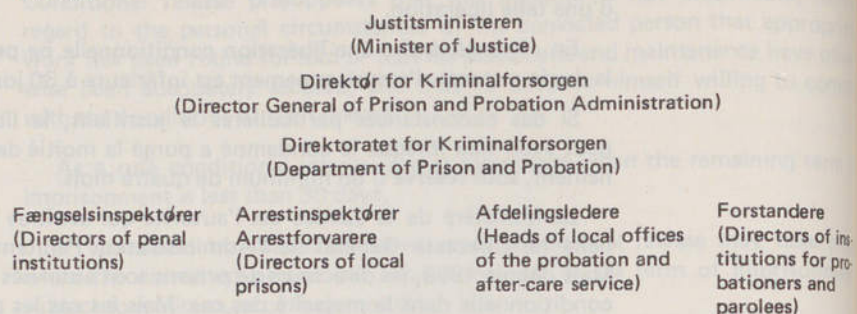
Le problème de l'annulation de la libération conditionnelle, due à une infraction aux conditions, est examiné par le Service de probation et de libération conditionnelle. L'avis d'annulation sera toujours transmis au Ministère de la Justice par l'intermédiaire de la prison qui a libéré le condamné sous conditions.

Le Service de libération conditionnelle est habituellement assumé par l'agent de probation et de libération conditionnelle du district dont dépend le condamné après sa libération.

Au cours des dernières années, on s'est efforcé de plusieurs manières d'intensifier les travaux de probation et de libération conditionnelle en aidant les délinquants condamnés à des peines de courte durée dans les prisons et les prisonniers en détention préventive (prisons locales) et en s'efforçant d'établir un contact permanent entre le fonctionnaire de probation et son client.

2.3. AGENCY STRUCTURE

The hierarchical organisation of the Prison and Probation Administration is as follows:



The *probation and after-care service* is organized in the following way: In Copenhagen there are 9 district offices, each office dealing with all types of clients on probation or released on parole (e.g. young offenders, alcoholics and drug addicts) and making social enquiry reports.

Throughout the country there are 12 local offices, each of them having the same functions as described above. There is now a local district office in each county of Denmark.

2.4. EMPLOYER The professional probation and parole officers are state-employed civil-servants.

2.5. NUMBER OF OFFICERS AND CASE-LOAD

The total number of probation and parole officers and welfare officers in prisons is 194 including principal officers.

Nearly all of them are educated as social workers.

A typical local probation and after-care office covering a county will have a caseload of about 100-120 clients, and it will prepare about 125 social enquiry reports per year.

The staff will consist of a principal probation officer, four social workers and two or three full time clerks. A psychiatrist will be attached as a consultant, and furthermore there will be a few student employees (studying social guidance), law students and conscientious objectors.

Apart from the professional social workers there are about 1000 private persons undertaking the supervision of about 45 % of the total caseload of the approximately 3300 persons, and making a large number of the social enquiry reports.

The remaining 55 % of the caseload — usually the most complicated cases — are supervised by professional probation officers from the local offices. The private supervisors are assisted and guided by the local officers, and they get a monthly payment for their work. Many of the private supervisors, a number of whom also making social enquiry reports, are persons employed in other social institutions, including the penal institutions, or in the police forces.

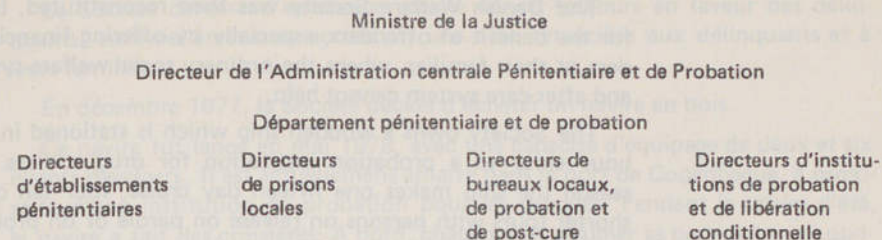
2.6. OTHER AGENCIES

Danish Welfare Society (Dansk Forsorgsselskab)

As mentioned above the Danish Welfare Society was founded in January 1951 when the former, private local prisoners' aid societies and the private probation society were amalgamated into a national organization, responsible for probation, parole, voluntary aftercare, social enquiry reports, halfway houses etc.

2.3. ORGANISATION DU SYSTEME DE PROBATION

Organigramme du Service Pénitentiaire et de Probation



Le *Service de probation et d'assistance aux prisonniers libérés* est organisé de la manière suivante : à Copenhague, il y a neuf bureaux locaux, chacun s'occupant de toutes sortes de clients en probation ou en libération conditionnelle (par ex. les jeunes délinquants, les alcooliques et les adeptes de la drogue) et élaborant des rapports d'enquête sociale.

Dans l'ensemble du pays, il y a douze bureaux locaux, chacun ayant les fonctions mentionnées ci-dessus. On prévoit de créer un bureau de district dans chaque département, mais pour des raisons financières, ce projet n'a pas encore été réalisé.

2.4. PATRON DU SERVICE DE PROBATION

Les agents de probation professionnels sont fonctionnaires.

2.5. NOMBRE D'AGENTS DE PROBATION, DE CAS PRIS EN CHARGE

Le nombre total de fonctionnaires chargés de la probation et de la libération conditionnelle dans les prisons est de 194, y compris les fonctionnaires principaux.

La presque totalité d'entre eux ont reçu une formation d'assistants sociaux.

Un bureau départemental typique de probation et d'assistance traitera un volume d'environ 100 à 120 contrôles et il fera environ 125 rapports d'enquête sociale par an.

Le personnel sera composé d'un agent principal de probation, de quatre assistants sociaux et de deux ou trois employés à plein temps. Un psychiatre fera office de conseiller. Il y aura en outre quelques employés étudiants (direction des études sociales), des étudiants en droit et des objecteurs de conscience.

Outre les assistants sociaux professionnels, quelque 1.000 assistants bénévoles au Danemark effectuent le contrôle d'environ 45 % du volume total des dossiers de quelque 3.300 personnes et élaborent un grand nombre de rapports d'enquête sociale. Le restant (55 %) des dossiers — en général les plus compliqués — sont contrôlés par des agents de probation professionnels des bureaux locaux. Les bénévoles sont assistés et conseillés par les bureaux locaux et reçoivent un traitement mensuel. Un grand nombre de bénévoles (dont certains font également des rapports d'enquête sociale) sont employés par d'autres institutions sociales, y compris les institutions pénitentiaires, ou par la police.

2.6. AUTRES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS

La Société danoise d'assistance sociale

Comme indiqué ci-dessus, cette Société fut constituée en janvier 1951, lors de la fusion des sociétés d'assistance aux prisonniers locales et privées, en une organisation nationale, responsable de la probation, de la libération conditionnelle, de l'assistance aux prisonniers libérés, des rapports d'enquête sociale, des institutions

By Act of Parliament these responsibilities were transferred in 1973 to the Department of Prison and Probation under the Ministry of Justices.

The Danish Welfare Society was then reconstituted, but it is still working for the benefit of offenders, especially by offering financial assistance to offenders or their families, where the ordinary social welfare system or the probation and after-care system cannot help.

The Society owns a wooden ship which is stationed in the Copenhagen harbour close to a probation institution for drug addicts. During the summer season the ship makes one fifteen day cruise, four ten day cruises, and some shorter tours with persons on release on parole or on probation. Everybody on board has to do his share of the daily routine, setting the sails, steering the ship, keeping watch. In the wintertime the maintenance of the ship and odd repairs offer a welcome occupation for the drug addicts staying at the institution close to ship's winterquarters.

The Society has also financed the purchase of a small motorboat with fishing gear for a new probation hostel in Greenland.

2.7. FINANCIAL BASE

The professional Probation Officers are State employees and paid by the central government.

The Danish Welfare Society receives financial contributions from state funds and from private members. It has, however, only a small annual budget.

2.8. SERVICE ORGANIZATIONS

These are described in section 2.3.

transitoires, etc. Par voie législative, ces responsabilités furent attribuées en 1973 au département pénitentiaire et de probation du Ministère de la Justice.

La Société danoise d'assistance sociale œuvre toujours en faveur des délinquants, essentiellement en accordant une aide financière aux délinquants et à leurs familles.

En décembre 1977, la Société décida d'acheter un navire en bois.

Ce navire fut lancé en mai 1978, avec une capacité d'équipage de deux et six clients-passagers. Il est actuellement amarré dans le port de Copenhague, à proximité d'une institution de probation pour les drogués. Pendant la saison d'été, le navire a fait des croisières. A bord, chacun doit assumer sa part de travail quotidien, mettre les voiles, diriger le navire, monter la garde, nettoyer, préparer les repas, faire les provisions à terre, etc. Pendant l'hiver, l'entretien du navire et les réparations fournissent une occupation saine aux drogués qui vivent dans l'institution proche des quartiers d'hiver du navire.

En octobre 1979, le département pénitentiaire et de probation a inauguré un nouveau foyer de probation à Jacobshavn, Groenland. Lors de la cérémonie d'inauguration, un représentant de la Société a remis au directeur du foyer un don de 25.000 couronnes danoises en vue de l'achat d'un bateau à moteur équipé d'instruments de pêche.

2.7. BASES FINANCIERES

Les agents de probation professionnels sont fonctionnaires de l'État et rétribués par le gouvernement.

La Société d'assistance sociale a un budget annuel d'environ 300.000 couronnes danoises et reçoit les donations de fonds et de membres privés.

2.8. ORGANISATION DU SERVICE DE PROBATION

Voir paragraphe 2.3.

3. Working methods of the probation system

3.1. AIMS OF THE SERVICE

A probation officer (or a private supervisor) has in his work with probationers and parolees two main functions:

- to support and guide the client in a way so that he will be able to utilize his capabilities and resources as well as possible, and
- to control the way of life of the client and see that he complies with the conditions of the suspended sentence or of the release on parole.

If the client breaches the requirements of a suspended sentence supervision order or the requirements of parole, and if it is not possible to motivate him to comply with the conditions, it is the duty of the probation officer to report such violations with an eventual consequence that the suspended sentence will take effect, so that the sentence or the remaining part of a sentence after release on parole must be served. The probation officer has also, on request, to give the prosecutor a report of the probationer's way of life.

After solving essential requirements such as agreements with taxation authorities, other creditors and contact with various social authorities, it is the job of the probation officer to establish a good relationship with the client, in order to arrange eventual education or vocational training, possibly in co-operation with the employment exchange. Some of these problems will already have been solved or have been partly solved for parolees during their stay at the penitentiary institution.

If the client fulfils the conditions for rehabilitation, the probation officer will report this to the rehabilitation authorities in co-operation with a physician, possibly a psychiatrist, so that he may have a disablement pension if this is appropriate. The client will also be informed of the possibilities of public social economic support.

The possibilities of financial support by the probation and aftercare services are very limited, so the probation officer has to co-operate with the ordinary social welfare system.

During the last few years the welfare work in the local prisons has been developed. It is considered to be of vital importance to establish a contact with the offender as early as possible in order to remedy the social consequences of imprisonment.

3.2. DUTIES OF A PROBATION AND PAROLE OFFICER

Social Enquiry Reports and Mental Examination

Quite often social enquiry reports on the social background of the accused are made, if, for example the question of waiving the prosecution or of a suspended sentence arises.

The social enquiry report gives a thorough account of the social history and background for the prosecution, the counsel for the defence and the court, and summarizes whether a suspended sentence (probation) is found expedient and

3. Méthodes de travail de la probation

3.1. OBJECTIFS DE LA PROBATION

Le travail d'un agent de probation (ou d'un bénévole) a deux objectifs essentiels :

- encourager et guider le client de manière à le rendre apte à utiliser au mieux ses capacités et ses ressources,
- contrôler son mode de vie et veiller à ce qu'il se soumette aux conditions du jugement avec sursis ou de la libération conditionnelle.

Si le client ne respecte pas les conditions de la peine avec sursis, l'ordre de contrôle ou les conditions de la libération conditionnelle et s'il s'avère impossible de l'amener à se soumettre à ces conditions, l'agent de probation est tenu de rapporter ces infractions, ce qui a pour conséquence éventuelle que la peine avec sursis prendra effet et que cette peine ou sa partie restante après libération conditionnelle devra être purgée. L'agent de probation devra également faire un rapport sur le mode de vie du probationnaire au Ministère public.

Après avoir expédié les affaires courantes, telles qu'accords avec les autorités fiscales, d'autres créanciers et les relations avec diverses autorités sociales, l'agent de probation doit établir de bonnes relations avec le client, en vue d'organiser son éducation ou sa formation professionnelle, le cas échéant en coopération avec l'office de l'emploi. Certains de ces problèmes auront déjà été résolus ou seront en voie de l'être pendant le séjour du probationnaire dans l'institution pénitentiaire.

Si le condamné remplit les conditions de réhabilitation, l'agent de probation le fera savoir aux autorités de réhabilitation, en coopération avec un médecin, éventuellement un psychiatre, afin qu'il obtienne une pension d'invalidité. Le client sera également informé de ses possibilités pour obtenir une aide publique sociale.

Les possibilités d'octroi d'une aide financière par le Service de probation et d'assistance aux libérés sont très limitées. L'agent de probation doit coopérer avec le système général d'assistance sociale.

L'assistance sociale dans les prisons locales s'est développée ces dernières années. On estime qu'il est d'importance vitale d'établir dès que possible un contact avec un délinquant, afin de remédier aux conséquences sociales d'un emprisonnement.

3.2. TACHES PARTICULIÈRES DE L'AGENT DE PROBATION

Enquête sociale

On élabore souvent des rapports d'enquête sur l'arrière-plan social de l'accusé si, par exemple, la question de l'abandon des poursuites ou d'une condamnation avec sursis se pose.

Le rapport d'enquête sociale donne au Ministère public, à l'avocat de la défense et au tribunal un résumé détaillé des anamnèses sociales au cas où une

so, relevant conditions, e.g. supervision and anti-alcohol treatment. The accused will be informed about the meaning of a suspended sentence, including the consequence of breaking the conditions, and the attitude of the accused to a suspended sentence will be laid down in the report.

The report may be prepared without regard to any protest by the accused, but information from his relatives, former employers or other private persons cannot be obtained without his consent or a court order, the latter in practice never being used. If he is pleading not guilty the report will usually not be prepared without his consent. Such pre-sentence investigations are made by a probation officer at the request of the prosecutor of the court. The probation officer has access to the police file and he will, after a basic interview with the accused, seek further information from his school(s), parents, relatives, former employers, the Social-Welfare Authorities, the national assistance service, the taxation department, psychiatric institutions, etc.

In addition, before a charge is brought in a criminal case in which, because of psychiatric abnormality special measures may be applied, as well as in a number of other cases, the offender is submitted to a mental examination, in some cases by admittance to a mental hospital, to an institution for the mentally deficient, or the like. The observation report in more serious or doubtful cases will further be supplemented by a statement from *Retslægerådet* (the board of forensic psychiatry), a Stateboard of medical experts.

Probation contacts

In all prisons there is a special social welfare section, directed by the principal welfare officer which has a number of social welfare officers, the number being dependent on the size of the penal institution.

Welfare work plays an important part in the treatment of inmates, but the welfare officers must co-operate with other personnel particularly familiar with the inmates, especially prison officers and work foremen. In some prisons one welfare officer is attached to each section of the prison and forms a treatment unit together with a teacher, the prison officers on duty in the section and the work foremen who are familiar with the inmates. In some cases the welfare officer has his office in the section of the prison to which he is attached. In other prisons the welfare work has a different structure, but it is always coordinated with other categories of personnel.

It is the welfare officer's job to assist the inmates in solving their social problems, to remedy the social consequences caused by imprisonment and to improve the possibility of their leading a law-abiding life after release. The need of social assistance varies individually and between the different penal institutions.

Due to the increasing use of suspended sentences in recent years, the social work in the penal institutions has become more intensive, comprehensive and complicated.

The basis of the welfare officer's work is that the inmate is responsible for his own way of living. Consequently social assistance is an offer which the inmate may accept or refuse, but under all circumstances the welfare officer must try to make the inmate positively engage with his own social problems.

If an inmate has been remanded in custody *before trial* the welfare work is generally started in the local prison, and the welfare officer in the State prison must continue this work. He must always keep in mind that his job is only part of the total social welfare work within the prison and after-care service. If the welfare officer of an inmate is not the person going to continue the social work as the probation officer after release on parole, he must in due time before the

peine conditionnelle (probation) est estimée opportune et, dans ce cas, les conditions applicables, par ex. le contrôle et le traitement anti-alcoolique. L'accusé sera informé de la signification d'une condamnation avec sursis, y compris des conséquences d'un non-respect des conditions. L'attitude de l'accusé vis-à-vis d'une peine conditionnelle figurera dans le rapport.

Le rapport pourra être élaboré sans tenir compte de protestations de l'accusé, mais des renseignements provenant de sa famille, d'anciens employeurs ou autres personnes privées, ne pourront être obtenus sans son consentement ou une ordonnance du tribunal, celle-ci n'étant jamais rendue en pratique. Si l'accusé plaide non-coupable, le rapport ne sera généralement pas élaboré sans son consentement. De telles enquêtes sur la personne sont effectuées par un agent de probation à la demande du Ministère public du tribunal. L'agent de probation a accès au dossier de police et, après une entrevue préliminaire avec l'accusé, il recherchera des informations complémentaires auprès de son (ses) école(s), parents, famille, anciens employeurs, la sécurité sociale, l'assistance nationale sociale, les autorités fiscales, les institutions psychiatriques, etc.

En outre, avant qu'un chef d'accusation ne soit présenté dans une affaire criminelle, dans laquelle — en raison d'un psychisme anormal de l'accusé — des mesures particulières pourraient être prises, tout comme dans plusieurs autres cas, le délinquant est soumis à un examen mental, parfois par admission dans un hôpital psychiatrique, une institution pour débiles mentaux ou autres. Le rapport d'observation, dans des cas plus sérieux ou douteux, sera complété par un rapport du *Retslægerådet* (Conseil de psychiatrie légale), conseil public d'experts médicaux.

Contact avec le client pendant la période de l'exécution des sanctions pénales

Dans toutes les prisons, il existe un service d'assistance sociale dirigé par un fonctionnaire principal ayant sous ses ordres un certain nombre de fonctionnaires, selon l'importance de l'institution pénale.

L'assistance sociale joue un rôle important dans le traitement des détenus. Mais les fonctionnaires de l'Assistance sociale doivent coopérer avec un autre personnel bien familiarisé avec les détenus, en particulier avec les fonctionnaires des pénitenciers et les chefs d'ateliers. Dans certaines prisons, un fonctionnaire de pénitencier est attaché à une division de la prison et constitue une unité de traitement avec un enseignant, le fonctionnaire de prison en service dans la section et les chefs d'ateliers étant familiarisés avec les détenus. Dans certains cas, l'assistant social a son bureau dans la prison à laquelle il est attaché. Dans d'autres prisons, l'assistance sociale a une structure différente, mais elle est toujours en liaison avec d'autres catégories de personnel.

La mission de l'assistant social est d'aider le détenu à résoudre ses problèmes sociaux, à porter remède aux conséquences sociales découlant de son emprisonnement et à améliorer ses possibilités de mener une existence respectueuse des lois après sa libération. Le besoin d'assistance sociale varie selon les individus et les diverses institutions pénitentiaires.

En raison de l'usage accru de condamnation avec sursis, ces dernières années, l'assistance sociale dans les institutions pénitentiaires s'est développée, est devenue plus compréhensive et plus compliquée.

La mission de l'assistant social est fondée sur le fait que le détenu est responsable de son propre mode de vie. Ainsi, l'assistance sociale constitue une offre que le détenu peut accepter ou repousser. Mais l'assistant social devra s'efforcer d'amener le détenu à s'engager positivement dans ses propres problèmes sociaux.

Si un accusé a été placé en détention provisoire *avant son procès*, l'assistance sociale entre généralement en fonction dans la prison locale et l'assistant social de la prison d'Etat devra poursuivre les efforts. Il devra toujours tenir compte

release make contact with the probation officer who is going to be the *supervisor* of the inmate. Such contact will often consist of at least one visit by the probation officer to the prison, where his future client is staying.

On reception at the State prison the inmate is referred to a welfare officer, whose primary job is to assess the extent of the need for social assistance and to build up a relationship of trust.

Gradually the welfare officer should become informed of all aspects of the inmate's problems, including his family, his economic situation, his housing conditions, his need for vocational training or other education and his health. On this basis the welfare officer should stimulate the inmate to solve the problems or assist him in doing so. Apart from routine welfare requirements like making agreements with taxation authorities and other creditors, it is considered to be of vital importance to secure the best possible conditions for the release of the inmate. This may include vocational guidance where the welfare officer is assisted by the local office of vocational guidance or co-operates with the employment exchange.

The inmate is assisted in obtaining an education considered to be relevant for him, and he will be informed of the possibilities of economic support from the State on eventual release, for educational purposes or as a disablement pension.

The work of a welfare officer will often include a visit to the family of an inmate or a visit to his future employer — always with the consent of the inmate. During the welfare officer's visit to the inmate's spouse or family, he will often assist in solving their social problems, if the ordinary social welfare system has not assisted.

Activities for the benefit of clients

Hostels

In the probation and parole service there are nine different hostels for probationers and parolees, where the staff members can support them in co-operation with the probation / parole officer.

One of the hostels is an institution for treating hard drug addicts on a voluntary basis. This institution is working together with another hostel, a school for drug addicts, which is located in Copenhagen.

A hostel placed in Jutland is a farm, cultivating land, which accommodates 40 clients.

Another hostel also placed in Jutland, is organized in a special way. Here half of the rooms of the hostel are occupied by clients, i.e. offenders, and about half by non-clients without any psychiatric or social problems. The clients leaving this hostel go to communities, communal houses or to live with private families for some time. In this way it is hoped that the non-clients and private families, etc. will have a positive effect upon the clients.

3.3. CONFERENCES

Staff training is not a common thing in the service, but probation officers often participate in schooling and seminars, etc. arranged by other parts of the social system.

3.4. EUROPEAN CONVENTION

Denmark signed, on 22.9.1966, has not ratified European Convention No. 51 on the supervision of conditionally sentenced or conditionally released offenders.

de ce que son travail est seulement une partie de l'ensemble de l'assistance sociale à l'intérieur de la prison et pour les secours après la libération.

Au cas où l'assistant social ne poursuit pas son action en tant qu'agent de probation à la libération du prévenu, il devra prendre contact en temps voulu avec l'agent de probation qui sera chargé ultérieurement de contrôler le prévenu. Ce contact sera souvent au moins une visite de l'agent de probation à la prison où séjournera son futur client.

A son arrivée à la prison d'État, le détenu est confié à un assistant social chargé en premier lieu de déterminer l'ampleur de l'aide à apporter et d'établir des relations de confiance. L'assistant social est informé peu à peu de tous les aspects des problèmes du détenu, de sa famille, de sa situation financière et de logement, de ses besoins de formation professionnelle et de son état de santé. A partir de ces données, l'assistant social doit encourager le détenu à résoudre ses problèmes ou à l'assister dans cette action. A part les questions sociales habituelles, telles que les accords avec les autorités fiscales et autres créanciers, il est essentiel de garantir au détenu les meilleures conditions possibles à sa libération. Cela peut impliquer un conseil professionnel pour lequel l'assistant social est secondé par le bureau local d'orientation professionnelle ou l'office de placement. Le détenu reçoit une formation qui semble adéquate dans son cas. Il sera informé des possibilités d'aide financière accordée par l'État à sa libération, à des fins de formation ou sous forme de pension d'invalidité.

L'assistant social sera souvent chargé de rendre visite à la famille du détenu ou à son futur employeur — toujours avec le consentement du détenu. Lors de sa visite auprès de l'épouse ou de la famille du détenu, il aidera celles-ci à résoudre leurs problèmes sociaux, au cas où l'assistance sociale ordinaire ne leur aurait pas apporté son aide.

Activité au profit du client

Centres d'hébergement

Le Service de probation et de libération conditionnelle au Danemark dispose de neuf centres d'hébergement dirigés par un personnel qui coopère avec les agents de probation et de libération conditionnelle.

Cinq de ces centres sont situés à Copenhague. L'un est une institution pour les drogués qui peuvent, de leur plein gré, subir une cure de désintoxication. Parallèlement à cette institution et en coopération avec elle, il existe une école pour les drogués dans la région sud du Seeland.

Trois centres sont situés au Jutland. L'un d'entre eux est une ferme ayant environ 140 ha de terres cultivées et dans laquelle plus de 40 clients peuvent séjourner pendant un certain temps et participer aux travaux.

3.3. CONFÉRENCES La formation en équipe n'est pas une chose courante, mais les agents de probation participent souvent à des cycles de formation ou à des séminaires organisés par d'autres branches du système social.

3.4. CONVENTION EUROPÉENNE

Le Danemark a signé, mais n'a pas ratifié la Convention Européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous conditions (No.51).

3.5. KEY ADDRESS

Direktoratet for Kriminalforsorgen
(Department of Prison and Probation)
Klareboderne 1, 1115 Copenhagen, Denmark
Telephone (01) 13 57 83

3.6. LITERATURE

3.5. LISTE DES ADRESSES IMPORTANTES

Direktoratet for Kriminalforsorgen
(Department of Prison and Probation)
Klareboderne 1, 1115 Copenhagen, Denmark
Telephone (01) 13 57 83.

3.6. BIBLIOGRAPHIE

FRANCE / FRANCE

MARIE-FRANÇOISE PETIT
JEAN-PIERRE ROBERT
Department of Care and Probation,
Ministry of Justice
Bureau du Ministre Chery,
Ministère de la Justice

Department of Care and Probation,
Ministry of Justice,
Bureau du Milieu Ouvert,
Ministère de la Justice

The Ministry of Justice is responsible for the administration of the justice system in Canada. It is also responsible for the development and implementation of policies and programs related to the justice system. The Ministry of Justice is also responsible for the administration of the courts and the legal system in Canada.

FRANCE / FRANCE

12. PROCUREUR
Le procureur général est le chef de la justice en France. Il est responsable de la direction des affaires criminelles et de la poursuite des infractions. Il est également responsable de la direction des affaires civiles et de la poursuite des infractions.

MARIE-FRANÇOISE PETIT
JEAN-PIERRE ROBERT
Department of Care and Probation,
Ministry of Justice
Bureau du Milieu Ouvert,
Ministère de la Justice

1.

Law enforcement and the administration of justice

1.1. POLICE

The police are commissioned to record any breach of law, to produce evidence and to establish the identity of the law-breaker so as to enable competent authorities to prosecute and sentence him. Once an investigation has been started, the police act on examining magistrates' authority and grant their requests.

The judicial police work according to the guidelines defined by the public prosecutor, under the supervision of the "procureur général" and under the control of the "chambre d'accusation" (Division of the Court of appeal).

It is not a judicial body : it has not to decide whether a suspect is guilty or not; its role consists of bringing factors that constitute an offence to the judicial authorities and in doing so, helping them to make a decision.

1.2. PUBLIC PROSECUTOR

The Prosecution Department acts on behalf of the community injured by a breach of law. It is only entitled to prosecute : it is not within its power to investigate or to try a case.

The Prosecution Department is not obliged to prosecute a law-breaker. It decides whether it is advisable to take appropriate action concerning complaints, denunciations as well as police reports. However, after the beginning of prosecution it may no longer intervene in a criminal trial and dismiss the charge or acquit an offender because it thinks advisable to do so.

Some rules of Criminal Procedure prevent this kind of abuse. In particular the Public Prosecutor is but one element of a hierarchical system: the "procureur général" and the Minister of Justice can admonish him and order him to start prosecution (Art. 36 - 37 C.C.P.).

Under specific conditions a victim is entitled to start prosecution although the prosecutor has decided to waive the case.

The closing of a case, i.e. the voluntary nonsuit, is an administrative and provisional decision. The prosecutor may go back on his decision as long as it falls under the statute of limitation. On the other hand legal proceedings are not to be stopped when instituted: this is an irrevocable decision.

During a trial the prosecutor claims the determination of penalty and may lodge an appeal against this decision. When judgments are legally binding, the Prosecution Department must control the enforcement of most of them (death penalty, penalty involving personal restraint or loss of civil rights) (Art. 70 C.C.P.).

1.

L'application de la loi et l'administration de la justice

1.1. POLICE

La police judiciaire a pour mission de constater les infractions de toute nature, d'en rassembler les preuves, d'identifier leurs auteurs afin de permettre aux autorités compétentes de les poursuivre et de les faire condamner. Lorsqu'une information a été ouverte, la police exécute les délégations des juges d'instruction et défère à leurs réquisitions.

L'activité de la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la république et sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation.

- La police judiciaire n'est pas un organe de justice, elle n'a pas à décider de la culpabilité des suspects mais seulement à fournir aux autorités judiciaires le plus d'éléments possibles pour leur permettre de prendre une décision.

1.2. PROCUREUR

Le ministère public agit au nom de la société à laquelle l'infraction porte atteinte. Il a seulement le pouvoir de poursuivre et d'exercer l'action publique, mais il n'a ni le droit d'instruire, ni celui de juger.

Le ministère public n'est pas obligé de poursuivre l'auteur d'une infraction. La règle de l'opportunité des poursuites permet au procureur d'apprécier les suites à donner aux plaintes, dénonciations qu'il reçoit, ainsi qu'aux procès-verbaux et tous autres avis qui lui sont transmis par les services de police judiciaire. Toutefois, la règle de l'opportunité ne peut plus intervenir au cours du déroulement du procès pénal, une fois que l'action publique a été mise en mouvement. Le procureur ne peut prendre des réquisitions tendant au non-lieu ou à l'acquiescement pour des raisons d'opportunité.

Certaines dispositions du Code de Procédure Pénale constituent des garanties contre les abus possibles de la règle de l'opportunité. En particulier, le procureur de la république est soumis à un contrôle hiérarchique, il peut recevoir des observations du procureur général et du Garde des Sceaux, et ordre peut lui être donné de mettre l'action publique en mouvement (Art. 36-37 C.P.P.).

La victime peut sous certaines conditions mettre en mouvement l'action publique lorsque le procureur a pris une décision de classement.

La décision de classement sans suite, c'est-à-dire de ne pas tenter de poursuites est décision administrative et provisoire. Le procureur peut revenir sur sa décision tant que la prescription n'est pas acquise. En revanche, la décision de poursuivre est irrévocable.

Au cours du jugement, le procureur requiert l'application de la peine et peut attaquer par les voies de recours la décision intervenue. Lorsqu'elles sont devenues définitives, le parquet est chargé de poursuivre l'exécution de la plupart des peines (peine de mort, peines privatives de liberté, peines privatives de droit) (Art. 707 C.P.P.).

1.3. COURTS

There is a distinction between courts with ordinary and those with special jurisdictions. The former are competent to judge a well-determined category of offences, except those mentioned by special enactments. The latter are only competent to judge specific offences on account of the particular nature of the offence or the character of the offender. Juvenile courts are a good example of them.

Ordinary jurisdictions

Police court : consists of one magistrate exercising judicial functions throughout an area called *arrondissement*. It is competent to judge petty offences punishable with imprisonment from 1 day to 2 months or fine not exceeding 6.000 F (Art. 521 C.C.P.). However a heaviest fine can be inflicted under specific law provisions (especially in the matter of labour law).

Tribunal correctionnel: consists of three magistrates from the "tribunal de grande instance"¹. However, by virtue of an Act of December 29, 1972, there is an exception made to this collegiate structure and some offences enumerated by the Code of Criminal Law are judged by a single magistrate (Art. 398-1 C.C.L.).

Each area called *département* has a "tribunal correctionnel". On account of their overpopulation, some of them have two "tribunaux de grande instance" or more.

The "tribunal correctionnel" is competent to judge major offences punishable in most cases (Art. 257 C.C.L.) with imprisonment from 2 months to 20 years or fine of over 6.000 F and not exceeding 200.000 F (Art. 381 C.C.L.).

Court of criminal appeals: consists of a presiding magistrate and two judges of appeal from the Court of Appeal. It is an ordinary repressive jurisdiction hearing appeals from sentences passed by the "tribunaux correctionnels" and the police courts.

Assize Court: is an intermittent jurisdiction competent to judge crimes committed in a "département". Its decisions are not likely to be quashed on appeal. However an appeal may be lodged with the "Cour de Cassation"² to have the decision set aside and a new trial ordered.

It consists of three magistrates (one presiding judge and two associate judges) and nine jurors. These jurors are chosen among citizens to be the jury empanelled according to precise methods (drawing by lots).

The jury and the court deliberate jointly on questions of proceeding and evidence and have to consider the verdict: they decide the issue of guilt or innocence and the determination of penalty.

Cour de cassation: there is just one court of this type throughout the country. It is composed of 5 civil courts and 1 criminal court specialised in repressive matters. The latter is presided over by a magistrate and consists of judges entitled to speak and vote, judges only entitled to speak and "Avocats Généraux"³. Two types of appeal can be referred to this court: appeal on a question of law and appeal for reconsideration.

Juvenile jurisdictions

Young people under 18 having committed major offences and crimes fall within the competence of special courts: they are sentenced by the judge sitting in the juvenile court, the Court of Appeal or the Assize Court for juvenile offenders.

1. County court.

2. Judiciary committee of the House of Lords.

3. Deputy Director of Public Prosecution at a court of appeal.

1.3. JURIDICTIONS DE JUGEMENT

On distingue les juridictions de droit commun et les juridictions d'exception. Les premières ont compétence pour juger toutes les infractions d'une catégorie déterminée, sauf celles dont un texte spécial leur a retiré la connaissance. Les secondes ne sont compétentes que pour juger les infractions dont la connaissance leur a été attribuée en considération de la nature particulière de l'infraction ou de la qualité de son auteur. C'est le cas des juridictions pour mineurs.

Juridictions de droit commun

Le tribunal de police : il est constitué par un seul juge. Le ressort de ce tribunal est l'arrondissement. Il est compétent pour juger les infractions qualifiées contraventions, punissables d'un emprisonnement d'un jour à deux mois ou d'une amende qui n'excède pas 6.000 F (Art. 521 C.P.P.). Toutefois, le taux de l'amende peut être fixé à un maximum bien supérieur en application de dispositions législatives particulières (en matière de droit du travail notamment).

Le tribunal correctionnel : il est constitué par trois magistrats du tribunal de grande instance. Toutefois, en vertu d'une loi du 29 décembre 1972 qui a apporté une importante exception au principe de la collégialité, le tribunal correctionnel peut être composé d'un seul magistrat pour le jugement d'un certain nombre de délits énumérés par la loi (Art. 398-C.P.).

Il existe un tribunal correctionnel par département. Toutefois, en raison de l'importance de leur population certains départements ont deux ou plusieurs tribunaux de grande instance.

Le tribunal correctionnel est compétent pour juger des infractions qualifiées délits ou délits aggravés. Ces infractions sont punissables sauf exception (Art. 257 C.P.) d'une peine de plus de deux mois d'emprisonnement ou d'une amende de 6.000 F (Art. 381 C.P.). Le maximum encouru peut être de vingt ans d'emprisonnement et 200.000 F d'amende.

La chambre des appels correctionnels: c'est une formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre et deux conseillers. Elle est une juridiction répressive de droit commun qui a pour fonction de juger en appel les affaires jugées au premier degré par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police.

La cour d'assises : c'est une juridiction départementale, intermittente, qui a pour compétence de juger les infractions qualifiées crimes. Ses arrêts ne sont pas susceptibles d'appel, mais seulement d'un pourvoi en cassation.

Elle comprend trois magistrats (un président et deux assesseurs) et neuf jurés. Ces derniers composent le jury de jugement qui est constitué par voie de tirage au sort parmi de simples citoyens inscrits sur une liste de session établie selon des modalités précises.

Le jury et la cour délibèrent en commun sur le fait et sur le droit. Les jurés sont associés aux magistrats de la cour pour trancher avec eux la question de la culpabilité et de l'application de la peine.

La Cour de Cassation : juridiction unique pour toute la France, elle est formée de cinq Chambres civiles et d'une Chambre criminelle spécialisée en matière répressive. La Chambre criminelle à la tête de laquelle se trouve un Président comprend des conseillers ayant voix délibérative, des conseillers référendaires et des avocats généraux. Elle peut être saisie de deux sortes de pourvois : le pourvoi en cassation et le pourvoi en révision.

Les juridictions pour mineurs

Pour les jugements des contraventions les plus graves, des délits et des crimes, les mineurs de moins de 18 ans relèvent de juridictions spéciales : le juge des enfants, le tribunal pour enfants, la chambre spéciale de la Cour d'Appel et la Cour d'Assises des mineurs.

Juvenile judge: He is competent to judge offences committed by juvenile offenders. The examining magistrate may either pass sentence or refer the case to the juvenile court. When judging he is entitled to impose only educational or surveillance measures on the offender.

Juvenile court

It is composed of the judge mentioned above and two associate judges who are lay magistrates. It is competent to judge offences committed by juvenile offenders and crimes committed by young people under 16. It pronounces educational and assistance measures and even condemn them to real penalties.

Court of Appeal for juvenile offenders

It is composed of three judges of appeal and disposes of appeals against sentences passed by the lower courts.

Assize Court for juvenile offenders

It is composed of one judge from the Court of Appeal and two associate judges chosen from among those sitting in the juvenile court of the area and nine jurors. It only deals with crimes committed by young people aged from 16 to 18.

1.4. PENALTIES AND MEASURES

In France there are three categories of punitive sanctions: *death penalty*, *imprisonment* and *fine*. Since the Act of July 11, 1975 the judge of a court of summary jurisdiction is also entitled to inflict as principal penalties, accessory or additional penalties or even prohibitions or disqualifications: they are substitutes to shorter prison sentences.

Sentences involving imprisonment are passed in case of commission of a crime or an offence.

In criminal matters a distinction has been made between ordinary and political cases, therefore between *solitary confinement* (for life or for a period between 5 and 20 years) and *solitary detention* (for life or for a period between 5 and 20 years). *The custodial sentence* passed by a "tribunal correctionnel" may not be more than 20 years.

A petty offence entails more than 1 day but less than 2 months imprisonment. In addition to the fact that custodial sentences immediately protect society from dangerous offenders, they also aim to reform criminals and prepare their resettlement at the time of their final discharge or release on licence.

The court imposes a *fine* according to the gravity of the offence and to the income and number of dependents of the accused. In order to personalize sentences, a judge may proportion the fine to the financial standing of the offender. Moreover the court may decide to split the fine's payment for serious medical, professional or social reasons.

Substitutes to shorter prison sentences are *security measures* given the force of principal penalties; they can be general sanctions (*suspension of driving licence, probation from driving certain vehicles, from carrying fire-arms and so on*) or accessory or additional penalties to be inflicted in some particular cases linked to the misdemeanour (prohibition from pursuing a profession or from plying a trade when it was used for the commission of the offence; forfeiture of property used in the commission of a crime).

Le Juge des enfants

Il a compétence pour juger les contraventions les plus graves et les délits commis par des mineurs. Le Juge des enfants qui a instruit une affaire peut soit la juger lui-même, soit la renvoyer devant le tribunal pour enfants. S'il retient l'affaire, il ne peut prononcer que certaines mesures d'éducation ou de surveillance.

Le Tribunal pour enfants

Composé du Juge des enfants et de deux assesseurs qui ne sont pas des magistrats professionnels, il est compétent pour juger les délits commis par les mineurs et les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans. Le Tribunal pour enfants peut prononcer toutes mesures d'éducation et assistance, et même condamner les intéressés à de véritables peines.

La Chambre spéciale de la Cour d'Appel

Elle est composée de trois conseillers et statue sur les appels interjetés contre les jugements prononcés par les juges des enfants et le tribunal pour enfants.

La Cour d'Assises des mineurs

Elle est composée d'un conseiller de la Cour d'Appel et de deux assesseurs choisis parmi les Juges des enfants du ressort et de neuf jurés. Elle connaît uniquement des crimes commis par les mineurs de 16 à 18 ans.

1.4. SYSTEME DES SANCTIONS PÉNALES ET DES MESURES DE SURETÉ

Il existe trois sortes de sanctions pénales en droit français: *la peine de mort*, *l'emprisonnement* et *l'amende*. Depuis la loi du 11 juillet 1975, le juge correctionnel peut également prononcer à titre principal des mesures qui revêtent la forme de peines accessoires ou complémentaires, ou encore d'interdictions ou incapacités: les substituts aux courtes peines d'emprisonnement.

Les *peines d'emprisonnement* peuvent être prononcées en cas de commission d'un *crime*, d'un *délit* ou d'une *contravention*.

En matière criminelle on distingue, s'agissant des infractions de droit commun, *la réclusion criminelle à perpétuité* et *la réclusion à temps* de cinq à vingt ans, et pour les condamnés politiques *la détention criminelle à perpétuité* et *la détention à temps* de cinq à vingt ans.

En matière correctionnelle la durée de la peine d'*emprisonnement* peut être de vingt ans au maximum.

En matière contraventionnelle, *l'emprisonnement* ne peut être moindre d'un jour ni excéder deux mois.

Outre sa fonction de mise à l'écart provisoire des délinquants en raison de leur dangerosité et de la nécessaire protection de la société, l'emprisonnement possède également une finalité d'amendement et de préparation à la réinsertion lors de l'élargissement définitif ou en libération conditionnelle.

Le montant de *l'amende* infligée par le tribunal est déterminée en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges du prévenu. Le juge peut ainsi, dans un but de personnalisation de la peine, proportionner l'amende à la situation pécuniaire du condamné. Par ailleurs le tribunal peut, pour des motifs graves d'ordre médical, professionnel ou social, fractionner le paiement de cette amende.

Les *substituts aux courtes peines de prison* qui constituent des *mesures de sûreté* érigées en peines principales, peuvent être des sanctions d'application générales telles que *la suspension du permis de conduire*, *l'interdiction de conduire certains véhicules*, *l'interdiction de détenir ou de porter une arme*, ou des peines complémentaires ou accessoires que le juge peut appliquer dans

The introduction of these sanctions falls in with the request of the judges to have a wider range of punitive sanctions in order to avoid sentences of short-term imprisonment and to overcome the related loss of adaptability.

1.5. SPECIAL COURTS OR EXECUTIVE BODIES

The French penal system is the only one that entrusts a single magistrate with the execution of penalties. This judge called *Juge de l'application des peines* is appointed to his post by decree and he may carry on his profession on a full or at part-time basis. According to workload, several judges in a same court can deal with this task. The judge dealing with enforcement of penalties has competence in matters pertaining to offenders who are inside or outside prisons.

Inside prisons he must individualise the enforcement of penalty by orientating and controlling the conditions of its application. In each prison he determines for each prisoner the main conditions of his custodial treatment by granting privileges: among others- CSV placement, day-training, remission of penalty, splitting and suspension of penalty and in some cases, release on licence.

Except in emergency cases the judge makes a decision together with a *commission*. Every prison has a commission it consists of the presiding judge, the "procureur de la république" and the director of the prison, all of them being full members. There are also prison staff delegates and members of the social service (education welfare workers and social workers). Only full members are entitled to speak and to vote.

Since the Act of February 2, 1981 the sphere of duties of the judge dealing with enforcement of penalties is sometimes limited by the powers awarded to this commission. If the prisoner was sentenced for certain major offences likely to lead to a "security period"⁴, the decision is taken by a majority of the commission (when penalty does not exceed 3 years) or unanimously (when penalty is over 3 years or when offence was committed with the aid or under the pressure of a weapons).

4. The Act of November 22, 1978 has enumerated certain crimes and offences for which there is a fixed proportion of custodial time (half of the prison sentence): this is the security period. During this phase the prisoner does not receive any privilege and is not to be released on licence. According to the Act of February 2, 1981 this measure applies to penalties involving personal restraint either more than 5 years without suspension of sentence for most serious offences or of between 3 and 5 years when such is the decision made by the competent court.

certain cas particuliers dès lors qu'elles sont en corrélation avec l'activité délictueuse (par ex. interdiction de se livrer à une activité professionnelle lorsque celle-ci a été utilisée pour la commission du délit, confiscation spéciale de l'objet du délit).

L'instauration de ces sanctions substitutives répond au désir de mettre à la disposition du juge un éventail plus large de sanctions pénales pour lui permettre de choisir celles qui lui apparaissent les plus adaptées à la nature et aux circonstances de l'infraction ou à la personnalité de l'auteur. Le but recherché est essentiellement d'éviter le prononcé de courtes peines d'emprisonnement pour atténuer les risques de désadaptation qu'elles peuvent entraîner.

1.5. JURIDICTIONS SPÉCIALES OU ORGANES D'EXÉCUTION

C'est la profonde originalité du système pénal français que de confier à un magistrat unique le domaine de l'application des peines. *Le juge de l'application des peines* est un magistrat du siège. Il est nommé dans ses fonctions par décret et peut les exercer à temps plein ou à temps partiel. Selon l'importance de l'effectif des condamnés à prendre en charge, plusieurs magistrats peuvent être chargés dans un même tribunal du service de l'application des peines. Les attributions du juge de l'application des peines concernent tant le milieu fermé que le milieu ouvert.

En milieu fermé, le juge de l'application des peines est chargé d'assurer l'individualisation de l'exécution de la sentence judiciaire en orientant et en contrôlant les conditions de son application. Ainsi, auprès de chaque établissement pénitentiaire, il détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire en accordant notamment le placement à l'extérieur, la semi-liberté, les remises de peine, les mesures de fractionnement et de suspension de peine, les permissions de sortir et enfin, selon des modalités particulières à cette institution, la libération conditionnelle.

Sauf les cas où il y a urgence, le juge de l'application des peines statue en *commission de l'application des peines*. Cette commission constituée dans chaque établissement pénitentiaire comprend, outre le juge de l'application des peines, Président, le Procureur de la République et le chef de l'établissement, membres de droit, enfin des membres du personnel de direction et de surveillance et les membres du service social (éducateurs et assistants sociaux). Seuls les membres de droit ont voix délibérative.

Depuis la loi du 2 février 1981 les attributions du juge de l'application des peines s'exercent, (dans certains cas) sous réserve des pouvoirs conférés à la commission de l'application des peines laquelle voit élargir son domaine de décision. En effet, dès lors que le détenu a été condamné pour certaines infractions, les plus graves et pouvant donner lieu à application d'une période de sûreté⁴, la décision est prise en commission, à la majorité (pour les condamnés subissant une peine qui n'excède pas trois ans), ou à l'unanimité (peine supérieure à trois ans, ou quelle que soit la durée de la peine si l'infraction a été commise à l'aide ou sous la menace d'une arme par nature).

4. La loi du 22 novembre 1978 a instauré une fraction de peine incompressible dite période de sûreté (en principe de la moitié de la peine prononcée) applicable à certains crimes et délits limitativement énumérés par la loi. Durant l'exécution de cette phase, le condamné ne peut pas bénéficier de mesures de faveur et ne peut donc pas être proposé à la libération conditionnelle. La loi du 2 février 1981 étend le champ d'application de cette mesure qui s'applique de plein droit aux peines privatives de liberté supérieure à 5 ans sans sursis pour les infractions les plus graves, ou sur décision spéciale de la juridiction lorsque la peine est supérieure à 3 ans et inférieure à 5 ans.

The judge dealing with enforcement of penalties is responsible for *non-custodial treatment*. In this connection his role lies in implementing control and assistance measures for parolees or probationers, and in helping ex-prisoners. He presides and organizes the Probation and After-Care Committee for Released Prisoners. This committee gives him the opportunity to take upon himself the social and educational after-care of prisoners entrusted to his guardianship. Probation officers are entirely subordinate to him.

1.6. CRIMINAL STATISTICS

Years	Total number of cases (offences and crimes)	Total number of custodial sentences	Number of sentences without suspension	%	Number of suspended sentences with probation	%	Number of suspended sentences	%
1973	3,036.348	234,564	93,084	39,68	16,025	6,83	125,455	53,48
1974	2,037.422	250,484	98,930	39,49	20,016	7,99	131,538	52,51
1975	2,464.764	281,815	102,575	36,36	22,402	7,95	156,838	55,65
1976	2,416.287*	271,167	96,166	35,46	25,786	9,50	149,215	55,02
1977		273,524	98,784	36,11	27,536	10,07	147,204	53,81
1978		265,806	97,586	36,71	27,311	10,27	140,909	53,01
1979		216,542	75,670	34,94	25,675	11,85	115,197	53,20
1980		235,004	87,432	37,20	29,143	12,40	118,429	50,39

* Last figures available.

Le juge de l'application des peines est responsable du traitement *en milieu ouvert*. A cet égard il a pour mission de mettre en œuvre les mesures de contrôle et d'assistance des condamnés libérés conditionnels ou placés sous le régime de la mise à l'épreuve et d'aider les condamnés sortant de prison. Il préside le comité de probation et d'assistance aux libérés chargé de lui fournir les moyens d'assumer le suivi socio-éducatif des condamnés placés sous sa tutelle. Le juge de l'application des peines organise le service du comité. Il a autorité sur les agents qui y sont affectés.

1.6. STATISTIQUES CRIMINELLES

Années	Nombre total des affaires jugées (contrav. délits - crimes)	Nombre total des affaires jugées entraînant incarcération	Nombre de peines fermes	%	Nombre de sursis avec mise à l'épreuve	%	Nombre de sursis simples	%
1973	3.036.348	234.564	93.084	39,68	16.025	6,83	125.455	53,48
1974	2.037.422	250.484	98.930	39,49	20.016	7,99	131.538	52,51
1975	2.464.764	281.815	102.575	36,39	22.402	7,95	156.838	55,65
1976	2.416.287*	271.167	96.166	35,46	25.786	9,50	149.215	55,02
1977		273.524	98.784	36,11	27.536	10,07	147.204	53,81
1978		265.806	97.586	36,71	27.311	10,27	140.909	53,01
1979		216.542	75.670	34,94	25.675	11,85	115.197	53,20
1980		235.004	87.432	37,20	29.143	12,40	118.429	50,39

* Dernière année disponible.

2. Organization of the probation system

2.1. HISTORY

The French probation system, known as *MILIEU OUVERT* (non-custodial system) was clearly defined by the Code of Criminal Procedure of 1958. It is divided into two institutions: *suspended sentence with probation* and *release on licence*. Nevertheless, whereas the notion of release on licence goes back to the end of the XIXth century, the suspension of sentence with probation is a relatively new concept. In 1957, the Code of Criminal Procedure connected release on licence, that had but little changed until that date, with the "Milieu Ouvert".

Release on licence was laid down by the Act of August 14, 1885 about preventing recidivism. In fact, until 1945, it was considered as a privilege granted to some prisoners for reasons unconnected with the purpose of the lawmaker. In 1952 the setting up of the After-Care Committee for Released Prisoners, composed of voluntary helpers, ensures a better use of this measure in individualising control and assistance notions.

But the most important step was taken by the Code of Criminal Procedure of December 31, 1957: although inspired by the Act of 1885 and the post penal organisation created in 1952, the lawmaker defines the after-care framework by creating a judge to deal with enforcement of penalties and a body of stipendiary officers who have to cater for prisoners. Since 1958, this institution has much changed with the Decree of September 12, 1972 and the Act of December 29, 1972 (repartition of sentencing power) and finally with the Acts of July 11, 1975 (probation time arrangement), November 22, 1978 (creation of a security period) and finally, February 2, 1981 (modification of the admission procedure for prisoners serving a sentence less than 3 years).

The *probation system* for adult offenders was introduced in French legislation by the Act of December 31, 1957: it instituted the *suspension of sentence with probation* and set up the *Probation and After-Care Committee for Released Prisoners*. In fact the lawmakers sanctioned a certain number of experiments carried out since 1951 on the instigation of the Ministry of Justice in some "tribunaux correctionnels". Although recent, this measure has been modified three times since 1958 through the Acts of July 17, 1970, July 11, 1975 and February 2, 1981.

Its evolution can be said to have gone through three successive stages: at the beginning its range was limited by restrictive conditions of admission but the trend of the 1970 and 1975 Acts was to give the judge dealing with enforcement of penalties and the tribunal more and more important powers increasing the number of probationers. However the Act of February 2, 1981 seems to limit the range of these measures for prisoners having committed certain major offences who are not accepted as probationers.

2. Organisation du système de la probation

2.1. HISTOIRE

Le système de probation français, communément appelé *MILIEU OUVERT*, a été consacré par le Code de Procédure Pénale de 1958. Il regroupe deux institutions: *le sursis avec mise à l'épreuve* et *la libération conditionnelle*. Cependant, alors que la libération conditionnelle a été instaurée à la fin du XIX^e siècle, le sursis avec mise à l'épreuve est une institution relativement récente. La libération conditionnelle, qui n'avait que très peu évolué jusqu'en 1957, devait être rattachée au Milieu Ouvert avec le Code de Procédure Pénale.

La *libération conditionnelle* a été instituée par la loi du 14 août 1885 sur « les moyens de prévenir la récidive ». En fait, et jusqu'en 1945, l'institution est conçue comme une simple mesure de faveur, accordée à certains condamnés dans des desseins fort éloignés de l'intention du législateur. La création en 1952 des Comités d'Assistance aux Libérés composés de bénévoles permet d'assurer un meilleur fonctionnement de l'institution en individualisant les notions de contrôle et d'aide.

Mais c'est le Code de Procédure Pénale du 31 décembre 1957 qui va marquer l'étape la plus importante: quoique reprenant les grandes lignes de la loi de 1885 et de l'organisation post-pénale mise en place en 1952, le législateur définit alors le cadre de la prise en charge en instaurant le Juge de l'application des peines et en créant un corps d'agents professionnels chargés de suivre les condamnés. A partir de 1958, l'institution va évoluer considérablement avec le décret du 12 septembre 1972 et la loi du 29 décembre 1972 (partage de compétences quant à l'autorité de décision), puis les lois des 11 juillet 1975 (aménagement du délai d'épreuve), 22 novembre 1978 (création d'une période de sûreté), et enfin 2 février 1981 (modification de la procédure d'admission pour les condamnés purgeant une peine inférieure ou égale à 3 ans).

Le *régime de probation* pour les délinquants majeurs a été introduit dans le droit français par la loi du 31 décembre 1957 qui instituait *le sursis avec mise à l'épreuve* et créait le *comité de probation et d'assistance aux libérés*. En fait, le législateur consacrait un certain nombre d'expériences menées, à partir de 1951, à l'instigation de la Chancellerie dans certains tribunaux correctionnels. Bien que récente, l'institution du sursis avec mise à l'épreuve devait être modifiée à partir de 1958 à trois reprises, par les lois du 17 juillet 1970, du 11 juillet 1975 et enfin du 2 février 1981.

On peut dire que l'évolution de l'institution a connu trois phases successives: alors qu'à l'origine le champ d'application de la mesure était relativement limité en raison de conditions restrictives d'octroi, les lois de 1970 et surtout de 1975 ont tendu à donner aussi bien à la juridiction de jugement qu'au juge de l'application des peines des pouvoirs de plus en plus larges, augmentant le nombre des bénéficiaires du sursis avec mise à l'épreuve. Cependant la loi du 2 février 1981 restreignant les conditions d'admission pour un certain nombre d'infractions présentant un caractère de gravité, semble devoir réduire le champ d'application de l'institution.

2.2. LEGAL BASE

Release on licence and suspension of sentence with probation appear at Titles III and IV in Book V of the Code of Criminal Procedure headed "Des Procédures d'exécution" (enforcement procedures). It is therefore evident that both of them are conditions of penalty enforcement, this penalty being served outside prison.

Release on licence

Prisoners serving one or several sentences involving deprivation of liberty may be set free on parole if they show real signs of social rehabilitation. At the beginning it was designed to reward prisoners for their good behaviour and to prevent recidivism. Nowadays it is also, since the Act of December 29, 1972, a measure to facilitate the resettlement of prisoners. With this Act the *Seal Keeper* and the *judge dealing with enforcement of penalties* are both entitled to grant release on licence according to whether the custodial time exceeds 3 years or not.

Conditions to be fulfilled by the prisoner

A prisoner may be released on licence only if some conditions have been fulfilled (penal situation, time already served, signs of social rehabilitation):

- *Penal situation*: Only convicted people are concerned with this measure. Release on licence is likely to be applied to every prisoner whatever the offence and the penalty may be, and without distinction between a judgment pronounced by an ordinary jurisdiction and that pronounced by a special one.
- *Test time*: Release on licence may be granted to prisoners having served half of their time at the end of the security period eventually linked to their sentence(s). Recidivists must have served two-thirds of their time. The time to be considered for the evaluation of a test time is that effectively served, after deducting reprieve measures and mitigation of penalty. For a prisoner sentenced to solitary confinement for life, the minimum is 15 years but he may take advantage of a reduction not exceeding 45 days per annum.
- *Signs of social rehabilitation*: Release on licence only concerns prisoners who during their imprisonment have clearly shown their desire for resettlement and have prepared their return to freedom. The different elements to take into account are his behaviour in prison, the evolution of his personality, his future prospects and the justification of his means of subsistence. Those must be proved by accommodation and employment certificates; otherwise the parolee must be looked after by a Probation and After-Care Committee, a probation hostel or any organisation qualified to receive ex-prisoners.

Procedure

The file made up by the prison staff is examined by the commission dealing with enforcement of penalties.

For prisoners serving a sentence of less than three years, release on licence is granted by the judge dealing with enforcement of penalties according to the opinion or decision of the commission, in the light of the nature and the gravity of the offence committed. When a decision is required (in case of major

2.2. BASE LÉGALE

La libération conditionnelle et le sursis avec mise à l'épreuve figurent aux titres III et IV du Livre V du Code de Procédure Pénale intitulé « Des Procédures d'exécution ». C'est dire qu'elles constituent l'une comme l'autre des modalités d'exécution d'une peine, celle-ci ayant lieu en milieu ouvert.

La libération conditionnelle

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils présentent des gages sérieux de réadaptation sociale. Conçue à l'origine pour récompenser les condamnés ayant une bonne conduite et un bon comportement en détention et pour prévenir la récidive, la libération conditionnelle, tout en conservant sa seconde finalité, est devenue avec la loi du 29 décembre 1972 une mesure destinée à favoriser la réinsertion sociale des condamnés. Cette même loi a introduit un *partage de compétences* en ce qui concerne l'autorité habilitée à décider de l'octroi de la mesure puisque le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient soit au Garde des Sceaux, soit au juge de l'application des peines selon que la durée de détention à subir excède ou non 3 ans.

Conditions d'application

L'admission d'un condamné au bénéfice de la libération conditionnelle ne peut être envisagée que s'il remplit préalablement plusieurs conditions tenant à la situation pénale de l'intéressé, à la durée de peine déjà subie, enfin aux gages sérieux de réadaptation sociale qu'il doit présenter :

- *situation pénale* : seuls les détenus condamnés à titre définitif peuvent être proposés. La libération conditionnelle est susceptible de s'appliquer à tous les condamnés quels que soient le motif et la nature de leur peine et sans qu'il y ait à distinguer selon que la peine a été prononcée par une juridiction de droit commun ou une juridiction d'exception.
- *délai d'épreuve* : la libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés ayant accompli la moitié de leur peine — ou de l'ensemble des peines à subir en cas de pluralité de celles-ci — après expiration s'il y a lieu de la période de sûreté attachée à cette condamnation. Ce délai d'épreuve est porté aux deux tiers de la peine pour les délinquants en état de récidive légale. La durée de la peine à prendre en considération pour le calcul du délai d'épreuve est celle qui a été effectivement subie, déduction faite des mesures de grâce et des réductions de peine, et non celle qui a été prononcée. Pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, le délai minimum est de quinze ans sauf pour l'intéressé la possibilité de bénéficier d'une réduction de temps d'épreuve à concurrence de quarante cinq jours par an.
- *gages de réinsertion sociale* : la libération conditionnelle ne peut intervenir qu'au profit des détenus qui, pendant la durée de leur incarcération, ont manifesté la volonté de se reclasser et ont préparé leur retour à la vie libre. Les divers éléments d'appréciation à prendre en considération ont trait au comportement en détention, à l'évolution de la personnalité du condamné, à ses perspectives d'avenir et à la justification par lui de moyens d'existence. Ceux-ci doivent être attestés par la production de certificats d'hébergement et de travail ou d'une prise en charge par un comité de probation et d'assistance aux libérés, un foyer d'hébergement et de réadaptation sociale ou une œuvre habilitée à recevoir des sortants de prison.

Procédure

Le dossier constitué par l'établissement de détention est soumis à l'examen de la commission d'application des peines.

S'agissant des condamnés purgeant une peine inférieure ou égale à trois ans, la libération conditionnelle est accordée par ordonnance du juge de l'application des peines après avis ou après décision de la commission d'application des peines, selon la nature et la gravité de l'infraction commise lorsqu'il y a lieu à décision

offences enumerated by law), it is taken by a majority of full members (judge dealing with enforcement of penalties, "Procureur de la République", director of the prison) or unanimously if the offence was committed with the aid or under the pressure of weapons.

For prisoners with sentences over 3 years, release on licence is granted by the Minister of Justice, considering the proposal made by the judge dealing with enforcement of penalties in accordance with the opinion of the commission. This proposal is examined by the Ministry of Justice and may be submitted to an advisory committee presided over by a magistrate from the "Cour de Cassation" and composed of magistrates from Central Administration, a judge dealing with enforcement of penalties, two delegates of the Home Office and one delegate of the prison visitors' organisations.

Legal status

The decision to grant release on licence to a prisoner determines its enforcement conditions and those to whom its enforcement is to be given. The latter called particular conditions are enumerated by a law and concern either *positive obligations* — such as home leave, control or medical measures, even hospital treatment (for instance for detoxification purposes), order to pay costs to the victim of an offence order to follow a professional training — or *negative ones* — such as not to meet partners in the offence, not to visit certain places (gaming-houses, public houses) not to receive or shelter certain persons, not to visit any place specially mentioned, and finally not to carry out certain professional activities if the offence was committed in the exercise of these activities.

General assistance and supervision measures aimed to facilitate and control the resettlement of released people are achieved by the judge dealing with enforcement of penalties and by probation officers.

The length of parole time is that of the remainder of sentence to be served at the time of release, or it can exceed it by 1 year. In case of sentence for life, the length is between 5 and 10 years.

During parole time the conditions of this measure can be modified by the relevant authority, either by the Minister of Justice after examination of the proposal made by the judge dealing with enforcement of penalties, or by this magistrate after having asked the opinion of the members of the Probation and After-Care Committee for Released Prisoners.

Finally, if the parole conditions have not been fulfilled, its revocation can be decided. The reasons for revocation are the following: in case of reconviction for breaches committed during parole time, in case of notorious misconduct, i.e. reprehensible behaviour although not giving way to legal proceedings, and in case of non-compliance with the general or particular obligations.

Suspension of sentence with probation

The suspension of sentence with probation is an opportunity given by the controlling sentence, under certain conditions, to suspend the execution of a sentence, subject to the fact that the prisoner complies, during a period between 3 and 5 years, with supervisory and assistance measures as well as with particular obligations. This conditional measure becomes definitive, and the sentence itself is considered as null and void if during probation the behaviour of the prisoner

(infractions les plus graves énumérées par la loi), celle-ci est prise à la majorité des membres de droit, ou à l'unanimité si l'infraction a été commise à l'aide ou sous la menace d'une arme par nature.

En ce qui concerne les condamnés purgeant une peine supérieure à trois ans, la libération conditionnelle est accordée par arrêté du Ministre de la Justice, au vu d'une proposition établie par le juge de l'application des peines après avis de la commission d'application des peines. Cette proposition instruite par la Chancellerie peut être soumise, pour avis, à un comité consultatif, présidé par un magistrat de la Cour de Cassation et composé de magistrats de l'Administration Centrale, d'un juge de l'application des peines, de deux représentants du Ministère de l'Intérieur et d'un représentant des œuvres de visiteurs de prison.

Régime juridique

La décision d'admission au bénéfice de la libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution de celle-ci et les conditions auxquelles est subordonné le maintien de la mesure. Celles-ci, dites conditions particulières, sont limitativement énumérées par un décret et concernent soit des *obligations positives* — telles qu'avoir satisfait à une épreuve préalable de semi-liberté, se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins médicaux, même sous le régime de l'hospitalisation notamment aux fins de désintoxication, acquitter les sommes dues à la victime de l'infraction, suivre un enseignement ou une formation professionnelle... soit des *interdictions*, comme par exemple ne pas fréquenter les co-auteurs ou complices de l'infraction, ne pas fréquenter certains lieux tels que les débits de boissons, maisons de jeux, ne pas recevoir ou héberger à son domicile certaines personnes, comme la victime de l'infraction, s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné, enfin ne pas se livrer à certaines activités professionnelles lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités.

Les mesures générales d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et vérifier le reclassement du libéré sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines et les délégués à la probation.

La durée de la libération conditionnelle est celle du reliquat de peine restant à subir au moment de la libération; elle peut le dépasser pour une période maximum d'un an. En cas de peine perpétuelle la durée de la mesure est comprise entre cinq et dix ans.

Durant la libération conditionnelle, les dispositions de la décision d'admission peuvent être modifiées par l'autorité qui l'a prise, soit par le Garde des Sceaux sur proposition du juge de l'application des peines de tutelle, soit par ce magistrat après avis des membres du comité de probation et d'assistance aux libérés.

Enfin, en cas d'inexécution des conditions de la libération conditionnelle, celle-ci peut être révoquée dans les mêmes formes. Les causes de révocation sont au nombre de trois : en cas de nouvelle condamnation devenue définitive pour des faits commis durant la libération conditionnelle, en cas d'inconduite notoire c'est-à-dire au vu d'un comportement répréhensible, quoique non sanctionné par de nouvelles poursuites, enfin en cas d'inobservation des obligations générales ou particulières imposées au libéré conditionnel.

Le sursis avec mise à l'épreuve

Le sursis avec mise à l'épreuve est la faculté donnée à la juridiction répressive, dans certaines conditions, de surseoir à l'exécution de la peine d'emprisonnement qu'elle prononce, sous réserve que le condamné se soumette pendant un délai (d'épreuve) de trois à cinq ans à des mesures de surveillance et d'assistance, ainsi qu'à celles des obligations particulières qui lui sont spécialement imposées. Cette dispense d'exécution, d'abord conditionnelle, deviendra définitive et la condamnation elle-même sera considérée comme non avenue si, au cours du délai

meets the legal requirements. It must be noticed that this system, though imbued with the spirit of the English probation system, does not imply the preliminary consent of the prisoner and is not an autonomous measure.

Conditions of admission

The suspension of sentence with probation can be pronounced in case of any custodial sentence for ordinary crime or offence; therefore police and criminal sentences are excluded. Juvenile jurisdictions may resort to this measure.

Since the Act of 1975 it is granted that whatever the penal past of the prisoner may be: every offender can receive this measure whatever his criminal antecedents may be. However the Act of February 2, 1981 has slightly modified it by reintroducing restrictive conditions.

A suspension of sentence with probation cannot be ordered if the prisoner has previously been condemned during the 5 years preceding the facts, either to a criminal penalty or to a prison penalty of 1 month or more, with or without probation, or to 2 different prison penalties of 1 month or more, with or without probation, for one of the following offences involving violent action against life (murder, manslaughter, crime of parricide, poisoning, crimes or offences with tortures), against physical integrity (assault and battery leading to an incapacity more than 8 days or to death, violence towards a child, indecent exposure and rape), against freedom of the individual (abduction of minors, kidnapping...), against public health, morality and security (procuring, drug traffic without drug taking, illegal carrying of fire-arms) and against property (armed robbery or any other form of theft, swindle or blackmail). These new provisions are however not to be applied to juvenile offenders.

The court may decide that a suspension of sentence will only concern a part of imprisonment, so that the condemned person will serve one part of his time as a prisoner and the other as a probationer.

Legal status

When passing judgment the court determines the probation time and its conditions; it can not be less than 3 years and more than 5 years. The prisoner must comply with the whole array of *control and assistance* measures. They are general regulations designed to control the behaviour and the resettlement of the probationer: summons to appear when requested by the judge dealing with enforcement of penalties or the probation officer, necessity of informing them of any home removal and so on...

Particular obligations are sometimes imposed on the probationer. They must be specially stipulated at the time of judgment and are chosen from among a limited list given by the Code of Criminal Procedure. They are either obligations or prohibitions and are aimed to individualize probation and to fight against delinquency's causes.

During probation the judge dealing with enforcement of penalties may modify the conditions to adapt the treatment elaborated by the court or the evolution of the probationer's personality or situation. He may order one or several new particular obligations or decide to modify or even suppress the particular obligations decided by the court.

d'épreuve, la conduite du condamné répond aux exigences de la loi. Il convient de remarquer que l'institution, bien qu'inspirée du « *probation system* », ne comporte cependant pas d'acceptation préalable du délinquant et ne constitue pas, comme en droit anglo-saxon, une mesure autonome.

Conditions d'octroi

Le sursis avec mise à l'épreuve peut être prononcé à l'occasion de toute condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun; ce qui a pour conséquence d'exclure du champ d'application de l'institution d'une part les condamnations pour contraventions de police, d'autre part les condamnations à une peine criminelle. Il peut être utilisé par les juridictions des mineurs.

Depuis la loi de 1975, l'octroi du sursis avec mise à l'épreuve n'est soumis à aucune restriction quant au passé pénal du condamné, tout individu quels que soient ses antécédents judiciaires pouvant en bénéficier. Toutefois la loi du 2 février 1981 est venue apporter un tempérament à ce principe en réintroduisant des conditions restrictives quant aux délinquants : le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être ordonné lorsque la personne poursuivie a été antérieurement condamnée au cours des cinq ans qui ont précédé les faits soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis égale ou supérieure à un mois, soit à deux peines non confondues d'emprisonnement avec ou sans sursis dont la durée totale est supérieure ou égale à un mois, pour l'une des infractions limitativement énumérées. Celles-ci ont trait aux atteintes à la vie (meurtre, assassinat, parricide, empoisonnement, crime ou délits commis avec tortures), à l'intégrité physique (coups et blessures volontaires entraînant incapacité supérieure à huit jours ou ayant entraîné la mort sans intention de la donner, violence à enfant, attentats à la pudeur et viol...), à la liberté (enlèvement ou détournement de mineurs, prise d'otage...), à la santé, à la moralité et à la sécurité publiques (proxénétisme aggravé, trafic de stupéfiants, à l'exclusion de l'usage, port d'arme prohibée), enfin aux biens (vol avec violence ou autres circonstances aggravantes, extorsion de fonds...). Les dispositions nouvelles ne sont toutefois pas applicables aux mineurs.

Le tribunal peut décider que le sursis ne s'appliquera qu'à une partie seulement de la peine d'emprisonnement qu'il prononce, de sorte que le condamné exécutera une partie de sa peine en détention et l'autre sous le régime de la probation.

Régime Juridique

Le tribunal dans son jugement fixe la durée de l'épreuve qui ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à cinq ans, ainsi que les conditions de celle-ci. A cet égard le condamné doit satisfaire à l'ensemble des *mesures de surveillance et d'assistance* prévues par la loi. Ce sont des prescriptions d'ordre général qui ont pour but d'assurer le contrôle du comportement et le reclassement social du condamné : répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du délégué, les prévenir de tout changement de résidence, etc.

Le probationnaire peut aussi se voir imposer des *obligations particulières*. Ces obligations doivent être édictées spécialement par la décision de condamnation, parmi une liste limitative fixée par le Code de Procédure Pénale. Ces obligations consistent, comme en matière de libération conditionnelle, en obligations ou en interdictions et ont pour but d'individualiser l'épreuve à laquelle le condamné est soumis, et de lutter contre les causes qui l'ont conduit à la délinquance.

Au cours du déroulement de la mesure, celle-ci peut être aménagée par le juge de l'application des peines en vue d'adapter le programme de traitement élaboré par le tribunal à l'évolution de la personnalité du probationnaire ou de la situation dans laquelle il se trouve placé. Le juge de l'application des peines peut à cet égard ordonner une ou plusieurs obligations particulières nouvelles. Le juge

If the prisoner's resettlement has been completed, the judge may request the court to put an end to the probation. This action is only possible at the termination of a period of two years.

If the probationer does not comply with supervisory measures or particular obligations, the judge may decide upon the temporary incarceration of the probationer.

In that case the "tribunal correctionnel" may make the probation time longer — the total probation time may not exceed 5 years —, order the enforcement of part of the sentence for a period not more than 2 months or order the total enforcement of it, i.e. the repeal of probation measures.

When the prisoner commits during probation a crime or an offence leading to reconviction, the "tribunal correctionnel" may partly (for 2 months), or totally repeal the suspension of sentence with probation. That means that the *repeal is optional in the case of the commission* of a new offence, but any prison or fine sentence may entail this result.

If the prisoner has not committed a new offence or non-compliance with surveillance and assistance measures or with particular obligations followed either by a repeal of probation measures or by a decision ordering the enforcement of the total penalty, the judgment and the suspension of sentence with probation are considered as void: everything goes on as if the probationer had never been convicted.

2.3. ORGANIZATION OF THE PROBATION SYSTEM

The Probation Service is locally based upon the *Probation and After Care Committee* (for Released Prisoners). This body is one service of the "tribunal de grande instance". It is presided over by the *judge dealing with enforcement of penalties* who is assisted by a certain number of *probation officers* and civil servants. In addition this committee can include *voluntary associates*.

The probation staff is composed of *education welfare officers* belonging to the Penitentiary Administration and *social workers*. The former recruited after the "baccalauréat" (General Certificate of Education), essentially by entrance examination, are submitted to the status of Penitentiary Administration's civil servants. Seniority and internal examinations give them the opportunity to hold different appointments and to assume responsibilities — for instance to become departmental heads. Before their establishment as civil servants they attend specialised training courses lasting two years in the "Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire" (National School of Penitentiary Administration). Social workers who work for a common body of the Ministry of Justice are only put at the disposal of the Penitentiary Administration to be posted in prisons or probation committees; they do not belong to the Penitentiary Administration. They are recruited according to their qualifications and after examination; otherwise they are contractual employees. As soon as they take on their duties they go through a period of instruction organised by the Penitentiary Administration and designed to make them sensitive to probation and after-care problems.

de l'application des peines peut également, par une décision immédiatement exécutoire, aménager ou supprimer les obligations particulières décidées par le tribunal.

Si le reclassement du condamné paraît acquis, le juge de l'application des peines peut demander au tribunal de mettre fin à la mesure avant terme. Cette saisine ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de deux ans.

Si le probationnaire ne se soumet pas aux mesures de surveillance ou aux obligations particulières qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, par ordonnance motivée, faire incarcérer provisoirement le condamné. En ce cas le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve — cette prolongation ne pouvant porter le délai d'épreuve total au-delà de cinq ans —, ordonner l'exécution partielle de la peine pour une durée qui ne peut dépasser deux mois, enfin ordonner l'exécution totale de celle-ci, c'est-à-dire révoquer le sursis.

Lorsque le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle quelconque, le tribunal correctionnel peut révoquer partiellement (pour deux mois) ou totalement le sursis avec mise à l'épreuve. *La révocation de la mesure est donc facultative en cas de commission d'une nouvelle infraction*, mais toute condamnation à une peine d'emprisonnement ou d'amende peut entraîner son prononcé.

Si le condamné n'a pas commis, au cours de la période d'épreuve, une nouvelle infraction ou un manquement aux mesures de surveillance et d'assistance, ou aux obligations particulières, suivis, soit d'une décision de condamnation ordonnant la révocation du sursis, soit d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de la peine, la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est considérée comme non avenue : tout se passe comme si le probationnaire n'avait jamais été condamné.

2.3. ORGANISATION DU SYSTEME DE PROBATION

Le Service de la Probation repose au plan local sur le *comité de probation et d'assistance aux libérés*. Cet organisme constitue un des services du tribunal de grande instance. Il est présidé par le *juge de l'application des peines*, lequel est assisté d'un certain nombre de travailleurs sociaux, *les délégués à la probation*, et d'un *personnel administratif*. Le Comité peut comprendre en outre des *délégués bénévoles*.

Le *personnel socio-éducatif* est composé soit d'*éducateurs* de l'Administration Pénitentiaire, soit d'*assistants sociaux*.

Les premiers, recrutés après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, essentiellement par voie de concours, sont régis par le statut applicable aux fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire. Par tableau d'avancement et par voie de concours, ils peuvent accéder à divers postes ou emplois de responsabilité et devenir notamment chefs de service. Ils reçoivent avant d'être titularisés une formation spécialisée en 2 ans à l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire.

Les assistants sociaux, qui relèvent d'un corps commun institué auprès du Ministère de la Justice, sont seulement mis à la disposition de l'Administration Pénitentiaire pour être affectés en établissements ou dans les comités de probation et d'assistance aux libérés et n'appartiennent pas à ses cadres. Ils sont recrutés sur titre et par voie de concours ou par voie de contrat. Dès leur entrée à l'Administration Pénitentiaire, ils effectuent un court stage de formation dans un comité de probation et au cours de leur première année de fonctions ils effectuent un stage de sensibilisation à l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire.

In addition to these two categories there are on the one hand education welfare officers engaged with a contract and on the other hand occasional workers who compose a part-time staff recruited on the initiative of the judge dealing with enforcement of penalties, normally on the basis of 50 hours per month.

In practice, whatever the recruiting method and their status, they are all probation officers and therefore exercise similar functions within Probation Committees. They are placed under the authority of the judge dealing with enforcement of penalties.

The social team of the Probation and After-Care Committee for Released Prisoners can be monitored by two categories of civil servants: *Probation Directors* who are highly qualified. The former who belong to the managerial staff of Penitentiary Administration and are usually deputy directors, exercise their functions within committees the workload of which does not exceed 1,000 probationers. The latter, appointed to this rank according to the decree of September 22, 1977 about the status of social staff, can be posted either in services for which the number of prisoners is higher than 500 or in more important committees where they are under the authority of Probation Directors.

The functions of this managerial staff are of three types: social role (support and technical assistance, carrying out the aims of the committee), administrative role (related to the social one or to current administrative duties), and thirdly forging of relationships with services external to the committee.

The Probation Committee can also coordinate the action carried out by *voluntary helpers*: the voluntary associates. They are accepted by the judge dealing with enforcement of penalties and their mission consists of supporting probation officers in forming links between the probation committee (public utility service) and business world among others. Their contribution to the activity of the committee can be either a specialised voluntary service designed to offer particular help to prisoners, or a global one aimed to give material and moral support to prisoners.

Traditionally based on an individual approach, voluntary service has undergone a serious crisis for several years. Consequently recent measures have been taken to give voluntary associates the place due to them in a coherent and efficient resettlement project, especially by conferring on them the status of partner to a public utility service, and, in doing so, allowing them to work with trained probation officers.

There are now three types of *voluntary service* outside prison: in addition to the form of an individual engagement it can also assume a corporate or institutional form.

2.4. EMPLOYER

The Probation Service depends of the Penitentiary Administration Direction which belongs to the Ministry of Justice. Within this Direction, the "*Bureau du Milieu Ouvert*"¹, connected with the "Sous-Direction de la Réinsertion Sociale"², defines the general guidelines of non-custodial treatment. Therefore its role is both regulation and management:

It elaborates and controls the enforcement of laws about suspension of sentence with probation, the enforcement of non-custodial measures, the assistance to released prisoners and the social protection of prisoners set free and their dependents.

1. Department dealing with general problems about probation.

2. Department dealing with general resettlement problems (inside and outside prison).

A ces deux catégories d'agents il convient d'ajouter d'une part des éducateurs engagés par contrat et d'autre part des délégués vacataires qui constituent un personnel à temps partiel et recruté, par voie de contrat, à l'initiative du juge de l'application des peines en principe sur la base de 50 vacataires mensuels.

Dans la pratique, quel que soit leur mode de recrutement et leur statut, tous ces personnels sont délégués à la probation et, à ce titre, remplissent des fonctions identiques au sein du comité de probation. Ils sont placés sous l'autorité du juge de l'application des peines.

L'équipe socio-éducative du comité de probation et d'assistance aux libérés peut être dotée d'un personnel d'encadrement qui comprend deux catégories de fonctionnaires : *les directeurs de probation* et *les chefs de service de probation* qui sont des travailleurs sociaux qualifiés. Les directeurs, appartenant aux cadres des personnels de direction de l'Administration Pénitentiaire, en principe des sous-directeurs, sont appelés à assurer leurs fonctions dans les comités dont le nombre des condamnés pris en charge excède 1.000. Les seconds, nommés à ce grade prévu par le décret du 22 septembre 1977 portant statut du personnel socio-éducatif, peuvent être affectés soit dans les services dont l'effectif des condamnés suivis excède 500, soit dans les comités plus importants où ils seront placés sous l'autorité des directeurs de probation.

Les fonctions de ce personnel d'encadrement sont de trois ordres : des attributions en matière socio-éducative (rôle d'aide et conseil technique, animation du service), des attributions d'ordre administratif (liées à la fonction socio-éducative ou tenant aux tâches administratives courantes), enfin des attributions dans le domaine des relations avec les services extérieurs du comité de probation.

Le comité de probation et d'assistance aux libérés peut également regrouper des membres volontaires, *les délégués bénévoles*. Ceux-ci sont agréés par le juge de l'application des peines et ont pour mission de seconder les délégués professionnels, en établissant un lien entre le comité de probation, service public, et les milieux socio-professionnels. Cette contribution des volontaires à l'action du comité de probation peut revêtir deux formes : d'une part un *bénévolat de spécialistes*, destiné à mettre une compétence particulière au service des condamnés, d'autre part un *bénévolat global ou de soutien*, ayant pour finalité d'offrir un soutien matériel et affectif aux condamnés.

Traditionnellement fondé sur une démarche individuelle, le bénévolat traverse depuis quelques années une crise sérieuse. Aussi des mesures récentes ont-elles été prises afin de donner aux bénévoles la place qui doit être la leur dans un projet de réinsertion cohérent et efficace, notamment en leur conférant un statut de partenaire du service public qui leur permette de travailler avec les délégués professionnels.

Le volontariat en milieu ouvert peut désormais être de trois types : outre la forme d'un engagement individuel, il peut aussi revêtir la forme associative ou la forme institutionnelle (cf. infra 2.6.).

2.4. « PATRON » DU SERVICE DE PROBATION

Le Service de la Probation dépend de la Direction de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice. Au sein de cette Direction, *le Bureau du Milieu Ouvert*, lui-même rattaché à la Sous-Direction de la Réinsertion Sociale, définit la politique générale du milieu ouvert. A ce titre il a un rôle de réglementation et d'administration :

- Il assure l'élaboration et veille à l'application des textes régissant le sursis avec mise à l'épreuve, l'application des peines en milieu libre, l'assistance aux libérés et la protection sociale des condamnés en liberté et de leur famille;

It determines control and assistance methods outside prisons and takes part in the action carried out in the field of delinquency prevention by concerned services. It enforces measures aimed to ensure the after-care of probationers and released prisoners, and to give ex-prisoners an assistance fitted to their needs.

It ensures the smooth running and the control of Probation and After-Care Committees for Released Prisoners;

Finally it must develop and coordinate, especially in social, medical, employment and training fields, the relationships with different ministerial services and private associations that cooperate in view of prisoners' social rehabilitation.

The judge dealing with enforcement of penalties must transmit to the Ministry of Justice an annual report on the action of the committee presided over by him. This report is designed to inform the Central Administration about the organisation and working of the probation committee, the local implementation of social working methods and the links existing between the probation committee, the public utility services and the private bodies external to this institution. This report is used by the "Bureau du Milieu Ouvert".

The social staff of the probation committees are recruited and monitored by the Ministry of Justice. According to whether they belong to the education welfare service or to the social workers' body, depends the Penitentiary Administration or of the "Service de l'Administration Générale et de l'Équipement".³ Contractual education welfare officers and occasional employees are recruited by the Direction of Penitentiary Administration.

2.5. NUMBER OF PROBATION OFFICERS

The number of *stipendiary probation officers* comes to 476 (on December 31, 1980). They are divided as follows: 2 Probation Directors, 5 Deputy Directors, 38 chief probation officers, 323 education welfare officers, 64 social workers and 44 contractual education welfare officers. In addition to these figures there are 202 part-time officers, i.e. 89 social workers and 113 occasional workers.

The number of *voluntary associates* came to 770 on July 1, 1979; they work together with probation committees in the field of social rehabilitation.

Probation officers and voluntary associates are exclusively working in the "Milieu Ouvert".

2.6. OTHER ORGANIZATIONS

Voluntary associations

The different *voluntary associations*, the setting up of which puts in concrete form the desire of their members to collaborate with judicial authorities, allow lay and stipendiary workers to be on an equal footing. They are responsible for their own recruitment, the training of their members and their means of action; with regard to Probation Committees they take advantage of a necessary autonomy. If their objectives are identical, they may achieve them by different ways, according to the wishes of their founders and local needs: for instance they can give assistance in diverse fields: accomodation, employment, professional training...

Other associations

The Probation Service itself works, permanently or not, with different associations independent of the Ministry of Justice and the objectives of which are

3. Department of the Ministry of Justice, dealing with problems of general administration and statistics.

• Il détermine les méthodes de contrôle et d'assistance en milieu ouvert et participe à l'action menée en matière de prévention de la délinquance par les services intéressés. Il met en œuvre les mesures permettant d'assurer la prise en charge des probationnaires et des libérés conditionnels et d'apporter éventuellement aux libérés définitifs l'assistance appropriée à leurs besoins;

• Il assure le fonctionnement et le contrôle des comités de probation et d'assistance aux libérés;

• Enfin il a pour mission de développer et de coordonner, notamment dans le domaine social, médical ainsi qu'en matière d'emploi et de formation professionnelle, les liaisons du milieu ouvert avec les différents départements ministériels, et d'assurer les liaisons avec les associations privées qui concourent à la réinsertion sociale des condamnés.

Le juge de l'application des peines doit adresser chaque année à la Chancellerie un rapport sur l'activité du comité qu'il préside. Ce rapport a pour but d'informer l'Administration Centrale d'une part de l'organisation et du fonctionnement du comité de probation, d'autre part de la mise en œuvre au plan local des méthodes de travail socio-éducatives, enfin des liaisons qui ont pu être établies avec les organismes publics ou privés extérieurs à l'institution. Ce document est exploité par le Bureau du Milieu Ouvert.

Le personnel socio-éducatif des comités de probation est recruté et géré par le Ministère de la Justice. Selon qu'il appartient au corps des éducateurs, ou qu'il s'agit d'assistants sociaux, il dépend de la Direction de l'Administration Pénitentiaire ou du Service de l'Administration Générale et de l'Équipement. Les éducateurs contractuels et les vacataires sont recrutés par la Direction de l'Administration Pénitentiaire.

2.5. NOMBRE D'AGENTS DE PROBATION

Le nombre des *délégués à la probation professionnels* s'élève (au 31 décembre 1980) à 476 agents. Ces personnels se répartissent comme suit : 2 Directeurs de probation, 5 Sous-Directeurs, 38 Chefs de service, 323 éducateurs, 64 assistants sociaux et 44 éducateurs contractuels. A ces chiffres il convient d'ajouter 202 agents exerçant à temps partiel, soit 89 assistants sociaux et 113 vacataires.

Le nombre des *délégués bénévoles* associés à l'action de réinsertion sociale entreprise par les comités était de 770 au 1er juillet 1979.

Les délégués tant professionnels que bénévoles exercent leurs fonctions exclusivement en milieu ouvert.

2.6. AUTRES ORGANISATIONS

Institutions de volontaires

Les diverses *associations de bénévoles* dont la création concrétise la volonté de leurs membres de collaborer à l'institution judiciaire, permettent d'associer sur un plan d'égalité volontaires et professionnels. Responsables de leur propre recrutement, de la formation de leurs membres et de leurs moyens d'action, elles bénéficient par rapport au comité de probation d'une autonomie indispensable. Si leurs objectifs sont tous identiques, elles peuvent cependant y tendre par des moyens très diversifiés en fonction des souhaits de leurs fondateurs et des besoins locaux : elles peuvent à titre d'exemple fournir des aides ou des services dans des domaines très divers, tels que l'hébergement, l'emploi, la formation professionnelle...

Autres institutions

Le Service de la Probation travaille également de façon permanente ou temporaire avec diverses associations extérieures au Ministère de la Justice, dont les

complementary to those of Probation Committees. This is the case with *anti-alcohol leagues* ("Croix Bleue" association among others) which look after alcoholic prisoners. Likewise privileged links have been tied up with associations running resettlement and accomodation hostels, most of them being affiliated to the "*Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale*" (F.N.A.R.S.)⁴.

Finally the presence of members of important national associations such as the *Red Cross*, the "*Secours Catholique*"⁵, *Emmaüs Community* within voluntary associations designed to back up Probation Committees, may widen the scope of action of the latter and set up a very dense network of diverse supports to facilitate prisoners' resettlement. The development of institutional *voluntary service* falls in with this objective.

2.7. FINANCIAL BASE

The *Milieu Ouvert* is subsidized out of the estimates of the Ministry of Justice and in some degree of those of local contributions.

1) Paid by the Ministry of Justice are costs attaching to salaries paid to employees, magistrates and social staff, and to allowances assigned to cover expenses caused by their work (travelling expenses for instance). Moreover the Ministry of Justice estimates include a special credit designed to finance Probation Committees so as to enable them to give pecuniary aid to people under their care. This money is distributed by the Penitentiary Administration.

2) Working and equipment expenses of Probation Committees are paid by the "département" (Conseil Général = County Council), as well as those of other services of the "tribunal de grande instance". Local authorities, County Council or local administrative areas can pay special funds to Probation Committees that are shared between probationers. Finally different organisations such as the M.A.S. in Lyon can contribute to the committees' working.

3) Thirdly it must be said that the Ministry of Justice disposes, since 1978, of a credit in order to pay for equipment, for organisations which set up or manage accomodation and resettlement hostels where prisoners or ex-prisoners live.

2.8. REPRESENTATIVE ORGANIZATIONS

The "*Association Nationale des Juges et anciens Juges de l'Application des peines*" (National Association of Judges dealing with Enforcement of Penalties) was set up in June 1971 on the initiative of a group of judges who drew their inspiration from the existing association of judges sitting in juvenile courts. This association is aimed to improve the working conditions of its members through a better information to them and to inform public utility services and public opinion.

In France there is not a corporate organisation among social staff in Probation Committees. The only organisation designed to defend professional interests of social staff in "*Milieu Ouvert*" is a trade-union: the "*Syndicat National des Educateurs et Personnels de l'Administration Pénitentiaire*" (National Trade-Union for Education welfare officers and Employees in the Penitentiary Administration) to which belong a certain number of education welfare officers working inside as well as outside prisons.

4. The equivalent would be: National Federation of After-Care and Resettlement Associations.

5. This is a benevolent society of the Catholic obedience.

préoccupations rejoignent de façon complémentaire celles des comités de probation. Ainsi en est-il d'*associations de lutte contre l'alcoolisme* (Mouvement «Croix Bleue», groupements de buveurs guéris...), qui prennent en charge des condamnés alcooliques. De même des liaisons privilégiées existent avec les associations gérant des foyers d'accueil et de réadaptation sociale dont la plus grande partie est regroupée au sein de la *Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale* (F.N.A.R.S.).

Enfin des membres de grandes associations nationales telles que la *Croix-Rouge*, le *Secours Catholique*, la *Communauté Emmaüs...* peuvent, par leur présence au sein des associations de volontaires créées auprès des comités de probation, démultiplier les possibilités d'action de ceux-ci et créer un réseau serré d'appuis divers pour faciliter la réinsertion des condamnés. C'est à cette finalité que répond le développement du *bénévolat institutionnel*.

7. BASE FINANCIERE

Le Milieu Ouvert émerge au Budget du Ministère de la Justice, et dans une moindre mesure à celui des collectivités locales.

1) Sont pris en charge par le Ministère de la Justice tous les frais afférents aux traitements des personnels, magistrats et travailleurs sociaux, et aux indemnités destinées à couvrir les dépenses exposées par eux à l'occasion de leur service (frais de déplacement par exemple). Par ailleurs est inscrit au budget du Ministère de la Justice un crédit de subvention destiné à financer les comités de probation pour leur permettre d'aider pécuniairement les condamnés placés sous leur tutelle. Cette subvention est attribuée par l'Administration Pénitentiaire.

2) Les dépenses de fonctionnement et d'équipement des comités sont prises en charge par le département (Conseil Général) au même titre que celles des autres services du tribunal de grande instance. Les collectivités locales, Conseil Général ou municipalités, peuvent verser des subventions particulières aux comités de probation, lesquelles servent également à aider les condamnés pris en charge. Enfin des associations peuvent contribuer, comme le M.A.S. à Lyon, au fonctionnement des comités.

3) Il convient de noter enfin que le Ministère de la Justice dispose depuis 1978 d'un crédit pour accorder des subventions d'équipement aux organismes qui créent ou gèrent des centres d'hébergement et de réadaptation sociale hébergeant des condamnés ou anciens condamnés.

2.8. ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DES PERSONNELS

L'*Association Nationale des Juges et anciens Juges de l'application des peines* a été fondée en juin 1971 à l'initiative d'un groupe de juges de l'application des peines qui se sont inspirés de l'association préexistante des juges des enfants. Cette association a pour but d'améliorer les conditions d'exercice de la fonction de juge de l'application des peines par une meilleure information de ces magistrats, et d'informer les services publics et l'opinion.

Il n'existe pas en France d'organismes à vocation corporative parmi le personnel socio-éducatif des comités de probation. La seule organisation destinée à assurer la défense des intérêts professionnels des travailleurs sociaux du milieu ouvert a une forme syndicale : il s'agit du *Syndicat National des Educateurs et Personnels de l'Administration Pénitentiaire*, auquel appartiennent un certain nombre d'éducateurs exerçant tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé.

3. Working methods of the probation system

3.1. AIMS OF THE SERVICE

The suspension of sentence with probation is one element of the French criminal system, combining the traditional measure of suspension of sentence with the British probation system. It consists of adding to the suspension of a prison sentence a number of control and assistance measures and special obligations, the aim of which is the rehabilitation of offenders. Therefore it is quite a particular concept for it both participates of a security measure and of penalty with retributive purpose.

The diversification of *treatment measures* in French Law, having different purposes (for instance prison sentence, suspension of sentence, suspended sentence with probation, fine...) is the result of the recent wish expressed by the law-makers to enable a judge to pass a sentence adapted to each offender. During the same time it seemed necessary that the judge could intervene at the end of a criminal trial. Successive reforms were carried out in the field of probation to give the judge dealing with enforcement of penalties full powers. In fact he may make decisions about particular conditions to which a prisoner will be submitted. The offender may appeal against this decision. In a parallel direction, with the increase of the judge's role during probation, the power of the "tribunal correctionnel" has been strengthened for some decisions modifying control and assistance measures or the conditions of enforcement of suspended sentence with probation fall within the competence of this court: it has to pronounce a sentence after having examined the report of the judge dealing with enforcement of penalties, in so far as the latter does not take part in the decision-making. By that means the judiciary has been given an important power to modify the enforcement conditions of suspended sentence with probation according to the evolution of the prisoner's behaviour.

The specific purposes of suspended sentence with probation, resulting from the analysis of law provisions included in the Code of Criminal Procedure of 1958 and the reforms of 1972 and 1975, are the rehabilitation of offenders and the prevention of recidivism. It is difficult for the judge dealing with enforcement of penalties and probation officers to achieve them if they are working separately.

In some respects probation officers' action can be compared to that of social staff. Their assistance is multi-faceted including deference to the offender's opinion and better use of his resources. The specificity of their action lies in the fact that these purposes are achieved in the particular framework of enforcement of penalties: probation officers must render an account of their work to the judge dealing with enforcement of penalties who may either by virtue of his personal powers or by referring to the court, modify the conditions of enforcement of penalty and approve or not the evolution of the prisoner's behaviour.

3. Méthodes de travail de la probation

3.1. OBJECTIFS DE LA PROBATION

Le sursis avec mise à l'épreuve est un des éléments du système français de politique criminelle qui combine le système traditionnel du sursis simple avec l'institution anglo-saxonne de la probation. Il consiste à greffer sur le sursis à l'exécution d'une peine d'emprisonnement un ensemble de mesures de surveillance et d'assistance, et d'obligations spéciales dont la finalité est la réadaptation sociale du délinquant. C'est donc une mesure particulière qui participe de la peine à caractère rétributif et de la mesure de sûreté.

La diversité des éléments sanctionneurs en Droit Français qui répondent à des finalités différentes (par exemple : peine d'emprisonnement, sursis simple, mesures privatives de droit qui se substituent aux courtes peines d'emprisonnement, sursis probatoire, amende, etc.) résulte de la volonté du législateur au cours de ces dernières années de donner au juge un large pouvoir d'individualisation lors du prononcé de la sanction. Dans le même temps, il est apparu nécessaire de faire intervenir le juge dans la phase ultime du procès pénal. En matière de sursis probatoire, les réformes successives ont visé à faire du juge de l'application des peines le maître d'œuvre de la probation. Ce magistrat dispose en effet de pouvoirs propres et peut prendre des décisions concernant les obligations particulières auxquelles un condamné peut être soumis, à charge pour ce dernier de saisir le tribunal de cette décision. Mais parallèlement à l'accroissement du rôle du juge au cours du déroulement de l'épreuve, celui du tribunal correctionnel a été renforcé puisque certaines décisions modifiant la durée des mesures de contrôle et d'assistance ou les modalités d'exécution du sursis avec mise à l'épreuve sont de la compétence de cette juridiction qui doit statuer sur rapport écrit du juge de l'application des peines dans la mesure où celui-ci ne participe pas à la décision. Ainsi l'autorité judiciaire, selon des procédures diverses, s'est-elle vue reconnaître un large pouvoir d'appréciations pour moduler les conditions d'exécution du sursis probatoire en fonction de l'évolution du comportement du condamné.

Les finalités spécifiques du sursis probatoire qui résultent de l'analyse des dispositions législatives contenues dans le Code de Procédure Pénale de 1958 et des réformes intervenues en 1972 et en 1975 assignent à cette institution une mission de reclassement social des délinquants et de prévention de la récidive. Ces deux finalités peuvent difficilement être mises en œuvre séparément par le juge de l'application des peines et les agents de probation.

Les délégués à la probation mettent en œuvre une relation d'aide dont les aspects sont multiples et pour la plupart communs à l'ensemble des travailleurs sociaux : le respect de la personne, l'augmentation de ses potentialités, l'accession à l'autonomie... La spécificité de leur travail réside dans le fait que ces finalités sont vécues dans le cadre particulier de l'exécution d'une sanction. A ce titre, les délégués doivent rendre compte de leur action au juge de l'application des peines qui peut, soit en vertu de pouvoirs propres, soit en saisissant le tribunal, modifier ou faire modifier les modalités d'exécution de la sentence, ou sanctionner dans un sens positif ou négatif l'évolution d'un comportement.

3.2. DUTIES OF THE PROBATION OFFICER

Probation officers intervene at the end of the criminal trial, i.e. during probation. They take over the responsibility of the social and educational assistance to probationers and prisoners released on licence: this is the framework of their duties. This double objective of control and assistance should never be forgotten by probation officers as they care for their clients (during a period between 3 and 5 years), especially for probationers. The task of a probation officer is part of a whole; and must permanently be fitted to the prisoner's evolution.

Probation contacts, before trial, during prison sentence and after care

Before judgment the examining magistrate may ask a judicial controller to look after a prisoner set free, and to give him information about his personality and his possibilities of resettlement. The role of the judicial controller is quite different from that of the probation officer who carries out an action within the framework of penalty enforcement. But in some exceptional cases the examining magistrate may ask a probation officer to replace the judicial controller.

Probation officers working in the "Milieu Ouvert" can have interviews with *prisoners* to prepare their going-out, for instance within the framework of a release on licence. Their intervention is immediate as far as social assistance falls within the competence of education welfare officers working only inside prisons (Milieu fermé). The latter must settle family problems as well as social ones, prevent any damage to their personality and prepare their social rehabilitation.

Probation committees must also help *ex-prisoners*, especially those having served the totality of their sentence. The services of the "Milieu Ouvert" care for ex-prisoners and give them immediate assistance. Probation officers who are on duty by turns, carry out an emergency action (cash financial aid, issue of allowances tickets and so on...) rather than a social one.

Activities for the benefit of clients

Because of the numerous handicaps encountered by prisoners, the probation officer must carry out action in various fields. He puts the prisoner in touch with all the institutions in a position to ease his resettlement. Consequently he is an intermediary. For instance he must contact the ANPE (National Agency for Employment) or try to set up an employers' network. Moreover he is in relationship with specialised voluntary organisations such as the Anti-alcohol Leagues to implement an anti-alcohol treatment.

He must cement the institutional links established by the probation committee through meetings (seminars, forums and so on...).

The Probation and After-Care Committee for Released Prisoners does not manage any hostel. It does not directly implement specific treatments (anti-alcohol or for drug-addicts). On the other hand it may grant financial aid to prisoners. This financial aid can either be a loan or a grant.

3.2. TACHES PARTICULIERES DE L'AGENT DE PROBATION

Les délégués à la probation interviennent dans la phase ultime du procès pénal qui est celle du déroulement de la probation. A ce titre, ils assurent la prise en charge socio-éducative des probationnaires et des libérés conditionnels, dans le cadre des obligations qui leur sont imposées. Ce double objectif de contrôle et d'aide ne doit pas être perdu de vue par les agents de probation tout au long de la prise en charge (comprise entre trois et cinq ans), en ce qui concerne les probationnaires tout au moins. L'action des délégués à la probation s'inscrit donc dans une certaine dynamique et doit être en permanence ajustée à l'évolution du condamné.

Le contact avant jugement, pendant la détention et post-pénal

Avant le jugement, le juge d'instruction peut faire appel à un contrôleur judiciaire qui a pour mission de suivre un prévenu laissé en liberté et de fournir au magistrat des renseignements sur la personnalité et les possibilités de reclassement professionnel de celui-ci. Le contrôleur judiciaire a donc un rôle différent de l'agent de probation qui intervient dans le cadre de l'exécution d'une peine. Mais dans des cas exceptionnels le juge d'instruction peut demander à un agent de probation de se charger d'une mission de contrôle judiciaire.

Les agents de probation qui travaillent en milieu ouvert peuvent *rencontrer des condamnés incarcérés* pour préparer avec eux leur sortie, dans le cadre d'une libération conditionnelle par exemple. Leur intervention revêt un caractère ponctuel dans la mesure où la prise en charge socio-éducative des détenus est assurée par les éducateurs travaillant exclusivement en milieu carcéral (milieu fermé). Ces derniers sont chargés plus particulièrement de régler les problèmes sociaux et familiaux des détenus, de prévenir les risques de détérioration de leur personnalité et de préparer leur réinsertion sociale.

Les comités de probation doivent également apporter leur *aide aux condamnés sortant de prison* qui se présentent notamment après avoir purgé la totalité de leur peine. Les services du milieu ouvert assurent la prise en charge de ces anciens détenus en leur fournissant une simple assistance ponctuelle. Les agents de probation qui tiennent chaque jour à tour de rôle le service d'accueil ont alors une action plus proche de celle du « dépannage » (dons en espèces, délivrance de bons pour obtenir des prestations, etc.) que de l'action socio-éducative.

Activités au profit du client

La multiplicité des handicaps dont est atteinte la population prise en charge par les comités de probation et d'assistance aux libérés nécessite que l'action du délégué à la probation soit orientée vers des secteurs variés. Pour ce faire, le délégué met en relation le condamné avec l'ensemble des partenaires institutionnels pouvant concourir à sa réinsertion. Le délégué à la probation est donc un relais. Celui-ci doit, par exemple, prendre contact avec les services de l'Agence Nationale pour l'Emploi ou essayer de créer un réseau d'employeurs. De même il s'assure du concours d'associations de bénévoles spécialisés telles les Associations de Buveurs Guéris pour mettre en œuvre un traitement anti-alcoolique.

Le délégué doit consolider les liaisons institutionnelles établies par le comité de probation et d'assistance aux libérés par des échanges et des rencontres (réunions de travail sur thème, réflexions pluridisciplinaires).

Le comité de probation et d'assistance aux libérés ne gère pas par lui-même de foyer d'hébergement. Il ne met pas directement en œuvre de traitements spécifiques (anti-alcooliques ou pour les toxicomanes). Il peut par contre accorder une aide financière ponctuelle aux condamnés pris en charge. Celle-ci peut revêtir la forme d'un secours ou d'un prêt.

Enforcement of probation order, supervision reports

The enforcement of the probation measure starts with the notification to the prisoner of general and particular obligations imposed on him. It behoves the judge dealing with enforcement of penalties to inform the prisoner of the significance and implications of these obligations resulting from the decision made by the court or by the authority that granted release on licence. During this privileged moment the judge explains the prisoner the general sense of the measure concerning him and of the resulting obligations. He must also choose the probation officer who will care for the prisoner during his probation time and inform him the general framework of his mission.

Within the framework of penalty enforcement the probation officer must inform the judge of the *prisoner's behaviour* and his evolution and of eventual non-compliance with obligations, leading to a repeal of probation or parole. These periodic reports can be either written or oral.

When judicial authorities must take a decision during probation time, the judge dealing with enforcement of penalties transmits to them a report written by the probation officer or written according to the information given by the officer to the judge. Other reports are likely to be transmitted to the court if it must make a decision about the commission of a new offence by the probationer. Finally reports are sent to the court to make some arrangements as regards other sentences to be served by the prisoner during his probation.

Working methods probations or parolees

The duty of a probation officer is to control and assist prisoners. Control consists in verifying material elements linked to the enforcement of obligations (for instance checking of wage certificate or alimony payment...). Assistance aims to help the prisoner in finding solutions to his problems (employment or accommodation research..). Each of these objectives implicates different methods of work.

Control is carried out within office of the Probation and After-Care Committee but also takes place at a prisoner's home. The Probationer must prove that he has fulfilled his obligations. The officer's method is based on a "dual-interview"; in that precise case, it can only be directive.

Assistance is based on more flexible methods:

Within a "dual framework" it is necessary to forge an assistance relationship through semi-directive interviews. The probation officer resorts to a methodological approach: it consists of studying the prisoner's situation, in evaluating it and in deciding what to do. Meanwhile he must re-adjust his plan and take into account new factors.

During the different phases of probation the probation officer must endeavour to help the prisoner and give him confidence. He must try to inform him about resources at his disposal, to help him to look after himself. However the success can be limited by different elements: employment market, accommodation problems... In addition to the settlement of concrete problems the probation officer must try to create and develop the prisoner's efforts towards resettlement.

Mise en place de la mesure et rapports pour le Tribunal

La mise en place de la mesure débute par la notification au condamné des obligations générales et particulières qui lui sont imposées. C'est au juge de l'application des peines qu'il revient de notifier à l'intéressé le contenu et la portée de ces obligations résultant de la décision prise par le tribunal ou par l'autorité qui a accordé la libération conditionnelle. C'est le moment privilégié qui permet au juge d'expliquer au condamné le sens général de la mesure prise à son égard et des obligations mises à sa charge. Le juge de l'application des peines doit également au cours de ce premier entretien désigner le délégué qui sera chargé de suivre le condamné pendant le déroulement de l'épreuve et lui préciser le cadre général de sa mission.

Dans le cadre de l'exécution de la mesure le délégué à la probation a l'obligation d'informer le juge de l'application des peines de l'évolution du comportement du condamné, de lui rendre compte des inobservances éventuelles des obligations qui peuvent tendre à une proposition de révocation du sursis probatoire, ou de la libération conditionnelle. Ces rapports périodiques peuvent être soit écrits soit oraux.

Lorsque les autorités judiciaires doivent prendre une décision au cours du déroulement de l'épreuve, le juge de l'application des peines transmet un rapport *ad hoc* rédigé directement par l'agent de probation ou à partir de renseignements qu'il doit communiquer à cette fin au magistrat. D'autres rapports peuvent être adressés à une juridiction de jugement si elle doit prendre une décision à la suite d'une nouvelle infraction commise par le probationnaire ou le libéré conditionnel. Des rapports enfin peuvent être adressés au tribunal pour obtenir certains aménagements concernant d'autres peines que le condamné pourrait avoir à subir pendant le déroulement de la probation.

Méthodes de travail

La mission du délégué à la probation est de contrôler et d'assister le condamné. Le contrôle consiste en la vérification des données liées à l'exécution des obligations (par exemple vérification des bulletins de salaire, versement de pension alimentaire...). L'assistance vise à établir une relation d'aide dans la recherche de solutions aux difficultés que rencontre le condamné (recherche de travail, de logement, mise en œuvre d'une mesure de soins...). Chacune de ces deux finalités implique des méthodes de travail spécifiques.

Le contrôle s'effectue de préférence au sein du comité de probation et d'assistance aux libérés mais peut avoir lieu également au domicile du condamné. Celui-ci doit justifier du respect des obligations imposées. La méthode du délégué est basée sur l'entretien duel qui, dans ce cadre précis, ne peut être que directif.

L'assistance du condamné fait appel à des méthodes de travail plus souples :

Dans un cadre duel, il s'agit d'établir une relation d'aide par des entretiens semi-directifs. Le délégué utilise alors un processus méthodologique consistant à étudier la situation de l'intéressé dans toutes ses dimensions, à évaluer cette situation et établir un plan d'action. En cours de mesure il doit réajuster ce plan d'action en y intégrant des éléments nouveaux.

Au cours des diverses étapes de la prise en charge le délégué à la probation doit chercher à soutenir le condamné et à créer chez lui une certaine dynamique. Il doit essayer de lui apporter des connaissances précises sur les ressources à sa disposition, l'aider à mieux s'y repérer. Mais la capacité à choisir peut être limitée par différents facteurs : marché du travail, difficultés de logement, etc. Parallèlement aux actions menées pour résoudre des problèmes concrets, le délégué doit chercher à susciter et à développer les capacités de la personne prise en charge à s'intégrer dans un milieu social.

The individual action of probation officers can be completed by community actions. The use of an active and well-adapted benevolent service might promote these actions.

Another method consists of taking part in inquiries carried out by the professional team of the committee. These activities give a better view of the problem, for probation officers not involved in a particular case can give their opinion about a given situation or the evolution of this situation.

Other activities

The indemnification of victims can be made under certain conditions when it is a decision taken by the court. In fact the prisoner may be obliged to contribute to family expenses or to pay regularly an alimony or to pay costs to his victim.

The probation officer must ensure that these obligations are met and, according to each particular case, define the methods adapted to the client's responsibilities.

3.3. CONFERENCES Within the framework of their professional activities probation officers have the opportunity to follow permanent training courses. These courses are double-faceted: they are designed to actualize the professional knowledge and to discuss different daily experiences in their field.

3.4. EUROPEAN CONVENTION

The European Convention on Supervision of conditionally sentenced or conditionally Released Offenders (N° 51) approved by the Act of May 21, 1968 came into force on August 22, 1975. It was published in the "Journal Officiel de la République Française"(1) on October 11, 1975, according to the Decree of October 2, 1975.

3.5. LIST KEY ADDRESSES

National level

Bureau du Milieu Ouvert
Sous-Direction de la Réinsertion Sociale
Direction de l'Administration Pénitentiaire
Ministère de la Justice
247, rue Saint-Honoré
75042 - PARIS CEDEX 01
Phone number: 261.80.22 - Extension numbers 48-42, 48-47.

Local level

Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés
Tribunal de Grande Instance de...
(Post code of the court)

Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale,
76, rue du Faubourg Saint-Denis
75010 PARIS
Phone number: 523.39.09 or 824.70.98

1. The London Gazette.

L'action individuelle de l'agent de probation peut être complétée par la mise en place d'actions de type communautaire. L'utilisation d'un bénévolat actif et adapté peut être un moyen de promouvoir ces actions.

Une autre méthode de travail du délégué à la probation consiste à participer à des études de cas au sein de l'équipe professionnelle du comité. Cette étude permet une prise de recul vis-à-vis d'une pratique quotidienne dans la mesure où les agents qui n'y sont pas impliqués peuvent donner leur point de vue face à une situation donnée ou à l'évolution de cette situation.

Autres activités

L'indemnisation des victimes dans certaines conditions peut être mise en œuvre lorsqu'il s'agit d'une obligation formellement imposée par le tribunal. Le condamné peut en effet être contraint à contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement une Pension Alimentaire ou à réparer les dommages causés par l'infraction.

L'agent de probation doit s'assurer que ces obligations sont respectées et doit, en fonction de chaque situation particulière, définir les méthodes propres à mener à bien sa mission.

3.3. CONFÉRENCE Dans le cadre de leur activité professionnelle, les délégués à la probation ont la possibilité de suivre des stages de formation permanente. Ces stages ont un double objectif : actualiser les connaissances professionnelles et mettre en commun les expériences professionnelles quotidiennes.

3.4. CONVENTION EUROPÉENNE

La Convention Européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (No 51), dont l'approbation a été autorisée par la loi du 21 mai 1968, est entrée en vigueur en France le 22 août 1975. Elle a été publiée au *Journal Officiel* de la République Française le 11 octobre 1975 conformément au décret en date du 2 octobre 1975 en portant publication.

3.5. LISTE DES ADRESSES IMPORTANTES

Administration Centrale

Bureau du Milieu Ouvert
Sous-Direction de la Réinsertion Sociale
Direction de l'Administration Pénitentiaire
Ministère de la Justice
247, rue Saint-Honoré
75042 PARIS CEDEX 01
Tél. : 261.80.22 - Postes 48.42 et 48.47.

Échelon local

Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés
Tribunal de Grande Instance de...
(Code postal du Tribunal)

Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale
76, rue du Fg Saint-Denis
75010 Paris
Tél. : 523.39.09 ou 824.70.98

3.6. LITERATURE Monographs

- *Faget (J.)*. « Probation et Contrôle Judiciaire dans le ressort du tribunal de Bordeaux »
Thèse Université de Bordeaux — ISC Bordeaux 4/79.
- *Tomic-Malic (M.)*. « La probation dans le système français. Son fondement et ses résultats ».
Thèse Université de Droit, d'Économie et de Sciences sociales de Paris, 1971 (non published).
- *A. Nison, H. Reignat, Cl. Zimmermann*. « Les comités de probation. Recherche à partir de l'expérience-pilote de 4 comités ».
Union Nationale des Centres d'Étude et d'Action Sociale, 1979, UNCEAS, 14 rue Saint-Benoît, 75006 Paris.
- *Favard (J.)*. « Le Labyrinthe Pénitentiaire ». Paris, 1981, Le Centurion.

Review articles

- *Aquenin (J.)*. « La participation de la société à l'action des comités de probation ».
Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, 1974, pages 521/530.
- *Dautricourt (J.Y.)*. « Probation et Politique correctionnelle ».
Revue de droit pénal et de criminologie, 1979/3, pages 215/251.
- *Legal (A.)*. « Les pouvoirs du juge de l'application des peines et leur évolution ».
Revue des Sciences Criminelles, 1975 April/June, pages 311 and following.
- *Marc (G.)*. « Sursis avec mise à l'épreuve et probation ».
Revue pénitentiaire et de Droit Pénal, 1978/4, pages 493/542.
- *Tomic-Malic (M.)*. « Le délégué bénévole comme délégué de probation ».
Revue Pénitentiaire et de Droit pénal, 1975/2, pages 183/203.

3.6. BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE RÉCENTE

Monographies :

- *Faget (J.)*. « Probation et Contrôle Judiciaire dans le ressort du tribunal de Bordeaux »
Thèse Université de Bordeaux — ISC Bordeaux 4/79.
- *Tomic-Malic (M.)*. « La probation dans le système français. Son fondement et ses résultats ».
Thèse Université de Droit, d'Économie et de Sciences sociales de Paris, 1971 (non publiée).
- *A. Nison, H. Reignat, Cl. Zimmermann*. « Les comités de probation. Recherche à partir de l'expérience-pilote de 4 comités ».
Union Nationale des Centres d'Étude et d'Action Sociale, 1979, UNCEAS, 14 rue Saint-Benoît, 75006 Paris.
- *Favard (J.)*. « Le Labyrinthe Pénitentiaire ». Paris, 1981, Le Centurion.

Articles de revues :

- *Aquenin (J.)*. « La participation de la société à l'action des comités de probation ».
Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, 1974, pages 521/530.
- *Dautricourt (J.Y.)*. « Probation et Politique correctionnelle ».
Revue de droit pénal et de criminologie, 1979/3, pages 215/251.
- *Legal (A.)*. « Les pouvoirs du juge de l'application des peines et leur évolution ».
Revue des Sciences Criminelles, 1975 Avril-Juin, pages 311 et suivants.
- *Marc (G.)*. « Sursis avec mise à l'épreuve et probation ».
Revue pénitentiaire et de Droit Pénal, 1978/4, pages 493/542.
- *Tomic-Malic (M.)*. « Le délégué bénévole comme délégué de probation ».
Revue Pénitentiaire et de Droit pénal, 1975/2, pages 183/203.

Introduction

As a consequence of all that was experienced in Germany before, during and after the Second World War, the Government of the Federal Republic, parliament and the general public displayed an increasing interest in and readiness to reconsider the entire criminal judicial system, and to reform it as far as possible. It was accepted that a more human penal system must be developed and that all offenders must be given a better chance to lead a normal life in society and to rehabilitation themselves after imprisonment, and that they must have better prospects for their future.

A first step towards the reform of the penal system was the adoption of the idea that offenders ought not to be subjected to the artificial environment of penal institutions, nor confronted with the negative life-style found in prisons, and that otherwise they should be released as soon as it seemed acceptable for both offender and society.

Responsible circles came ever-increasingly to the conclusion that many of these offenders needed supervision, counselling, social welfare and personal help for a certain length of time, in order to be able to lead a law-abiding life under the conditions of free society. Recognizing that reform merely appendaged to the existing system could not hold much promise of success, it was vital from the first to gain sympathy for these reformatory ideas from judges and public prosecutors, that these be prepared to make use of new possibilities and that they develop a positive attitude to the new forms of treating offenders within the realities of their individual circumstances. The Penal Code, or Criminal Justice Code, therefore requires the judge to make the necessary fundamental decisions, and the Probation Officer has been made responsible to the court

Introduction

A la suite des expériences faites en Allemagne avant, pendant et après la Deuxième Guerre mondiale, le gouvernement fédéral, le Bundestag (parlement fédéral) et l'opinion publique ont trouvé un intérêt et une compréhension grandissants à réviser le système actuel de la justice pénale et à le réformer. On a reconnu la nécessité d'un système pénal plus humain ainsi que le besoin pour les délinquants de plusieurs solutions de réintégration dans la société lors de leur sortie de prison leur permettant aussi un nouveau départ pour l'avenir.

Un premier pas vers une réforme du système pénitentiaire fut d'accepter l'idée de ne pas soumettre le délinquant aux conditions artificielles régnant en général dans les établissements pénitentiaires, de même, ne pas les confronter avec les aspects négatifs de la vie en prison ou alors dès que cela paraît adéquat pour la société et le délinquant, procéder à la relaxation de celui-ci.

Les autorités responsables ont acquis la ferme conviction que nombre de ces délinquants avaient besoin pendant un certain temps d'être surveillés, conseillés et aidés tant au point de vue social que personnel afin d'être à nouveau capables de vivre légalement dans les conditions de liberté actuelles.

Quand on tient compte du fait qu'une réforme ne peut voir son succès se réaliser si elle se base en tout point sur le système déjà existant, il est très important d'insister sur le fait que juges ainsi que procureurs ont montré une compréhension très vive pour les idées réformatrices. Les personnes citées sont prêtes à employer les nouvelles possibilités et elles ont fait preuve d'une attitude positive vis-à-vis des nouvelles formes de traitement des délinquants en tenant réellement compte des différentes conditions de vie à développer. Le Code pénal demande aux juges de prendre les décisions essentielles et les agents de probation (personnes s'occupant, à titre d'assistance sociale, d'un condamné avec sursis) sont devenus responsables par rapport au tribunal.

1. Law enforcement and the administration of justice

1.1. POLICE

The police force must investigate offences against the Penal Code and prepare an investigation report for the public prosecutor, but has neither authority to make a decision nor the power to refrain from bringing an offender before the courts.

In matters of administration, the police may nonetheless impose a fine within certain legally defined limits (irregularities - *Ordnungswidrigkeit*). However each individual has the right to apply for a court decision.

The police must bring every person being held in custody before the court, at the very latest on the day following the arrest. The judge then has to consider his case and decide whether or not to issue a warrant of arrest.

1.2. THE PUBLIC PROSECUTOR

The public prosecutor has the same legal qualifications as a judge. He must pass a degree in law at a university and complete two and a half years of practical training, followed by the "second examination" (qualifying examination for judges) in order to become a fully qualified lawyer.

The public prosecutor must examine the police report, must give orders for any further investigations necessary and decide whether or not someone is to be charged in court, the decision not to bring charges being made when he considers the proof insufficient or the case unfounded.

The public prosecutor has the discretion to *waive prosecution* of an offender who admits guilt when he is of the opinion that this may be permitted because it is not against the public interest. He may waive prosecution of certain offences only with the permission of the court, but in other cases this is not necessary, particularly where offences against property are concerned, as set forth in § 153 Criminal Procedure Code.

The public prosecutor may further refrain from prosecuting less serious offences as an interim measure, if, with due consideration for the public interest, it seems to him sufficient that certain conditions be imposed.

Such conditions could be compensating for the damage, the payment of money to a non-profit institution or to the state, the carrying out of work valuable to the community or the payment of a fixed sum of money for maintenance. If the offender fulfils such conditions he can no longer be prosecuted; if not, he will be prosecuted without restitution of already paid money or tasks carried out (§ 153a Criminal Procedure Code). Where the court is empowered by the law to waive prosecution, the public prosecutor may with the courts consent forego a formal charging of the offender (§ 153b Criminal Procedure Code).

The Juvenile Penal Code Act (§§ 45 and 47) lays down special regulations which make it possible to waive prosecution of juvenile offenders in view of their educational needs.

1. L'application de la loi et l'administration de la justice

1.1. POLICE

La police doit enquêter sur les délits commis contre la loi, elle prépare un rapport d'enquête destiné au procureur, mais n'a aucun droit de décision ni le pouvoir de poursuivre un délinquant.

Par contre dans le domaine administratif la police peut intimer à une personne, l'ordre de payer une somme d'argent dans des limites précisées par la loi (contravention - *Ordnungswidrigkeit*). Toute personne peut cependant demander une décision judiciaire.

La police est obligée de faire comparaître devant le juge une personne arrêtée et ce au plus tard le jour suivant l'arrestation de celle-ci. Le juge a la responsabilité d'examiner le cas et de lancer le mandat d'arrêt ou non.

1.2. PROCUREUR

Le procureur possède la même qualification que le juge. Il doit étudier le droit à l'université. Il doit également faire deux ans et demi d'études pratiques avec en conclusion de celles-ci un deuxième examen lui permettant de devenir un juriste accompli (avec la capacité aux fonctions judiciaires : examen d'assesseur).

Le procureur a le devoir d'examiner le rapport de police. Il doit également ordonner toute enquête supplémentaire nécessaire et décider de l'inculpation ou de la non-inculpation d'une personne en cas où il ne posséderait pas suffisamment de preuves ou bien si les raisons ne sont pas suffisantes pour donner lieu à une inculpation formelle.

Le procureur a le droit de renoncer aux poursuites pénales contre une personne avouant son délit, cela si son opinion lui laisse penser qu'il n'y a pas infraction contre l'intérêt public.

Pour certains délits le procureur doit avoir l'accord du juge, pour d'autres non (en particulier délits contre la propriété) § 153 StPO (Code de procédure pénale).

Le procureur peut dans des cas de peu d'importance renoncer, comme mesure préliminaire, aux poursuites pénales quand certaines conditions tenant compte de l'intérêt public paraissent suffisantes.

Il peut s'agir soit de : la réparation du dommage, du paiement d'une certaine somme d'argent en faveur d'une institution d'utilité publique ou bien en faveur de l'Etat, il peut également s'agir d'une réalisation d'utilité publique ou bien du paiement d'une somme d'entretien. Le délinquant remplit-il ces conditions, il ne peut alors plus être poursuivi, dans le cas contraire, il sera poursuivi sans que lui soient remboursées les sommes déjà payées ou qu'il soit tenu compte des contributions apportées (§ 153 a StPO).

Si le juge est autorisé par la loi à renoncer aux poursuites, le procureur en accord avec le juge peut également renoncer aux poursuites pénales (§ 153b StPO).

La loi sur le Tribunal pour mineurs prévoit des instructions spéciales qui permettent de faire abstraction des poursuites judiciaires en prenant en considération les besoins d'éducation des délinquants mineurs (§ 45, 47 JGG = loi sur le Tribunal pour mineurs).

1.3. COURTS

Amtsgericht (Magistrates' Court)

One professional judge; jurisdiction in cases where the maximum sentence is not more than six months imprisonment, in certain cases not more than 1 year imprisonment.

Jugendgericht (Juvenile Court):

1 professional judge for juveniles (14 under 18) and for young adults (adolescents) (18- under 21). If the adolescent displays full adult maturity, general criminal law is to be applied. In such cases, however, the Juvenile Court Judge has the right to impose a sentence of imprisonment between 10 and 15 years instead of life-sentence (§§ 105 and 106 Juvenile Penal Code Act).

Schöffengericht (Lay Assessors Court):

1 professional judge and 2 lay assessors; in all cases where this is prescribed by the law.

Landgericht (District Court):

Minor Criminal Division : 1 professional judge and 2 lay assessors; Major Criminal Division and Trial by Jury: 3 professional judges and 2 lay assessors.

Oberlandesgericht (Court of Appeal):

Criminal Division (Strafsenat), 5 professional judges with jurisdiction over the reviewing of legal questions.

Bundesgerichtshof (Federal Court of Justice):

5 Federal professional judges. Supreme Court of Appeal.

1.4. PENALTIES AND MEASURES

Adults:

Penalties:

- imprisonment up to 15 years, in some cases life-sentences;
- disciplinary detention: deprivation of liberty for persons in the armed forces;
- fine.

Measures:

- placement in a psychiatric hospital;
- placement in a institution for treating addiction (alcoholics, drug addicts);
- placement in a social-therapeutic institution (offenders with a disturbed personality);
- confinement for the sake of public security.

Juveniles:

Penalties:

- imprisonment from six months to five years, in special cases up to ten years;
- fine.

Measures:

Corrective measures: (in particular youth detention):

- spare time detention,
- short-term detention,
- periodic detention (from 1 to at most 4 weeks).

Educative measures:

- Welfare education,
- protective supervision, and
- directives.

1.3. JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Amtsgericht - Tribunal cantonal:

Un juge de carrière; la peine possible à infliger peut atteindre six mois ou, dans certains cas, un an.

Jugendgericht - Tribunal pour mineurs :

Un juge expert des enfants (de 14 à 18 ans), et un juge expert des jeunes adultes (de 18 à 21 ans).

Si l'adolescent fait preuve de maturité, il faut appliquer le régime de droit criminel commun. Toutefois, dans ces cas-là, le tribunal pour mineurs a le droit d'imposer une peine allant de dix à quinze ans au lieu d'une condamnation à vie (art. 105 et 106 JGG).

Schöffengericht - Tribunal d'assesseurs:

Un juge de carrière et deux assesseurs dans le cas où la loi prescrit.

Landgericht - Tribunal régional:

Petite chambre correctionnelle, un juge de carrière et deux assesseurs non professionnels.

Grande Chambre correctionnelle, trois juges de carrière et deux assesseurs non professionnels.

Oberlandesgericht - Cour d'appel:

Division criminelle (Strafsenat), cinq juges experts, avec droit de juridiction sur les reprises des questions légales.

Bundesgerichtshof - Tribunal fédéral:

Cinq juges fédéraux experts, Cour d'appel suprême.

1.4. SYSTEME DES SANCTIONS PÉNALES ET DES MESURES

Peines destinées aux adultes:

- emprisonnement jusqu'à 15 ans, et dans certains cas à vie.
- détention disciplinaire : privation de liberté pour personnes appartenant à l'armée fédérale,
- amende.

Mesures de sûreté et de redressement :

- placement dans un asile psychiatrique,
- placement dans un établissement de traitement anti-alcoolique ou de désintoxication,
- placement dans un institut de thérapie sociale (personnes souffrant de troubles de la personnalité),
- internement (Sicherungsverwahrung).

Peines et mesures pour les mineurs :

Peines :

- emprisonnement des mineurs de six mois à cinq ans et, dans des cas particuliers, jusqu'à dix ans.

Moyens de correction (en particulier les arrêts) :

- arrêts permanents (de une à quatre semaines),
- arrêts pendant les heures de loisirs,
- arrêts de courte durée.

Mesures éducatives :

- éducation confiée à un organisme d'assistance sociale,
- surveillance protectrice,
- instructions impératives.

1.5. SPECIAL COURTS

Since 1 January 1975: Penal Enforcement Division, 1 judge for offences with a maximum sentence of up to 2 years imprisonment, in all other cases 3 judges (§ 78 Courts Act).

This court has jurisdiction over the inmates of one or more penal institutions within a particular district. Most important tasks: to make decisions on remission of part of sentence, and other decisions also during the period of parole.

1.6. CRIMINAL STATISTICS

The following statistic shows the number of sentences to deprivation of liberty (imprisonment or juvenile imprisonment) in the Federal Republic of Germany (including Berlin/West) in the years 1975-1979 and the number of suspension of sentences. The percentage indicates an increasing use of suspended sentences by the courts.

Years	Adults			Juveniles		
	Imprisonment (including suspended sentences)	Therefrom suspended sentences	%	Imprisonment (including suspended sentences)	Therefrom suspended sentences	%
1	2	3	4	5	6	7
1975	94,019	57,924	61.6	15,983	8,932	55.8
1976	98,233	61,801	62.9	17,947	10,484	58.4
1977	101,540	65,631	64.6	18,019	10,744	59.6
1978	105,506	67,889	64.3	18,673	11,427	61.2
1979	103,325	67,278	65.1	18,045	11,316	62.7

1.5. JURIDICTIONS SPÉCIALES OU ORGANES D'EXÉCUTION

Depuis le 1er janvier 1975 : la Chambre exécutive correctionnelle (au Tribunal régional) : un juge pour les cas allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement; dans tous les autres cas, trois juges (§ 78 GVG = Loi de l'organisation judiciaire).

La Chambre est compétente pour les prisonniers dans un ou plusieurs établissements pénitentiaires à l'intérieur d'une région délimitée.

Mission importante : libération conditionnelle et autres décisions également lors de la période de liberté surveillée (sursis).

1.6. STATISTIQUE CRIMINELLE

Les statistiques suivantes montrent le nombre de condamnations privatives de liberté (incarcération ou prison juvénile) en République Fédérale d'Allemagne (Berlin Ouest inclus) de 1975 à 1979, et le nombre de condamnations conditionnelles.

Années	Adultes			Mineurs		
	Emprisonnement total	Dont condamnation conditionnelle	%	Emprisonnement total	Dont condamnation conditionnelle	%
1	2	3	4	5	6	7
1975	94.019	57.924	61,6	15.983	8.932	55,8
1976	98.233	61.801	62,9	17.947	10.484	58,4
1977	101.540	65.631	64,6	18.019	10.744	59,6
1978	105.506	67.889	64,3	18.673	11.427	61,2
1979	103.325	67.278	65,1	18.045	11.316	62,7

2. Organization of the probation system

2.1. HISTORY

The first legislation introducing a system of probation with trained professional probation officers came into force for young offenders on 1 October 1953, and for adults on 1 January 1954. Step by step in the following years, completely new elements relating to prison sentences and the treatment of offenders were developed within the criminal justice system. As part of a major reform of criminal law, the German probation system was given its present form at the beginning of 1975.

2.2. LEGAL BASIS

Probation and similar measures are governed either by the Penal Code in the revised version of 2 January 1975 (*Federal Law Gazette*, I, p. 1) or by the Young Persons' Act in the amended version of 11 December 1974 (*Federal Law Gazette* 1, p. 3427).

To ensure that the judge receives sufficient information to make an individual decision, a careful investigation of the personality and circumstances of the adult offender is prepared by the Court Aid for Adults. Legislation introducing court aid for adults was enacted in 1975 (§§ 160 III and 463d Criminal Procedure Code, in the amended version of 7 January 1975). At present 250 trained professional social workers prepare the necessary social investigations for the courts. "Social reports" for young offenders are prepared for the Juvenile Court by the Juvenile Court Aid.

Suspension and Remission of Sentence

Under § 56 of the Penal Code the courts may suspend a sentence of not more than 1 year of imprisonment — in some cases of up to 2 years — when it is expected that the finding of guilt and conviction in themselves constitute sufficient warning for the offender, and that he will not reoffend even without the deterrent effect of serving a sentence. For this reason the personality and past life of the offender, the circumstances of the crime, his behaviour after the offence, his personal circumstances and the expected effects of suspension on him are particularly taken into consideration.

The Juvenile Court may suspend imposition of a juvenile sentence, under §§ 27 to 30 of the Juvenile Penal Code Act, if there is reasonable doubt whether or not the crime committed by a young person can be ascribed to harmful tendencies of such a degree that a juvenile sentence is necessary. After careful examination of the personality and personal circumstances of an offending youth, the judge may suspend a juvenile sentence of up to 1 year — under special circumstances a sentence of up to 2 years (§§ 21 to 26a Juvenile Penal Code Act).

Section 57 of the Penal Code further provides the court with the power to grant remission of the remainder of a sentence of imprisonment (except life imprisonment), in those cases where the prisoner is in agreement, when he has already served two thirds of the imposed sentence and when it may be reasonably expected that the offender will refrain from committing new crimes once

2. Organisation du système de la probation

2.1. HISTOIRE

La première loi introduisant un système d'assistance à la probation avec des agents de probation, spécialisés et professionnels, fut mise en vigueur pour la jeunesse le 1er octobre 1953 et pour adultes le 1er janvier 1954. Dans les années qui suivirent on développa pas à pas de nouveaux éléments en relation avec des peines de prison et avec le traitement des délinquants dans le système de justice pénale. Dans le cadre d'une grande réforme de la loi pénale, le système allemand d'assistance à la probation prit sa forme actuelle qu'elle a acquise depuis 1975.

2.2. BASE LÉGALE

La probation et des mesures semblables sont réglées soit : par la loi pénale, version amendée du 2 janvier 1975 (BGBl. 1 p. 1 = *Journal officiel de la RFA*) ou bien par la loi du tribunal pour mineurs (JGG) version amendée du 11 décembre 1974 (BGBl. 1 p. 3427).

Afin de permettre au juge d'entrer en possession des informations nécessaires pour faciliter une décision individuelle, on procède à une enquête détaillée sur la personnalité ainsi que sur la manière de vivre du délinquant. Cette enquête est effectuée par l'assistance judiciaire aux adultes. Cette assistance a été introduite par la loi de 1975 — (§ 60 al. 3, § 463 StPO - Code de procédure pénale dans sa version amendée du 7 janvier 1975). Il y a de nos jours 250 assistants sociaux spécialisés et professionnels pour préparer les enquêtes sociales nécessaires destinées au tribunal.

Condamnation conditionnelle et libération conditionnelle

Selon § 56 du Code pénal, le tribunal peut surseoir à l'exécution d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an et dans certaines conditions ne dépassant pas deux ans quand on peut attendre que le fait de la constatation de la culpabilité et la condamnation sera un avertissement pour le délinquant et lorsque l'on est en droit d'attendre qu'il ne commettra plus aucun nouveau délit, même sans subir les effets de l'exécution de la peine privative de liberté. Pour ces raisons il est nécessaire de tenir compte de la personnalité et des antécédents du délinquant, des circonstances du délit, de sa conduite après le délit et ses conditions de vie. Il est également indispensable de tenir compte de l'effet obtenu sur le délinquant lors d'une mise en liberté surveillée.

Le juge des mineurs peut selon § 27 jusqu'à 30 JGG faire abstraction d'une peine lorsqu'il y a un sérieux doute de ne pouvoir décider avec certitude qu'un acte commis par un adolescent ne peut être dans une large mesure mis sur le compte de prédispositions pernicieuses et si le juge ne peut décider avec certitude si une peine d'emprisonnement est nécessaire ou non.

Après une enquête soignée sur la personnalité et les conditions de vie du mineur, le juge peut surseoir à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an et dans certaines circonstances ne dépassant pas deux ans (§ 21 jusqu'à 26a JGG).

Le Code pénal prévoit également au § 57 que l'exécution du reste d'une peine d'emprisonnement (quand il ne s'agit pas d'une peine à vie) peut avec

outside the penal institution. Under special circumstances, a conditional release is possible even after half the sentence has been served (§ 57 Penal Code).

The Penal Enforcement Court is responsible for a decision to remit the remainder of an imposed sentence (§ 462a Criminal Procedure Code).

Under the provisions laid down in § 88 Juvenile Penal Code Act, the Juvenile Court judge responsible for the enforcement of a juvenile sentence (known as the Vollstreckungsleiter) may remit the remainder of a sentence when he finds it reasonable to test whether the young prisoner will display good conduct outside the penal institution. The judge must have particularly good reasons for granting remission of the remainder of a sentence when less than 6 months has been served. This judge is authorised to make similar decisions as far as indeterminate juvenile sentences are concerned.

The *court records* contain both notice of conviction and information on all major decisions related to the suspension or remission of sentences.

In order to provide for the individual needs of an offender, the Penal Code (§§ 56b - 56d) and the Juvenile Penal Code Act (§§ 22 and 23) empower the courts to impose *conditions* on the suspension of any sentence or on the remission of the remainder of any sentence.

The Juvenile Court judge must lay down a period of probation of not more than 3 years and not less than 2 years. He may also subsequently decrease the term to 1 year or increase it to 4 years.

The period of probation for adults may last at most 5 years and at least 2 years. During the probationary period the judge is authorised to shorten the term to 2 years or lengthen it to 5 years.

During this time the Juvenile Court judge is to attempt to exercise an educative influence on the youthful offender by issuing *orders* (§§ 10, 11, 23 Juvenile Penal Code Act) and imposing *conditions* (§§ 15, 23 of the Act).

The Act provides examples of such orders, for example: to live where directed, to reside with a family or in a home, to take up training or employment, not to associate with certain persons, etc...

Examples of conditions are: restitution of a loss caused by the crime, making apologies to the injured person concerned or, within certain restrictions, to pay a sum of money to a non-profit welfare organisation.

The Penal Code also provides for the imposition of conditions and orders when the sentence of an adult has been suspended or where the remainder of a definite prison sentence has been remitted. If an offender makes convincing assurances about his future conduct, the courts generally refrain from imposing conditions when it is to be expected that the assurances will be held (§ 56c IV Penal Code).

Probation assistance

The Juvenile Penal Code Act (§ 24) lays down that in all cases of suspension of a juvenile sentence or remission thereof the judge must direct that the offender live under the supervision and direction of a professional probational officer (probation assistance). In special cases a voluntary probation officer may be appointed.

l'accord du condamné être mise à l'épreuve lorsque le condamné a déjà passé les 2/3 de sa peine et lorsqu'on peut supposer que le condamné ne se rendra coupable d'aucun autre délit en dehors de l'établissement pénitentiaire.

Dans certains cas spéciaux la libération conditionnelle est prévue par § 57 al. 2 du Code pénal si le condamné a purgé la moitié de sa peine.

Selon § 462a du Code de procédure pénale la Chambre correctionnelle d'exécution est compétente pour la libération conditionnelle.

Selon § 88 JGG le juge des mineurs (chargé d'exécution de l'emprisonnement Vollstreckungsleiter), peut ordonner la libération conditionnelle d'un reste d'une peine s'il peut prendre la responsabilité d'éprouver la possibilité du délinquant de vivre de façon intègre en dehors de l'établissement pénitentiaire.

Si la libération conditionnelle se fait avant que le condamné n'ait passé six mois en prison, le juge doit avoir pour ce faire des raisons majeures.

En ce qui concerne les peines pour les mineurs indéterminées (c'est-à-dire : entre deux et quatre ans) § 89 JGG prévoit de semblables possibilités pour une décision du juge des mineurs chargé de l'exécution de l'emprisonnement.

En même temps que la condamnation, le casier judiciaire reçoit également les informations concernant toutes décisions importantes en relation avec la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle.

Pour pouvoir tenir compte des besoins individuels d'un délinquant, le Code pénal et la loi du tribunal pour mineurs prévoient que le juge peut poser des conditions lors d'une condamnation conditionnelle et une libération conditionnelle ou quand le juge fait abstraction de l'exécution du reste d'une peine d'emprisonnement (§ 56b - 56d du code pénal et § 22 et 23 JGG).

Le juge des mineurs doit fixer un sursis de trois ans maximum et deux ans minimum. Il est aussi autorisé à diminuer le sursis à un an ou bien de l'allonger jusqu'à quatre ans.

La mise à l'épreuve pour adultes ne dépasse pas cinq ans et ne peut être inférieure à deux ans. Lors du délai du sursis le juge peut diminuer le temps à deux ans ou l'augmenter jusqu'à cinq ans.

Le juge des mineurs doit essayer d'avoir une influence éducative sur le jeune délinquant en lui donnant des conditions ainsi que certaines obligations (§ 10, 11 et 23 JGG et § 15 et 23 JGG).

La loi donne des exemples de conditions comme par exemple vivre dans un certain endroit, avec une famille ou dans un foyer, d'entreprendre des études ou un travail, éviter les relations avec certaines personnes, etc.

Exemple des obligations imposées :

Réparation de dégâts causés lors d'un délit, s'excuser auprès de la personne blessée ou verser dans certaines limites une somme d'argent à une institution d'utilité publique.

Le Code pénal prévoit également l'imposition de conditions et d'obligations dans les cas de condamnation conditionnelle et de libération conditionnelle d'un adulte. Si le délinquant fait des promesses sérieuses concernant son mode de vie futur, la loi renonce régulièrement aux conditions si l'on est en droit d'attendre du délinquant qu'il tienne sa parole (§ 56c al. 4 du Code pénal).

Assistance à la probation

Selon § 24 JGG le juge décide, pour tous les cas de la condamnation conditionnelle et de la libération conditionnelle concernant les peines pour les mineurs, que pendant le délai du sursis le délinquant doit vivre sous la surveillance et la direction d'un agent de probation. Dans certains cas particuliers, cette tâche peut être confiée à un agent bénévole de probation.

Where adult criminals are concerned, it is left to the court to order the supervision and direction by a probation officer at their discretion. The Penal Code however prescribes the ordering of probation in the following cases:

- when the court suspends a sentence of more than 9 months imprisonment and the offender is under 27 years of age;
- when a prisoner has served at least one year of his sentence prior to release,

Supervision of Conduct

On 1 January 1975, the legislator introduced a new and stricter kind of supervision of conduct for those offenders who are likely to reoffend. Under certain conditions, the law itself prescribes the application of this new type of supervision (e.g. when a wilful offender has served the whole of a sentence of imprisonment of more than 2 years); in other cases the court may at its discretion order supervision of conduct (e.g. in cases of certain specified crimes, including sexual offences, serious robbery, armed robbery) when the offender has reoffended or when the imposed punishment, was 6 months imprisonment or more.

Offenders ordered to be under supervision of conduct are placed under the direction of a particular supervising centre (*Aufsichtsstelle*) and also under a particular probation officer. These must act together to help the offender and to supervise the persons thus committed to their care. The court may issue orders relating to the supervision of conduct (§ 68b Penal Code). These orders are fixed by law (e.g. not to live together with certain persons, not to visit any place which might give rise to an opportunity to commit further crimes, to register every change of address or of place of employment with the supervising centre). A breach of these statutory directives can be punished with a fine or a term of imprisonment of up to 1 year, if the probationer's actions run counter to the intention of the regulations (§ 145a Penal Code), and if the supervising centre applies for prosecution of the offence against the regulations. Supervision of conduct is ordered for a minimum of 2 years and a maximum of 5 years. It does not begin until a sentence has been served (§ 68c Penal Code). The order may be terminated if it is to be expected that the offender will not commit any more crimes without it.

In all of the types of treatment of offenders within the community described above, the courts are empowered to subsequently make additional orders, or change or retract existing orders.

Under § 56f Penal Code and § 26 Juvenile Penal Code Act, the judge may cancel a suspension or remission order and enforce punishment for the original offence when the convicted person on probation commits a further crime, persistently or grossly fails to comply with the directives or conditions, or persistently rejects the supervision and help of the probation officer, and makes it clear in this way that the expectations which led to the suspension (remission) have not been realised.

The court will, however, not cancel the suspension (remission) order when it considers that an extension of the period of probation or the imposition of further orders and conditions is sufficient.

If the offender has successfully completed his period of probation, the judge declares the sentence to be *fully served*, either under § 56g Penal Code for adults or under § 26a Juvenile Penal Code Act for youthful offenders.

The following data shows the frequency with which offenders who were placed under the supervision and direction of probation officers were subsequently ordered to come up for sentence.

Dans les cas de délinquants adultes, il est du ressort du tribunal d'ordonner la surveillance et la direction d'un agent de probation.

Le Code pénal ordonne cependant une assistance de probation pendant le délai du sursis si :

- le tribunal prononce une condamnation conditionnelle quand la peine privative dépasse neuf mois,
- le délinquant est âgé de moins de 27 ans,
- le condamné a passé au moins un an en prison avant sa libération conditionnelle.

Surveillance de conduite

La loi a depuis le 1er janvier 1975 introduit une nouvelle forme plus sévère de surveillance du comportement de certains délinquants qui peuvent éventuellement être en danger de commettre de nouveaux délits.

Sous certaines conditions la loi préfère l'utilisation de cette nouvelle forme (par exemple quand un coupable intentionnel a passé une peine dépassant les deux ans en prison), dans d'autres cas la loi a le droit d'ordonner une surveillance de conduite (par exemple dans les cas de crimes bien définis comme le crime sexuel, vol, vol à mains armées, etc.) quand le coupable récidive ou quand la peine dans les cas concernés s'élève à au moins six mois.

Les délinquants placés sous surveillance de conduite dépendent d'un service spécial de surveillance (*Aufsichtsstelle*) ainsi que d'un agent spécial de probation. Le service de surveillance et l'agent de probation doivent coopérer pour aider le délinquant et s'en occuper au mieux. Le tribunal en relation avec le service de surveillance peut donner des *instructions* (§ 68b du Code pénal). Ces instructions sont fixées par la loi (par exemple : ne pas vivre avec certaines personnes, ne pas se rendre dans des endroits qui donneraient l'occasion de récidiver, chaque changement du domicile ou de lieu de travail doit être signalé au service de surveillance). Toute violation des instructions fixées par la loi peut être punie d'un an de prison ou d'amende si la violation met le but des mesures prises en danger ou si le service de surveillance demande la poursuite pour violation des instructions (§ 145a du Code pénal). La durée de la surveillance de conduite est d'au minimum deux ans et ne dépasse pas cinq ans. Elle commence après la fin d'une peine d'emprisonnement (§ 68c du Code pénal). La surveillance peut se terminer lorsqu'on est en droit d'attendre que le condamné ne commette plus aucun délit même en n'étant plus surveillé.

Pour toutes les formes de traitement des délinquants décrites plus haut, sous des conditions de vie normale le tribunal peut ordonner par la suite de nouvelles instructions ou bien en changer ou encore les supprimer.

Selon § 56f du Code pénal et § 26 JGG le juge révoque la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle si la personne condamnée se rend coupable d'un délit pendant le délai d'épreuve, manque grossièrement ou opiniâtrément aux conditions et obligations imposées, ou se soustrait volontairement à la surveillance et à l'aide de l'agent de probation et laisse apparaître de cette manière que les espérances sur lesquelles reposaient la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle n'étaient pas fondées.

Le tribunal ne révoquera cependant pas si le prolongement du délai de la suspension ainsi que de nouvelles conditions et obligations paraissent suffisantes.

Lorsque le délai se termine pour un condamné de façon positive, le juge des mineurs ou le juge des adultes (§ 26a JGG et 56g du Code pénal) décrète la remise de la peine.

Probation-Supervision by a probation officer after suspension of imprisonment or after a non-served remission of imprisonment (including clemency cases) in the years 1975-1979 in the Federal Republic of Germany (including Berlin/West).

Years	Supervised after suspension of sentence or during remission		Supervision revoked	
	1	2	3	%
1975	11,878	56.9	9,012	43.1
1976	13,055	57.3	9,721	42.7
1977	12,859	55.3	10,409	44.7
1978	14,514	57.7	10,625	42.3
1979	16,411	60.0	10,956	40.0

2.3. AGENCY STRUCTURE

Criminal justice is administered by each of the Federal states (*Länder*). The Federal Government is empowered only to enact legislation. Each of the 11 states (including West Berlin) has organised its own probation system within its criminal justice administration by the enactment of state laws or administrative regulations. Only in the city states (West Berlin, Bremen and Hamburg) has the probation system been differently organised. In these city states, each probation officer is responsible either for youths and young adults only, or for adults only. In all other Federal states the probation officers are able to be appointed in all cases. The courts prefer to place any female probation officers available in charge of young persons, young adults and female probationers.

A professional or voluntary probation officer is appointed by the court under § 56d IV Penal Code or § 25 Juvenile Penal Code Act. The professional probation officers all have the same professional status: there is no hierarchy among them. In their professional activities, however, they are responsible to a judge of the district court.

2.4. EMPLOYER

With a few exceptions in some of the Federal states, the probation officers are civil servants employed within the judicial administration. The professional requirements are more or less the same in the whole country.

2.5. NUMBER OF OFFICERS AND CASE LOAD

On the 31st of December 1975 in the Federal Republic of Germany, there were 1,119 fulltime working probation officers, exclusively responsible for probation-assistance in appointment.

They had under their supervision 61,532 clients, an average caseload of 55.0.

By the 31st of December 1979 the number of fulltime working probation officers had increased to 1,648 supervising 95,304 clients (average cases 57.8). In addition at the same date 123 fulltime working court assistants were in employment.

The exact number of voluntary probation workers is not known. One can however say that there are about 800 to 1,000 voluntary probation workers each taking care of 1-3 probationers.

Nombre de personnes mises en probation et suivies par un agent de probation après suspension de l'emprisonnement ou après période d'emprisonnement non accomplie (cas de clémence inclus) de 1975 à 1979 en République Fédérale Allemande (Berlin Ouest inclus).

Années	Surveillance pendant la durée de la condamnation conditionnelle et la remise de la peine		Surveillances révoquées	
	1	2	3	%
1975	11.878	56,9	9.012	43,1
1976	13.055	57,3	9.721	42,7
1977	12.859	55,3	10.409	44,7
1978	14.514	57,7	10.625	42,3
1979	16.411	60,0	10.956	40,0

2.3. ORGANISATION DU SYSTEME DE PROBATION

L'administration de la justice pénale dépend des États fédéraux (*Länder*). Le gouvernement fédéral a seulement le droit d'introduire des décisions juridiques. Par des lois des États (*Länder*) ou des prescriptions administratives, chacun des onze États fédéraux (Berlin-Ouest incl.) a établi un service de probation dans le cadre de l'administration de la justice pénale. Seulement dans ce que l'on appelle les « villes-États » (comme Berlin-Ouest, Brême et Hambourg) on a décidé d'autres mesures pour l'organisation de l'assistance à la probation. Dans ces villes-États, des agents spéciaux de probation exercent une activité pour les mineurs (jusqu'à 18 ans), pour les adolescents ainsi que pour les adultes. Dans tous les autres États fédéraux les agents sont compétents pour tous les cas. Dans la mesure où des agents féminins sont disponibles, les juges les chargent de préférence de la surveillance des condamnés féminines, des mineurs et des adolescents.

Selon § 56d du Code pénal ou § 25 JGG le juge demande l'assistance d'un agent de probation professionnel ou bénévole. Les agents professionnels sont tous placés dans la même situation professionnelle et ne dépendent d'aucune hiérarchie. Ils sont cependant responsables de leurs actes vis-à-vis d'un juge du tribunal régional.

2.4. « PATRON » DU SERVICE DE PROBATION

A l'exception de certains États fédéraux, les agents de probation sont employés au sein de l'administration judiciaire en tant que fonctionnaires. Les exigences professionnelles sont cependant dans toute la République Fédérale plus ou moins les mêmes.

2.5. NOMBRE D'AGENTS DE PROBATION

A la date du 31 Décembre 1975, en République Fédérale d'Allemagne, on comptait 1118 agents de probation employés à plein temps et responsables exclusivement de la probation et l'assistance aux libérés. Ils s'occupaient à la fois de 61.532 clients, dont la moyenne par agent était de 55. Jusqu'au 31 décembre 1979, le nombre d'agents de probation employés à plein temps s'élevait à 1.648 chargés de 95.304 clients (une moyenne de 57,8 par agent). En outre, à la

2.6. OTHER AGENCIES

Independent organisations dedicated to offenders' and probation aid fulfil tasks of major importance to society. They not only support individual offenders, but also seek to convince the general public of the wider significance of, and the need for, offenders' probation aid. The achievements of these independent organisations are not sufficiently recognised. In reality, their contribution is decisive and represents the vital link between the administrators of criminal justice and society. There is a sufficient number of such probation assistance organisations at local, state and national levels. Similarly, special offenders' or inmates' welfare organisations operate in the entire Federal Republic.

There is further a significant number of welfare associations which have applied themselves to offenders' aid within the framework of their general programmes. The following examples serve to illustrate these activities: A number of probation assistance associations finance and run hostels for probationers. Organisations for inmates' welfare have set up "First Aid" centres for offenders, primarily for released prisoners. Religious and welfare organisations take responsibility for providing personal help, accommodation, special help for individual offenders, etc...

Cooperation on a statutory or voluntary basis with other state or local authorities takes place wherever possible, particularly where drug addiction, alcoholism or matters of education are concerned. All state institutions are legally obliged to assist one another (Official Cooperation). The independent institutions assist each other similarly.

2.7. FINANCIAL BASIS

The professional probation officers are paid by the state. Voluntary officers are reimbursed for their assistance from public funds. Some private organisations give their voluntary helpers a modest payment.

2.8. SERVICE ORGANIZATIONS

At a federal level the "German Probation Assistance Association inc." operates in cooperation with state and local institutions and with experienced specialists. Within the Association two sub-groups, the "German Probation Officers' Committee" and the "German Court Assistants' Committee" exist and play an important role in view of their professional tasks and aims.

The "German Probation Assistance Association" is a member of the "Federation of Offenders Aid Associations", a union in which groups active in various fields of offenders' aid work together.

même date, 123 assistants judiciaires à plein temps ont été employés. Il n'existe pas de chiffre exact du nombre d'agents bénévoles pour la probation. Toutefois on peut dire qu'environ 800 à 1.000 agents bénévoles s'occupent de 1 à 3 probationnaires.

2.6. AUTRES ORGANISATIONS

Les organisations privées pour l'assistance à la probation remplissent des fonctions de grande importance pour l'intégralité de la vie sociale. Non seulement elles aident les délinquants en particulier, mais elles contribuent à convaincre l'opinion publique de la nécessité de l'aide aux délinquants et de cette assistance. Ces organisations privées bien que n'étant pas suffisamment reconnues jouent en réalité un rôle décisif et forment une liaison importante entre l'administration de la justice pénale et la société.

Au point de vue local ou au niveau régional et fédéral, il y a un nombre suffisant d'organisations d'assistance à la probation. Certaines organisations d'assistance aux délinquants et aux détenus travaillent dans toute la République Fédérale d'Allemagne de la même manière.

De plus, il y a un nombre important d'associations charitables qui en partie dans le cadre de leur programme général s'occupe d'aide aux délinquants. Quelques exemples peuvent démontrer leurs activités.

Une série d'associations d'assistance à la probation s'occupe et finance des foyers pour ces probationnaires. Des organismes d'assistance aux détenus ont ouvert des centres pour donner une aide première aux délinquants et tout particulièrement aux prisonniers libérés. Des associations religieuses ou charitables s'occupent d'aides individuelles, logement, traitements particuliers pour certains délinquants, etc.

Au niveau régional et local, les différents services gouvernementaux coopèrent autant que possible sur des bases prescrites par la loi ou sur des bases spontanées en particulier pour les questions concernant les drogués, alcooliques et les questions d'éducation. Toutes les institutions nationales sont légalement obligées de s'assister mutuellement (Amtshilfe = entr'aide des services). De même les institutions privées s'assistent entre elles.

2.7. BASE FINANCIERE

Les agents de probation professionnels sont rémunérés par l'État. Les agents bénévoles verront leurs frais et coûts remboursés par le trésor public. Certaines organisations privées payent à leurs agents bénévoles une modeste rétribution.

2.8. ORGANISATION DU SERVICE DE PROBATION

Au plan fédéral, l'« Association Allemande pour l'assistance à la probation (enr.) » travaille en étroite collaboration avec les institutions locales et des Länder ainsi qu'avec des spécialistes expérimentés. Il y a au sein de l'Association Allemande pour l'assistance à la probation deux groupes de travail qui jouent un rôle important en regard de leurs charges professionnelles et de leurs buts; il s'agit du groupe de travail des « Agents Allemands de probation » et le groupe de travail des Assistants Allemands judiciaires ».

L'Association Allemande pour l'assistance à la probation est membre de la « Fédération des associations pour aide aux délinquants », une association réunissant tous les groupes s'occupant à des niveaux différents d'aide aux condamnés.

3. Working methods of the probation system

3.1. AIMS OF THE SERVICE

The most important aim of the probation service is to prevent future criminal behaviour by treating an offender within his normal living conditions and personal relationships. Supervision, direction and help make it possible for the probation officer and the probationer to tackle together individual needs and problems.

A good personal relationship and trust are the necessary working basis for the probation officer and probationer.

The nature of their interaction is in continuous development, and is never the same twice. Young persons and young adults may display a greater number of educational problems; adults need rather to find the inner conviction to comply with the necessary demands of society. A probationer should not become dependent on his probation officer. He must make his own decision to behave in a law-abiding manner.

3.2. DUTIES OF THE PROBATION-OFFICERS

Social inquiry and court reports

Social fact-finding, or reports for the Court Aid, are prepared for young persons and young adults by the Juvenile Court aid, and for adults by the Court Aid for Adults (see section 11,2). A social report may have a particular treatment in view, as seen fit by the social worker, or recommend a decision to place under probation.

The probation officer, if appointed, must report to the court from time to time, or after a length of time fixed by the court.

This report should inform the court of the development, situation and present problems of the probationer. The probation officer does not have the authority to impose conditions on a client. If he is of the opinion that additional orders are necessary, he will suggest to the court that such be issued.

A final report is made when the period of probation has been successfully completed or when the probationer commits a crime, fails to comply with the orders or conditions of probation grossly or persistently, or persistently rejects the probation officer's supervision.

Probation Contacts before or during trial

Contact with clients before or during court proceedings is a matter for the court assistant who is a social worker and who prepares the social report. If particular help — including help from private persons or institutions — seems necessary, the social worker arranges for this. The probation officer begins his duties as soon as the court has decided to suspend sentence and place the offender under his supervision, direction and care. Contact may be taken up immediately following court proceedings, or as soon as possible thereafter.

3. Méthodes de travail de la probation

3.1. OBJECTIFS DE LA PROBATION

Le but le plus important du système d'assistance à la probation est d'empêcher le condamné de retomber dans une attitude criminelle et ce en le traitant dans le contexte de ses conditions de vie et relations personnelles.

L'agent de probation peut en collaboration avec le condamné traiter les différents problèmes et besoins personnels par les possibilités de surveillance, de direction et d'assistance qui lui sont données.

Un bon contact personnel et la confiance constitue la base nécessaire que l'agent et son client doivent trouver. Le caractère de la collaboration est une procédure qui est différente pour chaque cas. Les mineurs (14-21 ans) présentent sans aucun doute des problèmes d'ordre éducatif; les adultes doivent par contre trouver la conviction nécessaire pour être en mesure de remplir les exigences de la société. Un probationnaire ne doit pas dépendre de son agent mais choisir par décision personnelle de suivre une conduite respectant la loi.

3.2. TACHES PARTICULIERES DE L'AGENT DE PROBATION

Enquête sociale

Des enquêtes sociales ou des rapports judiciaires sont préparés pour les mineurs par l'assistance judiciaire juvénile, pour les adultes par l'assistance judiciaire aux adultes (voir chap. 2.2.). Une enquête sociale peut également rendre compte des perspectives d'un certain traitement du délinquant ou bien de la façon dont l'assistant social voit ces perspectives ou encore conseiller la décision d'une assistance à la probation.

L'agent de probation doit faire des rapports au tribunal soit de temps en temps ou dans les délais préalablement fixés. Ce rapport informe le tribunal du développement, de la situation et des problèmes actuels du probationnaire. L'agent n'a pas le droit de poser des conditions à un client. S'il est de l'avis que des directives supplémentaires sont nécessaires, il doit proposer au tribunal l'imposition de conditions nouvelles.

Un rapport terminal suit quand la mesure entreprise est arrivée à terme, avec succès ou quand le probationnaire commet un délit, quand le probationnaire ne respecte pas les obligations et les conditions qui lui sont imposées soit par négligence ou volontairement, ou bien s'il se soustrait avec opiniâtreté à la surveillance de l'agent de probation.

Contacts avec le client avant le jugement et pendant l'audience

Le contact avec les clients avant ou pendant l'audience est la tâche d'assistant judiciaire qui est un assistant social qui a préparé l'enquête sociale. Si une aide particulière paraît nécessaire, qu'il s'agisse d'aide par des institutions privées ou aide de personnes, c'est l'assistant social qui les organise.

Le travail de l'agent de probation commence dès que le tribunal a décidé d'une condamnation conditionnelle sous dépendance d'un agent responsable

Contact during prison sentence

When conditional release is granted, the preparation for this is carried out by the probation officers together with the social workers in the penal institutions. The idea of continuous care of individual offenders has not proved to be realistic in view of the travel problems, distances and conditions in a Federal state system.

Activities for the Benefit of the Client

Probation officers are trained in sociology and use many methods of help including social casework, group counselling and group therapy.

In various parts of the Federal Republic, private societies for probation assistance and other private organisations have financed and run homes for probationers, hostels, and other places for them to live or stay.

Orders regarding employment are also applied as part of the conditions of probation. An important task of probation aid is to find decent employment for probationers. In the Labour Exchange administration there are special officers whose job it is to deal with this problem. In some cases there are special institutions which employ offenders.

Special treatment may be directed, as in the case of drug addiction or alcoholism, but only with the probationer's assent.

Working methods

Probation Assistance opens a great variety of possibilities for an individualised treatment. The law as well as the court orders require a law-abiding life. Within this framework the probation officer — trained in social casework — can and shall find out the positive and negative attitudes of his clients. In the beginning it is often decisive to solve personal and social problems as for instance to find an agreeable living environment and/or a reasonable job.

If it proves possible to gain confidence between the probation officer and his client a basis for cooperation, exchange of mind and for advice grows. This kind of personal relationship should always be aimed at furthering the self-confidence and independence of the client.

In individual cases other forms of life-advice and personal help may become necessary. All kinds of other forms of social work such as group work (including group counselling, group therapy, etc...) or family orientated work can be used. A few examples may demonstrate to what extent private resources and activities cooperate in this connection:

- group-living and the sharing of apartments by ex-prisoners generally accompanied and supported by welfare organisations, has developed in recent years;
- family recreation activities are offered by offenders' aid or probation assistance associations to prepare the relatives for the time after the release;
- a number of residential homes for probationers (especially for juveniles and adolescents) are provided and financed by different probation assistance associations in the states.

Because the probation officer is not only obliged to assist the probationer but also to control his compliance with the conditions, the probation officer can become faced with the necessity to inform the court about the misbehaviour of a client. In such a situation the probation officer, however, has discretionary power within a reasonable limit.

Other activities

Work of use to the community (e.g. *keeping public parks in order, repairing equipment in childrens' playgrounds, working in old peoples' home*) may be ordered by the court. The probationer from his side can also offer work to the benefit of the community to the court.

pour la surveillance, direction et aide au délinquant. Ce contact peut s'établir lors du procès ou le plus rapidement possible après celui-ci.

Contacts avec le client pendant la période de l'exécution des sanctions pénales
S'il s'agit d'un reste d'une peine non purgée, la préparation de la libération conditionnelle s'effectue en collaboration entre l'agent de probation et l'assistant social de l'établissement pénitentiaire. Une assistance continue ne peut être considérée comme réaliste quand on connaît la situation des moyens de transports, les distances et les conditions d'un système fédéral.

Activités au profit du client

Les agents de probation sont formés en Sciences Sociales et appliquent toutes les méthodes possibles comme le travail social, la consultation en groupe, la thérapie de groupe, etc.

Dans des régions différentes d'Allemagne Fédérale, il y a des associations privées d'assistance à la probation pour l'aide pendant la condamnation conditionnelle et autres institutions pour probationnaires qui financent et dirigent des foyers d'habitation et des possibilités de vie et séjour. Les directives et le travail constituent également une partie des conditions imposées pendant la mise à l'épreuve.

L'une des tâches principales de l'assistance à la probation est toujours de trouver un emploi convenable. Au sein de l'administration des bureaux de travail, des agents spéciaux sont chargés de résoudre ces problèmes. Dans certains cas, il y a des institutions qui emploient des délinquants.

Un traitement particulier peut être ordonné comme dans le cas de drogués ou alcooliques mais seulement si le client a donné son accord.

Méthodes de travail

La probation ouvre une grande variété de possibilités de traitements personnalisés. Le droit ainsi que le tribunal par ses décisions, exigent le respect de la loi. Dans ce contexte, l'agent de probation — formé aux problèmes des cas sociaux — pourra et devra trouver les côtés positifs et les côtés négatifs de ses clients. Au début, il est souvent décisif de résoudre les problèmes personnels et les problèmes sociaux comme par exemple, trouver un lieu d'habitation agréable et/ou un travail convenable.

S'il peut établir un climat de confiance entre lui et son client, des bases de coopération avec échanges d'idées et de conseils se créent. Il faudra toujours tendre à ce genre de relations pour que le client puisse reprendre confiance en lui et en son travail.

Dans certains cas particuliers, il faudra d'autres formes de conseils sur la vie et d'aides personnelles. On peut utiliser toutes sortes de travail social comme le travail en groupe (comprenant des conseils de groupe, thérapies de groupe, etc.) ou le travail orienté vers la famille. A ce sujet, quelques exemples peuvent prouver jusqu'à quel point les ressources personnelles et les activités peuvent coopérer :

- des groupes d'anciens détenus vivant ensembles et partageant des appartements se sont développés ces dernières années; ces groupes sont en général soutenus par des organisations sociales;
- l'assistance aux délinquants, ou les associations de probation offrent des activités récréatives familiales, afin de préparer la famille pour après la libération;
- un certain nombre de maisons résidentielles pour des personnes mises en liberté surveillée (particulièrement des enfants et des adolescents) sont gérées et financées par diverses associations d'assistance des différents états.

Comme les agents de probation sont obligés non seulement d'assister les personnes en liberté surveillée, mais aussi de contrôler l'accomplissement de leurs

Restitution of losses caused by the probationer may also be a particular condition of probation. The probation officer can often work out a realistic plan for making such restitution payments with the probationer and an injured party or an insurance company. Compared with suspension of sentence without probation, far more realistic reparation for damage done can be made by the probation officer acting together with the probationer.

3.3. CONFERENCES An integral part of the advanced professional training available are regular meetings of the probation officers with a judge responsible for them; in some states they also meet with the social workers in the penal institutions and with the court assistants in particular districts. In some states a professional supervisor system has been introduced. The "German Probation Assistance Association inc." offers advanced training seminars for newly appointed probation officers and court assistants. Other seminars (including sensitivity training) are conducted for particular groups, e.g. for judges from the penal enforcement courts. As far as it is reasonable and possible, seminars are also conducted for other groups whose work lies within probation aid.

The "Federation for offenders' aid associations" gives similar opportunities to professional groups such as instructors in penal institutions, prison chaplains, and members of private associations active in offenders' aid.

The "Ludwig Closterman house" in Bonn Bad Godesberg is not only the seat of the head offices of both Federal organisations, but is being used, as planned, for all manner of such conferences, seminars and group activities.

3.4. EUROPEAN CONVENTION

The Government of the Federal Republic of Germany has signed the European Convention on Supervision of conditionally *Sentenced* or conditionally released Offenders (Nr. 51) but has not ratified it. In the meantime however the Federal Government has recommended a law to the legislative bodies which would give the necessary authority to the courts to take possible action in accordance with this Convention.

3.5. KEY ADDRESSES

In the Field of Offenders' Aid:

Bundeszusammenschluss für Straffälligenhilfe (Federation for Offenders' Aid Associations)

Friedrich Ebert Strasse 11a, 5300 Bonn 2 - (Bad Godesberg)
Tel.: 0228/36 41 82.

Bundeshilfswerk für Straffällige e.V. (Federal Relief Organisation for Offenders' inc.)

Friedrich Ebert Strasse 11a, 5300 Bonn 2 (Bad Godesberg)
Tel.: 0228/ 35 15 56.

In the Field of Probation Assistance:

Deutsche Bewährungshilfe e.V. (German Probation Assistance Association inc.)
Friedrich Ebert Strasse 11b, 5300 Bonn 2 (Bad Godesberg)
Tel.: 0228/ 35 37 26.

3.6. LITERATURE "Zeitschrift für Strafvollzug" (Penal Execution Magazine).

List of addresses: "Advice Centres and Institutions for the Welfare of Offenders in the Federal Republic of Germany and Berlin/West".

conditions, l'agent de probation peut se trouver confronté avec la nécessité d'informer le tribunal d'un éventuel mauvais comportement du client. Toutefois, dans un cas pareil, l'agent de probation a le droit discrétionnaire jusqu'à un certain point.

Autres activités

Le travail dans l'intérêt de la société est une des conditions posées pendant la condamnation conditionnelle ou sur la base d'une décision libre. Par exemple nettoyage des parcs publics, réparation des terrains de jeux, travail dans une maison de repos pour vieillards. Une tâche particulière dans les ordres donnés pendant une mise à l'épreuve peut être la réparation des dommages causés.

Il arrive très souvent qu'un agent de probation puisse mettre au point un programme réaliste de réparation de dommages en collaboration avec le probationnaire, avec une personne blessée ou avec une société d'assurances. En comparaison avec la condamnation conditionnelle sans assistance l'agent et le probationnaire obtiennent des résultats beaucoup plus réalistes en ce qui concerne la réparation des dommages.

3.3. CONFÉRENCES Une partie du perfectionnement de leur profession consiste pour les agents de probation à se rencontrer régulièrement avec un juge compétent dans le ressort de la mise à l'épreuve. Dans certains « Länder », ils se réunissent également avec les assistants sociaux des établissements pénitentiaires et les assistants judiciaires au sein de certaines régions. Dans certains Länder, on a également établi un système professionnel de supervision. L'Association Allemande pour assistance à la probation offre régulièrement des séminaires de perfectionnement pour les agents de probation ainsi que pour les assistants judiciaires. D'autres séminaires de post-formation sont organisés pour d'autres groupes comme par exemple un séminaire pour juges chargés d'exécution de l'emprisonnement.

Dans la mesure du raisonnable et du possible, on organisera également des séminaires pour d'autres groupes dans le domaine du travail au sein de l'aide pendant le sursis. La « Fédération des Associations pour aide aux délinquants » ouvre de semblables possibilités pour groupes professionnels comme les professeurs dans les établissements pénitentiaires, les aumôniers, membres des institutions privées du domaine de l'assistance judiciaire.

La « Maison Ludwig Closterman » à Bonn-Bad Godesberg ne sert pas seulement de secrétariat central aux deux associations fédérales, il est également prévu de l'utiliser pour toutes sortes de conférences, séminaires et manifestations de groupes.

3.4. CONVENTION EUROPÉENNE

Le gouvernement fédéral de la République Fédérale d'Allemagne a donné son accord à la Convention Européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (N° 51). La convention n'a cependant pas encore été ratifiée jusqu'à présent car les progrès nécessaires dans le domaine législatif permettant l'utilisation de celle-ci manquent encore.

3.5. LISTE DES ADRESSES IMPORTANTES

Dans le domaine de l'aide aux délinquants :

Bundeszusammenschluss für Straffälligenhilfe
(Fédération des Associations pour aide aux délinquants)
Friedrich-Ebert-Strasse 11b, D - 5300 Bonn 2 (Bad Godesberg),
Tél. 0228 - 36 41 82.

"Bewährungshilfe" (Quarterly Journal "Probation Assistance")

"List of Fulltime Working Probation Officers, Court Assistants and Supervising Authorities in the Federal Republic of Germany, including Berlin/West".

The "Federation for Offenders' Aid Associations" and the "German Probation Assistance Association inc." organise every 3 years, Federal Congresses in different parts of the Federal Republic of Germany of which they publish the results.

Bundeshilfswerk für Straffällige e.V. (Société Fédérale de soutien aux délinquants)

Friedrich Ebert Strasse 11a, 5300 - Bonn 2 (Bad Godesberg)
Tél. : 0228 - 35 15 56.

Dans le domaine de l'assistance à la probation :

Association Allemande pour l'assistance à la probation (enr.)
(Deutsche Bewährungshilfe e.V.).

Friedrich Ebert Strasse 11b - D - 5300 - Bonn 2 (Bad Godesberg)
Tél. : 0228 - 35 37 26.

3.6. BIBLIOGRAPHIE

« Journal pour l'exécution pénale » (Zeitschrift für Strafvollzug);

Liste des adresses « Services de conseils et institutions de surveillance pour délinquant en République Fédérale d'Allemagne et Berlin-Ouest »;

« Aide à la probation » (*Bewährungshilfe*) magazine trimestriel.

Annuaire des agents de probation professionnels, des assistants judiciaires et des services officiels de surveillance en République Fédérale d'Allemagne (Berlin Ouest inclus).

Les deux fédérations organisent, indépendamment l'une de l'autre et à raison de tous les 3 ans, des conférences fédérales dans des régions différentes de la République Fédérale d'Allemagne, et publient les résultats de ces conférences.

THEODORE PAPALEXIOU
Probation Officer,
Juvenile Court, Athens.
Agent de Probation,
Tribunal pour Enfants, Athènes.

22 BIBLIOGRAPHIE

Faint, illegible text in the left column of the bibliography section.

GREECE / GRECE

Faint, illegible text in the right column of the bibliography section.

THEODORE PAPALEXIOU
Probation Officer,
Juvenile Court, Athens.
Agent de Probation,
Tribunal pour Enfants, Athènes.

Introduction

In Greece prosecution is the exclusive right of the State. The content of this right is the infliction of a public penalty, specific in character and severity against the criminal. The punishment of a certain punishable action, which is directed either against society as a whole or against the individual's rights as protected by law, is attempted in the public interest in order to fight crime. According to the generally accepted view, the justification and aim of the penalty is both general and specific prevention of crime, that is to say, the adjustment of the penalty, *in abstracto* by the law-maker and *in concreto* by the judge to fit both to the seriousness of the crime and the personality of the criminal.

The basic principle of the Greek Criminal Justice System is *nullum crimen, nulla poena, sine lege*. It follows then that there are no punishable actions and penalties unless they are clearly defined in a law which is in force prior to the commission of the crime.

The consequences of this principle are:

- there is no place for Common Law (or custom) as a source of law on which, and by which, the punishable character of an action is based and enhanced,
- proportional foundation and enhancement of the punishable action cannot be applied,
- retrospective force of a law is impossible and
- vague threat of a penalty is absolutely excluded.

In practice, courts and correctional institutions make every effort to individualize the penalty and the treatment of the sentenced individual, taking into account more his personality traits and past behaviour than anything else. The aim is to restore him within society.

Introduction

En Grèce, la poursuite pénale est un droit exclusif de l'Etat. Le but de ce droit est d'imposer au délinquant une peine spéciale en genre et en gravité.

La punition d'un acte illégal commis contre la société ou contre les droits exclusifs d'un individu, est prononcée en faveur de l'intérêt public pour lutter contre certains crimes. D'après le point de vue généralement approuvé, la justification et le but de la sanction pénale est double, soit la prévention générale et spéciale du crime, soit l'ajustement de la peine *in abstracto* de la part du législateur et *in concreto* de la part du juge en ce qui concerne la gravité de l'infraction et la personnalité du délinquant.

Le principe de base du système de la justice pénale en Grèce est « *nullum crimen, nulla poena, sine lege* » (pas d'infraction et pas de peine sans loi).

Il s'en suit :

- Il n'y a pas de place pour le droit coutumier comme source de droit pénal,
- Il n'est pas possible d'utiliser l'analogie dans le droit pénal,
- Il n'y a pas de pouvoir rétroactif de la loi plus sévère,
- La sanction pénale doit être expressément prévue par la loi.

Dans la pratique, les tribunaux et les établissements pénitentiaires font un effort en vue de l'individualisation de la sanction pénale et du traitement de la personne condamnée.

L'objectif est la réinsertion sociale du délinquant condamné.

1.

Law enforcement and the administration of justice

1.1. POLICE

The Police Force belongs to the Ministry of the Interior, but Police Departments function under the supervision of the local public prosecutor. They have no discretion or powers to divert from the criminal justice system. They prepare indictment reports and submit them to the prosecutor and carry out interrogation work following an order of the prosecutor. In addition they can take the place of the prosecutor in magistrates courts.

In the case of criminals caught in the act, the police arrest and take the criminal to the prosecutor within the time limit defined by the Constitution. In such a case, they carry out interrogation without the prosecutor's order.

1.2. PROSECUTOR

Prosecution Officers are professionals like judges and they belong to a separate branch of the judiciary. They prosecute in the name of the interest of the State, which they try to protect and satisfy. Since the interest of the State is not the punishment of the charged individual but of the guilty individual, the prosecutor has to consider and examine not only the facts and evidence against the charged individual but also those in his favour, so that he can propose even the acquittal of the individual if he is convinced about his innocence. The prosecutor only proposes, it is the judge who decides.

1.3. COURTS

In Greece criminal courts are divided and graded in four main categories. A judge of appropriate rank presides at each session in the presence of a prosecutor of equivalent rank, and a secretary.

Magistrates court:

— handles Police Courts offences for which the punishment is a fine or detention.

Court of first instance:

— One-member Court:

— deals with police offences which carry imprisonment up to one year, or fines, and appeals against the decisions of the magistrates court.

Three-member Court :

— is composed of three judges and deals with charges of more serious crimes and appeals against the decisions of the one-member court.

Mixed Court:

— is composed of three judges and a jury of four laymen. It deals with serious crimes, like homicide, rape and so on, except those which belong to the jurisdiction of the court of appeal. It also handles charges of a political nature.

The three-member court of appeal:

— handles charges against certain categories of people, like lawyers and appeals against the decisions of the three-member court of first instance.

1.

L'application de la loi et l'administration de la justice

1.1. POLICE

La police est soumise au Ministère de l'Intérieur, mais les postes de police sont sous la surveillance du procureur d'Etat du lieu. La police n'a pas le droit ni le pouvoir discrétionnaire de se soustraire au système de la justice pénale. Elle prépare et soumet au procureur d'Etat les procès-verbaux, elle ouvre l'enquête d'après les instructions du procureur d'Etat. Mais elle peut se substituer au procureur d'Etat, au Tribunal de police.

Dans le cas des contraventions et des flagrants délits, la police arrête le coupable et le présente au procureur d'Etat dans le laps de temps qui est prescrit par la Constitution. Dans ce cas, elle fait l'enquête sans instruction du procureur d'Etat.

1.2. PROCUREUR

Les procureurs d'Etat sont des magistrats de carrière comme les autres juges et font partie de l'organisation judiciaire. Ils font exercer la poursuite pénale au nom de l'Etat pour son intérêt qu'ils veulent satisfaire et protéger.

Puisque l'intérêt de l'Etat est de punir le coupable et non la personne soupçonnée d'avoir commis le délit, le procureur d'Etat est obligé d'examiner non seulement les preuves qui sont données contre le suspect, mais aussi celles qui sont en sa faveur; il peut également proposer son acquittement s'il est convaincu de son innocence.

Le procureur d'Etat propose et le juge décide.

1.3. JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Les tribunaux pénaux se divisent en quatre catégories principales. Le juge du rang correspondant préside l'audience en présence d'un procureur d'Etat du même rang et d'un secrétaire.

Tribunal de police:

Compétence : Contraventions de police, la peine prévue, l'amende ou l'emprisonnement de police.

Tribunal correctionnel :

— Organisation : juge unique.

— Compétence :

a) les contraventions de police, la peine prévue, l'amende ou l'emprisonnement de police jusqu'à un an.

b) appel contre les décisions des Tribunaux de police.

— Organisation : trois juges.

— Compétence : les délits graves et les appels contre les décisions du juge unique.

Tribunal de jury :

— Organisation : trois juges et quatre jurés,

— Compétence : les crimes (attentats, viols, etc.), exception faite des crimes qui sont de la compétence de la cour d'appel.

The five-member court of appeal:

- is composed of five judges and deals with charges of specific serious crimes, e.g. crimes against the currency, property and others.

The seven-member court of appeal:

- is composed of seven judges and deals with appeals against decisions of the five-member court of appeal.

The Mixed court of appeal:

- is composed of three judges and a jury of four laymen and deals with appeals against decisions of the lower mixed court.

Areos pagos (The Supreme Court).

Juvenile Courts

In Greece, there are two kinds of juvenile courts - one-member and three-member, the latter dealing with more serious criminal actions.

The juvenile judge is assisted by two other judges who do not specialize in juvenile matters. The juvenile judge and his deputy are selected for a period of two years, on the grounds of their distinctive personality, educational background, special knowledge and interest, as described in the law.

Juvenile court sessions are not open to the public and their frequency varies according to local circumstances (e.g. twice a week in Athens, once a month in smaller towns).

Besides the prosecutor and probation officers, only the parents or guardians of the delinquent are allowed to be present. Lawyers can be present, but they are discouraged from taking a severe attitude. Every effort is made so that the atmosphere is well-balanced between a friendly meeting and an official court session.

The Juvenile court handles the cases of children and adolescents aged seven to seventeen years, appearing before the court.

1.4. PENALTIES AND MEASURES

The *penalties* which can be imposed are distinguished into:

- Fines and pecuniary penalties,
- Detention which cannot be more than a month,
- Confinement in a psychiatric Hospital (juvenile offenders only).
- Imprisonment the lower limit is 10 days and the upper 5 years,
- Life imprisonment can be indeterminate from 5 to 20 years, or for natural life,
- Capital punishment.

Additional conditions that are sometimes attached to the sentence are the deprivation of political rights, prohibition from practising a certain trade or profession and prohibition from publishing the court decision in the press.

Measures for juveniles

The Greek Penal Code defines the sentences that the juvenile court can inflict and which are of the following three kinds:

Educational measures, subdivided into:

- Reprimand,
- Responsible Parental Surveillance,
- Probation,
- Confinement in a school.

Cour d'appel :

- Organisation : trois juges,
- Compétence : certaines catégories de personnes, comme par exemple les avocats. Appel contre les décisions du Tribunal correctionnel de trois juges.
- Organisation : cinq juges,
- Compétence : les crimes, par exemple infractions relatives à la monnaie et infractions contre la propriété, etc.
- Organisation : sept juges,
- Compétence : les appels contre les décisions de la cour d'appel de cinq juges.

Cour d'appel de Jury :

- Organisation : trois juges d'appel et trois jurés,
- Compétence : les appels contre les décisions du tribunal de Jury.

L'Areos Pagos (La Cour de Cassation).

Le tribunal pour mineurs :

En Grèce existent deux sortes de tribunaux pour mineurs.

- le *Tribunal de juge unique*, et
- le *Tribunal de trois juges* pour des crimes plus graves.

Le juge des mineurs est assisté par deux autres juges, non spécialisés en matière de délinquance juvénile quand il s'agit du Tribunal des trois juges. Le juge des mineurs et son remplaçant sont nommés pour deux ans et choisis en vue de leur personnalité particulière, leur instruction, leur connaissance spéciale comme il est prescrit par la loi.

Les audiences ne sont pas publiques et leur fréquence varie selon les conditions régionales. (Deux fois par semaine à Athènes, une fois par mois dans les villes plus petites.)

A part le procureur d'Etat et les agents de probation, les parents ou les tuteurs des mineurs peuvent seulement être présents. Les avocats ont la possibilité d'assister à l'audience mais sont découragés de prendre une position militante. On fait un effort pour que l'ambiance soit bien équilibrée entre une rencontre amicale et une séance officielle de tribunal.

Le Tribunal des mineurs statue sur les affaires des mineurs : les enfants (de 7 à 12 ans), et les adolescents (de 12 à 17 ans).

1.4. SYSTEME DES SANCTIONS PÉNALES ET LES MESURES

Les peines qui peuvent être appliquées sont :

- peine pécuniaire et amende,
- emprisonnement de police, ne peut pas dépasser un mois,
- internement dans un établissement psychiatrique,
- emprisonnement de dix jours au minimum et cinq ans au maximum,
- réclusion de longue durée, de cinq à vingt ans,
- peine de mort.

Des *peines accessoires* qui parfois font suite à la peine principale sont :

- la suppression des droits civiques,
- l'interdiction d'exercer une profession, et
- la publication de jugement.

Les mesures à l'égard des mineurs

Le Code pénal grec expose les mesures que le Tribunal pour mineurs peut imposer :

Mesures éducatives :

- la réprimande,
- la remise du mineur aux soins de ses parents, tuteurs, etc.

The judge decides upon the kind of sentence to be inflicted on the basis of the delinquent's personality, family and social conditions and his/her future prospects, rather than the seriousness of the offence.

There is no time limit in the court's decision with regard to educational measures. Once taken, they can continue to be in force until the delinquent reaches his 21st year of age, or be altered into a more or less, severe one, or even be removed altogether, by another court decision, depending on the behaviour and circumstances of the delinquent. In practice, the first two are removed after six months and the third, that is *probation*, after about two years, provided all goes well. A young delinquent remains in an approved school for at least six months.

Therapeutic measures:

Therapeutic measures are used in cases where the delinquent is suffering from some kind of mental disorder or emotional disturbance and needs special treatment. Such a decision is based on the testimony or written report of government specialists (doctors, psychiatrists, psychologists), and the delinquent is sent to special hospitals or clinics. His release from the institution depends on the reports of the staff in charge of the treatment.

Confinement in a Reformatory Institution:

Confinement in a Reformatory Institution - the most severe punishment - can be used only for delinquents who are over 14 years of age. According to the Penal Code, in inflicting this sentence the court takes into account more the delinquent's personality and his chances of committing the same or a similar criminal action again, rather than his present action, though in practice this is not altogether ignored. The court decision clearly defines the period the delinquent will stay in the institution, fixing the lower and an upper limit. If the delinquent's behaviour inside the institution is satisfactory he can be released on parole, after the completion of the lower time limit.

1.5. SPECIAL COURTS OR EXECUTIVE BODIES

The permanent court-martial belongs to this category. At the Ministry of Justice there are Executive Bodies which handle conditional release and similar issues.

1.6. CRIMINAL STATISTICS

Young persons (up to 21 years of age) sentenced by Juvenile and Adult courts of Greece in the period 1973-1979.

Years	Total	CONDEMNATIONS													
		EDUCATIONAL MEASURES													
		Réprimand	%	Responsible parental surveillance	%	Pro-bation	%	Confinement in school	%	Therapeutic measures	%	Reformatory Institution	%	Im-prisonment	%
1973	4.809	2.407	50,05	1.026	21,33	1.107	23,02	152	3,16	1	0,02	84	1,75	32	0,66
1974	4.993	2.054	41,14	993	19,89	753	15,08	88	1,76	3	0,96	61	1,22	1.041	20,85
1975	6.302	2.847	45,18	1.057	16,77	1.325	21,02	141	2,24	3	0,05	106	1,68	823	13,06
1976	6.551	3.394	51,81	1.152	17,58	1.132	17,28	121	1,85	5	0,08	63	0,96	684	10,44
1977	6.228	3.042	48,53	1.253	19,99	1.065	16,99	109	1,74	—	—	61	0,97	738	11,77
1978	5.919	2.578	43,55	1.402	23,68	995	16,81	89	1,50	3	0,05	34	0,57	818	13,82
1979	5.275	2.275	43,13	1.419	26,90	750	14,22	28	0,53	3	0,06	14	0,26	786	14,90

- la remise du mineur aux soins des sociétés d'assistance ou des établissements, etc.
- placement dans un établissement de rééducation.

Le juge choisit la mesure en fonction de la personnalité du mineur, de son statut familial et social, de son avenir et également en fonction de la gravité du fait commis.

Concernant les mesures éducatives, il n'y a pas de limitation de temps. Une fois ordonnées, elles cessent de plein droit d'être applicables quand le mineur atteint l'âge de 21 ans. Elles peuvent être changées en mesures plus sévères ou en mesures moins sévères après l'âge de 21 ans du délinquant, en fonction du comportement du mineur et des conditions de sa vie. Elles peuvent également être supprimées par une autre décision.

La durée des deux premières mesures éducatives est de six mois et la durée de la remise aux soins des sociétés est de deux ans. Pour le placement dans un établissement correctionnel, le minimum est de six mois.

Mesures thérapeutiques :

Les mesures thérapeutiques sont imposées par le tribunal dans le cas où le mineur est atteint d'une maladie mentale ou d'un trouble pathologique et a besoin d'un traitement spécial. La décision se base sur un avis préalable ou l'expertise écrite des spécialistes du gouvernement, comme médecins, psychiatres, psychologues, etc. Le mineur qui nécessite un traitement spécial est envoyé dans un hôpital spécial ou une clinique. La fin de la mesure imposée au mineur dépend des rapports des personnes compétentes assurant son traitement.

Mesures pénitentiaires :

L'internement dans un établissement pénitentiaire, la punition la plus sévère est imposée aux mineurs qui ont atteint l'âge de 14 ans. D'après le Code pénal, pour pouvoir ordonner une telle mesure, le tribunal doit tenir compte de la personnalité du mineur et de la probabilité qu'il a de commettre d'autres actes punissables.

La décision du tribunal fixe le minimum et le maximum de la mesure. Si le comportement du mineur est satisfaisant, il peut être libéré conditionnellement s'il a accompli le minimum de la mesure fixée par le jugement.

1.5. JURIDICTIONS SPÉCIALES OU ORGANES D'EXÉCUTION

Ce sont les tribunaux des mineurs et les tribunaux permanents militaires.

Dans le Ministère de la Justice existent des commission exécutoires qui s'occupent de la libération conditionnelle et d'autres sujets analogues.

1.6. STATISTIQUE CRIMINELLE

Mineurs (jusqu'à 21 ans) condamnés par le tribunal pour mineurs et les autres tribunaux pour la période 1973-1979 :

Années	Total	CONDEMNATIONS													
		MESURES ÉDUCATIVES													
		Réprimande	%	Remise aux soins de ses parents etc.	%	Remise aux soins de sociétés d'assistance	%	Etablissement de rééducation	%	Mesures thérapeutiques	%	Etablissement pénitentiaire	%	Emprisonnement	%
1973	4.809	2.407	50,05	1.026	21,33	1.107	23,02	152	3,16	1	0,02	84	1,75	32	0,66
1974	4.993	2.054	41,14	993	19,89	753	15,08	88	1,76	3	0,96	61	1,22	1.041	20,85
1975	6.302	2.847	45,18	1.057	16,77	1.325	21,02	141	2,24	3	0,05	106	1,68	823	13,06
1976	6.551	3.394	51,81	1.152	17,58	1.132	17,28	121	1,85	5	0,08	63	0,96	684	10,44
1977	6.228	3.042	48,53	1.253	19,99	1.065	16,99	109	1,74	—	—	61	0,97	738	11,77
1978	5.919	2.578	43,55	1.402	23,68	995	16,81	89	1,50	3	0,05	34	0,57	818	13,82
1979	5.275	2.275	43,13	1.419	26,90	750	14,22	28	0,53	3	0,06	14	0,26	786	14,90

2. Organization of the probation system

2.1. HISTORY

The Probation Service of Greece is a government service and it operates only at the level of the Juvenile Court to which it is attached. Historically it sprang from welfare organizations and followed the separation of the Juvenile Court from the ordinary court.

The first seeds of a different treatment of juvenile delinquents can be found in drafts and laws at the beginning of this century, but the first law separating the Juvenile court was not passed until 1931.

In practice, however, the operation of the Juvenile Court began in 1940, when, by another law, the *Society for the Protection of Minors* - a semi-state agency - came into being. By provision of the law this Society was given power to carry out social investigations concerning active or potential juvenile delinquents, and to provide the juvenile judge with all information necessary for the different treatment of the young persons brought before him.

Because of the second world war and the civil war that followed, this state of affairs continued until 1954, when by another law an autonomous Probation Service was created, still employing volunteer Probation Officers transferred from the Society. The first full-time, professional Probation Officers were employed in 1958 and the majority of them came from the volunteers working with the Society.

2.2. LEGAL BASE

The 5098/1931 and 2135/1939 laws - which separated the juvenile court.

The 2724/1940 law - which established the Approved Schools, the Society for the protection of Minors and the Probation Officer's profession.

The Penal Code of 1952 - which in chapter 8, provided for the different treatment of juvenile delinquents.

The 2793/1954 law - which created the Juvenile Court Probation Service, and *the 3811/1958 law* - which defined the qualifications, recruitment, training and appointment of the probation officers.

The 378/1976 law - which provided for the probation officers' status as civil servants and

The 49/1979 Presidential Order - which set the regulations for the functioning of the Probation Service on a new basis.

2.3. ORGANIZATION

Administratively, the Probation Service belongs to the Ministry of Justice, to which all correctional institutions (prisons, approved and reformatory schools) belong.

2. Organisation du système de la probation

2.1. HISTOIRE

Le service de probation est un service d'Etat et fonctionne seulement au niveau des tribunaux pour mineurs.

Il trouve ses origines historiques dans les associations de charité. Par la suite, le tribunal pour mineurs a été séparé des tribunaux ordinaires.

Les premiers germes des différents traitements des mineurs se trouvent dans des lois et des projets de loi du début de ce siècle, mais la loi sur la séparation du tribunal pour mineurs des autres juridictions a été votée en 1931.

En 1940, le tribunal pour mineurs a commencé à fonctionner quand une autre loi est entrée en vigueur avec la fondation de la *Société de Protection des Mineurs* (semi-gouvernementale). Selon cette loi, la Société des Mineurs a été dotée du droit de faire des enquêtes concernant des mineurs ayant une conduite anti-sociale ou des mineurs se trouvant en danger moral pour l'avenir. De cette façon, la Société donnait au juge des renseignements nécessaires pour établir les différents traitements applicables aux jeunes personnes qui arrivaient jusqu'à lui.

Au cause de la Deuxième Guerre mondiale et de la guerre civile qui s'ensuivit, cette situation existait jusqu'en 1954, quand une autre loi a introduit dans le système pénal le service de probation qui employait des agents de probation bénévoles provenant de la Société de Protection des Mineurs. Les premiers agents de probation professionnels à plein temps ont été engagés en 1958 après un examen du Ministère de la Justice. La majorité de ceux-ci étaient des bénévoles provenant de la Société des Mineurs.

2.2. BASE LÉGALE

La base légale du Service de probation est :

- Loi 5098 de 1931 et loi 2135 de 1939 sur la séparation du tribunal pour mineurs,
- Loi 2724 de 1940 sur les établissements pénitentiaires pour les mineurs, la Société de Protection des Mineurs et l'organisation de la probation,
- Code pénal de 1952, chapitre 8 sur le traitement spécial des mineurs,
- Loi 2793 de 1954 sur la création du service de probation,
- Loi 3811 de 1958 sur les nominations, recrutement, qualification et formation des agents de probation,
- Loi 378 de 1976 sur le statut professionnel des agents de probation comme fonctionnaires publics,
- Décret Présidentiel 49 de 1979 sur le fonctionnement du service de probation.

2.3. ORGANISATION DU SYSTEME DE PROBATION

Administrativement le service de probation appartient au Ministère de la Justice comme tous les établissements pénitentiaires (prisons, établissements de rééducation, etc...).

In the capital city or town of each the 52 prefectures of the country, there is a Juvenile Court with a Probation Department embodied in it.

According to the population of the district and the number of cases the Juvenile Court handles, the number of Probation Officers working at each Court varies. For instance, in Athens there are 40 Probation Officers, in Pireaus 15, in Thessaloniki 15 and the number comes down to two or even one in small towns.

Head of the Service at each court is the Juvenile Judge, but where there are three or more Probation Officers a Principal Probation Officer is appointed.

There are regulations that describe in detail the duties of the probation officers, of the Principal and of the Judge.

The Probation Service in large cities is divided into various departments according to the nature of the work to be done. For example, there are the departments of pre-trial investigations, supervision of educational measures, supervision, prevention of delinquency, statistics and research, and others.

2.4. EMPLOYER

In status, the professional probation officers are permanent civil servants and in matters of salary and promotion they follow the scale of all civil servants.

The professional officers are all graduates of university (Schools of Law, Political and Social Sciences, Philosophy or Theology), Colleges of Social Work or Colleges of Education. They are recruited through examinations, consisting of a written test and an interview, organized by the Ministry of Justice. The examining committee is composed of university professors, high-rank judges, psychologists, administrators and principal probation officers. The successful candidates attend an intensive course of training in probation work. The syllabus covers topics of interest in Law, Criminology, Psychology, Administration and Social Work. It also includes Practical Work at the probation departments of the Athens and Pireaus Juvenile Courts throughout the period of training. Their training is followed by examinations in the topics covered and the successful trainees are then appointed by the Ministry of Justice to the various Juvenile Courts of the country.

2.5. NUMBER OF OFFICERS AND CASELOAD

The *Probation Service* employs 170 probation officers. 130 of them are civil servants and 40 are volunteers.

The *Social Work Service* employs 60 social workers who work in correctional institutions and the Societies for the Protection of Minors and for Released Prisoners. They all carry out criminal work.

Besides the full-time, professional civil servants, there are also volunteer probation officers. Their qualifications (educational background, personality traits, age) must satisfy the requirements for the professional probation officers. They are appointed by Ministerial order to a particular department after a period of six months in - service training, under the guidance and supervision of professional probation officers.

Except for the volunteers, probation officers usually carry between 30 to 40 cases each, in addition to office duties and pre-trial investigations, of which they prepare about ten a month. These numbers vary according to local circumstances, season, and availability of probation officers in each department.

Dans la capitale et dans les villes de chaque département du pays (52) fonctionne un tribunal pour mineurs avec un service de probation incorporé. Dans chaque tribunal, le nombre d'agents de probation varie en fonction de la population de l'arrondissement et du nombre d'affaires que juge le tribunal pour mineurs. Par exemple à Athènes travaillent 40 agents de probation, au Pirée 15, à Salonique 15 et le nombre baisse à deux ou même à un agent de probation dans les petites villes.

A la tête du service de probation est le juge des mineurs, mais là où il y a plus de trois agents de probation il existe un chef de probation.

Les devoirs du juge des mineurs, du chef de probation et des agents de probation sont réglés par des règlements détaillés.

Dans les grandes villes, le service de probation est divisé en diverses sections suivant la nature du travail à effectuer; par exemple, il existe des sections pour : l'enquête sociale, la surveillance des mesures éducatives, la remise du mineur, la prévention criminelle, la statistique, la recherche, etc.

2.4. « PATRON » DU SERVICE DE PROBATION

Les agents de probation sont des fonctionnaires. En ce qui concerne leur traitement et leur promotion, ils suivent l'échelle des autres fonctionnaires.

Ils sont tous titulaires d'un diplôme universitaire (Ecole de Droit, Sciences Politiques et Sociales, Philosophie ou Théologie ou d'un diplôme de Collège d'assistants sociaux ou de Collège pédagogique). Ils sont recrutés après un examen écrit et une interview organisés par le Ministère de la Justice. Le jury d'examen est constitué par des professeurs d'Universités, des magistrats supérieurs, des psychologues, des employés administratifs et des chefs de probation.

Ceux qui ont passé l'examen suivent ensuite un séminaire intensif relatif au travail d'agent de probation. Le programme du séminaire comprend des sujets théoriques sur le droit, la criminologie, la psychologie, l'administration et le travail social. En plus, ce programme comporte une partie pratique effectuée dans les services de probation d'Athènes et du Pirée pendant toute la durée de leur formation. Celle-ci est suivie d'examens sur les sujets mentionnés et ceux qui y réussissent sont nommés auprès des différents tribunaux pour mineurs du pays par le Ministère de la Justice.

2.5. NOMBRE D'AGENTS DE PROBATION, LES CAS PRIS EN CHARGE

Le *service de probation* dispose de 170 agents de probation dont 130 sont fonctionnaires et 40 bénévoles.

Le *Service Social* dispose de 60 assistants sociaux qui travaillent dans les établissements pénitentiaires pour mineurs, la Société de protection des mineurs et la Société de protection des prisonniers libérés. Tous ces employés s'occupent des délinquants.

A part les agents de probation professionnels, il existe aussi des bénévoles. Leurs qualités (éducation, personnalité, âge) doivent satisfaire aux mêmes exigences que celles des professionnels. Ils sont nommés par décision ministérielle auprès d'un service de Tribunal pour mineurs, après une période de 6 mois de formation effectuée dans un service de probation sous la direction et la conduite des agents de probation professionnels.

A l'exception des bénévoles, les agents de probation ont en charge 30 à 40 cas et en plus toutes les obligations relevant du fonctionnement du Service ainsi que la rédaction des enquêtes sociales pour le tribunal (environ 10 enquêtes par jour). Ces chiffres varient selon les conditions locales, la saison et le nombre d'agents de probation dans chaque service local.

2.6. OTHER ORGANIZATIONS

There are no agencies dealing specifically with delinquents or criminals.

However, there are orphan houses, children's homes, youth hostels and the like, run by charitable organizations, the church or even individuals, and various societies, which help the Probation Service. Examples of these institutions are the Youth Hostels run by the Society for the Protection of Minors in different Towns, Father Flanagan's Children's Home in Pireas, the Athens Youths' Home, and the services of doctors psychiatrists, psychologists and special teachers through the Society of Mental Health.

There is a close co-operation between the probation service and the Social Work Departments of the Ministry of Social Services throughout the country, and with the National Organization of Welfare, a semi-state agency which runs a number of children's homes, professional training schools and work-shops.

Recently, the Ministry of Education took over the schools run within the Approved Schools institutions.

In some cities there are Hospitals for mentally retarded or disturbed children, as well as Hospitals and psychiatric clinics for prisoners. Court decisions involving therapeutic measures are implemented by sending the delinquents and criminals to these Hospitals.

2.7. FINANCIAL BASE

Please refer to paragraphs 2.1 and 2.4.

2.8. SERVICE ORGANIZATIONS

Probation and after care is the exclusive responsibility of two government agencies, namely, the *Juvenile Court Probation Service* and the *Social Work Service of the Correctional Institutions*, both run by the Ministry of Justice. There are two semi-state organizations, namely, the *Society for the Protection of Minors* and the *Society for the Protection of Released Prisoners*, which contribute to Probation and After-care work. There are no private agencies in this field.

On the part of the employees there are two organizations: The *Probation Officers' Association* and *The Association of Social Workers of Correctional Institutions*. Although both organizations are basically trade unions, their aim is to promote not only the status of their members but also to improve and raise the standards of work in their field. They co-operate with the Ministry of Justice and with other agencies in scientific, cultural and professional matters.

A third organization is the *Panhellenic Association of Employees of Reformatory and Approved Schools* which represents all the staff of these institutions.

2.6. AUTRES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS

Il n'existe pas d'autres services qui s'occupent spécialement des délinquants mineurs.

Pourtant, il existe des orphelinats, des maisons pour enfants, des foyers et autres institutions qui appartiennent à des organisations de bienfaisance, à l'Eglise, ou bien à des associations qui aident le service de probation.

Ce sont, par exemple : les foyers pour jeunes de la Société de protection des mineurs qui existent dans diverses villes, la maison « Flanagan » pour enfants au Pirée, le foyer de jeunes à Athènes; également les services des médecins, psychiatres, psychologues et des spécialistes de la Société d'Hygiène mentale.

Il existe une coopération entre le service de probation et des services de protection sociale du Ministère des affaires sociales dans tous les pays et également une coopération avec l'Organisation Nationale de Prévoyance, organisation semi-étatique, qui dispose de maisons d'enfants, d'écoles de métiers et de laboratoires.

Récemment, le Ministère de l'enfance a pris en charge des écoles qui existent dans les Établissements de rééducation.

Dans certaines villes existent des hôpitaux pour des enfants mentalement arriérés ou troublés ainsi que des hôpitaux et cliniques psychiatriques pour des prisonniers. Les décisions des tribunaux imposant des mesures de guérison sont exécutées dans ces hôpitaux où sont internés les délinquants mineurs et adultes.

2.7. BASES FINANCIERES

Voir paragraphes 2.1. et 2.4.

2.8. ORGANISATION DU SERVICE DE PROBATION

La probation et l'assistance post-pénitentiaire sont de la compétence exclusive des deux services étatiques :

- *Service de probation du Tribunal pour mineurs*
- *Service Social des établissements de rééducation et des établissements pénitentiaires*, qui toutes deux appartiennent au Ministère de la Justice.

Il existe aussi, deux organisations semi-étatiques : la *Société de protection des mineurs*, et la *Société de protection des prisonniers libérés* qui contribuent au travail de probation et à l'assistance post-pénitentiaire.

Il n'existe pas de services privés à ce niveau-là.

En ce qui concerne les agents de probation il existe deux organisations :

- *Association d'agents de probation*,
- *Association de travailleurs sociaux*.

Toutes deux sont des unions syndicales, et leur but est l'avancement de la place de leurs membres et aussi l'amélioration de leur travail et leur promotion professionnelle. Elles collaborent avec le Ministère de la Justice et avec d'autres organisations pour des sujets scientifiques, culturels et professionnels.

Une autre organisation est l'*Union Panhellénique des Employés des établissements de rééducation et pénitentiaire* qui représente tous les travailleurs de ces établissements.

3. Working methods of the probation system

3.1. AIMS OF THE SERVICE

The probation service operates at both levels of the juvenile court, the proper function of which is inconceivable without the help and co-operation of the probation service.

Apart from in-service administrative work, which takes up considerable time and energy, the activities of the probation officers are concentrated on two main sectors, namely, the Control and the Prevention of delinquency sectors.

Control Sector

Covers all dealings with prosecuted delinquents who reach the court, that is the pre-trial investigation and report, the supervision of those on probation and subject to other educational measures.

It also covers the change and removal of measures, and the preparation for release and follow-up supervision, of those released from approved and reformatory schools, in areas in which there are no such institution and where the job cannot be done by the social workers of the particular institution who are responsible for this kind of work.

Prevention Sector

In the light of the generally accepted principle that prevention of delinquency and crime is better than control, the probation service in Greece devotes considerable effort and time to prevention of delinquency.

This kind of work does not involve prosecution and trial of a young person. It is rather administrative in nature and procedure, but its objective is the same as that of the court.

Long before the creation of the probation service this kind of work was performed by the *Society for the Protection of Minors*, according to the provision of the law of 1940 we mentioned earlier. This law is still in force, but its implementation has been the concern of the probation service since its creation in 1954.

The whole procedure takes the following steps:

1) If a young person under 17 demonstrates antisocial behaviour, or his family and general conditions of living and circumstances constitute an environment of moral danger for him, his parents, guardians, teachers or any person related to him can apply to the Probation Service in writing.

2) The juvenile judge orders a probation officer to carry out a social investigation and report to him. Then the probation officer's report, along with the judge's opinion, is submitted to the Minister of Justice who decides upon the young person's treatment.

3) The youngster can be placed on probation or sent to an approved school, or the case may be dropped if there is no reason strong enough to take any action.

3. Méthodes de travail de la probation

3.1. OBJECTIFS DE LA PROBATION

Le service de probation agit sur deux niveaux au Tribunal pour mineurs. Premièrement, il aide à l'accomplissement de la tâche principale du Tribunal et deuxièmement à la coopération au niveau de la probation.

A part le travail administratif, qui prend beaucoup de temps, le travail des agents de probation se divise en deux parties : le contrôle et la prévention de la criminalité.

Contrôle :

Le contrôle couvre toutes les démarches entreprises concernant les mineurs qui sont pénalement poursuivis et jugés vers le Tribunal pour mineurs. C'est-à-dire, l'enquête sociale, l'application des mesures rééducatives, la suppression de celles-ci, la préparation de libération mais aussi de surveillance de ceux qui sont libérés des établissements pénitentiaires.

Dans des arrondissements où n'existe pas de service de probation, le travail peut être fait par les assistants sociaux d'un service particulier qui est également responsable d'un tel travail.

Prévention :

En partant du principe, généralement admis, que la prévention de la délinquance est préférable au contrôle des délinquants, le Service de probation consacre une grande partie de son temps et ses efforts à la prévention des crimes.

Ce travail ne comprend pas l'instruction pénale et le jugement même. Il est plutôt administratif par sa nature et sa procédure, mais le but est le même que celui du Tribunal.

Bien avant la création du Service de probation, ce travail était fait par la *Société de Protection des mineurs* et était réglé par la loi de 1940. Cette loi existe encore et son application est confiée actuellement au Service de probation depuis sa fondation en 1954.

La procédure en général suit les phases suivantes :

1) Si une jeune personne au-dessous de 17 ans se comporte antisocialement, ou bien si les conditions de la vie de sa famille ou autres représentent pour lui un *danger moral*, les parents, les tuteurs, les instituteurs ou d'autres personnes liées à lui s'adresseront par écrit au Service de probation.

2) Le juge des mineurs ordonne à un agent de probation de faire une enquête sociale, et de lui soumettre le rapport. L'enquête sociale avec l'avis du juge est soumise au Ministre de la Justice, qui décide du traitement qui doit être appliqué au mineur.

3) Celui-ci peut être mis sous surveillance ou être envoyé dans un établissement de rééducation, ou l'affaire est classée s'il n'y a pas de raisons sérieuses pour imposer un traitement spécial.

4) Release of the delinquent from the approved school or removal of the probation order is achieved by a new order of the Minister, based on the probation officer's or the institution social worker's report.

This kind of work has proved the most difficult, but its contribution to the fight against delinquency and crime has been very important. Besides fighting hidden delinquency, individuals with various problems can be spotted at an early stage and the right measures taken before they can develop into openly antisocial persons.

3.2. DUTIES OF PROBATION OFFICERS

Court Reports

Probation officers' reports are not part of the proceedings. They are at the disposal of the judge at any time but no-one else. They include professional opinions based on the social enquiry, the officer's contact with the delinquent and his parents and on other professional reports (medical, school, etc...), and include recommendations about the treatment of the delinquent by the court. The judge is completely free to adopt or ignore them. In practice, they are adopted almost always except when new evidence and new facts come up during the hearing.

Contact with clients

The fact that the juvenile court handles the cases of young persons under 17 does not give a real picture of the clientele of the probation service. In fact, probation officers work with people up to their 21st year of age.

According to the provisions of the Penal Code, if a delinquent is placed on probation before the completion of his 17th year of age the probation period is automatically extended to the delinquent's 21st birthday, if his social adjustment has not been achieved in the probation officer's opinion. The same is true of delinquents sent to approved or reformatory schools before the age of 17. They are released by another court decision after the age of 17, but the original sentence of confinement can be changed into probation which can last until the delinquent reaches his 21st year if his behaviour is not satisfactory.

Normally, after-care and follow-up work of delinquents detained in approved and reformatory schools, as well as preparation of their release, is the job of the social workers of the particular institution, but in areas where there are no such institutions the job is undertaken by the probation service.

Besides, if a person under seventeen is involved in criminal actions committed by adults, as an accomplice, and his trial is not possible to be separated, probation officers appear in the court and do all pre-trial and post-trial work as if the young person were tried by a juvenile court.

Needless to say that, however decisive his opinion may be, the probation officer has no power to ignore or otherwise change a court decision. He supplies the judge with the necessary information about the delinquent's personality, circumstances and behaviour, by means of the pretrial report and regular reports on those on probation, and makes suggestions, but it is the judge who decides.

Probation officers have no relationship with prosecution or police authorities. Their reports are confidential.

Working methods

Theory and practice in the juvenile court meet in the general attitude towards the delinquent, which is educational and protective rather than punitive.

In their daily contact with delinquents, their parents, teachers and so on, probation officers employ the *case-work* method.

4) La révocation de la surveillance ou de la libération d'un établissement pour mineur se fait à la suite d'une nouvelle décision du Ministre basée sur un rapport de l'agent de probation ou bien de l'assistant social de l'établissement.

Ce travail est assez difficile mais sa contribution est grande dans la lutte contre la criminalité. A l'exception de la criminalité cachée, il donne la possibilité de découvrir les personnes qui ont des problèmes divers dans leur très jeune âge.

3.2. TACHES PARTICULIERES DE L'AGENT DE PROBATION

Enquêtes sociales

Les rapports écrits par des agents de probation ne font pas partie des procès-verbaux. Ils sont mis seulement à la disposition du juge à tout moment, et à nul autre. Ils contiennent une opinion professionnelle basée sur l'enquête sociale, le contact de l'agent de probation avec le mineur et ses parents, et d'autres rapports professionnels (médical, de l'école, etc.), et aussi propositions pour le traitement du mineur faites par le tribunal. Le juge est libre de les adopter ou de les refuser.

Les propositions sont presque toujours approuvées sauf dans le cas où on apporte de nouveaux éléments ou témoignages pendant l'audience.

Contacts avec le client pendant l'exécution des sanctions pénales, le contact post-pénal

Le fait que le Tribunal pour mineurs traite les affaires de jeunes personnes âgées de moins de 17 ans ne présente point l'image réelle de la clientèle du Service de probation. En réalité ces agents s'occupent des personnes âgées de 21 ans au maximum.

Conformément aux dispositions du Code pénal, si un mineur est soumis à la probation avant l'âge de 17 ans, la durée de cette mesure se prolonge automatiquement jusqu'à l'âge de 21 ans, si son adaptation sociale n'est pas obtenue, selon l'avis de l'agent de probation. Il en est de même pour les mineurs placés dans des établissements de rééducation et dans des établissements pénitentiaires avant l'âge de 17 ans. Cependant la condamnation primitive à un internement peut être transformée en probation, qui dure jusqu'à l'âge de 21 ans de l'individu si son comportement est jugé non satisfaisant.

La préparation de la mise en liberté des mineurs des établissements de rééducation et des établissements pénitentiaires fait partie, régulièrement, de la tâche des assistants sociaux des institutions particulières. Faute de ces institutions dans certaines régions, cette tâche est accomplie par le Service de probation.

En plus, si un mineur est complice d'un crime commis par un adulte, et son procès ne pouvant pas être séparé de celui de l'adulte, les agents de probation se présenteront devant le Tribunal et procéderont à toutes les activités requises, avant et après le procès. Il en serait de même si le mineur était jugé par le Tribunal pour mineurs.

Il est inutile de dire que, bien que leur opinion soit décisive, les agents de probation n'ont pas le droit de négliger ou de transformer, de n'importe quelle manière, une décision judiciaire. Ils fournissent au Tribunal des renseignements nécessaires, concernant la personnalité, le comportement et les conditions de vie du mineur, dans la forme des enquêtes sociales, avant le procès, et des rapports réguliers pendant la durée de la probation. Ils peuvent proposer des solutions mais celui qui décide, c'est le juge. Les agents de probation n'ont aucun rapport avec les fonctions du procureur d'Etat ou du policier. Leurs rapports sont confidentiels.

Group-work has not been a common practice, not only because of insufficient training, but also because of the heavy work-load, the various other duties probation officers have to attend to and the reluctance of the clients, as it was observed in sporadic cases which were tried in the past.

Well-aware of the probation officer's limitations, the probation service has a large network of connections and co-operates with all government offices and church and private agencies that can be of help. Specialists are invited, or cases are referred to them, and the probation officers participate in teams working with a certain individual as court representatives.

There are no financial or material sources of help at the disposal of the service. Apart from investigation work, imparting information to the delinquent and directing him to the right source of help when necessary, the basis of probation work is "help the individual to help himself", that is to say, counselling.

Harsh treatment is never employed, but the enforcing or imposing element of probation work, in contrast to other forms of social work, is underlying, if not always apparent in, the probation officer-probationer relationship. When the court decision or additional terms of the probation order are violated by the probationer, or a juvenile is placed in an institution without his and/or his parents' consent, inevitably the police are called simply to find the delinquent, or escort him to the right office.

Other activities

Probation officers participate, as volunteers in the activities of various societies and organizations concerned with young persons. The probation service has no victim-support schemes.

3.3. CONFERENCES

In addition to the participation of probation officers and social workers in international and national conferences held by various professional and cultural associations (Medical Society, Social Workers Association, Criminal Law Society and others), every two or three years the Ministry of Justice organizes a two-month seminar for in-service training of its probation officers and social workers.

The objective is for the older officers and workers to get acquainted with new developments in disciplines of interest, such as Social Work and Administration, Criminology, Psychology, Education and the like.

3.4. EUROPEAN CONVENTION

The European Convention on the supervision of Conditionally Sentenced or Conditionally Released Offenders (Nr. 51) has been signed by Greece but it has not been ratified yet. It is expected to be ratified soon.

3.5. KEY ADDRESSES

Ministry of Justice,
Department of Control and Prevention of Juvenile Delinquency,
60 Stadiou Street, Athens. Tel. 3244180.

Probation Officers' Association of Greece,
18 Pheidiou Street, Athens. Tel. 3628046

3.6. LITERATURE

Troianou-Loula A. «The Probation Service of the Juvenile Court in Greece». A Ph. D. thesis. Athens, 1977.

Spinelli-Nomikou K. «Juvenile Delinquents or Young Offenders?» Penal Chron. *Tsaoussis D. - Corre E. - Grueger.* «Juvenile Delinquency in the Area of Athens».

Méthodes de travail

Théoriquement et pratiquement le Tribunal pour mineurs a plutôt un caractère pédagogique et de protection que de punition, à l'égard du mineur.

Les agents de probation, dans leurs relations quotidiennes avec les mineurs, leurs parents, leurs instituteurs, etc., utilisent la méthode de *case-work*.

La méthode de *travail de groupe* est habituelle non seulement à cause de l'enseignement insuffisant, mais à cause même du grand nombre de cas, des autres différentes tâches des agents et de la répugnance de la part des clients qui était constatée dans le passé.

Le service, ayant conscience des possibilités restreintes pour le travail des agents de probation, maintient un réseau très vaste en ce qui concerne ses relations et sa coopération avec d'autres services publics et organismes privés qui peuvent contribuer à sa tâche. Il existe une coopération avec différents spécialistes qui sont appelés soit à aider soit à prendre en charge les cas qui leur sont transmis. Les agents de probation participent à ces groupes de travail en tant que représentants du Tribunal.

Il n'existe pas de ressources financières ou matérielles qui soient à la disposition du Service. En dehors des recherches, de la prestation de renseignements au mineur et de sa direction vers un but précis, la base de la tâche des agents de probation est constituée par le principe : «aide une personne pour qu'elle puisse s'aider»; c'est-à-dire la conseiller.

On n'utilise pas un traitement dur mais l'élément d'imposition de la probation — contrairement à l'imposition d'autres tâches sociales — existe, même s'il n'est pas toujours apparent dans la relation entre l'agent de probation et le mineur. Lorsque la décision judiciaire ou ses termes additionnels sont violés par un mineur, qui est soumis à la probation ou lorsqu'un mineur est placé dans un établissement sans son consentement ou le consentement de ses parents, la police n'est inévitablement appelée que pour trouver le mineur ou pour l'accompagner au Service ou à l'établissement.

Autres activités

Les agents de probation prennent part volontairement aux activités de diverses sociétés et organisations qui concernent les jeunes.

Le Service de probation n'a pas de programmes pour l'aide aux victimes.

3.3. CONFÉRENCES

Hormis la participation des agents de probation à des rencontres internationales et nationales qui sont organisées par diverses unions professionnelles et culturelles (Société Médicale, Union d'Aides Sociales, Société du Droit pénal, et autres), tous les deux ou trois ans, le Ministère de la Justice organise un séminaire de deux mois pour les agents en service et les assistants sociaux avec le but de les informer sur les progrès des sciences qui leur sont propres (le travail social, l'administration, la criminologie, la psychologie, l'instruction).

3.4. CONVENTION EUROPÉENNE

La Convention Européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous conditions (N° 51) fut signée par la Grèce, mais n'a pas encore été ratifiée, chose qui est attendue promptement.

3.5. LISTE DES ADRESSES IMPORTANTES

Ministère de la Justice. Direction de Prévention et Répression de la Criminalité des Mineurs, Rue du Stade, 60. Tél. 3244780, Athènes.

Tsaoussis D. - Corre E. - Grueger. "Juvenile Delinquency in the Area of Athens".
National Centre of Social Research. Athens, 1974.

Association des agents de probation de mineurs d'Athènes.
Rue Fidiou, 18. Tél.: 3628046, Athènes.

3.6. BIBLIOGRAPHIE

Trojano-Loula A. « Le Service de probation du Tribunal pour mineurs en Grèce »
Thèse de Doctorat. Athènes, 1977.

Spinelli-Nomiko K., « Mineurs criminels ou jeunes violateurs ? ». Chroniques
Pénales, tome 26, pages 786-800. Athènes, 1976.

Tsaousis D. - Korre E. - Grueger. « La criminalité des mineurs à Athènes ». Centre
national des Sciences Sociales, Athènes, 1974.

ITALY/ITALIE

DE RENATO BREDA

Consiglio di Stato, Ufficio di
Studi, Roma, 1977.
L'Associazione degli Agenti di
Probazione per i Minori, Roma,
1977.

LA BIBLIOPHILIE

Trojan-Loub A. Les Services de probation du Tribunal pour mineurs en Grèce. *Travaux de Droit*, Athènes, 1973.

Soussi-Nomiko K. L'histoire récente du jeune détenu en Grèce. *Revue de Droit*, tome 28, pages 388-400, Athènes, 1978.

Tsouros D. - Koussis E. - Giannopoulos A. L'histoire des mineurs en Grèce. *Revue de Droit*, tome 28, pages 401-410, Athènes, 1978.

ITALY/ITALIE

DR. RENATO BREDA.
 Executive of social service of
 the Directorate General for
 prisons.
 Ministry of Justice.
 Dirigeant du service social de
 la Direction Générale pour les
 instituts de Prévention et de
 Peine.
 Ministère de la Justice

Introduction

Like in other European countries with a Latin tradition, the system of penal justice in Italy is based on a number of basic principles which can be summed up as follows:

- the legitimacy of the penalty,
- the non-retroactivity of penal law,
- the obligatory nature of the penal action,
- the personal character of penal responsibility,
- the presumption of innocence of the accused until the trial comes to an end,
- the inviolability of the right of defence,
- the establishment in advance of the judicial authority which is to try the case, and
- the independence of the judiciary from the other powers of the State.

The punishment must not involve forms of treatment running counter to human feeling and must aim at the rehabilitation of the convicted person.

All convicted persons have the right of appeal and may have recourse to the Court of Cassation on grounds of legitimacy.

The execution of sentences of imprisonment and of alternative measures is subject to the supervision of the Supervisory Magistrature to ensure observance of the convicted person's rights.

The execution of sentences is entrusted to prison administration institutes and services within the ambit of the Ministry of Justice.

The expression *probation* can be used to cover the following:

- a) the series of interventions connected with the execution of an alternative measure to detention (as in the case of "sursis avec mise à l'épreuve", or as in the case of "parole"),
- b) the matter mentioned in the preceding point + post-penitentiary assistance,
- c) the matters mentioned in the preceding points + interventions on behalf of persons in general who are held in custody (without further reference to the variable represented by the condition of "remise en liberté" of the persons on whose behalf the interventions are made).

Although it is realized that a link exists between the various aspects of the operational penitentiary and post-penitentiary system, for the purpose of the present exchange of information it is felt that the conceptual scope under consideration should be defined as closely as possible. This contribution will therefore be based exclusively on the operational conditions covered by the descriptive criteria mentioned in heading (a).

This said, it is pointed out that "probation" was introduced in Italy only recently (1975) and that the related programme is in the process of being fully organized and expanded, as will be seen from the description which follows. The trend which emerges from the regulations and from daily practice is to attach considerable importance to probation in the expectation that sentences of

Introduction

Le système de la justice pénale en Italie — comme dans d'autres pays européens de tradition latine — a pour élément de base certains principes fondamentaux que l'on peut ainsi résumer :

- la légitimité de la sanction,
- la non-rétroactivité de la loi pénale,
- l'obligation de la loi pénale,
- le caractère personnel de la responsabilité pénale,
- la présomption de non-culpabilité de l'accusé jusqu'au jugement définitif,
- l'inviolabilité des droits de défense,
- la préconstitution par loi du juge « naturel »,
- l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux autres pouvoirs de l'Etat.

La peine ne peut être constituée de traitements contraires au sens de l'humanité et doit aider à la rééducation du condamné.

Tout condamné a droit de faire appel ou d'avoir recours à la Cour de cassation pour motifs de légitimité.

L'application de la détention et des autres peines est soumise au contrôle de la Magistrature de surveillance, afin de garantir les droits du condamné.

L'application de la peine est confiée aux institutions et services de l'Administration pénitentiaire, sous la direction du Ministère de la Justice.

Sous le terme de *probation* on peut comprendre des mesures suivantes :

- a) l'ensemble des interventions liées à l'application d'une mesure autre que la détention (comme dans le cas du « sursis avec mise à l'épreuve » ou dans le cas de la « parole »),
- b) ce qui est exprimé ci-dessus + les interventions en matière d'assistance post-pénitentiaire,
- c) les premier et deuxième points + les interventions en matière d'assistance en faveur du détenu en général (sans aucune référence à la variable que peut représenter la remise en liberté du sujet de l'intervention).

C'est ainsi que, même si nous connaissons les liens existants entre les différentes étapes du système pénitentiaire et post-pénitentiaire, il est opportun *afin de garantir notre échange d'information*, de délimiter de manière rigoureuse le domaine conceptuel qui est l'objet de cette étude.

Il sera ici question uniquement de la réalité opérationnelle définie par le critère exprimé sous (a).

Ceci étant dit, il est à préciser que la « probation » a été introduite en Italie (1975). On remarquera en examinant les questions ici étudiées que le programme de la probation est actuellement en pleine phase d'organisation et d'expansion. La tendance qui ressort de la réglementation et de la pratique, est d'attribuer une importance toute particulière à la « probation » afin de permettre une réelle réduction de l'application de la détention.

imprisonment will really be reduced. In other words, probation is actually being used in Italy in the case of persons who should serve a prison sentence, but not — since probation doesn't exist — in the case of persons who in all probability would be given the benefit of a "sursis simple".

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

En d'autres termes, en Italie, la « probation » est utilisée effectivement pour les détenus devant purger une peine de détention, et non pour ceux qui — en l'absence de la mesure de probation — jouiraient selon toute probabilité d'un sursis simple.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

1.3 PUBLIC PROSECUTOR

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

1 Law enforcement and the administration of justice

1.1. POLICE

Judiciary Police officers are responsible to and carry out their duties under the direction of the Attorney General at the Court of Appeal and of the Public Prosecutor. They are required to carry out the orders of the Examining Magistrate and of Magistrates of lower Courts. The task of the Judiciary Police is essentially that of obtaining information concerning offences, of preventing them from leading to further consequences, providing evidence and finding guilty persons.

The Police are able to arrest on their own initiative offenders caught in the act when this is provided for by law: in other cases — except for the suspects of specified crimes — they act on the orders of, or with the authority of, a warrant from the responsible authorities.

On the initiative of the Police the arrested person is immediately placed at the disposal of the Public Prosecutor or of the Magistrate of a lower Court, but within a maximum of 24 hours. Suspects whom the Police have ordered to be held in custody may be held for the minimum time which is necessary to carry out initial enquiries, after which they are immediately transferred to jail. The Police are required to inform the judiciary authorities within 48 hours of the reasons for the detention and of the results of the summary investigation. The Public Prosecutor or Magistrate of a lower court must immediately question the persons so held and either confirm or revoke their detention within the next 48 hours.

The Police have no discretionary powers in the performance of these tasks, and have no powers of diversion.

1.2. PUBLIC PROSECUTOR

The Public Prosecutor - or, in cases falling within his jurisdiction, the Magistrate of a lower Court ("Pretore") - sets in train and carries out the penal procedure. The penal action in cases in which no complaint, request or application is required, according to the specific requirements laid down by law is started officially following the receipt of a report, complaint or other information concerning an offence. The Public Prosecutor is bound to carry out the penal action, which cannot be withdrawn except in certain special cases expressly laid down by law.

The law also specifies the cases in which the Public Prosecutor is required to carry out a summary investigation or in which the legal proceedings must be based on the formal procedure. In the first case it is the Public Prosecutor who submits to the Examining Magistrate proposals for a non-suit or a summons. In the latter case these decisions are taken by the Examining Magistrate, and the Attorney General and the Public Prosecutor can appeal against a decision by the Examining Magistrate to declare a case to be a non-suit.

The Public Prosecutor at the Juvenile Court always uses the summary form of investigation.

1. L'application de la loi et l'administration de la justice

1.1. POLICE

Les officiers et les agents de la police judiciaire exercent leurs attributions sous la dépendance et la direction du procureur général auprès de la Cour d'appel et du procureur de la République. Ils doivent exécuter les ordres du juge d'instruction et du juge de première instance. La fonction de la police judiciaire consiste essentiellement à collecter des informations sur les délits, empêcher qu'ils n'aient des conséquences ultérieures, repérer les preuves, rechercher les coupables.

La police procède à l'arrestation, sur sa propre initiative, en cas de flagrant délit (lorsque cela est prévu par la loi), tandis que dans les autres cas — sauf certaines exceptions fixées par la loi à l'égard des suspects de délits d'une gravité particulière — elle n'y procède que par ordre et sur le mandat de l'autorité compétente.

La personne arrêtée sur l'initiative de la police est mise immédiatement à la disposition du procureur de la République ou du juge de première instance et au plus tard, dans les 24 heures. Lorsqu'il s'agit de suspects à l'égard desquels la police a procédé à l'arrestation provisoire («fermo»), ils ne peuvent être retenus que durant le temps strictement nécessaire aux premières constatations, après lesquelles les prévenus arrêtés sont transférés immédiatement en prison. Dans les 48 heures de l'arrestation provisoire, la police doit communiquer, à l'autorité judiciaire, les motifs de cette arrestation et les résultats de l'enquête, sommairement menée. Le procureur de la République, ou le juge de première instance («Pretore»), pourvoit immédiatement à l'interrogatoire du prévenu et, dans les 48 heures qui suivent la communication, il confirme ou annule son arrestation.

Dans l'exercice des fonctions précitées, la police ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire ni de «diversion».

1.2. PROCUREUR

Le procureur de la République — ou le juge de première instance («Pretore») pour les délits qui sont de son ressort — entreprend et exerce l'action pénale. L'action pénale (lorsqu'aucune plainte, requête ou instance n'est expressément prévue par la loi) est engagée d'office à la suite d'un rapport, d'une dénonciation ou autre information relative au délit. Le procureur de la République est tenu d'exercer l'action pénale qui n'est rétractable que dans certains cas expressément prévus par la loi.

La loi établit, en outre, les cas où le procureur de la République procède par instruction sommaire ou bien doit procéder selon le rite formel. Dans le premier cas, c'est le procureur lui-même qui formule au juge d'instruction les propositions du classement sans suite ou de citation en jugement. Dans le second cas, ces décisions sont prises par le juge d'instruction et le procureur général et le procureur de la République peuvent faire appel contre la décision du classement sans suite.

Le procureur de la République auprès du Tribunal pour enfants procède toujours par instruction sommaire.

1.3. COURTS

Jurisdictions of first instance

Magistrate's Court (Pretura) (899) (one judge)

- for minor offences,

Court (159) (three judges)

- for all other offences (except those falling within the jurisdiction of the Court of Assizes);

Court of Assizes (the number varies in the course of the year)

(two judges and a jury of six persons)

- for a number of more serious offences;

Jurisdictions of second instance (appeal)

Court (159) (three judges)

- for judgments pronounced by Magistrate's Courts;

Court of Appeal (26) (three judges)

- for judgments pronounced by Courts;

Court of Assizes of Appeal (the number varies in the course of the year)

(two judges and a jury of six persons)

- for judgments pronounced by the Court of Assizes.

Court of Cassation (for questions of legality).

A specialised jurisdiction exists for minors: *the Juvenile Court*. These courts have been established at all Courts of Appeal or Sections of Courts of Appeal (26 in all). Each Juvenile Court consists of a Court of Appeal Magistrate acting as Presiding Judge, a Court Magistrate and two citizens, a man and a woman of good social standing chosen from among scholars of biology, psychiatry, criminology, pedagogy and psychology.

Appeals against judgments pronounced by the Juvenile Court are heard by a Section of the Court of Appeal in which two citizens, a man and a woman fulfilling the above requirements, take the place of the two Magistrates who normally make up the Section.

The Court has jurisdiction over juveniles (i.e. persons up to the age of 18) in three separate areas: penal matters, administrative matters (for cases of irregular conduct which are not penal offences) and civil matters (for cases requiring protection and supervision).

1.4. PENALTIES AND MEASURES

Sentences of detention

- imprisonment - from 15 days to 24 years, for offences;
- life imprisonment - for life, for a number of very serious offences.
- arrest - from 5 days to 3 years, for offences relating to contraventions.

Pecuniary punishments:

- *multa* (fine) - for offences
- *ammenda* (fine) - for offences relating to contraventions.

Accessory sentences:

- Various disqualifications;
- Loss or suspension of parental authority or of marital authority.

Measures alternative to detention:

- Suspended execution of the sentence (*sursis simple*) - up to 2 ($2\frac{1}{2}$) years of the sentence; or up to 3 years for juveniles;
- Assignment to social service on trial (*affidamento in prova al servizio sociale*) - up to 2 ($2\frac{1}{2}$) years of sentence, or 3 years for persons under the age of 21 or over 70.

1.3. JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Jurisdictions de 1^{er} degré :

Tribunal de première instance (Pretura) (899) (un juge)

- pour les délits mineurs,

Tribunal (159) (trois juges)

- pour les autres délits exceptés ceux relevant de la compétence de la Cour d'Assise,

Cour d'Assise (nombre variable au cours de l'année)

- deux juges et jury de six personnes, pour certains délits plus graves.

Jurisdictions de deuxième instance (Appel):

Tribunal (159) (trois juges)

- pour les sentences du juge de la *Pretura* (« Pretore »),

Cour d'appel (26) (trois juges)

- pour les sentences du Tribunal,

Cour d'Assise d'Appel (nombre variable au cours de l'année)

- deux juges et jury de six personnes, pour les sentences de la Cour d'Assise.

Cour de Cassation (pour motifs de légitimité)

Une juridiction spécialisée est prévue pour les mineurs : le *Tribunal pour enfants*. Ce tribunal est constitué dans chaque siège de Cour d'Appel ou de Section de Cour d'Appel (26 au total). Il est composé d'un magistrat de Cour d'Appel, qui en est le Président, d'un magistrat de Tribunal et de deux citoyens, un homme et une femme, ayant bien mérité de l'assistance sociale et choisis parmi les experts de biologie, de psychiatrie, de criminologie, de pédagogie et de psychologie.

Pour ce qui est du jugement d'appel relatif aux sentences prononcées par le Tribunal pour enfants, il est du ressort d'une *Section de la Cour d'Appel*, dans laquelle deux citoyens, un homme et une femme, ayant les caractéristiques déjà indiquées, remplacent deux magistrats composant ordinairement ladite Section.

Ce Tribunal est compétent pour les mineurs jusqu'à 18 ans dans trois secteurs juridictionnels distincts : pénal, administratif (pour les cas d'irrégularités de conduite ne relevant pas du pénal) et civil.

1.4. SYSTEME DES SANCTIONS PÉNALES ET DES MESURES

Détention :

- réclusion de quinze jours à vingt-quatre ans pour délits,
- réclusion à perpétuité, à vie, pour crimes très graves,
- arrêt de cinq jours à trois ans pour infractions relevant de contraventions.

Peines pécuniaires :

- *multa* (amende) pour délits,
- *ammenda* (amende) pour infractions relevant de contraventions.

Peines accessoires :

- interdictions diverses, perte ou suspension de l'autorité paternelle.

Mesures alternatives à la détention :

- suspension conditionnelle de la peine (*sursis simple*) jusqu'à deux, deux ans et demi de peine,
- *affidamento in prova al servizio sociale* (*sursis avec mise à l'épreuve*) jusqu'à deux ans et demi et trois ans pour les sujets de moins de 21 ans ou plus de 70 ans,

- Admission to system of semi-freedom for prisoners serving short sentences or who have served half the sentence;
- Early discharge (*liberazione anticipata*) consists of a reduction in the sentence (20 days for every six months of a sentence served) granted in the course of its execution as an acknowledgment of the willingness shown by the prisoner to cooperate in his re-education. This discharge is not submitted to condition of good subsequent behaviour (like in the parole system);
- Conditional release in the final stages of a sentence for good conduct; formally the measure can be likened to *parole*, but differs from the latter on account of the fact that release is not accompanied by the type of treatment associated with *parole* but by simple measures of support, in addition to measures of surveillance exercised by the police;

Security measures:

Such measures involve internment in special institutions or release with police surveillance. They are decided by the judicial authorities in the case of persons declared *socially dangerous* in consequence of the offences they have committed, because of the habitual/professional character of their criminal behaviour or their high degree of mental derangement. Such measures, which are defined in detail, are subject to verification, renewal and revocation by the judicial authorities. Other kinds of security measures are represented by patrimonial provisions.

For *minors*, the penalties in cases of penal conviction are in principle the same as those for adults (except penal servitude for life), but with considerable reductions. There are also broader conditions for the granting of benefits of the kind provided for adults, and the special system of "judicial pardon" is applied (up to two years of the sentence).

Observance of the procedure for establishing that a juvenile was in full possession of his faculties when committing an offence is an essential condition for his conviction. The state of a juvenile's condition is established officially and as a rule entails a period of observation (not necessarily in a closed establishment), accompanied by enquiries of a social and family nature on the part of the Social Service. For offenders below the age of 14 there is a presumption of non-responsibility.

1.5. SPECIAL COURTS AND EXECUTIVE BODIES

The execution of sentences and security measures is controlled by the *Supervisory Magistrature*, a special judicial body for the protection of prisoners' rights. Each *Supervisory Office* (there are 56 throughout the country) has jurisdiction over prisoners serving a sentence within the area covered by the Office. The Supervisory Magistrate keeps an eye on prison organization and ensures that custody and prison treatment are in keeping with laws and regulations.

He issues official orders relating to his decisions concerning prisoners' complaints in a number of specific matters; issues instructions with regard to the remission of debts (relating to the cost of the proceedings and the upkeep of prisoners without means) and leave and hospitalization related to sudden mental illnesses; decides on security matters and supervises the execution of alternative measures.

In each Court of Appeal district there is also a *Supervisory Section* (there are 26 in all) in which the Supervisory Magistrates acting as a body decide the following matters: assignments on trial to social service duties, admissions to system of semi-freedom, revocation of security measures, cutting of sentences for early release.

- admission au régime de semi-liberté, pour détention brève ou après avoir purgé la moitié de la peine,
- *liberazione anticipata*, consiste en une réduction de peine (vingt jours par semestre de peine purgée), accordée au cours de l'exécution comme reconnaissance de la participation du condamné à sa réduction et qui n'est pas soumise à la condition d'une bonne conduite successive (comme pour la liberté conditionnelle),
- liberté conditionnelle, libération vers la fin de la peine pour bonne conduite; il s'agit d'une mesure qui dans sa forme ressemble à la « parole », mais elle en diffère car la libération n'est pas suivie d'une prise en charge réelle — comme dans le cas de la probation — mais de simples interventions de soutien, ainsi que des mesures de surveillance exercées — ces dernières — par la police,

Mesures de sûreté

Il s'agit de mesures de placement en institutions spéciales, ou de contrôle de liberté effectué par la police; elles sont décidées par l'autorité judiciaire pour les sujets déclarés *sociallement dangereux* (délit commis, comportement délictueux habituel/professionnel, incapacité à comprendre et à vouloir). De telles mesures sont soumises à des vérifications, des renouvellements ou des révocations de la part de l'autorité judiciaire.

En ce qui concerne les *mineurs*, les sanctions prévues dans les cas de condamnation pénale sont, en principe, celles prévues pour les adultes mais avec de fortes réductions. En outre, elles comportent des conditions plus larges en ce qui concerne la concession des bénéfices prévus pour les adultes et on applique l'institution juridique spéciale : le *pardon judiciaire* (jusqu'à deux ans).

La constatation de la capacité du mineur de comprendre et de vouloir, au moment où le fait a été commis, est la condition *sine qua non* pour la condamnation dudit mineur. Cette constatation est effectuée d'office et comporte normalement une période de mise en observation (pas nécessairement dans un institut de réclusion), avec des enquêtes socio-familiales menées par le service social. Au-dessous de 14 ans, l'incapacité de comprendre et de vouloir est présumée de droit.

1.5. JURIDICTIONS SPÉCIALES OU ORGANES D'EXÉCUTION

L'application des peines et des mesures de surveillance s'effectue sous le contrôle de la *Magistrature de surveillance* qui est un organe judiciaire spécial, pour la sauvegarde des droits de détenus. Chaque *Bureau de surveillance* (56 dans toute l'Italie) est compétent pour tous les sujets purgeant leur peine sur le territoire relevant de leurs fonctions.

Le *juge de surveillance* veille sur l'organisation des instituts pénitentiaires et de prévention. Il assure que l'application de la garde et de la prise en charge soit conforme à la loi et aux règlements; il décide par ordre de service des réclamations des détenus sur certains problèmes spécifiques; il pourvoit par ordonnance à la remise de dettes (pour les frais de procédure et d'entretien) pour les détenus indigents, ainsi qu'à l'attribution des permissions et à l'hospitalisation en cas d'infirmité psychique; il décide en matière de mesures de sûreté et veille à l'application des autres mesures.

Il existe dans chaque département de Cour d'appel, une *Section de surveillance* (26 pour toute l'Italie) où les juges de surveillance, constitués en collège, décident des points suivants : mise à l'épreuve confiée à un service social, admission au régime de semi-liberté, révocation anticipée des mesures de sûreté, réduction de peine pour libération anticipée.

A *special supervisory procedure* is followed for matters handled by the Supervisory Section and for those of major importance handled by the Supervisory Office, involving counsel for the defence and the Public Prosecutor as well as experts in criminology, psychology, etc., who complete the Court dealing with the case.

Both the prisoner and the Public Prosecutor may contest the decisions of the Court for breach of law by appeal to the Court of Cassation.

In the case of juveniles the duties of the Supervisory Section are performed by the Juvenile Court and those of the Supervisory Magistrate by the Supervisory Judge for Juveniles, who is a member of the Juvenile Court.

1.6. CRIMINAL STATISTICS

Years	Sentenced persons in prison (at 31th decem.)	Number of persons released on merit, including conditional release	Assigned to social service on trial	Admitted to system of semi-freedom
1976	10,807	12,241	278	321
1977	13,054	14,033	1,738	2,909
1978	7,459	21,875	1,462	3,276
1979	7,526	13,298	703	2,071
1980	9,016	12,942	1,101	3,161

Les problèmes relevant de la Section de surveillance, et ceux plus importants qui dépendent du Bureau de surveillance, sont examinés lors d'un *procès spécial de surveillance* où peuvent intervenir la défense, le Ministère public, et des experts tels que criminologues, psychologues, etc. qui deviennent alors partie intégrante du collège.

L'intéressé et le Ministère public, peuvent attaquer les décisions prises à la fin du procès, en ayant recours à la Cour de cassation pour violation de la loi.

En ce qui concerne les mineurs, c'est le Tribunal pour enfants qui assume les fonctions de la Section de surveillance, et le Juge de surveillance faisant partie du même tribunal, qui assume celle du Magistrat de surveillance.

1.6. STATISTIQUES CRIMINELLES

Années	Nombre de condamnés présents en prison au 31 décembre	Nombre de personnes libérées en raison de quelque bénéfice, libération conditionnelle incluse	Nombre confiés au service social	Nombre admis au régime de semi-liberté
1976	10.807	12.241	278	321
1977	13.054	14.033	1.738	2.909
1978	7.459	21.875	1.462	3.276
1979	7.526	13.298	703	2.071
1980	9.016	12.942	1.101	3.161

2. Organization of the probation system

2.1. HISTORY

The penitentiary and post-penitentiary assistance mentioned in the introduction under headings (b) and (c) has formed part of the Italian tradition since far-off times. Prisoner welfare boards were operating in numerous Italian States even prior to the national unification in 1861, providing assistance for prisoners and discharged prisoners. Their status was that of a private welfare organization. Following their codification in 1931, boards were formally established in all court districts, with a judicial nature, funds and personnel, most of whom were recruited on a voluntary basis.

The obvious link of this tradition with more recent developments must be borne in mind in order to understand the meaning of what is happening now in a historical sense, but it cannot justify an interpretation which attempts to back-date the origin of probation in Italy to the 19th century and establish impossible conceptual links between present operational probation procedures based on specific regulatory and technical principles and the typical interventions of the welfare tradition of the past century based on simple but praiseworthy principles of humanitarianism.

It has already been mentioned that the introduction of *probation* in Italy is recent (1975), but Italian scientific circles concerned with prison problems had for years been stressing the favourable outlook for this type of intervention, which was reflected in the various Bills on the subject which were passed after 1960 before the text embodied in the present law was approved. An intervention programme similar to probation was already in existence for juveniles described as *maladjusted*, together with an earlier version dating back to 1934 for young *delinquents*.

2.2. LEGAL BASE

The legal basis for "probation" is represented by the law on prison services dated 26 July 1975, No. 354, and by its enabling law, Presidential Order No. 431 of 29 April 1976. This lays down that if a prison sentence is not followed by a measure of detentive security and the term of imprisonment doesn't exceed two years and six months, or three years in the case of persons under the age of 21 or over 70, the prisoner may be assigned to social service duties outside the prison for a period equal to that of the sentence to be served.

Assignment to the social service is ruled out for robbery with violence, extortion, unlawful restraint for purposes of robbery with violence or extortion.

The measure is adopted on the basis of the results of the observation in prison of the convict's personality for at least three months in cases in which it can be assumed that the conditions are adequate to ensure rehabilitation and avoid the risk of further offences being committed.

On assignment a report is drawn up laying down the conditions which the prisoner will be required to observe with regard to his relations with the social service, his residence, free movement, the ban on visiting given premises, work. The same measure may also lay down that during the whole or part of the period

2. Organisation du système de la probation

2.1. HISTOIRE

L'assistance pénitentiaire et post-pénitentiaire mentionnée dans l'introduction sous b) et c), existent depuis très très longtemps dans la tradition italienne. Déjà, bien avant l'unité nationale en 1861, il existait dans de nombreux Etats italiens d'actifs conseils de patronage et d'assistance pour les détenus et les ex-détenus. Ils avaient le statut de sociétés privées de bienfaisance. Par la suite, avec le code de 1931, les conseils de patronage furent institués formellement auprès de chaque circonscription de tribunal, ayant une personnalité juridique, des fonds et du personnel disponible recruté principalement dans le volontariat.

On doit retenir le lien évident existant entre cette tradition et son évolution plus récente, pour saisir le sens que la réalité actuelle a de manière historique; mais il ne peut légitimer l'interprétation qui tente de démontrer que l'origine de la «probation» en Italie, remonte au XIXe siècle, et d'établir d'improbables appartenances conceptuelles entre les procédures actuelles de la probation, définies par des normes techniques et spécifiques et les interventions d'assistance, typiques de la tradition du siècle dernier, inspirées — même si cela est appréciable — par de simples sentiments humanitaires.

Comme nous l'avons déjà dit, l'institution de la «probation» en Italie est récente (1975), même si depuis plusieurs années, une tendance favorable à ce type d'intervention se développait au sein des instances scientifiques nationales intéressées par le problème pénitentiaire, et se reflétait à travers des projets de loi qui se succèdent depuis 1960, pour arriver au texte final qui fait aujourd'hui partie de la loi en vigueur.

De plus, il existait un programme d'intervention analogue à la «probation», pour les mineurs, réservé aux cas dits «inadaptés» dont la première version existait depuis 1934 pour les mineurs «délinquants».

2.2. BASE LÉGALE

La base légale de l'institution de la «probation» repose sur le texte de loi du règlement pénitentiaire du 26 juillet 1975, n° 354 et sur son règlement d'application (DPR 29 avril 1976, n° 431).

D'après cette loi, le condamné peut être confié au service social du Ministère de la Justice en dehors de l'institution, pour un temps équivalent à la peine qu'il devait purger dans les conditions suivantes : la peine de détention infligée n'est pas suivie d'une mesure de sûreté, la peine n'est pas supérieure à deux ans et six mois ou trois ans pour les cas de moins de 21 ans et de plus de 70 ans. La mesure de placement en service social est exclue pour les délits de rapine, extorsion, extorsion qualifiée, séquestration de personne en vue de rapine ou d'extorsion.

La mesure est prise en fonction des résultats de l'observation de la personnalité effectuée pendant au moins trois mois en institution, pour les cas dont on estime que le placement en service social est suffisant pour la rééducation du condamné et la prévention d'autres délits qu'il pourrait commettre. Au moment du placement en service social, on dresse un procès-verbal de toutes les

of assignment on trial the prisoner may not stay in one or several towns or villages, or in a given town or village. In particular, conditions are laid down which prevent the prisoner from engaging in forms of activity or to have personal relations capable of leading to the commission of further offences. The report may also lay down that the person assigned to the social service must endeavour to help the victim of his offence and punctually fulfill his obligations towards his family. The conditions may be modified during assignment.

The social service controls the prisoner's conduct and helps him to solve difficulties of adaptation to social life, by getting in touch with his family and with other persons. The social service reports to the Supervisory Magistrate at regular intervals and provides him with detailed information concerning the prisoner's behaviour, if necessary with proposals for a modification of the conditions.

The assignment is revoked if the prisoner's behaviour is considered incompatible with a further continuation of the trial, by being in contrast with the law and with the conditions which have been laid down.

The favourable outcome of the trial period extinguishes the term of imprisonment and any other penal effects.

2.3. AGENCY STRUCTURE

Section 1.5 describes how decisions in matters relating to probation (grant or revocation of assignment, modification of the conditions, etc.) are the responsibility of a special judicial organ, the Supervisory Section, composed of Supervisory Magistrates who in addition to this particular joint task are also responsible for watching over the execution of the assignment on the basis of periodical reports from the social service staff.

The actual execution of the assignment is entrusted to a structure completely separate from the judiciary, represented by the *Social Service Centre* (for adults) and the *Social Service Office* (for juveniles). They come directly under the prison administration and are part of the Ministry of Justice.

The close ties which social service work entails with respect to interventions by the Supervisory Magistrate are a more organizational aspect which, notwithstanding their importance, the makers of the law considered to be insufficient to justify placing the social service under the direct control of the judicial authorities. It was felt that in the Italian form of organisation, probation services should be administered and managed technically in the context of the responsibilities and skills inherent in the structure (the prison administration) which in principle has been charged with organizing and supporting rehabilitation programmes in the prison sector throughout the country.

The territorial responsibility of the Centres for adults coincides with that of the Supervisory Offices (56), that of the Office for juveniles with that of the Juvenile Courts (26), which are also the seat of the Supervisory Judge for juveniles. The operational authority of the Centres, and of the Offices for juvenile services, has been defined in such a way as to include all forms of intervention, including interventions falling outside the normal type of probation work. These includes: social surveys in anticipation of new measures, participation in observation and treatment work in prisons, participation in the special commissions provided for under prison regulations, participation in the collaboration with local bodies for providing assistance to the prisoners' families and post-penitentiary assistance, supervision of and assistance for prisoners admitted to the system of semi-freedom, assistance and support for prisoners on parole (libertà vigilata).

obligations que le sujet devra suivre, établissant ses relations avec le service social, son domicile, sa liberté de déplacements, l'interdiction de fréquenter certains locaux, son travail.

Cette mesure peut prévoir pour le condamné, l'interdiction de séjour dans un ou plusieurs départements, pour une partie seulement ou pour toute la durée de la mise à l'épreuve; en particulier, il existe l'interdiction d'exercer une activité ou d'avoir des relations personnelles pouvant amener le sujet à commettre d'autres délits. Le procès-verbal peut également établir que la personne mise à l'épreuve fait l'effort pour rembourser la victime et s'acquitte ponctuellement des obligations d'assistance familiale. Durant le cours de la mise à l'épreuve, les obligations peuvent être modifiées.

Le service social contrôle la conduite du sujet et l'aide à vaincre les difficultés d'insertion dans la vie sociale, en travaillant également auprès de sa famille et de son entourage. Il informe périodiquement le juge de surveillance sur le comportement du sujet, et suivant le cas, propose la modification des mesures.

La mise à l'épreuve est révoquée lorsque le comportement du sujet, s'opposant à la loi et aux mesures prises, apparaît incompatible avec la poursuite de la mesure.

Le résultat positif de la période de mise à l'épreuve met fin à la peine et à tout autre effet pénal.

2.3. ORGANISATION DU SYSTEME DE LA PROBATION

Comme nous l'avons décrit dans la partie 1.5., les décisions en matière de probation (la mise à l'épreuve ou sa révocation, la modification des mesures, etc.) relèvent de la compétence d'un organe judiciaire spécial: la Section de surveillance, composée de juges de surveillance; quand ils ne sont pas réunis en collège ils veillent à l'application de la mise à l'épreuve, en fonction des rapports que leur adressent périodiquement les assistants sociaux chargés de l'application de la probation.

L'application de la probation relève au contraire de la compétence d'une structure complètement séparée du pouvoir judiciaire. Cette structure est représentée par le Centre de service social (pour les adultes) et par le Bureau du service social (pour les mineurs). Elle dépend directement de l'Administration pénitentiaire qui se trouve sous la direction du Ministère de la Justice. L'étroite relation entre l'action du service social et l'intervention du juge de surveillance, ne constitue qu'un aspect de l'organisation, que le législateur n'a pas retenu suffisant, malgré son importance, pour justifier le placement du service social sous la dépendance directe de l'autorité judiciaire.

Dans l'organisation italienne, on a jugé opportun au contraire de confier l'orientation technique et l'administration du service social à la responsabilité et la compétence de la structure qui, d'une manière plus générale, a le devoir d'organiser et de soutenir les programmes rééducatifs du secteur pénitentiaire sur le territoire national.

La compétence territoriale des Centres pour adultes est la même que celle des Bureaux de surveillance (56). La compétence des Bureaux pour mineurs, est identique à celle des Tribunaux pour enfants (26) où siège le juge de surveillance des mineurs.

La compétence sur le plan opérationnel des Centres (et des Bureaux de service social pour les mineurs) a été définie de manière à regrouper toutes les interventions qu'un service social peut être amené à faire dans le secteur pénitentiaire. C'est ainsi qu'en dehors des interventions au titre de la probation au sens strict du terme, le service social procède à des enquêtes sociales en vue de différentes mesures, à la participation en relation avec les organismes locaux,

The entire probation service is entrusted to social assistants, who in the context of the prison establishment are divided into two levels:

- at the bottom are two separate and parallel grades comprising workers operating in the adult and juvenile sectors respectively;
- at the top there is a single executive grade, including inspectors up to the rank immediately below that of Director General, in parallel with the identical system for educational grades, for the adult and juvenile sectors respectively, which are represented at executive level by the single grade of prison director.

For technical and operational policy purposes, in the Central Administration the Social Service Centres (for adults) and Offices for juveniles come under the *Social Service and Welfare Department* and the *Juvenile Rehabilitation Department* respectively.

At peripheral level the Social Service Centres and Offices are coordinated with local bodies as well as with prisons and other prison services, with whom they form a single operational unit at regional level. Coordination is encouraged by the District Inspector, a peripheral appointment introduced by the prison administration designed to ensure administrative decentralization, but responsible for fairly limited tasks up to the present moment.

As part of the internal structure, the social service Centres and Offices, which are in charge of social assistants in the executive grades, have a secretarial staff, archives and an accounts department. They receive an annual grant covering office expenses and assistance work. Generally speaking the offices are housed in buildings of the judiciary offices and the other prison facilities.

2.4. EMPLOYER

The above details show that the probation service is answerable exclusively to the prison administration of the Ministry of Justice.

The service receives guidance from the prison administration, and this embodies the general policy in matters relating to the performance of probation work. The engagement of staff, dismissals, plans for staff and vocational training, the programming of probation work, the verification of results, etc., are all matters falling within the jurisdiction of the central Administration.

Most of the social assistants' work connected with probation, assistance in drawing up reports on observation prior to the granting of probation, advice to Supervisory Sections during supervision, periodical reports on the progress of probation etc., is related to the judicial structure represented by the Supervisory Magistrature.

General probation policy is conditioned — if only in quantitative terms — by the decisions of the Supervisory Sections, who are responsible for evaluating the desirability or otherwise of using the service as organized by the prison administration to a fuller or lesser degree.

This points to the usefulness of a link at both central and peripheral level between the prison administration and the Supervisory Magistrature with a view to an understanding being reached which will lead to a favourable overall result for the programme as a whole.

2.5. NUMBER OF OFFICERS AND CASE-LOAD

The establishment for social assistants provides for 670 jobs for adult probation work in grades involving individual responsibility, and for 300 jobs for juvenile work. There are 88 jobs in the executive grades. In the adult sector there is still some difference between establishment and actual number of assistants employed. The grades have been introduced only recently, and this has so far prevented the establishment from being filled.

à l'assistance des familles des détenus et à l'assistance post-pénitentiaire, au contrôle et assistance des détenus admis au régime de semi-liberté, à l'assistance et soutien des sujets soumis à la mesure de sûreté, ou de la liberté surveillée, etc.).

Le service de probation est intégralement confié aux assistants sociaux dont la carrière pénitentiaire se situe à deux niveaux. Premièrement, il existe deux carrières distinctes et parallèles : celle des travailleurs sociaux pour adultes, ou pour mineurs. Deuxièmement, au sommet de la carrière, il existe une unique fonction de direction (y compris pour les inspecteurs jusqu'au grade immédiatement précédant celui de Directeur général), comme dans le système concernant les éducateurs (pour adultes ou pour mineurs) qui sont représentés au niveau de la direction par la même et unique fonction de Directeur d'institution. Face à l'Administration centrale, les Centres et les Bureaux pour mineurs, sont suivis et coordonnés respectivement par ce Bureau *Service social et assistance* et le *Bureau de rééducation des mineurs*.

Dans les sièges régionaux, les Centres et les bureaux de service social sont en relation avec les institutions ou autres services pénitentiaires et les organismes locaux. Ils constituent ainsi un réseau opérationnel unifié au niveau de chaque région. La coordination est effectuée par l'inspecteur de district (organe périphérique de l'Administration pénitentiaire, conçu suite à la décentralisation administrative, mais qui actuellement a un rôle plutôt limité).

En ce qui concerne l'organisation interne, les Centres et les Bureaux de service social sont dirigés par des assistants sociaux de carrière. Ils disposent de personnel pour la comptabilité, les archives, le secrétariat. Un budget leur est attribué pour les frais de gestion et pour l'assistance. Ils sont généralement installés dans des locaux indépendants des bureaux judiciaires et des autres structures pénitentiaires.

2.4. « PATRON » DU SERVICE DE PROBATION

D'après ce que nous avons exposé, il est clair que le service de probation dépend hiérarchiquement uniquement de l'Administration pénitentiaire du Ministère de la Justice.

Cette même administration lui donne les orientations de politique générale en matière d'application de la probation. Les embauches, licenciements, initiatives de formation professionnelle ou continue, programmation de l'action, vérification des résultats, etc., relèvent de la compétence de l'Administration centrale.

Toutefois, le travail des assistants sociaux dans le domaine de la probation comme : participation aux comptes rendus de synthèse pour l'observation qui précède la probation, rôle de conseiller auprès de la section de surveillance lors du procès de surveillance, rapports périodiques sur l'évolution de la prise en charge, etc., se rattache en grande partie à la structure judiciaire formée par la Magistrature de surveillance.

De plus, la politique générale de la probation — exprimée au moins en termes quantitatifs — est conditionnée par les décisions de la Section de surveillance qui doit évaluer l'opportunité d'utiliser le service tel qu'il est organisé par l'Administration pénitentiaire.

L'importance d'une liaison (tant au niveau central qu'à un niveau périphérique) entre l'Administration pénitentiaire et la Magistrature de surveillance est évidente, afin de parvenir à une entente pouvant favoriser l'issue positive du programme.

There are, in addition, a further 150 social assistants who have been engaged on a temporary basis prior to sitting for a public examination and approximately 200 volunteers responsible for liaison work with professional social assistants. The above figures include the staff both in the adult and juvenile sectors and are up-dated to 31 December 1980.

The time which the above staff devote to probation work in the narrow sense is estimated at 60 % of their total time in the adult sector and at 15% in the juvenile sector. For the latter sector the law encourages other forms of intervention involving a recourse to administrative measures.

There is also the work which basic operators such as directors, educators and specialists, perform in connexion with the period of observation preceding the granting of probation, to which they devote part of their time together with the social assistants. It will suffice to recall the presence of these people without quantifying their operational support, which would be difficult to define in appropriate terms.

Lastly, there are a very large number of operators — professional and otherwise — with whom the social assistants employed by the prison administration are in daily contact in the performance of their probation tasks. They are mainly operators working for services and organizations run by local bodies who are consulted with regard to the probationers' personal and family background on account of their professional skill in dealing with matters relating to basic assistance.

2.6. VOLUNTARY AGENCIES

There are local organizations and services which operate in given intervention sectors such as mental hygiene services, organizations for helping drug addicts and voluntary groups providing assistance to young people, which also provide social and health assistance for all citizens in each territorial unit.

The type of help provided by these structures in probation matters is not so much connected with the task of controlling behaviour as of furnishing services connected with any special requirements with which the Probationers may have to comply or which are related to the financial or family background on which their problem is based.

Collaboration between the prison administration's social service and local structures is permanent. During treatment the responsibility towards the Supervisory Magistrature for assignments on trial falls entirely upon the prison administration's social service Centre or Office.

2.7. FINANCIAL BASE

Since probation forms part of prison work its cost is borne entirely by the State.

2.8. REPRESENTATIVE ORGANIZATIONS

Probation in Italy is a State service. It doesn't operate independently, but in a form which ensures a link with services run by local bodies and with private organizations or associations which wish to collaborate in rehabilitation work and can provide evidence that they are capable of doing so.

Interaction can take place at various levels:

- as collaboration at professional level whenever local bodies are able to offer qualified services;
- as collaboration for solving the probationer's personal problems, for which non-professional services can be valuable;

2.5. NOMBRE D'AGENTS DE PROBATION

L'organigramme des assistants sociaux prévoit 670 postes de base pour les adultes, et 300 pour les mineurs; il prévoit également 88 postes de Direction. Dans le secteur adulte, il subsiste une différence entre le nombre de postes prévus et le nombre de postes attribués, à cause de la récente institution de ces rôles qui n'a pas encore permis de couvrir les cadres effectifs.

De plus, il faut prendre en compte l'embauche provisoire d'environ 150 assistants sociaux dans l'attente du concours public et environ 200 volontaires collaborant avec les assistants sociaux professionnels. Ces chiffres se réfèrent conjointement au personnel travaillant dans le secteur pour adultes et pour mineurs, au 31 décembre 1980.

Le personnel cité ci-dessus, consacre à la probation, environ 60 % de leur activité dans le secteur adulte, et 15 % dans le secteur mineur. Pour ce dernier, la législation favorise d'autres interventions, tel que le renvoi à des mesures administratives.

On devrait ensuite calculer quelle est la part d'activité des travailleurs institutionnels comme par exemple les directeurs, les éducateurs, les spécialistes qui travaillent en équipe avec les assistants sociaux et réservent à cette action une part de leur temps, durant la phase d'observation qui précède la décision de probation. Il suffit ici de rappeler la présence de ces différents travailleurs, sans pour autant vouloir quantifier leur apport professionnel qu'il serait difficile d'évaluer en des termes appropriés.

Enfin, les assistants sociaux de l'Administration pénitentiaire sont quotidiennement au contact de nombreux travailleurs sociaux — professionnels ou non. Il s'agit surtout de travailleurs sociaux appartenant aux services et organismes des organisations locales. Ils s'occupent de la situation familiale et personnelle du détenu soumis à l'épreuve, grâce à leur compétence institutionnelle en matière d'assistance de base.

2.6. AUTRES ORGANISATIONS

Il s'agit d'organismes et de services locaux, intervenant soit au niveau de secteurs déterminés (service d'hygiène mentale, associations pour l'aide aux toxicomanes, groupe de volontaires pour l'assistance aux jeunes, etc.) soit au niveau de l'assistance socio-sanitaire garantie à tout citoyen dans chaque unité territoriale.

Le type d'intervention offert par de telles structures, en matière de probation, ne concerne pas tellement le contrôle de la conduite, mais plutôt les prestations rendues en fonction de certaines exigences relatives à la situation de fond (économique, familiale) sur laquelle repose le problème de la personne prise en charge.

La collaboration entre le service social de l'Administration pénitentiaire et les structures locales, est pratiquement permanente; la responsabilité de la personne mise à l'épreuve par la Magistrature de surveillance reste confiée dans tous les cas, pendant la prise en charge, au Centre et au Bureau de service social de l'Administration pénitentiaire.

2.7. BASE FINANCIERE

Le financement du service de probation est en tant qu'activité pénitentiaire, entièrement à la charge de l'État.

2.8. ORGANISATION DU SERVICE DE PROBATION

Comme nous l'avons dit, le service de probation en Italie est un service d'Etat. Cependant, il ne travaille pas de manière autarcique, mais en relation avec les

- as support at a purely material level, in the form of financial help or of help in finding accomodation, etc.

The aim is to operate in such a way that the probationer's rapport with the community to which he belongs (and vice-versa) is maintained or re-established as soon as possible in order to avoid any form of artificial separation of his needs from the context in which they arose, with the consequent process of rejection and shirking of responsibilities, etc., and to facilitate the start of an early process of social recovery in which community organizations are called upon to assume a specific responsibility.

3. noitad

services des organisations locales, ou tous autres organismes ou associations privées désirant collaborer à l'action rééducative et s'en démontrant capables.

L'interaction peut survenir à différents niveaux :

- la collaboration sur le plan professionnel quand les services locaux sont compétents,
- collaboration pour la solution des problèmes humains de la personne mise à l'épreuve, pour lesquels une intervention non professionnelle peut se révéler précieuse,
- aide sur un plan plus simplement financier, solution d'hébergement, etc.

Le but à atteindre est de travailler de manière à maintenir ou à établir au plus tôt la relation entre la personne mise à l'épreuve et la communauté à laquelle il appartient (et vice-versa). Cela évitera toute forme artificielle de séparation entre le besoin et le contexte dans lequel il s'est créé (avec pour conséquences les mécanismes de marginalisation, de déresponsabilisation, etc.), et facilitera l'amorce d'un processus de réinsertion sociale du probationnaire, processus dans lequel les services et organismes communautaires sont appelés à prendre une certaine responsabilité.

3 Working methods of the probation system

3.1. AIMS OF THE SERVICE OR SYSTEM

The introduction into the Italian prison system of the procedure of assigning prisoners on trial to the social service bears witness to the support for a line of thought widely shared by the more advanced countries, who uphold the desirability of rendering the system of social defence against crime more flexible by having recourse to differentiated methods which are realistically proportioned to the need to control crime and deal with its perpetrators.

To prosecute without differentiation a confused mass of behaviours ranging from the more serious and alarming crimes to forms of conduct which are only slightly deviant by using the ponderous, costly and rigid machinery of the law with its reaction of punishment and detention must lead to a substantially unfair distribution and to obvious social damage.

There is no need to recall the negative effects of detention even in cases in which the prisoner's personality and human needs are respected. The effects are clearly revealed by a centuries-old experience and by the thorough research which has been carried out in recent times.

In a modern system detention must be regarded as the inevitable *extrema ratio*, and a system must be capable of providing a large number of useful forms of alternative intervention.

It is on the lines of this trend that all-important subjects like depenalization, decriminalization and total or partial alternatives to the loss of personal freedom are being discussed, and among these *probation* occupies a very important position.

According to present Italian legislation, in authorized cases *probation* is granted in the initial stages of execution of a sentence (see section 2.2), and in cases in which the judge feels that favourable results with regard to recovery and social rehabilitation can be achieved without recourse to the machinery of detention, by offering the person in difficulty the help and support of specialized workers in a context of controlled behaviour.

The fundamental purpose of *probation* is to seek a solution to the personal, family and social problems which are probably the cause of the prisoner's behaviour and to do so by means of an intervention based on technical and human content in which the probationer takes an active part, conducted in an atmosphere of respect and trust, capable of awakening positive latent capacities.

3.2. DUTIES OF PROBATION OFFICERS

It has already been stated in the introduction that this refers to that part of prison activity which can be defined as *probation* in the narrow sense. In the circumstances no mention will be made here of the other tasks performed by probation officers, although there are some brief reference to these in section 2.3.

3. Méthodes de travail de la probation

3.1. OBJECTIFS DE LA PROBATION

L'introduction de la mise à l'épreuve dans le service social, dans le système pénitentiaire, témoigne de l'adhésion à un courant de pensée largement suivi par les pays les plus évolués. Ce courant de pensée soutient la nécessité d'articuler le système de défense sociale de la criminalité, en ayant recours à des mesures différenciées, réellement proportionnelles aux exigences de contrôle des manifestations de délinquance et à la prise en charge de leurs auteurs.

Comme nous le savons, punir de manière indifférenciée par la détention — appareil lourd, rigide, coûteux — une série de comportements allant des délits les plus graves et alarmants, à de simples conduites marginales et déviantes, constitue une grave injustice et un préjudice social évident.

Il est certainement superflu de rappeler les effets en principe négatifs provoqués par la détention, même lorsqu'elle est appliquée dans le respect de la personnalité et des exigences humaines de l'individu. L'expérience de plusieurs siècles et les nombreuses recherches plus récentes ont mis clairement en évidence.

La détention, en substance doit être considérée comme une inévitable *extrema ratio* dans un système moderne qui doit disposer de nombreuses autres propositions d'interventions valables.

A partir de cette orientation, il est possible de développer les grands thèmes de la dépenalisation, de la décriminalisation et des interventions pouvant remplacer en partie ou totalement la privation de liberté, interventions parmi lesquelles la probation occupe une place particulièrement importante.

Cette mesure est prise — dans l'état actuel de la législation italienne — lors de la phase initiale de l'application de la peine, pour les cas prévus (voir la partie 2.2.), et lorsque le juge estime qu'il existe la possibilité de récupération et de réinsertion sociale sans avoir recours au mécanisme punitif de la détention, mais au contraire, en offrant à la personne en difficulté l'aide et le soutien de travailleurs sociaux spécialisés.

L'option fondamentale de l'institut juridique en question est donc de chercher une solution aux problèmes personnels familiaux, sociaux de l'individu, qui sont probablement à la base de son comportement, à travers une intervention de récupération effectuée dans un climat de respect et de confiance. Le sujet y participe activement. Cela peut stimuler chez lui, ses capacités positives.

3.2. TACHES PARTICULIERES DE L'AGENT DE PROBATION

Ainsi que nous l'avons dit dans l'introduction, cette action pénitentiaire que l'on peut définir *probation* est prise au sens strict du terme. On n'abordera donc pas les autres fonctions des agents de probation dont on a d'ailleurs brièvement parlé dans la partie 2.3.

Social enquiry or court reports

The investigation of social background carried out by the social service Centre, or by the corresponding Office in the juvenile sector, in the expectation that probation will be granted is addressed to the Supervisory Section, which in Italy has powers to decide upon a course of action. It is not therefore an action which precedes the trial, but which follows it and takes place during the initial stages of execution. Consequently there are no problems with regard to the influence which the investigation may have on the judgment and on the determination of the punishment.

The results of an investigation for arriving at a decision relating to an application or a proposal for probation is not as a rule made directly available to the Supervisory Section, but forms part of the personal dossier which the prison in which the observation takes place forwards to the responsible Supervisory Section at the end of the period of observation which lasts for at least three months.

The contribution provided by the social service towards the observation of the case represents an example of interdisciplinary action based on team-work methodology conducted by prison operators of the sector concerned.

The team conducting the observation preceding a decision on probation, like in all other cases of prison intervention, includes as permanent members the prison director, the doctor, the specialist, the social assistant and the educator. The latter reports the findings and proposals of other prison operators, such as the teacher, the director of arts and crafts, the organizer of leisure, etc.

The *doctor* is responsible for establishing the biological details, the prisoner's state of health and the presence of any illness requiring special treatment or which must be taken into account in the context of an overall assessment.

The *psychologist* or *psychiatrist* is concerned with defining the prisoner's personality and with establishing his psychological condition and the salient features of his functioning from an intellectual, emotional and aptitude point of view, in relation to his character.

The *educator* is required to establish the quality of the basic human attitudes which influence the prisoner's conduct, particularly by observation of his behaviour, as well as indications of his willingness to cooperate, and the hopes and expectations which so strongly influence the practical possibility of achieving rehabilitation.

The *social assistant* is concerned with examining problems related to the prisoner's family ties and relationships with the outside world, bearing in mind the particular state of crisis which his detention may have produced in these relationships.

Insofar as content is concerned, the responsibility of the *team director* is based on the assessment which his professional experience enables him to provide concerning the problems the prisoner is encountering because of the impact of prison life. The director is responsible for the operation of the team, and it is therefore to him that the leadership of the team is formally entrusted.

In the course of the meeting which concludes the period of observation the contribution of each operator is considered in the context of the discussion in order to arrive at an assessment and an interpretation capable of shedding further light on the prisoner's needs and problems.

The assessment forming the basis of the treatment programme includes at least three fundamental aspects:

- an understanding of the prisoner's past life, of events which have led to his present condition, of personal and family problems which form the emotional and social background on which his present circumstances are based;

Enquête sociale — Rapport pour le Tribunal

L'enquête sociale menée par le Centre de service social (ou par le bureau correspondant pour les mineurs) dans la perspective de l'application de la probation, est destinée à la Section de surveillance compétente en cette matière pour prendre les décisions. Il ne s'agit donc pas d'un acte précédent le jugement, mais qui au contraire le suit, faisant partie de la phase d'application de la peine. En conséquence, il n'existe pas de problèmes sur l'influence que pourrait avoir l'enquête sur l'éventuelle condamnation et sur la détermination de la peine.

L'enquête sociale, par décision sur instance ou sur proposition de probation, n'est pas d'une manière générale remise directement à la Section de surveillance. Elle est classée dans le dossier personnel qui, à la fin de la période d'observation (au moins trois mois), est transmis par l'institution ayant effectué l'observation, à la Section de surveillance compétente.

La contribution du service social à l'observation du cas constitue donc un élément de l'action interdisciplinaire des travailleurs pénitentiaires du secteur, suivant la méthodologie du travail en équipe.

Le Directeur de l'institution, le médecin, le spécialiste, l'assistant social et l'éducateur qui est également le rapporteur des autres travailleurs pénitentiaires tel que l'enseignant, l'animateur, etc. font partie de l'équipe qui participe à l'observation, précède la décision de l'octroi de la probation (comme d'ailleurs dans le cas de toutes interventions pénitentiaires).

Le *médecin* est compétent pour l'examen des données biologiques du sujet, de sa santé, de l'éventuelle présence de carences ou d'états pathologiques demandant des soins particuliers, ou devant cependant être pris en considération dans l'étude globale. Le *psychiatre* ou *psychologue* doit plutôt définir la personnalité du sujet en notant sa structure psychique actuelle. Il relève les points les plus importants de sa personnalité, sous l'aspect intellectuel, affectif, de son comportement et de son caractère et des aptitudes.

L'*éducateur* doit noter surtout à travers l'observation du comportement, la qualité des attitudes humaines fondamentales du sujet qui déterminent sa vie et l'ensemble de sa disponibilité, de ses attentes, de ses espoirs qui compteront particulièrement pour évaluer la possibilité réelle de mener une action rééducative.

Enfin, l'*assistant social* s'occupe des problèmes de relation affective de l'individu au sein de sa famille, de rapport avec son entourage, en tenant compte que dans cette sphère relationnelle, la situation particulière de crise peut être déterminée par la situation même de l'incarcération.

La compétence du *directeur de l'équipe* s'exprime particulièrement au niveau des contenus — dans l'avis qu'il formule — en fonction de son expérience professionnelle et en relation avec les problèmes du sujet lors de la situation pénitentiaire. Le directeur est également responsable du fonctionnement de l'équipe et en détient donc formellement le « leadership ».

Au cours de la réunion de synthèse qui termine la période d'observation, l'intervention de chaque travailleur social constitue un apport que l'on doit resituer dans la dialectique de la discussion afin d'obtenir une vision et une interprétation globale reflétant les exigences et les problèmes de l'individu.

L'évaluation qui représente la base du programme de prise en charge, comporte au moins trois aspects fondamentaux :

- la compréhension du vécu du sujet, de son passé, des événements qui l'ont amené à la situation actuelle, des problèmes personnels et familiaux qui constituent la base affective et sociale sur laquelle repose sa situation actuelle,
- la compréhension de la propre évaluation que fait l'individu sur lui-même, c'est-à-dire comment se juge-t-il, quelle perception a-t-il des autres, quelle évaluation fait-il de ses propres capacités,

- an understanding of how the prisoner seems himself now, i.e. how he judges himself and his capabilities and how he sees others;
- an understanding of his intentions and attitude towards the future, as well as of the possibilities which the prison system is able to offer.

On the basis of this process of joint interpretation, which is limited to a concrete and realistic examination of the prisoner's problems, a treatment programme is drawn up in which his needs are compared with the various opportunities available in the context of the prison system, and interventions are defined in outline with reference to what is really possible and essential.

For the Supervisory Section called upon to give a decision on the application or proposal for the grant of probation this material is much more than a recommendation. It is in fact an assessment of the situation supported by evidence on the basis of which an adequate decision can be reached. The operations concerned with observation may subsequently be called upon by the Supervisory Section to advise the Section in the course of the proceedings for deciding the granting of probation.

Probation contacts

The social service has frequent contacts with the prisoner and his family in all stages of detention and subsequent to his release. As regards probation in the narrow sense, the social service maintains special contacts with the prisoner and his family during observation as well as during the stage immediately prior to the Section giving its decision, and also — obviously — during the execution of probation.

Activities for the benefit of clients

The forms of activity designed to help the *client* during probation are very numerous and difficult to list. They range from forms of practical intervention such as assistance in finding work, accommodation, material support, advice on union and professional problems, etc., to psychological support and interventions related to special treatment programmes such as for drug-addicts, persons with psychopathological problems, etc.

Attention has already been drawn to the fact that in the context of probation social assistants in Centres avail themselves of the numerous forms of support provided by social services and organizations run by local bodies. In particular, in its search for suitable employment the social service keeps in close touch with labour agencies, who at provincial level are responsible for ensuring full employment for resident workers. These contacts are designed to ensure the right sort of conditions for solving the special difficulties in which probationers often find themselves in the initial stages of their social rehabilitation, but without establishing any form of privilege compared with other workers, which would be rejected by the unions and be counterproductive for the beneficiaries themselves, since it would automatically *label* them.

Working methods

Existing legislation makes the social service charged with probation responsible for controlling the probationers' conduct and for helping them to overcome any difficulties of adaptation to social life. In order to do so, in addition to establishing a relationships with probationers based on methodologies appropriate to the casework, the social service is required by existing prison regulations to get in touch with their families as well as with persons with whom they had dealings in everyday life.

The *control* and *assistance* referred to in the law as the two elements which distinguish interventions in probation by the social service in fact represent two separate lines of action only seemingly in contrast with each other.

- la compréhension des intentions et la disponibilité du sujet à l'égard de son avenir, et les possibilités concrètes que peut lui offrir le système pénitentiaire.

D'après cet ensemble d'interprétations qui se traduisent par la *prise en compte* actuelle des problèmes du sujet, on peut arriver à la formulation d'un programme de prise en charge. Les exigences du sujet sont alors confrontées aux diverses possibilités que peut lui offrir le système, et le profil d'intervention peut être défini en fonction de ce qui est réellement possible et réalisable.

Ce matériel dans son ensemble, transmis à la Section de surveillance devant décider sur l'instance ou sur la proposition de probation, représente bien autre chose qu'une simple recommandation.

Le contact avec le client pendant la période de l'exécution des sanctions pénales en milieu ouvert et milieu fermé

Le service social est fréquemment en contact avec le détenu et sa famille durant toutes les phases de l'incarcération et également après sa sortie.

En ce qui concerne la probation au sens strict du terme, le service social maintient tout particulièrement ces contacts avec le détenu et sa famille, pendant la période d'observation, durant la phase qui précède la décision de la Section, et bien sûr, lors de la phase d'application de la probation.

Activités au profit du client

Les actions menées en faveur du client durant la probation sont en effet très nombreuses et il est difficile d'en établir une liste. Elles comprennent les interventions de type pratique (aide pour trouver un travail, un hébergement, soutien matériel, conseils sur les problèmes syndicaux et professionnels, etc.), et une action de soutien psychologique pouvant aller jusqu'à la prise en charge spéciale prévue dans les programmes d'interventions (pour toxicomanes ou sujets ayant de graves problèmes psychopathologiques, etc.).

Dans le cadre de la probation, les assistants sociaux des centres se servent, comme nous l'avons déjà dit, des nombreux renseignements fournis par les services locaux et organismes sociaux existants au sein de la communauté. En ce qui concerne en particulier le problème de la recherche d'un emploi adapté, le service social est en étroite relation avec les « agences pour l'emploi » (qui dépendent du Ministère du travail) qui ont la responsabilité au niveau départemental de maintenir le plein emploi des travailleurs, résidant sur le territoire, ceci afin de réaliser l'entente nécessaire favorisant la solution des problèmes particuliers que rencontre souvent le probationnaire lors de la première phase de réinsertion, sans pour autant représenter une forme de privilège par rapport aux autres travailleurs. Cette forme de privilège serait refusée par les syndicats et pourrait devenir un handicap pour le probationnaire, contribuant à l'« étiqueter » et à le marginaliser du reste des travailleurs.

Méthodes de travail

La réglementation en vigueur attribue au Service social chargé de l'application de la probation, le devoir de *contrôler* la conduite du sujet et de l'*aider* à dépasser les difficultés d'adaptation à la vie sociale qu'il pourrait rencontrer. Pour ce faire, le Service social établit des relations avec le probationnaire suivant la méthodologie du *casework* et se met en relation avec la famille de la personne prise en charge, ainsi qu'avec son entourage.

Le « contrôle » et l'aide définis par la réglementation comme étant les deux points caractéristiques de l'action du Service social lors de la probation, constituent en effet les deux grands axes d'intervention qui semblent à première vue être contradictoires.

Le problème de la validité technique d'une intervention du Service social sur une situation déterminée autoritairement par la Magistrature de surveillance (au

The problem of the technical usefulness of a social service intervention in situations authoritatively established by the Supervisory Magistrature, with the requirement that certain forms of conduct shall be observed which the social service itself is required to control, has been a matter of lengthy study and conceptually resolved. The constraints which the judge lays down in his prescription are an element of the reality in which the prisoner lives at that particular moment and which the social assistant together with his *client* regard as an objective condition, a boundary which cannot be crossed without consequences, but nevertheless as something which concerns the conduct of the probationer only and not the more important personal problems underlying it. At this more profound level of personal experience the probationer can receive support from the social assistant which will help him to overcome any difficulties in his relations with his family and the outside world, in a rapport in which sincerity and confidence retain their value.

What the social assistant is required to report to the judge are the aspects of conduct which are perceptible outside any form of confidential relationship; the rest concerns the human elements of a contact whose success depends exclusively, apart from constraints and controls, on the willingness of the probationer to collaborate in verifying and solving his problems.

Other activities

Assisting the victim of an offence is a responsibility alien to the prison system. Under existing legislation such assistance is the specific responsibility of services and organizations run by local bodies, who are responsible for providing assistance to all citizens.

3.3. CONFERENCES In addition to basic training courses, the prison administration organizes periodical refresher courses for its staff at the level of individual categories, of operators as well as at inter-professional level.

Together with other categories, social service staff are frequently authorized to engage in forms of activity or take part in missions related to studies, meetings and congresses at which subjects connected with their particular type of work are discussed. The staff has been for a considerable time kept informed of technical assistance programmes organized at international level, such as study and research scholarships awarded by the Council of Europe to scholars and experts operating in the criminological sector.

The prison administration also organizes programmes of permanent technical assistance for its probation service. It does so with the help of social service consultants working in the central administration and of social service inspectors, who are mainly responsible for giving advice to peripheral agencies in order to ensure the harmonization and coordination of interventions throughout the country.

3.4. EUROPEAN CONVENTION

The European Convention on the Supervision of Conditionally Sentenced or Conditionally Released Offenders (nr.51) was signed by Italy on 29.6.1965 and the instrument of ratification was deposited on 21.5.1975. The completion of all formalities clearly denotes Italy's favourable attitude towards this problem.

3.5. KEY ADDRESSES The Directorate General for Prisons — Ministry of Justice, Rome.
The Director General, Dr. Ugo Sisti.

travers des obligations de conduite que le Service social doit lui-même contrôler, a été depuis longtemps étudié et résolu.

Les obligations décidées par le juge constituent un élément de la réalité que vit le sujet, que l'assistant social chargé de la prise en charge doit prendre en compte avec le client comme étant un terme objectif, une sorte de frontière qui ne saurait être dépassée sans conséquences; quelque chose qui concerne uniquement la conduite du sujet, et non ses problèmes personnels qui sont plus importants et soutendent sa problématique. A ce niveau plus profond d'expérience personnelle, le sujet peut être aidé par l'assistant social afin de dépasser les éventuelles difficultés de relation avec sa famille ou son entourage, en établissant une relation de confiance et de spontanéité.

L'assistant social doit référer au juge uniquement les aspects de la conduite du sujet (aspects objectifs en dehors de leur relation de confiance). Le reste, ne concerne que le fait d'une rencontre dont l'issue positive dépend uniquement (en dehors de toute obligation et contrôle), de la volonté que l'intéressé manifeste pour collaborer à la vérification et à la solution des problèmes.

Autres activités

Le système pénitentiaire n'est pas compétent en matière d'assistance aux victimes du délit, qui est confiée en fonction de la réglementation actuelle aux services et organismes des organisations locales qui en général ont le devoir d'assistance de tous les citoyens.

3.3. CONFÉRENCE

En outre, des cours de formation professionnelle, l'Administration pénitentiaire organise des rencontres périodiques de formation continue pour le personnel en service, soit par catégorie de travailleurs sociaux, soit à un niveau interprofessionnel.

Le personnel du Service social, comme celui des autres catégories, est souvent autorisé à suivre des congrès, séminaires, initiatives d'études se rapportant aux thèmes inhérents à leur secteur. Ce personnel participe depuis des années aux programmes d'assistance technique, organisés au niveau international, tel que les bourses d'études ou de recherche attribués par le Conseil de l'Europe aux chercheurs et travailleurs du secteur pénitentiaire.

L'Administration pénitentiaire s'occupe de plus d'un programme d'assistance technique permanente pour ses propres services de probation à travers les conseillers de service social faisant partie de la structure centrale, et d'inspecteurs de service social qui ont le devoir d'assurer le rôle de conseiller auprès des institutions périphériques, d'harmoniser et de coordonner les différentes interventions sur le territoire national.

3.4. CONVENTION EUROPÉENNE

La Convention Européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous conditions (N° 51), a été signée par l'Italie le 29 Juin 1965. Le dépôt de la ratification a été fait le 21 Mai 1975. La position favorable de l'Italie par rapport au sujet est clairement exprimée par le perfectionnement intervenu dans les actes.

3.5. LISTE DES ADRESSES IMPORTANTES

Direction générale pour les instituts de prévention et de peine.
Ministère de la Justice, Rome.
Directeur général : Dott. Ugo Sisti.

Introduction

The lawmakers of Luxembourg have mainly taken over the texts of Belgian and French law on criminal matters. Thus, the principles governing Luxembourg's criminal law are the same as those of French law and more particularly those of Belgian law.

However, it should be stressed that more recent legal enactments have some original features.

Luxembourg has two types of penalties which may be called principal ones, then various ancillary penalties, the range of which is tending to expand.

The main penalties are imprisonment (penalty involving personal restraint) on the one hand, and fines (penalties of a pecuniary nature) on the other.

Penalties are divided, according to the seriousness of the offences they penalise, into *peines criminelles* (penalty of death, if it exists, or of more than five years imprisonment with or without hard labour), *peines correctionnelles* (penalties of more than two months and less than five years imprisonment) and *peine de police* (penalty of one to two months imprisonment or a small fine).

The three principles of Luxembourg's criminal law to which a whole series of legal provisions are devoted, both in the Constitution and in special laws and codes, may be stated as follows:

- There is no punishment without law (*Nulla poena sine lege*).
- Only courts of the judicial system may take cognizance of acts constituting violations of a criminal law (principle of separation of powers).
- Every person is presumed innocent as long as he has not been the object of a final conviction, and the rights of defence have been guaranteed in the different phases of the legal proceedings leading to a decision on a penal matter.

In this report we must record, inter alia, the laws of 19 November 1929 on preliminary investigation with the hearing of both sides, and of 28 July 1973 referring to amendment of the rules governing preventive detention.

The creation of a probation service, with the purpose of dealing with delinquents with a view to their rehabilitation, was the work of a law of 21 May 1964. This referred to the reorganisation of training and the setting up of a social defence service. This law falls within the framework of a whole series of legislative reforms which have been the expression of a more liberal evolution which has been taking place with regard to punishments.

These reforms tend:

- to replace penalties involving personal restraint by measures allowing the offender to continue to live in society;
- to assist the re-entry into society of those against whom a penalty involving personal restraint has been passed, by means of *penological treatment*.

Introduction

Le législateur luxembourgeois a repris en matière pénale en majeure partie les textes de loi belges et français, de sorte que les principes qui régissent le droit pénal luxembourgeois sont les mêmes que ceux du droit français et plus particulièrement ceux du droit belge.

Il y a lieu cependant de relever que les textes de loi plus récents présentent des caractères originaux.

Le Luxembourg connaît deux peines dites principales, puis différentes peines accessoires dont l'éventail a tendance à s'élargir.

Les peines principales sont d'une part l'emprisonnement (peine privative de liberté) d'autre part l'amende (peine à caractère pécuniaire).

Les peines sont divisées suivant la gravité des infractions qu'elles sanctionnent en peines criminelles, peines correctionnelles et peines de police.

Les trois principes du droit pénal luxembourgeois auxquels sont consacrés toute une série de dispositions légales tant dans la Constitution que dans les codes et les lois particulières peuvent être énoncés comme suit :

- Il n'existe pas de peine sans loi (*Nulla poena sine lege*).
- Seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent connaître des faits constituant des infractions à une loi pénale (principe de la séparation des pouvoirs).
- Tout homme est présumé innocent, aussi longtemps qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive et les droits de la défense sont garantis dans les différentes phases de la procédure légale aboutissant à la décision au pénal.

Il y a lieu dans ce rapport de relever entre autres les lois du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire et du 28 juillet 1973 portant modification du régime de la détention préventive.

La création d'un service de probation, c'est à dire chargé du traitement des délinquants en vue de leur reclassement a été l'œuvre d'une loi du 21 mai 1964 portant sur réorganisation d'éducation et création d'un service de défense sociale. Cette loi s'insère dans le cadre de toute une série de réformes législatives qui ont été l'expression d'une évolution plus libérale qui s'est faite progressivement jour en matière de peines.

Ces réformes tendent :

- à substituer aux peines privatives de liberté des mesures permettant au délinquant de continuer à vivre en société;
- à favoriser la réinsertion sociale de ceux contre lesquels une peine privative de liberté est prononcée, au moyen d'un *traitement pénologique*.

Law enforcement and the administration of justice

1.1. POLICE

The police, in addition to their task of preventing crime, are required as an organ of criminal investigation and as a duty, to enquire into crimes, misdemeanours and petty offences, that is to say, to carry out preliminary enquiries, done automatically or at the request of the Attorney General.

Their task therefore consists of investigations, identifications, the examining of persons who may be witnesses or charged, the drawing up of reports, communication with foreign police forces, etc. But the police do not have the power to take legal action within their jurisdiction.

1.2. PUBLIC PROSECUTOR

The Public Prosecutor's Office (*Parquet*) is the organ responsible for criminal actions.

The Attorney General's department decides whether or not criminal action will be taken; if a preliminary investigation is necessary, it is this department which refers the matter to the examining magistrate. It summonses accused persons to the competent tribunals exercising jurisdiction, respectively, and requests their referral to these jurisdictions.

It watches over the progress of the proceedings both during the preliminary examination and during the hearing. At the hearing it supports the charge and forms a judgment with regard to both guilt and the punishment to be applied and develops the grounds in support of the charge.

The Public Prosecutor's Office may also exercise remedies at law and is responsible for the carrying out of judgments made with regard to the case judged.

By virtue of the principle of the expediency of actions, the heads of the public prosecutors offices have the power of instituting or not instituting proceedings.

1.3. COURTS

A specific jurisdiction corresponds to each category of offence. Remedies at law are sub-divided into ordinary and extraordinary means of redress.

	Crime	Lesser Offence (Decriminalised crime)	Petty Offence (A lesser criminal offence treated as a matter of lesser gravity)
Under 18 years old		Juvenile Court (one Judge)	Juvenile Court of Appeal (one Judge from the Court of Appeal)
Over 18 years old maximum penalty involving personal restraint	hard labour for life	Imprisonment for 5 years	Imprisonment for 7 years
Courts of first instance	Crown Court (3 Judges from the Court of Appeals (3 Judges from the Arrondissement Court))	Court of Summary Jurisdiction (3 Judges from the Arrondissement Court)	Police Court (one Judge = Police Judge)
Courts of second instance		Court of Appeal (three Judges)	Court of Summary Jurisdiction (3 Judges of the Arrondissement Court)
Cassation Review	Court of Cassation (five Judges) same procedure for all sentences of any jurisdiction on the substance of matters issuing from them		

L'application de la loi et l'administration de la justice

1.1. POLICE

La police, outre sa mission de prévenir les délits a, en tant qu'organe de police judiciaire, comme devoir de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, c'est-à-dire de procéder aux recherches préliminaires, faites soit d'office, soit à la demande du procureur d'État.

Sa mission consiste donc dans des constatations, identifications, audition de personnes susceptibles de témoigner ou d'être inculpées, rédaction de rapports, communication avec les polices étrangères, etc. Mais la police n'a pas dans ses attributions un pouvoir de poursuite légale.

1.2. PROCUREUR

Le Ministère public (*Parquet*) est l'organe chargé de la poursuite pénale.

Le procureur d'État décide s'il y a ou non poursuite pénale; au cas où il y a lieu à instruction préparatoire, c'est lui qui saisit le juge d'instruction.

Il cite les prévenus devant les juridictions de jugement compétentes respectivement et demande leur renvoi devant ces juridictions.

Il surveille la marche du procès tant pendant l'instruction préparatoire qu'à l'audience. A l'audience, il soutient l'accusation et conclut tant en ce qui concerne la culpabilité que la peine à appliquer et développe les moyens à l'appui de l'accusation.

Le Ministère public peut également exercer les voies de recours et est chargé de l'exécution des jugements passés en force de chose jugée.

En vertu du principe de l'opportunité des poursuites, les chefs de parquet ont le pouvoir d'intenter ou non des poursuites.

1.3. JURIDICTIONS DE JUGEMENT

A chaque catégorie d'infractions correspond une juridiction spécifique.

	Crime	Délit (crime décriminalisé)	Contravention (délict décorrectionnalisé)
moins de 18 ans		tribunal de la jeunesse (un juge) chambre d'appel de la jeunesse (un conseiller de la cour d'appel) . . .	
plus de 18 ans peine privative de liberté maximum	travaux forcés à perpétuité	emprisonnement de 5 ans	emprisonnement de 7 jours
juridictions du premier degré	Cour d'assises (3 conseillers de la cour d'appel 3 juges du tribunal d'arrondissement)	Tribunal correctionnel (3 juges du tribunal d'arrondissement)	Tribunal de police (un juge = juge de police)
Juridictions du second degré		Cour d'appel (3 conseillers)	Tribunal correctionnel (3 juges du tribunal d'arrondissement)
Cassation Révision	Cour de cassation (5 conseillers) Même procédure pour toutes les sentences de quelque juridiction du fond qu'elles émanent.		

Ordinary means of redress

Stay of execution:

Whereby an accused person who has been convicted without being present (*by default*) may by a remedy at law which brings him before the same judges get the first sentence withdrawn and the case re-examined and judged.

Appeal:

This means an ordinary remedy at law which has the effect, judgment having been declared, of submitting the action to a jurisdiction at a higher level. The action will, to the extent that it is brought before these judges of the next higher level, be re-examined again with regard to both fact and law.

Extraordinary means of redress

Cassation:

Persons who have been convicted are entitled to appeal to the Court of Cassation against decisions handed down by a court of last resort for the purpose of setting aside a decision given by violation of the law.

The Court of Cassation does not examine the facts of the case, but only verifies that there has not been any mistake in law.

Review:

In certain cases subject to limitative enumeration by the law a final decision may be the object of review for the purpose of rectifying a judicial error (Art. 443 and following of the Code of Criminal Procedure).

It should be noted that judgments of the Crown Court (Court of Assizes) which rules on the most serious crimes are not capable of being appealed. This anomaly results from the fact that the proceedings of the Crown Court are governed by the Code of Criminal Procedure of 1808, that is to say, the code which was in force at the time in France, and which did not provide for this ordinary means of redress on the grounds that no jurisdiction could reverse a decision returned by a people's jury.

In Luxembourg there are no juries (*Laien-Richter*) in any criminal jurisdiction, with decisions in criminal matters being handed down exclusively by judges (*Berufsrichter*).

A special procedure instituted by a Law of 18 June 1879 permits referral, by the allowing of extenuating circumstances, for different crimes of lesser seriousness before a competent court to deal with lesser criminal offences (*décriminalisation*) and lesser criminal offences before the competent court to deal with petty offences (*the removal of case from courts of summary jurisdiction*).

Juvenile Court (Law of 12 November 1971 relating to the protection of young people); minors less than eighteen years of age who are charged with a deed constituting an offence according to the criminal law are not referred to the criminal jurisdiction but to the Juvenile Court, which does not impose a penalty but only adopts for minors who appear before it, one of the measures of custody, protection or training provided for by law. However, a minor over 16 years old at the time of the event may be sent before the ordinary criminal courts in certain cases. However, the consent of the Juvenile Court, i.e. the Juvenile Judge, is always required.

1.4. PENALTIES AND MEASURES

The criminal code lays down *finis* and penalties involving personal restraint, that is *imprisonment*, as the only principal penalties. In some rare cases the law only provides for a fine (*Geldbusse*) as the sole penal punishment.

Les voies de recours se subdivisent en voies de recours ordinaires et extraordinaires.

Voies de recours ordinaires

Opposition

Un prévenu condamné sans être présent (*par défaut*) peut par une voie de recours qui le ramène devant les mêmes juges obtenir que la première sentence soit rétractée et que l'affaire soit une nouvelle fois instruite et jugée.

Appel

Il s'agit de la voie de recours ordinaire qui a pour effet, le jugement étant prononcé, de soumettre le litige à une juridiction d'un degré supérieur. Le litige sera, dans la mesure où il sera porté devant ces juges du second degré, réexaminé encore une fois en fait et en droit.

Voies de recours extraordinaires

Cassation

Il est ouvert aux condamnés un recours devant la Cour de cassation contre les décisions rendues en dernier ressort aux fins d'annulation de la décision entreprise pour violation de la loi.

La Cour de cassation n'examine pas les faits de la cause, mais vérifie seulement s'il n'y a pas erreur de droit.

Révision

Dans certains cas limitativement énumérés par la loi une décision définitive peut faire l'objet d'une révision dans le but de redresser une erreur judiciaire (art. 443 et suivants code d'instruction criminelle).

Il y a lieu d'observer que les arrêts de la Cour d'assises, qui statue sur les faits les plus graves, les crimes ne sont pas susceptibles d'appel.

Cette anomalie résulte du fait que la procédure de la Cour d'assises est réglée par le Code d'instruction criminelle de 1808, c'est-à-dire le Code qui était à l'époque en vigueur en France et qui n'a pas prévu cette voie de recours ordinaire pour le motif qu'aucune juridiction ne saurait réformer une décision rendue par le jury populaire.

Au Luxembourg il n'existe de jurés (*Laien-Richter*) dans aucune juridiction répressive, les décisions en matière pénale étant rendues exclusivement par des juges (*Berufsrichter*).

Une procédure spéciale instaurée par une loi du 18 juin 1879 permet le renvoi, par l'admission de circonstances atténuantes de différents crimes de moindre gravité devant le tribunal compétent pour connaître des délits correctionnels (*décriminalisation*) et de délits correctionnels devant le tribunal compétent pour connaître des contraventions (*décorrectionnalisation*).

Tribunal de la jeunesse (Loi du 12 novembre 1971 relative à la protection de la jeunesse); les mineurs âgés de moins de dix-huit ans auxquels est imputé un fait constituant une infraction d'après la loi pénale, n'est pas déféré à la juridiction répressive, mais au Tribunal de la jeunesse qui ne prononce pas de peine mais prend seulement à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui une des mesures de garde de préservation ou d'éducation prévues par la loi.

Toutefois, le mineur âgé de plus de seize ans accomplis au moment du fait peut être renvoyé devant les tribunaux répressifs ordinaires dans certains cas. Toutefois l'accord du Tribunal de la jeunesse, c'est-à-dire du juge de la jeunesse est toujours requis.

For many offences the judge has the possibility of penalising an offence either by a fine or else by a penalty involving personal restraint.

Article 85 of the Criminal Code orders, with regard to lesser criminal punishments, that if a criminal law stipulates as a penalty both a penalty involving personal restraints and a fine at the same time, the judge, accepting the existence of extenuating circumstances with regard to the accused, may separately apply either of these penalties. The same Article orders that if for a criminal offence the only provision is for a penalty of imprisonment (and therefore there is not any alternative), the Judge may substitute a fine, accepting the existence of extenuating circumstances as stated above.

Article 26 paragraph 2 of the Law of 19 February 1973 concerning the fight against drug addiction provides that when the tribunal exercising jurisdiction orders treatment for drug addiction it may, after having declared the facts of the charge established, order *suspension of the sentence of conviction*.

At the present time this law constitutes the only legal provision providing for suspension of the declaration of the penalty under positive Luxembourg law. However, there is a draft law which is directed towards generalisation of this measure.

The Law of 10 May 1892 on conditional sentencing had introduced into Luxembourg a *stay of execution of a penalty*. This law was replaced in 1973 by that of 5 June 1973 on *conditional sentencing* and the *probation system*. Under the rules of this new law courts and tribunals may order, in cases of conviction after trial, a penalty involving personal restraint and a fine, or one of the penalties for which there will be a stay of execution for all or part of the penalty, if before the offence which was the grounds for the action the offender had not been the object of a previous final conviction with a sentence of 5 days to 5 years imprisonment, or a more serious penalty.

All first offenders may therefore benefit from a stay of execution, whatever the gravity of the penalty they incur. Likewise those who have only previously been sentenced to a fine or police penalties.

Article 100 of the Criminal Code regulates *conditional release* which may be ordered by the Attorney General for any convicted person who has served part of his penalty (half for first offenders, two-thirds for those with repeated convictions).

The benefit of conditional release may be accompanied by special conditions as well as assistance and monitoring measures intended to facilitate and verify the rehabilitation of the discharged prisoner.

The legal text in question provides for a period of probation during which the measure may be revoked because the misbehaviour or failure to observe the conditions attached to the decision for conditional release.

It should be noted that the Head of State, may, using the right recorded in Article 38 of the Constitution, cancel or reduce by means of the *granting of free pardon* penalties which have been definitively declared by the courts and tribunals; this cancellation may be unconditional or accompanied by conditions. It is to be noted that at the present time the majority of persons convicted to a firm penalty involving personal restraint, who were not committed for trial, file an appeal for free pardon. A report is drawn up by the competent social services. Often cancellation of a penalty involving personal restraint by means of a free pardon is preceded by the carrying out of work to the benefit of the community (in hospitals, convalescent homes or old people's homes, for children or handicapped persons) by convicted persons.

The following are the measures which the Juvenile Court may take with regard to *minors*:

- they may be reprimanded;
- they may be placed under freedom subject to surveillance (i.e. probation);

1.4. SYSTEME DES SANCTIONS PÉNALES ET DES MESURES

Le Code pénal prévoit comme sanctions pénales principales l'amende et l'emprisonnement. Dans les cas exceptionnels le Code prévoit l'amende (*Geldbusse*) sanction pénale unique.

Beaucoup de textes donnent la possibilité au juge de sanctionner l'infraction soit par une amende soit par une peine privative de liberté.

L'article 85 du Code pénal dispose relativement aux peines correctionnelles que si un texte pénal stipule comme sanction à la fois une peine privative de liberté et une amende, le juge, en admettant l'existence de circonstances atténuantes dans le chef du prévenu, peut appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines. Le même article dispose que si un texte pénal ne prévoit qu'une peine d'emprisonnement (et qu'il n'y a donc plus d'alternative), le juge pourra y substituer une amende, en admettant l'existence de circonstances atténuantes comme il est dit ci-devant.

L'article 26, alinéa 2 de la loi du 19 février 1973 concernant la lutte contre la toxicomanie dispose que lorsque la juridiction de jugement décide d'ordonner une cure de désintoxication elle pourra, après avoir déclaré établis les faits de la prévention, ordonner la *suspension du prononcé de la condamnation*.

Ce texte constitue actuellement la seule disposition légale prévoyant la suspension du prononcé de la peine en droit positif luxembourgeois. Il existe cependant un projet de loi tendant à la généralisation de cette mesure.

La loi du 10 mai 1892 sur la condamnation conditionnelle avait introduit au Luxembourg le *sursis à l'exécution de la peine*. Cette loi a été remplacée en 1973 par celle du 5 juin 1973 sur la condamnation conditionnelle et le *régime de la mise à l'épreuve*. Sous le régime de cette nouvelle loi les cours et tribunaux peuvent ordonner en cas de condamnation contradictoire à une peine privative de liberté et à l'amende ou à l'une des peines qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine, si avant le fait ayant motivé la poursuite, le délinquant n'a pas été l'objet d'une condamnation antérieure devenue définitive à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave.

Tous les délinquants primaires peuvent donc bénéficier du sursis, qu'elle que soit la gravité de la peine qu'ils encourent. De même, ceux qui antérieurement, n'ont été condamnés qu'à une amende ou à des peines de police.

L'article 100 du Code pénal régit la *libération conditionnelle* qui peut être ordonnée par le procureur général d'État à l'égard de tout condamné ayant purgé une partie de sa peine (la moitié pour les délinquants primaires, les deux tiers pour les récidivistes).

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Le texte légal en question prévoit un temps d'épreuve durant lequel la mesure peut être révoquée pour inconduite ou inobservation des conditions attachées à la décision de mise en liberté conditionnelle.

Il y a lieu d'observer que le chef de l'État peut, en usant du droit inscrit à l'article 38 de la Constitution, remettre ou réduire par voie de *grâce* les peines prononcées de façon définitive par les cours et tribunaux; cette remise pouvant être pure et simple ou assortie de conditions. Il est à noter qu'actuellement la majeure partie des condamnés à une peine privative de liberté ferme non détenus préventivement forment un recours en grâce. Un rapport est dressé par les services sociaux compétents. Souvent, la remise de la peine privative de liberté par voie de grâce est précédée de l'accomplissement de travaux au profit de la communauté (dans les hôpitaux, des maisons de repos ou de retraite, des foyers pour enfants ou handicapés) par les condamnés.

- they may be placed under surveillance by any trustworthy person or in any suitable establishment with a view to their lodging, treatment, education, instruction or their professional training;
- they may be placed in a State educational institution.

The court may also make maintenance of the minor in his environment dependent on certain conditions which are mainly of an educational nature.

1.5. SPECIAL COURTS OR EXECUTIVE BODIES

The Law of 21 May 1964 referring to reorganisation of penitentiaries and approved schools and the creation of a social Defence Service States (in its Article 2) that the *Attorney General is responsible for the carrying out of penalties and the penological treatment of prisoners*. The Attorney General may delegate for these purposes an Assistant Attorney General who will carry out these functions under his authority.

Article 11 of the same law provides that a social defence service will be created and placed under the authority of the Attorney General.

Article 17 of the Law of 5 June 1973 on conditional sentencing and the rules governing probation, provides that the Attorney General monitors the carrying out of measures and obligations relating to the probation system.

Note that application of measures adopted with regard to minors is subject to the jurisdiction of the *Juvenile Judge*.

As for the extent of the powers of the Attorney General, it is considered that the abovementioned 1964 law establishes, if not in its actual words at least implicitly, the principle of the expedience of the carrying out of penalties. The consequence of such a principle would be that the Attorney General could, at least temporarily, not carry out penal decisions or suspend their carrying out at any time.

In practice the carrying out of penalties involving personal restraint is generally suspended, in cases of appeals for free pardon submitted by the sentenced person, until the Sovereign's decision, and the date for entering penitentiaries for the purpose of serving one's sentence of imprisonment is always fixed taking account of the situation of the convicted person.

Likewise penal leave has become an instrument used to prepare the progressive rehabilitation of a prisoner and to allow a prisoner to have contact with the outside world.

Tests have also been carried out in the past on other special means of enforcement or measures replacing penalties involving personal restraint, such, in particular, as semi-freedom.

1.6. CRIMINAL STATISTICS

Year	Prison sentences	Conditional release	Suspended sentence
1976	112	15	36
1977	107	19	28
1978	194	49	31
1979	186	59	27
1980	192	44	19

Les mesures que le Tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard des *mineurs* sont les suivantes :

- les réprimander;
- les soumettre au régime de la liberté surveillée;
- les placer sous surveillance chez toute personne digne de confiance ou dans tout établissement approprié en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle;
- les placer dans un établissement de rééducation de l'État.

Le tribunal peut également subordonner le maintien du mineur dans son milieu à certaines conditions qui sont notamment d'ordre éducatif.

1.5. JURIDICTIONS SPÉCIALES OU ORGANES D'EXÉCUTION

La loi du 21 mai 1964 portant réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation et création d'un service de défense sociale dispose en son article 2 que le *procureur général d'État est chargé de l'exécution des peines et du traitement pénologique des détenus*. Le procureur général peut déléguer à ces fins un avocat général qui exercera ces fonctions sous son autorité.

L'article 11 de la même loi dispose qu'il sera créé un service de défense sociale placé sous l'autorité du procureur général d'État.

L'article 17 de la loi du 5 juin 1973 sur la condamnation conditionnelle et le régime de la mise à l'épreuve dispose que le procureur général d'État contrôle l'exécution des mesures et des obligations relatives au régime de la mise à l'épreuve.

Notons que l'application des mesures prises à l'égard des mineurs relève du *juge de la jeunesse*.

Quant à l'étendue des pouvoirs du procureur général d'État, on considère que la loi de 1964 précitée consacre sinon en ses termes du moins implicitement, le principe de l'opportunité de l'exécution des peines. La conséquence de pareil principe serait que le procureur général d'État pourrait, du moins provisoirement, ne pas exécuter les décisions pénales ou en suspendre l'exécution à tout moment.

Dans la pratique l'exécution des peines privatives de liberté est généralement suspendue en cas de recours en grâce formé par le condamné jusqu'à la décision du Souverain et la date de l'entrée aux établissements pénitentiaires aux fins d'y purger une peine d'emprisonnement est toujours fixée en tenant compte de la situation du condamné.

De même le congé pénal est devenu un instrument servant à préparer le reclassement progressif du détenu et à permettre au détenu le contact avec l'extérieur.

Des essais ont porté également par le passé sur d'autres modes particuliers d'exécution ou mesures de substitution des peines privatives de liberté, telle notamment la semi-liberté.

1.6. STATISTIQUE CRIMINELLE

Année	Effectif des détenus condamnés	Libération conditionnelle	Sursis provisoire
1976	112	15	36
1977	107	19	28
1978	194	49	31
1979	186	59	27
1980	192	44	19

2. Organization of the probation system

2.1. HISTORY

A collection of ideas still current today, in the concept of assistance during probation, may be found in the Order of the Grand Duchy of 6 February 1783. This order ratified the regulations concerning penitentiaries in the Grand Duchy. Article 93 assigns the following task to the almoner: "... he will inform them (prisoners) concerning their duties, he will seek to get them to repent of their faults and will invite them to make amends by good behaviour. Finally, he will seek to arouse sentiments of justice and honour in them".

In the concept of the period, the use of special teachers to provide daily and obligatory primary educational courses (one and a half hour) was included as a measure for those in custody. In addition, prisoners, at the time of release, could benefit from material assistance (clothing).

A committee (management and administration authority) proceeded to draw up reports concerning morals. These reports were used when decisions were being made on free pardons to be given.

At the level of the Grand-Ducal regulation of 8 October 1945 the idea of such a committee was taken up again. Inter alia, it was given the task of making recommendations with regard to the treatment and employment of prisoners.

2.2. LEGAL BASE

Article 7 of the Law of 5 June 1973 provides that, when granting a stay of execution for the principal penalty, the jurisdiction which has dealt with the case may sentence the person to probation for a period of three to five years.

The beneficiaries of this provision are not only first offenders and those previously sentenced to only a fine or to police penalties, but also those who have already been subject to sentencing to a penalty involving personal restraint provided, however, that this penalty was not greater than one year, and that it was accompanied by a simple suspended sentence.

Probation rules involve, for the convicted person, observation of the following measures of supervision and assistance directed towards social rehabilitation:

- he must reply to summonses from the Attorney General's office or the competent probation agent;
- he must receive visits from the probation agent and send him information or documents to enable him to monitor his means of existence;
- he must, if appropriate, provide evidence of the reasons for his changes of job;
- he must advise the probation agent of changes of residence as well as absences and travel for a certain length of time.

The order or sentence placing a convicted person on probation may also require him to observe various obligations of which the law contains an unlimited listing.

2. Organisation du système de probation

2.1. HISTOIRE

Un ensemble d'idées encore actuelles aujourd'hui dans la conception de l'assistance au cours de la probation peut être retrouvé au niveau de l'arrêté grand-ducal du 6 février 1783. Par cet arrêté, est ratifié le règlement relatif aux établissements pénitentiaires du Grand-Duché. L'article 93 attribue à l'aumônier la mission suivante: «... il les (les détenus) informera sur leurs devoirs, il cherchera à les amener à se repentir de leurs fautes et les invitera à s'amender de par un bon comportement. Finalement, il veillera à susciter chez eux des sentiments de justice et d'honneur.»

Dans la conception de l'époque, le recours à des instituteurs spéciaux assurant les cours de l'enseignement primaire journaliers et obligatoires (une heure et demie) était compris comme une mesure de prévention. En outre, les détenus, au moment de l'élargissement, pouvaient bénéficier d'une aide matérielle (habillement).

Une commission (instance de direction et d'administration) procédait à l'établissement de rapports de moralité. On avait recours à ces rapports au moment de décider des grâces à accorder.

Au niveau du règlement grand-ducal du 8 octobre 1945 on reprend l'idée d'une telle commission. Elle reçoit, entre autres, la mission d'élaborer des propositions quant au traitement et à l'occupation des détenus.

2.2. BASE LÉGALE

L'article 7 de la loi du 5 juin 1973 prévoit qu'en accordant le sursis à l'exécution de la peine principale, la juridiction saisie peut placer le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve pour un délai de trois à cinq ans.

Les bénéficiaires de cette disposition sont non seulement les délinquants primaires et ceux condamnés entièrement à une amende seulement ou à des peines de police, mais encore ceux qui ont déjà subi une condamnation à une peine privative de liberté à condition toutefois que cette peine n'ait pas été supérieure à un an et qu'elle ait été assortie du sursis simple.

Le régime de la mise à l'épreuve comporte pour le condamné l'observation des mesures de surveillance et d'assistance suivantes en vue du reclassement social.

- répondre aux convocations du procureur général d'État ou de l'agent de probation compétent;
- recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence;
- justifier éventuellement des motifs de ses changements d'emploi;
- prévenir l'agent de probation des changements de résidence ainsi que des absences et déplacements d'une certaine durée.

L'arrêt ou le jugement plaçant le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve peut lui imposer encore l'observation de différentes obligations dont la loi contient une énumération non limitative.

The law also provides for the possibility of a measure of assistance directed towards instigating and supporting efforts of the convicted person, to secure his rehabilitation into society, and which is exercised in the form of moral and material assistance granted by the probation agent, or by anybody involved with social assistance or aid.

The provisions concerning simple suspended sentences are even applicable to convicted persons not living in the Grand Duchy. Those concerning suspended sentence with probation are applicable to a foreigner not residing in the Grand Duchy, if he has his habitual residence in the territory of a country which has ratified the European Convention for the surveillance of sentenced persons or those placed on conditional release, or which is linked with the Grand Duchy by a convention concerning the enforcement of penalties.

Under the terms of the law there may be forfeiture both of simple suspended sentences and suspended sentences with probation in case of the commission of new offences or failure to observe conditions during the probation period fixed by the law.

2.3. AGENCY STRUCTURE

The law of 21 May 1964 did away with the management and administration committee which was replaced by the *Social Defence Service*. Parallel with this the duties of prosecutor attached to penitentiaries were eliminated. Henceforth the general management and supervision of penitentiaries were to be exercised by the Attorney General. The latter may delegate the carrying out of these duties to a magistrate responsible for the carrying out of penalties, the penological treatment of prisoners, the general management of penitentiaries and supervision of the assistance system during probation. The Grand-Ducal regulations of 3 September 1974 definitively clarified this system of assistance during probation, this after a ten year trial period with temporary regulations.

According to the regulations, the *Social Defence Service* (SDS) is made up of a *Social Defence Committee* (SDC) and a *Social Defence Institute* (SDI).

The Committee consists of members among whom are members of the judiciary, the public prosecutor's department, the prison system, the probation service, the bar, the police, etc.

The committee, in writing, formulates opinions, stating the grounds for the same, concerning the requests of prisoners; it will also regularly examine the general situation of prisoners as well as the particular situation of various persons concerned, this on the basis of comments made by the Social Defence Institute. The committee prepares recommendations concerning penological treatment, both individual and collective, of prisoners. It examines appeals for free pardon, applications for penal leave and applications for conditional release. Taking account of the reports and files of the Social Defence Institute, it sends its recommendations in writing to the delegate responsible for making decisions.

The SDI and the social workers working there therefore have an important task assigned to them: it is the agents of the SDI who carry out the observation, diagnosis, resocialisation as well as the reintegration into society of prisoners. The preparation of the family and neighbours has also been entrusted to them (see 3.1. and 3.2.).

From a theoretical point of view, work with convicted minors is also within the jurisdiction of the SDS; however, in practice this work is carried out autonomously by the *Juvenile Protection Service* (JPS) or else by the remand homes concerned (this resulting from a kind of "customary right").

La loi prévoit également la possibilité de mesures d'assistance qui ont pour objet de susciter et de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social et qui s'exercent sous la forme d'aide morale et d'aide matérielle apportées par l'agent de probation ou par tout organisme d'assistance ou d'aide sociale.

Les dispositions concernant le sursis simple sont applicables aux condamnés même n'habitant pas le Grand-Duché. Celles concernant le sursis avec mise à l'épreuve sont applicables à l'étranger n'habitant pas le Grand-Duché, s'il a sa résidence habituelle sur le territoire d'un pays qui a ratifié la Convention Européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition ou qui est lié au Grand-Duché par une convention relative à l'exécution des peines.

Il peut y avoir aux termes de la loi déchéance tant du sursis simple que du sursis avec mise à l'épreuve au cas de commission de nouvelles infractions ou d'inobservations des conditions durant le délai d'épreuve fixé par la loi.

2.3. ORGANISATION DU SYSTEME DE PROBATION

La loi du 21 mai 1964 supprime la commission (instance de direction et d'administration) qui est remplacée par le *Service de Défense Sociale*. Parallèlement, les fonctions de commissaire du gouvernement auprès des établissements pénitentiaires sont supprimées. Désormais la direction générale et la surveillance des établissements pénitentiaires sera exercée par le procureur général d'État. Ce dernier peut déléguer l'exercice de ces fonctions à un magistrat étant chargé de l'exécution des peines, du traitement pénologique des détenus, de la direction générale des établissements pénitentiaires et de la surveillance du système d'assistance au cours de la probation. Le règlement grand-ducal du 3 septembre 1974 précise d'une manière définitive ce système d'assistance au cours de la probation, ceci après une période d'essai de dix ans avec règlement provisoire.

D'après le règlement, le *Service de Défense* (SDS) se compose d'une *Commission de Défense Sociale* (CDS) et d'un *Institut de Défense Sociale* (IDS).

La commission est formée de membres dont quelques-uns appartiennent à la magistrature, au Parquet, à l'Administration pénitentiaire, au service de probation, au barreau, à la police, etc.

Par écrit, la commission formule des avis motivés concernant les demandes des détenus, elle examinera de manière régulière aussi bien la situation générale des détenus que la situation particulière des différents intéressés, ceci sur la base des observations faites par l'IDS. La commission élabore des propositions relatives au traitement pénologique tant individuel que collectif des détenus. Elle examine les recours en grâce, les demandes en congé pénal, les demandes en libération conditionnelle. En tenant compte des rapports et dossiers de l'IDS, elle transmet par écrit ses recommandations au délégué chargé de prendre les décisions.

L'IDS et les assistants sociaux qui y travaillent se voient donc attribuer une mission importante : c'est aux agents de l'IDS de réaliser l'observation, le diagnostic, la resocialisation, ainsi que la réintégration dans la société des détenus. L'encadrement de la famille et des proches leur a été confié également (cf. 3.1. et 3.2.).

D'un point de vue théorique, le travail avec les mineurs condamnés est également du ressort du SDS; cependant, en pratique, ce travail est assuré de manière autonome par le *Service de Protection de la Jeunesse* (SPJ) ou encore par les maisons d'éducation concernées (ceci résultant d'une espèce de "droit coutumier").

This distribution of tasks did not exist during the 'fifties. It is during this period that the first psychologist started to work, as well as the first social worker. Their activity involved all the departments described above.

The concept of a *Social Defence* has its origins in their activities; it developed following international principles, and particularly current French principles on the subject.

The posts of probation agents and qualified psychologists created by the Law of 1964 were finally occupied in 1978. A certain number of posts for social workers were created by the Law of 16 November 1972 in the *Juvenile Protection* department. With the exception of only one, all these posts are occupied at the present time. The task of social workers is defined in the laws of 12 November 1972 (the law concerning the protection of juveniles) and 6 February 1975 (the law concerning civil majority, parental authority and legal administration, guardianship and emancipation).

In order to once again bring the SDI and JPS close together, to coordinate the activity of the two services and to improve the circulation of information, the Law of 25 July 1977 (Art. III of the Law of 25 July 1977 on the organisation of the judiciary) created the *Social Workers' Central Service*. New tasks were entrusted to this department. At the present time not all of these tasks have as yet been defined on the legal level. Other tasks may be added to it in the future (cf. 3.2.).

The short history of the probation service of the Grand-Duchy allows a first conclusion: a rapid wear and tear of staff has been observed with regard to this type of demanding work.

The activities of the different legal social services are concentrated on the following three areas: *work at the level of the carrying out of penalties*, at the level of *protection of juveniles* and *work with non-institutionalised adults* who have come into conflict with the Penal Code.

The *Social Defence Institute* (SDI) provides the psychological and social preparation of prisoners in the penitentiaries of the Grand Duchy; it follows those who are released before the end of their terms, and provides support to former prisoners. If required it intervenes at the level of convicted persons benefitting from suspended sentences with probation.

The SDI is independent from the point of view of finances (it has its own budgetary allocations) and from the point of view of administration the service is directed by a qualified psychologist.

Probation work is not assigned with reference to hierarchical criteria nor in terms of professional criteria. All clients are assigned amongst the different probation officers, in the service. If a client proves to be seriously disturbed, he is approached by a social worker/psychologist team.

Each member of the service has broad working autonomy and each assumes responsibility for his work. Each member gives his opinions within the Social Defence Committee. At the level of this authority the SDI has as many votes as it has members; by this fact and by the diagnosis and prognosis work carried out by the service, it has an important influence.

The team working within the juvenile protection section receives its tasks from the juvenile judges, public prosecutors and, on occasion, from the Attorney General's office. There is no internal hierarchy in the service; the most senior social worker in the service provides the internal organisation. Whilst there is an administrative independence, the service does not, however, have budgetary credits assigned for actual social work.

Cette répartition des tâches n'existait pas au cours des années cinquante. C'est à cette époque que commencent à travailler un premier psychologue ainsi qu'une première assistante sociale. Leur activité portait sur l'ensemble des départements décrits ci-dessus.

La conception d'une *Défense Sociale* prend origine dans leurs activités, elle s'est développée en suivant les principes internationaux, et surtout les principes français en vigueur en la matière.

Les postes d'agents de probation et de psychologue diplômé créés par la loi de 1964 furent occupés de manière définitive en 1978. Dans le département de la *Protection de la Jeunesse* un certain nombre de postes pour assistants sociaux étaient créés par la loi du 16 novembre 1972. A l'exception d'un seul, tous ces postes sont occupés à l'heure actuelle. La tâche des assistants sociaux est définie au niveau des lois du 12 novembre 1972 (loi relative à la protection de la jeunesse) et du 6 février 1975 (loi relative à la majorité civile, l'autorité parentale et l'administration légale, la tutelle et l'émancipation).

Afin de rapprocher à nouveau l'IDS et le SPJ, de coordonner l'activité des deux services et d'améliorer la circulation de l'information, la loi du 25 juillet 1977 (art. III de la loi du 25 juillet 1977 sur l'organisation judiciaire) crée le *Service Central d'Assistance Sociale*. De nouvelles tâches sont confiées à ce service; à l'heure actuelle, toutes ces tâches n'ont pas encore été définies sur le plan légal. D'autres tâches devraient s'y ajouter à l'avenir (cf. 3.2.).

L'histoire jeune de la probation du Grand-Duché permet une première conclusion : au niveau de ce type de travail exigeant on constate une usure rapide des personnels.

Les activités des différents services sociaux judiciaires se concentrent sur les trois domaines suivants : *travail au niveau de l'exécution des peines*, au niveau de la *protection de la jeunesse* et *travail avec les adultes non incarcérés* qui sont entrés en conflit avec le Code pénal.

L'*Institut de Défense Sociale* assure l'encadrement psychologique et social des détenus dans les établissements pénitentiaires du Grand-Duché; il suit les libérés avant terme, assure l'appui des anciens détenus. En cas de besoin, il intervient au niveau des condamnés bénéficiant du sursis avec mise à l'épreuve.

L'*Institut de Défense Sociale* est indépendant du point de vue finances (sommes budgétaires propres) et du point de vue administration le service est dirigé par un psychologue diplômé.

Le travail de probation n'est pas réparti en fonction de critères hiérarchiques ni en fonction de critères professionnels. L'ensemble des clients est réparti entre les différents agents de probation du service. Si un client se révèle gravement perturbé, il est approché par une équipe assistant social/psychologue.

Chacun des membres du service dispose d'une large autonomie de travail et chacun assume la responsabilité de ses interventions. Chaque membre expose son avis au sein de la Commission de Défense Sociale. Au niveau de cette instance, l'Institut de Défense Sociale dispose d'autant de voix qu'il comporte de membres, de par ce fait et de par le travail de diagnostic et de pronostic réalisé par le service, ce dernier a une influence importante.

L'équipe travaillant au sein de la protection de la jeunesse reçoit ses missions de la part des juges de la jeunesse, de la part des procureurs d'État et éventuellement de la part du procureur général d'État. Il n'y a pas de hiérarchie interne au service, l'assistant social le plus ancien au service assurant l'organisation interne. Le juge de la jeunesse peut directement mandater le service. S'il y a indépendance administrative, le service ne dispose cependant pas de crédits budgétaires alloués par le travail social proprement dit.

The *Social Workers Central Service* (SWCS) has the legal duty of providing coordination of services and the general management of the social services of the judicial administration.

It is responsible for bringing together and communicating the information essential to the operation of all services, respecting the autonomy of each of the services concerned. Members of the different services are delegated to coordination meetings.

The service also provides supervision of suspended sentences with probation, as well as the preparation of personality reports and social reports, within the context of the providing of assistance to the courts (see 3.2.).

In the area of probation each officer works autonomously and under his own responsibility. There is no budgetary independence and the service does not have budgetary credits to carry out its social work.

The management of the service is provided by a qualified psychologist at the same time as by a higher career official. Agents of the SDI and the SWCS are placed under the immediate authority of the delegate of the Attorney General.

2.4. EMPLOYER

The whole of the probation system is public. The different positions of officials were created by successive outline laws (see 2.3.). Posts for probation officers of the Social Defence Institute service are provided for in the outline law concerning the general management of penitentiaries.

From a hierarchical point of view probation officers are not subordinate to the prison authorities, since an official of the SDI, both as staff of the Juvenile Protection Service and of the Social Workers' Central Service, forms part of the staff of the Public Prosecutor's office. With regard to recruitment and the transfer of such staff, we refer to the regulations and laws relating to State officials. From a formal point of view, a definition of the tasks of the staff in question results from current regulations and laws as well as instructions from the delegate of the Attorney General (see 1.5.). From an informal point of view, it is also affected by the mutual interaction of probation officers (see 3.1. for additional information).

2.5. NUMBER OF OFFICERS AND CASE-LOAD

The *Social Defence Institute* comprises four social workers, a psychologist as well as a psychiatrist, the latter working only part time.

The ratio of agents/clients is 1 to 150 (men and women - convicts and prisoners on remand). The presence of the psychiatrist has not been used in calculating the ratio indicated above, as the psychiatrist receives any person who has asked for an interview. The percentage of foreigners amongst the clientele (1 foreigner for every 1.2 Luxembourgers) is the source of certain problems.

Each officer follows up about thirty clients who have benefited from parole (conditional release). The list of those on parole (conditional release) is tending to grow longer, since the term laid down for the supervision of internees exceeds the length of the term of imprisonment.

One of the social workers of the SDI is responsible for the administration of the women's prison, while taking care of the psycho-social preparation of prisoners.

At the level of the *Social Workers' Central Service*, the ratio of social worker to client is very difficult to assess, considering the multiplicity of activities of this service. Recourse to "decarceration" takes place increasingly frequently.

Le *Service Central d'Assistance Sociale* (SCAS) a le devoir légal d'assurer la coordination des services et la direction générale des services sociaux de l'administration judiciaire.

Il est chargé de rassembler et de communiquer les informations indispensables au fonctionnement de tous les services, ceci en respectant l'autonomie de chacun des services concernés. Des membres des différents services sont délégués dans des réunions de coordination.

Le service assure en outre la supervision des sursis avec mise à l'épreuve ainsi que l'élaboration de rapports de personnalités et de rapports sociaux dans le cadre de l'octroi d'aide à la justice (cf. 3.2).

Dans le domaine de la probation, chaque agent travaille de manière autonome et sous sa propre responsabilité. Il n'y a pas indépendance budgétaire et le service ne dispose pas de crédits budgétaires pour réaliser le travail social.

La direction du service est assurée par un psychologue diplômé en même temps que par un fonctionnaire de la carrière supérieure. Les préposés de l'*Institut de Défense Sociale* et du *Service Central d'Assistance Sociale* sont placés sous l'autorité immédiate du délégué du procureur général d'État.

2.4. "PATRON" DU SERVICE DE PROBATION

L'ensemble du système de la probation est public. Les différents postes de fonctionnaires ont été créés par des lois-cadres successives (cf. 2.3.). Les postes des agents de probation du service de l'Institut de Défense Sociale sont prévus dans la loi-cadre relative à la direction générale des établissements pénitentiaires.

D'un point de vue hiérarchique les agents de probation ne dépendent pas du préposé de la prison étant donné que le préposé de l'Institut de Défense sociale tout comme les personnels du Service de Protection de la Jeunesse et du Service Central d'Assistance Sociale, fait partie des cadres du Parquet général. En ce qui concerne le recrutement et le renvoi de ces personnels on se réfère aux règlements et lois relatifs aux fonctionnaires d'État. D'un point de vue formel, la définition des tâches des personnels en question résulte des règlements et lois en vigueur ainsi que des instructions du délégué du procureur général d'État (cf. 1.5.). D'un point de vue informel, elle est influencée aussi par l'interaction réciproque des agents de probation (cf. 3.1. pour des informations supplémentaires).

2.5. NOMBRE D'AGENTS DE PROBATION ET DE CAS PRIS EN CHARGE

L'*Institut de Défense Sociale* comprend quatre assistants sociaux, un psychologue ainsi qu'un psychiatre, ce dernier ne travaillant qu'à temps partiel.

Le rapport agents/clients est de 1 à 150 (hommes et femmes, condamnés et prévenus). La présence du psychiatre n'a pas été retenue pour le calcul du rapport indiqué ci-dessus, le psychiatre recevant toute personne ayant demandé une entrevue. Le pourcentage d'étrangers parmi la clientèle (1 étranger pour 1,2 Luxembourgeois) est à l'origine de certaines difficultés.

Chaque agent suit environ une trentaine de clients ayant bénéficié d'une libération conditionnelle. La liste des libérés conditionnels a tendance à s'allonger étant donné que la durée prévue pour la supervision des internés dépasse la durée de la peine d'emprisonnement.

L'une des assistantes sociales de l'IDS s'est chargée de l'administration de la prison des femmes tout en assurant l'encadrement psycho-social des détenues.

Au niveau du *Service Central d'Assistance Sociale*, le rapport agent social/client n'est que difficilement estimable vu la multiplicité des activités de ce

The preparation of personality reports and social reports within the framework of granting assistance to the courts is only in its early stages; at the same time the number of suspended sentences with probation declared by the courts is decreasing.

With unemployment increasing, lately a number of persons who have come into conflict with the law have perceived the SCWS as an employment office, so a job of constant consultation has been added to the duties.

Since, originally, this service was conceived as a coordinating authority, no social worker or probation officer, works in it. All of its tasks are carried out by the two persons indicated in sub-heading 2.3. as well as an employee working half-time. The staff/client ratio is 1 to 200; constant visitors must also be added to these clients (ratio of 1:100).

Each year the service examines approximately 300 appeals for free pardon and organises around fifty jobs to the benefit of the community. In 1980, eight personality reports and/or social investigations within the framework of assistance to the courts were made. At the same time it provided supervision of 40 people on suspended sentence with probation, and received an average of two-three persons a day who were looking for assistance (consultations on the subject of personal problems, requests for material assistance, participation in seeking a home or job).

In addition the psychologist of the SCWS is responsible for the guidance of those on parole and the psychological preparation of certain prisoners.

Six social workers work at the level of the *Juvenile Protection Service*, one of them being employed part-time. The service also includes one employee responsible for files sent by the guardianship court (30 cases a year). Around 250 requests for social investigation are sent each year to the JPS. These requests relate to various matters: 120 investigations concerning divorces where disputes exist concerning the right of custody of children, and 130 investigations concerning delinquent or emotionally disturbed minors or minors whose physical or mental health is endangered. The number of measures taken with regard to minors whose physical or mental integrity is threatened is 204 for the financial year of 1980.

The service ensures supervision of cases of persons put on probation by order of the juvenile judge (ten cases per agent), guidance of young people and the visits remand homes and reception centres. He is responsible for problems concerning visiting rights in adoption cases, he carries out a regular examination of sentences which have been pronounced and carries out investigations for foreign countries. Members of the service are present at the questioning of minors who have been victims of rape, incest or other mistreatment. The estimated ratio: one agent for 75 cases.

2.6. OTHER AGENCIES

Action on prisons

Activities are orientated in two directions: theoretical reflection concerning the prison system and management of a reception centre for adolescents and adults with problems (maximum age: 25). It also receives old prisoners who may be sent by the judicial services.

National Social Defence Committee

Management of several reception centres for endangered minors and/or adolescents. It receives persons who have already been convicted or, exceptionally, prisoners benefitting from parole.

service; le recours à la "décarcération" a lieu de plus en plus fréquemment; l'élaboration de rapports de personnalité et de rapports sociaux dans le cadre de l'octroi d'aide à la justice n'en est qu'à ses débuts; en même temps, le nombre de sursis avec mise à l'épreuve prononcés par les tribunaux va en diminuant.

Le chômage allant en augmentant, nombre de personnes étant entrées naguère en conflit avec la justice perçoivent le Service Central d'Assistance Sociale en tant qu'office de l'emploi. S'ajoute à ces missions un travail de consultation ponctuelle.

Comme à l'origine ce service était conçu comme une instance de coordination, il n'y travaille aucun assistant social ou agent de probation. L'ensemble des missions y est effectué par les deux personnes indiquées sub. 2.3. ainsi que par une employée travaillant à mi-temps. Rapport personnel/clients : 1 pour 200; à ces clients s'ajoutent encore les visiteurs ponctuels (rapport : 1 pour 100).

Chaque année le service examine environ 300 recours en grâce et il organise une cinquantaine de travaux au profit de la communauté. Pour l'année 1980, il fut procédé à l'élaboration de huit rapports de personnalité et/ou enquêtes sociales dans le cadre de l'aide à la justice. En même temps, il assurait la surveillance de 40 sursis avec mise à l'épreuve et recevait en moyenne deux à trois personnes par jour qui étaient à la recherche d'un appui (consultations au sujet de problèmes personnels, demandes d'aide matérielle, participation à la recherche d'un logement ou d'un emploi).

En plus, le psychologue du Service Central d'Assistance Sociale se charge de la guidance de libérés conditionnels et de l'encadrement psychologique de certains détenus.

Au niveau du *Service de la Protection de la Jeunesse* travaillent 6 assistants sociaux, l'un d'eux étant employé à temps partiel. Le service comprend en outre un employé chargé de dossiers transmis par la chambre des tutelles (30 affaires par an). Environ 250 demandes d'enquête sociale sont chaque année adressées au Service de la Protection de la Jeunesse. Ces demandes se rapportent à des fins variées : 120 enquêtes en rapport avec des divorces où apparaissent des querelles quant au droit de garde des enfants et 130 enquêtes concernant des mineurs délinquants ou caractériels ou encore des mineurs dont la santé physique ou mentale se trouve compromise. Le nombre de mesures prises à l'égard des mineurs menacés dans leur intégrité physique ou mentale est de 204 pour l'exercice 1980.

Le service assure le contrôle des libertés surveillées prononcées par le juge de la jeunesse (dix cas par agent), la guidance des jeunes, il rend visite aux maisons d'éducation et aux foyers d'accueil. Il se charge de problèmes relatifs au droit de visite, aux cas d'adoption, procède à l'examen périodique des jugements prononcés et réalise des enquêtes pour l'étranger. Des membres du service assistent à l'interrogatoire des mineurs ayant été victimes d'un viol, d'un inceste, ou encore de mauvais traitements. Rapport estimé : un agent pour 75 cas.

2.6. AUTRES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS

Action Prisons

Activités orientées dans deux directions : réflexion théorique portant sur le système pénitentiaire et gérance d'un foyer accueillant des adolescents et adultes à problèmes (âge maximum : 25 ans). Accueille également d'anciens détenus pouvant être transmis par les services judiciaires.

Comité National de Défense Sociale

Gérance de plusieurs foyers d'accueil pour mineurs et/ou adolescents menacés. Accueille des personnes ayant déjà subi une condamnation ou encore, de manière exceptionnelle, des détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle.

Treatment Centre

Treatment programmes for drug addicts and for alcoholics are prepared by: *Treatment Centre for drug addicts - Manternach*, by *Infodrug*, by *Treatment Centre for Alcoholics - Useldange*, by the *Alcoholics Anonymous Association* and by *Kollektiv Spackelster*.

There are few provisions for drug addicts who are convicted persons or benefitting from early release.

Community Fund of the Public Prosecutor's Office

Objectives: to supply material assistance to the families of prisoners, pay their social security contributions, provide assistance to released prisoners, carry out prevention work.

Very good collaboration exists with a large number of *public and para-governmental bodies*, e.g. the Red Cross, homes for elderly people, homes for handicapped persons, reception homes for young people and adolescents... all this within the framework of the organisation of work to the benefit of the community (T.A.P.C.). The authorities and bodies contacted provide supervision of the persons concerned benefitting from these measures. Quite often these persons find a contact person there actively committing himself, and without pay, to their reintegration into society.

2.7. FINANCIAL BASE

The whole system for assistance to probation is financed by the State. The national budget provides for credits allocated to the Social Defence Institute for the purpose of material assistance.

2.8. SERVICE ORGANIZATIONS

Besides the State bodies, there are no other bodies or associations concentrating their activities directly on aid for probation: apart from that of the State, there is no global concept of assistance during probation.

Centre de traitement

Les programmes thérapeutiques ou le traitement pour les alcooliques sont élaborés par : *Centre thérapeutique pour les toxicomanes - Manternach*, par *Infodrogue*, par Centre de traitement pour les alcooliques, par *l'Association des Alcooliques Anonymes* et par *Kollektiv Spackelster*.

Il y a peu de dispositions à accueillir des toxicomanes condamnés ou bénéficiant d'une libération anticipée.

La Caisse de Solidarité du Parquet Général

Objectif : fournir une aide matérielle aux familles des détenus, payer leurs cotisations sociales, fournir une aide aux élargis, réaliser un travail de prévention.

Très bonne collaboration avec un nombre important *d'organismes publics et para-étatiques*, par exemple Croix-Rouge, foyers pour personnes âgées, foyers pour handicapés, foyers d'accueil pour jeunes et adolescents... ceci dans le cadre de l'organisation des travaux au profit de la communauté (T.A.P.C.). Les instances et organismes contactés assurent la surveillance des intéressés bénéficiant de ces mesures. Assez souvent ces intéressés y trouvent une personne de contact s'engageant activement et sans rémunération pour leur resocialisation.

2.7. BASES FINANCIERES

L'ensemble du système de l'assistance à la probation est financé par l'Etat. Le budget national prévoit des crédits alloués à l'Institut de Défense Sociale à des fins d'aide matérielle.

2.8. ORGANISATION DU SERVICE DE PROBATION

A part les organismes de l'Etat il n'y a pas d'autres organismes ou associations concentrant leurs activités de manière directe sur l'aide à la probation; à part celle de l'Etat, il n'y a pas de conception globale de l'assistance au cours de la probation.

Working methods of the probation system

3.1. AIMS OF THE SERVICE

The variety of tasks, such as the organisation and supervision of work to the benefit of the community, social work inside prisons, social investigations prepared with regard to divorce, etc. gives rise to varying experiences, and therefore to difficulties in finding a consensus on this level. As no other particular type of social assistance, no therapy or psychotherapy has succeeded in imposing itself as the best solution for all possible problems; we also find a certain number of concepts and perspectives which rub shoulders.

In any case, the activity of the probation service has ceased being limited to work carried out in prison!

If the aspects of *assistance* and *advice* emerge at the level of the Social Workers' Central Service, the members of this service work within the framework of the granting of assistance to the courts and also examine appeals for free pardon (the service intervening here before the judgment or/and before the carrying out of the penalty which has been declared).

At the level of the Social Defence Institute, intervention takes place with convicted persons. The emphasis is placed on the personal effort of the prisoner characterized by his social incompetency. The service resorts to pedagogical concepts, and educational criteria are taken into account at the time of assessment of applications for penal leave or even parole.

The social service task of the prison is to intervene at the level of the prisoner in order to reduce risks of repetition of offences at the time he is released (the recidivist being considered in a very broad sense, including the consumption of alcoholic drinks by an alcoholic). However, the fact of finding a solution to the personal problems of a prisoner does not necessarily eliminate his criminal tendencies, nor prevent him in any certain manner from committing a new offence.

As each officer can submit his comments, diagnosis and proposals for treatment either to the committee, or directly to the representative, the social service (Social Defence Institute) has considerable weight with regard to assessment of the prisoner. The officer closest to the prisoner in question may therefore influence the treatment of the prisoner by the administrative authorities. On the other hand, the officer must assume a large part of the responsibility, while, at the same time, he has a power which may have negative effects at the level of the therapy itself.

It does not come within the province of the Social Defence Institute to see that the prisoner "adapts" to the prison system; it tries to arouse a personal initiative in the prisoner and a sense of responsibility; and it supports a positive development of the personality of the prisoner. This concept of members of the Social Defence Institute is contrary to the concepts and effects of the prison system itself. This fact has the consequence of making the work of officers of the Social Defence Institute even more difficult.

Méthodes de travail de la probation

3.1. OBJECTIFS DE LA PROBATION

La variété des missions, tels l'organisation et la surveillance des travaux au profit de la communauté, le travail social à l'intérieur des prisons, les enquêtes sociales rédigées en vue de divorces... donnent lieu à des expériences variables et par là à des difficultés de trouver un consensus à ce niveau. Tout comme aucun type particulier d'aide sociale, aucune thérapie ou psychothérapie n'ont réussi à s'imposer comme la solution la meilleure pour tous les problèmes possibles, on retrouve chez nous aussi un certain nombre de conceptions et d'optiques qui se côtoient.

En tout état de cause, l'activité du service de la probation a cessé de se limiter au travail réalisé en prison.

Si les aspects *aide* et *conseil* émergent au niveau du Service Central d'Assistance Sociale, les membres de ce service travaillent dans le cadre de l'octroi d'aide à la justice et examinent également des recours en grâce (le service intervenant ici avant le jugement ou/et avant l'exécution de la peine prononcée).

Au niveau de l'Institut de Défense Sociale, l'intervention se situe auprès des condamnés. L'accent est mis sur l'effort personnel du détenu caractérisé par son incompétence sociale. Le service a recours à des concepts pédagogiques et des critères éducatifs qui sont pris en compte au moment de l'évaluation des demandes en congé pénal ou encore en libération conditionnelle.

La tâche du service social de la prison est d'intervenir au niveau du détenu afin de réduire les risques d'une récidive au moment où celui-ci retrouve la liberté (la récidive étant ici comprise dans un sens très large, par exemple, elle comprend la consommation des boissons alcooliques par l'alcoolique). Cependant, le fait de trouver une solution aux problèmes personnels du détenu n'élimine pas nécessairement ses penchants criminels ni ne l'empêche de manière sûre de commettre un nouveau délit.

Chaque agent pouvant soumettre ses observations, son diagnostic et ses propositions de traitement soit à la commission, soit directement au délégué, le service social (Institut de Défense Sociale) dispose d'un poids considérable au niveau de l'évaluation du détenu. L'agent le plus proche du détenu en question peut donc influencer le traitement de ce dernier par les instances administratives. D'un autre côté, il doit assumer une large part de la responsabilité en même temps qu'il dispose d'un pouvoir pouvant avoir des effets négatifs au niveau de la thérapie même.

Il n'entre pas dans l'optique de l'Institut de Défense Sociale de veiller à "adapter" le détenu au système pénitentiaire, il tente de susciter auprès de celui-ci de l'initiative personnelle et un sentiment de responsabilité, il soutient l'évolution positive de la personnalité du détenu. Cette conception des membres de l'Institut de Défense Sociale se trouve être en opposition avec les conceptions et les effets du système pénitentiaire même. Ce fait a pour conséquence d'alourdir encore le travail des agents de l'Institut de Défense Sociale.

From their point of view the client is perceived as a person who has behaved in an unsuitable manner, behaviour which has resulted in a punitive response.

With the consent of the person concerned, one works to eliminate these abnormal attitudes and behaviours and to work out good social behaviours.

Work for the well-being of the prisoner seems to us to be an arbitrary concept to the extent that others decide what is beneficial for the client's well-being. True assistance is only possible to the extent that *it is the client himself who decides on the objectives to be achieved, these objectives passing beyond the individual himself, and finding their purpose at the level of a specific definition of society*. One cannot speak of *defence* of the person concerned, but one must speak of the realisation of an active social adaptation of the client to society (the latter, however, being debatable). It is essential to improve the quality of life of the person concerned and to assist him in working out his future prospects.

The perspective of the Juvenile Protection Service is different. Here the activity of the service will always be concentrated on the well-being of the child or adolescent. At the level of the criminal problem, one finds the following definition: *"in the interest of an under-aged person"*.

However, agents are allowed to openly adopt an educational attitude towards the persons concerned (under-aged persons) which at the level of adult clients would be very quickly perceived as "guardianship" (protection) or by another name. It is precisely at the level of social work and work with prisoners that therapeutic work (education in the broadest sense of the word) is only accepted with difficulty.

Examination of the percentages calculated for the Grand Duchy shows that here we have data comparable to that of larger countries, this being true for crime rates for drug addicts, as well as for the rate of those sent to prison. Small absolute figures, however, very quickly show pilot projects requiring a large number of highly qualified staff as too expensive.

This is why means of intervention such as semi-freedom and therapeutic communities are amongst projects which have not as yet been carried out. An institution for social therapy will probably not become a reality; the concept of *"street work"* will run aground against the obstacle constituted by *numerus clausus* at the level of recruitment by the public services. Besides, such a concept should not necessarily be realised by the State.

They only assign little value to prevention, even in cases of obvious dangers. To carry out such prevention, it would be necessary to intensify co-operation between social workers, particularly at the level of communes. The officers concerned would also have to be prepared to work in collaboration with the system for assisting probation. Unhappily all too often all of the services forming this system are perceived as forming part of the repressive authorities and they are avoided and with them personal contacts with delinquents are avoided.

3.2. DUTIES OF THE PROBATION OFFICER

Social enquiry or court reports

In the case of *adults* accused of having committed offences, the examining magistrate may request a personality report or social investigation, within the context of the granting of assistance to the courts. In the case of crimes transferred to the Crown Court, expert evaluations are called for, to be carried out by independent psychiatrists or psychologists. In certain extreme cases the investigation or examination report may involve an order of dismissal. Generally, reports allow the court to come to an appreciation of the accused which exceeds

Dans leur optique, le client est perçu comme une personne ayant présenté un comportement non adapté, comportement ayant entraîné une réponse punitive. Avec l'accord de l'intéressé, on travaille à faire disparaître ces attitudes et comportements anormaux et à élaborer des conduites sociales.

Le travail pour le bien-être du détenu nous semble une conception arbitraire dans la mesure où d'autres décident de ce qui est profitable pour le bien-être du client. Une réelle aide n'est possible que dans la mesure où *c'est le client lui-même qui décide des objectifs à atteindre, ces objectifs dépassant l'individu même, et trouvant leur affectation au niveau d'une définition concrète de la société*. On ne peut parler d'une *défense* de l'intéressé mais il faut parler de la réalisation d'une adaptation sociale active du client à la société (celle-ci restant toutefois discutable).

Il est primordial d'améliorer la qualité de la vie pour l'intéressé et de l'aider à élaborer des perspectives d'avenir. L'optique du Service de la Protection de la Jeunesse est différente. Ici l'activité du service sera toujours concentrée vers le *bien-être de l'enfant ou de l'adolescent*. Au niveau de la problématique pénale, on retrouve la définition suivante : « dans l'intérêt du mineur ».

Il est toutefois permis aux agents d'adopter ouvertement une attitude éducative à l'égard des intéressés (mineurs) ce qui, au niveau de clients adultes, serait très vite perçu comme une *tutelle* ou une domination par autrui. C'est justement au niveau du travail social et du travail avec les détenus que le travail thérapeutique (une éducation au sens le plus large du terme) n'est que difficilement accepté.

L'examen des pourcentages concernant les délits commis, le nombre de toxicomanes, ainsi que les personnes incarcérées, calculés pour le Grand-Duché montre qu'on observe ici des données comparables à celles de pays plus grands. Mais les chiffres absolus (petit nombre de cas) cependant font très vite apparaître que les projets pilotes nécessitant un nombre important de personnel hautement qualifié se montrent très coûteux.

C'est la raison pour laquelle des moyens d'intervention tels que la semi-liberté et les institutions de thérapie sociale restent du côté des projets non réalisés à ce jour. Une institution de thérapie sociale ne sera probablement pas réalisée, la conception du *street-work* échouera contre l'obstacle que constitue le *numerus clausus* au niveau du recrutement par les services publics. D'ailleurs une telle conception ne devrait pas forcément être réalisée par l'Etat.

On n'attribue que peu de valeurs à la prévention, même en cas de menaces apparentes. Pour réaliser cette prévention, il faudrait intensifier la collaboration entre les travailleurs sociaux, ceci surtout au niveau des communes. Il faudrait aussi une disposition des agents qui sont préparés à travailler en collaboration avec le système de l'aide à la probation. Trop souvent malheureusement, l'ensemble des services formant ce système est perçu comme faisant partie des instances répressives et on les évite, et avec eux on évite les délinquants.

3.2. TACHES PARTICULIERES DE L'AGENT DE PROBATION

Enquêtes sociales

Dans le cas d'*adultes* accusés de délits commis, le juge d'instruction peut demander un rapport de personnalité ou une enquête sociale, ceci dans le cadre de l'octroi d'aide à la justice. Dans le cas de crimes transférés à la Cour d'assises on fait appel à des expertises réalisées par des psychiatres et psychologues indépendants. Dans certains cas extrêmes, l'enquête ou le rapport d'examen peuvent entraîner une ordonnance de non-lieu. De manière générale, les rapports permettent au tribunal d'aboutir à une appréciation de l'accusé qui dépasse la simple évaluation du délit commis. Les rapports donnent une image plus

a simple evaluation of an offence committed. Reports give a more complete image of the accused; they place him in his social context and report on the most important stages of his life. One may carry out a check of information given by the accused; one may question his mistress as well as other persons. Here too, it is not a matter of the person making the report acting as defence counsel for the accused, emphasising the social aspects, but it is a matter of contributing to the court's efforts to make a fairer judgment by analysing the aggressor/victim relationship, origin and social environment of the accused, as well as assessing the effect of a punishment given on the accused and his environment. The reporter formulates his recommendations with this in mind.

Aid to the court may have the consequence of having an accused person transferred to a treatment centre (for drugs, for example), thus to benefit from adequate treatment. Unfortunately few possibilities, except for reduction of the penalty, are provided for by the criminal code. Little use is made of this legal remedy at the present time. Legal definitions are lacking, as well as details on the subject of persons who may request such aid. Nor has it been defined to what point these investigations should or can go.

The importance of social investigations carried out by the Juvenile Protection Service is considerable to the extent that the reports contain proposals with regard to educational, guidance and supervisory measures to be taken, and these proposals may be taken, as such, as a judgment (see 1.4.).

Reports requested concern threats to physical or mental integrity for minors, visiting rights for parents, problems in the adopting of minors, juvenile delinquency, assessment of the development of children and adolescents, etc. The social worker tries to work out an optimum solution in the interest of the young person and watches over the carrying out of this solution. Unfortunately the infrastructure necessary for the carrying out of optimum objectives is often lacking. A report is also asked for when there are disputes in divorce cases over the custody of children. The decision is made taking account of the opinion of the social worker. Considering the high number of divorces, the making of this type of report has a large place in the work of an agent of the Juvenile Protection Service.

Once the judgment has been pronounced, the party concerned may file an appeal for *pardon*. Under certain conditions such an appeal may have the effect of suspending execution of the penalty until the time a decision is made (1.4.). In this case the Social Workers' Central Service is asked to prepare a social report, and in certain exceptional cases, a personality report. This report constitutes something of an assessment of the person concerned; it formulates recommendations and if possible a prognosis to submit to the deciding authority.

The report prepared by the Social Workers' Central Service with regard to appeals for pardon may contain a proposal directed towards "T.A.P.C." ("Work for the benefit of the Community"), that is to say, a proposal to commute the penalty by means of a pardon into work to be carried out to the benefit of the community.

Here it is the Minister for Justice who decides in the last instance. After having consulted the Social Workers' Central Service report and the commission on pardons, he sends an order to the Social Workers' Central Service to organise this work. It is only once this work has been carried out that the carrying out of the penalty may be cancelled in part or in its entirety. One cannot speak of a real commutation, considering that it concerns an appeal for pardon and that everything depends on the pardon. Therefore work carried out does not necessarily lead to the desired objectives. At this level the influence of the Social Workers' Central Service, through the final evaluation carried out by this service is important.

There is a certain resistance against this new concept of the carrying out of penalties, since punishment is lacking, as well as effects such as the loss of job,

complète de l'accusé, ils le replacent dans son contexte social et rendent compte des étapes les plus importantes de sa vie. On peut procéder à une vérification des informations données par l'accusé, on peut interroger son concubin ainsi que d'autres personnes. Ici aussi, il ne s'agit pas pour le rapporteur d'agir en tant que défenseur d'un accusé en soulignant les aspects sociaux, mais il s'agit de contribuer aux efforts du tribunal à rendre un jugement plus juste en analysant la relation agresseur-victime, origine et environnement social proche de l'accusé ainsi qu'en évaluant l'effet d'une punition donnée sur l'accusé et sur son environnement. Le rapporteur formule ses propositions dans ce sens.

L'aide au tribunal peut avoir comme conséquence de voir transférer un accusé à un centre de thérapie (pour drogués, par exemple), pour y bénéficier d'un traitement adéquat. Malheureusement peu de possibilités, à part la réduction de la peine, sont prévues par le Code pénal. Le recours à cette aide au tribunal est peu fréquent à l'heure actuelle, les définitions légales font défaut tout comme des précisions au sujet des personnes pouvant demander une telle aide. Il n'a pas été défini non plus jusqu'à quel point ces enquêtes doivent ou peuvent aller.

Le poids des enquêtes sociales réalisées par le Service de la Protection de la Jeunesse est appréciable dans la mesure où les rapports contiennent des propositions quant aux mesures éducatives, de guidance et de contrôle à prendre, ces propositions pouvant être reprises telles quelles en tant que jugement (cf 1.4.).

Les rapports demandés sont relatifs aux menaces d'intégrité physique ou mentale pour le mineur, au droit de visite pour les parents, aux problèmes d'adoption de mineurs, à la délinquance des jeunes, à l'évaluation de l'évolution d'enfants et d'adolescents, etc. Le travailleur social tente d'élaborer une solution optimale dans l'intérêt du jeune et veille à la réalisation de cette solution.

Malheureusement l'infrastructure nécessaire à la réalisation des objectifs optimaux fait souvent défaut.

Un rapport est aussi demandé lors des querelles apparaissant au moment de divorces au sujet de la garde des enfants. La décision est prise en tenant compte de l'avis de l'assistant social. Vu le nombre élevé de divorces, l'élaboration de ce type de rapport tient une large place dans le travail de l'agent du Service de la Protection de la Jeunesse.

Une fois le jugement prononcé, l'intéressé peut introduire un recours en *grâce*. Dans certaines conditions, un tel recours peut avoir pour effet de suspendre l'exécution de la peine jusqu'au moment où une décision est prise (cf. 1.4.). Dans ce cas on demande au Service Central d'Assistance Sociale d'élaborer un rapport social; dans certains cas exceptionnels, un rapport de personnalité. Ce rapport constitue en quelque sorte une évaluation de l'intéressé, il formule à l'égard de l'instance de décision des propositions et si possible un pronostic.

Le rapport élaboré par le Service Central d'Assistance Sociale au sujet des recours en grâce peut contenir une proposition allant dans le sens des T.A.P.C. c'est-à-dire une proposition de commuer la peine par voie de grâce en un travail à réaliser au profit de la communauté.

Ici c'est le Ministre de la Justice qui décide en dernier lieu. Après avoir consulté le rapport du Service Central d'Assistance Sociale et celui de la commission de grâce, il transmet au Service Central d'Assistance Sociale l'instruction d'organiser ce travail. Ce n'est qu'une fois que ce travail a été réalisé que l'exécution de la peine peut être remise en partie ou en totalité. On ne peut parler d'une réelle commutation vu qu'il s'agit d'un recours en grâce et que tout dépend de celui-ci. Un travail réalisé ne mène donc pas nécessairement aux fins souhaitées. A ce niveau, l'influence du Service Central d'Assistance Sociale, de par l'évaluation finale réalisée par ce service, est importante.

Il existe une certaine résistance contre cette nouvelle conception de l'exécution des peines vu que la pénitence fait défaut ainsi que des effets comme la

the destruction of family and social relationships, the damage caused by imprisonment, proximity to criminal persons, etc. However, the success of this new approach is obvious.

Probation Contacts

Before the final sentence, there may already have been contacts between the client and the probation officer, or else this contact is made at the time of detention under remand of the person concerned, in order to help to resolve his personal problems resulting from imprisonment.

Probation officers do not appear before the court. If they are summoned as witnesses by the court in a case in which one of their former clients is involved, they invoke the right of professional secrecy. As probation officers work in prison as well as at the level of post-prison guidance, it has been concluded that appearing as a witness before a court risks seriously compromising or even destroying the relation of trust necessary for guidance work.

Preparation in prison consists of continuous assistance. On the subject of treatment, housing, employment of the prisoner, with regard to problems concerning leisure-time activities as well as visiting rights, the probation officer may make recommendations either directly to the prison's representative or in writing. Officers participate at the level of resolving situations which remained in abeyance at the time of imprisonment (negotiations with regard to the financial obligations of the prisoner, repair of clothing). They contact voluntary helpers, lawyers, embassies, social bodies, communes, etc.

Officers insist on the resolving of personal problems by the person concerned himself; if there is a family available he tries to get them to participate in this work.

The probation officer prepares proposals for guidance which he submits to the committee or else to the representative. These guidance plans, providing for early discharge of the prisoner if fixed objectives are achieved, may give rise to hope in the person concerned.

Each prisoner is in contact with a given officer. The officer visits the prisoner if the prisoner so requests. As it is incumbent upon the officer to evaluate the prisoner's development, his motivation for change, to make a social prognosis (readaptation) and to submit his report to the committee, certain meetings must per force take place, particularly at the time of requests (penal leave, parole, appeal for pardon, transfer to a semi-open prison) made by the prisoner and this despite opposition by the latter to co-operation with the probation officer.

The probation officer ensures preparation, supervision and analysis of penal leave as well as possible parole which leads him, *inter alia*, to be responsible for the psychological and social problems of the prisoner, to provide assistance when looking for housing or a job and at the time of administrative approaches.

Taking responsibility for rent costs and heating, by the service, is often deemed necessary, particularly right after release, for few people leaving prison have sufficient financial means.

Quite obviously the Social Defence Institute intervenes with persons who, once their penalty has been fully served, are released. There are persons who have been paroled who contact the social service regularly. Here it has been possible to observe that these persons, like persons who have never been previously convicted and are presently experiencing difficult situations (job prejudice), prefer to go to the SCWS, the premises of this service being located inside the prison itself.

perte de l'emploi, la destruction des relations familiales et sociales, les dommages causés par l'incarcération, la proximité avec des personnes criminelles, etc...

Cependant la réussite de la nouvelle optique est apparente, il faudrait, en fonction des cas, disposer également d'un guidance réalisé sur le terrain.

Contact avec le client pendant la période de l'exécution des sanctions pénales - Le contact post-pénal

Avant la condamnation définitive, il y a peut-être déjà eu des contacts entre le client et l'agent de probation ou alors ce contact se fait lors de la détention préventive de l'intéressé afin de contribuer à résoudre ses problèmes personnels résultant de l'incarcération.

Les agents de probation n'apparaissent pas devant le tribunal. S'ils sont cités en tant que témoins par ce tribunal dans une affaire où l'un de leurs anciens clients se trouve impliqué, ils invoquent le droit du secret professionnel. Comme les agents de probation travaillent dans la prison ainsi qu'au niveau de la guidance post-pénitentiaire, nous avons abouti à la conclusion qu'un témoignage devant un tribunal risque de compromettre gravement ou même d'annihiler la relation de confiance nécessaire au travail de guidance.

L'encadrement en prison consiste en une assistance continue. Au sujet du traitement, du logement, de l'emploi du détenu, au sujet des problèmes relatifs aux loisirs ainsi qu'au droit de visite, l'agent de probation peut faire des propositions soit de manière directe aux autorités de la prison, soit par écrit au délégué. Les agents interviennent au niveau de la résolution de situations restées en suspens au moment de l'incarcération (négociations à propos des obligations financières du détenu, reprise de vêtements). Ils contactent les aides bénévoles, avocats, ambassades, organismes sociaux, communes, etc.

Les agents insistent sur la résolution des problèmes personnels par l'intéressé lui-même, s'il y a présence d'une famille, ou essaient de la faire participer à ce travail.

L'agent de probation élabore des propositions de guidance qu'il soumet à la commission ou encore au délégué. Ces plans de guidance, en prévoyant une libération anticipée du détenu en cas d'atteinte des objectifs fixés, peuvent faire naître de l'espoir chez l'intéressé.

Chaque détenu est en contact avec un agent donné. Celui-ci rend visite au détenu si ce dernier le lui demande. Comme il incombe à l'agent d'évaluer l'évolution du détenu, sa motivation au changement, de réaliser le pronostic social (réadaptation) et de présenter son rapport à la commission, certaines entrevues ont forcément lieu, notamment lors de demandes (congé pénal, libération conditionnelle, recours en grâce, transfert dans une prison semi-ouverte) faites par le détenu et ceci, malgré l'opposition de ce dernier à une collaboration avec l'agent de probation.

L'agent de probation assure la préparation, le contrôle et l'analyse des congés pénaux ainsi que l'éventuelle libération conditionnelle, ce qui l'amène entre autres à se charger des problèmes psychiques et sociaux du détenu, à assurer un appui lors de la recherche d'un logement ou d'un emploi et lors des démarches administratives.

La prise en charge des frais de loyer, de chauffage par le service s'avère souvent nécessaire, surtout au début de la liberté car il n'y a guère de personnes sortant de prison en disposant de moyens financiers suffisants.

Bien évidemment, l'Institut de Défense Sociale intervient également au niveau des personnes qui ont subi leur peine entièrement.

Il existe des libérés conditionnels qui viennent contacter le service social de manière régulière. Ici, on a pu constater que ces personnes, tout comme les personnes n'ayant jamais été condamnées antérieurement et connaissant

If the court should pass a stay of execution with regard to the penalty, linking this stay to conditions such as having a job, a permanent home, pursuing a training course or specified education, the probation officer supervises the carrying out of the conditions by the person concerned. Visits to families, the resolving of problems occurring in the family or at the place of work constitute important aspects in the probation officer's work.

Activities for the benefit of clients

The probation officer does not play the role of a defence counsel, all the less so as he knows that the client hardly has any real motivation for change when the officer lets him down.

In fact guidance work with certain prisoners, such as drug addicts or those who are mentally ill, is difficult to carry out (treatment of these clients may exceed the competence of probation officers treatment in our prisons which is neither realisable nor desired). Many personal efforts and much personal initiative are required to resolve problems by clients, which has the consequence of strengthening their self-confidence and leading to a new perception of themselves.

The services cannot extend to institutions such as reception centres for those who have been paroled, shelters for vagrants, day centres, a sociotherapeutic institute, a treatment centre for drug addicts, community treatment centres. Because of this it has not been possible to introduce a *progressiveness of measures* factor in treatment. For emergencies it is possible to have them transferred to a neuropsychiatric hospital; however at this level no long-term treatment is provided nor often even desired.

Working methods

Work in the probation field is essentially of an individual and constant nature and consists of assistance to a released person at the time he makes his first efforts to live a life without crime. An officer who has accompanied his client to freedom may once again find him in prison as a second (or habitual) offender; the same circular movement may start all over again.

As probation in the Grand Duchy is organised within the same service, some clients (such as the "lazy") do not pass unnoticed and they will be received in the same manner each time.

At service meetings information is exchanged and it is possible to obtain an image of the client from his behaviour in varied situations. This manner of operation permits a more effective monitoring to the extent that each officer is informed about the state of affairs (assistance/monitoring problem; problem of total supervision). The same client may therefore be followed up by the same officer from the time of the committing of the first offence and until the time he benefits from parole. The development of a delinquent is known down to the smallest detail and it is not fitting to complete a dossier which is passed from one person to another. This type of relationship has certain advantages: thorough knowledge of the subject, possibilities of influencing the client considering the relationship of mutual knowledge, acceptance of the officer by the client. However it also gives rise to disadvantages: stereotyped treatment and development, resignation of the officer because of the failure of the client to develop, rejection by the client, projecting responsibility for failure on the officer, etc.

In practice there is recourse, with regard to guidance, to a method of cognitive therapy and psychotherapy. There is an investigation of causes and one is faced by a perception by the prisoner of himself as a victim as well as a projection of responsibility by the client on someone else. In the case of parole

actuellement des situations difficiles (travail de prévention), préfèrent se rendre au Service Central d'Assistance Sociale. Les locaux de ce service sont situés à l'extérieur de la prison même.

Dans le cas où le tribunal prononce un sursis à l'exécution de la peine en liant ce sursis à des conditions comme disposer d'un emploi, d'un logement fixe, de suivre des cours de formation ou un enseignement donné, l'agent de probation surveille l'observation des conditions par l'intéressé. Les visites dans les familles, la résolution des problèmes apparaissant dans la famille ou sur le lieu de l'emploi, constituent des aspects importants dans le travail de l'agent de probation.

Activité au profit du client

L'agent de probation ne joue pas le rôle d'un avocat de la défense, ceci d'autant moins qu'il constate que le client n'a guère de motivation réelle au changement ou que celui-ci le trompe.

En fait, le travail de guidance avec certains détenus, tels les toxicomanes ou les malades mentaux, n'est que difficilement réalisable (le traitement de ceux-ci pouvant dépasser les compétences des agents de probation, ce qui dans nos prisons n'est de toute façon ni réalisable ni souhaité). On demande beaucoup d'efforts personnels, d'initiative personnelle à résoudre les problèmes de la part des clients (ce qui a pour conséquence de renforcer leur confiance en soi et de mener à une nouvelle perception de soi-même).

Nos services ne peuvent avoir recours à des institutions comme les foyers d'accueil pour libérés conditionnels, des asiles pour vagabonds, des foyers de jour, un institut socio-thérapeutique, un centre thérapeutique pour toxicomanes, les communautés de vie thérapeutiques. Ceci ne nous permet pas d'introduire un facteur *progressivité des mesures* dans le traitement. Pour les cas urgents il y a moyen de les faire transférer à un hôpital neuropsychiatrique; cependant à ce niveau aucun traitement à longue durée n'est prévu, ni même souhaité, le plus souvent.

Méthodes de travail

Le travail dans le domaine de la probation est essentiellement d'ordre individuel et ponctuel et consiste en une aide au libéré lors de ses premiers essais à vivre une vie sans délits. L'agent ayant accompagné le client en liberté peut retrouver celui-ci à la prison en cas de récidive, le même mouvement circulaire peut être entrepris à nouveau.

La probation au Grand-Duché est organisée au sein d'un même service, c'est pourquoi certains clients (tels les "paresseux") ne passent pas inaperçus et ils seront reçus de la même manière à chaque fois.

Au niveau des réunions de service les informations sont échangées et l'on peut se faire une image du client d'après son comportement dans des situations variées. Cette manière de procéder permet un contrôle plus efficace dans la mesure où chacun des agents est renseigné sur l'état des choses (problématique aide-contrôle, problème du contrôle total). Un même client peut donc être suivi par un même agent à partir du premier fait commis et jusqu'au moment où celui-ci bénéficie d'une libération conditionnelle. L'évolution d'un délinquant est connue dans ses moindres détails et il ne devient pas un "dossier" qu'on se passe d'une main à l'autre. Ce type de relation présente des avantages : connaissance approfondie du sujet, possibilités d'influencer le sujet vu la relation de connaissance réciproque, acceptation de l'agent par le client; cependant, il donne lieu aussi à des désavantages : traitement et évolution stéréotypés, résignation de l'agent devant la non-évolution du sujet, rejet par le sujet en projetant sur l'agent la responsabilité de l'échec...

En pratique, on a recours au niveau de la guidance à une méthode de thérapie cognitive et à la psychothérapie. On procède à la recherche des causes en se

contacts are planned with clients in order to analyse problems and conflicts appearing at that time. There is also recourse to family therapy.

Too tight a supervision, such as visits to the place of work, do not take place unless the employer is warned and co-operates with the probation officer. Chances of success of an external monitoring are limited as long as a client has not decided to live and work regularly. The carrying out of self-control and self-motivation by the client therefore remains the main objective.

Other activities

Members of the Social Defence Institute provide the management of a home. The building has been renovated by the State and is intended to provide lodging for those who have been paroled as well as for members of their families. In principle, parole is only granted to prisoners who have found a job and lodging; a private address makes it easier to find a job than the address of a prison institution (the latter being only too well known).

3.3. CONFERENCES Conferences are not organised; however it is possible for the staff of social services to participate in such study days abroad. Scarcely any attention is paid to on-going training; furthermore, the restrictive policy concerning staff does not allow releasing a colleague for an extended period.

3.4. EUROPEAN CONVENTION

By a law of 15 May 1976, Luxembourg ratified the European Convention on the Supervision of Conditionally Sentenced or Conditionally Released Offenders (Nr 51), signed in Strasbourg on 30 November 1964, formulating certain reservations. Thus the provisions of Titles II and IV of the Convention shall not be applied to convictions by default: also the provisions of Title III were not accepted.

3.5. LIST OF KEY ADDRESSES

Decisions concerning the carrying out of penalties, general management of prison institutions, etc.:

- The delegate of the Attorney General : Mr. J.P. Klopp, 12, Côte d'Eich, Luxembourg, tél.: 47.59.81 Ø 278.
- Social Workers' Central Service
Official-in-charge : François Kimmel, psychologist, 12, Côte d'Eich, Luxembourg, tél.: 47.59.81 - 380.
- Social Defence Institute
Official-in-charge: Alain Wagner, psychologist, 26, rue Münster, Luxembourg, tél.: 2.12.81.
- Juvenile Protection Service
Responsible person: Joseph Bever, social worker, rue du Nord, Luxembourg, tél.: 47.59.81 - 287.

3.6. LITERATURE

- Mr. Alphonse SPIELMANN
- « Conditional Release (Parole) in the Grand Duchy of Luxembourg », Revue de Droit Pénal et Criminologie, Brussels, 1975, 4, pages 325-342.
 - « A few words on conditional sentencing in Luxembourg », Revue de Droit Pénal et Criminologie, 1975, 4 pages 301-315.
 - « The principle of expediency in the carrying out of penalties », Revue de Droit Pénal et Criminologie, 1975, 4, pages 316-324.

voyant confronté à une perception du détenu de soi-même en tant que victime ainsi qu'à la projection de la responsabilité par le sujet sur autrui. En cas de libération conditionnelle on prévoit des contacts réguliers avec les clients afin d'analyser les problèmes et les conflits apparaissant alors. On a recours à la thérapie familiale également.

Une supervision trop serrée, telles des visites sur le lieu de l'emploi, n'a pas lieu sauf dans le cas où l'employeur est prévenu et collabore avec l'agent de probation. Les chances de réussite d'un contrôle externe sont limitées tant que le client n'a pas décidé de vivre et de travailler de manière régulière. L'élaboration de contrôles internes et d'une motivation intérieure par le client reste donc l'objectif principal.

Autres activités

Les membres de l'Institut de Défense Sociale assurent la gérance d'un foyer. Le bâtiment a été rénové par l'Etat et il est destiné à fournir un logement à des libérés conditionnels ainsi qu'aux membres de leurs familles. En principe, la libération conditionnelle n'est accordée qu'aux détenus ayant trouvé un emploi et un logement (trouver un emploi est plus facile si l'on n'est pas incarcéré). Une adresse neutre permet de trouver plus facilement un emploi que l'adresse des établissements pénitentiaires (celle-ci étant trop connue).

3.3. CONFÉRENCE Des conférences ne sont pas organisées, cependant il est possible aux personnels des services sociaux de participer à de telles journées d'études à l'étranger. On n'accorde guère d'attention à la formation continue, d'autre part la politique restrictive en matière de personnel ne permet pas de libérer un collaborateur pour une période prolongée.

3.4. CONVENTION EUROPÉENNE

Le Luxembourg a ratifié, par la loi du 15 mai 1976, la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (n°51), signée à Strasbourg le 30 novembre 1964 en formulant certaines réserves. Ainsi les dispositions des Titres II et IV de la Convention ne seront pas appliquées aux condamnations par défaut et les dispositions du Titre III ne sont pas acceptées.

3.5. LISTE DES ADRESSES IMPORTANTES

Décisions quant à l'exécution des peines, direction générale des établissements pénitentiaires, etc.

- Le délégué du procureur général d'Etat : M. J.P. Klopp, 12, Côte d'Eich, Luxembourg, tél.: 47.59.81 - 278
- Service Central d'Assistance Sociale (SCAS)
Préposé : François Kimmel, psychologue, 12, Côte d'Eich, Luxembourg, tél.: 47.59.81 - 380
- Institut de Défense Sociale (IDS)
Préposé : Alain Wagner, psychologue, 26, rue Münster, Luxembourg, téléphone : 2.12.81.
- Service de Protection de la Jeunesse (SPJ)
Responsable : Joseph Bever, assistant social, rue du Nord, Luxembourg, tél.: 47.59.81 - 287.

3.6. BIBLIOGRAPHIE

- M. Alphonse SPIELMANN
- « La libération conditionnelle dans le Grand-Duché de Luxembourg » - Revue de Droit Pénal et Criminologie, Bruxelles, 1975/4, pages 325/342.

– « From the 'Eyschen Law' to the 'Eugene Schaus Law', a study of suspended sentencing in the Grand Duchy » - A work published by the Central Printing-House of Luxembourg.

A. SPIELMANN, E. GLODT, J. OLINGER

– « How to stop being a convict » - Editions John Schmit, Luxembourg, 1980.

N.A. ENSCH

– « Der Strafvollzug, Handbuch für Gefängnis und Justizbeamte », Administration der Strafanstalten und der Erziehungsanstalt an Luxembourg, 1936.

J-MARIE BRACONNIER

– « Probation and Work to the benefit of the Community - two alternative measures to prison » - (concerning SCWS), unpublished work written at the Institut Cardijn Louvain-la-Neuve, 1980.

ALOYSE RODESCH

– « Prison and Social Work » - Training experience in the Penitentiary Centre of Luxembourg (concerns the SDI). Work written at the Institut Cardijn Louvain-la-Neuve, 1979.

– « Quelques propos sur la condamnation conditionnelle au Luxembourg » - Revue de Droit Pénal et de Criminologie, 1975/4, pages 301/315.

– « Le principe de l'opportunité de l'exécution des peines » - Revue du Droit Pénal et de Criminologie, 1975/4, pages 316/324.

– « De la "Loi Eyschen" à la loi Eugène Schaus, étude sur le sursis au Grand-Duché », ouvrage édité par l'Imprimerie Centrale de Luxembourg.

A. SPIELMANN, E. GLODT, J. OLINGER

– « Comment cesser d'être un condamné » - Editions John Schmit, Luxembourg, 1980.

N.A. ENSCH

– « Der Strafvollzug, Handbuch für Gefängnis- und Justizbeamte » - Administration der Strafanstalten und der Erziehungsanstalt zu Luxembourg, 1936.

J. MARIE BRACONNIER

– « La Mise à l'Épreuve et les Travaux au Profit de la Communauté - deux mesures alternatives à la prison » (concerne SCAS), inédit. - Travail rédigé à l'Institut Cardijn Louvain-la-Neuve, 1980.

ALOYSE RODESCH

– « Prison et Travail Social » - Expérience de stage dans le Centre Pénitentiaire de Luxembourg (concerne IDS), inédit. Travail rédigé à l'Institut Cardijn Louvain-la-Neuve, 1979.

THE NETHERLANDS/PAYS-BAS

DR. PETER JAK

Law Professor, Catholic University
of Nijmegen

Professor of the Faculty of
Law of the University of
Nijmegen.

Introduction
The variety of this section will be decided in detail hereafter.

THE NETHERLANDS/PAYS-BAS

DR. PETER TAK

Law Professor, Catholic University of Nijmegen.

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université catholique de Nimègue.

Introduction

In our system of criminal law, with its own definitions of offences, sanctions, criminal procedure and mechanisms of execution, each of the agencies of the administration of criminal law contributes to the reaction to unacceptable behaviour, each from its own angle and by virtue of its assigned task.

The legislature formulates the abstract norms and defines the minimum and maximum penalties, the police and the Department of the Public Prosecutor are charged with the discovery and prosecution of presumptive transgressions from the norms, the judge establishes whether in a given case such transgression has occurred and determines the reaction according to criminal law, whilst the bar and the probation service influence the reaction by their various activities; finally the administration executes the judicial sentence.

They all contribute to the creation of the philosophy of criminal justice and criminal policy. These are the resultants of choices, settings of priorities and mutual influences, all based on the common idea that the criminal law has its limits and must remain a measure of last resort. Thus, for example, not all undesirable behaviour has been made punishable and not all detected punishable behaviour results in prosecution and conviction. The principle of proportionality between means and end constitutes the common basis for the coming into action of agencies that administer criminal justice.

Attitudes towards criminal justice are becoming less rigid, which is shown, among other signs, in that custodial sentences are being pushed back in favour of fines and other (mostly suspended) penalties, in that the possibility of dropping a case is more widely used, in that legal aid is granted to those who have to answer charges and in that the protection of prisoners' rights is increased.

The object of punishment also has undergone changes, particularly on the executive level, where now the task of resocialisation has assumed a central position. In section 26 of the Principles of Prison Administration Act this is expressed in the following words: "Whilst maintaining the nature of the sentence of the order, their execution is also made of service in preparing the return of the detainees to social life." In connexion therewith section 41 provides: "It pertains to the duties of the Governor of the institution and his staff to help the detainees in their search for a solution to the social difficulties which are due to the fact of their detention, or are connected with the circumstances which have led to the commission of the offence."

This task or resocialisation, however, cannot be realized without considerable difficulty. The prison inmates as a rule constitute a negative selection from the population, and this negativity increases in proportion as less custodial sentences are imposed. Furthermore, deprivation of freedom is not the most obvious method of preparing a person to life at liberty.

But apart from detention, the system of criminal justice also needs the possibility of effecting socially directed changes in attitudes, values and behaviour without sapping personal freedom and self-determination. Under these conditions of strain a person who has fallen foul of the law cannot manage without assistance, and this need the probation service has declared itself ready to fulfil. The variety of this assistance will be described in detail hereinafter.

Introduction

Dans notre système pénal, comportant ses propres définitions du délit, des sanctions pénales de la procédure pénale et des mécanismes d'exécution, chacun des organes de la structure codétermine la réaction à un comportement inacceptable. Chacun, en fonction de son angle d'attaque et de la tâche qui lui est assignée.

Le législateur formule des normes abstraites et fixe les limites de la répression, la police et le Ministère public sont chargés de rechercher et de poursuivre les infractions aux normes, le pouvoir judiciaire détermine si le fait concret présente une transgression à la loi et décide de la réaction pénale, tandis que le barreau et le service de la probation influencent la réaction du droit pénal et sa pratique vis-à-vis du délinquant. L'administration enfin, exécute la condamnation pénale.

Ils contribuent tous ensemble à la création d'une philosophie de la politique criminelle. Ceux-ci sont la résultante de choix, de positions prioritaires et d'influences mutuelles, le tout basé sur l'idée principale que le droit pénal a des limites et qu'il doit rester un ultime remède. Ainsi, par exemple, tout comportement non souhaitable n'est pas punissable et tout comportement punissable n'entraîne pas forcément des poursuites et une condamnation. Le principe de la juste proportion entre les moyens et l'objectif forme la base commune du fonctionnement des organes de l'application du droit pénal.

On peut parler d'une humanisation de la politique criminelle qui prend son expression, entre autres, dans la diminution des peines privatives de liberté au profit d'amendes et d'autres peines (le plus souvent avec sursis), dans l'utilisation plus large des possibilités offertes pour éviter les poursuites, dans l'octroi d'assistance juridique aux justiciables qui doivent comparaître devant le juge et dans le développement d'une plus grande protection juridique des détenus.

L'objectif de la sanction pénale a également subi des modifications et en particulier au niveau exécutif où la fonction de resocialisation occupe actuellement une position centrale. Ceci est exprimé comme suit dans l'article 26 de la Loi fondamentale du régime pénitentiaire : « Tout en maintenant le caractère de la peine ou des mesures prises, il sera mis à profit de leur exécution pour préparer le retour des détenus dans la société. » En liaison avec ceci, l'article 41 précise : « Il appartient à la tâche de la direction de l'établissement d'aider les détenus dans la recherche d'une résolution des difficultés étant en relation avec leur détention ou avec les circonstances qui les ont amenés à commettre le fait tombant sous le coup de la loi. »

Cette mission de resocialisation est pour toutes sortes de raisons très difficile à réaliser. La population carcérale représente ordinairement une sélection négative de la population totale et cette négativité croît lorsqu'une peine privative de liberté est infligée à un nombre réduit de cas. D'autre part, la privation de liberté n'est pas la méthode la plus évidente pour préparer quelqu'un à la vie en liberté. En dehors de la détention, le système pénal vise aussi à la possibilité de faire intervenir des modifications socialement orientées dans les attitudes, le système des valeurs et le comportement des individus, sans toutefois pour cela affecter leur liberté personnelle et leur droit à l'autodétermination. Dans ce champ de tension le justiciable ne pourra pas fonctionner sans assistance, assistance à laquelle la probation s'est déclarée prête. La variété de cette assistance sera éclaircie par la suite.

Law enforcement and the administration of justice

1.1. POLICE

The task of the police is twofold:

- the administrative task; the obligation to maintain public order, to preserve public tranquility (the peace) and to uphold public morality and;
- the judicial task; supervising the observance of the requirements of the law.

In respect of the latter task the police are under the control of the Department of the Public Prosecutor and have the duties of detecting, preventing and putting a stop to offences on lines laid down by the Department. The Public Prosecutor can give general directions with regard to the detection and investigation policy to be pursued over the entire range of crime. Detection and investigations are performed by investigation officers either *ex officio* or upon information laid whenever there is reason to suspect that an offence has been committed. Which persons are investigation officers is explicitly laid down by statute. When conducting investigations the police have certain means of coercion, for example, detention for a period of, at most, 63 hours, personal search (e.g. blood test) and seizure.

The police do not make an official report of every established offence, but may confine themselves to dismissal with a warning or to issuing a formal caution, and consequently have discretionary powers. This practice is not based on an explicit provision of the law which, on the contrary, proceeds on the principle that the making of an official report is obligatory, but arises from the discretionary power of the Public Prosecutor not to prosecute. The Department of the Public Prosecutor determines the limits of the discretionary power of the police, and the police must adjust their detection policy to the prosecution policy.

1.2. THE PUBLIC PROSECUTOR

The prosecution

In the system of criminal procedure the Dutch Public Prosecutor is the pivot on which the criminal proceedings turn. He can determine not only his own influx of cases but also that of the judge, for it is he who decides whether proceedings will be instituted and, who by the charge he brings, defines the extent and the subject matter of the proceedings. This is referred to as the tyrannical power of the charge. The Public Prosecutor is *dominus litis*, he has a monopoly of prosecution and on the ground of the expediency principle he is not obliged to prosecute every offence that is brought to his notice. For reasons of public interest he can drop proceedings, in appropriate cases on certain conditions. Such a decision not to prosecute may relate to an occasional case or may be the consequence of a policy with regard to the aggregate of discovered offences of a specified nature.

In the last few years this discretionary power has been exercised on a very large scale. The threatening danger of disequilibrium and arbitrariness calls for control of these powers. This control is effected by judicial and political supervision of the prosecution policy of the Public Prosecutor, and by the

L'application de la loi et l'administration de la justice

1.1. POLICE

La tâche de la police est double :

- la tâche administrative - l'engagement du maintien de l'ordre public, du calme et de la moralité, et
- la tâche judiciaire - la surveillance de l'observation des prescriptions de la loi.

Quant à sa seconde tâche, la police se trouve sous la direction du Ministère public et s'occupe en suivant les lignes directrices tracées par le Ministère public, de détecter, prévenir et mettre fin aux actions punissables. Le procureur peut donner des indications générales, sur toute la gamme des faits punissables concernant la politique de recherche.

La recherche est effectuée (d'office ou après dénonciation) par les fonctionnaires de la recherche dès que l'on soupçonne qu'un fait punissable a été commis. La loi précise explicitement qui sont ces fonctionnaires de la recherche. La police dispose de moyens particuliers de contrainte comme la garde à vue de 63 heures maximum, l'enquête vestimentaire et corporelle (prise de sang par exemple) et la saisie de biens. La police n'établit pas de procès-verbal pour chaque fait punissable constaté mais peut se contenter de donner un avertissement et dispose par conséquent d'un certain pouvoir discrétionnaire. Cette pratique ne repose pas sur un article précis de la loi qui, au contraire part de l'obligation de dresser un procès-verbal mais résulte de la capacité discrétionnaire du Ministère public, de laisser des faits tombant sous le coup de la loi sans suites.

Le Ministère public fixe les limites du pouvoir discrétionnaire de la police et la police doit aligner sa politique de poursuite sur le Ministère public.

1.2. PROCUREUR

La poursuite

Le procureur est dans le système pénal l'axe autour duquel tourne la procédure pénale. Il peut non seulement déterminer le cours de ses propres affaires mais également celui du juge. Il décide en effet si une affaire judiciaire aura lieu, fixe dans son inculpation l'importance et le fond du procès. On parle aussi de fonctionnement tyrannique de l'inculpation. Le procureur est le *dominus litis*; il a le monopole des poursuites et n'est pas obligé, sur la base du principe d'opportunité, de poursuivre tous les faits enfreignant la loi qui viennent à sa connaissance. Il lui est possible de renoncer aux poursuites pour des raisons tirées de l'intérêt général, éventuellement en posant d'autres conditions. La décision de classer une affaire peut concerner un cas incidentel ou être la conséquence d'une certaine politique s'appliquant à la totalité des infractions relevées en liaison avec un délit particulier.

Cette liberté de décision n'a, par le passé, été utilisée que sur une échelle très limitée. Un changement au cours des dernières années est toutefois à signaler.

Le danger menaçant du déséquilibre et de l'arbitraire exige une certaine surveillance de ce pouvoir. Cette surveillance prend la forme d'un contrôle juridique et politique de la conduite des poursuites du Ministère public et s'exprime également par les efforts à l'intérieur même du Ministère public pour fixer les

tendency existing within the Department of the Public Prosecutor to delimit the scope of the discretionary policy and to confine the conduct of this policy within the limits fixed. This required that the manner of handling the discretion should be structured and made externally and internally controllable, and this was effected by establishing consultative structures and developing communication models which guarantee the harmonization and co-ordination of the policy.

When the Public Prosecutor has decided to submit the case to the judge for adjudication, he determines the scope of the proceedings by the charge he brings. He is not bound to prosecute all the offences detected in respect of one offender but he may choose from them at his discretion. The judge is bound to this choice. The burden of proving the charge lies with the Public Prosecutor. When the inquiries into the facts have been completed the Public Prosecutor addresses the court, preferring the charge, and not only sums up the case for the prosecution but also demands that a particular sentence be passed which he thinks necessary in view of the charge. The judge is not bound to his demand, but experience shows that the judge broadly follows the Public Prosecutor in respect of his demand and very rarely pronounces a sentence heavier than that demanded.

The execution

The execution of sentences is one of the duties of the Department of the Public Prosecutor. However, with a few exceptions — for example, the execution of fines and custodial sentences for terms of less than two weeks — the practice is that the influence of the Department of the Public Prosecutor upon the execution is slight, because, about placement in a prison, the advice of the penitentiary consultants on the staff of the penitentiary selection centre of the Prison Administration of the Ministry of Justice has to be sought. Thus the execution of custodial sentences is done in reality by the administration. The decision whether the sentence is to be executed, however, always lies with the Department of the Public Prosecutor and in the case of very special circumstances, for example incurable illness of the person or inexecutability of the sentence owing to a judicial error, the sentence is laid aside to become barred by limitation.

1.3. COURTS

Criminal offences are divided into indictable and summary offences. Judicial competence is coupled with this distinction. Criminal justice is administered by professional judges; there is no lay element and no trial by jury.

Kantongerecht (Cantonal Court)

There are about 100 cantonal judges, stationed in 62 municipalities who deal with nearly all summary offences. About 95% of the cases brought before them relate to road traffic. The cantonal judge sits alone. An appeal from his decision lies with a district court unless a sentence of less than Fls. 50,— has been imposed. Of all detected offences only about 10 per cent are dealt with by the cantonal judges, mainly cases in which the accused has not accepted the offer made by the police, or the Department of the Public Prosecutor of settling the case out of court by voluntarily paying a certain sum of money — the so-called *transaction*. The transaction sums are published so that everybody can acquaint himself with them.

Arrondissementsrechtbank (District Court)

The 19 District Courts hear all cases relating to indictable offences in the first instance. There are 300 odd district-court judges. Cases are heard either by a *full-bench division* consisting of three judges or by a *single division* consisting

limites de la marge de liberté dans la conduite de la politique et faire que la pratique prenne place entre ces limites. Il était pour cela nécessaire de structurer le mode d'utilisation de la liberté d'action et de la rendre contrôlable de façon interne et externe, ceci ayant été réalisé grâce à la mise sur pied d'une structure de consultation en développant des modèles de communication qui garantissent l'harmonisation et la coordination de la politique.

Lorsque le procureur a décidé de soumettre l'affaire à l'appréciation du juge, il détermine alors par son inculpation l'importance du procès. Il n'est pas obligé de poursuivre tous les faits reprochés à un suspect mais peut, en toute liberté faire un choix parmi ceux-ci. Le juge est lié à ce choix. Le devoir de fournir les preuves à l'égard des faits d'inculpation incombe au procureur. Ce dernier prononce son réquisitoire après l'enquête et formule son accusation dans laquelle il demande la sanction qu'il considère comme nécessaire pour les faits d'inculpation. Le juge, à cet égard, n'est pas lié au procureur mais l'expérience démontre que le juge suit dans les grandes lignes la réquisition du procureur et condamne rarement plus lourdement qu'il ne l'est demandé.

L'exécution

La mise à exécution des sentences enfin, fait partie des tâches du Ministère public. La pratique est en réalité telle que l'influence du Ministère public sur la mise à exécution est très légère à quelques exceptions près comme, par exemple, l'acquittement d'amendes et les peines privatives de liberté inférieures à quatorze jours, parce qu'il faut prendre avis auprès des avocats consultants (pénitentiaires) rattachés au centre de sélection pénitentiaire de la Direction du régime pénitentiaire du Ministère de la Justice pour le placement dans une prison. La mise à exécution des peines d'emprisonnement est donc en fait réglée par l'Administration. La décision de l'application de la sentence repose réellement et à tout moment sur le Ministère public. S'il apparaît, par exemple, au cours de circonstances très particulières, que le condamné est atteint d'une machine incurable et que, par conséquent, la condamnation est inapplicable en raison d'une erreur juridique, la peine est alors prescrite.

1.3. JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Les faits punissables sont divisés en deux groupes : les *contraventions* et les *délits*. A cette distinction est rattachée la compétence juridique. La justice est effectuée par des juges professionnels; il n'y a pas d'éléments non professionnels ni de jury.

Kantongerecht (juge de canton)

Les ± 100 juges de cantons, établis dans 62 communes, sont chargés de la justice d'instance concernant presque toutes les contraventions. Environ 95 % de toutes les affaires qu'ils traitent sont en relation avec la circulation routière.

Le juge de canton est un juge opérant de façon autonome. Il est possible de faire appel auprès du tribunal d'arrondissement contre sa sentence si, toutefois, une amende de plus de 50 florins est infligée. De toutes les contraventions relevées, seuls environ 10 % sont traitées par le juge de canton et ceci concerne principalement les cas où le suspect n'a pas accepté la proposition de la police ou du Ministère public de tenir l'affaire en dehors des instances juridiques en payant de son plein gré une somme d'argent, la fameuse *transaction*.

Les taux standard de transaction sont publiés afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Arrondissementsrechtbank (Tribunal de département)

Les 19 tribunaux de département traitent en première instance toutes les affaires pénales concernant des délits. Il y a largement 300 juges. Les affaires sont

of a judge sitting alone. The chief example of a single division is the police-court judge. He tries cases which are not complicated and in which the Public Prosecutor proposes to demand that a sentence of at most six months' imprisonment be passed. He is entitled to refer a case to the full-bench criminal division. The police-court judge hears by far the majority of the 70,000 odd criminal cases which are tried annually (for example, all cases of what is often called drunken driving, simple theft and battery).

Juvenile offenders

One of the judges of the district court is specially appointed to try juvenile offenders, i.e. those under the age of 18 years. He adjudicates upon indictable offences and those summary offences which are regarded as unpropitious in the general picture of juvenile development, for example hooliganism and open drunkenness. When a person under age appears before a full-bench division one of the three judges must be a juvenile-court judge. In criminal proceedings against persons under age the juvenile-court judge also has a voice in the decision whether or not to prosecute. Finally he also is an execution judge, because he can take decisions in respect of the execution of sentences or measures. Thus he can decide to which institution the minor is to be committed and he can convert an unconditional sanction into a conditional one after some time. Within the framework of the judicial system he has a comparatively unique position.

Gerechtshof (Court of Appeal)

The five Courts of Appeal, which consist of about 110 judges, hear appeals against district-court sentences in respect of cases tried in the first instance. The procedure observed at a sitting of a Court of Appeal is substantially equal to that followed at a sitting of a full bench division of a District Court.

De Hoge Raad (High Court)

Our highest court of justice is the High Court of the Netherlands at The Hague. In the cases submitted to it the High Court does not adjudicate upon the facts but considers whether the law has been correctly applied and the rules of procedure have been complied with.

In criminal cases the accused is not obliged to be legally represented unless he is in custody; in that case the judge will see to it that he does have a defending lawyer, either chosen by him or assigned to him. If the accused is to be tried for an indictable offence and does not have the means to pay a lawyer's fees, he can apply for legal aid to the Legal Aid Council. Annual expenditure on legal aid by the state exceeds Fls. 25 million (about £ 5 million).

1.4. PENALTIES AND MEASURES

The *penalties* which can be imposed are distinguished into: *principle sentences* which comprise: imprisonment, lifelong or for a determinate period.

In practice a life sentence nearly always is commuted to a determinate one as an act of mercy.

The length of the determinate imprisonment ranges from a minimum of one day to a maximum of 20 years; judicial discretion is restricted by the maximum specified for each offence. The legal system knows only a general minimum of one day and consequently no special minima. Judicial discretion in the matter of the length of a prison sentence is considerable within the framework of the law.

traitées par une *chambre multipartite* avec trois juges ou par une *chambre unipartite* comprenant un seul juge. L'exemple le plus probant d'une chambre unipartite est le juge de paix.

Il statue sur les affaires qui ne sont pas de nature très compliquée et pour lesquelles le procureur n'a pas l'intention d'exiger une peine de plus de six mois maximum d'emprisonnement. Il a le droit de transmettre l'affaire à la chambre criminelle multipartite. Le juge de paix traite la plupart des 70.000 affaires délictueuses qui sont jugées annuellement (par exemple tous les cas de conduite sous l'empire de l'alcool, vol et outrage simples).

La juridiction pour mineurs

Le juge des enfants rattaché au tribunal est spécialement chargé des affaires pénales concernant les mineurs (jusqu'à 18 ans). Il statue sur les délits et les contraventions qui sont considérés comme nuisibles dans le cadre général du développement de l'enfant dont, par exemple, le vandalisme et l'ivresse publique.

Lorsqu'un mineur comparaît devant une chambre multipartite, un des trois juges est toujours un juge des enfants. Celui-ci émet aussi sa voix lorsqu'il faut décider de donner ou non une suite aux affaires pénales contre les mineurs.

Il est enfin également « juge de l'application des peines » parce qu'il peut prendre des décisions concernant l'application de peines ou de mesures. Il peut par exemple déterminer dans quelle institution le mineur doit être placé et au bout de quelque temps, transformer une sanction ferme en une sanction avec sursis. Il a, dans le cadre de l'organisation judiciaire, une position unique.

Gerechtshof (Cour de justice)

Les appels engagés contre les décisions des tribunaux sur les affaires jugées en première instance sont traités par les cinq Cours de justice comprenant environ 110 conseillers. La procédure à l'audience est assez proche de celle d'une chambre multipartite du tribunal.

De Hoge Raad (Cour de cassation)

La plus haute juridiction est la Cour de cassation des Pays-Bas à La Haye. La Cour de cassation ne statue plus sur le fond des affaires qui lui sont présentées mais examine si le droit a été correctement appliqué et si les formes du procès prescrites ont été respectées.

Dans les affaires pénales, l'accusé n'est pas obligé de se faire assister par un conseiller sauf si c'est un détenu; dans ce dernier cas, le juge veille à ce qu'il ait un conseiller juridique choisi ou commis d'office. Lorsqu'un accusé doit comparaître en justice pour un délit et qu'il ne dispose pas des moyens nécessaires pour payer un conseiller, il lui est alors possible de demander secours auprès du Conseil de l'assistance judiciaire. 25 millions de florins sont annuellement accordés à cette assistance par le gouvernement.

1.4. SYSTEME DES SANCTIONS PÉNALES ET DES MESURES

Les *peines* qui peuvent être appliquées sont réparties en deux catégories :

- 1) les *peines principales*, et
- 2) les *peines accessoires*.

La première catégorie concerne la peine d'*emprisonnement* (à perpétuité ou à temps). La peine d'emprisonnement à perpétuité est, dans la pratique, presque toujours commuée par une grâce en une peine plus courte.

La durée d'une peine d'emprisonnement à temps est d'un jour au moins et de vingt ans au plus. Les peines maximales correspondant à des faits punissables et auxquelles le juge est tenu, sont connues. Le système législatif connaît seulement

Detention

The length of principal detention is at least one day and at most one year and four months. In practice there is hardly any difference between imprisonment and detention.

Fine

When imposing a fine the judge can direct that it can be paid by instalments and that in default of payment or of recovery from property, income or balances at the bank and of the postal account a substitute term of detention of at most six months is to be served.

Ancillary sentences which comprise:

- deprivation of certain rights, for example the right of driving a motor vehicle; motor vehicle;
- sending to a State work institution;
- confiscation of certain objects, and
- publication of the judgement.

Measures

Ter beschikkingstelling van de Regering (Detention at the pleasure of the Government)

In addition to or instead of the penalty the judge may, in the case of indictable offences, order that the accused be detained at the pleasure of the government (Detention at the Pleasure of the Government, T.B.R.) when he thinks that the accused is to be regarded as suffering from mental disorder in respect of the offence and that it is in the interest of public order that he receives treatment by order of the Government. T.B.A. lasts for two years but may be renewed for periods of two years if the judge considers it necessary on a demand to that effect by the Department of the Public Prosecutor. The administration (the Minister of Justice) can determine the T.B.R. even before expiry of the period fixed.

When an accused has committed an offence for which he cannot be considered responsible owing to mental deficiency or mental disorder, he is not liable to criminal punishment but the judge may order him to be sent to a mental hospital for at most one year and/or direct that he shall be detained at the pleasure of the Government in the interest of public order.

Suspended sentence

Imprisonment of at most one year, detention, fines and some ancillary penalties can be suspended in whole or in part. A suspended custodial sentence can be combined with an unconditional fine. A suspended sentence means that the sentence fixed by the judge will not be executed if during the operational period (at most three years) the convicted does not commit another offence, does not otherwise misbehave and complies with any special conditions that may be imposed and are intended to be conducive to good conduct. In respect of compliance with the special conditions the judge can entrust assistance and support to a probation institution or probation officer and make the provision that the probationer has to obey the instructions of the probation institution as long as the institution deems this necessary.

un minimum général d'un jour, donc pas de minima particuliers. Le juge dispose d'une grande liberté dans la fixation de la durée des peines à l'intérieur du cadre législatif.

La détention

La durée de la détention principale est de un jour au moins et de seize mois au plus. En pratique, il n'existe presque aucune différence entre peine d'emprisonnement et détention.

L'amende

Lorsque le juge inflige une amende, il peut spécifier que celle-ci pourra être payée par acomptes et qu'en cas de non-paiement, il sera en remplacement fait saisie, pour une durée maxima de six mois, ou des biens et revenus ou des soldes bancaires et postaux de la personne impliquée.

Les peines accessoires sont :

- le retrait de certains droits (comme le droit de vote, le droit de conduire des engins motorisés);
- le placement en atelier d'Etat surveillé;
- la saisine de biens particuliers, et
- la publication de la décision judiciaire.

Les mesures

Ter beschikkingstelling van de Regering (Mise à la disposition du gouvernement)

En plus de la peine ou à la place de celle-ci, le juge peut décider d'une mesure de mise à la disposition du gouvernement (TBR) lorsqu'il est d'avis que, à l'égard du fait commis, l'accusé est mentalement perturbé et qu'il doit être soigné de la part des autorités, dans l'intérêt de l'ordre public. La TBR dure deux ans mais peut parfois être prolongée d'au plus deux années si le juge considère que cela est nécessaire, après demande de prolongation du Ministère public. L'administration (Ministère de la Justice) peut également, entre temps, mettre fin à une TBR.

Quand un individu a commis un délit qu'on ne peut lui imputer complètement en raison d'un développement imparfait ou d'une perturbation malade de ses capacités intellectuelles, il n'est pas punissable, mais le juge peut ordonner qu'il soit placé dans une institution psychiatrique pendant un an au plus et/ou exiger qu'il soit mis à la disposition du gouvernement si cela est en faveur de l'ordre public.

Sursis

Peine de prison d'au plus un an, détention, amende et quelques autres peines accessoires peuvent être suspendues, dans leur entier ou partiellement. Une peine privative de liberté avec sursis peut être combinée avec une amende ferme. Le sursis signifie que la peine infligée par le juge ne sera pas appliquée si le condamné ne se rend pas à nouveau coupable d'un fait passible de la loi, et si pendant son temps de mise à l'épreuve (trois ans maximum), il ne se conduit pas mal d'une autre façon, et enfin, s'il respecte les éventuelles conditions particulières qui ont été imposées et qui ont pour but d'encourager un comportement social correct. Quant à l'observation des conditions spéciales, le juge peut charger l'institution de probation ou l'agent de probation d'apporter son aide et son assistance et ordonner que le probationnaire doive agir suivant les indications de l'institution de probation aussi longtemps que celle-ci le jugera nécessaire.

Release

A person serving a sentence of imprisonment can be released after he has served two thirds of his sentence with a minimum of nine months. The decision on such release is in the hands of the administration. The licence may contain conditions tailored to the personality and the circumstances of the prisoner. Supervision over compliance with the conditions contained in the licence is carried out by the Department of the Public Prosecutor. Non-compliance with the conditions may result in recall.

1.5. SPECIAL COURTS OR EXECUTIVE BODIES

Penitentiary Division of the Arnhem Court

A prisoner can appeal to the Arnhem Court against a decision of the administration not, or not yet, to release him on licence or to suspend his release or to recall him. These appeals are dealt with by the so-called penitentiary division of the Court of Appeal.

The division consists of judges of this Court and two highly qualified behavioural experts who are not members of the judiciary. The Court is empowered to test the policy of the administration comprehensively. Owing to this appeal procedure the release policy of the Ministry of Justice has changed materially in that, *as a rule* conditional release is granted whilst it is refused substantially only because of negative criteria (recidivism, gravity of the offence, etc. (See 3.2. below also).

Two specific bodies are charged with protecting the penitentiary interests of a detained person:

- *The Supervisory Board* attached to every penitentiary institution supervises the treatment of the person detained in the institution and the observance of the provisions laid down in respect of them.
- *The Prison Administration Section of the Central Advisory Council* (2.3 see below), acts as appellate court in matters relating to:
 - decisions of the administration concerning placement in, or transfer to a penal institution or hospital;
 - decisions of the supervisory Board attached to each penitentiary institution which relate to formal complaints of persons detained against decisions of the governor of the institution concerned.

1.6. CRIMINAL STATISTICS

Source: Centraal Bureau von de Statistiek. Voorburg, The Netherlands.

IN RESPECT OF INDICTABLE OFFENCES, SENTENCES IMPOSED AND CRIMINAL CASES DROPPED

	Total convictions	%	imprisonment total	%	immediate imprisonment	%	partly suspended imprisonment	%	suspended imprisonment	%	fine total	%	immediate fine + suspended imprisonment	%	case dropped total	of which suspended
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
1975	54,230	100	17,124	31.6	10,099	18.6	4,698	8.7	2,327	4.3	35,327	65.1	11,608	21.4	45,467	7.1
1976	60,136	100	18,427	30.6	10,973	18.2	4,966	8.3	2,488	4.1	39,363	65.5	13,056	21.7	49,476	6.5
1977	64,495	100	18,925	29.3	10,886	16.9	5,684	8.8	2,355	3.7	42,804	66.4	14,382	22.2	57,859	5.4
1978	68,301	100	17,371	25.4	9,469	13.9	5,356	7.8	2,546	3.7	48,330	70.8	13,363	19.6	60,925	5.0

Mise en liberté conditionnelle

Toute personne condamnée à une peine de prison peut, après avoir effectué les deux tiers de sa peine, avec un minimum de neuf mois, être mise en liberté conditionnelle. La décision en revient à l'Administration. A la mise en liberté conditionnelle peuvent être rattachées des conditions axées sur la personnalité et les conditions de vie du détenu. Le contrôle de l'observation des conditions est entre les mains du Ministère public. La non-observation des conditions peut avoir pour conséquence sa réincarcération.

1.5. JURIDICTIONS SPÉCIALES OU ORGANES D'EXÉCUTION

La Chambre pénitentiaire de la Cour de justice d'Arnhem

Un détenu peut intenter une action auprès de la Cour de justice d'Arnhem contre une décision de l'administration relative au refus de procéder à la libération conditionnelle ou de ne pas encore l'accorder, de la suspendre ou enfin de l'annuler. La dénommée Chambre pénitentiaire de la Cour s'occupe de ces actions.

La Chambre est formée de membres de la Cour de justice et de deux spécialistes du comportement hautement qualifiés n'appartenant pas au pouvoir judiciaire. La Cour a la possibilité d'examiner la politique de l'administration dans toute son ampleur. Grâce à cette procédure d'appel, la politique des libérations conditionnelles du département de Justice est réellement modifiée dans le sens où la libération conditionnelle est *en principe* accordée puis refusée pratiquement seulement en raison de critères négatifs (récidive, gravité des faits, etc.) (voir également paragraphe 3.2.).

Deux instances spécifiques sont chargées de la gestion des intérêts pénitentiaires du détenu :

- *La commission de surveillance*, reliée à chaque établissement pénitentiaire, contrôle le traitement réservé aux détenus dans l'établissement en rapport avec l'observation des instructions qu'elle a reçues et les concernant.
- *La section Régime pénitentiaire* du Conseil central consultatif fait office de juge professionnel dans les questions en relation avec :
 - les décisions de l'administration en matière de placement ou déplacement en établissement pénitentiaire ou médico-social;
 - les décisions prises par la commission de surveillance concernant les plaintes formelles des détenus à l'égard des décisions des directeurs des établissements.

1.6. STATISTIQUES CRIMINELLES

Source : Statistiques criminelles (Bureau Central de la statistique, Voorburg)

PEINES APPLIQUÉES ET AFFAIRES CLASSÉES EN MATIÈRE DE DÉLITS PENDANT LES ANNÉES

	Total condamnations	%	Peines d'emprisonnement	%	Emprisonnement immédiat	%	En partie fermes en partie avec sursis	%	Peines d'emprisonnement avec sursis	%	Amen-des total	%	Amen-des fermes + peines prison avec sursis	%	Affaires classées total	dont avec sursis %
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
1975	54.230	100	17.124	31,6	10.099	18,6	4.698	8,7	2.327	4,3	35.327	65,1	11.608	21,4	45.467	7,1
1976	60.136	100	18.427	30,6	10.973	18,2	4.966	8,3	2.488	4,1	39.363	63,5	13.056	21,7	49.476	6,5
1977	64.495	100	18.925	29,3	10.886	16,9	5.684	8,8	2.355	3,7	42.804	66,4	14.382	22,2	57.959	5,4
1978	68.301	100	17.371	25,4	9.469	13,9	5.336	7,8	2.546	3,7	48.330	70,8	13.363	19,6	60.925	5,0

2.1. HISTORY

The probation system arose as a private initiative and the oldest association *the Dutch Association for the Moral Betterment of Prisoners* (het Nederlands Genootschap tot zedelijke verbetering der gevangenen) was set up by three well situated citizens in 1823. To begin with a task was found in the moral advancement of the prisoners and the provision of material aid for discharged prisoners. The voluntary workers of the association tried to combat the threat of moral decay arising from the lamentable conditions in the prisons by visits, educational measures, religious instruction and the provision of literature. In the last decades of the 19th century a shift in accent towards material aid was such that probation threatened to degenerate into social care.

At the beginning of the present century the Dutch Association, of its own accord, assumed a new task in bringing out probation reports in which the favourable probationary perspectives of the accused were brought to the notice of the judge. The volume of this activity increased greatly, thanks to the liberalization of the regulations on conditional release and suspended sentence in 1915, in which framework the judge was authorized to call upon these institutions to which could be added the *Probation department of the Salvation Army* as from 1886 – to provide help and support to such discharged prisoners during the probationary period. Probation work was therefore three-fold, that is cell visits, enquiry reports and after-care.

The desire to give these activities a characteristic stamp led to the setting up of two (later large) religious associations, namely the *Catholic Probation Association* (K.R.V.) in 1926 and the *Protestant Christian Probation Association* (P.C.R.V.) two years later. In addition there were other probation institutions which functioned for special target groups, that is to say the *Dr. F.S. Meijer Association* (1924) which concerned itself mainly with after-care needs of the psychiatrically disturbed delinquents and the *Consultation Bureau for Alcohol and Drugs* (C.A.D.) which concerned itself with the care of alcoholics and drug addicts. On the initiative of the Dutch Association for the Moral Betterment of Prisoners, the year 1913 saw the establishment of the *Dutch Association of Probation Work Institutions* (V.v.R.I.) as the master organization of all probation institutes, which still leads a flourishing existence.

In 1971 these four large probation associations, the N.G.t.R., the K.R.V., the P.C.R.V. and the Meijer Association agreed on close cooperation as they felt they were separately not equipped to do justice to the new tasks which probation work required, and that the need to take up a standpoint as regards a philosophy of life was no longer considered so important as to be retained as an organizational principle. In 1976 these associations merged with the *General Probation Association* (A.R.V.), which has a national office in Hertogenbosch. This prevented the threatened splintering of forces. The CADs which cooperate in the *Federation of associations for assistance to alcohol and drug addicts* (the F.Z.A.) and the probation department of the Salvation Army did not join this merger.

2.1. HISTOIRE

La probation est née d'une initiative privée et la plus ancienne association, la *Société Néerlandaise pour le redressement moral des détenus*, fondée par trois bourgeois aisés, date de 1823. L'élévation morale des détenus et l'apport d'aide matérielle aux détenus libérés furent dès l'origine considérés comme une mission. Les bénévoles de la Société tentaient de parer à la menaçante décadence morale qui provenait des conditions lamentables dans les prisons au moyen de visites, d'enseignement, de catéchisme et de prêts de livres. Au cours de la dernière décennie du XIX^e siècle, on déplaça à tel point l'accent sur l'octroi d'aide matérielle que la probation risqua de se voir restreindre à une assurance sociale.

Au début de ce siècle, la Société (N.G.t.R.) acquiert une nouvelle fonction; il s'agit de la rédaction de rapports de probation par lesquels le juge est éclairé sur les perspectives favorables de reclassement de l'accusé. Cette activité prit une forte ampleur grâce à l'élargissement de la réglementation sur la mise en liberté conditionnelle et la condamnation conditionnelle qui eut lieu en 1915. Quel que fut le cadre de l'action, le juge put alors charger les institutions de probation dont le *département de probation de l'Armée du Salut* faisait partie depuis 1886, d'apporter aide et soutien pendant cette période de mise à l'épreuve. La mission de la probation devient ainsi triple : visites en cellule, enquête sociale et aide ultérieure.

Le désir de donner leur propre signature à ces activités conduit à la fondation de deux (plus tard grandes) associations confessionnelles : la K.R.V., *Association Catholique de probation* (1926) et la P.C.R.V., *Association Protestante de Probation* (1928). A côté de celles-ci, d'autres institutions de probation s'axant sur des groupes particuliers, fonctionnaient; à savoir : l'*Association Meijers* (1924) qui s'occupait principalement de l'assistance des délinquants psychologiquement perturbés et les *Bureaux de consultation pour l'alcool et les drogués* (C.A.D.) qui se consacraient à l'assistance des individus s'adonnant à l'alcool et aux drogues. Sur l'initiative de la Société, l'*Association des institutions de probation* (V.v.R.I.) fut fondée en 1913. Elle est l'organe suprême de toutes les institutions de probation et mène, encore de nos jours, une existence florissante.

En 1971, les quatre grandes associations de probation : N.G.t.R., K.R.V., P.C.R.V. et Association Meijers, décidèrent de collaborer parce qu'elles affirmaient toutes, sans exception, ne pas être suffisamment équipées pour répondre aux nouvelles exigences que la mission de la probation posait dorénavant. Elles ressentaient également la nécessité d'atténuer l'accent mis sur leur philosophie tout en tenant à continuer de considérer leurs différences de conceptions comme un principe organisationnel. La fusion eut lieu en 1976 et donna la A.R.V. : *Association générale de probation* dont le bureau national se trouve à 's-Hertogenbosch.

Les Bureaux de consultation pour l'alcool et les drogués (C.A.D.), qui font partie de la *Fédération des Institutions pour l'alcool et les drogués* (F.Z.A.) et le département de probation de l'Armée du Salut ne furent pas concernés par cette fusion. La raison qui valut pour les C.A.D. fut qu'ils avaient aussi beaucoup

The reason that the CADs gave for this was that, in addition to the probation activities, they had many others in the field of public mental health care. The Salvation Army was motivated by the desire to hold fast to its principles which arise from its philosophy of life. The Salvation Army has remained a member of the V.v.R.I. (Dutch Association of Probation Work Institution). The aim of the last-named is to promote cooperation between the probation institutions and to carry out those tasks which benefit the interests of those institutions and the work of probation in general. They try to achieve that goal by serving, among other things, as the contact point for all the probation bodies by promoting cooperation between the government and the probation institutions, by collaborating in giving information on probation, by promoting scientific research and by organizing national drives for funds.

For some reasons a number of fundamental processes of change in the field of probation work should be mentioned as characteristic of the post-war period; however, these processes have not all reached completion.

What has come about is the above-mentioned process of cooperation which led to the merger. What has also been completed is the process of professionalisation in which the voluntary officers have been practically forced to abandon the field in the favour of professional workers. Two factors have affected that process — first of all the realisation that a thorough training and education in the field of social work is necessary for methodical supervision and after-care and that a great deal more than good will and sound common-sense is required and, furthermore the fact that the Ministry of Justice lays down, as a condition for the grant of subsidy, that probation officers, either fully trained or undergoing training, have to be social workers. The professional workers not only superseded the volunteers in the daily executive work, but also superseded them in the administration functions. The professionalisation has not only changed the organisational structure of probation work but has also changed the structures governing the relations with the client and with the Ministry. This process, however, is in full development and will be gone into in detail as regards the state of the game in each of the tasks to be discussed.

2.2. LEGAL BASE

Probation has its own place in the system of administration of the penal law. This means that a number of tasks to be carried out by the probation institutions are laid down and there are legal guarantees that the probation provisions are safeguarded. The probation which has arisen out of private initiative is thus embedded in a legal system. The Penal Code provides for the following conditional sentences or decisions:

Total or partial suspended sentence (See 1.4) (paras: 14a - 14l - Dutch Penal Code)

The general condition imposed on the convicted person is that he must not, during the period of probation, commit any further punishable act nor misbehave in any other way:

Special conditions may be imposed.

The maximum period of probation in the case of indictable offences is three years. The Public Prosecutor is charged with supervision. A probation officer may provide help and support for the person subject to a suspended sentence. If the conditions are disregarded, the judge may, at the request of the Public Prosecutor, order full enforcement of the sentence or alter the conditions or extend the period of probation.

Suspended detention at the government's pleasure (paras.37d - 37e Penal Code)
The rules for suspended detention are similar. The paras.14b - 14l Dutch Penal Code are applied to suspended detention.

d'autres activités dans le domaine de l'hygiène mentale; quant à l'Armée du Salut, elle exprima sa volonté de rester attachée à ses options philosophiques. Ils sont toutefois membres de l'Association des institutions de probation (V.v.R.I.). La V.v.R.I. a pour objectif de stimuler la coopération entre les institutions de probation et d'exécuter les opérations qui sont dans l'intérêt des institutions, enfin, globalement, de mener à bien le travail de la probation. Elle essaye d'atteindre ce but, entre autres, en servant de point de contact central des institutions de probation, en favorisant la collaboration entre celles-ci et les autorités, en collaborant à informer sur la probation, en stimulant les recherches scientifiques et en organisant des actions nationales de collectes de fonds.

Quelques processus de changements fondamentaux dans le domaine de la probation sont à signaler. Ils se produisirent pendant la période d'avant-guerre et ne sont d'ailleurs pas encore tous terminés.

Un, toutefois, qui est achevé, est le processus de coopération que nous avons déjà évoqué et qui mena à la fusion; l'est également celui de professionnalisation au cours duquel les bénévoles ont, pour ainsi dire, dû débarrasser le terrain pour faire place à des contingents de forces professionnelles. Deux facteurs ont influencé ce processus. En premier, la considération qu'une formation de base dans le domaine de l'assistance sociale était nécessaire pour une analyse méthodique et un apport d'aide qui demandent beaucoup plus que de la bonne volonté et une saine compréhension, et deuxièmement, le fait que le Ministère de la Justice ait posé comme condition à l'octroi de subventions que les employés et agents de probation soient titulaires d'une formation ou qu'ils soient des assistants sociaux en cours de formation. Les contingents professionnels supplantèrent les bénévoles, non seulement dans le cadre des activités courantes, mais encore les évincèrent des fonctions de direction. La professionnalisation n'a pas modifié que la seule structure organisationnelle de la probation, mais également les structures relationnelles avec le client et la justice. Ce processus est encore complètement en phase de développement et c'est sur la base de l'état actuel des choses que nous allons par la suite traiter chaque question plus en profondeur.

2.2. BASE LÉGALE

La probation a sa propre place au sein du système de l'application du droit pénal. Le Code pénal connaît les condamnations et décisions conditionnelles suivantes :

La condamnation conditionnelle totale ou partielle (cf. 1.4. et articles 14a-14l du Code pénal)

La condition générale posée au condamné est qu'il ne se rende pas coupable d'un fait punissable pendant son temps de mise à l'épreuve ou ne se conduise mal de quelque autre façon.

Le temps d'épreuve est fixé à trois ans pour des délits.

Des conditions particulières peuvent être appliquées. Le juge peut charger un agent de probation d'accorder aide et soutien au condamné dans le cadre du respect des conditions particulières.

Le Ministère public est chargé de la surveillance du respect des conditions. Si les conditions ne sont pas suivies, le juge peut, sur demande du Ministère public, soit donner un ordre de mise à exécution de la peine, soit modifier les conditions, soit prolonger le temps d'épreuve.

La mise à la disposition de l'Etat avec sursis (TBR) (art. 37d - 37e du Code pénal)

La réglementation sur la condamnation conditionnelle s'applique d'une façon analogue à ce cas.

Conditional release (Paras 15 - 15h Dutch Penal Code)

Conditional release is not a reward for good behaviour in prison, but a means of probation (See 1.4).

Article 15a of the Dutch Penal Code stipulates as a general condition that a released person must not, during the period of release, commit any punishable act or misconduct.

Special conditions may be imposed.

The Public Prosecutor is charged with supervision.

A probation officer may be instructed to provide help and support.

The period of supervision is equal to the amount of time remaining in the sentence plus one year. Conditions may be changed or cancelled and the period of supervision may be shortened while running.

The Minister of Justice decides about release and the conditions.

The refusal to grant conditional release can be challenged in the penitentiary Chamber of the Court in Arnhem. The probation perspective is considered to be of great importance to the Penitentiary Chamber.

In a decision of the court it is considered that two circumstances, in the majority of cases, plead for the grant of conditional release: that failure to do so may lead the persons concerned to feelings of depression and ideas that they have been neglected, making proper functioning in society difficult, and that in the event of refusal of conditional release, the detainee cannot hope, after his release, for any help and support from the probation authorities although that is often very much needed by the ex-prisoner. (The Arnhem Court on 24th May 1977 NJ 1977 No 540). In a later decree the Court spoke of a *right* to support by the probation organisation, which can only be carried out when conditional release has been granted (Arnhem Court 24th April 1978 NJ 1978, 444). Moreover, the probation officer can be heard by the Court on the subject of the probation plan.

In relation to:

- *Conditional non prosecution* (paras 167 and 242 Criminal Procedure Code).
- *Suspension of detention on remand* (par. 80 Criminal Procedure Code).
- *Provisional pardon* (par. 15 Pardon Regulation 1976).

the decision can be combined with the condition that the suspect or sentenced person shall conduct himself in accordance with instructions to be given by or on behalf of the probation institution. The institution can be charged with providing appropriate help and support.

2.3. AGENCY STRUCTURE

The relationship with the government as regards the subsidising of probation organisations and the conditions governing them, the tasks of the institutions in as much as they are of interest to the Department of Justice and the organisation of governmental concern for probation are covered by the stipulations in the Probation Regulations published in 1970.

La libération conditionnelle (articles 15 - 15h du Code pénal)

La mise en liberté conditionnelle n'est pas une récompense pour bon comportement mais un moyen de resocialisation (cf. 1.4.).

L'article 15a du Code pénal Néerlandais stipule comme condition générale à la libération que le condamné ne devra pas commettre de fait punissable pendant la période de mise à l'épreuve ni ne se conduira mal de quelque autre façon.

Des conditions particulières peuvent être liées à la mise en liberté conditionnelle.

Le Ministère public est chargé de la surveillance de l'observation des conditions.

Un agent de probation peut être chargé d'apporter aide et soutien au condamné.

La période de mise à l'épreuve dure un an de plus que la partie de la peine restant à purger.

Les conditions peuvent être modifiées pendant la période de mise à l'épreuve, ou encore supprimées et la période d'épreuve peut être raccourcie.

Le Ministre de la Justice statue sur la libération ainsi que sur les conditions. Il est possible d'interjeter appel auprès de la Chambre pénitentiaire de la Cour de justice d'Arnhem contre une décision de refus d'une mise en liberté conditionnelle.

La perspective de la réinsertion sociale est d'importance primordiale pour la Chambre des libérations conditionnelles; en témoigne une décision importante pour la politique de la Cour dans laquelle on considère que « deux circonstances plaident pour l'accord de la libération conditionnelle dans la majorité des cas, à savoir que, tout refus entraîne des sentiments de mécontentement et de frustration chez l'intéressé qui perturbent un bon fonctionnement dans la société et qu'en outre, ce dernier n'a pas à compter sur l'aide et le soutien de la probation après sa libération alors que souvent, ceci est justement de la plus haute nécessité » (Cour Arnhem, 24 mai 1977 - NJ 1977 no 540).

Dans un arrêt postérieur, la Cour parle du *droit* à l'assistance de la probation, ce qui ne peut s'effectuer que dans le cadre de la libération conditionnelle (Cour Arnhem 24 avril 1978 NJ 1978, 444). L'agent de probation peut, d'autre part, être entendu par la Chambre sur le projet de reclassement.

La décision concernant :

- *la non-poursuite conditionnelle* (articles 167 et 242 du Code d'instruction criminelle);
- *la suspension de la détention préventive* (article 80 du Code d'instruction criminelle), et
- *la grâce conditionnelle* (article 15 du Règlement de la Grâce 1976), peut être combinée avec la condition que l'accusé ou la personne condamnée se comporte conformément aux indications données par ou au nom de l'institution de probation. L'institution de probation peut être chargée d'apporter aide et soutien.

2.3. ORGANISATION DU SYSTEME DE PROBATION

La liaison avec les autorités, en relation avec la subvention des institutions de probation et les conditions qui lui sont attachées, les tâches des institutions, si tant est qu'elles sont importantes pour la justice, et l'organisation des modalités d'interventions entre les autorités et la probation, sont fixées dans le Règlement de la probation de 1970.

Two tasks are of importance to the administration of justice:

- the information of the appropriate authorities at the various levels as regards persons suspected of a punishable offence, and
- the provision of help and aid — legal assistance excepted — to persons suspected of or sentenced for a punishable offence.

The probation regulations thus cover one part — namely the judicial part — of the tasks of the probation institutions.

As regards that part the government has its own task. The probation regulations did lay down, among other things, that the Minister of Justice promotes the development of probation, and that he — when he is of the opinion that the probation interests of any particular person are not receiving the attention they deserve by a probation institution — takes necessary measures as far as possible by bringing into play the Probation Council.

As regards the personnel element, the probation regulations distinguish between government probation officers and probation officers in the employment of the private institutions.

The government probation officers work for the authorities and the Probation Councils or in the penal institutions. The other probation officers are in the service of the private institutions on the basis of a labour agreement.

The Minister of Justice lays down requirements for approval and acceptance as a probation officer. The main requirement is that the candidate has had a training at the Social Academy or has had an equivalent training, because a probation officer must act as a behavioural expert in the field of the administration of penal law and must make use of scientific methods and techniques of intervention. By laying down these requirements the Ministry carries out supervision of the quality of probation work.

1. The probation institutions

The private probation institutions depend for the execution of their judicial tasks to some extent on decisions of the judicial authorities. In addition they are largely dependent for their financial means on the Ministry of Justice.

For the recruitment of personnel they require approval of the Ministry and the Minister carries out certain supervision of the work of the probation institutions through the work of the Probation Council. Nevertheless, in the course of time, the space for professional autonomy of the probation institutions has increased rather than decreased. The increasingly professional framework in the central offices of the institutions, the professionalisation of the officers working in the field and the greatly improved functional contacts between the Ministry and the institutions affect this tendency favourably. The institutions do not have absolute autonomy because they are dependent on the subsidies; there is therefore always a form of balanced checking carried out of the institutions.

In addition to the probation institutions the *Probation Council* and the *Central Advisory Council on Prisons, the Care of Criminal Psychopaths and Probation* have a role to play in the organisation of probation, both at the level of control and in the field of policy making.

Deux fonctions sont d'importance pour la justice :

- l'élaboration d'informations concernant les personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis un acte délictueux aux autorités compétentes, et
- l'octroi d'aide et assistance, à l'exception de l'assistance juridique, aux personnes soupçonnées d'avoir commis un acte punissable ou condamnées pour infraction à la loi.

Le règlement de la probation porte donc seulement sur une partie des activités des institutions de probation, c'est-à-dire sur la partie judiciaire.

Les autorités ont à l'égard de celle-ci une fonction qui leur est propre. Le Règlement de la probation stipule entre autres que le Ministre de la Justice favorise le développement de la probation et qu'il peut prendre les dispositions nécessaires, si possible en liaison avec le Conseil de probation, s'il est d'avis que les intérêts de quelqu'un en matière de resocialisation ne sont pas suffisamment défendus par une institution de probation.

Le règlement de la probation fait la distinction dans son personnel entre les fonctionnaires (agents de probation d'État) et les employés attachés aux institutions privées (agent de probation).

Les agents de probation d'État sont au service de l'État et sont en fonction dans les Conseils de probation ou dans les établissements pénitentiaires. Les autres employés sont au service des institutions privées sur la base d'un contrat de travail.

Le Ministre de la Justice pose des conditions quant à la reconnaissance de statuts et la nomination d'agents de probation. La plus importante est de bénéficier d'une formation de l'Académie Sociale ou d'une autre équivalente parce qu'un employé de probation doit se mouvoir dans le domaine de l'application du droit pénal et s'y comporter comme un spécialiste de l'étude du comportement, pouvoir utiliser des méthodes scientifiques et des techniques d'entretien. En posant ces conditions, le ministère exerce un certain mode de contrôle sur la qualité des prestations de la probation.

1. Les institutions de probation

Parmi les tâches des institutions de probation, un certain nombre en est fixé pour cette raison et il existe des garanties légales qui assurent que des mesures de resocialisation sont appliquées.

La probation issue d'initiative privée y est par conséquent juridiquement incluse.

L'exécution des tâches judiciaires des institutions privées de probation est donc en partie soumise aux consignes des instances judiciaires. Elles sont en grande partie financièrement dépendantes du Ministère de la Justice, doivent avoir son approbation pour la nomination de membres du personnel et un certain contrôle de leurs activités est exercé par le ministre via le Conseil de probation. La dimension d'autonomie professionnelle s'est toutefois, au fil du temps, plutôt élargie que restreinte. L'encadrement professionnel croissant dans les bureaux centraux des institutions, la professionnalisation des employés et l'amélioration constante des rapports fonctionnels entre le Ministère et les institutions influencent cette tendance dans une direction favorable. On ne peut parler d'autonomie absolue puisque les institutions sont dépendantes des subsides de l'État. Une forme dosée de contrôle des institutions reste présente.

En plus des institutions de probation, le *Conseil de probation*, et le *Conseil consultatif central du régime pénitentiaire, de l'assistance pour les psychopathes et de la probation* jouent un rôle, tant au niveau du contrôle que dans le domaine de la définition de la politique.

2. The Probation Council

In every Court district (19) there is a permanent probation council. The Council consists, at most, of twelve members, among whom one or more are members of the judiciary, the public prosecutor's dept. and the prison system, together with the district psychiatrist and four representatives of the probation institutions active in the district of the Council. The members of the Council are appointed for a period of six years; reappointment is possible. Appointment and dismissal is a matter for the Crown. Also the official secretary, who is in charge of the Council bureau is appointed and may be dismissed by the Crown. The Council is an institution under the Ministry of Justice.

Its task is:

- to take and to develop initiatives in the interest of probation, and
- to promote cooperation of the probation institutions, active in the Council's district, and
- to promote cooperation of such institution with others in the field of social welfare and with the organs concerned in the administration of penal law.

Moreover, the Council supervises the observation of the general regulations concerning probation and advises, *ex officio*, or at the request of the Minister and the probation institutions, on subjects of importance to probation, and ensures that, in all cases concerned, information, help and aid are given. The Council makes an annual report to the Minister of Justice and to the Central Council.

In addition to these general tasks the Probation regulations of 1970 laid down a number of special stipulations concerning enquiry work, probation visits, after-care and conditional release. A number of observations on these points are given below:

- *Enquiries.* The judicial authorities send their requests for information reporting to the Council which then distributes them to the private probation institutions. After the reports have been prepared they are submitted to the Council. The Secretary considers whether the reports satisfy the requirements and sends them to the persons who asked for them.

- *Probation visits.* The Council promotes the requirement that every detainee has cell visits. This applies in particular to detainees who have not yet had any contact with probation.

- *After-care.* The Council ensures that detainees who are serving a prison sentence of more than three months, and are required to receive help and support from the probation institutions, are brought into contact with the institutions.

- *Conditional release.* Two months before the day on which the detainee can be conditionally released the Council receives from the prison governor an argued statement as to whether or not conditional release should be allowed. The Council sends the documents, together with its own considerations, to the Minister who will take the decision whether to allow release.

3. The Central Advisory Council on Prisons, the Care of Criminal Psychopaths and Probation

The Central Council, which has offices in The Hague, comprises at most 42 members, and consists of three sections, for prisons, for the care of criminal psychopaths and for probation. Each member is appointed for a period of six years by the Crown and can be reappointed for a further period. Each section has at least seven members, including the chairman and the secretary. The legal basis of the Central Council is the Principles of the Prison Administration Act.

The probation section of the Council has to carry out general supervision of matters referring to probation, in particular the tasks of the probation councils

2. Le Conseil de probation

Un conseil de probation est établi dans chacun des 19 départements. Il est formé de douze membres au maximum dont toujours un ou deux appartiennent à la magistrature, au Ministère public et à l'Administration pénitentiaire, un ou deux psychiatres du district et quatre représentants des institutions de probation du ressort du Conseil. Les membres du Conseil sont nommés pour une période de six ans et une renomination est possible. Nominations et destitutions sont décidées par la Couronne; ceci est aussi valable pour le secrétaire officiel qui dirige le bureau du Conseil.

Le Conseil est une institution liée à la justice, qui a pour tâche :

- de développer les initiatives en faveur de la probation;
- de stimuler l'utile coopération mutuelle des institutions fonctionnant dans son département et leur collaboration avec les autres institutions d'hygiène sociale, ainsi qu'avec les organes de l'application du droit pénal;
- de veiller à l'observation des principes généraux concernant la probation;
- d'aviser d'office ou sur demande le ministre et les institutions de sujets qui sont importants pour la probation, et
- de prendre soin qu'informations, aide et soutien soient procurés pour toutes les affaires entrant en relation avec ceux-ci.

Le Conseil fournit un rapport annuel au Ministère de la Justice et au Conseil Central.

En plus de ces lignes générales, le Règlement de la probation de 1970 donne des précisions particulières sur l'enquête, les « visites de probation », l'assistance ultérieure et la libération conditionnelle. Quelques observations sur ce point :

- *L'information.* Les instances judiciaires adressent leurs demandes d'enquête sociale au Conseil qui les distribue aux institutions de probation privées. Une fois les enquêtes prêtes, celles-ci sont envoyées au Conseil. Le secrétaire vérifie si elles répondent bien aux demandes et les transmet aux demandeurs.

- *Les « visites de probation ».* Le Conseil recommande que visite soit rendue à chaque détenu dans sa cellule. Ceci vaut en particulier pour les détenus qui n'ont encore eu aucun contact avec la probation.

- *L'assistance ultérieure.* Le Conseil veille à ce que les détenus qui purgent une peine de plus de trois mois et qui nécessitent aide et soutien de la part de la probation soient mis en contact avec l'institution.

- *La libération conditionnelle.* Deux mois avant la date à laquelle le détenu doit être libéré, le Conseil reçoit une proposition avec arguments à l'appui de la part du directeur de la prison pour procéder ou non à une libération conditionnelle. Le Conseil transmet les dossiers agrémentés de ses annotations sur ses considérations au ministre qui prend une décision sur la mise en liberté conditionnelle.

3. Le Conseil consultatif central du Régime pénitentiaire de l'assistance aux psychopathes et de la probation

Le Conseil central qui est établi à La Haye comprend au maximum 42 membres et est composé de trois sections, du régime pénitentiaire, de l'assistance aux psychopathes et de la probation. Les membres sont nommés par la Couronne pour une période de six ans et renommables pour le même laps de temps. Chaque section comprend au moins sept membres, le président et le secrétaire inclus. La base juridique du Conseil central se trouve dans la Loi fondamentale du régime pénitentiaire.

La section de probation de ce Conseil surveille les affaires concernant la probation, en particulier les activités des Conseils de probation et des institutions et peut donner des conseils sur certains problèmes, aussi bien sur demande du Ministre de la justice que de sa propre initiative. Les Conseils de probation,

and the probation institutions, and can report on probation problems both at the request of the Minister of Justice as well as *ex officio*.

The probation councils, the institutions and governing bodies of the prisons are obliged to provide all information asked for to the section and, if required, through the section to the Minister.

The section meets at least three times per year and reports annually to the Council. The Council is thus the central supervisory body and an advisory body for the preparation of probation-policy for the Minister.

2.4. EMPLOYER

The Probation Regulations 1970 distinguish between two groups of probation officers:

1. the personnel of the private probation institutions recognized as such by the Minister of Justice, and
2. the officers appointed as such by the Minister.

The last-named — the government probation officers — are members of the Civil Service. Their legal position is laid down in general regulations, the General Civil Service Regulations (Algemeen Rijksambtenaren Reglement). In this, among other things, are laid down the rights and duties on acceptance of the post, the reasons for dismissal or disciplinary measures expressly laid down, and pension rights.

In general it can be said that the legal position of persons working in the civil service is favourable compared to that obtaining for the private employee. Against decisions taken by the government which affect his legal position (for instance, dismissal, refusal of promotion, etc.), the civil servant can appeal to one of the civil service courts.

The position of the government probation officers who work within the penitentiary institutions to which they are responsible for the content of the assistance given to detainees, is problematic. In practice friction arises when the governors of the institutions take steps to determine form or content of the assistance granted on their own part. As a result of a number of difficulties on this account the Department of Justice has commenced discussions in order to clarify the work structure and the place of these officers within the organisation.

The personnel and the probation officers of the private probation institutions take up service on the basis of a labour contract in civil law. They are appointed or dismissed on behalf of the board of the association. The legal position of the probation institutions is regulated in a set of regulations governing the legal position drawn up by the administration. The recruitment can take place as temporary service or as permanent service. For his work the probation officer is accountable to the board. The board can take disciplinary measures against the probation officer who does not carry out the duties with which he has been charged or who is guilty of negligence in the course of duty. The officer can appeal to an Appeals Commission against decisions taken by the administration which affect his legal position. This Appeals Commission, set up by the governing board of the Dutch Association of Probation Work Institutions (V.v.R.I.) does not prejudice the possibility of submitting labour differences to the judge of the civil court.

2.5. NUMBER OF OFFICERS, CASELOAD

A survey of the *number of executive probation officers* as at July 1980 is as follows:

— Government probation officers in penitentiary institutions	117
— Government probation officers in the probation councils	38
— Association for the Help of Homeless	3
— Salvation Army	90

les institutions et les directions des prisons sont tenus de fournir à la section toutes les informations demandées. La section remet un rapport annuel au Conseil, l'ayant déjà ou non transmis au ministre, et se réunit au moins trois fois par an. Le Conseil est donc l'organe central de surveillance et un corps consultatif pour la préparation de la politique au service du ministre.

2.4. « PATRON » DU SERVICE DE PROBATION

Le règlement de la probation 1970 connaît deux groupes d'employés :

1. les membres du personnel des institutions privées de probation (l'agent de probation), reconnus comme tels par le Ministre de la justice et;
2. les fonctionnaires (l'agent de probation d'Etat), proposés par le Ministre.

Les derniers cités sont dans la fonction publique. Leur statut juridique est fixé par des dispositions générales dans le dénommé Règlement général de la fonction publique. Dans celui-ci sont établis les droits et les devoirs liés à la fonction, les motifs de révocation et de mesures disciplinaires y sont explicitement précisés de même que les titres à la retraite y sont formulés.

On peut dire que, d'une façon générale, le statut juridique des personnes dans la fonction publique se démarque avantagement de celui des employés. Tout agent de probation d'Etat peut interjeter appel auprès d'une des juridictions administratives contre certaines décisions prises par l'Etat et qui portent atteinte à son statut juridique comme, par exemple, une révocation, un refus de promotion, etc.

En fait, la position des agents de probation d'Etat qui sont en place dans les établissements pénitentiaires et y sont responsables de l'assistance des détenus, est problématique. Des frictions se produisent dans la pratique lorsque les directeurs des établissements veulent participer à la détermination de la forme et du contenu de l'assistance. C'est donc à la suite de quelques difficultés autour de ce sujet que l'on a commencé à se consulter au département de justice afin de parvenir à éclaircir la structure du travail et la place de ces fonctionnaires (agents de probation d'Etat), à l'intérieur de l'organisation.

Le personnel et les agents de probation des institutions privées entrent en fonction sur la base d'un contrat de travail de droit civil. Ils sont engagés et licenciés par ou au nom de la direction de l'association. Le statut juridique du personnel des institutions de probation est fixé par un règlement des statuts élaboré par la direction. Une nomination peut être temporaire ou définitive. L'agent de probation est responsable de ses activités auprès de la direction. La direction peut prendre des mesures disciplinaires contre un employé qui n'a pas respecté les devoirs qui lui sont imposés ou qui se rend coupable de fautes graves. L'agent de probation a la possibilité de faire appel auprès d'une Commission de prud'hommes formée par la direction de la V.v.R.I., contre toute décision prise par la direction et qui est en relation avec son statut. Cette Commission de prud'hommes laisse tout à fait libre la possibilité d'exposer au juge civil les litiges liés au travail.

2.5. NOMBRE D'AGENTS DE PROBATION

Vue d'ensemble du *nombre des travailleurs sociaux actifs de la probation* en juillet 1980.

— Agents de probation d'Etat dans les établissements pénitentiaires	117
— Agents de probation d'Etat dans les Conseils de probation	38
— Aide aux sans-logis à Amsterdam	3
— Armée du Salut	90
— Association générale de probation (A.R.V.)	354
— C.A.D. ¹	360
— Fondation pour l'assistance sociale aux militaires	3

1. Bien que tous les travailleurs sociaux de probation cités ici puissent s'occuper d'activités de resocialisation, celles-ci ne forment que 40 % du total.

— General Probation Association (A.R.V.)	354
— C.A.D.s ¹	360
— Foundation Social Support Serving Soldiers	3

Total number of enquiry reports:

1977	19,300
1978	19,502
1979	18,668

Total number of clients

Gen. Probation association	Salvation Army	Consultation Bureaux	
1977	8,840	2,084	20,047
1978	8,721	2,067	21,052
1979	8,710	1,931	22,432

In 1979 there were 287 (1977, 381) obligatory contacts within the framework of a conditional non-prosecution, for conditional pardon these figures were respectively 36 and 50, for suspended sentences 3,690 and 4,259, for a conditional release from detention, respectively 892 and 886, for suspended detention at the government's pleasure (T.B.R.) 96 and 103 and for conditional discharge, respectively 31 and 26.

2.6. OTHER AGENCIES

Hereinbefore it is already shown that the professionalisation of the probation officers has already led to the fact that practically all voluntary workers have left the probation institutions. It does not mean however that all probation activities have been monopolised by the institutions. On the contrary there is an increasing interest on the part of social organisations in certain aspects of probation work.

A large number of initiatives, supported or not by the probation institutions or their officers, have been instituted, so that a certain spreading in the social context, on which the assistance to the clients is based, can be noted. The practice of voluntary work — whether or not within the framework of an association or a foundation — includes visiting and talking to detainees, the carrying out of group work, helping in writing of letters of application, assistance in approaching the social services or labour bureaux and taking care of reception and accommodation on discharge from the penal institution. In addition a great deal of voluntary help is directed to the "people left behind", relatives and friends of the detainees. Finally there is a current within the voluntary work which is directed to the manipulation of public opinion.

It is impossible to mention all the private, semi-government and government agencies which are concerned with the welfare of the (potential) delinquent, his environment and his victims, let alone even to briefly describe what the respective targets are. However, in order to give some insight into the variety of such things the following activities are mentioned:

- *The Coornhert League* (Coornhert Liga) is an association in which mainly critical persons concerned in the process of penal law in the wider sense cooperate with one another in order to make applications of penal law and the prison system more humane. The activities developed by the League consist, among other things, of the regular submission of an alternative policy for the Department of Justice and the critical observations of the draft laws submitted to parliament on the subject of penal law.

- A number of the ex-detainees have joined to form an association entitled *Group for the Promotion of the Interests of Law-breakers* (Belangengroepering 1. Although all the probation officers above mentioned can carry out probation tasks, the probation caseload is only 40%.

Nombre d'enquêtes sociales

1977	19.300
1978	19.502
1979	18.668

Nombre de clients

	L'Association Générale de la probation	Département de probation de l'Armée du Salut	Bureaux de consultation
1977	8.840	2.084	20.047
1978	8.721	2.067	21.052
1979	8.710	1.931	22.432

En 1979, en effet, le nombre des contacts obligatoires dans le cadre d'une non-poursuite conditionnelle était de 287 (1977, 381); les chiffres concernant la grâce conditionnelle sont respectivement 36 contre 50, ceux pour la condamnation conditionnelle 3.690 contre 4.259, 892 et 886 pour la libération conditionnelle, 96 et 103 pour la TBR conditionnelle et enfin 31 et 26 pour le congé conditionnel.

2.6. AUTRES ORGANISATIONS

Nous avons déjà indiqué que la professionnalisation des agents de probation a entraîné une disparition quasiment totale des bénévoles, au sein des institutions de probation. Ceci ne signifie toutefois pas que toutes les activités de probation sont monopolisées par les institutions, bien au contraire. Un intérêt croissant pour certains aspects des tâches de la probation se fait jour dans un grand nombre de couches sociales.

Toutes sortes d'initiatives, soutenues ou non par les institutions de probation ou leurs agents, sont déployées, initiatives grâce auxquelles on peut constater un certain élargissement du support social sur lequel se fonde l'assistance aux justiciables.

La pratique du travail des bénévoles, qu'elle soit ou non corporative ou institutionnalisée, varie des visites et des discussions avec les détenus jusqu'à la formation de groupes de travail, l'aide pour la rédaction de lettres de sollicitation, l'assistance auprès des services sociaux et des bureaux de placement et l'assurance d'un accueil et d'un logis en cas de renvoi d'une institution. De plus, une partie importante de l'aide des bénévoles est dirigée sur « ceux qui restent derrière », la famille et les amis des détenus. Enfin un courant au sein de l'activité bénévole s'axe à travailler l'opinion publique.

Il n'est pas possible de nommer, ni même de donner un aperçu sur toutes les institutions privées, semi-publiques et publiques qui se soucient du bien-être du délinquant (potentiel), de son entourage et de sa victime, il est encore moins de décrire brièvement leurs objectifs respectifs. Pour toutefois donner quelque idée de la diversité, voici rapportées quelques activités :

- La *Ligue Coornhert* est une association au sein de la laquelle collaborent, dans le sens le plus large du terme, des personnes — surtout critiques — qui sont impliquées dans l'application du droit pénal afin d'humaniser le droit criminel et le régime pénitentiaire. Les activités développées par la Ligue sont entre autres la présentation d'un budget alternatif et l'attention critique aux développements des projets de lois pénales déposés au parlement.

- Une partie des ex-détenus s'est regroupée dans le *Groupement de Défense des intérêts des contrevenants à la loi* qui milite pour plus de droits pour les détenus, la rémunération au salaire minimum officiel du travail exécuté par des détenus, la possibilité de contacts sexuels avec le conjoint, la levée de la censure et un meilleur accueil des drogués dans les établissements pénitentiaires.

Wetsovertreders) which demands more rights for detainees, payment of the official minimum wages for work done by prisoners, facilities for sexual contacts with their partners the rescinding of censorship and better care of drug addicts in the penal institutions.

- Of recent date are the *Interest Groups of the Wives of Detainees* (Belangen-groepering vrouwen van gedetineerden), which give information on a number of acute problems arising as the result of detention and which in addition give support to the wives of detainees. The interest groups consist mainly of volunteers and the wives of detainees.

- The *Sympathy with Victims of Crimes Foundation* (Stichting Medeleven gedupeerden van misdrijven) is the first initiative taken by a group of volunteers to draw attention to those who have become the victims of mainly serious crimes. The purpose of the Foundation is to show the existence of sympathy for the victims of crime and where necessary to meet the damage which has been incurred wholly or partly in the financial sense.

- Finally a word should be said about experiments in *district work* and *street-corner work* — in the form of "open-house" or non-alcoholic cafés to which people can come when they need help in some form or other. Thanks to the informal character of this work as well as to the fact that people in need can come in the evenings and during the weekends as well, this has been found to meet a definite need.

2.7. FINANCIAL BASIS

The Ministry of Justice has granted probation institutions a modest subsidy since 1905. The subsidy was later considerably increased and was given a legal basis in the forerunners of the above-mentioned Probation Regulations. For government subsidies only those probation associations are taken into consideration which carry out the tasks described under the heading "Duties of probation officers" and which have declared their readiness to take part in probation work for which they have received a commission from the authorities or other government bodies entitled to give such commissions. The Minister can require inspection of the financial administration of the institutions.

The professional personnel (the leading officials and the probation officers) are subsidized 100% in their salaries and social burdens, in so far as their employment has been approved by the Minister and they satisfy the requirements laid down by the Minister for recognition or appointment. The private probation institutions are thus bound to the Ministry with golden cords.

The subsidy on the costs of equipment amount to 10% of the total subsidy for personnel costs. In addition, among other things, it is possible that the costs of projects which are of particular importance to probation work and the purchase, erection and modification of buildings serving the purposes of probation, will be subsidised.

In all a sum of roughly 100 million guilders will be spent on probation work in 1980-81.

The articles of association of the private probation institutions contain a stipulation on the financial means in which it is stated that these consist of contributions, subsidies, testamentary dispositions, bequests, gifts, profits from property and other income, for example public collections, etc.

2.8. SERVICE ORGANIZATIONS

In the foregoing we have already met the main and largest of the recognised private probation institutions:

- the General Probation Association (A.R.V.);
- the Probation Department of the Salvation Army;
- and the Consultation Bureaux for Alcohol and Drugs (CADs).

- Les *Groupes d'intéressés aux femmes de détenus* qui sont de date récente donnent des informations sur nombre de questions aiguës provoquées par une détention et procurent de plus un soutien aux femmes qui se retrouvent en difficulté. Les Groupes d'intéressés sont le plus souvent formés de bénévoles et de femmes de détenus.

- La *Fondation des compatissants aux victimes de délits* est la première initiative d'un groupe de bénévoles visant à prendre en considération les personnes ayant été les victimes de délits assez graves. Le but de la Fondation est de faire preuve de sympathie et compassion envers les victimes de méfaits et, lorsque cela est nécessaire, de procurer une avance pécuniaire totale ou partielle sur le dommage encouru.

- Nous pouvons pour terminer, citer encore les expériences au niveau des *quartiers* et en *milieu ouvert* sous la forme de « maison ouverte » ou cafés sans boissons alcoolisées où des personnes qui ont besoin de quelque aide, viennent. Ces modes d'action semblent répondre à un besoin évident, grâce tant au caractère informel du travail qu'au fait que l'on puisse y aller les soirs et pendant les week-ends.

2.7. BASE FINANCIERE

Le Ministère de la Justice accorde depuis 1905 une subvention aux institutions de probation. Cette subvention a été, par la suite, considérablement augmentée et a reçu une base légale dans le Règlement de la probation. N'ont droit aux subventions du gouvernement que les institutions de probation qui ont pour objectif de diriger les tâches citées dans le chapitre intitulé « Tâches particulières de l'agent de probation » et qui ont fait une déclaration de consentement à participer au travail de probation à l'égard duquel des instructions sont données par les autorités compétentes. Le Ministère peut demander un examen de l'administration financière des institutions.

Les salaires et charges sociales du personnel de carrière — les fonctionnaires aux postes de direction et les employés — sont subventionnés à 100 % si toutefois leur entrée en fonction est approuvée par le Ministre et s'ils satisfont aux exigences du Ministre en ce qui concerne leur reconnaissance et leur nomination. Les institutions privées de probation sont donc liées au Ministère par des chaînes faites de florins.

La subvention des coûts matériels se monte à 10 % de celle des coûts du personnel. Il est également possible d'obtenir des subventions pour des projets d'importance spéciale pour le travail de probation et pour l'achat, la construction ou la transformation de bâtiments au service de probation.

Le montant total accordé au travail de probation pour l'année 1980/81 est d'environ 100 millions de florins.

Les statuts des institutions privées de probation tiennent compte d'une évaluation des moyens financiers formés par des cotisations, des subventions, institutions d'héritier, legs, donations, apports de propriétés et autres profits provenant par exemple de collectes et ainsi de suite.

2.8. ORGANISATIONS AU SERVICE DE PROBATION

Nous avons déjà fait connaissance, dans les chapitres précédents, avec les plus importantes et les plus reconnues des institutions de probation :

- l'Association générale de probation (A.R.V.);
- le Département de probation de l'Armée du Salut,
- les Bureaux de consultation sur l'alcool et les drogues (C.A.D.).

In addition there are also a number of smaller, in many cases local institutions which include probation in their range of tasks, for example the Amsterdam Association for Help to the Homeless (Vereniging Hulp voor Onbehuisden).

The General Probation Association (A.R.V.)

The A.R.V. has two organisational levels, one national and one regional.

The office at national level is established in 's-Hertogenbosch. This national bureau includes the national management, the staff bureau, the social-psychiatric work (S.P.W.), information, library and documentation, personnel matters, promotion of expertise, finance and administration. The various parts maintain contacts within their fields and cooperate with the regions through consultation and project groups in which experts and helpers from both sides participate.

The general policy of the A.R.V. is laid down by the General Meeting and an elected governing body on which both insiders and outsiders can be represented. The governing body has a majority of outsiders.

The regions, in principle, cover the area of the districts of the courts. At the top there is a regional bureau under which a number of working units are grouped. The working units operate locally and consists of roughly eight probation officers (social workers), one psychologist and/or a psychiatrist and a number of administrative workers. The majority of working units do mainly the ordinary probation work, which includes not only the provision of aid to the individual client and his environment but also working to influence the social relationships and structures which make for delinquent behaviour. In every region probation officers are concerned with *Social Psychiatric probation work* (S.P.W.). In some cases there is a separate S.P.W. working unit in a region. The regional bureau carries out tasks in the field of coordination, personnel policy, administration of material, work development, public relations and social activities, all under the leadership of the regional coordinator.

The Probation Department of the Salvation Army

The Probation Department of the Salvation Army occupies a special place as regards its organisational structure because it is fitted into the hierarchical structure of the Salvation Army. The Probation Department comes under the responsibility of the Territorial Commander of the organisation but the latter has delegated the day-to-day leadership and responsibility to the national director with an office in the Central Bureau of the Probation Department in Amsterdam. The bureau is a policy-making centre with a coordinating and service task with regard to the regional bureaux. Among other things it provides subsidies, accommodation and personnel policy and also provides policy reports. The aim is to involve the regions in policy-making by submitting policy memoranda for discussion to the departmental teams and by basing decisions at the policy meeting on these discussions.

The Consultation Bureaux for Alcohol and Drugs (C.A.D.)

The Consultation Bureaux for Alcohol and Drugs which work on a regional basis, carry out an autonomous policy. In addition to probation clients they also have many clients in the field of psychiatric health care. Both the Minister of Public Health and the Minister of Justice are responsible for C.A.D. policy. The Consultation Bureaux for Alcohol and Drugs — as regards the development of expertise of their personnel, the development of a total policy in the provision of aid and prevention and provision of information in the field of addiction to alcohol and drugs — work together in the *Federation of Institutions on Addiction to Alcohol and Drugs* (the F.Z.A.) (Dutch Association of Probation Work Institutions).

Il existe à côté de celles-ci d'autres institutions, plus petites et le plus souvent locales, dont la probation fait partie de leurs tâches comme par exemple l'Association d'aide aux sans-logis à Amsterdam.

L'Association générale de Probation (A.R.V.)

L'A.R.V. connaît deux niveaux organisationnels : un niveau national et un niveau régional.

Au niveau national fonctionne le bureau national établi à Bois-le-Duc ('s-Hertogenbosch). Il contient la direction nationale, le « staff bureau » (bureau central), le département d'action sociale psychiatrique (S.P.W.), information, bibliothèque et documentation, les départements des affaires du personnel, développement de l'action et de la recherche, finances et administration.

Les diverses unités entretiennent des contacts dans leur domaine et collaborent avec les régions au moyen de groupes de discussions et groupes projets où participent des spécialistes et des collaborateurs appartenant aux deux parties.

La politique générale de l'A.R.V. est fixée par l'Assemblée Générale et un comité élu où siègent tant des membres de l'association que des personnes extérieures. Le comité est formé d'une majorité de personnes extérieures.

Les régions correspondent à l'origine aux départements des tribunaux. On trouve au sommet un bureau régional où sont regroupées un certain nombre d'unités de travail. Les unités de travail opèrent localement et sont formées d'environ huit agents de probation, d'un psychologue et/ou psychiatre et de quelques collaborateurs administratifs. La plupart des unités font principalement le travail habituel de probation; il faut comprendre sous ces termes, non seulement l'assistance prodiguée au client individuel et à son entourage, mais également les efforts pour tenter de modifier les structures et les relations sociales qui contribuent à provoquer le comportement délictueux. Il y a dans chaque région des agents de probation qui s'occupent de l'action *sociale psychiatrique de probation* (S.P.W.). Dans certains cas, il existe une unité autonome S.P.W. fonctionnant dans une région.

Le bureau régional dirige les tâches au niveau de la coordination, de la politique du personnel, de l'administration matérielle, du développement de l'action, des relations publiques et de l'action sociale, le tout sous la direction du coordinateur de région.

Le Département de probation de l'Armée du Salut

Le Département de probation de l'Armée du Salut occupe une place particulière en matière de structure organisationnelle parce que celle-ci est incluse dans la structure hiérarchique de l'Armée du Salut. Le Département de probation est sous la responsabilité du commandant territorial mais celui-ci a délégué la direction quotidienne et la responsabilité au directeur national qui a ses quartiers au Bureau Central du Département de probation à Amsterdam. Le bureau est un centre de décision de la politique avec pour tâche la coordination et l'apport d'aide aux bureaux régionaux.

Il pourvoit aux subsides, à l'hébergement et à la politique du personnel et procure des conseils en matière de politique. On essaye d'impliquer également les départements de probation régionaux dans la formation de la politique par des notes distribuées aux équipes départementales afin qu'elles en discutent et, sur la base de ce consensus, de parvenir à des décisions au cours de la réunion sur la politique.

Les Bureaux de consultation (C.A.D.)

Les Bureaux de consultations sur l'alcool et les drogues (C.A.D.) mènent une politique autonome. En plus des probationnaires, ils ont également des clients

All probation institutions and the CAD's (through the F.Z.A.) are members of the V.v.R.I. (Dutch Association of Probation Work Institutions).

The aim of the V.v.R.I. is the promotion of cooperation between the probation institutions and to carry out tasks in the interest of probation in general and of those institutions in particular. It functions as a contact point and discussion centre, promotes cooperation between the government and the probation institutions, also abroad if required, provides information, carries out investigations or promotes them, publishes literature and stimulates the probation idea among the population.

dans le secteur de l'hygiène mentale. Les Ministres de la Santé et de la Justice sont tous deux responsables de la direction de l'action des C.A.D. Ces derniers font partie de la *Fédération des institutions pour l'alcool et les drogues* (la F.Z.A.) et coordonnent leur action en ce qui concerne le développement de la spécialisation des agents de probation, le développement d'une politique générale de l'assistance ainsi que la prévention et l'information sur la problématique autour de l'alcool et des drogues.

Toutes les institutions de la probation et les C.A.D., via la F.Z.A., sont membres de l'Association des Institutions de probation (V.v.R.I.).

L'objectif de la V.v.R.I. est de stimuler la collaboration entre les institutions de probation et d'orienter les activités dans l'intérêt de la probation en général et des institutions en particulier. Elle fait fonction de point de contact et de centre de concertation, favorise la collaboration entre le gouvernement et les institutions de probation, distribue des informations, également à l'étranger, fait mener des enquêtes ou les favorise, émet des écrits et stimule la pensée probationnaire au niveau de la population.

3. Working methods of the probation system

3.1. AIMS OF THE SERVICE

In the seventies there was a voluminous discussion on the aims and purposes of probation in the Netherlands. This discussion centred on the tension between the social worker's profession, with its own set of values, methods of working and ethics and existing legal tasks on the one hand, and the range of tasks which has arisen in practical probation work over the last 150 years on the other.

The essence of the tension between probation and the judiciary lay in the coercive character of the help and support provided within the framework of suspended sentence and conditional release, and the service provided to the judiciary by means of the information reporting and the openness of the information which is involved. This principle could not be brought into harmony with the social work principles as regards the voluntary nature and privacy of the relationship between the social officer and the client.

To some extent these tensions have been eased in the course of years because the judiciary side has shown understanding for the standpoint of the probation officers and a number of probation requirements were met. Thus, for instance the coercive nature of the measures was mitigated by linking to a suspended sentence the further condition that the provision of aid and support be continued so long as deemed necessary by the institution. A probation contact will only be insisted on in principle in those cases in which such contact is considered desirable and useful both by the probation institution and the client. In the event of this a coercive contact is then considered to be justified if there is a possibility that the contact will in due course be developed into a relationship that is considered significant by the client.

Similar developments are to be seen also in respect of information reporting. The law takes as its standpoint that the probation officer submits a court report on *being required to do so* by the judiciary. This term is more and more being read as a *request* because the probation officer is not responsible to nor an extension of the judiciary. Both must remain recognisable on the basis of their own responsibility, points of orientation and matters of work to the client/accused person.

The relationship of confidence with the client on the part of the probation officer can influence the nature of the information to be given in the court report. In this context it may be observed that the probation officer can make use of the right to refuse to answer questions. In a decision of the Supreme Court (20th June 1968 N.J. 1968 No 332) it is considered that the probation officer, in virtue of his appointment as such, has a clearly defined task which can generally only be reasonably well fulfilled if those with whom he comes into contact in the course of his probation work can depend on him, even if he is called to bear witness in a court of law, to keep silence on those things which have been told him in confidence in his capacity as a probation officer.

Generally speaking it has been found that there are two main streams of thought with regard to the aims of probation work.

3. Méthodes de travail de la probation

3.1. OBJECTIFS DE LA PROBATION

Une discussion de grande envergure a été menée aux Pays-Bas pendant les années soixante-dix sur les objectifs de la probation. Cette discussion se situait au niveau du phénomène de tension qui se produit entre la profession de l'assistant social avec d'un côté ses propres valeurs, méthodes de travail et éthique et de l'autre côté les tâches actuelles légales de la probation ainsi que celles résultant de la pratique au cours des 150 dernières années.

L'essence de la tension entre la probation et la justice résidait entre le caractère coercitif de l'assistance et du soutien dans le cadre de la condamnation conditionnelle et de la libération conditionnelle, l'octroi d'aide à la justice au moyen des rapports d'information et ajouté à cela le caractère public de cette information qui n'étaient pas conciliables avec les principes de travail sociaux en ce qui concerne la spontanéité et l'intimité de la relation assistant social-client.

Ces tensions ont été en partie résolues au cours des années grâce à une compréhension croissante du point de vue de la probation) de la part de la justice et en fonction de cela, à la prise en considération d'un certain nombre de souhaits de la probation. Ainsi a été atténué le caractère coercitif en liant à la condamnation conditionnelle les conditions stipulant que, à l'avenir, assistance et soutien ne seront accordés que tant que cela sera jugé nécessaire par l'institution et qu'en principe un contact avec la probation ne sera pris que dans les cas où ce contact sera considéré comme sensé tant pour la probation que pour le client mais, de plus, qu'une mise en contact forcée sera considérée comme responsable si est présente la possibilité que ce contact se transforme, après quelque temps, en une relation pleine de sens pour le client.

Une évolution similaire est également à signaler en ce qui concerne les enquêtes sociales. Bien que la loi stipule que la probation remette une enquête sociale sur *ordre* du pouvoir judiciaire, ce terme est de plus en plus compris comme une *demande*, parce que l'institution de probation n'est ni subordonnée ni une prolongation du pouvoir judiciaire. L'institution de probation et le pouvoir judiciaire ont leur propre responsabilité, leur orientation et leur façon de travailler qui doivent rester identifiables pour le client, tandis que la nécessaire relation de confiance entre l'agent de probation et le client peut influencer la nature de l'information apportée dans l'enquête.

En liaison avec ceci, on peut remarquer que l'agent de probation peut faire appel au droit de dispense de l'obligation de témoigner en justice. Il est indiqué dans un arrêt de la Cour de cassation (20 juin 1968, N.J. 1968 n° 332) que l'agent de probation, en vertu de sa nomination comme tel, a une tâche bien déterminée qui ne peut être correctement exécutée que si les probationnaires avec lesquels il entre en contact au cours de son activité ne peuvent pas compter, en toute confiance, sur son silence même s'il est appelé à témoigner en justice.

Il apparaît globalement deux courants de pensée sur les objectifs de la probation.

One seeks its own identity in working in the field of tension of the provision of aid to, and solidarity with the client, on the one hand, and a loyal attitude towards the judiciary on the other. The accent is coming to lie on coordination, so that the responsibility to each has to be respected from the standpoint of the task.

In the other main stream of thought the idea predominates that a worker can only be active as a social officer in harmony with the demands of his calling if the relationship with the judiciary is broken and probation work forms part of general welfare work. A separate authority, charged with the informative reporting in the service of the judiciary would then have to be created.

The probation institutions have made their joint standpoint clear with respect to the choice between the different aims arising out of these two main streams of thought. Probation chose a standpoint between the client and the requirement of penal law, between the system of criminal law and society, precisely to limit as far as possible, in that field of tension, damage to both delinquent and society, and to seek other forms of conflict resolution than that preached by criminal-law procedure. In contacts with clients and their environment, with the judicial organs and the Department of Justice, the legislator and society these targets are aimed at.

The main means to this end are support of the provision of aid to clients and their environment and to victims where necessary and considered desirable, the provision of information to the judicial organs, the development and submission of alternatives to legal action, prosecution and punishment and the influencing of opinions, attitudes and structures in society.

The following are some of the points of departure on the basis of which attempts are made to reach the above-mentioned goals:

- The probation institutions accept no role as maintainers of the law or executors of punishments, nor the function of judicial controller whose task it is to see that decreed measures have been observed. The institutions are however prepared to carry out supporting and helping activities in the framework of the execution of punishment that has been imposed.
- The relationship between the probation officer and his clients as regards the contents of this work is partly decided by the demands made by the *function* of the probation officer on the good provision of aid and justifiable support work, in which context the currently valid professional standards and the general policy bases and policy lines of the institutions serve as criteria.

3.2. DUTIES OF PROBATION OFFICERS

The tasks to be carried out by the probation institutions consist of judicial tasks and general ones. In penal legislation two judicial tasks of the probation institutions are named, they are:

1. information to the appropriate authorities and sub-authorities about persons who are suspected of a criminal act;
2. the provision of help and support to persons who are suspected of, or have been sentenced for, commission of a punishable offence.

In addition to these judicial tasks which *must* be carried out if a probation institution is to be recognised as such, these institutions can, in their statutes, formulate other tasks which they undertake to carry out and which fit into the framework of the objectives of the institutions.

The general activities to be discussed later on are an outcome of this more detailed task. Neither of the above-named complexes of activities are subordinate to the other but are coordinated and can take place in the extension one of the other. The general tasks must be carried out both with respect to clients

L'un cherche une identité propre dans un fonctionnement au sein du champ de tension que représentent l'assistance et la solidarité avec le client et d'autre part une attitude loyale envers la justice, l'accent étant mis sur les capacités complémentaires de telle sorte que la responsabilité de chacun découlant de ses attributions soit respectée.

Dans l'autre courant domine la considération qu'on ne peut fonctionner en parfaite harmonie avec les exigences de sa profession d'assistant social que si la relation avec la justice est rompue. La probation, dans ce cas, devrait faire partie des organismes s'occupant du bien-être social en général. Une instance spéciale chargée des enquêtes sociales devrait en conséquence être créée.

Les institutions de probation ont fait connaître leur point de vue commun à l'égard du choix entre les différents objectifs résultant de ces deux courants principaux. La probation a opté pour une position se situant entre le client et l'appareil judiciaire, entre le système juridique et la société, justement pour limiter autant que possible les dommages encourus par le délinquant et la société au sein de ce champ de tension et également pour chercher des modes de résolution de conflits différents de celui via la voie criminelle. Ces objectifs sont poursuivis par des contacts avec les justiciables et leur entourage, avec les organes judiciaires et avec le Département de justice, le législateur et la société.

Les moyens les plus importants sont, à cet égard, la conduite de l'assistance aux justiciables et leur entourage aux victimes lorsque l'on considère que cela est nécessaire et désiré, la diffusion d'informations aux organes judiciaires, le développement et la remise de solutions alternatives à la poursuite, au jugement et à l'application de la peine et enfin l'influence des conceptions, des relations et des structures dans la société.

Les points de départ suivants valent pour la mise en application de ceci:

- les institutions de probation ne jouent pas le rôle de défenseur juridique, ni d'exécuteur des peines et également pas la fonction de contrôleur judiciaire des mesures d'épreuve. Les institutions sont toutefois prêtes à déployer des activités d'accompagnement et de soutien dans le cadre de l'exécution des peines;
- la relation entre les agents de probation et les justiciables est, en ce qui concerne le contenu, codéterminée par les exigences que pose la *fonction* d'agent à l'égard d'une bonne assistance et d'une conduite responsable, les normes professionnelles et les points de départ, ainsi que les lignes générales de l'orientation des institutions étant des critères de comparaison.

3.2. TACHES PARTICULIERES DE L'AGENT DE PROBATION

Les tâches des institutions de probation sont composées d'activités judiciaires et d'activités générales. Deux tâches judiciaires des institutions de probation sont citées dans la législation criminelle, à savoir:

1. l'information des autorités et instances compétentes sur les personnes qui sont soupçonnées d'un fait passible de la loi;
2. l'apport d'aide et de soutien aux personnes qui sont accusées ou condamnées pour un fait punissable.

En plus de ces activités judiciaires qui *doivent* être exécutées, une institution tient à être reconnue en tant que telle. Les institutions peuvent par conséquent fixer dans leurs statuts d'autres tâches qu'elles se proposent de diriger et qui entrent dans le cadre des objectifs poursuivis par les institutions.

Les activités générales sont une émanation de cette autre attribution de tâches. Les deux complexes d'activités indiqués ci-dessus ne sont pas subordonnés l'un à l'autre, mais sont complémentaires et peuvent se placer dans le prolongement l'un de l'autre. Les activités générales doivent être dirigées, tant

who are not in conflict with the law as well as for those in respect of whom judicial tasks have to be carried out.

Social enquiry or courts reports

The public prosecutor, the examining judge or the judge in session can decide freely whether — by intervention of the probation council — an information report will be requested from one of the probation institutions about persons suspected of a punishable offence. The probation council can also prepare a report either by virtue of its office or at the request of the probation institutions or other bodies.

In view of the fact that national guidelines for the request for social enquiry reports are not available, detailed agreements on this matter are sometimes reached at periodical consultations with the Public Prosecutor and the judiciary in the district.

On the contents of the information report there has been considerable and wide discussion in recent years, among other things on account of the desire to guarantee a certain amount of protection to the privacy of the clients. This is closely connected with the fact that until recently the suspect's past was gone into in detail in that the parents and even grand-parents, and his whole personality from his childhood onwards was scrutinised in detail. Meantime it has been decided that the content of the information should depend on the purpose for which the report is to be used.

In practice it has been found that there are three main reasons for requesting such a report:

- a) the public prosecutor is anxious that his decision to drop the case is based on what is stated in the report about the suspect;
- b) the public prosecutor wants to bring the suspect into contact with the probation organisation;
- c) the information is used to take penal decisions (for instance suspending pretrial detention, meting out punishment, etc.).

In addition to the fixed subjects — the personal data, the supplementary information on the offence and the data on the way in which the report was made out — depending on the function of the report, various subjects may be dealt with.

For the purpose described under (a) above, it is enough to render a general report about the family situation, the work situation, housing, income, possibly the use of alcohol or drugs, the social environment of the suspect, the psychiatric state and the possibilities of the provision of help by the probation authorities.

For the purpose described under (b) above usually a short report on the possibilities of rendering aid is sufficient.

For the purpose stated under (c) it will also be necessary to go into the consequences of the various possible punishments — imprisonment, withdrawal of driving licence (does this lead to loss of employment?), fine (what is the financial situation?).

A very detailed report which also deals with the past of the suspect and the structure of his personality should have to be restricted to those cases in which the information is required because of its great importance as regards the sort or extent of the punishment, and its necessity to get insight into the offence in order to throw light on the background of the client.

In view of the fact that the information report is kept and can be placed at the disposition of the judiciary should new facts be discovered, it is of importance to restrict the labeling effect of the report as much as possible. It happens fairly regularly in practice that the probation officer lets the client participate in deciding what should be reported to the court authorities and what should not, and it is a very common practice to let the client read the final version before it is submitted.

pour les clients qui ne sont pas en relation avec la justice que pour ceux pour qui des activités judiciaires doivent être effectuées.

Enquête sociale

Le procureur, le juge d'instruction ou le juge à l'audience, peuvent de leur propre initiative décider de demander une enquête sociale à une des institutions de probation — par l'intermédiaire du Conseil de probation — sur des personnes accusées d'avoir commis un délit. Le Conseil de probation peut également faire faire une enquête, d'office ou sur demande des institutions de probation ou encore d'autres organismes. Etant donné que des lignes directrices nationales font défaut en ce qui concerne les demandes des enquêtes sociales, d'autres accords sont parfois convenus à ce sujet par l'intermédiaire des contacts périodiques avec le Ministère public et le pouvoir juridique du département.

De nombreuses et larges discussions portant sur le contenu de l'enquête sociale ont eu lieu ces dernières années partant, entre autres, du désir de garantir une certaine protection de l'intimité des justiciables. Ceci est en relation étroite avec le fait que, jusque récemment, on procédait dans l'enquête à un examen minutieux du passé du suspect, jusqu'à ses parents et aïeux et que l'on mettait à nu, dans les moindres détails, toute sa personnalité, à partir de l'enfance. Dans l'intervalle, est apparue l'idée que le contenu de l'enquête sociale devait dépendre de l'objectif qui était poursuivi avec l'enquête.

La pratique montre qu'il existe trois raisons principales de demander un rapport :

- a) le procureur veut appuyer sa décision d'éventuellement ne pas poursuivre sur ce qui est mis en avant sur l'accusé dans le rapport;
- b) le procureur veut mettre l'accusé en contact avec la probation;
- c) l'information est utilisée pour prendre certaines décisions (par exemple suspension de la détention préventive, durée d'une peine, etc.).

En plus des chapitres fixes — consacrés aux données personnelles, à l'information complémentaire sur la situation délictueuse et aux renseignements sur la façon dont le rapport a été fait — divers autres sujets dépendant de la fonction du rapport pourront être traités.

En ce qui concerne l'objectif cité en a), une enquête générale est suffisante, portant sur la situation familiale, au travail, le logement, les revenus, l'éventuel usage d'alcool ou de drogue, l'environnement social du suspect, son état psychologique et les possibilités d'assistance par la probation.

Une courte enquête sur les possibilités d'assistance est le plus souvent suffisante pour l'objectif cité en b).

Pour celui en c), il faudra en plus, examiner plus profondément les conséquences de diverses pénalités — peine privative de liberté, retrait du permis de conduire (cela mène-t-il à un licenciement ?), peine pécuniaire (état de la situation financière ?).

Une enquête très détaillée où l'on fouille dans le passé de l'accusé et où l'on examine la structure de sa personnalité, devrait être limitée aux cas pour lesquels l'information peut être d'importance pour la sorte de peine ou la pénalité et lorsqu'elle est nécessaire pour comprendre le délit, car on y éclaire tous les aspects de la vie du client.

Etant donné que l'enquête sociale est conservée et qu'elle reste à la disposition de la justice au cas où d'autres faits sont commis, il est très important de limiter autant que possible le phénomène de stigmatisation qui lui est lié. Il arrive en pratique assez régulièrement que l'agent de probation laisse le client décider si quelque chose peut ou ne peut pas être rapporté à la justice et permette au client de lire la version définitive du rapport avant son envoi, est une façon de faire très utilisée.

Probation contacts

In the present and the following paragraphs we shall deal with the second task of the probation institutions mentioned in the law, namely the provision of help and support to persons suspected of, or sentenced for, the commission of a punishable offence. This general task fulfilment is dealt with in greater detail in various legislative instruments.

The Public Prosecutor, the Judge and the Minister of Justice can combine with a number of penal and procedural decisions the condition that the suspect or sentenced person shall conduct himself in accordance with the instructions to be given by or on behalf of the probation institution, so long as this institution considers it necessary, and can charge the institutions "to provide the appropriate help and support during that time".

The possibility of combining this condition with a decision is given in the following cases:

1. conditional non-prosecution (decision of the Public Prosecutor);
2. suspension of detention on remand (decision of a judge);
3. wholly or partially suspended sentence (judge);
4. conditional release (Minister of Justice);
5. suspended detention at the government's pleasure (judge);
6. conditional release from detention at the government's pleasure and leave on probation (Minister of Justice);
7. provisional pardon (Minister of Justice).

Either the Public Prosecutor or the Minister of Justice (in case No. 6) is charged with supervision that the conditions are observed. It must be expressly stated that the probation officer in this case has *no* supervisory task as to the behaviour of the suspect or convicted person. In this framework a check on behaviour or a report on such is not required from the probation organisation. In the situations described under (6) agreements are in fact made on reporting the behaviour of the person or persons detained at the government's pleasure (T.B.R.). Agreements on this point are laid down in a so-called test-leave plan.

In all these cases (1 to 7 included) the person shall have to maintain contact with a probation officer and try, with the help of that officer, to conduct himself in such a way that the general conditions (no recidivism) are met and also eventual special conditions (for instance making good damage or other conditions affecting his behaviour) are met, so that no rescinding of the decision is necessary.

The number of such obligatory contacts with the probation institutions have been considerably reduced in recent years, a tendency which has long been developing. The reduction occurs for the most part in conditional non-prosecution, conditional pardon and suspended sentence.

Before trial

There are two special forms of *probation contact before court proceedings*, that is the Community Service Order and early stage help. The following can be stated:

• Community Service Order

Probation work is becoming more and more involved in the initiative of seeking a different solution to social conflicts in the penal law field. It has in fact attempted for years to promote alternative reactions to behaviour covered by penal correction. In the interim report on "Community Service Order" put forward by the Committee on Alternative Penal Sanctions (whose task was in part to investigate whether, starting from the target of reducing (short) unconditional imprisonment, it was desirable to introduce greater differentiation

Contact avec le client

Ce paragraphe, ainsi que les suivants, est consacré à la seconde des tâches citées dans la loi des institutions de probation, à savoir l'apport d'aide et soutien aux personnes qui sont accusées ou ont été condamnées à cause d'un fait passible de l'application de la loi pénale. Cette assignation de tâche a été concrétisée dans divers règlements législatifs.

Le Ministère public, le juge et le Ministre de la Justice peuvent adjoindre à certaines décisions pénales et relatives à une affaire que l'accusé ou le condamné « devra se comporter conformément aux indications données par l'institution de probation, aussi longtemps que celle-ci le jugera nécessaire », ils peuvent également charger les institutions « d'apporter leur assistance et leur soutien au cours de cette période ».

La possibilité de rattacher cette condition à une décision est donnée dans les cas suivants :

1. non-poursuite conditionnelle ou arrêt de celle-ci (décision du Ministère public);
2. suspension de la détention préventive (décision d'une instance judiciaire);
3. condamnation conditionnelle ou partielle (juge);
4. libération conditionnelle (Ministre de la Justice);
5. mise à la disposition de l'Etat (TBR) conditionnelle (juge);
6. relaxation conditionnelle d'une TBR et congé avec mise à l'épreuve (Ministre de la Justice);
7. grâce conditionnelle (Ministre de la Justice).

Le Ministère public ou le Ministre de la Justice (pour le n° 6) sont chargés de la surveillance de l'observation des conditions. Il doit être explicitement établi que la probation n'exerce *aucune* activité de surveillance du comportement de l'accusé ou du condamné. On n'attend ni contrôle ni rapport sur le comportement de la part de la probation dans ce cadre-là. En ce qui concerne les situations citées en (6), toutefois des accords sont conclus visant à la relation du comportement des individus mis en TBR. Ils sont établis dans le dénommé plan de mise à l'épreuve.

Dans tous ces cas, le suspect devra rester en contact avec un collaborateur d'une institution de probation et, avec l'aide de ce dernier, tendre à se comporter de telle façon que la condition générale (non-récidive) et les éventuelles conditions spéciales (dommages-intérêts ou autres conditions concernant son attitude par exemple) soient respectées afin de ne pas entraîner la révocation de la décision.

Le nombre des contacts obligatoires avec la probation a fortement diminué depuis quelques années. C'est d'ailleurs une tendance qui s'est faite jour depuis longtemps. La baisse touche le plus fortement la non-poursuite conditionnelle, la grâce conditionnelle ainsi que la condamnation conditionnelle, qu'elle soit totale ou partielle.

Avant le jugement

Il existe cependant deux cas particuliers de relations avec la probation ayant lieu *avant le jugement*; il s'agit du service et de l'assistance préventive :

• Service

La probation est de plus en plus intéressée par des initiatives recherchant d'autres résolutions de conflits sociaux dans le domaine pénal. Elle-même a, des années durant, défendu avec ardeur des modes de réaction alternatifs à une attitude pénale pertinente. Dans le rapport intérim « Service » de la Commission des sanctions pénales alternatives (qui avait également pour tâche d'examiner si il était souhaitable d'apporter plus de diversité dans le système des peines du Code pénal), partant de l'objectif de faire régresser la peine privative de

into the system of punishment in the penal code (*Wetboek van Strafrecht*), suggestions were put forward of experiments in this field, in which experiments probation was given a role to play.

The alternative is called a community service order, by which is understood an agreement to carry out tasks for a certain period (minimum 30, maximum 50 hours) in a given framework of unpaid work. These tasks must meet the following requirements:

1. They must be understood as a significant social service (for instance projects in the public health sector or environment or projects of an educational or recreational nature);
2. they must take place in an open social context together with others who are carrying out these tasks of their own volition or in a normal service relationship;
3. they must be so structured that the offender can carry them out in his free time and not be taken out of his normal social environment.

Community service is possible in the framework of a non-prosecution, postponement of the decision as to prosecution, conditional non-prosecution and postponement of pronouncement of sentence. The offer of coming to an agreement on community service must come from an adult suspect who has admitted his fault, and can only be acceptable in the event of an intended unconditional imprisonment (maximum 6 months).

The intensive involvement of probation is expressed in the fact that, together with the suspect, it tries to find an adequate project and formulates the offer, offers help and support to the giver of service in carrying out said service and, in the event of problems arising with reference to this service, seeks solutions to the problem in cooperation with the service-giver and, failing that, takes up contact with the judicial authority concerned.

The probation institutions have expressed their willingness to cooperate in the experiments in this field but have in this case expressly stated that they are unwilling to accept the function of inspectors in the sense of maintainers of the law or the executors of punishments and/or penal measures.

• *Early stage help*

As soon as a suspect has been detained by the police, which can only take place in the event of a punishable offence for which detention in remand is permissible, the secretary of the Probation Council is immediately informed. The last-named can in his turn require one of the probation institutions to provide the so-called early help.

Two purposes can be distinguished in this *early help* as follows:

- offer of help orientated both towards the short and the long term — for example in the form of taking up contact with the person with whom the suspect was living or the family, with the employer, with general social-work bodies and the social services, and if necessary with victims, etc.;
- information of the judicial authorities in order, where possible, to avoid preventive imprisonment. The Public Prosecutor must be informed about this information report before he can submit to the examining judge an application for pretrial detention.

The *early stage help* dates from 1974 and ran into considerable difficulties during the first years. Probation was not in a position, owing to a shortage of personnel, to carry out early help in all cases, and on the part of the police there was considerable resistance to begin with against probation help at police offices. There was great fear that police investigations could be thwarted or hindered. The problems in contacts with the police have practically disappeared but owing to the shortage of personnel there can be no question of a complete

liberté (courte), des propositions sont faites afin de parvenir à des expériences dans ce domaine et pour lesquelles la probation se voit attribuer un rôle.

L'alternative porte le nom de *service*, terme sous lequel il faut comprendre convention visant l'exercice d'activités (non rémunérées) pendant une certaine durée (minimum : 30 heures, maximum : 50 heures) et dans un certain contexte. Ces activités doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Elles doivent être considérées comme un service social plein de sens (projets, par exemple, dans le secteur de l'hygiène publique, ou du cadre de vie, ou projets de nature éducative ou récréatives).
2. Elles doivent prendre place dans un contexte social ouvert, avec d'autres personnes qui s'occupent bénévolement, ou dans le cadre de leur emploi, de ces activités.
3. Elles doivent être structurées de telle façon que l'auteur du méfait puisse les assumer pendant son temps libre et ne soit pas sorti de son environnement social habituel.

Le *service* est possible dans le cadre de la non-poursuite inconditionnelle, l'ajournement de la décision sur la poursuite, la non-poursuite conditionnelle et l'ajournement de la prononciation du jugement. L'offre menant à un accord sur le service à rendre doit émaner d'un accusé connu majeur et elle ne peut être acceptée que si celui-ci a déjà purgé préalablement une peine privative de liberté ferme (6 mois maxima).

L'intense implication de la probation s'exprime dans le fait qu'elle cherche, ensemble avec l'accusé, un projet adéquat et formule l'offre, propose son aide et son soutien à l'agent dans l'accomplissement de son service et si d'éventuels problèmes se produisent en liaison avec le service, elle recherche avec lui des solutions et lorsqu'ils n'en trouvent pas, en discute avec l'autorité judiciaire concernée.

Les institutions de probation se sont déclarées prêtes à offrir leur collaboration à ces expériences mais ont expressément établi qu'elles ne voulaient pas endosser la fonction de contrôleur, c'est-à-dire en rapport avec le maintien de la loi ou l'exécution des peines et/ou des mesures judiciaires.

• *Assistance préventive*

Dès qu'un suspect est arrêté par la police, ce qui peut seulement se produire dans le cas d'un fait punissable pour lequel la détention préventive est autorisée (délits pour lesquels une peine de prison de quatre ans ou plus est prévue par la loi ou qui sont commis par des suspects n'ayant pas de domicile ou de lieu de séjour fixe), le secrétaire du Conseil de probation en est immédiatement mis au courant. Celui-ci peut à son tour contacter une des institutions de probation pour fournir ladite *assistance préventive*.

On peut distinguer deux objectifs de l'*assistance préventive* :

- proposer une aide tant à court qu'à long terme, qui peut revêtir différents aspects comme prendre contact avec le partenaire ou la famille, l'employeur, les institutions à but social et le secours mutuel, éventuellement avec les victimes, etc.;
- informer les autorités judiciaires dans le but d'éviter, si possible, la détention préventive. Le procureur de la Reine doit prendre connaissance de cette enquête sociale avant de pouvoir poser sa requête en détention préventive.

L'*assistance préventive* date de 1974 et a connu quelques difficultés au cours des premières années. La probation, en effet, n'était pas en mesure de s'occuper de tous les cas en raison d'un personnel insuffisant tandis que la police, au début, opposait de grandes résistances à l'action de la probation dans les bureaux de police. Elle craignait en effet que l'enquête policière n'en soit entravée ou paralysée. Les problèmes avec la police ont à présent pratiquement disparus, mais il n'est pas encore question d'une offre d'*assistance préventive*

early help package. ± 10,000 detained persons were visited in 1980 and roughly 1700 written or oral reports submitted. However this has not yet led to a significant reduction in the number of preventive imprisonments.

During trial

From a recent (1979) inquiry into the time required by and the functioning of probation teams it has been found that more than half the probation officers almost always attend the sessions at which the client on whom they have brought out an informative report face trial. By far the main reason for this is that the probation officer in that way can offer his client support there. It is also considered important because, during the hearing, more detailed information on the informative report can be given: the officer may also be interested to know whether and in what way the information report is used during the court hearing.

During prison sentence

During the period of detention the clients are practically always visited by the probation officer in order to keep up the contact and to try to build up the relationship with the client.

Another argument is that the client cannot be left in the lurch and that by the activity of the probation organisation contact with the outside world is maintained. The contact is also considered to be very useful during detention in order to prepare the client for the period after his discharge and eventually also as a preparation for further treatment in future.

Of the total number of prisoners in detention (about 3,500) about 40% have been found to be clients of probation organisations. That does not mean that other detainees are excluded from help and the provision of assistance. On their behalf government probation officers attached to the prison can be active, a point which has already been dealt with.

They are social workers who provide help in the institutions to detainees and are responsible for the content of such aid as is given.

The probation council practice is that a probation visit is made to every detainee, and on receipt of a monthly list of persons imprisoned in a penal institution the probation body charged with the probation visits is required to take into consideration as far as possible the preference of every detainee for a given probation institution.

Supervision

• Supervising suspended sentenced offenders

The probation body has a role to play in sentencing when the judge combines with the suspended sentence the further condition that a probation contact must take place or when the client on his own initiative continues an existing contact.

In earlier times the probation body was called upon to report on how the conditions were observed to the Public Prosecutor through the Probation Council. Because the probation bodies took up the point of view that reporting on breaking of the conditions was not in their line of duty as a helping body, and that the Public Ministry did not require more information, such reporting was abolished.

• Statutory supervision of conditionally released prisoners

The decision on conditional release from detention lies in the hands of the Minister of Justice. The conditional release is always linked to the condition that the condemned person must not during the period of probation again become

ayant atteint sa croissance optimum en raison de l'insuffisance des forces actives. En 1980, ± 10.000 suspects placés en détention ont été visités et cela a donné lieu à ± 1.700 enquêtes écrites ou orales. Ceci n'a pas (encore) réellement entraîné une diminution significative du nombre des détentions préventives.

Contacts avec les clients pendant l'audience

Il ressort d'une récente enquête (1979) portant sur l'emploi du temps et le fonctionnement des équipes de probation que plus de la moitié des agents de probation se rend presque toujours aux audiences auxquelles doivent comparaître les clients sur lesquels ils ont remis une enquête sociale. La raison de loin la plus importante en est que l'agent peut de cette façon offrir son soutien au client. On considère cela également comme important parce qu'on peut donner d'autres éclaircissements sur l'enquête sociale au cours de l'audience et aussi parce que l'on est toujours curieux de savoir de quelle manière l'enquête est utilisée au cours de l'audience.

Contacts avec les clients en détention

Les clients reçoivent toujours la visite des agents de probation pendant leur période de détention afin de perpétuer le contact et de pouvoir renforcer la relation existant entre eux.

Un argument supplémentaire est que l'on ne peut pas abandonner le client et c'est grâce à la probation que le contact avec le monde extérieur reste maintenu. On considère également que le contact pendant la détention est apte à préparer le client à la période qui suivra sa libération et éventuellement aussi en vue d'un autre traitement devant avoir lieu plus tard.

Environ 40% de la population totale des institutions pénitentiaires (environ 3.500 personnes) se trouve être cliente de la probation. Ceci ne signifie toutefois pas que les autres détenus soient privés d'aide et de soutien. Il est possible aux agents de probation d'Etat (dont nous avons déjà parlé) qui sont rattachés à l'établissement, de s'en occuper.

Ceux-ci sont des assistants sociaux qui se chargent d'aider les détenus à l'intérieur de l'établissement et sont responsables du contenu de cette assistance.

Le Conseil de probation fait tout son possible pour que la visite soit rendue à chaque détenu et désigne l'institution chargée des visites mensuelles pour des personnes entrées dans un établissement pénitentiaire, tenant compte de la préférence de chaque détenu pour une certaine institution de probation.

Surveillance

• Surveillance des délinquants conditionnellement condamnés

L'institution joue un rôle dans le cadre de la condamnation conditionnelle lorsque le juge décide d'une mise en relation avec la probation ou quand le client reste en contact avec la probation, de sa propre initiative. En ce qui concerne le respect des conditions de la mise à l'épreuve, l'institution devait autrefois, via le Conseil de probation, en référer au Ministère public.

Cette activité a été supprimée parce que les institutions firent valoir le point de vue que rendre compte des transgressions des conditions n'était pas de leur ressort en tant qu'instance de secours et, de plus, parce que le Ministère public semblait ne plus le souhaiter.

• Supervision statutaire des prisonniers libérés conditionnellement

La libération conditionnelle n'est pas la récompense d'un bon comportement en prison mais un moyen de resocialisation. La décision en revient au Ministre de la Justice. La mise en liberté conditionnelle est toujours conditionnée au fait que le condamné ne se rende pas à nouveau coupable de quelque méfait au cours

guilty of any punishable offence, nor misbehave in any other way. The Minister can attach other special conditions to conditional release. Often only one special condition is made, that is that the person so released will play his part in maintaining contact with the probation officer.

Supervision as to observation of the conditions is carried out by the Public Prosecutor; the probation institution is thus not a supervisor. The provider of help and the client can together carry out the contact without limitations. The point of departure is confidence in modern probation work which is based on the right of self-determination of the client.

Apart from cases in which conditional release from detention is possible (imprisonment of shorter duration than nine months) discharge from prison also takes into account the possibility of turning for help and support to one of the probation institutions.

• *Test leave of absence*

In the case of test leave of absence, or conditional discharge of a convicted person being detained at the government's pleasure, the control element of probation is more markedly present. In every region there are social workers who are concerned with social psychiatric probation work (S.P.W.). Those people who have been placed at the disposal of the government are among their clients.

When persons placed at such disposal go on test leave of absence the institution with the S.P.W. team or the Salvation Army must be contacted because the S.P.W. team carries out supervision during this test leave of absence.

• *Conditional discharge*

In the case of conditional discharge the Social Psychiatric probation officer receives the instruction to give help and support. In the regulations governing the treatment of psychopaths this help and support is given the following concrete form: "The person who gives help and support tries to build up confidence based on a personal bond with the detainee who has been conditionally discharged, and that bond has to be used in the interest of the observance of the conditions laid upon the discharged detainee and that the links with society are maintained. He maintains contact and remains informed by means of personal visits as to his living conditions and his environment. He promotes, if necessary, further measures of aid and support."

Activities for the benefit of clients

The foregoing has dealt in the main with probation activities within a judicial framework. The activities which must now be described of a more general nature and can be developed outside the framework of any judicial supervision. They have in common that they are orientated to the provision of help. This help has three dimensions: it can be directed to personal functioning, to the improvement of the material positions of the client and to the development of the social consciousness of the client. In the same sequence, priorities are laid down in such provision of help by the probation institutions.

The nature of the aid given is directed to the *personal functioning* of the client and will depend on his specific set of problems (alcohol, drugs, social, psychological, psychiatric problems) and the institution with which the client is in contact (Social Psychiatric Work, Consultation bureau for Alcohol and Drugs, probation work institution).

The aid given can include the attempt to promote insight into his own problems on the part of the client, to teach the client to deal with his practical problems himself, to stimulate the client to stand up for his own interests, to make it clear to the client that he must change, to stimulate the client to do more in the way of sport and recreation and to tell the client that he himself has to seek the source of the problems.

de la mise à l'épreuve surveillée, ni ne fasse preuve de quelque autre comportement délictuel. Le Ministre peut également ajouter d'autres conditions spéciales. Cependant, une seule condition est le plus souvent posée, stipulant que le préposé à la libération conditionnelle accorde sa participation au maintien du contact avec la probation.

La surveillance du respect des conditions est effectuée par le Ministère public. L'institution de probation n'est donc pas un organe de surveillance. L'agent et le client peuvent se mettre, à l'avance, d'accord sur leur contrat et cela sans limitations, partant de la confiance dans l'action contemporaine de la probation qui pose comme centrale l'autodétermination du client.

En dehors des cas pour lesquels la mise en liberté conditionnelle est possible (il s'agit alors de l'emprisonnement d'une durée inférieure à neuf mois), il est indiqué la possibilité de s'adresser à une des institutions de probation afin d'y demander aide et soutien.

• *Période d'épreuve*

Il est toutefois à remarquer que l'élément contrôle de la probation est plus fortement marqué dans le cadre de la mise à la disposition du gouvernement (T.B.R.) et plus particulièrement pendant la période d'épreuve ou de remise en liberté conditionnelle. Des agents de probation s'occupent de l'action sociale psychiatrique de la probation (SPW) dans chaque région ou les personnes ayant subi une TBR font partie de leurs clients. Lorsque les individus placés en TBR partent en période d'essai, l'établissement contacte l'équipe SPW ou le département SPW de l'Armée du Salut qui sont chargés de la surveillance au cours de la période d'essai.

• *Remise en liberté conditionnelle*

En cas de renvoi conditionnel, l'agent de probation (social psychiatrique) a pour tâche de prodiguer aide et soutien. Celle-ci est concrétisée comme suit dans le Règlement pour les psychopathes : « Qui apporte aide et soutien devra essayer d'établir une relation personnelle basée sur la confiance avec le libéré conditionnel et l'utiliser dans l'intérêt du respect des conditions qui ont été stipulées et de sa vie sociale. Il devra maintenir les contacts et rester au courant des conditions de vie et de l'entourage du libéré grâce à des visites personnelles. Il favorisera éventuellement d'autres mesures d'aide et de soutien. »

Activités au profit du client

Nous avons jusqu'à présent accordé notre attention aux activités de probation dans le cadre judiciaire. Celles qui nous restent à présenter sont de nature plus générale et peuvent être pratiquées hors de tout cadre judiciaire, elles ont en commun d'être orientées sur l'assistance. Cette assistance connaît trois dimensions : elle peut être dirigée sur le fonctionnement individuel, sur l'amélioration de la position matérielle du client, et sur sa prise de conscience sociale. C'est dans cet ordre que les priorités ont été établies pour l'assistance par les institutions de probation.

La nature de l'assistance axée sur le *fonctionnement personnel* du client dépend de sa problématique spécifique (problèmes liés à l'alcool, aux drogues, difficultés sociales, psychologiques, psychiatriques) et de l'institution avec laquelle le client entre en contact (action sociale psychiatrique - S.P.W., Bureau de consultation pour l'alcool et les drogues - C.A.D., institution de probation commune).

L'assistance peut, entre autres, tenter de stimuler la propre perception du sujet, lui apprendre à résoudre lui-même ses problèmes matériels, l'inciter à prendre ses propres intérêts en main, lui démontrer qu'il est le seul agent de son changement, le stimuler à s'adonner plus au sport et aux activités de détente et enfin, lui dire qu'il doit surtout rechercher les problèmes en lui-même.

If possible, work is also done in developing *relationship and social skills* in order to help the client in his relations with his life partner, his family or third parties, in which case sometimes (in the interest of the members of his family) others have to be asked to show some understanding of the client's behaviour.

The assistance directed to *material matters* mainly deals with the solution of practical problems, for instance, to teach the client to deal with his own income and expenditure, look for work, settle his financial debts, deal with social allowances, look for accommodation and talk to an employer in order to create for the client some new skills. All this is in the realisation that the solution to these problems is often a condition for the better functioning of the client.

Working on the *social consciousness* of the client by promoting his political awareness, by making him aware of his social position or activating him to take part in social activities is largely done in order to give the client insight into the possible options that he has seen in society.

In realising these very varied activities a number of problems still occur in practice because the conditions for optimum development of these activities are in many cases not fulfilled. There is a permanent shortage of time among probation officers and the activities herein mentioned are in general very time-consuming. The client and his community must also cooperate but lack the motivation for this as yet. Many of the activities assume a high degree of expertise which is not always available. In the provision of help directed towards the solution of practical problems, among other things, there is still a difficulty that social allowances are often inadequate to deal with the burden of debts: that there is a very great lack of housing and a high degree of unemployment must also be admitted.

Working methods

The professionalisation within the probation institutions has led to the emergence of new working methods. A stop was put to charitable social work based on the attitude to life which had developed into religiously based voluntary work in probation. In its place there came at the beginning of the fifties social case work based on analytical psychiatry and psychology in which a considerable accent was laid on the self-determining right and self activity of the client as well as on the open, free relationship of confidence between probation officer and client. In later years this still rather one-sided analytical approach was abandoned when, in the training of the probation officer, sociology, social psychology and pedagogy were also given due attention.

Now the aim is to allow the actual living situation of the client, with all the interaction between the individual human being, his immediate environment and the society in which he lives, to be the point of departure for the required assistance. New methods of assistance, such as group work, family treatment, joint interview, etc., have come to the fore.

With reference to the methods of probation social work a distinction can be made between:

1. individually orientated social work in which the client takes up the central position;
2. family work orientated towards the client and his life-partner or family;
3. group work orientated towards a given group of (potential) delinquents.

1. Individual support

In this type of aid the work is done on the basis of the social case-work method. In addition use is made of the possibilities of Gestalt psychology, crisis intervention, etc., as well as the *dialogue technique* such as counseling, confrontation methods, etc.

Lorsque cela est possible, on veille également à développer les *dispositions relationnelles et sociales* des clients afin de les aider dans leurs relations avec le conjoint, la famille et les tiers auxquels on demande parfois de faire preuve de compréhension envers le comportement du client.

L'assistance axée sur les *affaires matérielles* concerne principalement la résolution de problèmes pratiques comme apprendre au client à gérer ses revenus et dépenses, à chercher du travail, à régler ses dettes financières, à obtenir des prestations sociales, à chercher un logement et à parler avec l'employeur pour cultiver la compréhension envers le client; tout ceci avec comme idée que la résolution de ces problèmes est le plus souvent favorable par une meilleure prise en charge personnelle du client.

Travailler à la *prise de conscience sociale* du client en le rendant conscient, et politiquement, et de sa position sociale, ou en le stimulant à participer à des actions sociales, a pour objectif principal de lui faire comprendre les possibilités de choix qui lui sont socialement proposées.

La réalisation pratique de ces activités très variées donne pas mal de problèmes parce que les conditions requises pour un déploiement optimal de ces activités ne sont le plus souvent pas remplies, les agents de probation manquent de temps d'une façon permanente alors que ces activités sont justement, en général, de longue haleine; bien que client et entourage devraient coopérer, la motivation en est souvent insuffisante; nombre de ces activités supposent des compétences spécialisées qui ne sont pas toujours présentes. D'autres difficultés entrent en jeu, affectant l'assistance axée sur la résolution des problèmes pratiques. Il s'agit des prestations sociales qui, la plupart du temps, ne sont pas suffisantes pour amortir le poids des dettes, d'une pénurie de logement et d'un chômage important.

Méthodes de travail

La professionnalisation à l'intérieur des institutions de probation a aussi entraîné d'autres méthodes de travail et on a pris une certaine distance par rapport à l'action sociale charitable basée sur une certaine philosophie de la vie qui avait amené le développement du travail bénévole au sein de la probation. Celui-ci fit place, au début des années cinquante, au « social case-work » basé sur la psychiatrie analytique et la psychologie où l'accent était mis sur le droit à l'autodétermination et l'initiative individuelle du client, de même que sur une relation de confiance ouverte et libre entre l'agent de probation et le client. C'est quelques années plus tard que cette approche analytique, tout de même assez unilatérale, fut abandonnée lorsque la sociologie, la psychologie sociale et les sciences de l'éducation firent partie du programme de la formation des assistants sociaux. On tend actuellement à prendre comme point de départ de l'assistance, la situation de vie actuelle du client, comprenant des processus d'interaction entre l'individu, son entourage proche et la société dans laquelle il évolue. De nouvelles méthodes d'assistance sont apparues, comme le travail de groupe, la thérapie familiale, l'interview concerté, etc.

Il est possible d'opérer la distinction suivante par rapport aux méthodologies utilisées dans l'action sociale de la probation :

1. l'action sociale axée sur l'individu où le client occupe une position centrale;
2. la thérapie familiale dirigée sur le client et son conjoint ou sa famille;
3. le travail de groupe axé sur un certain groupe de délinquants (potentiels).

1. Assistance individuelle

On y travaille particulièrement à partir de la méthodologie du « social case-work ». Il est d'autre part fait utilisation des possibilités de la Gestalt théorie, de l'intervention-crise et autres, de même que des *techniques de discussion* comme celle de conseil, les méthodes de confrontation, etc.

2. Family treatment

In working with married couples or families the aim is to reach the system of which the delinquent forms part, that is to say the family or the marriage, with the state of equality between the members as the starting point as well as promotion of good communication between the parties. Use is made of the family-handling method on the basis of the schools of *Satir*, *Minuchin* and *Kemper* and the communication theories of *Watzlawick*.

3. Group work

Finally an approach is made to groups of delinquents from the basis of group-work methods, in which a distinction can be made between therapeutic group work and educational group work.

In therapeutic group work the starting point is that the relationships are a central problem, which can be made visible by and in the group, made discussable and, as a result, capable of treatment. The method of group work depends of course to a large extent on the preference and training of the group leadership. In the main counselling work or more active-insight-giving work can be done, Gestalt techniques or encounter techniques can be used.

Educational group work aims to increase the understanding of social skills in and by the group members with as a result a greater capability on the part of the delinquent to defend himself in society. In the framework of group-oriented working in some regions attention is paid to the approach to young people by way of what is known as street-corner work.

Other activities

• Victim support

In a recent revision of existing provisions for victims of crimes the probation institutions have been named. It occurs, be it incidentally and often in an unstructured way, that probation officers within the framework of their aid to delinquents also involve the victims on the basis of the idea that such assistance can contribute to resolution of the conflict. What is problematic, however, is that probation can end up in an unmanageable double role; the institution achieves a relationship of confidence with the offender and the victim, between whom in fact a relation of tension can exist, and there can be a situation conflicting interests and emotions.

The region of Limburg of the General Probation Association has, together with other probation institutions in this area, carried out an experiment with the provision of aid to victims of crimes, in order to investigate whether the provision of help will serve in all cases to make possible a resolution of conflict, and whether the conflict of roles owing to the "double provision of aid" leads to a situation in which it is impossible to work. It was found that the resolution of the conflict between offender and victim was of real significance in only a small number of situations, and that as a probation officer acquired experience in this form of aid provision, the conflict in roles was found not to form any absolute barrier to victim support. The experiment in Limburg was followed by four others in different places in the Netherlands.

Partly depending on the outcome, it will be seen whether probation will be called upon to play a direct or an indirect part. In the experiments volunteers were mainly involved.

• Influencing public opinion

The probation institutions consider the influencing of dominant opinions on criminality, penalisation and application of penal laws as an integral part of the whole range of tasks. This influencing is carried out in a number of manners

2. Thérapie familiale

Grâce à cette action au niveau des couples ou des familles, on vise le système dont le délinquant fait partie intégrante, c'est-à-dire que l'on parvient à atteindre la famille ou la relation conjugale avec, pour objectif, l'égalité entre les membres de même que l'amélioration de la communication mutuelle. Il est fait utilisation de la méthode de thérapie familiale sur la base des écoles de *Satir*, *Minuchin* et *Kemper* et des théories de la communication de *Watzlawick*.

3. Travail de groupe

On aborde enfin les groupes de délinquants à partir des méthodologies de discussion de groupe entre lesquelles on peut distinguer les groupes thérapeutiques et les groupes de formation.

L'action de groupe thérapeutique part du problème central des relations, lequel problème essentiel doit être rendu visible par et au sein du groupe, être discuté et par la suite être traité. La méthodologie utilisée dépend fortement, et par la force des choses, de la préférence et de la formation de l'animateur de groupe. Il peut, plus ou moins, mettre l'accent sur le conseil ou sur l'analyse active, peut utiliser les techniques de la Gestalt théorique ou les techniques d'entraînement.

Sous la formulation groupe de formation est entendue l'amélioration des dispositions sociales dans et au moyen des relations groupales, avec pour conséquence une meilleure structure de défense dans la société. Dans le cadre de l'action orientée sur le groupe, il existe dans quelques régions une attention particulière à l'approche des jeunes via le dénommé « street-corner work ».

Autres activités

• Soutien à la victime

Les institutions de probation sont citées dans un récent inventaire des dispositions prises pour les victimes de délits. Il arrive en effet, accidentellement et d'une façon non structurée, que des agents de probation impliquent également les victimes dans le cadre de l'assistance aux auteurs des délits partant de l'opinion que cette assistance peut contribuer à résoudre le conflit. Il est toutefois possible et problématique que la probation se retrouve dans un double rôle incommode. L'institution parvient à une relation de confiance avec l'auteur du délit et la victime entre lesquels existe justement une relation tendue et peut-être un conflit d'intérêts opposés et émotionnel.

Le département Limbourg de l'A.R.V., avec la collaboration d'autres institutions de probation, a fait dans cette région une expérience sur l'assistance des victimes de délits afin d'étudier si, grâce à l'assistance systématique de tous les cas, une résolution du conflit était possible et si le rôle conflictueux, dû à la « double assistance », ne menait pas à une situation impossible. Il est apparu que la résolution du conflit auteur-victime n'avait de réelle signification que dans un nombre réduit de situations et que le rôle duel ne représentait pas nécessairement une barrière absolue pour le soutien de la victime, à mesure que les agents de probation acquéraient plus d'expérience dans cette forme d'assistance. Cette expérimentation dans le Limbourg est suivie de quatre autres à divers endroits des Pays-Bas.

Les résultats montreront si la probation doit remplir un rôle direct ou encore indirect. Pour ces expériences, il est d'ailleurs principalement fait appel à des bénévoles.

• Influence de l'opinion publique

Les institutions de probation estiment qu'exercer une influence sur les conceptions dominantes autour de la criminalité, la pénalisation et l'application du droit pénal fait partie intégrante de leurs tâches. Cette influence s'exerce d'une

Among other things, discussions take place with members of parliament, written comments are given on draft laws, petitions are submitted, information material is produced and distributed, information is given, and press reports ensure that the opinions of the probation organisations are made known, etc.

3.3. CONFERENCES

Within the probation institution it has been realised that the training at the social academy for the qualification of social worker — a condition for recognition and employment as a probation officer — did not adequately meet the specific requirements of probation work. For that reason the probation institutions (A.R.V. and the Salvation Army) have developed further training programmes over a number of years.

In the first year after entering service new officers are inducted, and are given extra support by their team-coordinators. In addition they meet a number of times in order to consider various subjects (criminology, penal law, law as to criminal procedure, the functioning of the judicial services, information reporting and the functioning of the probation organisation).

The second year is contemplative, assuming the form of supervision in which, among other things, the position which the social worker takes up is considered vis-à-vis clients, Ministry of Justice, and society and welfare work in the wider context.

In the third year a so-called 100-hour course is given. This course aims at deepening and widening thinking and action with respect to the daily practice of probation work. The main subjects are: cooperation with the judicial bodies, working with probation clients, the use of various methods in this type of work, working as a team and social influencing.

For the social-psychiatric worker they have in addition: forensic psychiatry and cooperation with intramural treatment organisations.

After these three years continuation activities are possible, often in the form of courses given by specific experts. Thus, for instance the Federation of associations for assistance to alcohol and drug addicts (F.Z.A.) course on care for addicts has met with great interest on the part of probation officers of the other institutions. Similar post-training activities are organised by the F.Z.A. The F.Z.A. runs an orientation course for beginners in the provision of help and a continuation course for advance probation officers in which, among other things, new methods of aid provision are discussed. In addition theme days are held with addiction as the central theme, for example addiction to medicines, acupuncture in the treatment of addicts, and addiction and minorities.

3.4. EUROPEAN CONVENTION

The *European Convention on Supervision of Conditionally Sentenced or Conditionally Released Offenders* (no. 51), published in the *Nederlands Tractatenblad* 1965 (no. 55) has in fact been signed by the Netherlands but not yet ratified. In the Netherlands' point of view it can be included among the treaties which participate in regulating the execution of foreign penal sentences. A contracting Party cannot only be asked to undertake supervision, but also to execute the sentence in the event that the conditions have been further disregarded. The

quantité de façons. Des discussions ont, entre autres, lieu avec des membres du parlement, des commentaires sont donnés par écrit sur des propositions de lois, des pétitions sont faites, du matériel d'information est produit et distribué, des renseignements sont donnés, les conceptions de la probation sont rendues publiques grâce à des informations dans la presse, etc.

3.3. CONFÉRENCES

On avait autrefois déjà constaté au sein des institutions de probation que la formation donnée à l'académie sociale — condition pour la reconnaissance de statut et la nomination au titre d'agent de probation — ne répondait pas suffisamment aux exigences spécifiques que pose le travail de probation. C'est pourquoi les institutions de probation (l'Association générale de probation et l'Armée du Salut) ont mis sur pied un programme en plusieurs années de formation complémentaire.

Au cours de la première année de leur entrée en service, les nouveaux agents sont familiarisés avec leur tâche et ils reçoivent une attention particulière de la part de leurs coordinateurs d'équipes. D'autre part, ils se réunissent quelques fois afin d'étudier certains sujets de plus près (criminologie, droit pénal, procédures pénales, fonctionnement des services judiciaires, rapports d'information et fonctionnement de l'organisation de la probation).

La seconde année a un caractère de réflexion sous la forme d'une supervision grâce à laquelle on étudie, entre autres, la position qu'adopte l'agent de probation par rapport aux clients, la justice, la société et la tâche de l'hygiène sociale dans une plus large mesure.

Au cours de la troisième année a lieu le cours dit de 100 heures. Ce cours a pour but d'approfondir et d'élargir la réflexion et l'action par rapport à la pratique journalière du travail de probation. Les sujets principaux sont : la collaboration avec les organes judiciaires, les relations avec les clients de la probation, l'application des différentes méthodes dans cette sorte de travail, le travail en équipe et l'action sur la société.

Pour les assistants sociaux psychiatres s'ajoutent : la psychiatrie légale et la coopération avec les établissements de soins fermés.

Après ces trois années, d'autres activités sont par la suite possibles, le plus souvent sous la forme de cours donnés par des spécialistes. Le cours de la Fédération des institutions pour l'alcool et les drogues (F.Z.A.) sur le traitement des drogués rencontre par exemple un grand intérêt auprès des agents de probation des autres institutions. Des activités de formation complémentaire de même type sont organisées par la F.Z.A. Celle-ci propose un cours d'orientation pour agents débutants et un cours de continuation pour les plus expérimentés où sont notamment discutées les nouvelles méthodes d'assistance. A côté de cela, ont lieu des séminaires portant sur un apport de connaissance et un échange d'expériences à propos d'un thème particulier autour de l'accoutumance, par exemple la pharmacodépendance, l'acupuncture dans le traitement des toxicomanes et toxicomanie et minorités.

3.4. CONVENTION EUROPÉENNE

La dénommée *Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous conditions* (n° 51), publiée dans le journal *Nederlands Tractatenblad* 1965 n° 55, a été signée par les Pays-Bas mais n'est pas encore ratifiée. On y compte en effet, de l'avis des Pays-Bas, des accords qui régissent également l'application des sentences pénales étrangères. C'est-à-dire que l'on peut, non seulement demander à un état partenaire d'assurer la surveillance, mais également d'appliquer la condamnation en cas d'infraction aux conditions stipulées. La décision au sujet de la révocation de la condamnation

decision on the revocation of the conditional non-punishment or non-execution of sentence can thus either be left in the hands of the original sentencing state or in those of the supervising state.

3.5. KEY ADDRESSES

- Ministerie van Justitie, Schedeldoekshaven 100, Postbus 20301, 2500 EH 's Gravenhage, tel. 070-70.79.11.
- Ministerie van Justitie, Hoofd van de Directie TBR en Reclassering, Mr. A.J.J. Goedemans
- Vereniging van Reclasseringinstellingen, Zuiderparkweg 280, Postbus 5017, 5201 's Hertogenbosch, tel. 073-12.32.21.
- Federatie van Instellingen voor Alcohol en Drugs, Rembrandtlaan 2a, Postbus 171, Bilthoven, tel. 030-78.07.24.
- Landelijk Bureau A.R.V. Zuiderparkweg 280, Postbus 5017, 5201 GA 's Hertogenbosch, tel. 073-12.32.21.
- Centraal Bureau van de Afdeling Reclassering van het Leger des Heils, Leidseplein 3, 1017 PR Amsterdam, tel. 020-26.26.06.
- Bureau Buitenland van de VvRI, Fr. Maelsonstraat 45, 2582 KB 's Gravenhage, tel.: 070-51.48.71.

The main task of this office is working for Dutch nationals who are detained abroad, are being prosecuted under penal law or have come back after detention.

- Ministry of Justice
- Ministry of Justice, Head of the Probation Department
- Dutch Association on Probation Work Institutions
- Federation of Institutions on Alcohol and Drugs
- National office of the General Probation Association
- National office of the probation department of the Salvation Army
- Foreign Department of the Dutch Association of Probation Work Institutions.

3.6. LITERATURE

- VAN VEEN, Th.W. (Ed.) "Justitie en Reclassering" - Publ. Tjeenk Willink, Alphen aan de Rijn, 1977.
- FOKKENS, J.W. - "Reclassering en Strafrechtspleging" - Publ. Gouda/Quint, Arnhem, 1981.
- Proces (Monthly Review on Probation), Publ. Gouda/Quint, Arnhem.

avec bénéfice de la suspension de la peine ou de la non-mise à exécution conditionnelle de la peine peut en revenir soit à la nation responsable de la condamnation, soit au pays de tutelle.

3.5. LISTE DES ADRESSES IMPORTANTES

- Ministère de la Justice, Schedeldoekshaven 100, Postbus 20301, 2500 EH La Haye, tél.: 070-709911.
- Ministère de la Justice, Directeur Général T.B.R. et Probation, Mr A.J.J. Goedemans.
- Association des Institutions de Probation (V.v.R.I.), Zuiderparkweg 280, Postbus 5017, 5201 GA 's-Hertogenbosch, tél. 073-123221.
- Fédération des Institutions pour l'Alcool et les Drogues, Rembrandtlaan 2a, Postbus 171, Bilthoven, tél.: 030-780724.
- Bureau National A.R.V., Zuiderparkweg 280, Postbus 5017, 5201 GA 's-Hertogenbosch, tél.: 073-123221.
- Bureau Central du Département de Probation de l'Armée du Salut, Leidseplein 3, 1017 PR Amsterdam, tél.: 020-262606.
- Bureau Étranger de la V.v.R.I., Fr. Maelsonstraat 45, 2582 KB La Haye, tél.: 070-514871.

La tâche principale de ce bureau est de s'occuper des Néerlandais qui sont détenus à l'étranger, poursuivis pénalement ou qui reviennent après une détention.

3.6. BIBLIOGRAPHIE

- VAN VEEN, Th.W. (Ed.) « Justitie en Reclassering » - Publ. Tjeenk Willink, Alphen van de Rijn, 1977.
- FOKKENS, J.W. - « Reclassering en Strafrechtspleging » - Publ. Gouda/Quint, Arnhem, 1981.
- Procès (Revue mensuelle sur la probation) - Publ. Gouda/Quint, Arnhem.

RAGNAR EKLSTAM
Deputy Director, Department
of Probation and Prisons
Director, Prison of Tiel
de Prisons et de Probation

As a part of the general policy of treatment to be based on human dignity and respect for the individual, the Department of Prison and Probation has endeavored to provide the best possible care of offenders through the use of individualized treatment plans. This is done through the use of individualized treatment plans which are developed for each offender on the basis of a comprehensive assessment of his or her needs and resources. The Department is committed to providing a high quality of care and treatment to all offenders under its jurisdiction.

NORWAY/NORVÈGE

RAGNAR KOLSTAD
Deputy Director, Department
of Prison and Probation
Directeur Adjoint du Service
de Prison et de Probation

Introduction

As a part of the general policy of treatment to be based on human dignity and respect for the individual, the Department of Prison and Probation has endeavored to provide the best possible care of offenders through the use of individualized treatment plans. This is done through the use of individualized treatment plans which are developed for each offender on the basis of a comprehensive assessment of his or her needs and resources. The Department is committed to providing a high quality of care and treatment to all offenders under its jurisdiction.

2A BIBLIOGRAPHIE - VAN NEST, J.W. - "De opvoeding van de jongeren" - Publ. Tjeenk Willink, Assen, 1977.
"De opvoeding van de jongeren" - Publ. Tjeenk Willink, Assen, 1977.
"De opvoeding van de jongeren" - Publ. Tjeenk Willink, Assen, 1977.

2B BIBLIOGRAPHIE - VAN NEST, J.W. - "De opvoeding van de jongeren" - Publ. Tjeenk Willink, Assen, 1977.
"De opvoeding van de jongeren" - Publ. Tjeenk Willink, Assen, 1977.
"De opvoeding van de jongeren" - Publ. Tjeenk Willink, Assen, 1977.

Introduction

As a part of the general policy, policy on crime must also be based on human worth, concern for the less fortunate, the requirements of fairness, humanity and safety under the law, protection of the communal interests and an intelligent use of resources. Any further development of the open care of offenders must be considered in light of this view, and as an objective which aims at using this as an alternative to imprisonment.

Introduction

Constituant l'un des éléments de la politique générale, la politique criminelle doit, elle aussi, reposer sur les principes d'égalité, solidarité, équité, humanité et justice, protection des intérêts communs et utilisation raisonnable des ressources. Le développement des formules de surveillance en milieu ouvert doit être examiné dans ce contexte et dans celui d'une action visant à les substituer aux peines privatives de liberté.

1.

Law enforcement and the administration of justice

1.1. POLICE

The country is divided into 53 police districts. Each district is composed both of cities and rural areas. In the country districts the duties of the police are carried out by the rural sheriffs. In Svalbard the Governor is also district commissioner of police for the area.

The police force is subject to a dual subordinate relationship. On the one hand it is subordinate to the superior decisions of the Public Prosecution Authority with regard to criminal investigation and whether punishable acts are to be made the subject of criminal proceedings. On the other hand it is subordinate to the Ministry of Justice with regard to its execution of other tasks of a purely police character.

1.2. THE PUBLIC PROSECUTOR

The Public Prosecution Authority, whose supreme head, the Director General of Public Prosecutions, is directly accountable to the King (i.e. the King in Council, namely the Government), and is thus independent of the Ministry of Justice. Directly under the Director General of Public Prosecutions there are 17 Public Prosecutors.

It is a characteristic feature of the Norwegian system that officials in the higher echelons of the police belong to the Public Prosecution Authority. This applies especially to the district commissioners of police, each of whom is the supreme chief of police in his particular district.

The Public Prosecution Authority is expected to institute criminal proceedings when it deems it possible to establish sufficient evidence to prove that the punishable acts in question have been committed by one or more stated persons. Prosecution may, however, be waived (*nolle prosequi*) if regard for the public interests does not require prosecution for the punishable act in question. The decision to waive prosecution may be made subject to several conditions, for example that the person charged agrees to supervision. Where the question of prosecution lies with the district commissioner of police, without having to submit the question to any superior decision, he will often consider it more practical to issue a warning to the offender than to make a formal waiver of prosecution. If the maximum punishment which may be imposed for the punishable act in question does not exceed fines or imprisonment for a period of up to one year, the Public Prosecution Authority may prefer a writ of optional fine. Such a writ will have the same content as a formal indictment, and will in addition contain a request to the accused to agree to pay a certain fine to the exchequer. Almost all offences are subject to public prosecution, but for some, however, the institution of such proceedings is made subject to the condition that the aggrieved party formally demands that prosecution proceedings be instituted, or that special reasons necessitate public prosecution.

1.3. COURTS

In criminal cases there are ordinarily only two instances. In the first instance the case is judged either by the *District or City Court* or by the *High Court* (Criminal Division), and in the last instance by the *Supreme Court*.

1.

L'application de la loi et l'administration de la justice

1.1. POLICE

La Norvège est répartie en 53 districts de police. Chaque district est composé de plusieurs circonscriptions urbaines ou rurales. Dans les circonscriptions rurales, qui sont au nombre d'environ 390, les tâches de police sont exécutées par les shérifs. Au Svalbard, le Gouverneur est également commissaire chef de district pour la région.

La police est soumise à une double tutelle : le Ministère Public pour tout ce qui touche aux enquêtes criminelles et aux décisions de poursuite, le Ministère de la Justice pour l'exécution des tâches de police proprement dites.

1.2. PROCUREUR

Le Ministère public, ayant à sa tête le procureur général du Roi (Directeur des Poursuites Publiques) dépend directement du Roi (en son conseil des Ministres, c'est-à-dire le Gouvernement) et se trouve donc indépendant du Ministère de la Justice. Sous son autorité immédiate, se trouvent 17 « Procureurs du Roi ».

Le système norvégien se caractérise par le fait que les autorités supérieures de la police appartiennent au Ministère public. Il en est ainsi en particulier pour les Commissaires chefs des 53 districts de police, qui ont compétence sur chacun de ces districts.

Le Ministère public est censé introduire l'instance quand il estime possible d'établir la preuve suffisante qu'un acte punissable a été commis par une ou plusieurs personnes identifiées. Les poursuites peuvent toutefois être abandonnées (*nolle prosequi*) si elles ne sont pas nécessaires pour l'intérêt public. L'abandon des poursuites peut être subordonné à plusieurs conditions, par exemple que la personne accusée accepte d'être placée sous surveillance. Quand la décision de poursuites est du ressort du Commissaire Chef de district, sans avoir à être soumise à une instance supérieure, celui-ci choisira souvent de délivrer un avertissement au prévenu plutôt que de prononcer un abandon formel des poursuites. Si la sanction maximum pouvant être infligée pour l'infraction concernée ne dépasse pas une peine d'amende ou bien une peine d'emprisonnement inférieure à un an, le Ministère public pourra préférer délivrer une amende transactionnelle. Celle-ci aura valeur d'un acte formel d'accusation, avec en plus l'obligation pour le prévenu de payer une amende au fisc. Presque toutes les infractions font l'objet de poursuites publiques, mais dans certains cas, ces poursuites ne sont entamées que si la victime les réclame expressément ou si des raisons particulières les rendent nécessaires.

1.3. JURIDICTIONS DE JUGEMENT

En matière pénale, la Norvège ne connaît généralement que deux degrés de juridiction. En première instance, l'affaire est jugée soit par le *Tribunal de district ou de ville*, soit par la *Cour d'appel* (chambre criminelle) et en dernière instance par la *Cour Suprême*.

La Cour d'appel statue sur les crimes qui encourent des peines supérieures à cinq ans d'emprisonnement ou dix ans si l'accusé a passé des aveux complets et si ces aveux sont corroborés par des faits établis.

It is within the jurisdiction of the High Court to deal with cases involving crimes for which the penalty may exceed imprisonment for 5 years. If the accused has confessed unreservedly his guilt, and the reliability of the confession is considered to be corroborated by the circumstances otherwise obtaining, the case will come within the jurisdiction of the High Court, provided the maximum penalty which may be inflicted can exceed imprisonment for 10 years.

However, cases involving embezzlement, larceny, petty theft, fraud and defaulting in financial agreements, always come within the jurisdiction of the District and City Courts, and this applies equally to cases concerning crimes committed by persons under 18 years of age, provided the Public Prosecution Authority will not request a more severe punishment than imprisonment for 2 years.

Notwithstanding this, the Public Prosecution Authority may always bring a case directly before the High Court as a court of first instance, if deemed expedient for particular reasons, or if so requested by the accused. In certain cases specified under the Act, such a petition by the accused cannot be refused.

For the individual case the District or City Court sits with one professional judge and two lay judges. The lay judges take part in the adjudication of the question of guilt as well as in determining the punishment. Great importance is attached to all evidence being submitted directly to or given directly before the trial court. If the witnesses are not bound to appear because of the distance from the court, their statements will be taken and recorded by the District or City Court at their place of domicile, and the recorded statements will subsequently be transmitted to the trial court.

When a District or City Court takes and records evidence given by witnesses in the manner mentioned above, for the use of the trial court, it sits without lay judges. In such a capacity the court is termed the *Court of examining and Summary Jurisdiction*. The Examining and Summary Court also has a number of other functions. Among them are deciding whether or not a person who has been arrested shall be remanded in custody, at the latest within one day of being arrested. Subject to certain conditions, a case may be tried and adjudicated by the Examining and Summary Court.

For the individual trial of a criminal case the High Court (Criminal Division) sits with three professional judges and a jury composed of 10 members. It is for the jury to decide the question of guilt. If the accused has been declared guilty by the verdict, a sentence of conviction will be passed, and the professional judges will then pronounce the punishment which they think fit. It very seldom happens that the professional judges set aside the verdict of the jury.

If the accused wished to contest a judgement rendered by the District or City Court or by the High Court, he must make a formal declaration of appeal to the *Supreme Court*. The Public Prosecution Authority will immediately forward the formal notice of appeal, and the case documents, to the « Appeals Selection Committee » of the Supreme Court through the Director General of Public Prosecutions. Cases which are not dismissed or decided by the Committee, will be referred for trial by the Supreme Court.

1.4. PENALTIES AND MEASURES

The most severe punishment which may be inflicted is *imprisonment for life*. Besides imprisonment the ordinary forms of punishment are *detention (custodia honesta)*, which is a more lenient type of imprisonment, practically never used, and *fines*. If a fine is imposed, an alternative term of imprisonment shall be fixed at the same time, to take effect if the fine is not paid. As a rule the term of imprisonment cannot be imposed for less than 21 days, but a term of imprisonment as an alternative to a fine may be shorter.

When a person has been found guilty of an offence, the court may, in the judgment, provide that the *execution of the punishment shall be suspended*.

Toutefois, les affaires d'escroquerie, vol, larcins, fraude et déloyauté en matière de relations économiques, restent toujours soumises aux tribunaux de ville ou de district, ainsi que les crimes commis par les mineurs de 18 ans si le Ministère public ne requiert pas plus de deux ans d'emprisonnement.

Le Ministère public a cependant toujours la possibilité de porter une affaire en première instance directement devant la Cour d'appel si certaines raisons militent en faveur d'une telle décision ou si l'accusé en fait la demande. Dans certains cas prévus par la Loi, une telle requête de la part de l'accusé ne peut être rejetée.

Pour les procès, le tribunal de ville ou de district est composé d'un juge professionnel et de deux juges non professionnels. Ceux-ci décident avec le juge professionnel de la culpabilité et de la peine à appliquer. Il convient dans toute la mesure du possible que toutes les preuves soient présentées directement devant le tribunal compétent. Si le témoin ne peut comparaître auprès d'un tribunal trop éloigné de son lieu de résidence, le tribunal de ville ou de district de ce lieu enregistre sa déposition et la transmet au tribunal compétent.

Le tribunal de ville ou de district siège alors sans les juges non professionnels et prend le nom de *tribunal d'examen sommaire*. Cette formation réduite du tribunal peut également exercer un certain nombre d'autres fonctions. En règle générale, une personne qui a été arrêtée devra comparaître devant le juge professionnel de tribunal d'examen sommaire 24 heures au plus tard après son arrestation. Le juge décidera si elle devra ou non être maintenue en détention provisoire. Dans certains cas, le tribunal d'examen sommaire peut être amené à rendre lui-même le jugement.

En matière pénale, la formation de jugement de la Cour d'appel (chambre criminelle) se compose de trois juges professionnels et d'un jury de dix membres. C'est au jury qu'il appartient de décider de la culpabilité. S'il rend un verdict de culpabilité, une condamnation sera prononcée et les juges professionnels fixeront alors la peine qu'ils estiment adaptée. Il est très rare que les juges corrigent le verdict d'un jury.

Si l'accusé souhaite contester la sentence rendue par le tribunal de ville ou de district, ou par la Cour d'appel, il doit faire une déclaration formelle d'appel à la *Cour Suprême*. Le Ministère public transmettra immédiatement la déclaration d'appel ainsi que le dossier du procès au « Comité de sélection des appels judiciaires » de la Cour Suprême, par l'intermédiaire du Procureur Général du Roi. Les affaires qui ne sont pas éliminées ni tranchées par le Comité seront portées devant la Cour Suprême pour jugement.

1.4. SYSTEME DES SANCTIONS PÉNALES ET DES MESURES

La sanction la plus sévère qui puisse être prononcée est l'*emprisonnement à vie*. Les autres peines habituelles sont la *détention (custodia honesta)*, qui est un type d'incarcération moins sévère, pratiquement jamais utilisé, et l'*amende*. En même temps que l'amende, sera fixée une peine d'emprisonnement subsidiaire qui sera substituée à l'amende au cas où celle-ci ne serait pas payée. En règle générale, la durée d'une peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à 21 jours, mais s'il s'agit d'un emprisonnement subsidiaire à l'amende, elle peut être plus courte.

Si une personne a été reconnue coupable d'une infraction, le tribunal peut prononcer dans son jugement *le sursis à l'exécution de la peine*.

Le tribunal peut aussi décider le sursis au prononcé de la peine. Un jugement de cette nature est appelé *condamnation conditionnelle* ou *avec sursis*. Quand le tribunal prononce une telle condamnation, il fixe en même temps un temps d'épreuve de deux à cinq ans. Il peut décider que pendant le temps d'épreuve

The Court may also suspend the actual sentence. A judgment of this nature is termed a *suspended sentence*. When the Court decides on such a suspended sentence, it will at the same time fix a probation period of 2 to 5 years. The Court may order that during the probation period or during part of it, the convicted person shall be subject to supervision. Other terms and conditions may also be imposed. If a case is settled by the acceptance of a writ of optional fine, the writ may provide that the execution of the punishment be suspended in accordance with the provisions pertaining to suspended sentences.

1.5. SPECIAL COURTS OR EXECUTIVE BODIES

In Norway no special courts have been established with jurisdiction to try criminal cases against juvenile offenders. Juveniles may be punished for offences which they have committed after having reached the age of 14. If they are under 18 years of age, however, the Public Prosecution Authority will most often decide to have the case dealt with, in accordance with a special provision of law to this effect, by a *Municipal Juvenile Welfare Board*. When considering the questions as to whether the parents should be deprived of their authority or whether it should be made subject to certain restrictions, as specified under the Act, the board shall be assisted by the District or City Court Judge.

If an accused person is guilty of several attempted or successful felonies of a more serious nature particularly mentioned by the law, the Court shall decide that — after having served his term in full or in part — he shall be held in preventive detention, as long as this is deemed necessary, provided there is reason to believe that the accused will commit such crimes anew. If, however, the question concerns an offender who is not criminally responsible, or whose criminal responsibility is reduced for mental reasons, and there is reason to fear that he will commit a new offence on account of his mental state, the Court may decide, in sentencing, that security measures shall be enforced.

A prisoner who has been sentenced to imprisonment may, as a general rule, be *conditionally released* when he has completed two thirds of the sentence, providing he has served at least 4 months, including any period on remand. In cases where there are deemed to be special grounds, he may be released after completing half of the sentence, if that is at least 4 months. A prisoner conditionally released can be submitted to supervision for a definite period, usually 1 year.

The power of *pardon* is vested in the King (in Council).

1.6. CRIMINAL STATISTICS

The population in Norway in 1978 was 4,074,000.

In 1977 altogether 10,267 persons were convicted of *felonies*. Of these 769 were women. 5,464 persons (53 per cent) were under 21 years of age. 3,182 persons received unconditional sentences, and 2,967 suspended sentences. 173 were fined. Only 7 were sentenced to security measures.

For 311 persons, pronouncement of sentence was postponed, 2,029 were transferred to the Juvenile Welfare Boards. In 100 cases prosecution was waived.

107,273 persons were found guilty of *misdemeanours*, 84,414 of these being traffic offences.

The following statistics for probation and after-care must be regarded as independent of the figures mentioned above, because these two types of statistics are not coordinated.

In 1980, 1,582 new orders of supervision were received by the probation service for realisation. Of these 524 were ordered in connection with conditional sentences, waiving of prosecution and in connection with security measures. The rest, 1,062 were parolees. In 1980 the probation service performed 830 pre-sentence investigations.

ou pendant une partie de celui-ci le condamné sera placé sous surveillance. D'autres obligations peuvent également être imposées. Si l'affaire a été réglée par l'acceptation d'une amende transactionnelle, celle-ci peut faire l'objet d'un sursis conformément aux dispositions concernant les condamnations conditionnelles.

1.5. JURIDICTIONS SPÉCIALES OU ORGANES D'EXÉCUTION

Il n'existe pas en Norvège de tribunaux spéciaux pour juger les affaires pénales à l'encontre des jeunes délinquants. Ceux-ci peuvent être condamnés pour des infractions commises après avoir atteint l'âge de 14 ans. S'ils ont moins de 18 ans, le Ministère public décidera toutefois le plus souvent de confier l'affaire, en vertu d'une disposition spéciale de la Loi à cet effet, à un *Comité Municipal de Protection de l'enfance*. Quand il est question de priver les parents de leur autorité ou de la soumettre à certaines restrictions, comme il est prévu dans la Loi, le juge du tribunal de ville ou de district doit faire partie de ce comité.

Si une personne est condamnée d'avoir tenté ou commis plusieurs crimes d'un caractère particulièrement grave précisé dans la Loi, le tribunal décidera qu'après avoir exécuté sa peine en totalité ou en partie, il sera maintenu en détention préventive aussi longtemps que cela est estimé nécessaire, dans la mesure où il y a des raisons de penser qu'il risque de récidiver. S'il s'agit toutefois d'un délinquant qui n'est pas responsable pénalement ou dont la responsabilité pénale est atténuée pour des raisons mentales et qu'il y ait lieu de penser qu'il commettra de nouvelles infractions par suite de son état, le tribunal peut ordonner dans son jugement que soient prises des mesures de sûreté.

Un condamné à l'emprisonnement peut en règle générale être mis en *liberté conditionnelle* quand il a accompli les deux-tiers de sa peine et à condition d'être resté en prison au moins quatre mois, y compris la période éventuelle de détention provisoire. S'il existe des raisons particulières, la libération conditionnelle peut être accordée après exécution de la moitié de la peine, sans que ce temps puisse être inférieur à quatre mois. Un libéré conditionnel peut être placé sous surveillance pendant une période déterminée, généralement un an.

Le pouvoir de *grâce* appartient au Roi (en son Conseil des Ministres).

1.6. STATISTIQUE CRIMINELLE

En 1978, la Norvège comptait 4.074.000 habitants.

En 1977, 10.267 personnes au total ont été condamnées pour infractions criminelles. 769 d'entre elles étaient des femmes et 5.464 (53 %) étaient âgées de moins de 21 ans. 3.182 ont reçu des condamnations fermes et 2.967 ont bénéficié d'un sursis. 173 ont été condamnées à des peines d'amende, 7 à des mesures de sûreté.

Dans 311 cas, il y a eu sursis au prononcé de la peine. 2.029 délinquants ont été confiés aux comités municipaux de protection de l'enfance. Dans 100 cas, les poursuites ont été abandonnées.

107.273 personnes ont été reconnues coupables de *contraventions*, dont 84.414 étaient des infractions concernant la circulation.

Les chiffres qui suivent concernant la probation et la surveillance consécutive à la libération doivent être considérés indépendamment des chiffres ci-dessus, les deux types de statistiques n'étant pas coordonnés.

En 1980, 1.586 nouveaux ordres de surveillance ont été reçus par les services de probation. 524 avaient été prononcés en liaison avec des condamnations conditionnelles, abandons de poursuites ou mesures de sûreté. Les autres, à savoir 1.062, concernaient des libérés conditionnels. En 1980, les services de probation ont effectué 830 enquêtes préliminaires avant condamnation.

2. Organization of the probation system

2.1. HISTORY

The first clear sign of interest in organising a probation and aftercare service is probably a visit to Norway in 1819 from two representatives of an association established in London in 1815-16 whose most prominent member was Elizabeth Fry. The visitors, William Allen and Stephen Grellet, gave information about prison reforms and about what was going on in organising aftercare work for released prisoners. This greatly increased the interest in the same questions in Norway, both on the part of private persons and on that of the government.

A commission was appointed to examine this topic thoroughly and a document was presented in 1841. The main focus in the document was on prison reforms, but this is also probably the first public document where the necessity of organising after-care was mentioned.

The first private association with the aim of helping and taking care of released prisoners was established in Oslo in 1849.

In the following period up until about 1920 new private associations with the same goal were established all over the country. From 1923 these individual associations formed a federal organisation. They had already been authorised by the Ministry of Justice to perform supervision with probationers and parolees. Without going into details this organisation continued until the end of 1979.

The development of these probation and aftercare organisations must be seen in connection with reforms and changes in the penal code and prison law, especially the introduction of suspended sentence combined with supervision (1919), and conditional release from prison combined with supervision (from 1911 by the police and from 1922 by the probation and aftercare organisations).

Economically the private organisations were from their earliest days subsidised by the government but were also dependent on grants from their members and others. It is characteristic of developments that private involvement in the probation and aftercare organisations gradually was decreasing. Parallel to this the organisations became more and more dependent on government grants. Furthermore the actual work was being done by an increasing number of professionally educated social workers.

Finally, as of January 1980, the probation and aftercare has been transferred to a national system and the private organisations have concluded their existence.

2.2. LEGAL BASE

Provisions in various Acts are the authority for non-deprivation of liberty measures. The two most important are discussed in more detail in the following paragraphs:

2. Organisation du système de la probation

2.1. HISTOIRE

Le premier vrai signe d'intérêt en faveur d'un système de probation et d'assistance consécutive à la libération est sans doute la visite en Norvège en 1819 de deux représentants de l'association créée à Londres en 1815-1816 et dont Elizabeth Fry était le membre le plus éminent. Les visiteurs, William Allen et Stephen Grellet, apportèrent des renseignements sur les réformes du système pénitentiaire et sur l'organisation de mesures d'assistance en faveur des détenus libérés. Ceci devait considérablement accroître l'intérêt porté à ces mêmes questions en Norvège, aussi bien de la part des personnes privées que du gouvernement.

Un comité fut créé dans le but d'étudier plus à fond le sujet et en 1841 fut présenté un document qui traitait avant tout de la réforme des prisons, mais qui, en outre, constitue probablement le premier document public où se trouve mentionnée la nécessité d'organiser des mesures d'assistance en faveur des détenus libérés.

La première association privée destinée à assister les détenus libérés fut créée à Oslo en 1849.

Dans la période qui suivit et jusqu'en 1920 environ, de nouvelles associations privées poursuivant le même objectif virent le jour dans l'ensemble du pays. En 1923, elles se regroupèrent en une organisation fédérale. Elles avaient déjà été autorisées par le Ministère de la Justice à exercer la surveillance à l'égard des condamnés conditionnels et des libérés conditionnels. L'organisation fédérale a continué à fonctionner jusqu'à la fin de l'année 1979.

Le développement des associations de surveillance en milieu ouvert doit être examiné dans le cadre des réformes du Code pénal et de la Loi sur l'exécution des peines privatives de liberté, tout particulièrement l'instauration de la condamnation conditionnelle assortie de mise sous surveillance (1919) et de la libération conditionnelle assortie de mise sous surveillance (surveillance par la police à partir de 1911, par des organismes de probation et surveillance à partir de 1922).

Sur le plan financier, les organisations privées étaient dès leur origine subventionnées par l'Etat, mais elles dépendaient également des dons de leurs membres ou autres personnes. Avec le temps, la part de ces subventions privées ne fit que diminuer et les organisations devinrent de plus en plus dépendantes de l'aide de l'Etat. Par ailleurs, le travail était de plus en plus souvent effectué par des personnels de service social qualifiés.

Depuis janvier 1980, la probation et l'assistance aux détenus libérés sont confiées à un organisme national public et les associations privées ont cessé d'exister.

2.2. BASE LÉGALE

Les dispositions contenues dans différentes lois autorisent la mise en œuvre de mesures non privatives de liberté, dont nous examinerons les deux plus importantes :

The General Civil Penal Code entitles the judge to decide that *the serving of the sentence shall be postponed*, either in its entirety or in part, if consideration for ordinary respect for law and order or concern for restraining the convicted person from committing new punishable offences does not make it necessary to carry out the punishment. The Court may also, wholly or partially, postpone pronouncement of sentence according to corresponding rules.

If the convicted person has served a sentence of deprivation of liberty in the course of the previous five years, there must be special grounds for the judge deciding on a postponement. Special grounds must also be present for postponement of sentence if the convicted person is sentenced to deprivation of liberty for more than one year, or if there is a minimum sentence of one year's imprisonment for the crimes of which he was found guilty.

When the Court decides to postpone, a probationary period of two years is laid down in the sentence, in special cases for up to five years.

As grounds for the postponement the Court may, according to more detailed guidelines, require that the convicted person pay damages and restitution to the injured party. The Court may also lay down conditions, of which the code lists several, especially aimed at measures which can facilitate the adjustment of the convicted person to society.

In addition, the Court may decide that the convicted person, during the probation period or a portion of this, shall remain under supervision. It is when such a decision is made that the existing apparatus for the Probation and After-care Service comes into operation. Of the total number of persons with suspended sentences, the Court decides to place about 15-20 per cent under supervision.

The Penal Code determines what effects there may be if the convicted person commits a new punishable offence during the period of probation. The Court may choose between setting an overall, unconditional sentence for both offences, or giving a special, unconditional sentence for the new offence, or — when there are special grounds for this — passing a new, suspended sentence for both offences, subject to the above rules.

The decision to place the convicted person under supervision may also be made during the period of probation. The Court may also lay down new conditions and it can prolong the probation period, but not for more than a total of five years. It can cancel the supervision and the stated conditions when these measures are no longer necessary.

If the convicted person does not fulfil the conditions which have been set for the postponement of sentence, or if he avoids the supervision which has been laid down, the Court may decide that the sentence rendered shall be implemented. If no sentence has been rendered previously, the Court may now pronounce a sentence that will be implemented.

The Penal Code has a provision stating that a convicted person with a suspended sentence who does not fulfil the conditions or who avoids supervision, etc. may be apprehended at the decision of the Public Prosecution Authority. If it is necessary to implement a decision such as those described, the Court may decide to remand the convicted person in custody.

The Prison Act contains *provisions on conditional release*. The main rule is that the inmate may be conditionally released after two thirds of the sentence has been served. The period in custody is included in this. But the relevant person must have served at least four months. However, in cases where there are special reasons for this, there may be conditional release after one-half of the sentence has been served. (Individual, more specific provisions will not be discussed in this connection.)

For conditional release a probation period of one to three years is laid down. Where the remainder of the sentence is more than three years, the probation period may be set at a maximum of five years.

Le Code pénal donne au juge la possibilité de prononcer le *sursis à l'exécution de la peine* dans sa totalité ou en partie, si cette exécution n'est pas nécessaire pour des raisons touchant le respect élémentaire de la loi ou le risque de récidive de la part du condamné. Le tribunal peut aussi décider le sursis au prononcé de la peine, en totalité ou en partie, selon des règles correspondantes.

Si le condamné a déjà subi une peine privative de liberté au cours des cinq dernières années précédant l'infraction, le juge ne pourra pas appliquer le sursis, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Il en sera de même si l'individu est condamné à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an ou si les crimes dont il est reconnu coupable sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an minimum.

Quand le tribunal prononce le sursis, il fixe en même temps un temps d'épreuve de deux ans, prolongé dans certains cas jusqu'à cinq ans.

La condamnation conditionnelle peut être assortie dans les conditions précisées par la loi de l'obligation pour le condamné de payer une indemnité réparatrice à la victime. Le tribunal peut aussi prescrire certaines conditions dont plusieurs sont recensées par la loi et qui visent à améliorer les chances de resocialisation du condamné.

Le tribunal peut décider que, pendant le temps d'épreuve ou pendant une partie de celui-ci, le condamné sera placé sous surveillance. C'est alors qu'intervient l'organisme de traitement criminel en milieu ouvert. Environ 15 à 20 % de l'ensemble des condamnés conditionnels sont placés sous surveillance.

La loi prévoit les mesures à entreprendre si le condamné vient à commettre une nouvelle infraction pendant le temps d'épreuve. Le tribunal peut, soit infliger une peine ferme pour les deux infractions, soit prononcer une condamnation ferme pour la nouvelle infraction, soit encore, si des circonstances particulières le motivent, prononcer un nouveau sursis pour les deux actes punissables conformément aux règles énoncées plus haut.

La *mise sous surveillance* peut également être décidée dans le courant de la période d'épreuve. Le tribunal peut aussi prescrire de nouvelles conditions et prolonger le temps d'épreuve, mais pas au-delà de cinq ans au total. Il peut mettre fin à la surveillance et faire cesser les conditions prescrites quand ces mesures ne semblent plus nécessaires.

Si le condamné ne se conforme pas aux conditions prescrites pour le sursis ou se dérobe à la surveillance, etc., le tribunal peut révoquer le sursis et lui faire exécuter sa peine. Si aucune n'avait été prononcée, le tribunal inflige la peine prévue pour l'infraction.

La loi prévoit qu'un condamné conditionnel, qui ne se conforme pas aux conditions prescrites ou se dérobe à la surveillance, etc., peut être arrêté sur décision du Ministère public. Si cela s'avère nécessaire pour mettre en œuvre la décision mentionnée dans le paragraphe précédent, le tribunal peut décider la détention provisoire.

La loi sur l'exécution des peines privatives de liberté contient des dispositions concernant *la libération conditionnelle*. En règle générale, la libération conditionnelle peut intervenir quand les deux tiers de la durée de la peine infligée sont écoulés, y compris le temps de détention provisoire, le séjour effectif en établissement ne pouvant être inférieur à quatre mois. Si des raisons particulières (sur lesquelles nous n'entrerons pas dans le détail ici), le motivent, la libération conditionnelle peut aussi être accordée après exécution de la moitié de la peine.

En même temps que la libération conditionnelle est fixé un temps d'épreuve de un à trois ans. Si le reste de la peine infligée dépasse trois ans, le temps d'épreuve peut être porté à cinq ans maximum.

Comme la condamnation conditionnelle, la libération conditionnelle peut être assortie de conditions prescrites par la loi. A la différence du condamné

In the same manner as for a suspended sentence, the conditions particularly mentioned in the Act may be laid down for conditional release. The difference from a suspended sentence is that the inmate should have stated that he is willing to observe the conditions and to remain under supervision. The conditions are determined by the prison authorities. This same authority may alter the conditions.

If a person on probation is sentenced to an *unconditional prison sentence* for a new, punishable offence, the remainder of his sentence shall ordinarily be served in connection with the sentence following the new judgment, but he may be exempted from this when special grounds so indicate. If the person on probation is sentenced to a *suspended sentence or fine* for a new, punishable offence, or if he does not observe the conditions which were set for his conditional release, a decision may be adopted to implement the remainder of the sentence.

If there are "just and sufficient grounds" for suspecting that the person on probation has violated the conditions, the Public Prosecution Authority may, when considering proposing reimprisonment for the remainder of sentence, apprehend the person on probation and, as the case may be, require the Court to remand him in custody.

A large majority of those who are sentenced to unconditional deprivation of liberty have such a short sentence that the rules governing conditional release are not applied. Of those who are conditional released, the greater majority are placed under supervision.

For persons with suspended sentences and those conditionally released *without supervision*, society does not exercise any direct control. Violations of the ordinary conditions for leading a law-abiding life will usually only be considered in conjunction with a case pertaining to new punishable offences.

For those who have been given conditional sentences and for the persons conditionally released *under supervision*, it is a part of the task of the Probation and Aftercare Service to work towards their adjustment to society. According to *Rules for Probation Supervision of Offenders* it may be necessary to report violations of conditions and information regarding new violations of law to the Police. But this seldom happens, both because the Probation and Aftercare Service would consider this an admission of defeat and because the competent authorities who would have to make the arrest, revoke the suspended sentence and implement the reimprisonment, give a very low priority to such measures.

A number of the provisions mentioned in the above paragraphs are being revised with the aim of creating a better basis for an expansion of the Probation and Aftercare Service. Among the proposed changes are the following: wider access to the use of suspended sentences; that the period of supervision would be set at one year for everyone; that where there are violations of conditions, stricter requirements would be set for reimprisonment for remainder of sentence and the revoking of suspended sentence; that it would be possible to remand the person for part of the remaining prison sentence or revoke the suspended sentence; that a statement from the supervising authority would be required for certain decisions, and when there are new offences, that there would be a wider scope of choice in imposing sanctions.

2.3. AGENCY STRUCTURE

As of January 1980 the Probation and Aftercare Service is subordinate to the central government. The responsibility for this is placed administratively with the Ministry of Justice. This is clear from instructions laid down by the Royal Decree of 14 December 1979. The *Department of Prison and Probation* in the Ministry deals with questions relating to both the prison administration and to probation and aftercare. For this purpose the department is organised into six

conditionnel, le libéré conditionnel doit se déclarer prêt à se conformer aux conditions prescrites et à être placé sous surveillance. Les prescriptions sont fixées par les autorités pénitentiaires et ce sont ces mêmes autorités qui pourront les modifier.

Si un libéré conditionnel est condamné à une *peine d'emprisonnement ferme* pour une nouvelle infraction, il devra exécuter le reste de sa peine précédente en même temps que la nouvelle peine infligée, mais il peut aussi en être exempté si des raisons particulières le motivent. S'il est condamné à une *peine de prison ou d'amende avec sursis* pour une nouvelle infraction ou s'il n'observe pas les prescriptions qui lui avaient été imposées pendant le temps d'épreuve, on peut décider de lui faire subir le reste de sa peine.

S'il existe des raisons valables de penser que le libéré conditionnel n'a pas respecté les prescriptions, le Ministère public a la possibilité, lorsqu'il envisage de le replacer en établissement pour y subir le reste de sa peine, de l'arrêter et de demander au tribunal de le maintenir en détention provisoire.

Pour la majeure partie des condamnés à des peines d'emprisonnement ferme, la durée de la peine est si courte que les règles concernant la libération conditionnelle ne sont pas applicables. La plupart des libérés conditionnels sont placés sous surveillance.

Les condamnés conditionnels et les libérés conditionnels *sans surveillance* ne font l'objet d'aucune mesure de contrôle direct de la part de la société. La non-observance de l'obligation générale de mener son existence dans le respect de la loi ne sera généralement relevée qu'à l'occasion d'une inculpation pour une nouvelle infraction.

En ce qui concerne les condamnés conditionnels et les libérés conditionnels placés *sous surveillance*, il revient aux services de probation et d'assistance post-pénitentiaire de travailler à leur resocialisation. Les *Règles concernant la surveillance des délinquants en milieu ouvert* disposent que la non-observance des prescriptions et les éventuelles nouvelles infractions doivent être rapportées à la police. Mais il est rare que cela soit fait, parce que, d'une part le service de probation considérerait un tel acte comme une capitulation, et parce que, d'autre part les autorités habilitées à procéder à l'éventuelle arrestation, à la révocation d'un sursis ou au remplacement dans un établissement ne sont pas vraiment partisans de telles mesures.

Certaines des dispositions mentionnées ci-dessus sont actuellement en cours de révision dans le but de consolider le développement du Service de probation et d'assistance post-pénitentiaire. Parmi les modifications proposées, il convient de mentionner notamment : possibilité de prononcer davantage de condamnations conditionnelles, fixation d'un temps de surveillance d'un an pour tous, conditions plus sévères pour le remplacement en établissement pendant le reste de la peine ou pour la révocation du sursis, possibilité de remplacement en établissement ou de révocation pour une partie de la peine seulement, obligation de demander l'avis de l'autorité de surveillance avant de prendre certaines décisions, et davantage de possibilités de choix en ce qui concerne la réaction à de nouvelles infractions.

2.3. ORGANISATION DU SYSTEME DE PROBATION

Depuis le 1er janvier 1980, l'organisation du Service de probation et d'assistance post-pénitentiaire est placée sous l'autorité de l'état et dépend administrativement du Ministère de la Justice. Ceci découle des instructions stipulées dans le Décret Royal du 14 décembre 1979. La *Direction Générale de prison et de probation* au Ministère traite les questions relatives à la probation, à l'assistance post-pénitentiaire et à l'administration des prisons. Dans ce but, la direction générale est divisée en six bureaux dont un se charge des questions relatives

divisions, one of which deals with questions concerning probation and aftercare. The Ministry of Justice has instructing authority over the local organisation.

Locally the Probation and Aftercare Service is organised in units corresponding to the distribution of counties. At present there are 17 local units, with two units including two counties each. Every local unit has a main office and subsidiary offices, depending on the need and distance from the main office. The local unit has a team leader in charge of everyday operations as the Ministry's responsible representative. At the offices and the branch offices there are a number of civil servants, the number varying with the workload. As a goal for staffing the Ministry tries to use the following basis:

- 25 daily supervisory tasks 1 civil servant,
 - 70 personal investigations 1 civil servant,
 - 60 prison places 1 civil servant,
- and that the hostel for offenders must be staffed by from 2, 5 or 6 civil servants. In addition there are the office personnel.

In the everyday operations the team leader is both professionally and administratively responsible within the framework set by the Ministry.

The Probation and Aftercare Service accepts its tasks from other sectors in the criminal justice system: the Public Prosecution Authority, the Courts and the Prison Service. *Personal investigations* are turned over to the Public Prosecution Authority when completed. Where *supervisory duties* are concerned, after the period of supervision is finished it is usually concluded with a report to the requesting authority. If, however, during the course of the supervision period there is a breach of the conditions for probation, avoidance of the supervisory contact or other serious forms of failure to comply and the supervisory authority cannot manage to correct the irregular situation, the Probation and Aftercare Service has no corrective measures of its own. In serious cases the Probation and Aftercare Service must report to the police with proposals as to how the police should act. The case can then be submitted by the police to the authority which has decided on supervision. It is the authority which has decided the case and reached a decision, *inter alia* on supervision, which may change the first decision or take other steps considered to be expedient. This procedure is very infrequently used at the present time.

2.4. EMPLOYER

Officers in Probation and Aftercare Service are civil servants. Their superior authority is the Ministry of Justice, and questions having to do with them are handled by the Department of Prison and Probation. All of the rules that are valid for the central government civil servants are also valid for the civil servants working with the Probation and Aftercare Service. These include, for example, wages, working hours, appointments and dismissals, age for retirement, pension conditions, holidays, leave of absence, etc.

The country is divided into *appointment areas*, with an *Appointment Board* for each area. These appointment boards consist of 4 permanent members. Two of these are team leaders and represent the Ministry, and two, from other groups of civil servants, are appointed by their trade organisations. The appointment regulations determine which of the higher positions are to be filled by the Ministry upon the recommendation of the Appointment Board, and which other positions the appointment board itself fills. It is this Board having appointment authority which must also deal with questions of dismissing a civil servant.

The Ministry sets which qualification requirements shall apply to civil servants in the different categories of positions. This is the most important instrument for maintaining a specific professional standard in probation and aftercare. The civil servants' organisations have the right to demand discussions when the Ministry wants to change the requirements for qualifications.

à la probation et l'assistance post-pénitentiaire. Les services locaux reçoivent leurs instructions du Ministère de la Justice.

Le Service de probation est organisé en unités locales correspondant aux départements. On compte aujourd'hui 17 unités locales, deux d'entre elles comprennent 2 départements chacune. Chaque unité locale a un service central et un certain nombre de services auxiliaires selon les besoins et la situation géographique par rapport au service central. Chaque unité est administrée par un chef de probation qui relève directement du ministère. Dans les services centraux et dans les services auxiliaires, les effectifs varient selon les besoins. Ils sont en général répartis sur les bases suivantes :

- 25 surveillances par jour 1 fonctionnaire
- 70 enquêtes sociales 1 fonctionnaire
- 60 places de prison 1 fonctionnaire

Il faut compter en plus de 2 à 6 personnes pour encadrer les foyers. A ceci s'ajoute le personnel purement administratif.

Le chef de probation est professionnellement et administrativement responsable dans les limites fixées par le ministère.

Le service de probation est aussi à la disposition d'autres institutions à l'intérieur du système pénal, telles que le Ministère public, les tribunaux et le service pénitentiaire. Une fois terminée, *l'enquête sociale* est transférée au Ministère public. En ce qui concerne la mission de *surveillance* elle est normalement conclue par un rapport écrit aux autorités qui l'ont demandée. Cependant, si les règles imposées ne sont pas respectées, c'est-à-dire que le contact avec la surveillance n'est pas maintenu ou qu'il y a mauvaise adaptation, et si les autorités chargées de la surveillance sont incapables de rétablir la situation, le service de probation ne dispose d'aucun pouvoir coercitif. Dans les cas les plus graves, le service de probation doit rendre compte de la situation à la police et proposer des mesures. La police peut ensuite soumettre l'affaire aux autorités qui ont demandé la surveillance. Seules les autorités qui ont entre autre demandé la surveillance peuvent éventuellement changer la première décision ou prendre d'autres mesures plus adéquates. Actuellement il est bien connu que cette procédure est très rarement suivie.

2.4. « PATRON » DU SERVICE DE PROBATION

Les agents de probation sont des fonctionnaires d'État. Leur autorité hiérarchique est le Ministère de la Justice et les questions qui les concernent sont traitées par la Direction Générale de prison et de probation. Les agents de probation ont les mêmes statuts que tous les autres fonctionnaires en ce qui concerne par exemple le salaire, les horaires de travail, l'engagement et le départ, l'âge de la retraite et l'allocation-vieillesse, les vacances, les congés sans solde, etc.

Le pays est divisé en sept zones de recrutement. Chaque zone est dotée d'un *Conseil de Recrutement*. Ce conseil est composé de membres inamovibles. Deux d'entre eux sont des chefs de probation et quatre représentent le ministère. Les deux autres représentent d'autres groupements de fonctionnaires et sont désignés par leurs syndicats. Certains employés peuvent être engagés directement par le conseil de recrutement. Certains hauts fonctionnaires doivent être engagés par le Ministère sur proposition du Conseil de recrutement. Un règlement officiel définit laquelle des deux procédures doit être suivie. L'engagement et le départ d'un membre du personnel doivent être traités par le même service.

Le Ministère décide les qualifications exigées pour les différents groupes de fonctionnaires (agents de probation) du service de probation. Ceci est le moyen le plus important pour maintenir un certain niveau de compétence. Les syndicats de fonctionnaires peuvent exiger des négociations quand le ministère souhaite modifier les qualifications demandées.

The dominating formal requirement for the team leaders and those who work directly with clients is education at the Social Affairs College. This college, which has blocks of one-room apartments, provides training for leader personnel and training to especially qualify other staff for working in institutions. The office personnel have training that qualifies them for this duty. Otherwise, different types of education are represented. It is the duty of the team leaders to give new employees their initial instruction and guidance in the work, and later on, to offer guidance in the work.

The Ministry is attempting to improve the standard at the local units of the Probation and Aftercare Service with courses, seminars and, in part, long-term vocational training measures for the different groups of civil servants. This work is already in force for some of the groups. Guidance of the personnel, with the assistance of professionals from outside, is in progress at the majority of the local units. The Ministry is responsible for seeing that the employees at any given time have the necessary professional qualifications. This is the starting point for the setting of the requirements for qualifications, in making appointments and for implementing vocational training measures.

To a certain extent volunteers are attached to this work, first and foremost as personal investigators paid by fee, and as unpaid supervisors. These are attached to the activity according to regulations set by the team leader of the Probation and Aftercare unit for another civil servant to whom the team leader has assigned the task. In such cases there is an agreement in every individual case which determines the working conditions of the lay volunteer, and those rules that are valid for civil servants are not applicable. The employer of the personal investigator or supervisor is the local team leader.

2.5. NUMBER OF OFFICERS CASE-LOAD

The Probation and Aftercare Service has as its goal the staffing listed under section 2.3. This goal has not been reached. At present the Probation and Aftercare Service has a total of 169 employees. They are distributed among the following groups:

— Head of Division	1
— Executive Officers (including juniors)	39
— Psychologist	1
— Social workers/social welfare secretaries	43
— Managers (including deputies)	26
— Therapists	29
— Part-time teacher	1

With the exception of the 19 office personnel and the Head of Division, the remainder of staff engage to a great extent in working with clients. Educationally the civil servants have different qualifications. The largest group represents those who have social affairs college education.

In addition to the personnel mentioned above the Probation and Aftercare Service has a number of *volunteers* working with it. In the supervisory sector, 25 percent of all clients are under the direct supervision of volunteers, but the variations in the different parts of the country are considerable. The volunteer supervisors are not paid for their work, but receive a fixed small amount per month to cover their expenses. 70 per cent of all personal investigations are carried out by volunteers who receive a fee per investigation.

Civil servants are not occupied with anything other than what is directly stated in the tasks (refer to section 2.2.) except that, upon request, they help former supervision clients and others with whom their duties have brought them into contact, after these duties have been concluded.

Les chefs de probation et les personnes (agents de probation) qui sont en contact direct avec les clients doivent obligatoirement être diplômés de l'École Supérieure des Affaires Sociales. Le personnel responsable des foyers doit être formé par cette même école ou avoir une formation spécialisée pour le travail dans les institutions. Le personnel administratif doit avoir une formation correspondant aux fonctions. En dehors de celles-ci, d'autres professions sont représentées. Il incombe au Chef de probation d'initier les nouveaux agents, de les suivre et de les conseiller régulièrement dans leur travail.

Afin d'améliorer le niveau professionnel dans les unités locales du service de probation, des cours, des conférences, des stages de formation (parfois de longue durée) sont organisés par le ministère. Certains groupes d'agents bénéficient déjà de ces mesures. Dans la plupart des unités locales, le programme de formation est déjà mis en application avec l'aide d'experts de l'extérieur. Le ministère est responsable de l'amélioration du niveau de compétence des employés du Service de probation. Ceci est le point de départ pour définir les qualifications des postulants et pour organiser des cours dans le cadre de la formation continue des employés.

Le Service de probation emploie un certain nombre de personnes bénévoles, essentiellement des personnes rémunérées pour mener des enquêtes, mais aussi pour exécuter la surveillance sur la base bénévole non rémunérée. Ces personnes sont attachées au Service de probation, conformément aux règles fixées par le chef de probation ou par un autre agent de probation nommé par le chef. Dans ces cas, un contrat individuel fixe les conditions de travail des personnes bénévoles indépendamment du statut général des agents de probation. Le Chef de probation ou le chef de service du bureau auxiliaire fait fonction d'employeur pour le personnel bénévole engagé pour les enquêtes sur les personnes et pour les bénévoles chargés de surveillance.

2.5. NOMBRE D'AGENTS DE PROBATION

L'effectif souhaité dans le service est décrit dans le chapitre 2.3. Ce but n'est pas atteint. Le service compte actuellement 169 personnes. La composition en est la suivante :

— directeur	1
— agents de probation (inclus junior)	39
— psychologue	1
— assistant social / travailleur social	46
— administrateur (adjoint inclus)	26
— milieu-thérapeute	29
— enseignant (demi-temps)	1

Mis à part le personnel de bureau (19) et le Directeur (1), le reste du personnel travaille essentiellement en contact avec les clients. Parmi les agents de probation différentes professions sont représentées. La plupart ont été formés à l'École Supérieure des Affaires Sociales.

Outre les personnes mentionnées ci-dessus, le service de probation a engagé un certain nombre de *personnes bénévoles*. Environ 25 % des clients sont sous la surveillance directe de ces personnes, mais ce pourcentage varie énormément d'une région à l'autre. Les chargés de surveillance bénévoles ne sont pas rémunérés pour le travail effectué, mais ils reçoivent mensuellement une petite somme forfaitaire pour couvrir les frais. Environ 70 % des enquêteurs sont des bénévoles qui perçoivent une somme fixe par enquête.

Les agents de probation accomplissent uniquement les tâches qui découlent des programmes définis dans le chapitre 2.2. Ils doivent, toutefois, assister d'anciens clients avec lesquels ils ont été en contact, même si la mission est terminée.

2.6. OTHER AGENCIES

The assistance from other organisations to criminals has been reduced. This is because of the development of society's own measures to ensure a safe existence for everyone. As explanation, there is reason in this connection to point to the extensive social and insurance systems, the Employment Offices and sheltered enterprises, the health service and the housing policy. With the development of such measures, the community has taken over, and in part made superfluous, the tasks which private organisations carried out in earlier days.

In the work of rehabilitating criminals the Probation and Aftercare Service's utilisation of municipal and government measures for the benefit of clients means more than what the other organisations can offer. This is also in line with the general philosophy of probation and aftercare work which is normalisation of the clients: that they shall receive the support and help that is intended to be for everyone and not be discriminated against because they have been sentenced.

But there continue to be a number of idealistic organisations which offer practical measures that it is advantageous to utilise for the benefit of the clients. The Probation and Aftercare Service values the assistance of such organisations very highly. Without making a complete list of them a few can be mentioned:

- The *Salvation Army* offers combined housing and work-training measures that are intended for the maladjusted, and which to some extent also cater for criminals.
- The *Red Cross* organises a visiting service to the prisons and also offers aid to the freed lawbreaker following his imprisonment.
- The *Blue Cross* has clinics for treatment of people suffering from the effects of alcoholism, and a few criminals receive their medical treatment there.
- Various other *religious organisations*, among them the Home Mission, offer medical and social assistance to people having difficulties.
- The *Norwegian Mission* among the Homeless offers measures that aim to help vagabonds to settle down.
- A very few privately organised measures for the treatment of narcotics addicts are also of value to clients of the Probation and Aftercare Service.
- A comparatively new organisation called the *Organisation of Convicted Persons in Norway* has only convicted persons as members and seeks to improve the housing opportunities available to convicted persons.
- Some of the existing hostels were built or started by the earlier private supervisory and aftercare organisations (see section 2.1.). Upon the government assuming responsibility for the activities, these properties were transferred to foundations, which are independent legal entities. According to the statutes for foundations they are able to rent out the properties for use as housing for convicted persons and the State rents these properties for use as hostels.

2.7. FINANCIAL BASIS

The financial basis for the activity consists of government grants. These are fixed by the annual budgets passed by the *Storting (Parliament)*. For 1981, this amounts to Nkr 26 million. The money is distributed by the Ministry to the individual local units. A certain amount in reserve is withheld to cover the costs of measures which the Ministry implements and to cover unforeseen expenditures. The government funding covers the civil servants' pay and other administration expenses.

2.6. AUTRES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS

L'aide apportée aux délinquants par d'autres organisations a diminué. Ceci est lié au développement des mesures prises par la société pour améliorer les conditions pour l'ensemble de la population. Pour expliquer ce phénomène il est naturel de mentionner l'extension considérable de la Sécurité Sociale, des Agences de l'Emploi, des usines protégées, du service de la santé publique et de la politique de l'habitat. En prenant en charge ces services, la société a rendu presque superflu l'effort fourni antérieurement par ces organisations privées.

Pour la réintégration des délinquants, l'aide offerte aux clients par les services municipaux et par les services d'État a une plus grande ampleur que l'aide proposée par d'autres organisations. Ceci est conforme à la philosophie de la probation et de l'assistance post-pénitentiaire pour réintégrer les clients : Ils doivent bénéficier de l'assistance et du soutien offerts à tous et non pas être discriminés parce qu'ils ont été condamnés.

Il existe cependant encore un certain nombre d'organisations à but non lucratif qui sont en mesure de fournir une assistance bénéfique pour les clients. L'assistance que proposent ces organisations est très appréciée par le service de probation. Ces organisations étant très nombreuses, nous ne pouvons en citer que quelques-unes :

- *L'Armée du Salut* se consacre principalement aux inadaptés sociaux mais accepte aussi les délinquants. Elle se charge de leur trouver un logement et de les réintégrer dans le monde du travail.
- *La Croix Rouge* organise un service de visites dans les prisons ainsi qu'une assistance aux délinquants à leur sortie de prison.
- *La Croix Bleue* dispose de centres de désintoxication pour alcooliques. Certains délinquants y sont acceptés pour des soins médicaux.
- Certaines autres *organisations religieuses* telles que la Mission Intérieure offrent une assistance médicale et sociale aux personnes en difficulté.
- *La Mission Norvégienne* pour les personnes sans domicile propose des mesures qui visent à ramener ces personnes à un domicile fixe.
- Les services offerts par un petit nombre d'actions privées travaillant pour la désintoxication des drogués sont aussi très appréciables pour les clients du service de probation.
- Une organisation relativement récente, *l'Association des anciens détenus en Norvège* dont les membres sont tous des détenus, s'est fixée comme but principal d'améliorer leurs conditions de logement.
- Parmi les foyers utilisés actuellement, certains ont été construits par les anciennes organisations de réadaptation et par les organisations chargées de la surveillance (voir le chapitre 2.1). Lorsque ces foyers ont été pris en charge par l'État, ils ont été placés sous la direction de fondations qui ont la personnalité morale. Selon les statuts, les foyers doivent être accessibles aux anciens détenus. L'État loue ces propriétés pour les utiliser ensuite comme foyers.

2.7. BASE FINANCIERE

Les activités du service de probation sont subventionnées par l'État. Ces subventions sont présentées dans le budget voté par l'Assemblée nationale. Pour 1981 elles s'élèvent à 26 millions de couronnes norvégiennes. Le ministère répartit les subventions entre les unités locales. Une certaine somme est gardée en réserve pour financer les activités entreprises directement par le ministère et pour couvrir les dépenses imprévues. Les subventions couvrent le salaire des fonctionnaires et les frais administratifs.

2.8. SERVICE ORGANIZATIONS

The civil servants are members of an organisation which is a professional forum for them. To some extent the central leadership of the Probation and Aftercare Service has been able to cooperate with, and obtain assistance from, this organisation in the carrying out of seminars and meetings of an informative and educational nature. The organisation is not a trade union. The civil servants are also organised in different trade unions.

The volunteer colleagues mentioned in section 2.5 have no national organisation, although locally there are one or two organisations with voluntary staff as members. The organisations cooperate with the local Probation and Aftercare units, and through these they offer their assistance to clients as supervisors and personal investigators. It is an objective of the national Probation and Aftercare Service to expand the use of voluntary workers. Methods for doing this are being considered.

C'est le système social qui fournit au service de probation, l'aide économique nécessaire pour couvrir les frais liés à la réintégration des clients. Ceci est conforme aux principes de normalisation et les dépenses de l'Etat pour ce genre de frais restent minimales.

2.8. ORGANISATIONS DU SERVICE DE PROBATION

Les fonctionnaires ont formé une association professionnelle. Il arrive que le service de probation coopère avec cette association pour organiser des conférences d'information et des stages de formation professionnelle. Cette association n'est pas un syndicat et ses membres font également partie de syndicats divers.

Le personnel bénévole mentionné dans le chapitre 2.5. n'est pas organisé à l'échelle nationale. Il existe cependant une ou deux organisations locales auxquelles peut adhérer ce personnel, organisations avec lesquelles les sections locales collaborent dans le plus grand intérêt des clients. Le service national de probation souhaite avoir de plus en plus recours au personnel bénévole. Les moyens d'y parvenir sont actuellement à l'étude.

3. Working methods of the probation system

3.1. AIMS OF THE SERVICE

The activities of the Probation and Aftercare Service are concentrated on criminals and on persons who are in danger of becoming maladjusted by committing new crimes. The objective of this activity is apparent from the provisions of the legislation and supplementary regulations laid down by the Ministry for the different areas in which the Probation and Aftercare Service works.

Regarding *supervision* it should be noted that this is decided upon by other authorities than the Probation and Aftercare Service itself, in part without the Service's cooperation in the decision. The Ministry's rules for supervision of criminals determines that the supervisor shall give the client advice and guidance, and try to help him to an orderly way of life. Supervision is a measure which the criminal justice system's agencies have determined shall be used in order to avoid, if possible, the implementation of any deprivation of liberty which has been pronounced as a suspended sentence. The goal for supervision is to adjust the client to society and thus avoid new violations of the law.

The means which the Probation and Aftercare Service can use to achieve this goal are assistance, counselling or guidance and control. The Probation and Aftercare Service's aid to the client consists to a considerable degree in conveying to him the resources and services which other agencies in society administer. Guidance of the client presupposes contact between him and the supervisor of a certain frequency and quality. The control is carried out in part through information which the client gives and in part from other available sources.

Under statutory law, *personal investigation* is part of the process of obtaining special information about the accused for use in the further case proceedings. Sometimes it is a statutory requirement that personal investigations shall be made. In rules laid down by the Ministry this is explained in more detail: "Using personal investigation, information shall be obtained concerning the accused's personal, environmental and other social situation for clarifying his personality and development. The investigation shall aim particularly at obtaining information which can be of importance in the choice of penal sanctions and in any decision on supervision, conditions, etc."

Concerning the Service's *work in local prisons* without their own social welfare secretary, the Ministry's rules state, among other things, that when the competent local unit has received a report concerning an imminent release, the Probation and Aftercare Service, in cooperation with the director of the prison, shall seek to plan working and housing conditions for the inmate and other social and economic conditions which may be of importance to him. If the release is made on parole, the supervision arrangement must be prepared in advance. In addition, the Probation and Aftercare Service shall, at the request of the prison director or of an inmate or of his relatives, or on its own initiative, take care of social conditions affecting a prisoner, other than those connected with the release, if it is felt that there is a need for this.

In the Instructions for the Probation and Aftercare Service, laid down 14 December 1979, it is also stated that the Service shall assist and engage in supervision of accused and sentenced persons, assist their relatives and prevent violations of the law.

3. Méthodes de travail de la probation

3.1. OBJECTIFS DE LA PROBATION

Les activités du service visent essentiellement des délinquants et des personnes qui risquent de récidiver et ainsi de perturber leur réadaptation. Les objectifs principaux des différents champs d'activité sont établis par la loi et par des arrêtés ministériels.

Il faut souligner que la surveillance est décidée par des autorités autres que le Service de probation et souvent sans la collaboration de celui-ci. D'après les règles imposées par le ministère, la personne chargée de la surveillance doit donner des conseils au client, l'aider à obtenir une situation régulière et à mener une vie rangée. La surveillance est la méthode utilisée par les instances pénales pour éviter la prison ferme ultérieurement au délinquant et le but est d'aider le client à s'intégrer dans la société et ainsi de l'empêcher de commettre des nouvelles infractions.

Les moyens dont dispose le Service de probation pour atteindre ce but sont l'assistance, la stimulation et le contrôle. L'assistance que fournit le service au client consiste essentiellement à servir d'intermédiaire entre lui et les autres organes de l'administration. La stimulation exige un contact fréquent et solide entre le client et la personne chargée de surveillance. Le contrôle se fait par des informations données par le client lui-même, et aussi par toute autre source d'information accessible.

D'après la loi, *l'enquête sociale* est un moyen parmi d'autres de se procurer des informations particulières sur l'accusé, informations utiles pour la suite de l'affaire. Le chapitre 3.2 précise les circonstances dans lesquelles la loi exige une telle enquête. Le décret ministériel précise à ce propos : « L'enquête sociale doit fournir des informations sur la personne elle-même, sur son entourage et ses relations sociales pour éclaircir sa personnalité et son évolution. Le but de l'enquête est surtout de fournir des informations qui puissent être intéressantes soit pour déterminer les sanctions pénales contre la personne, soit pour accorder un sursis ou la mise sous surveillance... »

Certaines *prisons régionales* n'ont pas de travailleurs sociaux. Lorsque le service social est informé qu'un détenu va être libéré, il doit, en coopération avec la prison, essayer de lui trouver un logement et du travail et favoriser sa réinsertion sociale et économique. S'il s'agit d'une mise en liberté conditionnelle la surveillance doit être préparée. Le service social doit, ensuite — soit de sa propre initiative, soit sur la demande du directeur de la prison, du détenu ou de sa famille — chercher à s'occuper d'autres questions d'ordre social indépendantes de la mise en libération, si ceci s'avère nécessaire.

Dans les directives du service de probation datant du 14-12-79, il est aussi précisé que le service doit assister et surveiller les personnes inculpées et condamnées, assister leurs familles et prévenir les délits.

3.2. DUTIES OF PROBATION OFFICERS

These arise from the fact that the civil servant shall work to achieve what have been set as the objective for the Service, see section 3.1. The duties will now be described in more detail.

Social Enquiry or Court Reports

Personal investigation is to be carried out as a part of the case's penal proceedings and before these are concluded. The personal investigation is requisitioned by the police. In a few cases where an investigation has not been made, the Court might, through the police, demand such an investigation before the case is heard.

If a case concerns a person under the age of 23 who is accused of a crime, generally, an investigation should be made of the relevant individual's personal and social situation. This is particularly the case when there may be a question of unconditional imprisonment, of the use of supervision or particular conditions in conjunction with a suspended sentence, or of a suspended waiver of prosecution.

In accordance with the rules, the personal investigation is usually carried out by the Probation and Aftercare Service, but the Public Prosecution Authority may instead request that a public board or specific person carry it out. The Ministry has set rules as to how the personal investigation shall be made and has approved a form with six pages for this use. The number of personal investigations made per year varies and has shown a declining trend in recent years.

The person responsible for the personal investigations — which means the team leader for the Probation and Aftercare unit — must make a proposal as to conditions and which system of supervision should be laid down, and what social and treatment measures should be utilised in the event of probation. A statement as to the choice of penal sanction to be applied against the defendant is made only when the Court or the Public Prosecution Authority has requested this, and the person responsible feels that such a statement can be made. It is usual not to make any statement on the choice of penal sanction if the accused has not confessed he is guilty or if he has not been questioned (for instance, by refusing to cooperate in questioning).

The person who has made the personal investigation may be called into Court to make a detailed explanation. In this event the personal investigator appears as a witness. The Probation and Aftercare Service may also, in various other cases, be instructed to make a statement. On certain questions concerning persons sentenced to security the statement by the Probation and Aftercare Service is necessary. In addition, a Probation and Aftercare Service is required to notify the police and to advise how the police should act when, in connection with the implementation of a supervision arrangement, situations arise with which the Probation and Aftercare Service cannot themselves cope.

Probation contacts before trial

Contact with an accused person or a suspect *prior to any court case* may generally be made for the following reasons:

- a) If the Public Prosecution Authority has requisitioned a personal investigation, usually this is requisitioned from the Probation and Aftercare Service and carried out in accordance with the rules laid down for such investigations. In all cases an assignment to carry out a personal investigation necessitates contact with the person concerned. It is during such contact, and through obtaining information from various other sources, that the Probation and Aftercare Service can obtain material concerning the individual's personal, environmental and other social situation to throw light on personality and development. This is also necessary to enable the Probation and Aftercare Service to make advisory proposals to the Public Prosecution Authority and the Courts about, among other factors, a supervision arrangement.

3.2. TACHES PARTICULIERES DE L'AGENT DE PROBATION

Ses devoirs découlent des objectifs définis pour l'ensemble du service (voir chapitre 3.1 ci-dessus). Ces devoirs seront repris plus loin avec plus de précisions.

Enquête sociale

L'enquête sociale fait partie de la procédure pénale et s'effectue avant le jugement. L'enquête sociale est demandée par la police. Lorsque exceptionnellement l'enquête n'est pas effectuée, il arrive que le juge, par l'intermédiaire de la police, l'exige avant la comparution devant le tribunal.

La loi précise ainsi dans quels cas l'enquête sociale doit être effectuée : une personne de moins de 23 ans, inculpée d'infraction, doit normalement subir une enquête sur sa situation personnelle et sociale. L'enquête s'impose en particulier si on peut envisager une condamnation de prison ferme, une condamnation conditionnelle ou un acquittement conditionnel.

Conformément au règlement, l'enquête est normalement effectuée par le service de probation, mais le Ministère public peut demander qu'elle soit faite par un comité public ou par une personne déterminée. Le ministère a fixé des règles pour l'exécution de l'enquête sociale sur une personne et a approuvé un formulaire de six pages à cet usage. Le nombre d'enquêtes effectuées varie d'une année à l'autre avec une tendance décroissante ces dernières années.

La personne responsable des enquêtes, c'est-à-dire le chef de probation du service de probation, doit présenter une proposition au sujet des conditions et du déroulement de la surveillance. Il doit également conseiller les mesures sociales ou les traitements utilisables dans le cas d'une libération conditionnelle.

Des avis sur le choix des sanctions pénales ne devront être donnés que lorsque le juge ou le Ministère public les demandent et lorsque la personne responsable est en mesure de donner de tels avis. Un avis sur les sanctions pénales est rarement émis si l'inculpé ne s'est pas déclaré coupable ou s'il n'a pas été interrogé (par exemple en refusant de participer à une audition).

L'enquêteur peut être convoqué au tribunal pour apporter des précisions. Il est alors considéré comme témoin. Une déclaration écrite du service de probation peut également être exigée dans certains autres cas. Cette déclaration peut être particulièrement utile lorsqu'il s'agit de personnes condamnées à des mesures de sûreté. Le service de probation est ensuite tenu d'envoyer un rapport à la police avec des propositions sur les mesures à prendre dans le cas où le service de probation n'a pas su redresser la situation.

Contact avec le client avant le jugement

Dans certains cas définis, le service de probation peut prendre contact avec une personne soupçonnée ou inculpée *avant le jugement* :

- a) Le Ministère public a demandé une enquête sociale. Le service de probation est normalement chargé d'entreprendre l'enquête d'après les règles définies. Quand le service de probation doit entreprendre l'enquête sociale, il doit obligatoirement prendre contact avec la personne concernée. C'est grâce à ces contacts et à divers renseignements obtenus par d'autres sources que le service de probation peut rassembler des documents sur la personne en question, son entourage et ses relations sociales pour essayer d'éclairer sa personnalité et son évolution personnelle. C'est une condition nécessaire pour que le service de probation puisse fournir des conseils au Ministère public et aux tribunaux sur les conditions de surveillance en particulier.
- b) Le service de probation contribue depuis longtemps au travail social dans les prisons. En 1967 le ministère a fixé des règles pour cette coopération entre le service de probation et les prisons sans assistants sociaux. Cette coopération bénéficie aussi à ceux qui sont en détention.

- b) For a long time the Probation and Aftercare Service has engaged in a certain amount of social welfare work in prisons. As of 1967 this became more regulated by rules from the Ministry of Justice concerning cooperation between the Probation and Aftercare Service and prisons which do not have their own social welfare secretaries. This work includes those who have been remanded in custody.

In this work the Probation and Aftercare Service is in contact with some clients prior to a court case. In cases where a personal investigation has been requisitioned, this will be carried out in part while the person concerned is detained in custody.

Contact of the Probation and Aftercare Service with the person detained in custody will in all cases include discussion and planning of the future for the individual concerned, besides which the contact shall have as its aim to solve or dispose of some of the problems that have arisen as a consequence of imprisonment. In the event of such problems it is particularly important for contact to be made with the family of the person concerned and for urgent financial problems to be settled.

It is usual that a specific person at the local office for probation and aftercare is the permanent contact person with the prison. One or two days per week are allocated to regular visits to the prison, but in addition there is attendance according to need, or when requested by the administration of the prison.

- c) There may have been relatively extensive contact with an inmate prior to his court case in his position as a supervised client during supervision which was established in connection with an earlier court case. Implicit in this is the fact that the earlier and existing supervision has not had the desired effect, in that new criminal acts have taken place.
- d) There may also have been contact between the probation and aftercare authorities and an earlier suspect/accused/client as a consequence of the person concerned having voluntarily contacted the Probation and Aftercare Service, without any formal assignment being given to the Service, in order to get assistance in connection with new problems.

During trial

Contact with the client *during his court case* depends on the relevant authority, usually the Public Prosecution Authority, having called upon the Probation and Aftercare Service. The most frequent cases of contact at this stage in the legal proceedings occur when the personal investigation is being carried out. But there is no obligatory rule that the Probation and Aftercare Service be called in by the Court. There is no arrangement for a member of the staff of the Probation and Aftercare Service to be stationed in the Courts.

During imprisonment the Probation and Aftercare Service has duties in accordance with the rules already described. This means little participation in the activity that is planned and carried out in the prison, apart from various measures aimed at preparing the client for an approaching release, and society for receiving him. In this context the Probation and Aftercare Service can propose to the prison administration that the client be allowed restricted leave and assist the client with a contact or supervision during this leave.

Supervision after trial

The Probation and Aftercare Service, on the basis of rules laid down by the Ministry of Justice, is required to carry out all supervision of and aftercare activity for prisoners unless others, in each individual case, are appointed to do so by the competent authority. This includes both those who have been given a suspended sentence and those who are released from prison, in particular those who have supervision (probation on parole) as part of the decision.

The rules enforce do not contain exact provisions as to how frequently contact is to take place with the supervision clients. They state that the supervisor "shall remain in close contact with the person he is supervising".

Par ce travail, le service de probation entre en contact avec certains clients avant leur comparution au tribunal. Dans les cas où une enquête sociale est demandée, elle s'effectue partiellement pendant que la personne se trouve en détention préventive.

Au cours des visites, les discussions entre le service de probation et le prévenu viseront essentiellement à organiser l'avenir de celui-ci mais aussi à résoudre certains problèmes pratiques dus à l'emprisonnement. Il s'agit principalement du contact avec la famille du prévenu et des obligations économiques urgentes qui ne peuvent être différées.

Il est habituel que le contact avec la prison soit assuré par une seule et même personne venant du service local du service de probation. Un jour ou deux par semaine sont réservés pour les visites dans la prison, mais la personne désignée peut également être convoquée quand la direction de la prison le souhaite.

- c) Il peut y avoir eu des contacts suivis entre le prévenu et le service de probation avant le procès et ce contact provient d'une période de surveillance après une condamnation antérieure. Le fait que de nouveaux délits aient été commis prouve que le travail de surveillance mené jusqu'ici n'a pas eu l'effet recherché.
- d) Ce paragraphe présente la situation où un ancien client/prévenu/soupçonné s'adresse directement au service de probation pour être assisté sans que le service ait été contacté par les autorités.

Pendant l'audience

Le contact avec le client *au cours du procès* dépend d'une convocation des autorités, le plus souvent du Ministère public. Ce contact a normalement été pris après l'enquête sociale sur l'accusé. La présence de représentants du service de probation n'est pas obligatoire lors de l'audience et le service ne désigne aucun agent de probation pour suivre les procès régulièrement.

Pendant la période de l'exécution

Les devoirs du service de probation *pendant le séjour en prison* sont décrits dans le chapitre 3.1. Le service de probation participe très peu aux activités planifiées et entreprises à l'intérieur de la prison, à l'exception de certaines mesures qui préparent le détenu à sa mise en liberté et qui préparent la société à le recevoir. A ce propos, le service de probation peut faire des propositions à la direction de la prison concernant les permissions. Il peut également fournir un contact pour le client ou organiser une surveillance pendant la permission.

Surveillance

D'après les règles fixées par le Ministère de la Justice, le service de probation doit effectuer toute surveillance et s'occuper de la réadaptation de toute personne condamnée à moins que d'autres instances en aient été chargées. Ceci concerne et les personnes condamnées conditionnellement et les personnes condamnées à la liberté surveillée.

La fréquence des contacts entre le condamné et le chargé de surveillance n'est pas précisée dans les arrêtés ministériels. Il y est simplement mentionné que le chargé de surveillance « doit assurer un contact suivi avec le client ». Il est bien connu que la fréquence de ces contacts varie beaucoup d'une région à l'autre et dépend en outre des besoins et des possibilités. Le chargé de surveillance bénévole présente un rapport sur la surveillance tous les trimestres. La fréquence et la qualité des contacts dépendent en grande partie des aptitudes et de la personnalité de l'agent de probation (nommé ou bénévole) ainsi que de l'attitude du client envers la surveillance et de sa motivation pour maintenir le contact.

It is a general view that the contact frequency varies greatly in the different parts of the country, depending on need and opportunities. Where a voluntary supervisor is used a report on the progress of supervision will be made every quarter.

The Probation and Aftercare Service does not formally participate in the execution of penal sanctions in liberty. Any supervision will in fact be a limitation on the convicted person's right to self-determination. But supervision in itself is not under the law designated as punishment.

If, in addition to supervision, other conditions are set, it is still not formally the duty of the Probation and Aftercare Service to implement these. In fact, however, some of any such conditions, for example that the convicted person is to pay damages to the injured party, will influence the manner in which the supervision arrangement can be carried out. In general, the frequency and qualitative content of the contact will to a great extent depend on the supervisor's (civil servant or private person) qualifications and personality. In addition, the client's own attitude towards supervision, and his wish for contact with the supervisor, will be of importance.

The rules from the Ministry of Justice regarding supervision of criminals states that the supervisor "shall give the person concerned advice and guidance, and try to assist him achieving an orderly way of life. If there is need for this the supervisor should help him with employment, housing or education."

The rules determine in addition that the supervisor shall see that the person concerned fulfils those conditions and regulations that have been set for him, and can require the supervised client to give information that will ensure this control.

In the event of irregularities in the supervisory activity of the fixed conditions, it is the duty of the Probation and Aftercare Service to try to put the situation in order. If these efforts are not successful, there is a requirement to notify the police, with advice as to what measures should be taken. According to the law, a supervised client can risk having the suspended sentence changed to an unconditional sentence, and the parolee risks being sent back to prison for the remainder of his term.

Activities for the benefit of clients

The activity of the Probation and Aftercare Service to benefit the clients is aimed first and foremost at those persons who are subjected to statutory supervision. In the following paragraphs it is this clientele that will be discussed.

In the planning and implementation of activity measures which will benefit the clients it is necessary to consider that the clients are, in the main, "losers", and that on the average they are able to function only poorly in a social context. In part it is a long-term learning process that is necessary to develop their own resources and attitudes in such a way that they can cope with the demands of society.

In addition, it is the working ideology of the Probation and Aftercare Service not to engage in measures and forms of activity which the client should be offered by the community's ordinary agencies. In those places where such activities are under the auspices of the Probation and Aftercare Service it is because they do not otherwise exist, do not meet the needs of the client, or because these activities by the Probation and Aftercare Service are considered necessary to develop the client to a point where he can benefit from society's ordinary services.

Some of the Service's own measures and activities have been planned and implemented in cooperation with those sectors in society which ordinarily are responsible for this type of assistance.

In individual contacts with the client the Probation and Aftercare Service offers advice and guidance on those problems which are revealed. Included in this is confronting him with the consequences of the different ways in which he seeks to solve his difficulties, and discussing with him the most expedient

Formellement, le service de probation ne participe pas à l'exécution des sanctions pénales en liberté. Certes, la surveillance constitue pour le client une limitation à la libre disposition de lui-même. Mais au sens de la loi, la surveillance n'est pas considérée comme une peine.

Si la mise en liberté d'un client est liée à d'autres conditions que la surveillance, le service de probation n'est pas formellement chargé de les faire respecter. Mais dans la pratique, certaines de ces conditions peuvent influencer la réalisation de la surveillance, par exemple si le client doit payer des dommages et intérêts à sa victime.

Les arrêtés établis par le Ministère de la Justice indiquent que l'agent de probation « doit conseiller et stimuler son client et l'aider à mener une vie régulière. Si nécessaire, il doit l'aider à trouver un logement ou du travail, ou éventuellement l'aider à acquérir une formation ».

Les règles précisent aussi que le chargé de surveillance doit veiller à ce que son client se soumette aux conditions fixées pour sa libération et il peut exiger que le client lui fournisse des informations lui permettant d'assurer le contrôle.

En cas d'irrégularités, il incombe au service de probation, de redresser la situation. En cas d'échec le service de probation doit faire un rapport à la police conseillant des mesures à prendre. En cas d'irrégularités, la peine de prison avec sursis risque d'être transformée en prison ferme et un client libéré conditionnellement risque d'être remis en prison pour la période qu'il lui reste à purger.

Activité au profit du client

L'activité principale du service de probation est d'assister les personnes pour lesquelles la surveillance est prescrite par la loi. Ce qui suit concerne ce groupe de clients.

Dans la planification et la mise en œuvre d'activités en faveur des clients il faut tenir compte du fait qu'il s'agit essentiellement d'un groupe de « perdants ». Il faut envisager une longue période d'apprentissage pour pouvoir développer leurs propres aptitudes et leurs attitudes afin qu'ils soient en mesure d'affronter les exigences de la société.

L'idéologie même du service de probation ne permet pas cependant d'entreprendre des activités qui sont normalement proposées à toute la population par d'autres organes, privés ou publics. Si le service de probation propose des activités au client c'est parce que ces activités n'existent pas par ailleurs; si elles existent elles ne répondent pas aux besoins du client ou simplement les activités proposées par le service de probation sont considérées comme nécessaires pour que le client puisse profiter dans l'avenir des activités proposées régulièrement par la société.

Il arrive que le service de probation planifie et mette en œuvre des activités en coopération étroite avec les secteurs de la société qui sont normalement responsables de ce genre d'activités.

Au cours d'entretiens personnels, le service de probation offre ses conseils et son aide pour résoudre les problèmes du client. Il est ainsi confronté aux diverses possibilités de résoudre ses problèmes et à leurs conséquences respectives. Le client peut ainsi contribuer constructivement à la résolution de ses problèmes et à la construction de son avenir. Cette ouverture sur la réalité est considérée comme fondamentalement importante et elle se fait parfois en groupe avec un ou deux animateurs.

Le manque de logement est souvent considéré par le client comme étant le problème le plus important et sa réinsertion sociale. Le problème du logement représente par conséquent une préoccupation sérieuse pour le personnel du service de probation; un problème qui est aggravé par l'image sociale défavorable

solutions available. This reality-orientation is a vital activity. Sometimes this influence takes place in groups of clients, with one or two group leaders.

The housing problem is perhaps the aspect which the clients themselves consider to be the dominating problem in the difficulty of adjusting to ordinary life in society. This is also a dominant problem for the staff of the Probation and Aftercare Service, a problem that is reinforced because of the criminal client's bad reputation in general, his poor economic situation and his reduced abilities to fulfil the expectations and responsibilities involved in having a home. On the ordinary housing market these people are disadvantaged because society's attitude to other groups who need housing is more favourable. In order to meet this need to some extent, the Probation and Aftercare Service, on a national basis, operates 14 blocks of one-room flats (*hostels or half-way houses*), with a total of about 150 places. They are transient housing, where various individual measures are a part of a type of social rehabilitation.

At the same time the service seeks other ways to help meet the clients' housing needs. Included in these are the rental of one-room flats or flatlets of ordinarily available housing, placing clients there, and trying to give them some of the social rehabilitation that is an objective of the hostels. Other measures are to try to assist them with financing loans for obtaining housing.

At present three local units in the Probation and Aftercare Service have a type of day-centre activity, intended to provide contact with clients and to make available to them certain training in personal hygiene, eating habits and general care.

A number of clients have insufficient schooling. In order to aid them with this to some degree some units in the Probation and Aftercare Service engage in school activities. This is done in cooperation with the ordinary school authorities, who also to a large extent cover the costs of teachers, etc. In cooperation with the Prison Service which takes place there is a certain amount of continuity in the clients' school training, regardless of whether they are the responsibility of the Prison Service or the Probation and Aftercare Service.

The percentage of unemployed among the clients of the Probation and Aftercare Service is considerable, and far higher than that registered at the ordinary employment offices. In order to mitigate the damaging effects of this, the Probation and Aftercare Service in some places has implemented work-training schemes for clients. These are always provided in cooperation with society's ordinary employment services, but often on the initiative and proposal of the Probation and Aftercare Service. In the implementation of such schemes the half-way houses, etc., of the Probation and Aftercare Service have been of central importance.

There is a certain amount of pressure on the part of the hostels to make them treatment institutions to a greater extent. The treatment meant in this connection is of a medical and/or psychiatric nature. This desire on the part of the hostels has not been satisfied. It is the community's ordinary medical service which the Probation and Aftercare Service uses and seeks to apply for the benefit of the clients. This does not prevent the Probation and Aftercare Service sometimes having a doctor connected to its activity, and to utilise the community's ordinary health services through this doctor. This is also the case for clients with alcoholic and/or drug problems.

Working methods

It is difficult to point out a definite and clearly structured working method for the Probation and Aftercare Service. This is because the Probation and Aftercare Service, in the course of the last few decades, has experienced considerable organisational changes and a substantial growth in personnel.

Organisationally, the most important feature is that the Service has left behind the many voluntary organisation units which had a great deal of

des clients, leurs ressources pécuniaires insuffisantes et leurs faibles aptitudes à assumer les tâches et les responsabilités liées à l'acquisition d'un logement. Sur le marché de l'immobilier ordinaire, ils se trouvent en position défavorable d'autant plus que l'attention de la société est davantage tournée vers d'autres groupes en quête de logement. Pour pallier ce manque, le service de probation dirige en tout 14 foyers (*hostels ou half way houses*) avec au total 150 places. Ce sont des « foyers de passage » où les activités menées font partie de l'adaptation sociale.

Parallèlement, le service de probation s'efforce d'aider les clients à trouver de petits appartements ou des studios sur le marché ordinaire, ce qui permet de placer les clients et ainsi de les initier aux responsabilités. Les foyers ont aussi cette fonction. En plus, ils essaient d'aider les clients à obtenir les emprunts nécessaires pour l'acquisition d'un logement.

Trois unités locales du service de probation dirigent actuellement une forme de centre d'accueil ouvert pendant la journée. Ces centres ont pour but de faciliter la création de contacts avec les clients et de satisfaire leurs besoins d'hygiène et de nourriture.

De nombreux clients ont une scolarité incomplète. Pour les aider à rattraper ce retard, quelques unités locales offrent une certaine activité scolaire. Ceci se fait en coopération avec les autorités scolaires qui, en particulier, couvrent le salaire des enseignants. Puisqu'il existe une coopération analogue avec les prisons, le délinquant peut bénéficier d'une formation relativement continue qu'il soit en prison ferme ou placé sous la responsabilité du service de probation.

Le taux de chômage parmi les clients du service de probation est considérable et nettement supérieur à la moyenne relevée dans les bureaux de l'agence pour l'emploi. Pour en réduire les conséquences néfastes, le service de probation organise parfois des stages de formation professionnelle, toujours en collaboration avec l'agence pour l'emploi, mais sur l'initiative du service de probation. Leurs foyers ont toujours joué un rôle important dans ce genre d'activités.

La direction des foyers a souvent fait pression sur les autorités pour que leurs établissements fassent davantage fonction de centres de rééducation spécialisés dans les traitements médicaux et/ou psychiatriques. Jusqu'à présent, ces propositions de changement ont toujours été rejetées. Les clients doivent consulter les services médicaux ordinaires conformément aux idées de base du service de probation. Ceci n'empêche pas qu'un certain nombre de médecins soient attachés au service de probation, ce qui facilite l'accès des clients aux services médicaux ordinaires. Cela concerne aussi les alcooliques et les drogués.

Méthodes de travail

Il est difficile de décrire avec précision les méthodes de travail du service de probation, en particulier à cause des changements de structure considérables et de l'augmentation de l'effectif ces dernières décennies. Ce qui caractérisait le service de probation dans le passé était un grand nombre de services bénévoles disposant d'une large autonomie.

Le changement de structures vers une organisation plus centralisée est entré dans sa phase finale en 1980 en devenant un service d'état. Alors que dans le passé le service de probation était une organisation purement humanitaire, elle fait depuis ces changements de structure, partie intégrante du système pénal. La plupart des agents de probation à temps partiel sont maintenant remplacés par des agents de probation à plein temps qui ont reçu une formation pour le travail social.

Mais, parallèlement à ce développement, le service de probation cherche à maintenir et à développer le recrutement de personnes bénévoles pour la surveillance, et cela a naturellement une influence sur les méthodes de travail.

independence and gradually moved in the direction of a stronger centralisation, of which the final step was the central government taking over the activity in 1980.

At the same time there has been a change from a humanitarian philanthropic operation to integration within the penal system. In addition, the earlier civil servants — many of whom were in part-time positions — have been replaced by civil servants in full-time employment and with an education for social work — in other words, a professionalising of the operation. Parallel to this personnel development, the professional apparatus has retained and tried to develop the use of laymen by using voluntary supervisors, something which, naturally, must influence the working methods.

The working methods have long been and continue to be centred on the individual, maladjusted person, and *social casework* is the dominant feature. But there is a constant seeking of realistic methods to reassess and reorganise the activities without any completely clear guidelines for these being found. However the work with the client's environment is expanding and in this connection informing and influencing those sections of the society with which the client will be most in contact is undertaken.

Because of these changes in activities, the debate on *volunteer work versus control* has become sharper. There is, of course, agreement that aid and help to the client will be easiest and most effective when the client has a positive attitude to supervision. At the same time, however, there is understanding of the view that the Probation and Aftercare Service provides alternatives to measures involving deprivation of liberty. A result of this is that control must be a part of the working method, and as an extreme means, setting restrictive limits on liberty might be necessary to take care of the client in order to protect society. Existing legislation allows such encroachment, but functions poorly. Proposals for amendments to the law tend towards simplifying and making more effective the cooperation between the Probation and Aftercare Service and the Penal Service's other institutions for this purpose. Political indications as they have been expressed in government publications, suggest this trend will be continued.

The civil servants in the Probation and Aftercare Service place considerable emphasis on a *teaching element* in the supervisory work, and activity engaged in, for the benefit of the client. It is this aid and assistance attitude which is dominant among the personnel of the Probation and Aftercare Service. Even though compulsion is not the best means, it may be the only way possible to ensure that the client gets the help he needs.

There is no contract between the client and the supervisory authority. This is impossible because there are other authorities who determine whether the person concerned is to be placed under supervision. But between the client and the supervisory authority, there is an effort, at the time of the establishment of the supervision, to clarify the requirements for cooperation and the consequences, both for the supervisory authority and the client, if the cooperation does not function as expected and agreed.

Other activities

Society has arrangements under which aid can be given for personal injuries caused by punishable acts. The implementation of these is not among the duties of the Probation and Aftercare Service

3.3. CONFERENCES

The central administration of the Ministry holds conferences/meetings with the team leaders at intervals, with other client-treating personnel at the offices and the hostels, and for personnel at the offices. These conferences/meetings have

Le travail est depuis longtemps centré sur le client en tant qu'individu mal adapté dans la société et « social casework » est la méthode de travail dominante. Le service de probation cherche sans cesse des méthodes plus réalistes pour changer les priorités du service, mais des structures nouvelles ne se sont pas encore concrétisées. Cependant, le travail avec le milieu environnant et les relations sociales du client est accentué. Ceci se remarque entre autres par l'importance que l'on accorde à l'information et par l'influence exercée sur les personnes avec lesquelles le client aura des relations étroites et régulières.

A la suite des changements décrits ci-dessus, le débat sur le *volontariat en opposition au contrôle* s'est accentué. Personne ne doute que l'assistance au client a naturellement plus de chance d'aboutir si celui-ci a une attitude positive. Mais en même temps, on accepte que la liberté sous surveillance soit une alternative à la prison. Par conséquent, le contrôle doit être une méthode de travail et dans des cas extrêmes on peut avoir recours à l'emprisonnement pour prendre en charge le client et protéger la société. La législation actuelle prévoit ces mesures mais elles sont sans grande efficacité dans la pratique. Des propositions de changement de la loi actuelle cherchent à obtenir des relations plus simples et plus efficaces entre le service de probation et divers services du système pénal sur ce point. Les signaux politiques tels qu'ils apparaissent dans les publications officielles vont également dans le même sens que les changements de loi mentionnés.

Les agents de probation du service de probation accordent une importance particulière à l'*aspect pédagogique* de la surveillance et à toute autre activité entreprise en faveur du client. Le personnel du service de probation base essentiellement ses activités sur l'assistance physique et morale du client, mais tout en acceptant que l'utilisation de la force ne soit pas la meilleure méthode, elle peut parfois être le seul moyen efficace pour donner au client l'aide dont il a besoin.

Il n'existe aucun contrat entre le client et les autorités de surveillance. En fait, il ne peut y avoir de contrat, étant donné que la surveillance est décidée par d'autres instances. Par contre, il est souhaitable d'établir une forme d'accord de coopération entre le client et ces autorités. Les conditions de réussite sont précisées et les conséquences d'un échec sont évoquées pour le chargé de surveillance, ainsi que pour le client.

Autres activités

Il existe des règles qui stipulent le paiement des dommages et intérêts en cas de blessures corporelles à la suite d'un acte criminel. La mise en application de ces règles ne relève pas du service de probation.

3.3. CONFÉRENCE

Les chefs de probation, les autres agents de probation, en contact avec des clients et les fonctionnaires responsables des foyers, sont régulièrement invités aux réunions et aux conférences organisées par le service central du ministère. Ces rencontres diverses ont un but professionnel et informatif. Dans le cadre de la formation continue des agents de probation, le ministère organise également des cours et des conférences de longue durée.

Il appartient au chef de probation d'instruire et d'assister ses subalternes dans le travail de tous les jours. Il peut ensuite conseiller aux agents de probation de participer aux stages professionnels organisés à l'extérieur du service. Les agents de probation font fréquemment appel à la compétence de personnes extérieures au service de probation.

the aim of increasing qualifications and information. In addition to this the Ministry in its training measures, has given courses and seminars, some of them quite lengthy, as part of the civil servants' vocational training.

Locally it is the responsibility of the team leaders to offer the civil servants under him practical guidance and instruction in the work. In addition, upon request, he can recommend civil servants for courses to increase qualifications organised by other sources. At a majority of the Probation and Aftercare Service units the civil servants receive guidance from people outside.

3.4. EUROPEAN CONVENTION

Norway is not a signatory of the Convention on the supervision of conditionally sentenced or conditionally released offenders (Nr 51), but among the Nordic countries (Denmark, Finland, Iceland, Norway, Sweden) there is an agreement covering the execution of Nordic penal sentences. According to this, the execution of penal sanctions and supervision in suspended sentences or parole may be transferred from the sentencing country to the individual's home country for the completion of the term of deprivation of liberty or supervision.

3.5. KEY ADDRESSES

For further information, contact:

– Ministry of Justice, Department of Prison and Probation, Box 8005 - Dep Oslo 1. Telephone: (02) 11 72 10 (Mr. Kolstad) - (02) 11 72 15 (Mr. Skaflem).

Contact with the relevant local unit may be made through the Prison and Probation Department by the above persons.

3.6. LITERATURE —

3.4. CONVENTION EUROPÉENNE

La Norvège n'a pas signé la Convention Européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (n° 51). Mais entre les pays nordiques (le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède), il existe un accord portant sur l'exécution des peines prononcées dans ces pays. D'après cet accord, une peine d'emprisonnement, une mise en liberté sous surveillance en cas de condamnation conditionnelle ou une libération conditionnelle peut être transférée du pays où le délit a été commis à la patrie du délinquant.

3.5. LISTE DES ADRESSES IMPORTANTES

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à :

– Ministère de la Justice (Justis og politidepartementet) - Direction Générale de prison et de probation (kriminalomsorgsavdelingen) - Boks 8005-dep. Oslo. Téléphone (02) 11 72 10 (M. Kolstad) et (02) 11 72 15 (M. Skaflem)

Ces personnes peuvent aussi vous servir d'intermédiaire pour entrer en contact avec les services locaux du service de probation.

3.6. BIBLIOGRAPHIE —

PORTUGAL / PORTUGAL

LÉONILDE FELICIA MARQUES

Inspector of Social Service,
Directorate of Prison Service

Inspector do Serviço Social,
Direcção Geral dos Serviços
de Prisão

...the Commission... the Code from 1935... the Commission... the Code from 1935... the Commission... the Code from 1935...

PORTUGAL/PORTUGAL

...the Commission... the Code from 1935... the Commission... the Code from 1935... the Commission... the Code from 1935...

LEONILDE FELICIA MARQUES

Inspector of Social Service,
Directorate of Prison Service
Inspectrice du Service Social,
Direction Générale des Services
de Prisons.

...the Commission... the Code from 1935... the Commission... the Code from 1935... the Commission... the Code from 1935...

...the Commission... the Code from 1935... the Commission... the Code from 1935... the Commission... the Code from 1935...

3.3. LISTE DES ADRESSES IMPORTANTES

...the Commission... the Code from 1935... the Commission... the Code from 1935... the Commission... the Code from 1935...

3.2. BIBLIOGRAPHIE

...the Commission... the Code from 1935... the Commission... the Code from 1935... the Commission... the Code from 1935...

3.4. LITERATURE

...the Commission... the Code from 1935... the Commission... the Code from 1935... the Commission... the Code from 1935...

Introduction

Basically, the penal law in effect in Portugal is still the Code from 1886, although several of its articles were later revoked and others considerably changed.

The Code's basic philosophy is retributive; this is revealed throughout its provisions. In spite of a multidimensional approach to the aims of penalties retribution is clearly predominant.

Evolution came in terms of greater individualisation of penal measures. Thus, an Act of 1893 instituted the conditional sentence, at first applicable only to sentences of imprisonment up to a certain maximum and, in 1954, extended to fines with or without imprisonment.

When a court suspends a sentence, it may impose certain conditions on the offender and put him under the supervision of a person or body, which makes the suspended sentence come close to the probation regime. On the other hand, as the non-execution of the sentence is made dependent on the non-commission of an international offence during a prescribed period, a negative conditioning is set up, which is inspired in the Franco-Belgian "sursis" system.

The Portuguese penal system is composed of two types of measures: penalties based on the guilt of the offender; and security measures based on the danger the individual presents, independently of any idea of moral guilt.

The recent prison Act (in force as of January 1980) stresses the educational aspect of imprisonment, in stating that:

— The execution of custodial measures should aim at the social reintegration of the offender, preparing him to lead his life in a socially responsible way in the future, without further offences;

However, the protection of society was also taken into consideration; the law states that

— The execution of custodial measures should also ensure the protection of society, preventing the commission of further offences.

The Act has provided for a wider range of circumstances in which the prisoner's behaviour is put to a test during the period of imprisonment, as a means of individualisation of his treatment and of assessing his capacity for social reintegration.

As an example of this liberalisation, we may quote the institution of open prisons, with the possibility of outside work (still in a phase of introduction). In line with an Act of 1976, the Prison Act allows home leave for a maximum of eight days, for which prisoners are eligible after they have served one quarter of their sentences.

Introduction

Fondamentalement, la loi pénale en vigueur est encore celle du Code pénal de 1886, si bien que, postérieurement, beaucoup de ses dispositions ont été révoquées et d'autres profondément changées.

La loi pénale, au moyen de son dispositif, a mis l'accent sur la philosophie de rétribution quant aux buts de ses sanctions. En effet, en dépit d'une conception pluridimensionnelle des buts de la peine, l'accent y est mis sur la philosophie rétributive.

L'évolution postérieure a été faite afin de parvenir à une meilleure individualisation des sanctions pénales. Un exemple de cela est l'institution par une loi de 1893, de la condamnation conditionnelle ou sursis à l'exécution de la peine. Initialement, le sursis n'était applicable qu'aux peines de prison correctionnelle, mais le décret de 1954 l'a étendu aux peines d'amende, ou de prison et d'amende.

En accordant le sursis, le juge peut soumettre le condamné à diverses obligations et à la surveillance d'une personne ou d'une organisation, ce qui rapproche cette mesure de la probation.

D'un autre côté, si l'exécution de la peine dépend de la condition de ne pas commettre un crime intentionnel, durant une certaine période, on établit des conditions négatives qui s'inspirent du système de *sursis franco-belge*.

Le système pénal portugais prévoit deux types de réaction pénale : les peines, qui se rapportent à la culpabilité de l'auteur du délit et les mesures de sûreté, qui se rapportent à l'état dangereux que le délinquant représente, indépendamment de toute coloration morale.

La législation pénitentiaire récente (décret-loi 265 de 1974 du 1er août, et décret-loi 49 de 1980 du 20 mars), a mis l'accent sur l'aspect éducatif de la peine de prison, spécifiant que : « L'exécution des peines privatives de liberté doit s'orienter vers une réintégration sociale du détenu et une préparation de l'avenir du détenu afin qu'il se conduise d'une manière socialement responsable sans commettre des nouveaux délits. »

Néanmoins, la société continue d'être soigneusement prémunie contre les actions criminelles. La loi précise que : « L'exécution des peines privatives de liberté doit viser à la protection de la Société en empêchant la commission d'autres infractions criminelles. »

La loi de 1980, a élargi les possibilités de soumettre les détenus à l'épreuve durant l'exécution de la peine de prison. Cette épreuve est une méthode d'individualisation du traitement des délinquants et un moyen qui permet l'appréciation de leurs capacités de réintégration sociale.

Comme exemple de cet élargissement, nous pouvons citer la création du régime de prison ouverte donnant la possibilité d'un travail à l'extérieur (ce régime est encore dans la phase de la mise en place).

On doit encore mentionner la loi de 1976, qui prévoit la possibilité d'accorder des congés pénitentiaires jusqu'à huit jours, quand le quart de la peine a été purgé.

Malgré cette évolution de la législation pénale, à laquelle nous venons de nous référer, visant une certaine flexibilité dans l'application des peines et une

In spite of the evolution just mentioned towards greater flexibility in sentencing and against short term imprisonment, the Penal Code has few alternative solutions to custodial measures. The *draft penal code* under preparation contemplates a wider range of non-custodial measures that can be used instead of imprisonment, including the probation regime.

réaction contre les courtes peines de prison, le Code pénal en vigueur reste pauvre en solutions d'alternative aux peines privatives de liberté.

Il existe, cependant, un Projet de nouveau Code pénal qui prévoit une plus large ouverture en ce qui concerne l'application des mesures de substitution de la peine de prison parmi lesquelles la probation.

1. Law enforcement and the administration of justice

1.1. POLICE

All police authorities shall conduct an enquiry into public crimes which they have acknowledged, as well as on public and private crimes of which they have been informed.

Police authorities that start the preliminary enquiry are bound to inform the fact without any delay to the Public Prosecution of the *Comarca* (County) where the crime was committed; the Public Prosecution may at any time call for the dossier of the enquiry. The competence of the police authorities, as far as criminal matters are concerned, is limited to the evidence since the whole legal procedure is to be carried by the Public Prosecution or by the judge.

1.2. PUBLIC PROSECUTOR

The Office of the Attorney-General is the superior body of the public prosecution coordinates the preparation of the criminal process. This having been done, the magistrate of the Public Prosecution may issue an accusation, request the filing of the suit or, if he has doubts about the existence of any details of the offence or the offenders accuse provisionally, requesting contradictory procedure.

The Public Prosecution may not assume any discretionary powers in the guidance of the criminal suit, the arraignment of the suit remaining independent from judgment of guilt or innocence.

1.3. COURTS

There are the following types of courts of law:

- The *Courts of original jurisdiction* (Tribunal de "Comarca").
- The *Courts of Appeal* (Tribunal da Relação)
- *Judiciary Committee of the House of the Lords* (Supremo Tribunal Justiça)

The legal competence is distributed between the different Courts of Law according to the offence, the value, the sentencing tariff and the territory.

The Judicial Committee of the House of Lords is the highest body in the hierarchy of the Courts of Law. The Judicial Committee of the House of Lords judges appeals referring to criminal matters. In each judicial *distrito* - which comprises several "comarcas" - sits a court of appeal. These courts of law have basically the role of judging the appeals of criminal trials. In each *comarca* sits at least one *tribunal de comarca*. The *comarca* courts have general competence unless otherwise provided.

In the courts which have criminal competence, the functions of instruction, those of decision and those of judgment are the responsibility of different judges. The *comarca* courts sit with only one judge, as a collective court or with a jury. In the cases which do not call for a jury intervention the collective court judges the crimes to which correspond the *querela* procedure (having as a consequence a penalty of more than two years imprisonment).

1. L'application de la loi et l'administration de la justice

1.1. POLICE

Toutes les autorités de police doivent procéder à une enquête sur les crimes publics dont elles ont eu connaissance, les crimes semi-publics et les crimes privés dont elles ont été informées.

Les autorités de police qui commencent l'enquête préliminaire sont tenues d'informer sans délai le Ministère public de la *Comarca*¹ où le crime a été commis. Le Ministère public pourra à tout moment exiger le dossier de l'enquête. La compétence des autorités policières en matière criminelle est limitée, car tout le procès pénal est engagé par le Ministère public ou par le juge d'instruction criminelle.

1.2. PROCUREUR

L'organe supérieur du Ministère public est l'Office du procureur général de la République. Le Ministère public préside à l'instruction préparatoire du procès pénal. Une fois celle-ci terminée, le magistrat du Ministère public peut prononcer la mise en accusation, rendre une ordonnance de non-lieu.

S'il y a des doutes quant à l'existence des éléments d'infraction, ou de ceux qui en ont été les agents, il peut prononcer la mise en accusation provisoire, en requérant l'instruction contradictoire.

1.3. JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Les tribunaux judiciaires sont les suivants :

- *Tribunaux judiciaires de première instance* (Tribunaux de « Comarca »).
- *Tribunaux de deuxième instance - Cours d'appel* (Tribunal da Relação).
- *Cour de cassation* (Supremo Tribunal Justiça).

La compétence juridique des différents tribunaux est déterminée selon la matière, la hiérarchie, le territoire et la gravité de l'acte commis.

La Cour de cassation est l'organe le plus élevé dans la hiérarchie des juridictions. La Cour de cassation juge les appels des affaires criminelles.

Dans chaque *distrito* judiciaire (zone territoriale qui comprend tout un ensemble de tribunaux), siège un tribunal de deuxième instance. Ces tribunaux doivent juger essentiellement les appels des procès criminels. Dans chaque *Comarca* siège au moins un tribunal de *Comarca*. Les tribunaux de *Comarca* ont une compétence générale sauf disposition contraire.

Dans les tribunaux de compétence criminelle, les fonctions d'instruction, celles de décision et de jugement, appartiennent à des juges différents. Les tribunaux de *Comarca* fonctionnent avec le juge unique, avec un tribunal collectif ou avec un jury. Quand le jury n'est pas appelé à intervenir, le tribunal collectif doit juger les crimes suivant le procès de *querela* (peine majeure, c'est-à-dire supérieure à deux ans de prison).

1. La *Comarca* est la plus petite division territoriale qui correspond dans le domaine judiciaire à ce qu'est l'arrondissement dans le domaine administratif.

Furthermore there are the following courts of law with a specialised competence in criminal matters:

- courts of law sitting in criminal matters;
- courts sitting to prepare criminal procedures.

The courts of law sitting in criminal matters deal with arraignment, judgment and all the procedure which follows in all criminal affairs, except when minors - aged twelve to sixteen years - are involved.

The courts sitting to prepare criminal procedures proceed to the preliminary investigation as well as to the cross-examination, and act to fulfil the functions of jurisdiction relative to the preliminary investigation and to the security rules.

The judges of all courts of law are professional judges.

The *jury* is composed of three judges, which compose the collective court plus eight titular jurors and two deputies. The jury decides on the accusations made in the accusation submission; the decisions are taken by simple majority. The jury may consider as proved any facts, even those not included in the accusation submission, providing that this is done in order to reduce the penalty. The jurors decide only factual questions.

The collective court shall pass judgment considering both the final decision of the jury and the applicable law.

The jury only acts in judgments involving crimes which correspond to a *querela* procedure (where applicable penalties of over two years are possible). Its intervention may be requested by the Public Prosecution, the assistant to the process or by the defendant himself.

1.4. PENALTIES AND MEASURES

Penalties are of three types: major, correctional and special for public employees

- *Major penalties* are: imprisonment from 2 to 24 years, and the forfeiture of political rights for 15 or 20 years.
- *Correctional penalties* are: imprisonment for 3 days to 2 years; banishment; temporary forfeiture of political rights; fine; and reprimand.
- *Special penalties for public employees* are: removal from office; suspension from office; censure.

All penalties of imprisonment vary between a maximum and a minimum. The actual term is fixed by the court, taking into consideration the existing mitigating and aggravating circumstances.

The only important distinction between major and correctional penalties concerns their effects. Offenders sentenced to a major penalty not only lose the public office they held but cannot hold another, even if rehabilitated.

Fines can be fixed, or vary within set limits, or be imposed as day fines.

Imprisonment and fines constitute, in fact, the most frequent sentences. All others, including security measures, do not amount to more than 2% of the total.

Security measures are as follows:

- confinement in a mental institution for insane offenders;
- confinement in a workhouse or labour camp for a period of 6 months to 3 years;
- supervised freedom from 2 to 5 years;
- a good conduct bond;
- and prohibition of exercising a certain occupation (in case of conviction for an offence related to it).

Il y a encore les tribunaux spécialisés en matière criminelle qui sont les suivants :

- Tribunaux criminels.
- Tribunaux d'instruction criminelle.

Appartiennent aux tribunaux criminels la mise en accusation, le jugement et toute la procédure qui suit, dans toutes les affaires criminelles, sauf dans le cas des mineurs (12 à 16 ans).

Les tribunaux d'instruction criminelle doivent procéder à l'instruction préparatoire et à l'instruction contradictoire et exercer les fonctions juridictionnelles relatives aux enquêtes préliminaires et au procès de sûreté.

Les juges de tous les tribunaux sont des juges professionnels.

Le *jury* est composé de trois juges qui constituent le Tribunal collectif, de huit jurés titulaires et de deux suppléants. Le jury délibère sur les questions formulées par l'accusation. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le jury peut donner comme preuve n'importe quels faits, même celui qui n'est pas inclus dans l'accusation à condition que ce soit en vue de diminuer la peine. Les jurés statuent uniquement sur le fait et la culpabilité.

Le jugement rendu par le Tribunal collectif est basé sur la décision du jury et la loi en vigueur.

Le jury n'intervient qu'au jugement des crimes auxquels correspond un procès de *querella*, c'est-à-dire quand les peines applicables sont supérieures à deux ans. Son intervention pourra être demandée par le Ministère public, par la défense ou par l'accusé.

1.4. SYSTEME DES SANCTIONS PÉNALES ET DES MESURES

Les sanctions pénales sont de trois types : majeures, correctionnelles et spéciales pour les fonctionnaires.

- *Les peines majeures* sont : la peine de prison de deux à vingt-quatre ans et la suspension des droits politiques pour une durée de quinze à vingt ans.
- *Les peines correctionnelles* sont : la peine de prison de trois jours à deux ans, l'interdiction de séjour, la suspension temporaire des droits politiques, l'amende et la réprimande.
- *Les peines spéciales pour les fonctionnaires* sont : la révocation, la suspension, et la censure.

Toutes les peines de prison oscillent entre un maximum et un minimum, concrètement déterminés par le Tribunal en fonction des circonstances définies dans la loi comme atténuantes et aggravantes.

La seule distinction importante entre les peines majeures et les peines correctionnelles se rapporte à leurs effets. Les condamnés à la peine majeure perdent leur emploi ou fonction publique et ne peuvent plus être renommés après l'exécution de la peine et même après la réhabilitation.

L'amende peut être fixe ou variable dans les limites fixées par la loi, ou être appliquée selon le système des jours d'amende. La prison et l'amende sont, de fait, les sanctions les plus fréquemment prononcées. Toutes les autres, y compris les mesures de sûreté, ne représentent pas plus de 2 % de la totalité.

Les mesures de sûreté sont :

- l'internement dans un manicomme judiciaire (applicable aux délinquants aliénés qui sont considérés comme dangereux);
- l'internement dans une maison de travail ou dans une colonie agricole;
- la liberté surveillée de deux à cinq ans;
- la caution de bonne conduite;
- l'interdiction de l'exercice d'une profession (applicable en certains cas de condamnation pour des crimes commis dans l'exercice de la profession).

With the exception of the former and latter measures, which apply to specific situations, the others are intended to control some parasitic forms of behaviour, such as vagrancy, habitual prostitution, unjustified begging, receiving stolen goods and forming of criminal gangs. In practice, the first three of these types of offence are rarely punished.

1.5. SPECIAL COURTS OR EXECUTIVE BODIES

The *Courts for the Supervision of the Enforcement of Penalties* function with a single judge. They can impose security measures (which can also be imposed by ordinary courts), substitute them for others or set them aside; grant and revoke parole and supervised freedom; grant and revoke the rehabilitation of offenders and advise on the exercise of pardon by the President of the Republic.

Besides the judicial functions mentioned above, the judges of these courts must pay monthly visits to prisons, in order to become acquainted with the manner in which imprisonment is being carried out; they must hear appeals against disciplinary sanctions against prisoners which involve confinement in a disciplinary cell for over 8 days and grant and revoke home leaves.

1.6. CRIMINAL STATISTICS

Portuguese court statistics are biennial. The number of offenders sentenced conditionally (to imprisonment or fines) in relation to the total number of convicted offenders, between 1972 and 1978, is as follows:

Years	Sentenced	Conditional Sentences	%
1972	14,000	4,520	32.2
1974	9,790	3,550	36.2
1976	13,180	5,360	40.6
1978	15,870	6,200	39.0

Sauf la première et la dernière mesures qui visent des situations spéciales, les autres ont comme but le contrôle de certaines formes parasitaires de vie, comme le vagabondage, la prostitution habituelle, la mendicité injustifiée, le recel ou la formation d'associations criminelles. Les cas d'application de mesures de sûreté aux trois premiers types de situation mentionnés sont rares.

1.5. JURIDICTIONS SPÉCIALES OU ORGANES D'EXÉCUTION

Les *Tribunaux de l'exécution des peines* fonctionnent avec un juge unique. La compétence de ces tribunaux est la suivante : l'application des mesures de sûreté (qui peuvent être aussi imposées par les tribunaux ordinaires), leur substitution par d'autres mesures ou leur annulation, l'octroi de la libération conditionnelle et la liberté surveillée et la décision de leur révocation, la décision et la révocation de la réhabilitation des condamnés et l'avis sur le recours en grâce adressé au Président de la République.

Les visites mensuelles des prisons sont également de la compétence du juge du Tribunal de l'exécution des peines. Il prend ainsi connaissance de la façon dont les peines sont exécutées, des appels interposés par les détenus au sujet de décisions disciplinaires qui impliquent punition de cellule supérieure à huit jours et peut accorder et révoquer les congés pénitentiaires.

1.6. STATISTIQUES CRIMINELLES

Les statistiques judiciaires portugaises sont biennales. Le nombre des condamnés à des peines à exécution conditionnelle (emprisonnement ou amende) par rapport au nombre total de condamnés — entre 1972 et 1978 — est le suivant :

Années	Condamnés	Sursis	%
1972	14.000	4.520	32,2 %
1974	9.790	3.550	36,2 %
1976	13.180	5.360	40,6 %
1978	15.870	6.200	39 %

2. Organization of the probation system

2.1. HISTORY

Two measures resemble probation to a certain extent, both consisting of a period of time during which the offender is tested: conditional sentence and parole, including in the latter supervised freedom which is basically akin to it.

The *conditional sentence* was introduced in Portugal in 1893, in line with the trend of thought which intended to react against short term imprisonment, inspired by the French bill of 1884 and the Belgian 1888' Act on the subject.

Conditional sentences were applicable to correctional imprisonment (i.e., up to 2 years), provided that the offender had no previous conviction and that his moral behaviour and the circumstances of the offence justified it.

Conditional sentences have undergone a legislative evolution, becoming applicable to fines as well. The condition that the offender should have no previous conviction was replaced by one under which he should not have been previously sentenced to imprisonment. The most important development, introduced by a 1939' Act, amends the power given to the courts to impose certain conditions and to place the offender under the supervision of a voluntary social worker during a probationary period.

Parole was instituted by the same Act of 1893 which provided for conditional sentences. According to this Act, prisoners serving major imprisonment (i.e., of two years and over) were eligible for parole after having served two-thirds of their sentences, excluding those who had previously served major imprisonment.

The prison Act of May 1936 integrated parole into the progressive system of imprisonment, making it the final stage in the process of gradual self-reliance that inmates were supposed to undergo. Parole was granted on the condition that the prisoner fulfilled certain obligations — positive and negative — and accepted the supervision and help of a social welfare body, composed of prison staff, representatives of public welfare departments and voluntary social organisations.

From 1945 onwards, the granting and revocation of parole were no longer undertaken by the Prison Administration, being entrusted to a specialised court, the *Court for the Supervision of the Enforcement of Penalties*.

2.2. LEGAL BASIS

Conditional sentences

- Description: a sentence of imprisonment not to exceed 2 years or a fine, or imprisonment and a fine when there is no previous record of imprisonment. Reason for granting suspension must be explained.
- Period of suspension: between 2 and 5 years.
- Special conditions: similar to those of parole.
- Effects: The sentence shall be set aside if, during the probationary period, the offender has not committed another offence of the same nature or any intentional offence punishable by imprisonment, or has not violated the conditions imposed.

2. Organisation du système de la probation

2.1. HISTOIRE

Deux institutions se rapprochent du régime de probation. Elles ont comme noyau essentiel un délai pendant lequel le délinquant est mis à l'épreuve ou soumis à un temps d'expériences. Ce sont la suspension de l'exécution de la peine et la libération conditionnelle. (La liberté surveillée y est comprise.)

Le *sursis* a été introduit au Portugal en 1893, comme réaction contre les courtes peines de prison et par inspiration du projet français de 1884 (projet Béranger) et de la loi belge de 1888 sur ce sujet. Le sursis s'appliquait aux peines de prison correctionnelle (c'est-à-dire jusqu'à deux ans) si l'accusé n'avait pas subi une condamnation antérieure et si son comportement moral et les circonstances de l'infraction le justifiaient.

La condamnation conditionnelle a subi une évolution législative et a commencé à être appliquée à des peines d'amende. On a remplacé l'exigence que le condamné n'ait pas été condamné auparavant par celle qu'il n'ait pas subi de condamnation antérieure à la prison.

La transformation la plus importante, introduite par un décret-loi de 1939, se rapporte à la possibilité que le juge peut imposer au condamné certaines obligations et peut le placer sous la surveillance et l'assistance d'un assistant social volontaire pendant la période de probation.

La *libération conditionnelle* a été instituée par la loi de 1893 qui a permis la condamnation conditionnelle. La libération conditionnelle était applicable aux détenus qui purgeaient des peines majeures (de deux ans ou plus), après l'exécution des deux tiers de la peine. Étaient exclus ceux qui avaient déjà purgé une peine de prison majeure.

Une loi de Mai 1936 est venue intégrer la libération conditionnelle dans le régime progressif de l'exécution des peines, comme la dernière phase du procès d'autonomisation graduelle par lequel le détenu était censé passer.

La décision était accompagnée de certaines obligations positives et négatives. Il était prévu que le délinquant soit soutenu et surveillé par les membres d'une association de protection qui intégrait des fonctionnaires des services de prisons, des services publics d'assistance comme aussi des associations de bénévoles.

A partir de 1945, l'octroi ou la révocation de la libération conditionnelle n'appartient plus à l'Administration pénitentiaire. Elle est actuellement de la compétence des tribunaux spécialisés, les *tribunaux d'exécution des peines*.

2.2. BASE LÉGALE Sursis à l'exécution de la peine

- Conditions : condamnation à une peine de prison correctionnelle (jusqu'à deux ans) ou d'amende (ou prison et amende); inexistence de condamnation antérieure à une peine de prison. Les motifs de l'octroi du sursis doivent être indiqués dans la décision du tribunal.
- Délai d'épreuve : de deux à cinq ans.
- Obligations : le délinquant pourra être soumis à des obligations similaires à celles prévues pour la libération conditionnelle.

If the offender receives an additional prison sentence for a new offence, the two sentences shall be enforced separately.

In case of a breach of the conditions imposed, the court can revoke the suspended sentence, change or maintain the conditions attached to it.

Parole

- Description: sentence of imprisonment over six months; completion of half of the sentence; capacity and willingness of the prisoner to lead an honest life. For inmates serving sentences over six years who have not yet been granted it, parole is mandatory after five sixths of the sentence.
- Time of parole: equivalent to part of the sentence not yet served.
- Conditions imposed on parolees; they refer, in general, to restitution for the damage caused; the place of residence; the obligation to work or to refrain from certain activities; and the acceptance of directions from the supervising person.

There are special obligations for certain classes of offenders (abnormal, underage or declared by the courts as being difficult to correct):

- Revocation: mandatory, in case of an additional offence of the same nature or of any intentional offence punishable by imprisonment; or, dependent on the judge's evaluation of the circumstances, in case of violation of conditions or of bad behaviour.
- Procedure: 60 days at latest before the middle of sentence, the prison sends the prisoner's file to the Court for the Supervision of the Execution of Penalties, together with the governor's advice on the advisability of parole, together with reports on the circumstances of the case provided by the welfare worker and the educator. The judge meets with the technical council of the institution, hears the prisoner in private and decides accordingly. If parole is refused the case is reviewed at least every twelve months. The judge also has power to grant final release or to revoke parole.

Supervised freedom

- Description: it can result from the substitution of a security measure involving deprivation of liberty; or it can be pronounced by a court, as an initial measure, for a period of between two and five years.
- Conditions imposed: the same as those that apply to parole.
- Revocation: in case of violation of the obligations imposed, it can be replaced by a security measure involving deprivation of liberty for a maximum period corresponding to the non-served term in supervised freedom.
- Procedure: identical to that of parole.

In practice, the two situations are identical, as the offenders sentenced to either of these measures are put under supervision. No reference is made here to conditional sentence because, as was mentioned above, the courts do not make use of their legal power to put conditionally sentenced offenders under supervision.

2.3. AGENCY STRUCTURE

When the supervision is committed to the Prison Social Services, it is exercised by prison welfare staff, of whom a few are placed in the Central Administration. The majority work full-time in the institutions and a few others are attached to the Courts for the Supervision of the Enforcement of Penalties.

Supervision can also be ascribed by the Courts for the Supervision of the Enforcement of Penalties to administrative or police authorities, as well as to individuals or bodies considered suitable. Actually, only about 40% of offenders on parole or in supervised freedom are under the responsibility of the Prison Social Service.

- Effets : la condamnation sera effacée si, pendant le délai d'épreuve, le condamné ne commet pas une nouvelle infraction de la même nature ou une infraction entraînant condamnation à une peine de prison, ou n'enfreint pas les obligations imposées.

Dans le cas d'une nouvelle condamnation, les deux peines seront exécutées sans toutefois qu'elles se confondent. Dans le cas de violation des obligations imposées, le juge peut ordonner l'exécution de la peine ou modifier, aménager ou supprimer les obligations.

Bien que le sursis en droit portugais ait au fond les caractéristiques de la probation, cette mesure n'a pas pu se développer en raison du manque de personnel spécialisé. Le sursis vaut tout simplement comme un avertissement ou une menace faite au délinquant.

La libération conditionnelle

- Conditions : peine privative de liberté d'une durée supérieure à six mois; accomplissement de la moitié de la peine; le détenu doit révéler la capacité et la volonté pour une réadaptation sociale. Dans le cas de détenus condamnés à des peines supérieures à six ans qui n'ont pas encore bénéficié d'une libération conditionnelle, l'application de ce régime est automatique à partir des cinq-sixièmes de la peine.
- La durée correspond à la partie de la peine non subie au moment de la libération.
- Obligations du libéré : elles se rapportent généralement à la réparation du dommage causé, au lieu de résidence, à l'obligation de travailler, à l'interdiction d'exercer certaines professions et au placement sous le patronage des organisations de surveillance. Il y a encore des obligations spéciales pour certaines catégories de délinquants : anormaux, mineurs et délinquants de correction difficile.
- Révocation : elle sera automatique dans le cas d'un nouveau crime de même nature ou d'un crime intentionnel entraînant une peine de prison; elle dépendra de l'appréciation du juge dans le cas d'infraction aux conditions imposées ou d'inconduite. Après la révocation, le condamné devra purger la peine qu'il lui restait à subir.
- Procédure : Au moins soixante jours avant l'expiration de la moitié de la peine, l'administration de la prison envoie au Tribunal de l'exécution des peines le dossier individuel du détenu qui est obligatoirement accompagné d'un avis du Directeur de l'établissement sur l'opportunité de la libération, et des rapports nécessaires à l'individualisation de la peine comme préparation du retour à la vie en liberté. Ces rapports sont préparés par les assistants sociaux et par les éducateurs de l'établissement. Le Juge se réunit avec le Conseil technique de l'établissement, entend le détenu — tout seul — et décide, en conséquence. Au cas où la libération conditionnelle n'est pas accordée, l'affaire est de nouveau examinée au moins tous les douze mois. C'est le Tribunal de l'exécution des peines qui accorde la libération définitive ou déclare la révocation de la libération conditionnelle.

Liberté surveillée

- Conditions : elle peut résulter de la substitution d'une mesure de sûreté d'internement; elle peut être prononcée par un tribunal pour une période de deux à cinq ans.
- Obligations du libéré : elles sont similaires à celles de la libération conditionnelle.
- Révocation : en cas d'infraction aux obligations imposées, la liberté surveillée peut être substituée par l'internement pour une période maximum correspondante au temps de liberté surveillée non subie.
- Procédure : à peu près la même que pour l'octroi de la libération conditionnelle.

Welfare workers carry out their task under the auspices of the Prison Administration, although it is for the Courts for the Supervision of the Enforcement of Penalties to take the initial and final decisions, to exercise general control over the cases and when necessary, to change the conditions imposed.

Welfare workers who are attached to the Courts for the Supervision of the Enforcement of Penalties as well as the individuals or bodies acting as supervisors are placed under the direct supervision of the judges.

In Lisbon, lists of names of parolees and information considered necessary for police control of them is made available by the court to the criminal investigation police. In the view of welfare workers, this practice is considered as an exaggerated and permanent interference by the police, and is felt to be extremely negative both by parolees and the Social Service.

2.4. EMPLOYER

The top authorities to whom all prison social welfare staff are accountable are the Prison Administration and the Courts for the Supervision of the Enforcement of Penalties. Prison welfare workers are civil servants — members of the staff of the Prison Administration. Their recruitment, allocation and initial training, as well as the definition of guidelines and the provision of specialised information, are tasks of a department of the central administration — the Prison Education and Welfare Department.

2.5. NUMBER OF PROBATION OFFICERS

All prison welfare workers have functions of supervision of paroled offenders. They belong to a staff group of the Prison Administration (Ministry of Justice) and are allocated as follows:

— to Courts for the Supervision of the Enforcement of Penalties	11
— to Prison institutions	109
— to Prison Administration Headquarters	8
Total	128

Only about 19% of the total have a diploma in social work.

2.6. OTHER ORGANIZATIONS

Social assistance to inmates' families and to paroled offenders can also be undertaken in collaboration with official or private bodies and agreements have been made with some of them; unfortunately they do not always operate well.

Among public agencies, particular reference should be made to the "Ministério dos Assuntos Sociais" (*Ministry of Social Welfare*), whose regional centres have responsibility for:

- a) Children and young people;
- b) Community, family and working population;
- c) Old age;
- d) Social rehabilitation and integration in the community.

The Ministry of Social Welfare gives family allowances, medical care, etc., to prisoners' families, provided that the prisoners already benefitted from social security at the time of their imprisonment. Offenders released from prison benefit from an unemployment allowance, the conditions of which depend mainly on the length of the prison sentence served.

Other public agencies which give help to offenders are:

- The *Labour Ministry*, which gives preference to prisoners and ex-prisoners in admission to vocational training courses (such as carpentry, smithery, building work, secretarial) up to a maximum of 3 in every 15 course participants. The Ministry also helps to find employment for ex-prisoners;

2.3. ORGANISATION DU SYSTEME DE PROBATION

Le système, dans son application concrète, est pratiquement le même que pour les deux institutions : la libération conditionnelle et la liberté surveillée. Les individus, dans ces deux cas, sont mis sous surveillance et sous tutelle.

Quand la tutelle est confiée au Service social de la Direction générale des services de prison, elle est exercée par ses agents; quelques-uns sont placés à l'Administration centrale, d'autres — et c'est la majorité — travaillent à temps complet dans les prisons et certains — en petit nombre — sont au service exclusif des tribunaux de l'exécution des peines.

Outre cela, les tribunaux de l'exécution des peines confient les tutelles aux autorités administratives ou policières et éventuellement à des personnes ou à des organisations ayant les capacités requises.

De fait, 40% seulement de cas de libération conditionnelle et de liberté surveillée sont remis à la tutelle des Services sociaux de prisons. Quand les tutelles sont confiées à la Direction générale des services de prisons, elles jouissent d'une autonomie relative par rapport au Tribunal de l'exécution des peines. En ce cas, les assistants sociaux dépendent, dans leur travail, de la Direction générale des services de prisons, et c'est au Tribunal de l'exécution des peines qu'appartient la décision initiale et finale, de contrôler et de faire les changements importants, si cela est nécessaire.

Les assistants sociaux qui travaillent aux tribunaux de l'exécution des peines, et les autres personnes et organisations à qui sont confiées les tutelles dépendent directement du Tribunal.

Le Tribunal de l'exécution des peines à Lisbonne envoie à la Police judiciaire un rapport nominal avec les informations considérées comme nécessaires pour le contrôle policier de tous les libérés conditionnels. D'après les assistants sociaux, cette mesure est considérée comme une interférence exagérée et permanente du contrôle policier; elle est ressentie comme extrêmement négative, tant par les libérés que par le Service social.

2.4. « PATRON » DU SERVICE DE PROBATION

La Direction générale des services de Prisons et les Tribunaux de l'exécution des peines sont les autorités principales à qui tous doivent rendre compte de leur travail réalisé. Les assistants sociaux sont des fonctionnaires de la Direction générale des services de prisons. Le recrutement de ces fonctionnaires, leur répartition, leur formation initiale comme la définition des règles de conduite de leur activité et la divulgation d'une information spécialisée appartiennent à cette Direction générale. Une Direction de services d'Education, d'Enseignement et du Service social forme ces fonctionnaires.

2.5. NOMBRE D'AGENTS DE PROBATION

Tous les assistants sociaux ont une fonction de tutelle; ils sont intégrés dans un cadre unique de la Direction générale des services des prisons (Ministère de la Justice) et leur répartition est la suivante :

— Tribunaux de l'exécution des peines	11
— Administration centrale	8
— Prisons	109
Total	128

Parmi ces fonctionnaires, 19 % seulement ont un diplôme de « service social ».

2.6. AUTRES ORGANISATIONS

L'assistance sociale aux familles des détenus et aux libérés peut également être assurée par des organismes officiels ou privés avec lesquels des accords sont pris. Malheureusement, ces accords se sont révélés parfois peu efficaces.

- The *Centro de Estudos e Profilaxia da Droga*, which gives help to prisoners and ex-prisoners with drug problems.
- The *Centro António Flores*, of the Júlio de Matos psychiatric hospital, which cares for alcoholics.

Among private organisations, mention should be made of:

- *A Sociedade Anti-Alcoólica Portuguesa*, in Lisbon.
- The *Misericórdias*, charity institutions existing in every "concelho";
- *Caritas*, a catholic organisation with its head office in Lisbon;
- *União*, an organisation for the help of offenders, operating in four towns (Lisboa, Porto, Évora, e Ponta Delgada);
- The *Conferências de S. Vicente de Paula*.

All these organisations give assistance both to prisoners and their families.

- The *Instituto do Bom Pastor*, in Ermezinde, provides housing, food, clothing and education for the daughters of prisoners and ex-prisoners.
- The *Casa Mãe do Gadril* also houses children of prisoners and ex-prisoners.

Two organisations are devoted to helping and rehabilitating prostitutes:

- *A casa de Santo António*, in Porto;
- *O Ninho*, in Lisbon.

2.7. FINANCIAL BASE

Financial provision is included in the State's general budget.

2.8. REPRESENTATIVE ORGANIZATIONS

The social workers union and civil servants unions, respectively, are for welfare workers with a diploma in social work and for those without specific qualifications. Neither of them have interfered in the definition of work conditions of welfare workers.

Nous devons mentionner parmi les organismes officiels : Le *Ministère des Affaires Sociales* qui agit, à travers les centres régionaux des affaires sociales, sur les secteurs suivants :

- Enfance et jeunesse;
- Communauté, famille et population active;
- Troisième âge;
- Réhabilitation et réinsertion sociale.

Visant concrètement les schémas de prévoyance et de sécurité sociale, le Ministère octroie les allocations familiales, l'assistance médicale et les médicaments, etc., à la famille du détenu qui, avant son incarcération, a été inscrit ou a été bénéficiaire de la caisse de prévoyance respectueuse à sa profession.

A son tour, l'ex-détenu bénéficie de l'indemnisation du chômage; les conditions d'obtention de ce bénéfice sont relatives à la durée de la peine purgée.

Le *Ministère du travail* assure aux détenus et aux libérés le droit de préférence pour l'admission aux cours organisés en vue d'une formation professionnelle (par exemple menuiserie, serrurerie, bâtiment, secrétariat). L'admission à chaque cours est limitée à 3 personnes venant des prisons, dans un ensemble de 12 à 15 personnes.

Ainsi, le Ministère du travail collabore à l'intégration des ex-détenus, dans le monde du travail.

- Le *Centre d'études et de prophylaxie de la drogue* collabore à la solution des problèmes des détenus et des ex-détenus drogués, et
- Le *Centre Antonio Flores*, de l'Hôpital Julio de Matos (hôpital psychiatrique) collabore à la solution des problèmes des alcooliques.

Parmi les organismes privés, il faut mentionner :

- La *Société anti-alcoolique portugaise*, ayant son siège à Lisbonne;
- Les *Misericórdias*, existant dans tous les départements du pays.
- *Caritas*, avec son siège à Lisbonne.
- *L'Union*, avec ses délégations à Lisbonne, Porto, Évora, et Ponta Delgada (Açores).
- Les *Conférences Saint-Vincent-de-Paul*.

Toutes ces organisations apportent un appui aux détenus et à leurs familles.

- *L'institut du Bon Pasteur*, pour accueillir les filles des détenus ou des ex-détenus. Le siège est à Ermezinde (Porto).
- La *Maison-Mère du Gradil*, pour accueillir les fils des détenus ainsi que les libérés. Son siège est à Mafra.

Dans la ligne de l'Assistance et de la réadaptation des femmes prostituées :

- La *Maison « Santo Antonio »*, à Porto.
- Le *Nid*, à Lisbonne.

2.7. BASE FINANCIERE

Dotation budgétaire inscrite dans le budget général de l'Etat.

2.8. ORGANISATION DU SERVICE DE PROBATION

Il existe des syndicats des assistants sociaux et des employés de la fonction publique, respectivement pour les assistants sociaux avec le diplôme de « Service Social » et pour les assistants avec d'autres formations (littéraires ou scientifiques). Les uns et les autres n'ont jamais interféré dans la définition du statut professionnel des assistants sociaux de l'Administration pénitentiaire.

3. Working methods of the probation system

3.1. AIMS OF PAROLE AND SUPERVISED FREEDOM

Individualisation of punishment is the philosophy underlying parole and supervised freedom. The social rehabilitation of the offender is viewed as a process of guidance, developed by means of a personal relationship between the welfare worker and his client. The general guidelines are set down by the court through the imposition of certain conditions on the offender. But it is for the welfare worker to form a relationship with his client that will enable him to help the offender, to convey and make acceptable positive social values and to exercise a certain degree of informal control over his behaviour. The welfare worker represents authority and is given some enforcement powers, and this can generate tension between the dual roles that he must play: that of authority figure — representing authority — and that of caseworker — someone who provides help, understanding and support to the client.

The accent put on one or the other of these aspects depends on individual characteristics of the social worker but also, to a certain extent, on general factors arising from the organisation of the service itself. In a service that only very recently was able to recruit its first qualified social workers, it is understandable that the control of the reporting of parolees and material help have been more relevant than specialised casework techniques, based on a systematic and intentional interaction between the personality of the welfare worker and that of his client.

Welfare workers must observe professional confidentiality in relation to third parties. Details of the clients, cases cannot be disclosed by them and precautions are taken to avoid any lack of confidence, particularly when consulting certain sources of information. But, since welfare workers are accountable to the Central Prison Administration, to the prison governors and to the Courts for the Supervision of the Execution of Penalties, they must pass the information they have collected to these authorities and prepare reports for them as faithfully and completely as possible on the situations they have to study. Professional secrecy is therefore considered in a new light and sometimes becomes a shared secret.

3.2. DUTIES OF PROBATION OFFICERS

The different aspects and stages of the Prison Social Service's welfare worker tasks when carrying out supervision work are:

The social inquiry, the court report and other reports

When the supervision of the offender is committed to the Prison Social Service, the welfare worker in charge of the case makes use of the inquiries and reports prepared during the term of imprisonment that preceded parole or supervised freedom. The information may be immediately available, if the offender has served his sentence in the same institution at which the welfare worker undertaking the supervision is working, otherwise, he will request them from the

3. Méthodes de travail de la probation

3.1. OBJECTIFS DE LA PROBATION

La libération conditionnelle et la liberté surveillée ont une philosophie pénale sous-jacente, qui favorise la revalorisation de la personne. La réintégration sociale du délinquant est alors conçue comme un procès d'orientation, développé au moyen d'une relation interpersonnelle entre l'assistant et le client. Le Tribunal formule un schéma général de directives concrétisé dans les obligations qu'il impose au libéré. Mais, c'est à l'assistant social qu'appartient la création d'une relation avec le client, qui lui permet de l'aider, de transmettre et de rendre acceptables les valeurs sociales positives et d'exercer un contrôle informel. Il a un rôle double qui comporte une dialectique entre la fonction de contrôle (l'assistant est un représentant de l'autorité, investi de certains pouvoirs de coaction), et la fonction de service social (l'assistant apporte de l'aide, de la compréhension et de l'appui à son client).

Le fait d'appuyer l'un ou l'autre de ces aspects dépend de facteurs individuels inhérents à la personnalité de l'agent et aussi, dans certains cas, de facteurs généraux provenant de l'organisation du Service.

Dans un Service, qui seulement depuis très peu de temps, a pu recruter ses premiers assistants sociaux diplômés, il est compréhensible que le contrôle des présentations des libérés et l'aide matérielle soient des façons d'agir auxquelles on a donné plus d'importance qu'aux méthodes plus spécialisées du casework, fondées sur l'interaction systématique et intentionnelle entre la personnalité de l'assistant social et celle de son client.

En ce qui concerne le secret professionnel, l'assistant social est obligé de l'observer par rapport à des tiers. Les détails du dossier d'un client ne peuvent jamais être divulgués par l'assistant social. Il prendra des précautions pour éviter toute sorte d'indiscrétions, spécialement quand il consultera certaines sources d'information. Toutefois, comme il est intégré dans une double chaîne hiérarchique (Direction générale des services de prisons - Direction des établissements pénitentiaires ou Tribunaux de l'exécution des peines), il communiquera aux autorités respectives les informations qu'il a recueillies et fera un rapport le plus fidèle et le plus complet possible des cas qu'il a été chargé d'étudier. Ainsi, le secret professionnel est envisagé d'une façon nouvelle et parfois, il devient un secret partagé.

3.2. TACHES PARTICULIERES DE L'AGENT DE PROBATION

Les différents aspects et étapes du travail de l'assistant social de la Direction générale des services de prisons dans le développement de la tutelle.

L'enquête sociale - le rapport pour le Tribunal et les autres rapports

Quand les tutelles sont confiées au Service social de prisons, les assistants sociaux qui en sont responsables se servent des enquêtes et des recherches réalisées pendant la détention qui a précédé la libération conditionnelle ou la liberté surveillée. Ou bien l'assistant social chargé de la tutelle possède déjà un dossier

institution where the offender served his sentence. Further inquiries may be carried out, according to the evolution of the situation.

In the first ten days of every month, welfare workers must send a list of monthly statistics of the parolees under their charge to the inspector of the Prison Social Service. Every three months, they send reports on the behaviour of parolees to the inspector and to the Court for the Supervision of the Execution of penalties in charge of the cases.

Welfare workers must inform the above mentioned authorities of any special problems or of any serious breach of the conditions imposed. The reports sent to the Prison Social Service contain only factual information; those sent to the court, factual information and advice.

Contacts with the client before and during parole and supervised freedom
Article 2 of the D.L. 49,040 (4. June 1969) provides that welfare workers can make contacts with prisoners awaiting trial and collect information on their personal history and social circumstances in order to help the courts to decide the best possible way of dealing with offenders.

This legal provision has been seldom implemented. This is due partly to the fact that there are an insufficient number of welfare workers and also partly due to the fact that most of them are not trained social workers.

There is no systematic contact with the client before his release. Often such contact exists because the offender served his sentence in the institution at which the supervising welfare worker is stationed. In such cases, as a rule, the supervisor is the welfare worker who was in charge of the case during imprisonment.

After discharge from prison, the contacts usually take place in the welfare worker's office, at set days and times, usually once a month; otherwise, at the client's request, they are possible during normal office hours. Only exceptionally do the contacts with the client occur in other places and circumstances.

Activities for the client's benefit

The budgetary allowances mentioned make possible some subsidies for unavoidable and urgent expenses such as food, clothing, rent, work tools, transport, medicines, etc.

The welfare worker also acts as a link between his client and community services such as employment, housing and health services, social security, family welfare services, etc.

He also provides contacts between individuals with special problems and agencies which specialize in their treatment (alcoholics, drug addicts, mentally and physically handicapped, etc.).

Methods of work

The basic method is casework, extending to the family when considered useful and possible.

It rests on a personal relationship between the worker and his client. This relationship includes elements of control, supervision, authority and assistance.

In order to encourage change in the offender after taking into account his personality, his environment and the circumstances deemed to be at the root of his criminal behaviour, experiments are being carried out in new methods and techniques of group work. In a few cases, community social work has been carried out together with public and private agencies.

The school mentioned below under 3.3. is at present trying to give welfare workers the basic knowledge required for social work within the community.

si la peine de prison a été subie dans la prison où l'assistant social travaille, ou bien il le sollicite à la prison où le libéré a purgé sa peine. Ensuite, on fera les enquêtes en fonction de l'évolution de la situation.

Dans les dix premiers jours du mois, les assistants sociaux envoient à l'inspection du « Service Social » les notes sur des présentations mensuelles de leurs clients. Tous les trois mois, ils envoient à l'inspection et aux tribunaux de l'exécution des peines des rapports sur la conduite de chaque client.

Les assistants sociaux communiquent aux autorités ci-dessus mentionnées, les problèmes spéciaux qui adviennent, comme les infractions graves aux conditions imposées. Les rapports envoyés à la Direction générale des services de prisons sont uniquement informatifs; ceux qui sont envoyés au Tribunal de l'exécution des peines présentent à la fois une information et une opinion.

Le contact avec le client, avant et pendant la libération conditionnelle et la liberté surveillée

Aux termes de l'article 2 du décret-loi 49,040 du 4 juin 1969, l'assistant social peut établir un contact avec son client avant le jugement. Ce contact permet d'étudier sa personnalité et sa situation sociale et familiale, de manière à permettre au juge une meilleure individualisation de la sentence. Il doit le faire de *motu proprio* chaque fois que la peine applicable au client est d'une certaine gravité et, dans les autres cas, chaque fois que le Tribunal le sollicite.

Cependant, cette disposition légale a été peu appliquée, en partie à cause du manque d'assistants sociaux et en partie à cause du manque de fonctionnaires diplômés du cours supérieur de Service Social.

Aussi, au sujet du contact de l'assistant social avec le client avant ou pendant la période de libération conditionnelle ou surveillée, il n'y a pas de contact systématique avec le client avant sa libération. Mais bien souvent le contact existe par le seul fait que le client a subi sa peine dans le même établissement pénitentiaire où travaille l'assistant chargé de la tutelle. Dans ce cas, le client est accompagné par le même assistant qui lui avait été assigné en prison.

Après la libération, les contacts ont habituellement lieu dans le bureau de l'assistant, obligatoirement aux jours et aux heures convenus, en général une fois par mois, et outre cela, toutes les fois que le client le désire durant les heures normales de travail. Exceptionnellement, il peut y avoir aussi un contact dans d'autres lieux et en d'autres circonstances.

Activités au profit du client

Par la dotation budgétaire déjà mentionnée, on attribue des subsides pour des dépenses inévitables et urgentes comme : l'alimentation, l'habillement, le loyer, le matériel ou les outils de travail, les frais de transports, les médicaments, etc.

L'assistant social oriente aussi son client vers les services dont il a besoin et sert d'intermédiaire pour le mettre en rapport avec les « Services de la Communauté » : services d'emploi, de logement, de santé, d'assurances, de Sécurité sociale et d'Allocations familiales, etc.

Également, il met en rapport les individus qui ont des problèmes particuliers avec les institutions du traitement spécial. Exemple : les alcooliques, les drogués, les malades mentaux, les handicapés, etc.

Méthodes de travail

La méthode essentielle est le casework, extensif au milieu familial quand cela est nécessaire et possible. Il s'inscrit dans une relation personnelle entre l'assistant social et le client (comme il a été dit auparavant), dont les principes de base sont le contrôle, la surveillance, l'autorité et l'aide sociale.

Au-delà, et visant non seulement la transformation du propre délinquant mais aussi de son milieu socio-familial et de tous les facteurs qui ont engendré

Others activities

In this country, support to victims of criminal offences is not undertaken by welfare workers.

3.3. CONFERENCES There have been no conferences for the purpose of welfare staff training. The Ministry of Justice runs a school for the preparation of prison welfare personnel. A course has to be taken before a welfare worker can hold a permanent office, after two years of temporary appointment. This school sometimes organises seminars on techniques of group work for welfare workers as well as for other staff groups, such as prison tutors and teachers.

Advice on the appropriate course of action to be taken in particular cases is given by the Prison Education and Welfare Department when welfare workers ask for it.

3.4. EUROPEAN CONVENTION

The European Convention on the Supervision of conditionally Sentenced or Conditionally Released Offenders (No. 51) was signed by Portugal in February 1979 but has not been ratified so far. However, as a first step for its ratification, the Ministry of Foreign Affairs has undertaken the translation of the text.

Before signing, the Government asked for the advice of the Attorney-General's Office. This advice was to the effect that there was no incompatibility between the Convention and the norms and principles of the Portuguese legal system.

3.5. KEY ADRESSES - MARQUES, Leonilde Felicia - Head of the Social Welfare Unit, Direcção-Geral dos Serviços Prisionais, Travessa da Cruz do Toren, 1 Tel. 534171/9, 1198 Lisboa Codex.

3.6. LITERATURE - BIGOTTE CHORAO, Mario - "Probation - Alguns aspectos jurídicos, criminológicos e sociais" - in Boletim da Administração Penitenciária e dos Institutos de Criminologia, 7/8, 1960-1961.
- CARDOSO, Alvaro Lopes - "Liberdade condicional" - Em Revista da Ordem dos Advogados, 23 (1963), nos 1-4.
- MONCADA, Antonio Cabral - "A Liberdade Condicional" - 1957.
- CORREIA, Eduardo - "Assistência prisional e pos-prisional" - 1956.

le délit, les méthodes de travail et les techniques d'animation de groupes sont mises en pratique et dans certains cas, en collaboration avec d'autres services officiels et privés, il se fait une action d'intervention communautaire.

L'École du Ministère de la justice, dont il a été question auparavant, essaie maintenant les premiers pas dans le but de faciliter les connaissances indispensables aux assistants sociaux.

Autres activités

On ne les pratique pas parmi nous.

3.3. CONFÉRENCES Il n'y a pas de conférences orientées vers ce but particulier. Le Ministère de la Justice possède une école destinée à la préparation des assistants sociaux pénitentiaires. Le cours est indispensable pour que les assistants sociaux soient nommés titulaires, puisqu'ils sont nommés provisoirement pour une période de deux ans.

En outre, dans le sens de l'action mentionnée auparavant, l'école organise parfois des séminaires destinés non seulement aux assistants sociaux, mais aussi aux éducateurs et aux professeurs des établissements pénitentiaires, notamment sur les techniques de l'animation culturelle.

Dans les autres situations et chaque fois que les assistants sociaux ont des doutes sur leur propre façon d'agir, ils ont recours à la Direction des Services précités.

3.4. CONVENTION EUROPÉENNE

La Convention Européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (n° 51) a été signée par le Portugal en février 1979. Elle n'a pas été ratifiée jusqu'à présent. Cependant, le Ministère des affaires étrangères a entamé les premières démarches pour ratifier la Convention puisque sa traduction est déjà terminée.

Antérieurement à sa signature, le gouvernement a demandé l'avis de l'Office du Procureur Général de la République. Il s'est prononcé sur l'inexistence d'incompatibilité entre la Convention et les règles et principes de l'ordre juridique portugais.

3.5. LISTE DES ADRESSES IMPORTANTES

- MARQUES Leonilde Felicia - Direcção-Geral dos Serviços Prisionais - Travessa da Cruz do Toren, 1 - 1198 Lisboa Codex - Téléphone : 534171/9.

3.6. BIBLIOGRAPHIE - BIGOTTE Mario Choro - « Probation - Alguns aspectos jurídicos, criminológicos e sociais » - Boletim da Administração Penitenciária e dos Institutos de Criminologia, 7 e 8, 1960-1961.
- CARDOSO, Alvaro Lopes - « Liberdade condicional » - Revista da Ordem dos Advogados, 23 (1963) nos 1-4.
- MONCADA, Antonio Cabral, - « A liberdade Condicional » - 1957.
- CORREIA, Eduardo - « Assistência prisional e pós-prisional » - 1956.

Introduction

We must begin with the fact that no system of probation exists in Spain. This fact imposes limitations on our report; logically, we are unable to refer to an official system of probation.

In approaching chapters 2 and 3 we will focus on the only known probation experiment in the country, undertaken at the *Institute of Social Rehabilitation (IRES)* in Barcelona (Cataluña), which may be seen as an attempt to carry out a social function inspired by and similar in spirit to the European system of probation. It is run as a private venture with no official backing and therefore cannot be seen as a true system of probation.

This initiative of the I.R.E.S. arose from the idea of setting up an unofficial service, with the aim of demonstrating in a practical manner the positive results yielded by such a system, and submitting these to the Judicial Authority with a view to furthering the possibility of instituting a probation system in Spain.

Thus the *I.R.E.S. experiment* (to which we will continue referring in the text) may be defined as an *unofficial, experimental, pilot scheme* of modest scope on account of the limited resources at its disposal. It is concerned mainly with juveniles under arrest, generally first offenders, and attempts to provide them with the support of social work which will help them break away from the criminal path.

Lacking an official philosophy, the I.R.E.S. bases its role on the idea of detecting, at an early stage, tendencies towards delinquent behaviour, so that preventative work may be undertaken to steer juveniles away from becoming hardened criminals, that is to say people living from crime and leading a criminal life-style. Many of those who commit a first offence may not be considered as delinquents, since their actions may be sporadic, but it is essential to give them the opportunity of channelling their energies in a positive way, so that their isolated offence may not be seen as the beginnings of a life dedicated to crime.

Introduction

Nous devons partir du fait qu'en Espagne la probation n'existe pas. Nous ne pourrions donc pas nous référer à un système officiel de probation pour rédiger ce texte.

Pour aborder les chapitres 2 et 3, nous nous référons à la seule expérience connue dans le pays, celle de l'*Institut de Reinsercio Social (IREs)* à Barcelona (Catalogne). Cette expérience doit être prise comme un essai pour réaliser un travail social, inspiré et semblable en esprit à la Probation européenne. Mais il faudra tenir compte du fait que c'est une expérience isolée, privée et sans le *support officiel* indispensable pour pouvoir la considérer comme un véritable système de probation.

Une telle initiative de l'*IREs* naquit avec l'idée d'être une probation officieuse, avec le ferme propos de démontrer pratiquement les résultats positifs de cette action, de les présenter à l'administration de la Justice et d'introduire peut-être la probation en Espagne.

L'expérience de l'*IREs* est donc un *travail officieux, expérimental, pilote et modeste*. Elle s'adresse tout spécialement aux jeunes détenus, auxquels pour la première fois on essaye de donner un support par le travail social pour les aider à ne pas poursuivre le chemin de la délinquance.

Manquant d'une philosophie officielle, l'*IREs* base ses actions dans le but de décélérer, le plus tôt possible, les conduites délictuelles et de réaliser ainsi un travail préventif avant que les jeunes deviennent de véritables délinquants. Beaucoup parmi ceux, qui commettent un premier délit, ne peuvent être considérés comme délinquants, car bien souvent leur action n'était que sporadique. Il est indispensable de leur donner une chance pour les conduire à maîtriser leurs problèmes personnels, afin que leur acte isolé ne devienne pas le début d'une vie délictuelle.

1. Law enforcement and the administration of justice

1.1. POLICE

According to the Constitution and the Criminal Justice Law, judicial administration rests with the judges, the tribunals and with the Office of the Public Prosecutor in their functions of criminal investigation, identification and apprehension of the offender. As soon as the judicial administration have knowledge of a crime they notify the judicial authority or Public Prosecutions Office if this can be achieved without undermining their attempts at prevention. Otherwise they will do so when proceedings are completed.

In no case, except in exceptional circumstances beyond their control, may officials of the judicial administration allow more than twenty-four hours to elapse without notifying the judicial authority or the Public Prosecutions Office of any proceedings undertaken.

Statements drawn up and declarations made by officials of the judicial administration as a result of inquiries made, are considered to be accusations for legal purposes.

The latter notwithstanding, since December 11th 1980 the Law of Oral Hearings for Criminal Offences both minor and flagrant has been in force. The contents of this law, according to its interpretation, allow one to suppose that the administration may assume functions similar to those pertaining to a magistrate.

1.2. PUBLIC PROSECUTOR

According to the judicial organisation, the Constitution and the Statutes, the Public Prosecutor's Office is the necessary prosecuting body (except in offences classified as private actions such as libel, slander, etc.) in crimes of a public nature, charged by the State whom it represents, with requesting legal proceedings and indemnification (civil action), where appropriate, in the penal process.

This function results in a series of activities which vary according to the procedural period within which they occur.

In the preliminary inquiries they intervene as described in the previous example.

During the indictment, the Public Prosecutor's Office will outline to the examining magistrate the proceedings considered necessary to the investigation of the facts. When it considers that sufficient elements have been gathered together to assess the facts and proceed with a trial, this intention will be declared by the examining magistrate.

Subsequently, when the indictment is concluded, it will acquaint itself with the facts of the case with the power to request the revocation of the indictment. It will weigh up the facts, put forward evidence and participate in the court hearings as well as in appeals which may arise.

Recently the Public Prosecutor's Office has become a body independent of the magistracy, with its own hierarchical structure answerable to the Ministry of Justice.

1. L'application de la loi et l'administration de la justice

1.1. POLICE

Selon la Constitution espagnole et la loi d'instructions des affaires criminelles, la police judiciaire dépend des juges, des tribunaux et du Ministère public en ce qui concerne les enquêtes criminelles sur les délits et ensuite de découvrir et arrêter le délinquant. Dès que les fonctionnaires de la police judiciaire ont connaissance d'un délit, ils sont obligés d'en informer l'autorité judiciaire au Ministère public, s'ils peuvent le faire sans interrompre leur enquête préliminaire.

Les constats qu'ils rédigent, ainsi que les rapports faits par les fonctionnaires de la police judiciaire, sur les recherches pratiquées, seront considérés légalement comme des dénonciations.

Remarquons que, depuis le 11 décembre 1980, est entrée en vigueur la Loi d'instruction verbale des délits moins graves et des flagrants délits, dont le contenu permet d'interpréter que l'on attribue à la police des fonctions que l'on pourrait qualifier de juridictionnelles.

1.2. PROCUREUR

Selon la loi espagnole, la Constitution et les Statuts du Ministère public, il revient au Ministère public d'exercer l'action publique à l'exception des délits qui donnent lieu à une action privée (par exemple délits de calomnie), et de requérir une sanction pénale pour un acte punitif ou de demander la réparation du dommage causé.

Pendant la procédure sa fonction s'exerce dans des domaines très variables suivant les étapes.

Pendant les enquêtes préliminaires, il intervient selon ce que l'on a dit dans le paragraphe précédent.

Pendant l'instruction il proposera au juge d'instruction les directives qu'il croit valables pour l'éclaircissement des faits. Dès qu'il pensera avoir réuni les éléments suffisants pour pouvoir les qualifier, il en informera le juge d'instruction.

Ensuite, une fois l'instruction terminée, il s'instruira sur l'affaire avec des pouvoirs pour demander la révocation de l'instruction, la qualification des faits, proposera les preuves. Il interviendra dans les séances du procès-verbal, ainsi que dans les recours qui pourront se présenter.

Depuis peu de temps, le Ministère public est indépendant de la magistrature. Il a sa propre organisation hiérarchique, dépendant du Ministère de la Justice.

The role of the Public Prosecutor's Office is outlined in the aforementioned law of December 11th 1980, the Law of Oral Hearings for Criminal Offences, both minor and flagrant.

1.3. COURTS

Ordinary Criminal Hearings:

Justice of the Peace

The judge is not professional.
Functions: drawing up of statements, etc.

District and Regional Courts:

A single professional judge.
Functions: prosecution for defaults, etc.

Central and Examining Courts:

A single professional judge.
Functions: prosecution and judgement for some minor offences.

Provincial and National High Court:

Qualified officials, professional judges.
Function: the trial of crimes.

Supreme Tribunal:

Qualified officials, professional judges.
Functions: hearing appeals for annulment of judicial decrees and sentences.

Special Criminal Hearings

For Crimes and Social Rehabilitation:

Professional judges.
Functions: jurisdiction over certain types of crimes against society.

For Juveniles (Juvenile Tribunals)

Magistrates.

The participation of a jury in the penal process has been in abeyance since the law of September 8th 1936.

1.4. PENALTIES AND MEASURES

Penalties incurring loss of liberty

- Long-term imprisonment (*mayor*): twenty years and one day up to thirty years.
- Short-term imprisonment (*menor*): twelve years and one day up to twenty years.
- Long-term imprisonment (*mayor*): with hard labour and absolute disqualification and special disqualification, six years and one day up to twelve years.
- Short-term imprisonment with hard labour (*menor*) and deportation, six months and one day up to six years.
- Suspension, one month and one day up to six months.
- Long-term detention (*mayor*): one month and one day up to six months.
- Short-term detention (*menor*): from one to thirty days.

Penalties not incurring loss of liberty

- Estrangement
- Confinement
- Deportation
- Public and private reprimand
- Loss of Spanish nationality
- Absolute disqualification.
- Special disqualification from public duties, suspension of rights to active or passive suffrage or professional and official rights.

L'intervention du procureur est limitée par la Loi du 11 décembre 1980 sur l'instruction verbale des délits moins graves et des flagrants délits.

1.3. JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Jurisdiction pénale ordinaire

Juzgado de Paz (Tribunal de juge de paix)

Organisation : juge non-professionnel
Compétence : constitution des procès-verbaux, etc.

Juzgado de Distrito y Comarcas (Tribunal de District et de Département)

Organisation : juge professionnel et unique
Compétence : juger les contraventions.

Juzgado de instruccion y Centrales (Tribunal d'instruction et central)

Organisation : juge professionnel et unique.
Compétence : instruire quelques délits moins graves et juger les délits.

Audiencia Provincial y Audiencia Nacional (Cour d'audience provinciale et Cour d'audience nationale)

Organisation : juges professionnels.
Compétence : la juridiction compétente pour les délits.

Tribunal Supremo (Cour de cassation)

Organisation : juges professionnels.
Compétence : recours contre les arrêts et les sentences.

Juridictions pénales spéciales

De Peligrosidad y Rehabilitacion Social (Tribunal de danger et de réhabilitation sociale)

Organisation : juges professionnels.
Compétence : décider sur certains états de danger social.

De Los Tribunales Tutelares de Menores (Tribunaux pour mineurs)

Organisation : juges non professionnels.

La participation du jury dans le procès pénal est en suspens depuis la Loi du 8 septembre 1936.

1.4. SYSTEME DES SANCTIONS PÉNALES ET DES MESURES

Peines privatives de liberté

- Réclusion de longue durée (*mayor*) de vingt ans et un jour à trente ans.
- Réclusion de courte durée (*menor*) de douze ans et un jour à vingt ans.
- Emprisonnement de longue durée (*mayor*) et l'incapacité absolue et l'incapacité spéciale de six ans et un jour à douze ans.
- Emprisonnement de courte durée (*menor*) et l'interdiction de séjour de six mois et un jour à six ans.
- Suspension d'un mois et un jour à six ans.
- Arrêts de longue durée (*mayor*), d'un mois et un jour à six mois.
- Arrêts de courte durée (*menor*), d'un à trente jours.

Peines non privatives de liberté

- Bannissement (*extranamiento*).
- Obligation à résidence (*confinamiento*).
- Interdiction de séjour (*destierro*).
- Admonestation publique et privée (*Repreesion publica y privada*)
- Perte de la nationalité espagnole.
- Incapacité absolue.
- Incapacité spéciale de l'exercice des charges publiques, du droit de suffrage actif et passif, d'une profession ou d'un métier.

- Suspension from public office and suspension of rights to active or passive suffrage, or professional and official rights.
- Fines.
- Withdrawal of driving licence.
- Caution.
- Civil ban.
- Loss or confiscation of the instruments or proceeds of the crime.

Measures

The Law concerning Dangerous Subjects and Social Rehabilitation lays down the following security measures in Article 5.

- Internment in custodial or work establishments suited to the personality of the dangerous individual, within the classification table established in accordance with the regulations, for a period not less than six months nor greater than five years when it involves internment in custodial establishments, for the minimum period fixed by the sentence, or the decree following appeal, and for a maximum period of five years where the penalty is internment in work establishments.
- Internment in a re-training establishment for a period not less than six months nor greater than five years.
- Week-end detention from four to twelve weeks.
- Isolation for treatment in alcoholic rehabilitation centres until a cure is effected.
- Compulsory treatment at social welfare clinics until recuperation is effected.
- Withdrawal of driving licence or suspension from applying for a licence for a period not less than six months nor greater than five years.
- Closure of premises or establishment for one month to one year. This closure will not affect the company's responsibilities, as employers, to the workforce of the premises or establishment.
- Obligation to declare domicile, or to take up residence in a designated place or territory. The duration of this measure will be fixed at a maximum period of five years.
- Ban on residing in a designated place or territory. The duration of this measure will be fixed at a maximum of five years. The cautioned subject will remain obliged to declare his intended residence and give notice of any changes.
- Ban on visiting premises supplying alcoholic drinks, and places where any offences may have taken place, for a fixed period not exceeding five years.
- Deportation from national territory in the case of foreigners. Those subject to this security measure will be unable to re-enter Spain for a period of three years.
- Judicial reprimand.
- Submission to supervision by the authorities. This supervision will be carried out by special delegated persons and will be of a custodial and protective nature. The supervisors will be responsible for finding suitable work, according to ability and behaviour, for the individuals under their supervision. The duration of this measure will be about five years and may be replaced by parole for good conduct.
- Fines.
- Confiscation by the State of any monies, goods and instruments involved.

Measures available for minors

- Deprivation of liberty for observation, education or reform.
- Confinement in a centre for mentally subnormal, and
- Curtailment of rights.

- Suspension de l'exercice des charges publiques, du droit de suffrage actif et passif d'une profession ou d'un métier.
- Amende (*multa*).
- Suspension de permis de conduire.
- Caution.
- Interdiction civile (peine accessoire).
- Perte ou confiscation des instruments et des produits du délit (peine accessoire).

Les mesures

Dans l'article 5, la loi concernant les personnes dangereuses et la réinsertion sociale prévoit les mesures de sûreté suivantes :

- Internement dans un établissement pénitentiaire ou une maison de travail approprié à la personnalité de l'individu dangereux, conforme à la classification établie par les règlements, pour une durée de six mois au moins et de cinq ans au plus, fixée par le jugement de première instance ou par le jugement d'appel, pour l'internement dans un établissement pénitentiaire; la durée d'internement dans un établissement de travail est de cinq ans au plus.
- Internement dans un établissement de rééducation pour une durée de six mois au moins et de cinq ans au plus.
- Détention de week-end de quatre à douze semaines.
- Isolement dans un centre de désintoxication pour les alcooliques, jusqu'à la réussite du traitement.
- Traitement obligatoire dans une clinique de soins sociaux jusqu'à la récupération de l'individu.
- Suspension du permis de conduire ou du droit d'obtenir un permis de conduire pour une durée de six mois au moins et de cinq ans au plus.
- Clôture du local ou de l'entreprise d'un mois à un an. Cette clôture n'affecte pas les obligations que les entreprises, comme employeur, ont à l'égard du personnel employé.
- Obligation de déclarer le domicile ou de résider dans un endroit ou sur un territoire désigné pour une durée de cinq ans au maximum.
- Interdiction de résider dans un endroit ou sur un territoire pendant cinq ans au maximum. La personne avertie sera obligée de déclarer le domicile choisi, ainsi que le changement survenu.
- Interdiction de fréquenter les débits de boissons, ainsi que les lieux connus comme délinquents pour une période de cinq ans au maximum.
- Expulsion du territoire national dans le cas des étrangers. Les personnes en question ne peuvent pas rentrer en Espagne pendant un délai de trois ans.
- Réprimande judiciaire.
- Soumission à la surveillance par les autorités. Cette soumission est effectuée par les délégués spéciaux, et elle a un caractère de tutelle et de protection. Les délégués feront un effort pour trouver un travail aux personnes surveillées selon leur compétence et leur comportement. La durée de cette mesure est d'environ cinq ans, et elle peut être remplacée par la caution de bonne conduite.
- Amende.
- Saisie en faveur de l'Etat de l'argent, des produits ou des instruments du délit.

Mesures pour les mineurs

- Internement dans une institution spéciale d'observation, d'éducation et de réforme.
- Internement dans un centre pour personnes ayant des problèmes psychiques ou mentaux.
- Restriction des droits personnels.

It must be stated that adequate facilities do not exist for the enforcement of these security measures. In their absence these measures are carried out in ordinary prisons.

1.5. SPECIAL COURTS OR EXECUTIVE BODIES

Although judges must visit prisons at regular intervals, there exists no judge whose specific task is the enforcement or supervision of the sentence. However the Public Prosecutor's Office has among its duties that of supervising the manner in which a sentence is carried out.

The proposed Fundamental Law of the Penal Code envisages the creation of a Supervisory Judge whose function would be the supervision of sentences.

1.6. CRIMINAL STATISTICS

Year	Total sentences	Long and short term imprisonment and estrangement	Long term imprisonment with hard labour	Short term imprisonment with hard labour	Long term detention	Fines
1973	42,416	198	1,030	7,916	14,206	42,416
1974	44,542	209	1,250	7,897	14,826	44,542
1975	40,717	155	768	7,266	13,266	40,717
1976	21,404	279	1,379	5,410	5,993	21,484
1977	26,980	345	1,426	6,389	7,503	26,980

Il est nécessaire de souligner qu'il n'existe pas de facilités adaptées à l'application de ces mesures. Pour cette raison ces mesures sont exécutées dans les prisons ordinaires.

1.5. JURIDICTIONS SPÉCIALES OU ORGANES D'EXÉCUTION

Même si le juge doit régulièrement visiter les prisons, il n'existe pas un juge dont la tâche spéciale serait la surveillance de l'exécution des condamnations. Le Ministère public exerce d'office le contrôle de l'application des jugements.

Le projet de la loi fondamentale du Code pénal envisage la création de l'institution du juge de l'application des peines dont la tâche serait le contrôle de l'exécution des sanctions pénales.

1.6. STATISTIQUES CRIMINELLES

Année	Total condamnations	Réclusion de longue et de courte durée	Emprisonnement de longue durée	Emprisonnement de courte durée	Arrêts de longue durée	Amende
1973	42.416	198	1.030	7.916	14.206	42.416
1974	44.542	209	1.250	7.897	14.826	44.542
1975	40.717	155	768	7.266	13.266	40.717
1976	21.484	279	1.379	5.410	5.993	21.484
1977	26.980	345	1.426	6.389	7.503	26.980

2. Organization of the probation system

2.1. HISTORY

The history of the probation system has yet to begin.

We shall sketch here the antecedents which may highlight the work of the I.R.E.S. (*Institute of Social Rehabilitation*). This body, founded in 1969, which is engaged in work with delinquents (in the role of prevention as much as in the role of rehabilitation), has at its disposal a *Social Welfare Service* which began to operate in 1970, and bases its methods on techniques of individual casework. It was soon noted that in many cases detected after prison contacts had been established, it was possible to observe an insoluble difficulty which militated against satisfactory rehabilitation. This difficulty would have been less great had an approach been made when the person was arrested for the first time.

As a result of analysis and evaluation of the cases handled, the I.R.E.S. reached the conclusion that, without abandoning their prison after-care service which yielded favourable results, they should undertake work prior to the internment in prison of the young offenders. The negative effects which the prison environment has on them is apparent, being more conducive to criminal apprenticeship than to rehabilitation.

These conclusions led the I.R.E.S. to raise the possibility of implementing an experimental re-training programme for juvenile delinquents in close collaboration with the Examining Courts of Barcelona. The programme was modest with limited resources, but it constituted the first attempt, in Spain, at approaching the philosophy underlying the European probation system and applying it in our country. This was done with a view to a future attempt at securing the *legal basis* which would permit the official introduction of a probation service in Spain under the aegis of a new Penal Code.

This was being suggested in April 1974 as a first step, when the I.R.E.S. submitted to the Provincial High Court in Barcelona their *report* entitled *Conclusions concerning the negative influence of prison on the character of the juvenile first offender*. The subject aroused the interest of several judges in Barcelona.

The judges lent their personal support to the idea of allowing the participation of a team of social workers at the Juvenile Court. This would provide for suitable treatment of young offenders under arrest — from 16 to 19 years of age — who would previously have been under observation in "open supervision" or prison, always relying on the co-operation of the youngster. While the latter maintained the requisite links with the judicial authorities, the I.R.E.S. could count on the collaboration of the judges.

The experiment has developed in a somewhat uneven way — with several intervals of inactivity through a lack of funds which would be necessary to ensure continuity in the experiment.

Meanwhile political changes have taken place in the country, which have granted Spain its Constitution and at present the *reform of the Penal Code* may bring forth a judicial framework which would set the required seal of official approval on this work, and sanction the introduction of the probation system.

2. Organisation du système de la probation

2.1. HISTOIRE

L'histoire de la probation en Espagne n'est pas encore commencée.

Nous devons donc rapporter l'historique de l'action de l'IReS. Cette société fondée en 1969, développe son activité dans le secteur de la délinquance (autant en ce qui concerne la prévention que la réhabilitation) depuis 1970, elle dispose d'un *Service de travail social*, fondé surtout sur des techniques de traitement individuel *casework*. Assez tôt, on a constaté que dans la plus grande partie des cas décelés en prison, il existait une difficulté infranchissable en vue d'une future évolution positive : difficulté qui aurait été moindre si l'on avait pu commencer la relation au moment même de la première arrestation de l'individu.

A travers l'analyse et la mise en valeur des cas traités, l'IReS est arrivé à la conclusion que, sans abandonner son travail d'aide post-pénal, qui offre un bilan positif, il était indispensable de réaliser un travail préventif avant que les jeunes aillent en prison. L'influence négative de la prison sur les jeunes est bien claire, puisqu'elle est plutôt un apprentissage délictuel qu'une réhabilitation.

Après un travail de réflexion et de recherche l'IReS a mis en œuvre un programme expérimental de rééducation des jeunes délinquants, en contact et avec la collaboration du Tribunal d'instruction à Barcelone. Le programme était modeste, ses possibilités limitées. Mais ceci était un premier essai d'introduction de la philosophie de la probation européenne, pour essayer d'obtenir plus tard une *base légale*, permettant l'inauguration officielle de la probation en Espagne sous la protection du nouveau Code Pénal.

Ce programme fut présenté en avril 1974, dès que l'IReS eut adressé à la Cour d'assises de Barcelone son rapport *des considérations au sujet de l'influence négative de la prison sur la personnalité du jeune arrêté pour la première fois*. Ce thème a suscité l'intérêt de plusieurs juges à Barcelone.

Ils ont appuyé l'idée de permettre l'intervention d'une équipe de travail social dans le Tribunal de Garde (*Juzgado de Guardia*), permettant de s'occuper des cas des jeunes détenus — de 16 à 19 ans — avec la possibilité de les suivre soit en milieu ouvert, soit en prison, selon le cas ou selon la volonté du jeune. Pendant que celui-ci maintenait le rapport dû avec l'appareil judiciaire, l'IReS comptait sur la collaboration du juge.

Cette expérience s'est développée, dans le temps, de façon irrégulière, avec des périodes d'inactivité par manque de moyens économiques.

Entre-temps, les changements politiques dans le pays ont amené une nouvelle Constitution. Actuellement, la *réforme du Code pénal* peut apporter la figure juridique donnant à ce travail social la possibilité de devenir officiel. Ainsi, le système de probation pourrait être appliqué.

2.2. LEGAL BASIS

Although the probation system does not exist at present, the plan of the Fundamental Law of the Penal Code envisages its introduction in the form of suspended sentences.

However, the present Penal Code (art. 92-97) grants conditional remission of the sentence in the following cases:

- The tribunals have the authority to grant, of their own volition, or to apply by the administration of the Law, the conditional sentence which leaves in suspense the application of the sentence. The period of this suspension will be from two to five years, as determined by the Tribunals, having due regard to the circumstances of the case and the duration of the penalty imposed.

- The following will be the necessary conditions for suspending the serving of a sentence:

1. Where the accused is a first offender.
2. Where the accused has not been in contempt of court.
3. Where the penalty consists of loss of liberty for a period not exceeding one year and is applied as the main penalty for the crime or default, or as a subsidiary penalty imposed for failure to pay a fine.

In cases covered by these three categories, the Tribunals may or may not apply a conditional sentence, as they see fit, taking into account the age and past history of the offender, the legal nature of the punishable offence, and all types of circumstances which contribute to its fulfilment.

The sentencing Tribunal may grant the benefit of a conditional sentence to convicted offenders sentenced to penalties of up to a two year duration, when they consider it proper, in a specific ruling which they deem justified having taken account of any extenuating circumstances in their sentencing.

- The Tribunal will apply, through the ministry of the Law, conditional sentences in the following cases:

1. When the greater number of requirements laid down for declaring exemption from liability under the Code, are perceived in the sentence.
2. Where prosecution is undertaken at the request of the injured party, and a subsequent petition of intercession is received from the injured party.

- There will be recourse to appeal against any ruling given on all cases referred to.

- In offences where prosecution may only take place at the petition of the plaintiff, the Tribunal will hear the injured party or his representative before granting the benefit of conditional remission.

- A conditional sentence will not be extended to penalties incurring suspension of rights of suffrage, and suspension from holding posts or functions of a public nature, if these feature as accessories, nor will it extend to civil liabilities.

2.3. ORGANIZATION OF THE PROBATION SYSTEM

In the absence of an overall probation organisation within the country we will continue to refer to the actual experience of the I.R.E.S. (Institute of Social Rehabilitation). The team of social workers which initiated the experiment, formed a group independent of other services within the body of the I.R.E.S. - Social Welfare Service and Neighbourhood Counselling Teams.

Later on, as the result of internal re-organisation, it was deemed more useful to integrate the team with the Social Welfare Service for organisation purposes, and in acknowledgement of the limited resources of that team.

As far as work-effectiveness is concerned the team has continued to maintain its autonomy, differing as it does from other projects undertaken by the Service, but depending directly on the person in charge of the said Service for its overall policy.

2.2. BASE LÉGALE

Bien que le système de probation n'existe pas encore, le projet de Loi du Code pénal prévoit son introduction avec la modalité de suspension de la sentence.

Cependant, le Code pénal en vigueur (articles 92-97) prévoit la remise conditionnelle dans les cas suivants :

- Les tribunaux ont la faculté soit d'accorder de par leur pouvoir propre en le motivant, soit d'appliquer par l'effet de la loi, une condamnation conditionnelle laissant en suspens l'exécution de la peine. Le délai de cette suspension sera de deux à cinq ans. Les tribunaux le détermineront en tenant compte des circonstances de la cause et de la durée de la peine infligée.

- Les conditions indispensables pour que l'exécution de la condamnation puisse être suspendue sont :

1. Que le condamné soit un délinquant primaire.
2. Qu'il n'ait pas été déclaré défaillant.
3. Que la peine consiste en une privation de liberté inférieure à un an, prononcée à titre principal pour un délit ou une contravention ou à titre subsidiaire pour insolvabilité en cas d'amende.

Lorsque les conditions prévues dans les trois numéros précédents seront réunies les tribunaux pourront faire ou non application de la condamnation conditionnelle, selon qu'ils jugeront opportun d'y avoir recours, compte tenu de l'âge et des antécédents du condamné, de la nature juridique du fait punissable et des circonstances de toute sorte qui sont intervenus dans son exécution.

Le tribunal pourra étendre, par une décision expresse et motivée, le bénéfice de la condamnation conditionnelle aux condamnés à des peines atteignant deux ans lorsqu'il l'estimera opportun, quand le fait délictuel aura été commis avec une circonstance très atténuante qualifiée comme telle dans la sentence.

- Le tribunal appliquera la condamnation conditionnelle par l'effet de la loi dans les cas suivants :

1. Lorsque la sentence aura retenu la majorité des conditions requises pour exempter de responsabilité d'après les règles édictées par le présent code.
2. Lorsque, s'agissant de délits poursuivis sur l'instance de la victime, celle-ci en fera la demande expresse.

- Un recours en cassation pourra être exercé contre les décisions prises dans tous les cas auxquels se réfère l'article précédent.

- Lorsqu'il s'agira de délits qui ne peuvent être poursuivis que sur instances des parties, le tribunal entendra la victime ou son représentant, avant de concéder le bénéfice de la remise conditionnelle.

- La condamnation conditionnelle n'exemptera pas des peines de la suspension du droit de suffrage et de l'exercice d'une charge ou d'une fonction de caractère public, lorsque celles-ci figureront comme peines accessoires et elle ne portera pas atteinte aux responsabilités civiles.

2.3. ORGANISATION DU SYSTEME DE LA PROBATION

Sans une organisation générale de la probation dans le pays, nous continuons de nous référer à l'expérience concrète de l'IReS. Au départ l'équipe de travailleurs sociaux, représentait une structure indépendante par rapport aux autres services de l'IReS (Service du travail social et Equipes des éducateurs de la rue).

Plus tard, après une réorganisation interne de l'institution, il fut considéré plus utile d'intégrer ladite équipe dans le Service du travail social pour améliorer le fonctionnement et aussi compte tenu du manque de moyens économiques.

Cependant, l'autonomie de l'équipe a toujours été maintenue en ce qui concerne son système de travail, séparé des autres activités du Service, mais sous le contrôle du responsable du Service.

2.4. EMPLOYER

To date there has been no binding relationship of any kind between the Judicial Organisations and the I.R.E.S. (Institute of Social Rehabilitation) as regards procedures carried out after an offender's appearance in the Examining Court.

As we have stated, a relationship of a personal nature has been established between the I.R.E.S. as an institution — and its social workers — and the *collaborating magistrates*. The latter have been briefed regularly regarding the overall progress of the experiment, but naturally the most common point of contact takes place when specific cases arise.

At the start of the project there was a greater theoretical content in this relationship (definition of principles and objectives of the experiment, etc.).

The social worker has no legal authority over a magistrate, his contribution being of an ethical and advisory nature.

The social worker bases his role on criteria laid down by the magistrate.

The reports supplied by social workers concerning specific cases under examination are not a compulsory requirement, and those which are presented to the magistrate only carry the weight that the magistrate personally places upon them.

2.5. NUMBER OF PROBATION OFFICERS AND CASE-LOAD

The composition of the I.R.E.S. (Institute of Social Rehabilitation) work team has alternated between three and four people, a somewhat limited number, which serves to underline the experimental nature of the project.

Each part-time social worker is assigned an average of 20 to 25 cases at a time.

Some *voluntary workers* — especially students on special training — have undertaken complementary work. It has been possible to rely on the continual availability of two of them and they have each taken on five cases at a time.

The team has also at its disposal the services of a technical supervisor and a psychiatrist for assessment of specific cases.

2.6. OTHER AGENCIES

The team of social workers from this experimental project has always maintained close links with other services within the I.R.E.S. (Institute of Social Rehabilitation), which, as far as possible, has given every support to their requests, for example in obtaining positions of work, a factor which is often necessary to achieve a favourable outcome in a case.

The team has also had the co-operation of local counselling services who undertake work in suburban and outlying areas; when a social worker from the experiment takes on a case in a district where such services exist, the corresponding counsellor will provide overall guidance and support.

In addition to the co-ordination which exists within the I.R.E.S. itself, the latter also has at its disposal a whole network of social resources in the community at large — public as well as private — with which it has a good working relationship.

In the specific field of delinquents, there are a few small hostels for young people, and likewise organisations exist in other fields (alcoholism, drugs, mental health, vagrancy, etc.) and there are various professional specialists available such as lawyers, psychiatrists, social workers, psychologists, etc.

By way of a general comment, it must be stated that within this field we are restricted by the lack of resources and somewhat precarious social services.

2.4. « PATRON » DU SERVICE DE PROBATION

Comme nous l'avons dit auparavant, le lien entre l'IReS comme institution et avec leurs travailleurs sociaux et les *juges, collaborateurs* s'établit toujours à un niveau personnel. Jusqu'à présent, il n'y a eu aucun rapport obligatoire entre l'Organisation judiciaire et l'IReS concernant l'activité à partir des Tribunaux d'Instructions. Les juges ont toujours reçu des rapports périodiques sur la marche de l'expérience dans son ensemble, mais, en principe, le rapport normal se tient dans des cas très concrets.

A leurs débuts, il y a eu un rapport plus grand (définition de principes et objectifs dans l'expérience).

Le travailleur social n'a aucune autorité légale sur le juge, mais seulement morale et de conseil, mais, dès que le juge a donné son avis, le travailleur social peut développer son travail.

Les rapports des travailleurs sociaux sur les cas suivis ne font pas loi. Ils ont seulement la valeur que le juge veut bien leur accorder.

2.5. NOMBRE D'AGENTS DE PROBATION

L'équipe de travail de l'IReS est composée en moyenne de trois ou quatre personnes, équipe donc très réduite qui dénote le caractère expérimental de l'action.

Chaque travailleur social avec délégation partielle, s'occupe d'une moyenne de 20 à 25 clients simultanément.

Des *volontaires*, spécialement des étudiants faisant des stages, réalisent un travail complémentaire. On a pu compter sur la collaboration permanente de deux de ces étudiants, ayant chacun à suivre deux à cinq clients en même temps.

L'équipe était dirigée par un technicien superviseur, et recevait l'orientation et la collaboration d'un psychiatre pour des cas déterminés.

2.6. AUTRES ORGANISATIONS

L'équipe expérimentale de travailleurs sociaux a toujours maintenu une étroite collaboration avec les autres services de l'IReS, obtenant à tout moment une réponse positive à leurs demandes; par exemple, l'obtention des postes de travail, aspect souvent très nécessaire pour contribuer à l'évolution positive d'un cas.

Les services de travail préventif dans les quartiers, ont collaboré à leur tour. Les éducateurs de ce service s'occupent surtout des secteurs suburbains et marginaux, ce qui leur permet d'apporter l'information et l'aide à l'équipe. En plus de cette coordination au sein de l'IReS, on peut aussi compter sur l'aide de certaines personnes et instituts, avec lesquels il y a toujours des rapports.

En ce qui concerne le terrain spécifique de la délinquance, il y a des Centres Résidences, de capacité d'accueil très limitée, pour des jeunes gens, et des organisations complémentaires spécialisées sur l'alcoolisme, les drogues, la santé mentale, la mendicité, etc., ainsi que des professionnels spécialisés : des avocats, des psychiatres, des psychologues, des assistants sociaux, etc.

Dans ce secteur, nous devons nous débrouiller avec des moyens et des services sociaux très insuffisants.

2.7 FINANCIAL BASIS

From the contents of the previous chapter it is clear that no financial provision exists for the non-existent Probation Service, for the safeguarding of the I.R.E.S. (Institute of Social Rehabilitation) experiment or even for the general purpose of guaranteeing the minimum effort necessary to utilise the resources of the social services in the field of prevention and treatment of delinquency.

In the absence of a financial policy in this sphere, funds must come from private sources and on occasion from the Administration, but these have never been forthcoming from the Ministry of Justice itself.

2.8. ORGANIZATION OF THE PROBATION SERVICE

As previously stated the I.R.E.S. (*Institute of Social Rehabilitation of Barcelona*) is the only organisation known to have rendered any type of service in the field of probation work in the whole of Spain, and this, as we have seen, in a limited manner and with few resources.

This Institute at present consists of a *Social Welfare Service* (dedicated to the issues of delinquency, social work in prisons and prison after-care), *four local counselling teams*, two in suburban areas of the city of Barcelona, and *two centres*, with twelve places, for the re-training of young people in rural and urban zones, respectively.

In addition the I.R.E.S. is undertaking programmes of study and *familiarisation* on subjects concerning crime and rehabilitation. Among these is a project designed to promote the possible establishment of a probation system. This includes a study of the proposed Bill, suitable systems for organisation of probation work within our country, information courses and a campaign through the local Mass Media.

2.7. BASE FINANCIERE

Le contenu des chapitres précédents dénonce l'inexistence de bases financières, bases indispensables pour assurer le travail social en général, et un fonctionnement efficace dans des domaines spécialisés comme la prévention et le traitement de la délinquance, le maintien et l'évolution de l'expérience de l'IReS ou envisager une future probation.

A défaut d'une politique financière dans ce secteur, il est nécessaire de chercher l'appui parmi des institutions privées et rarement de l'Administration. Mais nous ne l'avons jamais reçue du Ministère de la Justice.

2.8. ORGANISATION DU SERVICE DE PROBATION

Comme nous l'avons déjà indiqué, la seule institution de travail social ayant travaillé dans la ligne de la probation européenne est l'IReS.

Nous avons fait remarquer les moyens limités dans tous les sens. L'IReS dispose, à l'heure actuelle, d'un *service de travail social* (consacré aux problèmes de la délinquance, travail social pénitentiaire et aide post-pénitentiaire), *quatre équipes d'éducateurs spécialisés* en travail de prévention dans les zones suburbaines de la ville de Barcelone, et enfin de *deux Centres-Résidences*, de douze places, de rééducation des mineurs dans des zones rurales et urbaines.

D'autre part, l'IReS s'occupe d'élaborer des programmes d'étude et de sensibilisation sur des thèmes de criminologie et de réhabilitation. Parmi ces programmes se trouve une action en faveur d'une possible instauration du système de probation en Espagne (étude de projet de Loi), l'organisation du travail social de la probation appliqué à notre pays, des séminaires d'information et des campagnes parmi les moyens locaux d'information.

3. Working methods of the probation system

3.1. AIMS OF THE SERVICE

It is our belief that personal and social circumstances determine the behaviour of an individual. Whatever may be the reasons and motives which induce a person to commit their first offence, it is evident that a prison sentence increases the likelihood of their delinquent behaviour, as yet incipient, being repeated as a result of losing, through imprisonment, work, social and family opportunities, etc.

Faced with the dilemma of his first offence, we must provide the individual with an opportunity of reforming his behaviour, if he so wishes, and not allowing him to enter irretrievably into the vicious circle which would convert him into a hardened criminal. Always relying on the agreement and willingness of the individual, the probation system offers him the chance of reform, or may in itself be an opportunity, since it offers real individual treatment, where the reasons and motives which led to the offences are studied and analysed and where necessary help is given to improve the offender's personal, social and legal situation.

3.2. DUTIES OF THE PROBATION OFFICER

Social Enquiry Reports

Bearing in mind that the I.R.E.S. (Institute of Social Rehabilitation) experiment lacks official standing in our country, there is therefore no formal commitment requiring social workers to submit to a magistrate reports containing details of a psychological and social nature, which would shed light on the development of the case and help the magistrate to reach a decision on that case.

However, despite the fact that this information is not a compulsory requirement, social workers from the I.R.E.S. have made it their *policy* (established by the body) to prepare a file on each case in which they gather together the greatest possible number of facts concerning an individual's background and development from the time of their first contact. Apart from the objective value of such records, the information they contain may be used to prepare reports which a particular magistrate may request and indeed they may form part of the summing up if the magistrate so decides. We must however emphasize that such information only has the value placed upon it by the magistrate, at his own discretion.

Probation Contacts

The first contact with the young person under arrest takes place in the Juvenile Court.

In a previous interview with the magistrate a number of cases will have been selected for contact. The proposal comes initially from the social worker who suggests the criteria to be borne in mind, with regard to the characteristics of the young individuals: age, whether or not they are habitual offenders, type of

3. Méthodes de travail de la probation

3.1. OBJECTIFS DE LA PROBATION

Nous croyons que les circonstances personnelles et sociales conditionnent la conduite humaine. Quelle que soit la raison pour laquelle la personne a commis son premier délit, il est évident que la privation de liberté favorise sa future récidive, puisqu'elle perd, par sa réclusion, ses aptitudes au travail, à la vie familiale et en société, etc. Dès le premier délit, nous devons donner à l'individu la possibilité de rectifier sa conduite, si lui-même le souhaite, afin d'éviter qu'il entre dans le cercle vicieux de la récidive et devienne ainsi un délinquant habituel.

La probation représente pour l'individu bien disposé, la possibilité de rectifier à temps son comportement, puisqu'elle permet un traitement individualisé pendant lequel une étude et une analyse approfondies des mobiles, aident à chercher les moyens nécessaires pour améliorer sa situation personnelle, sociale et juridique.

3.2. TACHES PARTICULIÈRES DE L'AGENT DE PROBATION

Enquête sociale

Compte tenu du caractère non officiel de l'expérience de l'IReS dans notre pays, il n'existe aucune obligation formelle pour le travailleur social de remettre au juge un rapport psycho-social sur l'individu et son évolution, qui lui permettrait de prendre des décisions sur le cas.

Malgré cette absence d'obligation, les travailleurs sociaux de l'IReS suivent la règle (établie par l'Institution) d'élaborer une documentation sur chaque client, recueillant toutes les données possibles, concernant l'individu et son évolution, depuis l'initiation du travail (*casework*).

Indépendamment de la valeur objective de cette documentation, la règle proportionne les données précises pour pouvoir préparer un rapport à l'intention du juge qui le demande et si celui-ci le croit convenable, il peut même être inclus dans le dossier. Nous insistons cependant, sur le fait qu'un tel rapport représente seulement la valeur que ce juge lui accordera selon son avis personnel.

Le contact avec le client

Le premier contact avec le jeune détenu a lieu au Tribunal pour enfants. Pendant l'entretien préliminaire avec le juge, on décide de la sélection des clients à contacter. La proposition vient, en principe, du travailleur social, qui apporte les critères dont il faut tenir compte, suivant les caractéristiques des jeunes : âge, existence ou non de récidive, le type du délit et la problématique qu'ils

crimes or offences, and any problems they may have of a general nature. The magistrate attends to the legal considerations of the case, situation of the person under arrest, etc. Finally it is necessary that the person under arrest should consent to having the first contact with the social worker.

As no official probation system exists within the legal framework, there is no guarantee that the juvenile with whom the social worker is concerned will remain at liberty.

Different circumstances may prevail:

- The magistrate may order absolute discharge of the person under arrest.
- The magistrate may order conditional discharge of the person under arrest awaiting trial.

In both cases, if the juvenile so desires, the social worker will be able to continue providing support, but there is no legal obligation on either side to continue this relationship (all of which stems from the absence of an official probation system).

- The case may arise where the juvenile under arrest who is in contact with a social worker, passes into protective custody and a subsequent decision is taken as to the usefulness of continuing the contact in the form of prison visits.

The co-operation of the offender and the envisaged period of confinement in prison are two factors to be considered when a case is followed up. Later on it is possible to continue the relationship in the form of after-care.

Returning to the first contact at the Juvenile Court, the first interview with the social worker - or several more if necessary - allows the establishment of an early *diagnosis* and of suitable treatment to follow. Allowing for the varying circumstances of each case, the normal approach is for the social worker to attempt to exert a positive influence on the juvenile, his family and his social circle, simultaneously.

The method of social work is fundamentally based on a dual role:

1. Work of a psychological and social nature including analysis of the source of conflict in an individual and comprehension and resolution of this.
2. Effecting environmental changes with regard to family relationships, work situation and background influences.

Both approaches should be considered complementary to each other, and conducive to the overall treatment of a case.

Essentially this is the theory governing the role of the social worker, one which is modified not only by difficulties inherent in this work, but also, in our own situation, by a lack of legal support which constitutes a great handicap. The social worker's influence in the proceedings and outcome of a trial is virtually nil, and if the juvenile is followed up in prison, the difficulties involved in maintaining a useful relationship with him and his family increase.

Despite all this, an assessment during the period of the experiment has shown positive results which reflect the effectiveness of the work undertaken. It also indicates that even greater success would be achieved if the scheme were to have the backing of an official probation system with duties and obligations on the part of all those involved in the process.

Activities for the benefit of the client

The I.R.E.S. (Institute of Social Rehabilitation), carries out important work with social outcasts and delinquents, providing help to people of anti-social behaviour or with difficulties of adaptation after leaving prison. After undertaking a diagnosis and follow-up therapy, individual casework is initiated, which embraces the entire background of the client, from his own legal, personal and work situation to his social environment, as stated previously.

présentent en règle générale. Le juge prend en compte avec attention les considérations juridiques du cas, etc. Il reste à demander au détenu d'accepter d'avoir ce premier contact avec le travailleur social. Etant donné qu'il n'y a pas de cadre légal, donné par un système de probation officiel, on ne peut pas assurer que le jeune contacté par le travailleur social soit mis en liberté. Il peut y avoir plusieurs situations :

- Premièrement, le juge décrète la totale liberté du détenu.
- Deuxièmement, le juge décrète la liberté provisoire du détenu, dans l'attente du jugement.

Dans les deux cas, si le jeune le désire, le travailleur social pourra continuer de prêter son appui, mais aucun texte ne peut obliger l'un ou l'autre (tout ceci dû à l'inexistence de la liberté surveillée sur laquelle se base la probation).

- Troisièmement, il se peut aussi que le jeune détenu passe à la situation de détention préventive et dans ce cas, il faut décider s'il est mieux ou non de poursuivre le contact par des visites en prison. L'attitude réceptive du jeune, et le temps prévisible de séjour en prison sont deux aspects à considérer pour suivre le cas. Plus tard, il est possible de suivre une relation post-pénitentiaire.

Revenons au premier contact dans le Tribunal de Garde (*juzgado de Guardia*). Le premier entretien (et les suivants s'ils étaient nécessaires), sert à établir un premier *diagnostic*, ainsi que le traitement à suivre. Malgré les différences de chaque cas, le traitement a pour objectif, que le travailleur social puisse travailler en relation tant avec le jeune, qu'avec sa famille et l'entourage social.

La méthode du travail social a une double action :

1. Du type psycho-social (recherche de l'origine du conflit, sa compréhension et sa réélaboration) et,
2. De changement d'ambiance dans les rapports familiaux, le travail, l'influence du milieu, etc. .

Les deux modes d'actions doivent être considérés complémentaires dans la recherche d'un traitement intégral du cas. Cette recherche est la base théorique du travail à réaliser par le travailleur social, conditionnée non seulement par les difficultés propres de ce travail, mais aussi par le manque de support légal.

L'influence du travailleur social pendant le procès est presque nulle et s'il suit le jeune, quand il va en prison, les difficultés augmentent autant avec celui-ci qu'avec sa famille. Malgré tout, une analyse de la valeur de l'expérience donne un bilan positif.

Activités au profit du client

L'IReS réalise un travail important dans le secteur de la marginalisation sociale et de la délinquance. Elle offre un traitement aux personnes ayant une conduite anti-sociale délictuelle ou ayant des problèmes de réadaptation à la sortie de la prison.

With regard to resources such as hostels, treatment centres for drug addicts and alcoholics, etc., we must stress, once again, that these are extremely limited.

We frequently observe the precarious nature of welfare work, which is apparent within the entire spectrum of the various social problems. On the one hand we perceive a lack of co-ordination among the various institutions as a result of the fragmentation of judicial and economic facilities, and on the other hand the situation results in a proliferation of work and increased costs.

In the above we include the intervention of various state bodies such as: the Ministry of Justice, Ministry of the Interior and the Ministry of Health; on another level the Juvenile Courts, the Directorate of Penal Institutions, the National Institute of Social Welfare and the Association for the Protection of Women.

In the private sector there are various institutions which frequently supplement the public services in resolving the various social problems.

With regard to the problems of drug addiction, the provision of treatment and rehabilitation facilities may be considered virtually non-existent. We have, however, observed the great efforts made by some groups or bodies — generally of a private nature — in this backwater of social work, bearing in mind the great increase of this problem in recent years.

In the task of finding work for these social outcasts, our efforts are severely limited owing to the present economic climate in the country with its attendant high level of unemployment.

Working methods

We have previously indicated that individual casework is our normal approach to this work but, since there is no official probation service, we are not empowered to exercise control or supervision of a youngster discharged by a magistrate.

Other aspects of social work undertaken by us are described in other sections of this report.

Other activities

We do not undertake any other significant activities.

3.3. CONFERENCES Within its capabilities, the I.R.E.S. (Institute of Social Rehabilitation) is at present engaged in promoting the possible application of a probation system by introducing future educational programmes, informing the general public of the advantages of such a scheme through the mass media, and arousing the interest of the authorities, especially the *Generalitat of Catalunya* (autonomous Government) from which it has received support.

3.4. EUROPEAN CONVENTION

In the absence of an official Probation Service Spain has not been involved with the European Convention on Supervision of Conditionally Sentenced or Conditionally Released Offenders (No. 51).

3.5. LIST OF KEY ADDRESSES

- Ministerio de Justicia, Madrid, Spain, Servicio Técnico y Jurídico de Asuntos Penitenciarios, Calle San Bernardo, 45, Madrid-8 (Spain).
- Dirección General de Justicia del Departamento de Justicia de la Generalitat de Catalunya, Sr ENRIC VENDRELL, Director General, c/Pau Claris, 138, Barcelona, Spain.

Après avoir établi le diagnostic et la thérapie à suivre, commence le traitement individualisé (*casework*) lequel atteint la problématique totale du client, depuis sa situation juridique jusqu'à celle personnelle, familiale, etc., tel que nous l'avons déjà commenté.

En ce qui concerne les résidences, les centres de traitement pour les drogués et les alcooliques, nous insistons, encore une fois, sur le fait que nos moyens sont extrêmement limités.

Dans notre travail d'assistance, nous avons souvent une sensation précaire. D'un côté, nous remarquons le manque de coordination parmi les diverses institutions, avec la dispersion de dépendances juridiques et économiques et de l'autre, cette situation comporte une multiplication de nos efforts, ainsi que des frais.

Dans ce sens, nous devons compter sur l'intervention de plusieurs directions telles que : le Ministère de la Justice, celui de l'Intérieur, celui de la Santé et à un autre niveau, le Tribunal pour mineurs, la Direction Générale d'Institutions Pénitentiaires, l'Institut National d'Assistance Sociale, l'Association de protection de la femme, etc. Dans le secteur de l'initiative privée, il y a encore plusieurs institutions remplaçant souvent la fonction publique.

Pratiquement, nous devons considérer comme inexistantes les traitements pour les drogués et les alcooliques, en dépit des efforts de plusieurs associations en général privées, pour essayer de combler cette lacune juridique et sociale. En ce qui concerne l'aide pratique pour trouver du travail au client, nous avons, en ce moment, de très graves problèmes dus au nombre très élevé de chômeurs et à la situation économique du pays.

Les méthodes de travail

Comme nous l'avons déjà dit, le traitement individualisé (*casework*) est la méthode que nous suivons normalement. Cependant, devant l'inexistence de la probation, nous ne pouvons exercer officiellement, aucun contrôle ni surveillance sur le client que le juge laisse en liberté.

Quand au travail social développé par l'IReS, nous renvoyons aux chapitres exposés précédemment.

Autres activités

Nous n'apportons aucune autre activité significative.

3.3. CONFÉRENCES Compte tenu de ses moyens, l'IReS essaye de diffuser l'idée de la probation et sa possible application en Espagne, pour l'introduire dans les programmes d'enseignements futurs, d'informer le public sur ses avantages à travers les mass media. Elle essaie d'intéresser les autorités et surtout la *Generalitat de Catalunya* (Catalogne), ayant reçu dernièrement un bon support de cette Institution.

3.4. CONVENTION EUROPÉENNE

L'inexistence de la probation nous empêche de répondre sur ce paragraphe.

3.5. LISTE DES ADRESSES IMPORTANTES

- Ministère de la Justice - Servicio Técnico y Jurídico de Asuntos Penitenciarios Calle San Bernardo, 45 - Madrid-8 (Espagne).
- Direction Générale de la Justice de la Generalitat de Catalogne - Monsieur ENRIC VENDRELL - Directeur Général - Calle Pau Claris, 138 - Barcelona (Espagne).

- I.R.E.S. - Instituto de Reinsersion Social - Director : ENRIC POCH - Directora del Servicio de Trabajo Social: Ma. ANGELS RENOM. - c/Capellans, 2, 1a, Barcelona -2, Spain. Tel. 317 3294.

3.6. LITERATURE We are not aware of any Spanish bibliography on the subject of Probation Work.

- IReS (Institut de Réhabilitation Sociale) - Directeur : ENRIC POCH - Directrice du Service de Travail Social : Mme Ma ANGELS RENOM - Calle Capellans, 2 - Barcelona -2- (Espagne) - Tél.: 317.32.94.

3.6. BIBLIOGRAPHIE Nous ne connaissons aucune bibliographie espagnole publiée traitant de la probation.

SWEDEN/SUÈDE

CLAS AMILLON

Head of the Department
for Care and Security

Director of Service
at Millal Open and de
Millal Farm

The Swedish view of the law system will be Swedish society's policy on... The Swedish view of the law system will be Swedish society's policy on... The Swedish view of the law system will be Swedish society's policy on...

SWEDEN/SUÈDE

of protecting society from particularly dangerous types of crime... of protecting society from particularly dangerous types of crime... of protecting society from particularly dangerous types of crime...

CLAS AMILLON

Head of the Department
for Care and Security

Directeur du Service
de Milieu Ouvert et de
Milieu Fermé

The Department for Care and Security... The Department for Care and Security... The Department for Care and Security...

ERIC POOH - Director
MOMER - Director
ANGEL'S RENOM - Director

Introduction

The Swedish view of the task of the legal system and Swedish society's policy on criminal law are primarily guided by the objective of protecting society and the citizen by the prevention of crime, having due respect for the rule of law and considerations of humanity. Both general and individual prevention are concepts that lie at the base of current legal philosophy. The Swedish system of penal sanctions, in the form it has assumed, betrays the strong influence of the positive school of penal law and of the principle asserted since the Second World War by the Social Defence Movement. It should be noted, however, that the trends of thought that formed the basis of the classical school of penal law in the first half of the nineteenth century have recently been asserting themselves with renewed vigour, though as yet without any major effects on legislation or on the practice of the courts.

For obvious reasons, the various branches of the legal system — the police, the public prosecution authorities, the courts, and the prison and probation service — each concentrate in their daily work on separate components of the common objective of the legal system. While the police — apart from their role in preventing crime — are mainly concerned with the detection of crimes that have taken place, the prison and probation service, as the agency charged with giving effect to the sanctions imposed by the court, must do so in such a way as to promote the readjustment of the offender to society. There are though, cases where the goal of rehabilitation must take second place to the necessity of protecting society from particularly dangerous forms of crime.

The *fundamental principles* that guide the form and activities of the prison and probation system may be summarised in the terms below. It is to be noted that institutional and non-institutional treatment are organisationally and to some extent also functionally integrated with each other.

- Sanctions not involving deprivation of liberty are to be the normal consequences of crime. Imprisonment is only to be resorted to for weighty reasons of general prevention, or in cases where non-institutional sanctions have been found inadequate to deter the offender from crime.

- Where deprivation of liberty is resorted to the prisoner is, whenever possible, to serve his sentence in an open institution near his home town. The purpose of this is that practical correctional treatment should be *part of society*, not something *separate from society*.

- The institutional and non-institutional branches are to work closely together, and the probation branch is to share responsibility for the client throughout his period of treatment. This means in practice that the probation officer participates in the planning of treatment, and especially of the arrangements concerning the release of prisoners who will be subject to supervision after their release.

- Persons detained for correctional treatment are to enjoy the same rights to all of society's resources for care and support as do other citizens (the so-called *normalisation principle*). The idea behind this is that society is to mobilise

Introduction

On estime en Suède que la fonction du système judiciaire et la loi sur la criminalité sont avant tout axées vers la protection de la société et du citoyen par la prévention de délit, exigeant en retour le respect de la loi et des considérations humanistes. La prévention générale, comme la prévention spéciale, sont toutes deux des concepts qui sont à la base de la philosophie pénale. Le système suédois des sanctions pénales, par les formes qu'il a adoptées, trahit l'influence profonde de l'École positiviste sur la loi pénale, et celle des principes revendiqués depuis la deuxième guerre mondiale par le mouvement de la Défense Sociale. Toutefois, on remarquera que les courants de pensée qui étaient à la base de l'école classique sur la loi pénale pendant la première moitié du XIXe siècle, se sont récemment réaffirmés avec une nouvelle vigueur, quoique sans encore de conséquences majeures sur la législation ou sur l'attitude des tribunaux.

Pour des raisons évidentes, les différents secteurs du système judiciaire — la police, le Ministère public, les tribunaux, la prison, et les services de probation — se consacrent chacun dans son travail quotidien, sur différents points de l'objectif commun au système pénal. Alors que la police — en dehors de son rôle de protection contre la criminalité — se consacre surtout à la détection des délits commis, les établissements pénitentiaires et les services de probation en tant qu'agents chargés de faire appliquer les sanctions pénales imposées par le tribunal, doivent agir en vue de promouvoir la réinsertion des délinquants dans la société. Toutefois, il y a des cas où l'objectif de réinsertion doit passer au second plan face à la nécessité de protéger la société contre des délits particulièrement dangereux.

Les *principes fondamentaux* qui orientent les méthodes et les activités du système pénitentiaire et du système de probation, sont résumés ci-dessous. On remarquera que les traitements institutionnels et non institutionnels sont imbriqués du point de vue organisation et, jusqu'à un certain point, du point de vue fonctionnel.

- En temps normal, tout crime est passible de sanction sans privation de liberté. Il doit y avoir incarcération uniquement pour des raisons importantes de prévention générale, ou lorsque les sanctions non institutionnelles sont censées être insuffisantes pour dissuader le délinquant.

- Quand on a recours à la privation de liberté, le prisonnier doit autant que possible subir sa peine dans une institution ouverte près de son domicile. Et ceci, afin que le traitement correctionnel *fasse partie de la vie courante*, et ne *soit pas en dehors de la société*.

- Les secteurs institutionnels et non institutionnels doivent collaborer étroitement tandis que le secteur de la mise en liberté surveillée (service de probation) doit partager la responsabilité du client pendant la période du traitement. Ce qui signifie en pratique, que l'agent de probation participe à la planification du traitement et surtout aux conditions de libération des prisonniers soumis à la surveillance après leur libération.

- Les personnes en traitement correctionnel peuvent jouir des droits d'assistance et d'aide offerts par la société, au même titre que tout autre citoyen (*principe dit de normalisation*). Le fond de l'idée est que la société doit mobiliser

its full resources for the benefit of those who have committed crimes as much as for the benefit of others. No discrimination can be allowed in this respect.

Within the framework of the above general principles for the conduct of correctional treatment, we can identify the following specific *aims of non-institutional treatment* :

1. It should comprise both individual and general prevention, and in the latter regard should be fully on a par with institutional care. Thus it is emphasised that the control function is an inseparable part of all probation and parole activities.
2. It should provide extra-social welfare services in the areas where the clients are underprivileged. Even though the so-called *normalisation principle* is to be the general rule, it is realistic to expect that probationers and parolees will have needs, such as in connection with accommodation and recreation planning, which other authorities will normally be unable to fulfil completely. Hence the social welfare activities of the probation and parole system must supplement the efforts of other organs of society.
3. It should seek to improve public understanding of the situation of the convicted offender. Information and discussion concerning the extent, causes and control of crime must be disseminated to broader groups within society to gain public support for reform in the field of correctional treatment.

toutes ses ressources tout autant au bénéfice de ceux qui ont commis des délits que pour les autres. On ne doit pas accepter de discrimination dans ce domaine.

Dans le contexte de ces principes généraux qui imprègnent les traitements correctionnels on peut préciser *les buts spécifiques du traitement non institutionnel* :

1. Il doit comprendre à la fois la prévention spéciale et la prévention générale, et pour cette dernière, doit aller de pair avec le régime institutionnel. Ainsi, on accentue le fait que la surveillance est inséparable des activités de mise en probation ou en libération conditionnelle.
2. Il doit fournir des services sociaux dans les domaines où les clients sont désavantagés. Même si le *système de normalisation* constitue la règle générale, on peut s'attendre à ce que les probationnaires et les libérés conditionnels aient des besoins comme par exemple, logement ou loisirs, que les autres services seront normalement incapables d'assumer totalement. Donc, le service de probation et de libération conditionnelle doit compléter les efforts des autres organes de la société.
3. A travers une information et des débats sur l'extension, les causes et le contrôle des délits, il doit chercher à sensibiliser plus largement l'opinion publique afin d'obtenir son soutien lors des réformes du traitement correctionnel. Il doit chercher à mieux faire comprendre au public la situation des délinquants.

1. Law enforcement and the administration of justice

One of the fundamental principles of Swedish public administration is the independence of the executive authorities from the policy-deciding bodies, i.e. the Government from the *Riksdag* (Parliament). Thus, while the correctional organisation, like other branches of the legal system, is subordinate to the Ministry of Justice, it enjoys complete independence in the exercise of its functions within the limits set by legislation and by the allocation of funds and the directives laid down for the application of these.

1.1. POLICE

Since the mid-1960's the police force has been a national one — previously it was organised by the Local Authorities — supervised by a National Police Board. Nonetheless at regional and local levels, the police enjoy a wide-ranging freedom of action in operative respects. As for the legal system in general, the public exercises control over the activities of the police through the boards set up at various levels and including representatives of the political parties.

The activities and powers of the police in connection with the detection of crime are confined in principle to searching for and apprehending offenders. Their powers to decide that an apprehended offender shall not be charged comprise no more than the right to refrain from reporting trivial offences. In other cases the police have to provide the Public Prosecutor with the information for continued criminal proceedings. It is to be noted that the Prosecutor is required by law to take charge of a criminal investigation as soon as suspicion falls on a specific person.

1.2. THE PUBLIC PROSECUTOR

The authority supervising the public prosecutors is the Chief Public Prosecutor, who besides certain administrative tasks has himself to bring proceedings — or decide that proceedings shall be brought — before the Supreme Court. For other purposes the country is divided into numerous prosecutors' districts.

The public prosecutor takes over criminal investigations when suspicion falls on a specific person and subsequently decides whether the matter is to be brought before the court. If an action is brought, proceedings are held according to the so-called accusatory principle.

In certain cases, however, the prosecutor may decide not to bring an action. Such a discretionary right exists in the following circumstances *inter alia*:

- a) In the case of an offence only punishable by a fine, where prosecution is not necessary for reasons of deterrence.
- b) If the offence appears minor in proportion to other criminal activity for which the offender has been sentenced.
- c) If the crime was manifestly committed under the influence of abnormal mental state and the offender can be committed to closed psychiatric care without an action being brought.

1. L'application de la loi et l'administration de la justice

L'indépendance entre les services exécutifs et les organisations politiques qui prennent les décisions, c'est-à-dire, entre le Gouvernement et le *Riksdag* (le Parlement), constitue un principe de base en Suède. Ainsi, l'organisation pénitentiaire, tout en étant subordonnée au Ministère de la Justice, comme d'autres secteurs du système judiciaire, jouit d'une indépendance complète dans l'exercice de ses fonctions, dans les limites fixées par la loi et par les prestations et les directives établies pour leur application.

1.1. POLICE

Depuis les années 1960, la police est nationale; auparavant elle était organisée par les services locaux et contrôlée par le Département National de la Police. Quoi qu'il en soit, au niveau régional et local, la police jouit d'une large liberté d'action. Comme pour le système judiciaire en général, la population exerce un contrôle sur les activités policières à travers les conseils créés à différents niveaux et qui comprennent des représentants des partis politiques.

Les activités et les pouvoirs de la police en ce qui concerne la détection des délits se limitent en principe à la recherche et à l'arrestation des délinquants. Leur pouvoir de décision de la non-inculpation d'un délinquant arrêté se limite au droit de s'abstenir de rapporter les délits minimes. Dans les autres cas, la police doit fournir au procureur général l'information sur les délits. Il faut noter que le procureur général est chargé par la loi d'entreprendre une enquête criminelle dès qu'il y a soupçon sur une certaine personne.

1.2. PROCUREUR

L'autorité contrôlant le procureur général est le procureur de l'Etat qui, en dehors de certaines tâches administratives, doit lui-même engager des poursuites — ou décider d'engager des poursuites judiciaires — devant le tribunal suprême. Le pays comprend pour d'autres buts, de nombreux procureurs.

Le procureur général engage une enquête criminelle quand une certaine personne est soupçonnée d'avoir commis un délit et en conséquence décide si l'affaire doit paraître devant un tribunal. Si une action publique est engagée, les poursuites se déroulent selon le principe dit accusatoire.

Dans certains cas cependant, le procureur peut renoncer aux poursuites. Le pouvoir discrétionnaire existe dans les cas suivants *inter alia* :

- a) Dans le cas d'un délit passible d'amende, quand le procès n'est pas nécessaire pour des raisons de dissuasion.
- b) Si le délit semble mineur par rapport à d'autres délits pour lesquels le délinquant a été condamné (cas de cumul d'infractions).
- c) Si le crime a été manifestement commis par une personne mentalement aliénée, on peut imposer au délinquant des mesures de soins en asile psychiatrique, sans que le procès ait lieu.

Furthermore, the prosecutor may also refrain from bringing a matter to court if the offender is under 18 years* and can be cared for by the social welfare organisation instead. Finally, there are certain cases where a charge may be withdrawn if the offender is compulsorily committed to an institution for alcoholics.

1.3. COURTS

The general courts, which try both criminal and civil cases, comprise three instances.

The courts of the first instance are the district courts (*tingsrätt*), of which there are about 100.

Any judgement of a district court may be appealed before one of the six courts of appeal (*hovrätt*).

In addition, subject to special review, the case may be pursued to the Supreme Court (*högsta domstolen*) whose jurisdiction embraces the entire country.

In accordance with the principles traditionally characterising the Swedish legal system, laymen participate alongside professional judges in both district courts and courts of appeal. The lay judges have wider powers than the jury in the Anglo-Saxon system inasmuch as they play a part not only in determining the question of guilt but also in deciding the sentence.

Further to the organisation and powers of the courts it must be mentioned that, except in very special cases, a cause is always tried in the first instance, i.e. by the district court, before it may come before a higher court. Another point that should be noted is that juvenile courts do not exist in Sweden, but that public administrative bodies may in certain cases decide to take action against a lawbreaker, e.g., if the latter is a minor.

As has been previously mentioned, court proceedings take place according to the accusatory principle, i.e. the public prosecutor and the suspect, represented to public counsel, appear as the main parties, the hearing being supervised by a legally trained judge.

1.4. PENALTIES AND MEASURES

The Penal Code, which came into force in 1965, comprises the following punishments:

- *Fines*. There are three types of fines: day fines, monetary fines, and standardised fines. The most used type are day fines, which are imposed in numbers varying with the gravity of the offence from one to a maximum of 120 (or a maximum of 180 in case of punishment for more than one offence). The monetary value of the day fine varies according to the economic circumstances of the person convicted from 2 to 500 Swedish kronor. Monetary fines take the form of a specified amount, at most 500/kronor (or at most 1000 kronor, in the case of a punishment imposed for more than one offence). Standardised fines, which appear, for example, in the revenue offence legislation, are calculated on a special basis.

- *Imprisonment* is imposed for a specified term, at least 14 days and at the most 10 years (this limit may be exceeded in the case of consecutive punishments for more than one offence), or for life. In case of relapse into serious

(*) The age of criminal responsibility in Sweden is 15 years, which means that no one may be prosecuted or sentenced for an offence he committed before attaining this age. The age group from 15 to 21 years is also subject to certain restrictions regarding liability to prison sentences and probation orders.

De plus, le procureur peut renoncer aux poursuites si le délinquant est âgé de moins de 18 ans* et peut être pris en charge par des organisations du service social. De plus, dans certains cas, la peine peut être levée si le délinquant est obligatoirement admis dans un centre anti-alcoolique.

1.3. JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Les tribunaux qui jugent les affaires civiles et criminelles, comportent trois degrés.

Les tribunaux de première instance sont les tribunaux inférieurs (*tingsrätt*); ils sont au nombre de 100 environ.

Tout jugement du tribunal inférieur peut passer devant un des six tribunaux supérieurs (*hovrätt*).

De plus, en cas de révision spéciale, l'affaire peut être portée devant le tribunal suprême (*högsta domstolen*), dont la juridiction couvre tout le pays.

En accord avec les principes qui caractérisent traditionnellement le système légal suédois, des non-professionnels siègent à côté des magistrats professionnels dans les tribunaux inférieurs et dans les tribunaux supérieurs.

Les juges non professionnels ont un pouvoir beaucoup plus large que dans le système de jury anglo-saxon, dans la mesure où non seulement ils jouent un rôle dans la détermination de la culpabilité, mais aussi dans le choix de la condamnation.

En plus de l'organisation et des pouvoirs des tribunaux, il faut noter que, sauf pour les affaires très spéciales, tout procès passe d'abord en première instance, c'est-à-dire au tribunal inférieur, avant d'être porté devant un tribunal plus élevé. Il faut spécialement mentionner, qu'il n'existe pas en Suède de tribunal pour enfants, mais que des corps d'administration publique peuvent décider, dans certains cas, d'intenter un procès contre un violateur de la loi, en général si ce dernier est un mineur.

Comme il a déjà été mentionné plus haut, les délibérations de la cour ont lieu selon le principe accusatoire, c'est-à-dire, le procureur général et l'accusé représentent la partie principale, et l'audition est contrôlée par un juge expert en matière légale.

1.4. SYSTEME DES SANCTIONS PÉNALES ET DES MESURES

Le Code pénal qui entra en vigueur en 1965, prévoit les sanctions suivantes :

- *Amendes*. Il existe trois types d'amendes : le système des jours-amendes, les peines pécuniaires, et les amendes classiques. Les jours-amendes sont le plus souvent imposés, et le nombre de jours varie en fonction de la gravité du délit commis d'un jour au minimum à 120 jours au maximum (ou à un maximum de 180 jours en cas de concours d'infractions punies). La valeur monétaire de cette peine varie en fonction des conditions économiques du condamné entre 2 et 500 couronnes suédoises. Les peines pécuniaires sont sous forme de montant spécifique, au maximum de 500 couronnes (ou au plus 1.000 couronnes en cas de concours d'infractions). Les amendes classiques qui sont infligées en cas de délits commis sur les revenus par exemple, sont calculées sur des bases spéciales.

- *L'emprisonnement* est prononcé pour une certaine période allant de quatorze jours au minimum à dix ans au maximum (cette durée peut être dépassée en cas de concours d'infractions). L'emprisonnement à vie peut être prononcé.

(*) En Suède, l'âge de responsabilité civile est fixé à 15 ans, ce qui signifie que, avant cet âge, on ne peut pas être poursuivi ou inculpé de délit. Le groupe d'âge compris entre 15 et 21 ans est également sujet à certaines restrictions quant aux risques d'incarcération et de mise en liberté surveillée.

crime, such as drug dealing, the maximum period of imprisonment may be set at 16 years.

A person serving a specified term of imprisonment may be *released on parole* after serving two thirds of the term or, in special cases, half the term. Parole cannot be granted, however, unless the prisoner has served at least three months of his sentence. When deciding a question of release on parole, special attention shall be given to the effect of continued deprivation of liberty on the prisoner, and to his chances of being able to adjust to society in the light of his situation after release, in particular employment and housing. Circumstances of relevance to the possibility of parole after service of half the sentence are a prisoner's youthful age and a long term of imprisonment, as well as the other factors mentioned above.

Persons sentenced to *life imprisonment* cannot be paroled until the Government (by grant or pardon) has altered their punishment to imprisonment for a specified term.

Decisions regarding release on parole are made by the local supervision boards. In the case of prisoners serving sentences of more than one year, however, decisions on parole are made by a central board called the *Correctional Board*. A granting of parole is associated with a specified probationary period ranging from one to five years. During this period, or part of it, the parolee is usually under supervision.

Other penal measures

- *Conditional sentences* are mainly intended to be imposed on persons who commit a "once-and-for-all" crime and whose prognosis is good enough for any measures — apart from the warning implied by the sentence — to be unnecessary for their correction. A conditional sentence can only be imposed if the offence — or one of the offences — is punishable by imprisonment. The sanction is formulated as a criminal sanction in the technical sense, but the implication is that no other sanction will be imposed provided the convicted person does not commit any other offence during a probationary term of two years. The convicted person is not subject to supervision. The sentence may not be combined with any special directives except regarding the time for the payment of damages. If it is considered necessary for the correction of the defendant or to maintain general obedience to the law, a conditional sentence may be combined with day fines.

- *Probation* can be ordered for offences punishable by imprisonment. It resembles a conditional sentence in not entailing loss of liberty but differs from it in involving a substantial degree of intervention. Probation is a form of treatment, and equivalent as such to institutional treatment. Probation involves a probationary period of three years with supervision from the beginning. Supervision is normally discontinued after the first two years of the probationary period, or earlier if it is no longer considered necessary. This sanction may be combined with directives regarding the convicted person's way of life during the period of probation.

If it is considered necessary to the correction of the defendant or to maintain general obedience to the law, probation may be combined with day fines. The court may also order that probation shall be combined with a short-term prison sentence of 1-3 months.

If the possibility exists in a given case for child welfare care, care under the Temperance Act, closed psychiatric care or open psychiatric care, the court is in certain cases, free to commit the responsibility for the care of the convicted person to various authorities outside the Correctional System.

a) If a court finds that a defendant under the age of 21 years may be committed for care under the *Child Welfare Act* and considers such care more appropriate

En cas de récidive sérieuse, comme le trafic de drogue, la peine maximale d'emprisonnement peut être de seize ans.

Une personne purgeant une peine d'emprisonnement peut être libérée conditionnellement après avoir subi les deux tiers de sa peine, ou en cas spécial, la moitié de la peine prononcée. On ne peut accorder la libération conditionnelle que si le prisonnier a purgé au moins trois mois de sa peine. Quand une libération conditionnelle est décidée, on fait particulièrement attention à l'effet que la privation de liberté prolongée peut avoir sur le prisonnier et aux possibilités de sa réadaptation sociale en fonction de sa situation après la libération; en particulier, en ce qui concerne un travail et un logement. Les circonstances qui entrent en jeu pour la libération conditionnelle dans le cas où la moitié de la peine a été effectuée sont le jeune âge du prisonnier et l'importance de la peine prononcée, ainsi que d'autres facteurs cités plus haut. Les personnes *condamnées à vie* ne peuvent pas être libérées conditionnellement tant que le Gouvernement (par l'accord de grâce), n'a pas transformé leur condamnation en peine d'emprisonnement à temps.

La libération conditionnelle est décidée par les commissions locales. Cependant, dans le cas où la peine prononcée dépasse un an, les décisions de libération conditionnelle sont prises par une commission centrale appelée la *Commission Correctionnelle*. La libération conditionnelle implique une certaine période de liberté surveillée allant de un à cinq ans. Pendant cette période, ou une partie de celle-ci, le libéré conditionnel est en général sous surveillance.

Autres mesures pénales

- *La condamnation conditionnelle* est principalement imposée aux personnes qui ont commis un délit « une fois pour toutes » et dont le pronostic est suffisamment bon pour que — en dehors des avertissements impliqués par la peine — il soit inutile de prendre toute autre mesure de correction. La condamnation conditionnelle peut être prononcée en cas d'infraction passible d'emprisonnement. La sanction est formulée en tant que sanction criminelle dans le sens technique, mais elle implique que le condamné n'est passible d'aucune autre peine s'il ne commet pas de délit pendant une période de liberté surveillée de deux ans. Le condamné ne fait pas l'objet d'une surveillance. La peine peut ne pas inclure d'obligations, sauf celle de réparer les dommages causés. S'il apparaît nécessaire pour la rééducation du condamné ou pour maintenir le respect de la loi, on peut y associer une condamnation aux jours-amendes.

- *La probation* peut être prononcée pour des délits passibles d'emprisonnement. Elle ressemble à la condamnation conditionnelle du fait qu'elle n'entraîne pas de perte de liberté, mais en diffère par un certain degré d'intervention. La probation est un traitement équivalent au traitement en institution. Elle comprend une période probatoire de trois ans pendant laquelle le condamné est placé sous surveillance. Normalement, cette surveillance peut être supprimée après les deux premières années ou avant si elle n'est plus jugée utile. Cette sanction peut être jointe à des obligations concernant le mode de vie du condamné pendant la période de l'épreuve. Si cela apparaît nécessaire pour la resocialisation du condamné, ou pour le maintien du respect de la loi, la probation peut être jointe à des jours-amendes. Le tribunal peut aussi ordonner une courte peine d'emprisonnement allant de un à trois mois en même temps qu'il prononce la probation.

S'il existe des possibilités dans un cas précis de prise en charge d'un enfant par un service social ou de prise en charge en vertu de l'Acte de Tempérance ou de prise en charge par un asile ou un milieu psychiatrique ouvert, le tribunal est libre de décider que cette prise en charge de la personne condamnée soit effectuée en dehors du système correctionnel.

a) Si le tribunal estime qu'un condamné de moins de 21 ans peut être pris en charge en faisant appel à l'Acte de Protection de l'Enfance, et considère qu'une

than another sanction, the court may delegate the responsibility of arranging for necessary care to a local child welfare committee or, if the defendant is enrolled in a reformatory school, to the school board. The form such care is to take is decided in the individual case by the child welfare organisations. The sanction may be combined with day fines.

- b) Commitment for care under the *Temperance Act* is primarily intended for use in cases of comparatively trivial offences. If the court finds that the accused may be committed for care under the *Temperance Act* in the form of supervision or compulsory commitment to a treatment home, it may delegate the responsibility of arranging for necessary care to a local temperance committee, or if the accused is already committed to such a home, to its board. The form care is to take is decided by the temperance organisations in each individual case.
- c) If a forensic psychiatric examination shows that an offender may be cared for under the *Act Concerning Mandatory Institutional Care in Certain Cases*, and the court finds such care to be necessary, the offender may be committed for *closed psychiatric care*. On receiving such a sentence the accused shall be admitted to a hospital for closed psychiatric care.
- d) The possibilities for the application of the sanction of *open psychiatric care* are very limited, and the sanction is primarily intended for persons who have committed offences under the influence of insanity. A condition for the imposition of this sanction is that the offender is in need of psychiatric care or supervision and that no other radical measure is required. This sanction presupposes the voluntary co-operation of the accused, since commitment to open psychiatric care has no coercive measures attached to it. The sanction implies that the aid offered by a hospital giving psychiatric care can be utilised for the supervision and treatment of offenders with mental problems.

1.5. SPECIAL COURTS OR EXECUTIVE BODIES

As already mentioned, Sweden has no juvenile courts. However, there are administrative courts which have compulsory powers to take into custody, in certain cases, young persons who have committed crimes or persons gravely dependent on alcohol.

Alongside the special courts, and partly corresponding to institutions existing in Great Britain and France, for example, Sweden has supervision boards. Their task is to supervise the non-institutional care of persons sentenced to probation or released on parole.

1.6. CRIMINAL STATISTICS

In general terms it may be stated that :

- fines are imposed in a clear majority of criminal cases;
- around 6,000 persons each year are sentenced to probation;
- around 10,000 persons each year are sentenced to imprisonment, though about 70 per cent of these receive terms not exceeding 3 months;
- the number of inmates in correctional institutions, about 4,000 on the average at present, is tending to rise as a result of longer terms imposed for serious crime; and
- between 15,000 and 16,000 persons are subject to supervision as probationers or parolees.

Year	Persons sentenced to imprisonment	Average number of inmates in institutions
1975	10,109	
1976	9,901	
1977	9,742	4,242
1978	10,547	4,278
1979	10,822	3,947 (1.jan.)

telle mesure convient mieux que toute autre sanction, il peut déléguer cette responsabilité à un comité local de protection de l'enfance ou, si le condamné est inscrit dans un centre de réformes, au directeur du centre. Les organisations de protection de l'enfance décident des formes qu'une telle prise en charge doit prendre en fonction de chaque cas. La peine peut être associée à des jours-amendes.

- b) L'engagement de prise en charge en vertu de l'*Acte de Tempérance* est destiné aux cas de délits moins graves. Si le tribunal décide que l'*Acte de Tempérance* doit être appliqué au délinquant, celui-ci est soumis à une surveillance ou à un traitement obligatoire dans une maison de désintoxication. La responsabilité d'organiser cette prise en charge peut incomber à une commission locale de tempérance, ou au directeur de cette maison si l'accusé s'y trouve déjà. Les organismes de la tempérance décident de la forme que doit prendre cette prise en charge en fonction de chaque cas.
- c) Si un examen psychiatrique légal prouve que l'accusé peut être pris en charge en vertu de l'*Acte des Soins Institutionnels Obligatoires*, et que le tribunal juge nécessaire une telle prise en charge, l'accusé peut être confié à un asile psychiatrique. Le jour de la sentence, l'accusé sera interné.
- d) Les cas d'application de la peine en *milieu psychiatrique ouvert* sont très limités, et la peine est avant tout destinée aux personnes qui ont commis des délits sous l'influence d'un état d'aliénation mentale. Pour qu'une telle sanction soit appliquée, il faut que le délinquant ait besoin de soins ou de surveillance psychiatriques et qu'aucune autre mesure radicale ne soit demandée. Une telle sanction présume une coopération spontanée de la part du délinquant, puisque l'engagement à des soins psychiatriques n'implique pas de mesure coercitive. La peine suppose que l'assistance apportée par l'hôpital psychiatrique peut être utilisée pour la surveillance et le traitement des délinquants mentalement aliénés.

1.5. JURIDICTIONS SPÉCIALES OU ORGANES D'EXÉCUTION

Comme on l'a déjà mentionné, la Suède n'a pas de tribunal pour enfants. Toutefois, il existe des tribunaux administratifs qui ont des pouvoirs coercitifs afin d'arrêter, dans certains cas, des jeunes qui ont commis des délits, ou des personnes gravement intoxiquées par l'alcool.

À côté des tribunaux spéciaux et qui correspondent en partie aux institutions qui existent en Grande-Bretagne ou en France, il existe en Suède des commissions de surveillance. Leurs tâches est de contrôler les traitements non institutionnels appliqués aux probationnaires et aux libérés conditionnels.

1.6. STATISTIQUES CRIMINELLES

En général, on peut affirmer que :

- les amendes sont infligées dans la majorité des cas de délits;
- chaque année, environ 6.000 personnes sont condamnées à la probation;
- chaque année, 10.000 personnes environ sont condamnées à l'emprisonnement, parmi lesquelles 70 % ont des peines qui ne dépassent pas 3 mois;
- le nombre de condamnés dans des institutions correctionnelles, en moyenne 4.000 actuellement, a tendance à augmenter du fait des lourdes peines imposées pour de graves délits;
- entre 15.000 et 16.000 personnes sont soumises à la probation et la libération conditionnelle.

An- née	Nombre de personnes condam- nées à l'empri- sonnement	Moyenne de détenus en insti- tutions
1975	10.109	
1976	9.901	
1977	9.742	4.242
1978	10.547	4.278
1979	10.822	3.947 (1.janv.)

2. Organization of the probation system

2.1. HISTORY

In the nineteenth century a prison welfare debate was carried on in Sweden which was inspired by the humanist and liberal ideas of the time. From the middle of the century societies were formed in conjunction with the county jails, under various names, for the purpose of helping prisoners' families and newly released prisoners, mainly by small cash grants. The *Discharged Prisoner's Aid Society* was established in Stockholm in 1910 and local branches were set up in a number of towns. Besides discharged prisoners, their activities were directed at probationers, the footloose, vagrants sentenced to forced labour, and alcoholics. Twenty or so of these societies still exist, though most operate on a very small scale. They are affiliated to the *National Swedish Association of Discharged Prisoners' Aid Societies*, which receives government grants (see further under 2.6.). The tradition of private financial aid is still alive in non-institutional care and has not been questioned until very recently.

In 1942 the first four probation officers were appointed, each responsible for one quarter of the country, with the exception of Stockholm and Göteborg, where the Discharged Prisoner's Aid Societies were considered to function satisfactorily.

In 1945, the country was divided into 13 districts, each with its probation officer, and the organisation has passed through a number of phases of expansion since. In time, a distinction between principal and ordinary probation officers was made and the organisation was provided with clerical staff.

In 1964 the probation service was integrated with the regional organisation of the correctional system, alongside the institutions and remand prisons.

Between 1974 and 1978 the non-institution care organisation was given certain new tasks with the object among other things of strengthening the integration of institutional and non-institutional care (see 3.2). The number of probation officers was increased in the interest of securing improved control, thanks to a lighter case-load and a greater proportion of probationers being supervised by the probation officers themselves. However, the traditionally strong lay element in Swedish non-institutional care continues to assert itself in that the majority of supervisors are still not employed within the organisation.

2.2. LEGAL BASE

The work of the present probation organisation is based on a number of statutes of varying status. The basic statute is the *Penal Code* of 1965, which has been supplemented by a number of later instruments, notably the *Order on Non-institutional Care* from 1977. Under the new Penal Code of 1965 non-institutional care was introduced as a sanction in its own right under the name of probation (*skyddstillsyn*).

The leading principle of contemporary Swedish non-institutional care is that it is to replace the traditional punishment of imprisonment partly or completely.

Conditional sentences and *conditional release* were introduced in Swedish law in 1906. The conditional sentence was not combined with supervision.

2. Organisation du système de la probation

2.1. HISTOIRE

Au milieu du XIXe siècle, il y eut en Suède un débat sur les conditions des détenus en prison, débat inspiré par les idées libérales et humanistes de l'époque. Depuis le milieu du siècle, des associations se formèrent sous divers noms, afin d'aider les familles des prisonniers et des détenus récemment libérés, surtout sous forme de petites sommes en espèces. L'*Association d'assistance aux prisonniers libérés* fut créée à Stockholm en 1910, et des branches locales s'établirent dans de nombreuses villes. En dehors des prisonniers libérés, leurs activités s'adressaient aux probationnaires, aux vagabonds, aux condamnés aux travaux forcés et aux alcooliques. Une vingtaine de ces associations existent encore, qui agissent toutefois sur une petite échelle. Elles sont affiliées à l'*Association Nationale Suédoise des Sociétés d'assistance aux prisonniers libérés* qui reçoit des subventions de l'Etat (cf. 2.6). La tradition d'assistance financière privée est encore courant dans le régime non institutionnel et n'avait pas été soulignée jusqu'à une date très récente.

En 1942, les quatre premiers agents de probation furent nommés, chacun d'eux responsable d'un quart du pays, en dehors de Stockholm et de Göteborg où l'Association d'assistance aux prisonniers libérés était considérée comme fonctionnant de façon satisfaisante.

En 1945, le pays fut divisé en 13 districts, chacun d'eux avec un agent de probation et l'organisation est passée par un certain nombre de phases d'extension depuis. A cette époque, on a fait une distinction entre le chef de probation et l'agent lui-même et le service de probation a été doté du personnel administratif. En 1964, le service de probation a été intégré à l'organisation régionale du système correctionnel, à côté des institutions et des prisons de renvoi. Entre 1974 et 1978, on attribua de nouvelles tâches à l'organisation du traitement non institutionnel avec pour objectif, entre autres, de renforcer l'intégration des traitements institutionnels et non institutionnels (cf. 3.2). Le nombre d'agents de probation a été augmenté en vue d'améliorer la surveillance grâce à un allègement du nombre de cas, et en fonction de l'augmentation de la proportion de probationnaires surveillés par les agents de probation. Cependant, l'élément non-professionnel traditionnellement présent dans les traitements non institutionnels en Suède continue à s'affirmer par le fait que la majorité des surveillants volontaires n'est pas encore employée au sein de l'organisation de probation.

2.2. BASE LÉGALE

Le travail de l'organisation actuelle de probation est basé sur un certain nombre de règlements. Le règlement de base est le *Code pénal* de 1965 qui a été complété par un certain nombre d'instruments légaux, notamment depuis 1977 par le règlement sur le *Régime non institutionnel*. Le nouveau Code pénal de 1965 a introduit comme sanction la probation (*skyddstillsyn*) (le traitement non institutionnel).

Le régime non institutionnel actuel en Suède a pour but principal de remplacer partiellement ou totalement la peine traditionnelle d'emprisonnement. Les *condamnations conditionnelles* et les *libérations conditionnelles* furent introduites en 1906 dans le système pénal suédois. Les condamnations conditionnelles

Persons conditionally released from prison, on the other hand, were subject to supervision, usually by the police, for a probationary period of at least one year. From 1918 parolees were registered by the County Administration and provided with a "freedom pass" which showed the locality where they were permitted to live. In the same year supervision was introduced for persons serving conditional sentences too. Supervisors were usually policemen, members of the discharged prisoners' aid societies, etc., and the primary purpose of supervision was control.

In the 1930's and 1940's a number of important legislative reforms on criminal penalties were passed. One aim of the reforms was to develop non-institutional care as an active means of individual deterrence. The work was inspired by the concept of treatment, supervision being regarded as an instrument for personal support, aid and influence. The *Conditional Sentences Act* (1939) and the *Conditional Release Act* (1943) embodied these principles. In addition, the state probation organisation was set up to consolidate the supervision activities. Organisationally it was part of the correctional care organisation under the direction of the *National Prison and Probation Administration*.

2.3. AGENCY STRUCTURE

The Swedish probation service is organised into 66 probation districts, each comprising either part of a city (in Stockholm, Göteborg and Malmö) or part or all of a county. The area of the districts varies widely from two or three parishes in the cities to 63,000 square kilometres in one rural district of northern Sweden, while the number of clients ranges from 70 to 460. Each district has a principal and a deputy principal probation officer, a varying number of probation officers (3 to 10), clerical staff, and in some cases also medical staff (see further 2.5.).

Organisationally, the probation districts are responsible to the directors of the respective correctional service regions. (The country is divided into thirteen geographical regions. Outside the regions are certain large institutions, called national institutions, which report directly to the Prison and Probation Administration.) The work of the probation service at the institutions and remand prisons (see 3.2) is also ultimately subject to the Regional Director. In the case of pre-sentence inquiries the principal probation officer is responsible to the court ordering the inquiry.

Supervision work — that is work with clients living in society but subject to supervision — falls within the sphere of the *Supervision Boards*, which are responsible for giving effect to court orders of probation and for the content of the clients' conditional liberty. The areas of most Supervision Boards coincide with those of probation districts, while some of the Boards cover two districts or part of a district. The Boards are chaired by a legally trained judge with another judge as his deputy. The members are appointed by the County Administration. They generally include representatives of the labour authorities, the social welfare authorities, doctors, and lay members of a general court. The board is served by a secretary, usually a junior lawyer employed in a court or in public administration. All members serving on the Board do so in addition to their regular professional duties and receive a special fee for this.

The Supervision Boards make all the important formal decisions concerning persons who are or are going to be subject to supervision. They decide, for example, on the date of a prisoner's release on parole, on reductions or extensions of his period of supervision (within certain limits laid down in law),

n'associaient pas de surveillance. D'un autre côté, les personnes libérées conditionnellement étaient soumises à une surveillance, en général effectuée par la police pendant une période probatoire d'au moins un an. Depuis 1918, les libérés conditionnels furent inscrits par l'Administration du district et munis d'un « laissez-passer » qui désignait les régions où ils étaient autorisés à vivre. Dans la même année, on introduisit la surveillance pour les personnes conditionnellement condamnées. Les surveillants étaient en général des policiers, des membres des associations d'assistance aux prisonniers libérés, etc., et le but élémentaire de cette surveillance était le contrôle.

Entre 1930 et 1940, un nombre important de réformes législatives concernant les sanctions pénales furent votées. Un des buts de ces réformes était de développer le régime non institutionnel en tant que moyen de dissuasion. Le travail était inspiré par le concept du traitement, la surveillance étant considérée comme un instrument d'appui moral, de secours et d'influence. L'Acte de condamnation conditionnelle (1939) et l'Acte de libération conditionnelle (1943) appliquaient ces principes. De plus, l'organisation nationale de probation fut établie pour renforcer la surveillance. Du point de vue organisationnel, elle faisait partie de l'organisation du traitement correctionnel sous la direction de l'Administration nationale de la prison et de la probation.

2.3. ORGANISATION DU SYSTEME DE LA PROBATION

Le service de probation suédois comprend aujourd'hui 66 districts de probation chacun d'eux comprenant soit une partie d'une ville (Stockholm, Göteborg et Malmö), soit une partie ou toute une région. L'étendue des districts est très variable, allant de deux à trois quartiers dans les villes, jusqu'à 63.000 kilomètres carrés dans un district rural dans le Nord de la Suède, et le nombre de clients varie entre 70 et 460. Chaque district comprend un agent principal de probation, un chef de probation, un nombre variable d'agents de probation (de 3 à 10), du personnel de bureau, et dans certains cas également du personnel médical (cf. 2.5.).

Du point de vue organisationnel, les districts sont responsables devant le directeur des services correctionnels régionaux respectifs. (Le pays est divisé en 13 départements géographiques. Certaines grandes institutions, en dehors des départements, appelées les institutions nationales, rendent compte directement à l'Administration de la prison et de la probation.) Le travail du service dans les institutions et les prisons de renvoi (cf. 3.2.) est aussi, en dernier recours, soumis au directeur régional. En cas d'enquêtes avant la sentence, l'agent principal de probation est responsable devant le tribunal qui fait la demande.

Le travail de surveillance — qui consiste en travail avec les clients qui continuent à vivre en liberté, mais qui sont soumis à une surveillance — est à la charge des *commissions de surveillance*, qui ont la responsabilité de faire appliquer les ordres de probation imposés par le tribunal, de suivre l'accomplissement des conditions par le client. La plupart des commissions de surveillance couvrent la même surface que celle des districts de probation, mais quelques-unes couvrent deux districts de probation ou une partie d'un district. Les commissions sont présidées par un juge expert aux côtés d'un autre juge et de son suppléant. Les membres sont nommés par l'Administration régionale. Elles comprennent en général, des représentants de l'administration de la main-d'œuvre, des agents administratifs de la sécurité sociale, des médecins, et des membres non-professionnels d'un tribunal général. Le bureau comprend un secrétaire, en général un jeune avocat engagé dans un tribunal ou dans une administration publique. Tous les membres de la commission font ce travail en plus de leurs activités professionnelles habituelles et reçoivent une rémunération spéciale.

Les commissions de surveillance prennent toutes les décisions importantes concernant les personnes qui sont ou qui vont être soumises à la surveillance.

and on any directives he is to observe during this period, and they also appoint the supervisor. They may decide on certain measures in a case of misbehaviour.

In the case of persons sentenced to more than one year's imprisonment the local Supervision Board has an advisory function only, decisions on commitment to or release from an institution being made by a central *Correctional Service Board* whose area of responsibility covers the entire country. Decisions by the Supervision Boards affecting parolees may be appealed to the Central Board, while decisions affecting probationers are appealed to the relevant Court of Appeal.

Organisationally the non-institutional care service (probation districts), the correctional service regions and the national institutions are all responsible to the National Prison and Probation Administration.

2.4. EMPLOYER

The officers of the Swedish probation service are government civil servants. Their supervising authority is the National Prison and Probation Administration, which in turn is an independent civil service agency under the Ministry of Justice. The officers of the probation service are subject to all the laws regulating the conditions of employment of government civil servants. Their salaries, etc., are fixed by collective agreement between *Statens arbetsgivarverk* and the civil service unions.

Principal, deputy principal and ordinary probation officers, chief nursing officers and clerical officers are appointed by the Prison and Probation Administration at the recommendation of the local and regional directors. Other office staff are appointed by the principal probation officer. Consultants remunerated by fee (psychologists and physicians), who are not part of the fixed establishment and are therefore not regarded as civil servants, are engaged by the principal probation officer with the approval of the Prison and Probation Administration. An officer of the probation service may be dismissed by decision of the Administration for serious breach of duty. Dismissals are dealt with according to special regulations on disciplinary procedure.

The standard of work of the probation service is maintained in the first place through the qualifications employees are required to possess. The prerequisite for principal, deputy principal, and ordinary probation officers is an academic degree (in social work, social or behavioural science subjects, law or similar). Appointees usually have several years' experience in the correctional service, with a local social welfare authority, or in institutional care, counselling, etc.

If an officer is remiss in the performance of his duty it is the business of the local director in the first place, then of the regional director, and ultimately of the Prison and Probation Administration to correct him. If advice, training, reminders, etc., fail to help, the law provides for special disciplinary measures (warnings, etc.).

The supervisors, who are usually laymen, are appointed by the court or the Supervisory Board on the recommendation of the social inquiry worker (the person requested by the court to prepare the social inquiry report) or of an officer of the probation service. The client has the right to suggest a supervisor and to object to others' suggestions but has no right of veto. No special

Par exemple, elles décident de la date de la libération conditionnelle d'un prisonnier, de la réduction ou de l'extension de la période de la mise à l'épreuve (dans les limites fixées par la loi), modifient, ajoutent ou suppriment les conditions à observer pendant la période de l'épreuve, et elles nomment les agents de probation. En cas d'un comportement non satisfaisant, elles peuvent prendre certaines mesures.

Pour ceux qui sont condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, la commission locale de surveillance a seulement une fonction de conseiller; les décisions concernant l'internement ou la libération d'une institution sont prises par la *Commission centrale correctionnelle* dont la juridiction couvre tout le pays. Les appels contre les décisions prises par les commissions de surveillance concernant les libérés conditionnels sont examinés par la commission centrale, alors que les appels contre les décisions prises à l'égard des probationnaires sont examinés par la cour d'appel compétente.

Du point de vue organisationnel, le service de traitement non institutionnel (les districts de probation), les services correctionnels régionaux et les institutions nationales sont tous responsables devant l'Administration nationale de la prison et de la probation.

2.4. « PATRON » DU SYSTEME DE PROBATION

Les agents du service de probation sont des fonctionnaires du gouvernement. Ils sont tous sous l'autorité de l'Administration nationale de la prison et de la probation qui, en retour, est une agence du service civil indépendante sous la tutelle du Ministère de la Justice. Les agents du service de probation sont soumis à toutes les lois qui régissent les conditions d'emploi des fonctionnaires du gouvernement. Leurs salaires, etc., sont fixés par accord collectif entre *Statens arbetsgivarverk* et les syndicats de fonctionnaires. Les agents principaux de probation, les chefs de probation, les agents de probation, les infirmiers principaux, et les fonctionnaires de bureau sont nommés par l'Administration nationale de la prison et de la probation sur la recommandation des directeurs locaux et régionaux. Les autres employés de bureau sont nommés par l'agent principal de probation. Les autres employés de bureau sont nommés à l'acte (psychologues et médecins internes), qui ne font pas partie de l'établissement et ne sont donc pas considérés comme fonctionnaires, sont engagés par l'agent principal de probation avec l'accord de l'Administration de la prison et de la probation. Tout agent peut être renvoyé par décision de l'Administration pour manquement sérieux à son devoir. Les expulsions sont réglées suivant un statut spécial sur les conduites disciplinaires.

La qualité du travail du service de probation est assurée en premier lieu par les qualifications exigées des employés. Les conditions requises pour les agents principaux de probation, les chefs de probation et les agents de probation, sont du niveau d'une licence universitaire (de sociologie, de psychologie, en droit ou équivalent). Les personnes engagées ont en général plusieurs années d'expérience dans le service correctionnel, dans l'administration locale de l'assistance sociale, ou dans un service du traitement institutionnel, etc.

Quand un agent de probation n'exerce pas bien son travail, c'est en premier lieu l'affaire du directeur local, puis du directeur régional, et finalement de l'Administration de la prison et de la probation. Si les conseils, les stages de formation, etc., n'ont pas de succès, la loi prévoit des mesures disciplinaires spéciales (avertissement, etc.) à l'égard de l'agent.

Les surveillants, qui sont en général des non-professionnels, sont nommés par le tribunal ou la commission de surveillance sur recommandation de l'assistant social qui est désigné par le tribunal pour préparer l'enquête sociale, ou sur recommandation d'un agent de probation. Le client a le droit de proposer un surveillant ou de faire d'autres suggestions, mais n'a pas le droit de veto. Pour

qualifications, profession or social position are necessary to become a supervisor. Efforts are however made to engage persons who take an interest in people and in social issues and who have good mental balance, common sense, and if possible share the client's environment and interests. The probation service offers these laymen a certain amount of training in the form of courses, lectures and discussions on social issues, legislation, supervision methods, drug abuse problems, etc. This training is not compulsory, however. The lay supervisors come from a range of social groups, but there is a clear majority of white-collar workers and persons from the caring professions, while blue-collar workers are under-represented.

Lay supervisors receive 100 Swedish kronor per month, half of this being for expenses incurred and half a fee. In addition they may claim reimbursement for long journeys, loss of earnings and other special costs subject to the principal probation officer's approval. Where specially intensive activity by the supervisor is needed for a given period and for a special purpose (e.g. help with studies, daily home visits, induction to a caring institution, sports training, etc.), the principal probation officer may make an agreement to this effect for a special fee (at present 20 kronor an hour for not more than 20 hours a month).

2.5. NUMBER OF OFFICERS AND CASE-LOAD

The establishment of the Swedish probation service is approximately 840 positions as follows:

Category	Number
— Principal probation officers	66
— Deputy principal probation officers	68
— Probation officers	370
— Clerical staff	250
— Chief nursing officers	22
— Psychologists	17
— Others*	50

To the above must be added 20 fee-remunerated psychologists working between 4 and 10 hours a week and 26 medical consultants (mainly psychiatrists) working between 1 and 7 hours a week.

The personnel resources of the probation service must be taken as including the non-professional (lay) supervisors, numbering about 9,000. The majority have one or two supervision assignments. About 25 per cent of the supervision assignments (which total around 15,500) are handled by a probation officer personally, while lay supervisors are appointed for the remainder. Thus a probation officer's case-load (averaging 42 clients) will include on the one hand his own supervision assignments and on the other hand assignments allocated to a lay supervisor, where the probation officer's main function is to offer guidance to the layman.

All ordinary probation officers are engaged in work with clients, as are also the majority of the deputy principal probation officers, while of the principal probation officers only those in the smallest districts work with clients personally. The majority of the principal probation officers — and also the deputy principal probation officers in the biggest districts — are occupied with administration, management tasks, guidance, attendance in decision-making

(*) Staff of the treatment centre, probation hostels and boarding homes run by the probation service (see 2.8.).

devenir surveillant, il ne faut aucune qualification professionnelle ou position sociale particulière. Toutefois, on s'efforce d'engager des personnes qui prennent intérêt aux gens et aux événements sociaux, et qui aient un bon équilibre mental, du bon sens, et si possible qu'elles soient du même milieu que le client et aient les mêmes intérêts. Le service organise pour ces personnes non professionnelles une certaine formation sous forme d'enseignement, de cours, et des débats sur les événements sociaux, des cours de droit, de méthodes de surveillance, et des discussions sur les problèmes de la drogue, etc. Toutefois, cette formation n'est pas obligatoire. Les surveillants sont de diverses origines sociales, mais il y a une majorité de cadres et des personnes appartenant au corps médical, tandis que les ouvriers spécialisés sont sous-représentés.

Les surveillants non professionnels reçoivent 100 couronnes par mois, la moitié couvrant les frais encourus, et l'autre moitié représentant leurs honoraires. De plus, ils peuvent réclamer le remboursement de longs voyages, des pertes de salaire et d'autres dépenses spéciales avec l'accord de l'agent principal de probation. Quand le surveillant doit travailler particulièrement intensément pendant une certaine période de temps ou pour certaines raisons (en général pour enseigner, pour des visites journalières en maisons, introduction en institution de garde, entraînement sportif, etc.), l'agent principal de probation peut s'entendre avec le surveillant pour lui accorder des honoraires (actuellement 20 couronnes de l'heure et un maximum de 20 heures par mois).

2.5. NOMBRE D'AGENTS DE PROBATION

Le service de probation en Suède comprend environ 840 postes répartis de la façon suivante :

Catégorie	Nombre de postes
— Agents principaux de probation	66
— Chefs de probation	68
— Agents de probation	370
— Personnel de bureau	250
— Surveillants infirmiers	22
— Psychologues	17
— Autres*	50

A ce nombre de personnes, il faut ajouter 20 psychologues payés à l'acte travaillant de 4 à 10 heures par semaines, et 26 médecins consultants (surtout des psychiatres) travaillant de 1 à 7 heures par semaine.

Dans le personnel du service de probation, il faut inclure les surveillants non professionnels au nombre de 9.000. La majorité d'entre eux a une ou deux personnes à suivre. Environ 25 pour cent de la population délinquante suivie par des surveillants (qui totalise environ 15.500 individus), est prise en charge par des agents de probation, tandis que les surveillants non professionnels sont chargés du reste. Le nombre de cas de prise en charge par agent (en moyenne 42 clients), comprend, d'une part ses propres clients, et d'autre part les clients attribués à un surveillant non professionnel que l'agent de probation est chargé d'assister. Tous les agents de probation sont employés à travailler avec les clients, de même que la majorité des chefs de probation, tandis que les agents principaux de probation ne travaillent avec des clients que dans les plus petits districts. La majorité des agents principaux de probation ainsi que les chefs de probation des plus grands districts s'occupent de l'administration, de la gestion, de la direction, de la formation et de l'information, assistent aux réunions de conseils, entrent en

(*) Personnel du centre de traitement, foyers et pensionnaires, sous la direction du service de probation (cf. 2.8.).

bodies, contacts with other authorities, training and information. The Swedish probation service has no duties outside the correctional field.

2.6. OTHER AGENCIES

A number of organisations and societies run activities which serve the clients of the probation service in one way or another, and organised co-operation takes place between them and the state-run probation service.

First in line are the Stockholm and Göteborg Discharged Prisoners' Aid Societies. They are the only ones among the numerous similar societies that are still operating on any large scale. They receive government funds covering substantially the cost of their salaried staff and their expenses, and their duties are laid down in an agreement with the Prison and Probation Administration. The Stockholm Discharged Prisoners' Aid Society offers social training, remedial activities in conjunction with adult education, and individual and group therapy for the clients of the probation service in Stockholm. The society also runs three treatment homes. The Göteborg Society runs a Social Medical Clinic and two boarding homes.

The greater part of the medical care and treatment for alcoholism received by the clients of the probation service is provided by the local social welfare authorities or medical services. Bachelors' hostels, boarding homes and other forms of sheltered accommodation are also generally run by the local authorities.

Treatment homes for alcoholics and drug addicts are often run in the form of trusts, the trustees including local authorities, religious organisations such as the *Salvation Army*, and other charitable organisations such as the *Red Cross* and societies founded to help drug addicts. The correctional service has standing contracts for places at some of these homes. Another form of care for alcohol and drug abusers which is gaining ground in Sweden is family placements. Here again the correctional service is involved in organised co-operation with various organisations and societies.

Other organisations deserving of mention are the *Swedish Association of Lay Supervisors* and the *local supervisor's associations* (non-profit organisations for lay supervisors) established in most counties and large towns. They arrange meetings and courses for their members and work to influence public opinion on issues of correctional care. In most districts the supervisors' organisations have well-established co-operation with the state probation service.

2.7. FINANCIAL BASIS

The Swedish probation organisation is financed by public funds, at present about 160 million Swedish kronor, appropriated annually by the Riksdag. The funds are allocated by Government decision and placed at the disposal of the Prison and Probation Administration. The Administration then allocates the greater part of the funds among the Regional Directors, while certain monies are centrally administered. The Regional Directors divide the funds among the probation districts.

2.8. SERVICE ORGANIZATIONS

Four probation districts (Sundsvall, Orebro, Boras and Norrköping) run so-called *probation hostels* offering accommodation to homeless clients. Three districts (Uppsala, Helsingborg and Västerås) have boarding homes.

contact avec les autres administrations. Le service de probation suédois ne travaille pas en dehors du correctionnel.

2.6. AUTRES ORGANISATIONS

Un certain nombre d'organisations et d'administrations participent à des activités qui servent aux clients d'une façon ou d'une autre, et il s'établit une coopération entre eux et le service de probation contrôlé par l'Etat.

En premier lieu, il y a les Sociétés d'assistance aux prisonniers libérés de Stockholm et de Göteborg. Ce sont les seules parmi les autres sociétés similaires à fonctionner encore à grande échelle. Elles reçoivent des subventions du gouvernement qui couvrent pratiquement les frais de personnel et leurs dépenses, et leurs fonctions sont définies par un accord avec l'Administration de la prison et de la probation. La Société d'assistance aux prisonniers libérés de Stockholm offre aux clients de Stockholm des stages de formation sociale, des séances de thérapie associées à un enseignement pour adultes et une thérapie individuelle ou de groupe. La société gère aussi trois foyers. La société de Göteborg gère une clinique de médecine sociale et deux foyers.

Les services locaux de la sécurité sociale et des services médicaux assurent la majorité des soins médicaux et des traitements pour les clients alcooliques mis à la probation. Les services locaux gèrent aussi des foyers de célibataires, des pensionnats, et autres formes d'accueil.

Des centres de désintoxication pour alcooliques et drogués sont souvent gérés sous forme de cartels par les administrations locales, des organisations religieuses comme *l'Armée du Salut* et autres organisations de charité comme *la Croix Rouge* et des associations d'assistance aux drogués. Le service correctionnel a signé des accords pour avoir des places dans quelques-unes de ces maisons. Le placement en famille est un autre moyen de traiter les alcooliques et les drogués dont le nombre augmente en Suède. Là encore, le service correctionnel est chargé d'organiser la coopération entre les diverses associations.

Les autres organisations qui méritent d'être citées sont *l'Association Suédoise des surveillants non-professionnels*, et les *Associations locales des surveillants* (organisation sans but lucratif pour celle des surveillants non-professionnels) établies dans la plupart des départements et des grandes villes. Elles organisent des réunions et des cours pour les membres et essaient de sensibiliser l'opinion publique aux traitements entrepris à l'égard des délinquants. Dans la plupart des districts, les associations de surveillants travaillent en coopération étroite avec le service national de la probation.

2.7. BASE FINANCIERE

Subventions. Le service de probation est financé par des fonds publics, représentant actuellement une somme de 160 millions de couronnes suédoises versées chaque année au Riksdag. Les fonds sont attribués par décision du Gouvernement et placés à la disposition de l'Administration de la prison et de la probation. Puis l'Administration en transmet la majeure partie aux directeurs régionaux et une certaine somme est gérée centralement. Les directeurs régionaux partagent les fonds entre les différents districts.

2.8. ORGANISATION DU SERVICE DE PROBATION

Quatre districts (Sundsvall, Orebro, Boras et Norrköping) gèrent des *foyers de probation* qui hébergent des clients sans domicile. Trois districts (Uppsala, Helsingborg et Västerås) ont des pensionnats.

All the probation institutions offer certain additional facilities, but to a widely varying extent. The Västerås home runs a compulsory study programme of about 40 hours a week, comprising elementary education for adults, social training, sport and recreation activities. Several of the hostels have recreation activities and provide interviews with a psychologist, while a few probation institutions are content to offer table-tennis facilities, television, etc. The staff have considerable freedom to influence the activities themselves. The probation institutions, employing four or five staff headed by a superintendent, are responsible to the principal probation officer in their district. House rules and admissions are decided on by the principal probation officer and the institutional staff in consultation. The daily fee, intended to cover food, laundry, phone calls and activities, if any (but not the cost of personnel or premises), is determined by the Prison and Probation Administration and varies according to what the institution offers. Residents with an income of their own are expected to pay for themselves, while the social welfare authorities generally stand the costs of unemployed clients.

The principal probation officer in Örebro has attached to his district a so-called *drug dependence treatment team*, consisting of a psychiatrist and a nurse. The team also serves the Örebro remand prison and large national institutions in the area when necessary. Similar teams operate in Stockholm, Göteborg and Malmö.

In Stockholm there is also the *Probation Service Treatment Centre* which, with its staff of about 25, serves all the probation districts in Greater Stockholm. The treatment centre runs a boarding home and a social medical clinic employing a physician, a nurse, and social welfare officers. One staff group is concerned with family placements, mainly for clients living in the suburbs of Stockholm, and has some 40 homes scattered over the country that are available for this purpose.

Also stationed in Stockholm is the so-called *Family Placement Co-operation Group*. It has seven employees at present and its activities are funded as a joint project by the correctional service and the City of Stockholm. The Group recruits, trains and guides host families all over Sweden, and the clients placed with them originate from Stockholm.

Toutes les institutions offrent en plus certaines facilités mais de façon très variable. La maison de Västerås dirige un programme d'enseignement obligatoire de 40 heures par semaine environ, comprenant un enseignement élémentaire pour adultes, de l'éducation sociale, des activités sportives et récréatives. Plusieurs foyers organisent des activités récréatives et des entretiens avec un psychologue tandis que quelques institutions se limitent à fournir des tables de ping-pong, des postes de T.V., etc. Le personnel a une influence considérable sur les activités elles-mêmes. Les institutions employant quatre à cinq personnes dirigées par un supérieur, sont responsables devant l'agent principal de probation de leur district. Le règlement de la maison et les admissions sont décidés par consultation entre l'agent principal de probation et le personnel de l'institution. La subvention par jour est supposée couvrir les frais de nourriture, de blanchisserie, les appels téléphoniques et les activités, si toutefois il y en a (mais pas les frais de personnel, ni l'entretien des bâtiments); elle est fixée par l'Administration de la prison et de la probation et varie en fonction des possibilités de l'institution. Les résidents ayant un revenu prennent les frais à leur charge, tandis que le service de la sécurité sociale prend en charge les frais des clients sans travail.

L'agent principal de probation de Örebro a introduit dans son district une équipe comprenant un psychiatre et une infirmière appelée *équipe pour désintoxication des drogués*. L'équipe s'occupe aussi de la prison de renvoi de Örebro et des grandes institutions nationales de la région, si nécessaire. D'autres équipes identiques fonctionnent à Stockholm, Göteborg et Malmö.

A Stockholm, il existe aussi le *Centre de traitement du service de probation* qui, avec un personnel de 25 personnes, s'occupe de tous les districts dans la banlieue de Stockholm. Ce centre gère un pensionnat, et une clinique médico-sociale qui emploie un médecin, une infirmière et des assistants sociaux. Un groupe du personnel s'occupe du placement en famille, surtout pour les clients qui habitent dans la banlieue de Stockholm, et une quarantaine de maisons réparties dans tout le pays sont disponibles.

Le *Groupe de coopération pour placement en famille*, se trouve aussi à Stockholm. Il comprend actuellement sept employés et ses activités sont définies dans un programme commun par le service correctionnel et la mairie de Stockholm. Dans toute la Suède, le groupe recrute les familles, les forme, les guide et leur adresse des clients de Stockholm.

3. Working methods of the probation system

3.1. AIMS OF THE SERVICE

Supervision under the auspices of the correctional system is part of the execution of a sentence. Its aim is the adjustment of the client to society, that is, in the first place, that he refrains from further criminal activity. Subordinate aims may be that the client modifies his behaviour with respect to work, self-support, accommodation, the use of drugs, etc., to conform to society's norms. The means by which the probation system achieves its goals are *control*, *support* and *influence*. Control may be partially achieved by obtaining information from other authorities. Similar direct support is often provided by other agencies (social welfare, rehabilitation, etc.). The function of the probation system in such cases is to ensure that these agencies are made aware of the client's needs and that the client is capable of receiving their help. However, control, support and, especially, influence primarily call for personal contact and association in the first place with the appointed supervisor.

Important principles in the work of the probation service are:

- *Continuity* : unbroken contact if possible throughout successive phases of treatment, such as social inquiry, supervision, prison term if any, and after-care;
- *normality*: no discrimination on the grounds of criminality, and
- *proximity*: supervision to be linked with the client's environment if possible. Moreover, supervision is to be discontinued as soon as it is no longer justified for the purpose of keeping the client from criminal activity.

3.2. DUTIES OF PROBATION

Social Enquiry or Court Reports

Since 1974, the probation service has been responsible for all pre-sentence social inquiries in the country. Whether a pre-sentence inquiry is to be carried out is decided by the court. An inquiry report is obligatory before a court may order probation, commitment to special care, or a prison sentence of six months or more, unless a similar report is already available. The inquiry is made whether or not the accused consents to it. At present about 15,000 pre-sentence inquiries are made each year.

The assignment of carrying out a pre-sentence inquiry goes to the principal probation officer in the district where the accused lives. The principal probation officer appoints a social inquiry worker, usually a person from outside the probation system, who takes such assignments on the side. Inquiry workers usually have an academic qualification as social worker, sociologist, psychologist, teacher, lawyer, etc., and are also required to attend a training course arranged

3. Méthodes de travail de la probation

3.1. OBJECTIFS DE LA PROBATION

Sous les auspices du système correctionnel, la surveillance fait partie de l'exécution d'une sentence. Son objectif consiste à adapter le client à la société, c'est-à-dire, tout d'abord à l'empêcher de poursuivre d'autres activités criminelles. Des buts secondaires visent à s'assurer que le client modifie son comportement vis-à-vis du travail, de son indépendance, de son logement, de l'utilisation de stupéfiants, etc., pour se conformer aux normes de la société. Les moyens par lesquels le système de probation atteint ses objectifs sont *le contrôle*, *le soutien* et *l'influence*. Le contrôle peut être partiellement atteint grâce aux renseignements émanant d'autres autorités locales. Un soutien direct semblable provient souvent d'autres sources (assistance sociale, réhabilitation, etc.). La tâche du système de probation dans ces cas particuliers est d'assurer que ces agences soient conscientes des besoins du client et que celui-ci soit capable de recevoir leur aide. Cependant, le contrôle, le soutien et surtout l'influence nécessitent, en premier lieu, un contact personnel et une association initiale avec le surveillant désigné.

Les principes essentiels de fonctionnement du système de probation sont :

- *la continuité*, le contact si possible ininterrompu tout au long des phases successives du traitement, comme l'enquête sociale, la surveillance, la période d'emprisonnement le cas échéant.
- *la normalité*, aucune discrimination en raison de la criminalité, et
- *la proximité*, la surveillance doit, si possible, être liée à l'environnement du client. La surveillance doit également être abandonnée lorsqu'elle n'est plus justifiée, afin d'empêcher le client de poursuivre une activité criminelle.

3.2. TACHES PARTICULIERES D'AGENT DE PROBATION

Enquête sociale

Depuis 1974, le service de probation a effectué dans le pays toutes les enquêtes sociales précédant la sentence. Le tribunal décide du besoin de conduire telle action. Un rapport d'enquête est obligatoire pour qu'un tribunal puisse ordonner la probation, la mise sous protection spéciale ou prononcer une sentence d'emprisonnement de six mois ou davantage, à moins qu'un rapport similaire soit déjà disponible. L'enquête est poursuivie avec ou sans le consentement de l'accusé. 15.000 enquêtes précédant la sentence sont actuellement entreprises chaque année.

L'enquête d'avant sentence incombe aux responsables de probation dans le district où réside l'accusé. Celui-ci nomme un agent d'enquête sociale, généralement une personne hors du système de probation qui effectue ces tâches latéralement. Les enquêteurs sociaux possèdent généralement une qualification universitaire, telle qu'assistants sociaux, sociologues, psychologues, enseignants, juristes, etc., et sont requis de participer à un stage de formation organisé par le service de probation comprenant habituellement un stage sur le système

by the probation service — usually a brief course on correctional sanctions, inquiry methods, etc. The inquiry worker is awarded a reasonable fee for his report by the court — today generally 600 - 700 kronor plus expenses.

The principal probation officer is responsible for the quality of pre-sentence reports and must therefore provide guidance for the inquiry worker. The latter is required to consult the principal officer when necessary. The inquiry worker is required by law to recommend a sanction and consultation is obligatory regarding this recommended sanction, including any special directives, and about the recommendation of a supervisor. The principal probation officer usually delegates consultation and other guidance to the probation officer who will be dealing with the case if the accused is sentenced to probation. When the inquiry report is submitted the principal probation officer is required to read it and add a statement of his own regarding the sanction before forwarding it to the court. The social inquiry worker must appear in court to be examined personally if called upon, and must notify the principal probation officer if the accused is in need of remedial measures or other aid. In such cases the officer may appoint a personal representative for the accused, provided the accused wants one. The personal representative acts as a supervisor but has no duty to report to the probation service.

The principal probation officer also prepares reports on clients in other circumstances. For example, the courts usually call for a statement from him when a client is charged with a new offence. This statement will contain a report on the client's period of supervision and conclude with a recommended sanction in the new case. The local Supervision Boards and the central boards are also supplied with information for their decisions in the form of reports and statements by the principal probation officer. He must also make a report when a client has applied for a passport and in many other cases, e.g. applications for a driver's licence, that are decided by the County Courts.

Probation Contacts

Contact with non-yet-sentenced and possible future clients is mainly through the pre-sentence social inquiry work. Since 1974, however, the probation service has also been responsible for remedial measures at remand prisons. Each probation district where there is a remand prison appoints an officer who regularly visits the prison, interviews those detainees who wish it, and places them in contact with authorities in other towns. These contact men sometimes also sit on the committees at the remand prison where the Regional Director decides on the allocation of newly sentenced prisoners to institutions. The contact man also visits detained persons and those held at remand prisons on behalf of other authorities such as in child welfare and aliens' cases.

Not infrequently a probation officer will be present in court when a client is to be sentenced, especially in case of recidivism by a person already under supervision. The officer will often be requested to make an oral statement on the case. However, only one district has tried stationing a probation officer at the court on all law-days to be immediately available to newly sentenced offenders. The results were favourable but the experiment was found to be too costly.

As already stated, the greater part of the work of the probation service is to be regarded as part of the execution of non-institutional sanctions. The primary means of giving effect to such sanctions is by contact with the clients. In the 75 per cent of cases where the probation officer does not act as supervisor himself he works mainly through the lay supervisors, but even in these cases a certain minimum of contact with the officer is required. Whether or not he has met

des sanctions pénales, de méthodes d'enquêtes, etc. L'enquêteur social reçoit du tribunal un salaire modique pour son rapport qui se situe actuellement de 600 à 700 couronnes, plus les frais.

L'agent principal de probation doit vérifier la qualité des rapports d'avant sentence et doit, de ce fait, assister et conseiller l'enquêteur social. Ce dernier doit consulter l'agent principal de probation lorsque c'est nécessaire. L'enquêteur social est requis par la loi de recommander une sanction et une consultation est obligatoire concernant cette sanction recommandée, comprenant toute directive spéciale et concernant la recommandation d'un surveillant. L'agent principal de probation transmet, en principe, ses fonctions de consultation et autre assistance à l'agent de probation qui s'occupera du dossier de la personne condamnée à la probation. Lorsque le rapport d'enquête est soumis, l'agent principal de probation est requis de le lire et de produire une déclaration personnelle relative à la sanction avant de l'envoyer au tribunal. L'enquêteur social doit comparaître au tribunal afin d'être entendu si besoin est, et doit notifier à l'agent principal de probation, s'il est nécessaire, de prendre des mesures correctives ou autres en faveur de l'accusé. Dans ce cas, l'agent principal peut nommer un représentant personnel pour l'accusé si ce dernier le désire. Le représentant personnel agit comme surveillant mais n'est pas obligé de rendre des comptes au service de probation.

L'agent principal de probation prépare également les rapports des clients dans d'autres circonstances. Par exemple, les tribunaux lui demandent une déclaration lorsqu'un client est accusé d'un nouveau délit. Cette déclaration comprend un rapport sur la période de surveillance du client et conclura par une recommandation de sanction dans la nouvelle procédure. Les commissions de surveillance locales et les commissions centrales reçoivent également les renseignements utiles pour leurs décisions, sous forme de rapports et de déclarations de l'agent principal de probation. Il doit aussi se prononcer lorsqu'un client a fait une demande de passeport, ou de permis de conduire, et les tribunaux doivent en décider.

Contacts avec le client avant le jugement et pendant l'audience

La mise en contact avec les futurs clients n'ayant pas encore été jugés, s'effectue principalement par les travaux d'enquête sociale d'avant sentence. Toutefois, depuis 1974, le service de probation est également responsable des mesures curatives dans les lieux de détention. Chaque district de surveillance où se trouve un lieu de détention préventive nomme un délégué qui visite régulièrement la prison, s'entretient avec les prévenus qui le désirent et les met en contact avec les autorités d'autres villes. Ces hommes de contact font quelquefois partie de comités au lieu de détention préventive où le directeur régional décide de la répartition de prisonniers nouvellement condamnés aux différentes institutions. Cet homme de contact rend visite aux personnes détenues et celles retenues dans ces prisons par d'autres autorités telles que dans les cas de protection de l'enfance et d'étrangers.

Un agent de probation est souvent présent au tribunal où va être jugé un client, surtout dans le cas de récidive d'une personne déjà sous surveillance. L'agent devra souvent émettre une déclaration orale sur l'affaire. Cependant, un seul district a tenté d'organiser une permanence d'agent au tribunal lors des jours de jugement afin d'être immédiatement disponible aux contrevenants nouvellement condamnés. Les résultats furent favorables, mais cette expérience s'est avérée trop coûteuse.

Comme précité, la plus grande partie du travail du service de probation doit être considérée comme partie de l'exécution des sanctions pénales non institutionnelles. Pour permettre l'exécution de ces sanctions, il est primordial d'établir des contacts avec les clients. Dans 75 % des cas où l'agent de probation n'effectue pas personnellement la surveillance, mais fonctionne principalement

the client in the course of the pre-sentence inquiry he must meet him and the lay supervisor within a month of sentencing for a planning interview. On this occasion he must explain the client's rights and duties, fix a suitable interval for contact with the supervisor, discuss urgent and long-term measures to meet the client's needs and promote his adjustment, agree how any directives are to be obeyed, etc. The planning interview is followed up by further meetings on reports from the supervisor as often as necessary, or at least every three months. The case is also brought up for special discussion ahead of a statutory review of the justification for supervision, which must take place after one year. The probation officer must also pay a home visit to the client as soon as possible after sentencing and at least once a year thereafter, unless the Supervision Board finds special reason to decide that this may be omitted. In a couple of districts experiments with intensified fieldwork have been run by transferring prison officers from the institutions to the districts. This resulted in closer contact with the clients and a better knowledge of their environment.

In many cases the probation officers will have considerably more frequent contact than the obligatory minimum. Many clients' existence is so irregular and crisis-ridden that repeated interventions are necessary. Many also need intensive support, and in such cases the lay supervisor and probation officer may complement each other by dividing the work and by united efforts.

The lay supervisor's contacts with his client are not directly regulated by statute with regard to frequency, external circumstances or content. The law provides in general terms that the client shall keep the supervisor informed about his circumstances of employment and accommodation and his whereabouts, present himself when called for, and follow instructions. Under an act passed in 1980, however, the Supervision Board may order a probationer to contact his supervisor at given intervals and notify him of absence from work or training. This provision has been little used so far. If a client misbehaves, as by failing to obey directives, evading contact, or leading a disorderly life in general, and the supervisor and probation officer are unable to obtain an improvement, the case must be reported to the Supervision Board. The Board may decide to summon the client to a Board meeting, have him fetched by the police, administer a warning or directives, or issue a search warrant and have him detained in custody for no more than two weeks for investigation. If the misbehaviour is serious the Board may recommend that the client be committed to an institution.

The responsibility of the parole service for inmates of institutions has been broadened in recent years. At local institutions, where most inmates are serving sentences of no more than one year, the probation service is to be represented by a contact man. He is to ensure that the district where an inmate will be living after release makes appropriate preparations to receive him. He will generally also participate in the planning of treatment at the institution and in the meetings of the Supervision Board. Furthermore, every probation officer is responsible for maintaining contact with his future client (the principle of continuity) and taking part in the preparations for his release. Work at local institutions varies in intensity and quality, mainly because some districts lack local institutions and have to work with their clients at a distance.

par l'intermédiaire du surveillant non professionnel, un certain minimum de contact avec l'agent de probation est quand même requis. Qu'il rencontre ou non le client au cours de l'enquête d'avant sentence, il doit le voir éventuellement de même que le surveillant non professionnel au moins un mois avant le jugement pour prendre des dispositions. A cette occasion, il doit expliquer au client ses droits et ses devoirs, organiser un intervalle approprié pour les contacts avec le surveillant, s'entretenir des mesures urgentes, et à long terme nécessaires aux besoins du client et aider à son adaptation, s'entendre sur la façon d'obéir aux directives, etc. L'entrevue est suivie d'autres réunions ou rapports de surveillant selon la nécessité, au moins tous les trois mois. L'affaire fait tout spécialement l'objet d'un débat avant d'être légalement reprise pour vérifier la justification de surveillance qui doit avoir lieu après un an. L'agent de probation doit également visiter le client à son domicile dès que possible après le jugement et au moins une fois tous les ans par la suite, à moins que la commission de surveillance estime que ceci ne soit pas nécessaire. Dans deux districts, des expériences où un travail intensif a été effectué par le transfert d'agents de prison des institutions vers les districts, ont abouti à un contact plus étroit avec les clients et une meilleure connaissance de leur milieu.

Dans bien des cas, les agents de probation ont des contacts beaucoup plus fréquents que ne le dicte le minimum obligatoire. L'existence de nombreux clients est si irrégulière et pavée de difficultés que des interventions répétées sont nécessaires. Beaucoup d'entre eux ont besoin d'une aide intensive et dans de telles circonstances le surveillant non professionnel et l'agent de probation en partageant leurs tâches et en unifiant leurs efforts sont complémentaires.

Les contacts du surveillant non professionnel avec son client ne sont pas directement réglés par un statut quant à la fréquence, les circonstances externes ou le contenu. La loi requiert, en termes généraux, que le client mette le surveillant au courant des détails de son emploi, son logement, de ses allées et venues, qu'il se présente lorsqu'il est convoqué et qu'il suive ses instructions. Cependant, selon une loi entrée en vigueur en 1980, la commission de surveillance peut ordonner à une personne sous surveillance de contacter son surveillant à intervalles définis et à lui notifier ses absences de son lieu de travail ou de formation. Cette disposition a été très peu utilisée jusqu'à présent. Si un client se conduit mal, soit en désobéissant aux directives, échappant aux contacts ou menant une vie désordonnée en général, et que le surveillant et l'agent de probation, sont dans l'impossibilité d'obtenir une amélioration, l'affaire doit être rapportée à la commission de surveillance. La commission décidera vraisemblablement de convoquer le client à une réunion de la commission, de le faire chercher par la police, d'administrer un avertissement ou des conditions, ou bien d'obtenir un mandat de perquisition et de le mettre en détention jusqu'à deux semaines pour les besoins de l'enquête. Si l'écart de conduite est sérieux, la commission peut recommander que le client soit envoyé dans une institution.

La responsabilité du service de la libération conditionnelle pour les détenus d'institutions s'est élargie ces dernières années. Dans les institutions locales où les détenus purgent des peines d'un maximum d'un an, le service de probation doit être représenté par un homme de contact. Il doit s'assurer que le district où résidera un détenu après sa libération entreprend des préparatifs adéquats pour le recevoir. Il participera généralement à l'organisation du traitement à l'institution et aux réunions de la commission de surveillance. De plus, chaque agent sera responsable du maintien des contacts avec son futur client (le principe de la continuité), et participera à la préparation de sa mise en liberté. Le travail des institutions locales varie d'intensité et de qualité, principalement parce que certains districts ne possèdent pas d'institutions locales et doivent travailler à distance avec leurs clients.

Inmates of national institutions — persons sentenced to terms longer than one year, escape-prone prisoners and those with special treatment needs — do not have the same direct contact with the parole service. Contact takes place through the prison officers, and the probation service in the inmate's home town proposes a supervisor, notifies the housing agency, etc.

Social training, mainly provided at local institutions, consists of planned recreational activities outside the institution. Activities may include group visits to cultural or sporting events or individual participation in courses, sports training or clubs. Supervisors and probation officers sometimes participate in such activities along with individual clients or groups. It is hoped that this will lay a foundation for positive recreation habits and a common interest. Several institutions arrange so-called pre-release courses of varying length specifically as a preparation for release. The courses include, for example, social information, study visits to establish contact with various authorities, discussions on problems with personal relationships and other "demob" problems, the role of the supervisor, etc. Parole service personnel often taken part.

Under section 34 of the Act on Correctional Treatment in Institutions a Supervision Board may grant an inmate permission to spend a period outside the institution if he can be provided with special treatment to further his adjustment and if special grounds are present. Such a permit may be granted for treatment at a home for drug addicts, for a family placement, or for study and residence in a sheltered environment. The period concerned counts towards the serving of the prison term. The number of permits granted under section 34 has recently been around 450 per year. The initiative for obtaining such a permit is often taken by the probation service, which also makes the necessary preparations for the stay outside the institution and provides assistance in the course of it. A supervisor should be appointed for such a stay, even though the ultimate responsibility still rests with the institution.

Shortly before he is due for conditional release an inmate may be granted release furlough for one or two weeks to look for work, accommodation, etc. This is a very common procedure. A supervisor must have been appointed and very frequent contact with the probation service is the rule. The probation service notifies the institution of the inmate's conduct on furlough and recommends parole or recommitment to the institution.

The supervisor for a prisoner who is to be paroled must be appointed early enough to be able to participate in the preparations for release from local institutions no later than halfway through the inmate's term and preferably earlier. The principal probation officer is to encourage the supervisor to keep in contact with the client, visit him, take him along on various forms of leave, etc. The supervisor naturally receives a fee and is reimbursed for travel, loss of earnings and any expenses incurred. Unfortunately there is all too little of this form of activity.

In the case of parolees a similar planning meeting must be held with the client, the supervisor and the probation officer within one month of release. It may also be held just before release or during release furlough. In other respects as well, parolees are subject to the same rules as probationers. In practice there is no procedural difference between the two categories of client,

Les détenus d'institutions nationales (délinquants condamnés à l'emprisonnement à un an, délinquants qui s'évadent fréquemment, et délinquants qui nécessitent un traitement spécial), n'ont pas le même contact direct avec le service de libération conditionnelle. Les contacts s'effectuent par l'intermédiaire des administrations de prisons, et le service de probation dans la localité du prisonnier que propose un surveillant.

La formation sociale, principalement procurée par les institutions locales, consiste en activités récréatives organisées en dehors de l'institution. Les activités peuvent inclure des visites groupées, des manifestations culturelles ou sportives ou une participation individuelle à des cours, entraînements sportifs ou clubs. Les surveillants ou les agents de probation participent quelquefois à de telles activités avec leurs clients ou groupes. Il est à espérer que cette expérience servira comme base à la création de méthodes de récréations positives et à un intérêt commun. Plusieurs institutions organisent des stages « avant remise en liberté » de durées variables, en vue d'une préparation à la libération. Les stages consistent, par exemple, en une information sociale, des visites d'études en vue d'établir des contacts avec les autorités, des discussions sur les problèmes de relations personnelles et autres difficultés, de « demob », le rôle du surveillant, etc. Le personnel du service de libération conditionnelle prend souvent activement part.

En vertu de l'Article 34 de la Loi sur le traitement correctionnel dans les institutions, une commission de surveillance peut accorder à un détenu la permission de passer une certaine période de temps en dehors de l'institution si on peut le soumettre à un traitement spécial pour favoriser son adaptation et si certaines conditions sont remplies. Cette permission peut être accordée dans le cas d'un traitement dans un centre de désintoxication pour les drogués, pour un placement dans la famille ou avoir une résidence et poursuivre des études dans un milieu protégé. La période de permission est égale à la durée de la peine prononcée. Le nombre de permis accordés en vertu de l'article 34 atteint environ 450 par an. L'initiative de la demande de tels permis provient souvent du service de probation qui fait, en outre, les préparatifs nécessaires au séjour hors de l'institution et apporte ensuite son assistance. Un surveillant doit être choisi pour cette période de permission, même dans le cas où la responsabilité ultime dépend toujours de l'institution.

Peu avant sa libération conditionnelle, le détenu peut bénéficier d'une permission d'une ou de deux semaines pour chercher un emploi, un logement, etc. Cette pratique est très répandue. Un surveillant doit être nommé et un contact très fréquent avec le service de probation est de règle. Le service de probation tient l'institution au courant de la conduite du détenu en permission et recommande sa libération conditionnelle ou son renvoi dans une institution.

Le surveillant qui prend en charge un prisonnier qui sera libéré conditionnellement, doit être nommé suffisamment à temps pour être en mesure de participer aux préparatifs pour la libération du détenu de l'institution locale, et pas plus tard qu'à la moitié de la peine purgée et de préférence même plus tôt. L'agent principal de probation doit encourager le surveillant à conserver des contacts avec le client, à lui rendre visite, à l'inciter à poursuivre certaines activités. Le surveillant reçoit évidemment un salaire, le remboursement de ses frais de transport, perte de rémunération ou autres frais incombants. Il n'existe, malheureusement, que très peu d'exemples de cette sorte d'activité.

Pour ce qui est du candidat à la liberté conditionnelle, une réunion d'organisation doit être organisée avec le client, le surveillant et l'agent de probation dans un délai de un mois après la libération. Elle peut également se tenir juste avant la libération ou durant la permission. D'autre part, les candidats sont soumis aux mêmes règles que les probationnaires. Il n'y a aucune différence de traitement entre les deux catégories de clients; les seules différences résident

differences being between the problems of the individual cases. However, inasmuch as the supervision period for parolees is generally one year (as against two for probationers) and the rate of recidivism is somewhat higher, the turnover of aftercare cases is faster and the work often more intensive.

Supervision

A condition necessary for a probation order to be made is that the offender is considered to be in need of supervision. The factors regarded as indicating a need for supervision — apart for criminality — are often social ones (unemployment, low-standard housing, poor financial circumstances). Alcohol and drug abuse, which may also motivate supervision, are usually associated with social problems. Hence the majority of clients are in need of remedial measures.

As has been mentioned already (see 3.1.), the primary responsibility for supplying probationers' and parolees' needs in the fields of social services and care rests with the regular agencies of society in these fields, such as the social welfare authorities, employment agencies, the school system and the health service (the normalisation principle). Probation officers and supervisors act as guides, go-betweens, and often as the representatives of their clients to other authorities.

If the normalisation principle were applied rigidly the probation service would have no resources of its own for providing, for example, treatment or financial aid. However, it has been considered reasonable to allow departures from this principle in certain fields where local provision is not yet equal to the need, e.g. housing. Help with arrears of rent to rescue leases and grants for buying furniture and other equipment are major expense items in some districts. In other districts the probation service has secured a number of flats which are rented to clients for a trial period, after which the client may take over the lease and the probation service gets a new flat. In eight towns the probation service runs residential institutions of its own.

Another area suffering from a shortage of resources is medical care, primarily for alcohol and drug dependence and psychiatric care. Because of the lack of resources in regular psychiatric care and — in some districts — its negative attitude to the clients of the probation service as being *poorly motivated* and troublesome, the service has been allowed to create positions for chief nursing officers and funds for engaging consultant physicians.

The nursing officers spend part of their time at remand prisons or local institutions in the neighbourhood. Their duties there include medical check-ups, elementary medical care and guiding other personnel. In the probation service the nurses have advisory functions to clients and probation officers, they assist in checking clients' compliance with directives to attend for care, and they undertake home visits and contacts with other authorities. They also assist the physicians during their consulting hours at the probation office, generally two to four hours once a week.

The physicians administer anti-alcohol medication and conversational therapy, write referrals and medical certificates, and provide probation personnel with guidance in medical and psychiatric matters. As the incidence of drug abuse among clients is estimated at 15 per cent and that of alcohol abuse much higher, these problems dominate the work of the physicians and nurses.

At 1st October 1980, 2.625 clients had been issued with special directives by a court or supervision board regarding the conduct of their life during their

dans les difficultés des cas individuels. Cependant, vu que la période de surveillance des candidats à la liberté conditionnelle est généralement d'un an (deux pour la probation), et que le taux de récidive est assez élevé, la rotation des affaires de surveillance est plus rapide et le travail souvent plus intense.

Surveillance

La condition nécessaire pour ordonner la probation est de considérer que le délinquant a besoin d'être surveillé. Les éléments qui indiquent un besoin de surveillance — à part la criminalité — sont souvent d'origine sociale (chômage, crise de logement, difficultés financières). L'alcool et la drogue motivant aussi la surveillance sont généralement associés aux problèmes sociaux. Par conséquent, la majorité des clients requiert des mesures curatives.

Comme on l'a déjà dit (chapitre 3.1.), la responsabilité principale d'assurer les besoins des probationnaires et des libérés conditionnels au niveau des services sociaux, repose sur les organisations sociales régulières telles que les services d'assistance sociale, les agences d'emploi, le système scolaire, la santé publique (le principe de normalisation). Les agents de probation et les surveillants servent de guides, d'intermédiaires et souvent représentent leurs clients auprès des autres autorités.

Si le principe de normalisation était appliqué à la lettre, le service de probation n'aurait aucune ressource personnelle en vue de procurer, soit un traitement, soit une aide financière. On reconnaît cependant qu'il est raisonnable de permettre certaines divergences à ce principe dans certains cas où les conditions locales ne correspondent pas aux besoins, comme c'est le cas pour le logement. Une aide pour payer le loyer, ainsi que les prêts pour l'achat de meubles et autres équipements pour la maison, sont les frais les plus importants dans certains districts. Dans d'autres districts, le service de probation s'est procuré un certain nombre d'appartements qui sont loués aux clients pour une période d'essai après laquelle ils peuvent reprendre le bail à leur compte et le service de probation obtient un nouvel appartement. Dans huit villes, le service de probation dirige ses propres institutions résidentielles.

L'aide médicale souffre également d'un manque de ressources pour aider ceux qui s'adonnent à l'alcool et à la drogue et pour les soins psychiatriques. Le manque de ressources pour des soins psychiatriques suivis, et, dans certains districts, l'attitude négative à l'égard des clients des services de probation considérés comme gênants et manquant de motivation, a obligé le service de probation à obtenir la permission de créer des postes d'agents-infirmiers et des fonds pour engager des médecins.

Les agents-infirmiers passent une partie de leur temps dans des maisons de détention ou des institutions locales proches. Leurs tâches comprennent des contrôles médicaux complets, des soins médicaux élémentaires et la guidance d'autres membres du personnel. Dans les services de probation, ces infirmiers ont un rôle de conseiller en ce qui concerne les clients et les agents de probation. Ils assistent les clients en vérifiant l'observation des directives des institutions de soins, ils visitent à domicile les clients et ils sont en contact avec les autres autorités. Ils assistent également les médecins durant leurs consultations au bureau du service de probation, de deux à quatre heures par semaine. Les médecins prescrivent des médicaments anti-alcooliques et une thérapie de conversation. Ils donnent des indications et des certificats médicaux et ils conseillent le personnel de probation dans ce qui est médical et psychiatrique. Ces questions dominent le travail des médecins et des infirmiers, car le taux des clients drogués s'élève à 15 %, alors que celui des clients alcooliques est plus élevé.

Depuis le 1er octobre 1980, aux 2.625 clients ont été imposées les obligations spéciales par un tribunal ou par une commission de surveillance. 1.647 clients

period of supervision. 1647 of these had been directed to attend for medical care, treatment for alcoholism or other treatment. However, in cases where clients are already in contact with a local authority alcohol clinic or psychiatric clinic, or where such contact is available to them, an effort is made to continue treatment there.

In the case of clients in need of institutional care for alcohol or drug dependence the probation service must resort to various types of institutions and homes run by other agencies (see 2.6.). To smooth the way for placements (under section 34) the Prison and Probation Administration has standing contracts for a number of places at treatment homes, places which are also available to probationers.

Activities for the benefit of clients

Over the past ten years the clients of the probation service have become increasingly compromised in terms of criminality, alcohol and drug dependence, and inability to hold down a job; in some cases clients are people who are unable to fend for themselves. Many of them cannot live up to the demands other authorities make on them for planning, organisation, punctuality, etc. Help given according to ordinary rules and norms is inadequate or is misused. When they give up a job it is not usually because their duties are too demanding but because they are incapable of managing their social relations, money matters, diet, hygiene, appointments, etc. In training situations they lack perseverance and the ability to work in a group.

It is an increasingly important task for the probation service to provide these clients with the ability to receive the service provided by society. This may be done, for example, in the form of group training in various social skills, preparatory courses, etc., sometimes combined with individual or group therapy. The activities are generally planned and carried out together with other authorities, but often they have to be supplemented with special activities by the probation service. Such activities may include economic planning, extra supervision, recreational activities, etc., and often they also comprise an element of control.

The probation service has devoted increasing efforts to recreational activities in recent years. These range widely from dancing classes, football, fishing and canoeing trips to mountain hikes. They are primarily motivated by the desire to provide alternatives to alcohol or drugs and to increase contact with supervisors and probation officers in what is felt to be a positive manner. An asset for this purpose is the *training village of Gruvberget* run by the correctional service in southern Norrland, where clients, with their families, supervisors and probation officers can devote themselves to outdoor life and other activities together.

Working Methods

The Swedish probation system cannot be said to apply any generally accepted method of supervision. This may be due in part to a staff with diverse educational backgrounds, which at some periods has grown too rapidly for the necessary internal training to be provided. In part it may also be due to the difficulty of working with some clients personally and with others through a lay supervisor, which requires a different technique.

While in the forties and fifties many officers — at least in their work directly with clients — were most influenced by social casework, it became more common in the sixties to work with environmental factors, sometimes with a

doivent suivre les obligations de soins médicaux, un traitement anti-alcoolique ou un autre. Toutefois, dans certains cas où les clients sont déjà en contact avec une autorité locale, une clinique anti-alcoolique ou psychiatrique ou dans une institution où un tel contact est possible, dans la mesure du possible, le traitement peut continuer à cet endroit.

Dans le cas où les clients doivent recevoir des soins anti-alcooliques ou drogue, le service doit s'adresser à plusieurs types d'institutions ou foyers organisés par d'autres agences (voir paragraphe 2.6.). Pour faciliter les placements (article 34), l'Administration des prisons et de la probation a signé des contrats avec ces institutions qui lui réservent un certain nombre de places dans des foyers de traitement qui sont également disponibles aux probationnaires.

Activités au profit des clients

Depuis dix ans les clients du service de probation se sont gravement compromis en ce qui concerne la criminalité, l'abus d'alcool et la drogue, la régularité du travail; dans certains cas, ils sont totalement incapables de voler de leurs propres ailes. Beaucoup sont incapables de se conformer aux exigences des autorités quant à l'organisation, la ponctualité, etc. L'aide apportée selon les normes ordinaires n'est pas satisfaisante et souvent mal interprétée. Lorsqu'ils quittent un emploi, ce n'est pas parce que la tâche est trop ardue, mais parce qu'ils sont incapables d'entretenir des contacts normaux, de maîtriser les problèmes d'argent, d'alimentation, d'hygiène, de respecter les rendez-vous, etc. Au cours de leur formation, ils manquent de persévérance et ne savent pas travailler en groupe.

La tâche du service de probation concernant l'aptitude de ses clients à recevoir l'aide procurée par la société prend une plus grande ampleur. On organise, par exemple, des équipes de formation pour divers cours de préparation, etc., quelquefois accompagnés d'une thérapie individuelle ou de groupe. Les activités sont généralement organisées et entreprises en collaboration avec les autres autorités, mais elles doivent souvent être complétées par des activités spéciales du service de probation. Il s'agit de projets économiques, de surveillance renforcée, d'activités récréatives, etc., mais souvent, ces activités comprennent un élément de contrôle.

Le service de probation a multiplié ses efforts quant aux activités récréatives au cours de ces dernières années. Leur champ d'activité s'étend aux cours de danse, au football, à la pêche à la ligne, aux randonnées en canoë et en montagne. Le principal objectif est de procurer une alternative à l'alcool et à la drogue et de renforcer les contacts entre les clients et les surveillants ou bien les agents de probation d'une manière plus positive. Pour obtenir ce but, on a construit un « village de formation de Gruvberget » qui est animé par le service correctionnel de Norrland du Sud, et où les clients accompagnés de leurs familles, surveillants et agents de probation peuvent se consacrer à la vie de plein air et aux autres activités.

Méthodes de travail

On peut dire que le système suédois de probation n'applique pas des méthodes de surveillance généralement acceptées. Ceci est peut être dû, en partie, au fait que les employés sont de formation différente et que les effectifs ont augmenté trop rapidement à un moment donné pour qu'une formation précise soit exigée. D'autre part, c'est dû au fait que certains clients sont suivis par des surveillants non professionnels qui ont des techniques de travail assez différentes.

Entre les années 1940 et 1950 beaucoup d'agents — tout au moins dans leurs contacts directs avec les clients — étaient très influencés par le casework; dans les années 1960, il fut plus courant de travailler dans le milieu social, en insistant sur le travail communautaire et la « démocratie du client ». Cependant, on

bias towards community work and "client democracy". Throughout, however, there have been elements of psychoanalytically based techniques, mainly practised by consultant psychologists.

In the seventies the probation system has been affected by the raging debate over voluntary *contra* compulsory care, which has mainly been concerned with the future working methods of social welfare. While allowing some merit to the argument that treatment is most likely to be effective if the subject is positively disposed and motivated to co-operate, the probation service has objected to the effects this principle has had of unloading all compulsory measures onto the correctional system, and of allowing alcohol and drug dependence to continue until the individual committed a crime or severely compromised his own situation in some other way. The permissive attitude has contributed to younger and younger age groups of clients being incapable of looking after themselves. The reaction has come in the form of demands by public opinion and by the legislator for more control.

A crystal-clear distinction between control and support cannot be drawn. Many apparently supportive measures entail more frequent and closer contact and hence more social control. Conversely, measures of control may result in the client receiving care and support that he would otherwise have evaded. Alongside the development of various activities involving informal social control the educational element of supervision has been emphasised. The important thing is to make appropriate demands and to follow them up, to let the client *succeed* and gain self-confidence, thus reinforcing desirable behaviour patterns.

Consistency, solidarity and responsibility are stressed. As a logical consequence of this method some probation districts have expressed interest in introducing some form of *treatment contract* to be entered into between client and probation officer. The legal framework for such contracts is lacking, however, as supervision has hitherto been arranged without regard to the client's attitude or consent.

Other activities

Activities with the aim of aiding the victims of crime have only taken place in Malmö on an experimental basis funded by the *National Council for Crime Prevention* and the *Malmö City Council*. A psychologist employed in the regional correctional organisation spent a few hours a week, partly in working hours and partly in his spare time, at a clinic in Police Headquarters to which, primarily, victims of violent crime were referred. A lawyer, a policeman and a social worker also participated. Clients were in the first place given the opportunity to express their reactions, but they were also provided with practical – financial and legal help and advice.

3.3. CONFERENCES The internal training programme for probation officers has recently been remodelled after some years in abeyance.

Stage 1 consists of induction at the local place of work, where there is to be an induction officer and relevant training material available.

After six or twelve months' work the new employee may apply to attend Stage 2, a centrally arranged week-long course on subjects connected with correctional care.

Stage 3 consists of a number of seminars generally lasting one week each, on special subjects such as client-related law, alcohol and drugs, treatment planning, etc.

For principal and deputy principal probation officers there have recently been designed senior officers' courses on the theme of management development.

remarque tout au long la présence de techniques à tendances psycho-analytiques, pratiquées principalement par les spécialistes psychologues.

Dans les années 1970, le système de probation a été sous l'influence d'une polémique concernant le traitement volontaire non-obligatoire qui a été principalement conçu par les méthodes d'un futur travail sur l'assistance sociale. Tout en admettant la valeur de l'argument que le traitement a plus de chance de succès si le sujet est positivement disposé et motivé pour coopérer, le service de probation s'est opposé aux effets produits par ce principe de dégager toutes mesures obligatoires sur le système correctionnel, et de laisser l'individu s'adonner à l'alcool et à la drogue jusqu'à ce qu'il commette un délit ou compromette sérieusement sa propre situation de quelque façon. L'attitude de tolérance a contribué au fait que les clients incapables de se contrôler sont de plus en plus jeunes. La réaction s'est manifestée par l'exigence de l'opinion publique et du législateur pour un contrôle plus strict.

Une distinction très nette entre le contrôle et le soutien ne peut être établie. De nombreuses mesures de soutien occasionnent des contacts plus fréquents d'où un plus grand contrôle social. Réciproquement, les mesures de contrôle peuvent amener le client à recevoir un soutien qu'il aurait autrement évité. L'élément éducatif de surveillance est mis en relief ainsi que le développement d'activités diverses comprenant un contrôle social sans formalité. L'important est d'avoir de justes exigences et de les suivre en visant à ce que le client « réussisse » et acquiesce de l'assurance, consolidant ainsi un comportement accepté.

On insiste sur la conformité, la solidarité et la responsabilité. En conséquence logique de cette méthode, certains districts ont montré leur intérêt en introduisant sous certaines formes des « contrats de traitement » engagés entre le client et l'agent de probation. La base légale est inexistante dans de tels contrats, cependant, la surveillance ayant été organisée sans se préoccuper de l'attitude ou de l'avis du client.

Autres activités

Des activités dont l'objectif est d'aider les victimes de délits viennent seulement d'être amorcées à Malmö à titre d'expérience et financées par le *Conseil national pour la prévention des délits* et par le *Conseil municipal de Malmö*. Un psychologue, employé par l'organisation correctionnelle régionale, passe quelques heures chaque semaine (certains durant leurs heures de travail, d'autres durant les heures libres), dans une clinique située dans le quartier général de la police où initialement, les victimes de délits de violence ont été envoyées. Un avocat, un policier et un assistant social participent également. On donne tout d'abord aux clients la possibilité d'exprimer leurs réactions, mais on leur donne, en outre, les conseils pratiques, financiers et légaux.

3.3. CONFÉRENCES Le programme interne de formation pour les agents de probation a été récemment remanié après quelques années d'interruption.

Le Stage 1 comprend l'initiation au travail qui se déroule sur le lieu de travail où un responsable et le matériel indispensable pour la formation sont à la disposition du stagiaire. Après six ou douze mois de travail, le nouvel employé peut faire sa demande pour suivre le Stage 2, un stage d'une semaine organisé par la direction et portant sur des sujets concernant la surveillance correctionnelle. Le Stage 3 consiste en un certain nombre de séminaires qui durent en principe une semaine chacun et qui portent sur des sujets spéciaux tels que la loi par rapport à leurs clients, l'alcool et les stupéfiants, organisation du traitement, etc.

A l'intention des agents principaux de probation et des chefs de probation, il existe des stages spécialement conçus sur le thème de fonctionnement de

These supplement the technical and administrative courses on working environment, co-determination rights, accounting routines, personnel matters, etc., that have been available for some years. The clerical staff are also eligible for special courses in administrative routines, personnel accounting, salary and pension regulations, etc.

In addition to the centrally arranged courses some training is organised regionally, sometimes in the form of seminars or discussion days on special topics, sometimes in collaboration with other authorities such as rehabilitation, social welfare, and supervision boards. Each region also holds an annual conference attended by delegates from the local authorities for information on, and discussion about their work.

At a local level study groups are held during working hours on topics such as working environment, psychosocial treatment work, and alcohol and drugs. All probation districts hold personnel meetings of some kind - in some cases personnel groups or tuition groups under the leadership of an outside consultant. The interest in obtaining professional guidance considerably exceeds what available funds will allow at present.

3.4. EUROPEAN CONVENTION

Sweden has signed (9.2.1979) and ratified (27.2.1979) the European Convention on the supervision of conditionally sentenced or conditionally released offenders (No. 51).

3.5. KEY ADDRESSES

- Kriminalvårdsstyrelsen, Vård och tillsynavdelningen, Slottsgatan 78 - 60180 Norrköping - Sweden - Tel.: 011 - 193000.

3.6. LITERATURE

The Penal Code of Sweden, Fred. B. Rothman & Co., New Jersey, 1972, 114 p.

l'organisation. Ceux-ci sont complétés par des cours techniques et administratifs sur le milieu professionnel, les droits de codétermination, les méthodes de comptabilité, les questions de personnel, etc. et ils existent depuis plusieurs années. Les employés administratifs peuvent également participer à des cours spéciaux sur l'administration, la comptabilité relative au personnel, les réglementations de salaires et retraites, etc.

Outre les stages organisés par la Direction, il y en a certains qui sont organisés régionalement, souvent sous forme de séminaires ou journées de discussion sur des thèmes spéciaux, ou bien en collaboration avec d'autres autorités telles que des commissions de réhabilitation, d'assistance sociale et de surveillance. Chaque région tient également une conférence annuelle où se rendent les délégués des services locaux pour s'informer et discuter sur leur travail.

Au niveau local, des groupes d'études se tiennent durant les heures de travail sur des thèmes tels que l'environnement de travail, le traitement psychologique et le traitement des alcooliques et des drogués. Tous les districts de probation organisent des réunions de toutes sortes; dans certains cas ils organisent des groupes de travail pour le personnel ou des journées d'étude sous la direction d'un spécialiste indépendant. L'intérêt d'obtenir des soutiens professionnels excède considérablement ce que les fonds actuellement disponibles permettent.

3.4. CONVENTION EUROPÉENNE

La Suède a signé et ratifié la Convention Européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (n° 51).

3.5. LISTE DES ADRESSES IMPORTANTES

- Kriminalvårdsstyrelsen, Vård - och tillsynavdelningen, Slottsgatan 78 - 60180 Norrköping - Sweden - Tél.: 011 - 19-3000.

3.6. BIBLIOGRAPHIE Code pénal de la Suède, Fred. B. Rothment & Co, New Jersey, 1972.

JONAS WALDER
Chief Probation Officer
Chef du Service de Patronage

Introduction

The relative autonomy of the cantons constituting the Helvetic Confederation is reflected in the coexistence of differing forms of criminal procedures, whose description in detail would exceed the scope of this account.

Legislation governing the form of criminal proceedings and the organisation of the judiciary are matters which are to a large extent decided at the Cantonal level.

JOHANN WÄLDER
Chief Protection Officer
Chef du Service de Patrouille

Introduction

Comme conséquence d'une décentralisation au niveau cantonal (autonomie des cantons), en Suisse on est en présence de plusieurs types de poursuites pénales qu'il serait difficile de passer en revue ici, faute de temps et de place.

La législation en matière de poursuite pénale et d'organisation judiciaire est en principe l'affaire des cantons.

1. Law enforcement and the administration of justice

1.1. POLICE The police are obliged to act when immediate measures are called for. At which point proceedings are handed over to the prosecutor depends on the regulations prevailing in the canton concerned.

1.2. THE PUBLIC PROSECUTOR

The representative of the State in penal actions is the Public Prosecutor (*Staatsanwalt*). As a rule, but depending on the canton, he directs investigations or may undertake them himself. Under certain circumstances he also has the power to conduct summary proceedings and pass sentence.

1.3. COURTS

The structure of the criminal courts is also different from canton to canton.

The smallness of the cantons and deep rooted traditions are evident from prevalence of lay judges.

Courts composed entirely of members of the legal profession are limited to cantons with areas of high population density and to the Federal Court.

Whether trial by jury is called for and whether the jury is required not only to give a verdict on the question of guilt, but also to assist in passing suitable sentence, depends on the form taken by the individual judicial code. Trial by jury in the classical sense, whereby a lay jury decides whether the accused has been proven guilty, is still practised for example in the Federal Court. In certain cantons a jury, consisting of laymen plus one or more professional judges, must find on the question of guilt and also pass sentence. In some cases the jury is dismissed if the accused pleads guilty.

1.4. PENALTIES AND MEASURES

In 1942 a revision of the Penal Code unified practice on a federal basis to some extent. The law distinguishes between *punitive* and *precautionary* sanctions (*Strafen* and *Massnahmen*).

On the punitive side a further distinction is drawn between penal servitude (*Zuchthaus*), ordinary imprisonment (*Gefängnis*), detention (*Haft*) and confinement (*Einschliessung*), as well as the pecuniary penalty: the fine.

Precautionary measures are of three kinds, namely preventive, remedial and welfare, e.g. the preventive detention of habitual offenders or the committing of those in need of care to a home or sanatorium.

1.5. SPECIAL COURTS OR EXECUTIVE BODIES

As a rule the judiciary is not involved with the execution of the measures which it prescribes.

1. L'application de la loi et l'administration de la justice

1.1. POLICE La police est tenue de prendre des mesures immédiates. C'est à la législation du canton concerné qu'il appartient de régler la question du moment où la poursuite doit être transmise à l'autorité pénale.

1.2. PROCUREUR

Représentant de l'Etat, le Ministère public soutient l'accusation dans les affaires pénales. Dans plusieurs cantons, il est également chargé de mener l'instruction pénale (enquête préliminaire, instruction préparatoire) et possède aussi le pouvoir d'infliger des peines.

1.3. JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Le *Tribunal fédéral suisse* est le tribunal suprême de notre pays. Tout citoyen suisse majeur est en principe éligible au Tribunal fédéral. La règle veut néanmoins que depuis fort longtemps les juges fédéraux soient des juristes.

La *section pénale* du Tribunal fédéral se divise comme suit :

a) La compétence du Tribunal fédéral :

- *Les assises fédérales* (composées de douze jurés et de trois juges de la Chambre criminelle). Compétence : les crimes politiques graves, tels la haute trahison, l'émeute, etc. Les assises ne siègent que très rarement.
- *La Chambre criminelle* (composée de trois juges) siège et statue à la place des assises fédérales lorsque l'accusé est passé aux aveux et en fait la demande.
- *La Cour pénale fédérale* (composée de cinq juges) connaît d'autres infractions soumises à la juridiction fédérale, telle la fabrication de fausse monnaie ou l'emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques.
- *La Chambre d'accusation* (composée de trois juges) surveille l'instruction préparatoire des affaires que la législation fédérale place dans la compétence du Tribunal fédéral.
- *La Cour de cassation extraordinaire* (composée de sept juges) statue sur les pourvois en nullité et demandes de révision relatifs à des jugements des assises fédérales, de la Chambre criminelle et de la Cour pénale fédérale.

b) La *Cour de cassation* (composée de cinq juges) comme instance de recours connaissant des pourvois en nullité contre les décisions cantonales prises en dernière instance pour la violation du droit fédéral.

L'organisation judiciaire et la procédure incombent en outre aux 26 cantons (art. 64 et 64 bis Cst), pour autant que la Constitution fédérale ou la loi fédérale d'organisation judiciaire ne contiennent pas des dispositions impératives à ce sujet. La Suisse compte dès lors 26 lois cantonales d'organisation judiciaire différentes et autant de codes cantonaux de procédure pénale et civile, les lois fédérales concernant le Tribunal fédéral mises à part.

La plupart des lois cantonales ne prévoient pas une formation juridique comme condition pour être élu juge. C'est l'affaire des organes compétents pour ce genre d'élection (en principe le peuple pour l'élection des juges au tribunal de

1.6. CRIMINAL STATISTICS

The following information is based on entries in the central register of sentences in Berne and was collated by the Federal Office of Statistics. Only the figures relating to adults above the age of 18 years are given.

- In 1978 a period of probation care was prescribed following a conditional release or reprieve in 1,786 cases.
- In 1979 of the total number of sentences passed (52,209) 30,686 (59 %) were sentences of imprisonment. Of these, 9,444 (18 % of the total) were unconditional. Of the cases where offenders received conditionally suspended sentences (21,242), probation care was prescribed in 463 cases (i.e. 2.2 %).

première instance, le parlement pour les juges au tribunal cantonal). Ce fait a pour conséquence que nous rencontrons un « laïcat » prononcé dans nos cantons. Les présidents de tribunaux et les greffiers sont, en revanche, toujours des juristes qualifiés.

Les parties au procès ont la faculté de recourir à la juridiction supérieure. Il en résulte des tribunaux de première, deuxième et troisième instances.

La juridiction pénale cantonale de première instance est en principe exercée par des *tribunaux d'arrondissements*. Ces tribunaux peuvent être composés de plusieurs juges ou d'un juge unique.

Certains cantons connaissent l'institution du jury pour des infractions graves, tel par exemple l'assassinat et l'incendie intentionnel, qui représente l'instance cantonale unique, lorsque l'accusé ne plaide pas coupable. Le jury est composé en règle générale de trois juges cantonaux ainsi que de six à neuf jurés chargés de trancher la question de la culpabilité et du verdict.

Des tribunaux d'appel connaissent en outre en deuxième instance des jugements rendus en première instance. Il peut être enfin recouru au Tribunal fédéral en tant que troisième instance.

1.4. SYSTEME DES SANCTIONS PÉNALES ET DES MESURES

En Suisse, le droit pénal a été unifié en 1942. S'agissant des peines privatives de liberté applicables aux adultes, on distingue entre la *réclusion*, l'*emprisonnement* et les *arrêts*; à cela s'ajoute encore une peine pécuniaire : l'*amende*.

En ce qui concerne les mesures, on distingue l'*internement des délinquants d'habitude*, les *mesures concernant les délinquants anormaux*, le *traitement des alcooliques et des toxicomanes* et le *placement des jeunes adultes en maison d'éducation au travail*.

1.5. JURIDICTIONS SPÉCIALES OU ORGANES D'EXÉCUTION

Dans la règle, les tribunaux n'ont aucun droit de regard sur l'exécution des peines qu'ils peuvent infliger.

1.6. STATISTIQUES CRIMINELLES

Les renseignements suivants reposent sur les inscriptions portées au casier judiciaire central à Berne et ont été fournis par l'Office fédéral de la statistique. Ils ne touchent que les adultes (à partir de 18 ans).

- 1978 : En Suisse, dans 1786 cas, un patronage a été institué après la libération conditionnelle ou la grâce.
- 1979 : Total des condamnations 52.209, soit 100 %
Condamnations à une peine privative de liberté . . . 30.686 soit 59 %
dont sans sursis 9.444 soit 18 %
condamnations avec sursis 21.242 soit 100 %
pour lesquelles 463 patronages ont été institués. 2,2 %

2. Organization of the probation system

2.1. HISTORY

In the 19th century, voluntary organisations were founded whose aims were to aid and assist prisoners both while serving a sentence as well as following their release. The prisoner, and especially the ex-prisoner, needed to be protected against public prejudice and its effects. This gave rise to the title of Prisoners Protection Society (*Schutzverein*).

In 1867, the Swiss Prison Association (*Schweizerischer Gefängnisverein*) was founded — now called the Swiss Association for Penal Affairs and Probationary Care (*Schweizerischer Verein für Straf-Gefängniswesen und Schutzaufsicht*). This association strove to bring about penal reforms and achieved notable successes with respect to the unification of penal law. It was also at pains to support the efforts of the prisoners' aid or "protection" societies (the *Schutzaufsichtsvereine*). Previously, reference to *Schutzaufsicht* had been limited to meaning the assistance of ex-prisoners.

The idea of a conditional punishment then came to Europe, having been developed in the American State of Massachusetts. This idea found its way into the draft of the Swiss Federal Code of Penal Law (*Schweizerisches Strafgesetzbuch*).

The suspension of sentences on probation and the release of prisoners on parole generated the need for a system of surveillance of the convicted person's behaviour. This task now fell to the *Schutzaufsicht*. In this way the institution of *Schutzaufsicht*, as laid down in the Penal Code of 1942, effected a fusion of two functions; i.e. fulfilling of the requirement of discreet surveillance and providing the equally important social assistance and guidance needed by the wrong-doer. In his introduction to general penal law, *Schultz* calls this "supervised freedom".

In modern idiom the words "protection" and "supervision" are no longer popular. Welfare work has to a large extent become a professional vocation and is now called "social care". The main aim is to understand the individual in the context of his social environment and thereby as far as possible to engage his own potential to help himself along the road to reform.

Thus the system of *Schutzaufsicht* has in practice developed into a form of probation care which strives to provide a comprehensive programme of assistance and has become a true social service for offenders.

2.2. LEGAL BASE

The legal foundations of probation care (*Schutzaufsicht*) can be found in Section 47 of the Penal Code:

- a) Probation care seeks to assist the individual to build up an honest existence by providing moral and practical support in word and deed, particularly in the search for work and accommodation.
- b) The individual shall be supervised discreetly so that his advancement is not thereby hindered.

2. Organisation du système de la probation

2.1. HISTOIRE

Dès le milieu du XIX^e siècle, des associations ont été créées pour s'occuper à titre bénévole des détenus ou des libérés. Ils devaient être préservés du bannissement et de ses effets, d'où le terme allemand de *Schutzvereine*.

En 1867 était fondée la *Schweizerischer Gefängnisverein*, l'actuelle Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage. Cette association s'efforçait d'améliorer l'exécution des peines et a magnifiquement servi la cause de l'unification du droit pénal. Sa préoccupation était aussi celle des *Schutzvereine*. Le patronage était jusque-là une assistance aux libérés.

Au Massachusetts (USA), naquit la notion de probation, requise en Europe, et qui trouva place dans les avant-projets du Code pénal suisse.

En Suisse, le sursis à l'exécution de la peine, et la libération conditionnelle ont dû être suivis par une surveillance de la bonne conduite. Le patronage avait donc pour tâche d'exercer cette surveillance. Ainsi s'est faite une synthèse de deux tâches qui a trouvé son expression dans l'institution du patronage tel que le révèle le Code pénal de 1942. Le patronage doit satisfaire le besoin d'une surveillance discrète, l'*Überwachte Freiheit*, (la liberté surveillée), dont *Schultz* fait état dans son introduction à la partie générale du Code pénal.

La terminologie actuelle n'utilise plus guère des notions de « protection » et de « surveillance ». L'assistance est devenue travail social, s'est dans une large mesure professionnalisée, et tente de saisir l'homme dans son environnement et d'intégrer de manière optimale les moyens à disposition.

Ainsi, le patronage s'est rapproché dans la pratique de la probation qui, en essayant de réaliser l'assistance continue, est devenue aide sociale dispensée aux délinquants.

2.2. BASE LÉGALE

En Suisse, la base légale du patronage est l'article 47 du Code pénal (C.P.).

- a) Le patronage tend au reclassement de ceux qui y sont astreints, par une assistance morale et matérielle, notamment en leur procurant gîte et travail.
- b) Il a pour mission de surveiller les patronnés avec discrétion, de manière à ne pas compromettre leur situation.

- c) Probation care must ensure that those persons entrusted to it who are given to drinking or are addicted to drugs or who, due to their psychological condition are in danger of relapsing, are accommodated in a suitable environment and if necessary receive medical attention.

2.3. AGENCY STRUCTURE

According to Section 379 of the Penal Code the cantons are responsible for providing the framework for probation care. This task may, however, be delegated to suitable voluntary organisations.

For each probationer a Welfare Officer is appointed. Probation care must in principle be administered by the canton issuing the pertinent order, although there are provisions for transferring responsibility for probation, as well as of the execution of sentences, to another canton. This also applies when several punitive and precautionary measures coincide.

If a probationer moves to another canton, the Probation Office (*Schutzaufsichtamt*) at the probationer's new domicile is obliged to assist the authorities of the canton where the probation order was issued in finding and appointing a new Welfare Officer.

If a probationer is to be expelled from the canton of execution, such expulsion is deferred for the period of probation.

2.4. EMPLOYER

As a rule the Probation Office is responsible to the court or police authorities. Some cantons have delegated this task to private bodies.

2.5. NUMBER OF OFFICERS, CASE-LOAD

In the 26 cantons of the Confederation some 140 to 150 persons are employed in the probation offices, whereby in various cantons a system of patronage by voluntary workers helps in dealing with the large number of probationers. The Probation Offices are obliged to ensure that continuity is afforded, and to help also those voluntarily seeking assistance.

2.6. OTHER AGENCIES

Besides the official Probation Offices there are various voluntary organisations which render aid, primarily to prisoners and ex-prisoners. Persons put on probation by the courts are first registered by the Probation Office and may subsequently be directed to private organisations. The treatment of those addicted or in danger of becoming addicted to drugs is still being developed; on the other hand, the care of those tending to alcohol abuse is already well organised.

2.7. FINANCIAL BASE

Probation care ordered by the State is financed by the cantonal authorities. The resources made available in this respect differ widely from canton to canton and correspondingly the possibilities of voluntary financial support also vary.

2.8. SERVICE ORGANIZATION

The agencies administering probation care are bound together in a body called the Conference of Probation Officers (*Konferenz der Schutzaufsichtsbeamten*), which is a recognised association within the terms of Sections 60 et seq. of the

- c) Il doit veiller au placement en milieu favorable et, au besoin, au contrôle médical de ceux que l'alcoolisme, la toxicomanie, l'état mental ou physique prédisposent à la récidive.

2.3. ORGANISATION DU SYSTEME DE PROBATION

Conformément à l'article 379 C.P., les cantons sont tenus d'organiser le patronage dans les cas prévus par la loi. Ils pourront également le confier à des organisations privées. Chaque patronné sera pourvu d'un patron. Le patronage est exercé par le canton qui l'a ordonné. Sont réservées la faculté de transférer l'exécution ou le patronage à un autre canton et les règles sur l'exécution simultanée de plusieurs peines et mesures.

A la requête du canton qui a ordonné le patronage, le service de patronage du canton où le patronné qui a transféré sa résidence collaborera à la désignation du patron.

2.4. « PATRON » DU SERVICE DE PROBATION

Dans la règle, les agents de patronage dépendent des directions de la justice ou de la police. Certains cantons ont confié cette tâche à des organismes privés.

2.5. NOMBRE D'AGENTS DE PROBATION, DE CAS PRIS EN CHARGE

Dans les 26 cantons, 140 - 150 personnes travaillent au sein des offices de patronage et certains cantons connaissent le bénévolat qui contribue à l'assistance des nombreux patronnés. Les offices de patronage sont aussi tenus de réaliser l'assistance continue et de promouvoir l'assistance bénévole.

2.6. AUTRES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS

A côté des offices de patronage officiels, il existe diverses organisations bénévoles qui s'occupent à titre principal des détenus et des libérés.

Les personnes qui ont été pourvues d'un patronage sont toutes, dans un premier temps, prises en charge par les offices de patronages officiels et peuvent ensuite être confiées à des organisations privées. Le traitement des individus menacés de toxicomanie est encore au stade de mise en place, alors que l'assistance des alcooliques est très bien organisée.

2.7. BASE FINANCIERE

Le patronage ordonné par l'Etat est financé par les cantons. L'importance des moyens mis à disposition varie très fortement d'un canton à l'autre. Parallèlement, les possibilités d'appui financier privé diffèrent également.

2.8. ORGANISATION DU SERVICE DE PROBATION

Les organes suisses de patronage sont réunis dans une association au sens des articles 60 ss du Code civil, dénommée *Conférence des agents de patronage*. Le siège de l'association est au domicile du président en exercice. L'association

Swiss Civil Code. The headquarters of this body, which is neither religiously nor politically affiliated, are at the domicile of the president. There is an annual meeting of all concerned with probation, as well as two to three regional meetings yearly. This organisation provides a valuable forum for discussion and the exchange of ideas, as well as furthering co-operation on the closest possible terms.

est neutre tant du point de vue politique que confessionnel. L'ensemble des agents de patronage tiennent une fois par an une assemblée générale; en outre, ils se rencontrent deux à trois fois par an au niveau régional pour discuter de leurs problèmes. Ainsi, une collaboration très étroite est garantie.

3. Working methods of the probation system

3.1. AIMS OF THE SERVICE

The *Schutzaufsicht* or "probation care" system as we have called it, is often referred to as the "Social Service" (*Sozialdienst*); it also strives to provide a welfare and advisory service for culpable persons in general. By drawing upon the assistance of voluntary helpers, who are in a position to strike up a close personal relationship with the probationer, it aims to provide a form of assistance which is tailored to the needs of the individual.

Particular importance is attached to providing assistance at as early a stage as possible, namely during detention on remand. The hardship of solitary confinement is softened by human sympathy and concrete assistance in settling formalities, helping dependents, etc. If the efforts are to be successful, the help must be versatile. Unsolved human problems are often at the root of a criminal act and material aid or help in bringing order into the life of the offender is the first step towards his reform.

In the course of numerous conversations, an attempt is made to recognise the cause of a crisis situation, in order to be better able to help the person concerned. The best results are obtained by providing help in a form which encourages the offender to help himself; in the final event it is the individual offender who has the power to reform his own behaviour. His re-integration in society, which is only possible by means of his own efforts, succeeds at best gradually — with the tireless encouragement of a guiding hand.

In the last few years attempts have been made to change the attitude of the general public towards the offender. Besides personal engagement, public relations are an important part of our system. The number of social workers recruited to the various offices has increased steadily over the past few years so that the way is being paved for the provision of an optimal programme of care.

3.2. DUTIES OF PROBATION OFFICERS

The duties of the Probation Officer are laid down by the Penal Code and the cantonal regulations.

A social worker must administer probationary care within a framework provided by law, most particularly in the case of a person who has received a conditionally suspended sentence or a prisoner released on parole.

Welfare work benefitting those in custody pending investigations and that which furthers the aim of "continuous help" are encouraged.

Other duties include:

- giving advice and assistance in matters concerning the personal, family, occupational and financial situation of the client;
- enquiry into his personality and situation;
- interviewing wards and detainees in custody pending an investigation;

3. Méthodes de travail de la probation

3.1. OBJECTIFS DE LA PROBATION

Le *patronage* — en Suisse appelé souvent « service social » — tente notamment de se mobiliser comme centre d'assistance et d'orientation pour délinquants. On s'efforce d'individualiser au maximum l'assistance et l'on y parvient par l'engagement de collaborateurs bénévoles qui peuvent établir avec les délinquants une relation personnelle authentique.

Une aide précoce, déjà assurée au stade de la détention préventive, est non seulement d'importance, mais indispensable. La dureté de la détention individuelle se trouve adoucie par la compassion humaine, par une aide concrète dans l'accomplissement de formalités ou auprès de la famille, etc. Une assistance efficace doit être diversifiée. Derrière un comportement répréhensible se cachent souvent des problèmes humains non résolus. Une aide matérielle ou la mise en ordre de la situation extérieure constituent souvent la première étape.

On essaye de cerner la situation de crise par de nombreuses conversations pour ensuite être mieux à même d'aider l'intéressé. Une aide orientée vers la prise en charge de l'individu par lui-même a le plus de chances d'aboutir. Enfin, le délinquant en question doit franchir lui-même les étapes les plus importantes vers une vie future libre. Son reclassement au sein de la société, qui suppose toujours un changement d'attitude, ne peut dans le meilleur des cas réussir que peu à peu avec l'aide continue d'un tiers.

Nous tentons, depuis quelques temps, de modifier l'image du délinquant dans la population. Notre système se fonde, outre sur l'engagement personnel, sur un travail d'information auprès du public. Durant ces dernières années, un nombre toujours croissant de travailleurs sociaux a trouvé place dans les divers offices, contribuant ainsi à la mise sur pied d'une aide optimale qui va se préciser et se renforcer.

3.2. TACHES PARTICULIERES DE L'AGENT DE PROBATION

Les devoirs de l'agent de patronage sont fixés par le mandat légal du C.P. et par les ordonnances cantonales.

Un travailleur social doit exercer le patronage dans le respect de la loi, en particulier lorsqu'il a affaire à des sursitaires ou des libérés.

L'activité d'assistance pendant la détention préventive doit, en vue de la promotion de « l'assistance continue », être encouragée.

Il convient de mentionner d'autres tâches, ainsi :

- les conseils et l'accompagnement du client dans ses affaires personnelles, familiales, juridiques et professionnelles ainsi que financières;
- la prise en considération de la personne comme de la situation du client;
- les entretiens avec les patronnés libérés, avec les détenus en détention préventive;

- regular contact with those in remedial institution and clinics;
- co-ordination and provision of information on aid facilities;
- contacting the family and friends of clients;
- liaison with investigating authorities and the courts;
- preparation for release from an institution, with a view to easing the process of social and occupational rehabilitation;
- representation before authorities and employers;
- assistance in finding employment and accommodation, wage budgeting, administration and settlement of debts, vouchsafing for loans;
- caring for the young and those vulnerable to drug addiction, group work together with other organisations and specialists, etc.

As the responsibility for probation care is placed with the cantons, different sets of regulations pertaining to its practice exist. Mens' hostels are often used by probationers. For those addicted to drugs or alcohol specially equipped homes exist, although as yet they are few.

3.3. CONFERENCES Has been covered by section 2.8.

3.4. EUROPEAN CONVENTION

Switzerland is not a signatory of the Convention on Supervision of Conditionally Sentenced or Conditionally Released Offenders (No. 51).

3.5. KEY ADDRESSES

The contact address and telephone number:

- J.J. WALDER - Kantonale Schutzaufsicht, Rebgrasse 2 - CH-4410 Liestal
Tel.: 061-96 51 11 / 96 58 09.

3.6. LITERATURE

- Vierteljahresschrift herausgegeben vom Schweizerischen Verein für Straf-, Gefängniswesen und Schutzaufsicht. Der Strafvollzug in der Schweiz 4/80.
- HAUSER Robert - « Kurzlehrbuch des schweizerischen Strafprozessrechts » Verlag Helbing & Lichtenhahn - Basel und Stuttgart.

- les contacts réguliers avec les détenus dans les établissements pénitentiaires et dans les établissements hospitaliers;
- la coordination et l'information sur les possibilités d'assistance existantes;
- les contacts avec les proches et les personnes de référence du client, avec les autorités d'instruction;
- l'examen du dossier;
- la préparation de l'élargissement dans l'optique de la réinsertion sociale et professionnelle;
- les discussions avec les organismes officiels et les employeurs;
- les démarches pour trouver un logement et un emploi.

Les autres tâches sont :

- la gestion de salaire, l'assainissement de la situation financière, la mise à disposition de prêts et d'importants crédits de transition;
- l'assistance d'adolescents et d'individus menacés de toxicomanie;
- le travail de groupe en liaison avec d'autres organisations et d'autres experts, etc..

Comme le patronage est l'affaire des cantons, son exercice est réglé au niveau cantonal par diverses ordonnances. Des foyers pour hommes sont souvent utilisés par nos patronnés. Il existe des établissements spéciaux pour toxicomanes et alcooliques, en nombre toutefois insuffisant.

3.3. CONFÉRENCES Déjà mentionné au paragraphe 2.8.

3.3. CONVENTION EUROPÉENNE

La Convention Européenne pour la Surveillance des Personnes condamnées ou libérées sous condition (n° 51), n'a pas été signée par la Suisse.

3.5. LISTE DES ADRESSES IMPORTANTES

L'adresse de contact et le bureau de liaison pour les contacts téléphoniques est :

- J.J. WALDER, Kantonale Schutzaufsicht, Rebgrasse 2, CH - 4410 Liestal - Tél.: 061 - 96-51-11 / 96-58-09.

- 3.6. BIBLIOGRAPHIE** - « Informations pénitentiaires suisses » éditées trimestriellement par l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage, 4/80.
- HAUSER Robert, « Kurzlehrbuch des schweizerischen Strafprozessrechts » - Editions Helbing & Lichtenhahn, Bâle et Stuttgart.

From this... the... of... within the... for... in practice...

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

in case... the... that the most... the... of the... and Northern...

GEOFFREY CARTLEDGE
Assistant Chief Probation Officer,
North-East London, and former Chairman
of the National Association of
Probation Officers.

Sous-Directeur de Probation,
Nord-Est Londres, et ex-Président
de l'Association Nationale des
Agents de Probation

Introduction

There are three distinct criminal justice systems operating within the United Kingdom, there being separate legislation for *Scotland* and for *Northern Ireland* from that applying to *England and Wales*: resulting differences in practice will be made clear.

The *general philosophies* underpinning these vary a little but are nevertheless similar in general principle. A fundamental principle is that the burden of proof rests with the prosecution, so that an accused person is presumed innocent unless guilt is proved beyond reasonable doubt. There exists discretion at all levels: the police have a duty to prevent crime as well as to enforce the law, and the courts conduct their criminal business on the basis of individualised justice, considering, when sentencing, a balance of punishment, reparation and rehabilitation in the light of the nature and circumstances of the offence as well as the circumstances of the offender.

In cases involving juvenile offenders there is considerable emphasis on caring for the offender, though it is in juvenile jurisdiction that the most significant differences between the three systems exist.

The Probation and After-Care Service in England and Wales, and Northern Ireland, and work with offenders by Scottish Social Work Departments, has developed in recent years from being a purely court based service providing information about, and social-work supervision of, offenders to one which additionally provides a wide range of community-based alternatives to custody, seeking to care for and contain the behaviour of offenders; provides after-care, which seeks to contain behaviour and rehabilitate; and provides a social-work and welfare service within penal establishments.

Introduction

Le Royaume-Uni compte trois différents systèmes de justice pénale du fait des législations *d'Écosse* et *d'Irlande du Nord* qui sont différentes de celle qui est appliquée en *Angleterre* et dans le *Pays de Galles*. Nous décrivons les différences qui en résultent dans l'exercice de la justice.

Les *concepts généraux* sur lesquels reposent ces trois systèmes varient légèrement mais sont néanmoins semblables dans les grandes lignes. Le principe fondamental en étant qu'il revient à l'accusation d'apporter les preuves nécessaires pour établir la culpabilité d'un accusé et que l'accusé est supposé innocent jusqu'à et à moins que sa culpabilité ne soit prouvée au-delà de tout doute bien fondé. Il existe un pouvoir discrétionnaire exercé à tous les niveaux : la police a le devoir de prévenir les crimes et d'appliquer la loi et les tribunaux conduisent les affaires pénales sur la base d'une justice individualisée en tenant compte d'un certain équilibre entre la punition, la réparation et la réadaptation à la lumière de la nature et des circonstances du délit ainsi que des circonstances du délinquant dans le cadre de leur décision.

Lorsqu'il s'agit de délinquance juvénile, les trois systèmes se soucient du sort du délinquant bien que ce soit en matière de juridiction pour mineurs que les trois systèmes diffèrent de la manière la plus marquée.

Le Service de probation et Post-Pénal en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord et les travaux avec les délinquants des Services Écossais d'assistance sociale se sont énormément développés au cours des dernières années et sont passés d'un service appartenant purement aux tribunaux et fournissant des informations sur les délinquants et assurant la surveillance de l'assistance sociale en un service qui fournit en outre de nombreuses autres possibilités à base communautaire à titre d'alternative à la détention dans le but de maîtriser le comportement des délinquants et de prendre soin d'eux, de fournir une surveillance post-pénale aux délinquants relaxés des établissements pénitentiaires afin de maîtriser leur comportement et de les réadapter et de fournir un service d'assistance et de bien-être social à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

1. Law enforcement and the administration of justice

1.1. POLICE

The police investigate crime and in *England and Wales* and in *Northern Ireland* themselves, in the vast majority of cases, make decisions whether or not to prosecute, having discretion in this respect particularly in the case of juveniles when they often issue formal cautions. They continue by themselves acting as prosecutor often employing advocates to speak for them in court.

There is however a national *Director of Public Prosecutions* who makes decisions about prosecution in a small number of cases either of a very serious nature or involving a few specific offences. A few "civil" offences such as tax evasion are prosecuted by government department officials.

In *Scotland* there is a major difference in that the police do not themselves carry out any prosecutions. Prosecution is the responsibility of a civilian *Procurator Fiscal*. In the investigation of crime the police are subject to the instructions of the procurator fiscal to whom they report offences. They do, however, have a limited discretion as to which cases they report. In some cases, for example, it will be clear that there is insufficient evidence for proceedings to be taken against an individual and minor offences may be dealt with by informal warnings. Where, however, there is any doubt, the case is referred to the procurator fiscal for his decision.

1.2. PROSECUTOR

As described above the police themselves act as prosecutor except in *Scotland*. They have discretion to decide not to prosecute: this is most often exercised in cases involving first or minor offences by juveniles, but also extends to some offences by adults. In a few areas experiments are taking place in the provision of rehabilitative alternatives to enable police to more readily exercise discretion to divert some offenders from the court system.

In *Scotland* there are public prosecutors who decide whether or not to prosecute. They have discretion which they exercise in accordance with general instructions of the Lord Advocate, who is the chief prosecutor.

In the *United Kingdom* prosecutors do not take part in the sentencing process. Their influence in a possible resulting sentence is limited to any involvement in deciding the level of court at which a case should be heard.

1.3. COURTS

There are differences between the courts in the three justice systems.

1. L'application de la loi et l'administration de la justice

1.1. POLICE

La police enquête sur les crimes et délits commis et dans la majorité des cas, en *Angleterre*, au *Pays de Galles* et en *Irlande du Nord*, prend elle-même la décision de poursuivre ou non les délinquants en justice, étant dotée à ce sujet d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce particulièrement dans les cas de délinquance juvénile où elle se contente souvent de donner des avertissements officiels. Elle poursuit ensuite son rôle dans le cadre duquel elle agit en qualité de Ministère public ayant souvent recours aux services d'avocats qui la représentent au barreau.

Il y a néanmoins un *chef national du parquet* qui prend des décisions sur l'accusation dans le cadre d'un petit nombre d'affaires de nature très sérieuse ou se rapportant à quelques délits spécifiques. Certains délits « civils » comme par exemple l'évasion fiscale sont poursuivis en justice par les représentants officiels des services gouvernementaux.

En *Écosse* une des grandes différences est que la police ne fait elle-même aucune poursuite judiciaire. Un procureur général civil en assume la responsabilité. Dans le cadre de ses enquêtes criminelles, la police écossaise est soumise aux instructions du *procureur général* auquel elle rapporte les délits. Elle détient néanmoins un pouvoir discrétionnaire limité dans la mesure où elle décide des cas à rapporter. Dans certains cas, par exemple, il est évident qu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour intenter une action en justice contre un individu et les délits mineurs aboutissent parfois sur de simples mises en garde officieuses. Néanmoins en cas de doute, l'affaire est référée à la décision du procureur général.

1.2. PROCUREUR

Comme décrit ci-dessus, la police peut agir elle-même en qualité de procureur sauf en *Écosse*. Elle détient le pouvoir discrétionnaire de décider de ne pas poursuivre en justice; pouvoir exercé la plupart du temps dans le cadre des premiers délits ou infractions mineures des enfants ou adolescents mais qui peut être étendu à certains délits commis par des adultes. Des expériences sont actuellement en cours dans quelques régions afin de fournir des alternatives de réadaptation qui devraient permettre à la police d'exercer plus aisément son pouvoir discrétionnaire et détourner certains délinquants du système judiciaire.

En *Écosse*, il y a des procureurs qui décident de poursuivre ou non. Ils détiennent un pouvoir discrétionnaire qu'ils exercent conformément aux instructions générales du Lord Advocate qui est le procureur général ou chef du parquet écossais.

Les procureurs du *Royaume-Uni* ne participent pas au procédé de condamnation. Leur unique influence sur le jugement qui sera passé, se limite à leur participation éventuelle en matière de décision sur le niveau du tribunal devant lequel une affaire doit être renvoyée.

1.3. JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Il existe des différences entre les tribunaux des trois systèmes judiciaires.

England and Wales

Juvenile Court

All juvenile offenders — those aged between 10 and 17 years - prosecuted appear before a Juvenile Court consisting of up to three magistrates (Justices of the Peace) who are specially selected to deal with juveniles. Their function is to determine guilt or innocence, and if guilt is admitted to deal appropriately with the offender.

Magistrates Court

Adult offenders — those aged 17 and over — appear at a Magistrates Court where the process is similar to that at the Juvenile Court but is carried out more formally. Maximum penalties available to magistrates are normally six months imprisonment or a fine of £200. Both juvenile and adult magistrates courts sit in most towns, and with a few exceptions, notably in London, are lay courts. In cases involving specified serious offences, or when they consider their powers to be insufficient, these courts must or may commit the offender to the higher Crown Court for trial and/or sentence.

Crown Court

The Crown Court is a professional court presided over by a judge, sometimes accompanied by up to two magistrates. In contested cases a jury of twelve men and women, ordinary citizens selected at random, determine guilt or innocence after hearing prosecution and defence arguments and witnesses, and a summing up by the judge. Sentence is determined by the judge, together with magistrates if the court includes any. The Crown Court also acts as an Appeal Court in which capacity it hears appeals against conviction and sentence determined by magistrates courts. The Crown Court sits in a number of major towns and cities.

Appeal Court and House of Lords

Appeals against Crown Court decisions are heard by a centrally located Court of Appeal, and in extreme circumstances leave may be sought to appeal to the House of Lords.

Northern Ireland

Juvenile, Magistrates and Crown Courts function in a similar way to those in England and Wales, the only operational differences being that magistrates do not sit with judges in the Crown Court. Appeals against magistrates courts' decisions are not heard by the Crown Court but by a similar, parallel, but separate *Recorders Court*. As in England and Wales there is a higher Appeal Court which hears appeals against decisions of the Crown Court. At the present time, under emergency provisions, there are also Diploc Courts which deal with certain scheduled offences. These function like the Crown Court except that juries are not employed in contested cases.

Scotland

Most children under the age of 16 who commit offences, other than certain specified offences, or who may be in need of care and protection, are reported

Angleterre et Pays de Galles

Tribunaux pour mineurs.

Tous les enfants et adolescents délinquants — enfance délinquante — âgés entre 10 et 17 ans — accusés comparaissent devant un tribunal pour mineurs comprenant jusqu'à trois magistrats (juges de paix) spécialement sélectionnés pour traiter les affaires juvéniles. Leur fonction consiste à établir la culpabilité ou l'innocence des accusés et en cas de culpabilité reconnue, à traiter le délinquant de la manière appropriée.

Tribunal d'instance

Délinquants adultes — personnes âgées de 17 ans et plus — comparaissent devant un tribunal d'instance (*Magistrates Court*) où la procédure est similaire à celle des tribunaux pour mineurs mais conduite de façon plus officielle. Les peines maximales que les magistrats peuvent donner sont généralement six mois de prison ou une amende de 200 livres sterling. Les tribunaux pour mineurs et les tribunaux d'instance siègent dans la plupart des villes et à part quelques exceptions, notamment à Londres, sont des tribunaux des juges non-professionnels (*Lay Court*). Dans le cadre des affaires portant sur des délits graves et spécifiés ou bien lorsque ces tribunaux n'ont pas la compétence nécessaire ils peuvent déférer le délinquant à être jugé et/ou condamné par la Cour de la Couronne.

Cour de la Couronne

La Cour de la Couronne (*Crown Court*) est un tribunal professionnel présidé par un juge parfois accompagné d'un ou deux juges non professionnels. Dans le cadre des affaires contestées, un jury composé de douze hommes et femmes, des citoyens ordinaires choisis au hasard, décide de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé après avoir entendu les arguments du parquet et de la défense et les témoins et le résumé présenté par le juge. C'est au juge qu'il revient de décider de la peine de concert avec les juges non professionnels le cas échéant. La Cour de la Couronne a également compétence de Cour d'appel auquel titre elle entend les appels contre les condamnations ou peines passées en tribunal d'instance. La Cour de la Couronne siège dans un grand nombre de villes.

Chambre des Lords

Les appels contre les décisions de la Cour de la Couronne sont renvoyés à une Cour d'appel centrale et dans certains cas extrêmes on peut requérir l'autorisation de faire appel à la Chambre des Lords.

Irlande du Nord

Les tribunaux pour mineurs, tribunaux d'instance et Cours de la Couronne fonctionnent de manière semblable à ceux d'Angleterre et du Pays de Galles à la différence près qu'aucun juge non professionnel ne siège avec les juges des Cours de la Couronne. Les appels contre les décisions des tribunaux d'instance ne sont pas traduits devant une Cour de la Couronne mais devant un tribunal similaire, parallèle mais séparé du nom de *Recorders Court*.

Tribunaux d'enregistrement (tribunal dont les actes font foi jusqu'à inscription de faux).

Tout comme en Angleterre et au Pays de Galles il existe une Cour d'appel supérieure qui entend les appels contre les décisions des Cours de la Couronne. A l'heure actuelle aux termes des conditions de cas d'urgence, il existe aussi des tribunaux *Diplock* qui traitent certains délits prévus par la loi. Ces derniers tribunaux fonctionnent comme les Cours de la Couronne à l'exception près qu'il n'y a pas de jury dans les affaires contestées.

Écosse

La majorité des enfants de moins de seize ans qui commettent des délits, à l'exception de certains délits spécifiques, ou qui ont besoin de soins et de

to the Reporter to a Children's Panel, a local authority official who, if he thinks they need compulsory measures of care, refers them to a Children's Hearing. The Hearing, which is composed of three volunteer laymen, then has the power to decide whether such compulsory measures are necessary. A child may be brought before a hearing on the grounds that he has committed an offence, that he has been failing to attend school, that he is beyond parental control, that he has been falling into bad associations or is exposed to moral danger, or that he is being caused unnecessary suffering or serious impairment to his health or development through lack of parental care. A child may also be referred on the grounds that certain specified offences have been committed against him or against another member of the same household. This system has been in operation since 1971 and currently about 80% of referrals are for offences, a further 10% for absence from school and the remainder on care and protection grounds.

Children are required to appear in court where serious offences such as murder or assault to the danger of life are in question, where they are jointly accused with adults, or where they are involved in offences where driving disqualification is possible or forfeiture or weapons is thought necessary. Some other offences considered serious enough to warrant the instruction of prosecution on indictment are also brought to court. Less than 10% of juvenile offenders are involved in court proceedings.

The Scottish court system for adults and for those children for whom court proceedings are necessary uses some procedures which are different from those in the rest of the United Kingdom, and uses terms and titles which are quite different.

District Courts

There are 53 District Courts set up under the District Courts (Scotland) Act 1975. They are administered by local authorities and deal with less serious statutory and common-law offences such as breach of the peace. They are presided over by 1-3 lay magistrates who may normally impose a maximum fine of £200 and a maximum prison sentence of 60 days.

Sheriff Court

The Sheriff Court is the principal local court of civil as well as criminal jurisdiction - the sheriffdom. There are six sheriffdoms subdivided into 49 districts with courts presided over by sheriffs who are full time professional judges. The sheriff has jurisdiction in both summary cases, when he sits alone, and indictment cases, when he sits with a jury. A sheriff may impose prison sentences of up to three months and fines of up to £1000 under summary procedure, and in indictment cases may imprison for up to two years, impose an unlimited fine, or, if he thinks a heavier sentence should be imposed, remit the case to the High Court of Justiciary.

High Court of Justiciary

The supreme criminal court is the High Court of Justiciary which sits in Edinburgh and also on circuit in several other main towns and cities. This court hears only cases taken on indictment, is presided over by a judge sitting with a jury of 15, and has exclusive and universal jurisdiction in certain serious crimes including murder, treason and rape. The court's power to impose a sentence of imprisonment or fine is unlimited except in the case of offences where the maximum term of imprisonment or amount of fine is laid down by statute. The High Court of Justiciary also sits, with at least three judges, as

protection, sont traduits devant un jury pour enfants par un rapporteur, un représentant officiel de l'administration locale qui, s'il pense que des mesures légales de soin sont nécessaires, les défère à une audition pour enfants. L'audition se compose de trois volontaires non juristes qui ont le pouvoir de décider des mesures légales nécessaires. Un enfant peut être traduit devant l'audition parce qu'il a commis une infraction, parce qu'il s'est absenté de l'école, parce qu'il est hors du contrôle des parents, parce qu'il est en mauvaise compagnie ou encore exposé à des risques moraux ou bien parce qu'il subit des souffrances inutiles ou une sérieuse altération de sa santé ou développement par manque de soins parentaux. Un enfant peut aussi être déféré à l'audition parce que certains délits spécifiques ont été commis contre lui ou contre un autre membre de la même famille. Ce système fonctionne depuis 1971 et à l'heure actuelle plus de 80 % des cas déferés le sont pour délits commis, 10 % pour absence scolaire et le reste sur la base des soins et de la protection.

Les enfants sont traduits devant un tribunal en cas de délits graves comme par exemple meurtre ou attentat à la vie où ils sont accusés conjointement avec des adultes ou lorsqu'ils ont participé à des délits entraînant le retrait du permis de conduire ou la confiscation d'armes. Certains délits jugés suffisamment graves pour justifier des poursuites judiciaires sur acte d'accusation sont aussi renvoyés au tribunal. Moins de 10 % des délinquants juvéniles sont inculpés en poursuites judiciaires.

Le système judiciaire écossais pour adultes et pour mineurs qui nécessitent le recours à la procédure d'instruction, repose sur certaines procédures différentes de celles du reste du Royaume-Uni et utilise des termes et titres qui en sont aussi assez différents.

Tribunal de première instance

Il existe en Écosse aux termes de la Loi de 1975 (Ecosse) sur les Tribunaux d'arrondissement de première instance, 53 tribunaux d'arrondissement de première instance. Ces tribunaux sont administrés par les autorités locales et traitent de délits prévus par la loi et de délits de common-law moins graves comme par exemple les atteintes à l'ordre public. Ils sont présidés par un à trois juges non professionnels qui peuvent normalement imposer des amendes maximales de 200 livres sterling et des peines maximales de prison de 60 jours.

Tribunal de "Sheriff"

Le Tribunal de "Sheriff" (*Sheriff Court*) est le principal tribunal local de juridiction civile et pénale - "Sheriff region". Il existe six "sheriff regions" divisées en 49 arrondissements dotés de tribunaux présidés par les "Sheriffs" qui sont des juges professionnels. Le "Sheriff" d'un tribunal de "Sheriff" est compétent dans les affaires sommaires, qu'il juge seul, et dans les affaires avec inculpation où il siège avec un jury. Le "Sheriff" peut imposer des peines jusqu'à trois mois de prison et des amendes de 1000 livres sterling maximum aux termes de la procédure sommaire et dans les cas d'inculpation des peines d'emprisonnement de deux ans maximum, des amendes illimitées et s'il pense qu'une peine plus importante doit être donnée, il renvoie l'affaire à la Haute Cour criminelle.

Haute Cour Criminelle

La cour criminelle suprême est la Haute Cour Criminelle (*High Court of Justiciary*) qui siège à Edimbourg et aussi en tournée dans plusieurs grandes villes. Ce tribunal ne juge que les affaires sur acte d'accusation et est présidé par un juge qui siège avec un jury de 15 personnes. Ce tribunal a juridiction exclusive et universelle dans le cas de certains crimes graves dont meurtre, trahison et viol. La compétence du tribunal à imposer une sentence d'emprisonnement ou une amende est illimitée sauf dans le cas des délits dont la durée maximale d'emprisonnement ou le montant de l'amende sont déterminés par la loi. La Haute Cour Criminelle siège également, avec trois juges au moins, comme Cour

the Court of Criminal Appeal, hearing appeals from the High Court as the court of first instance, and from the Sheriff and District courts.

1.4. PENALTIES AND MEASURES

Juvenile Offenders - aged 10 - 17 in England and Wales and in Northern Ireland and 10 - 16 in Scotland.

Absolute Discharge: when, despite guilt being established, circumstances are such that it is considered inappropriate to impose any treatment, sanction or penalty.

Conditional Discharge: (not in Scotland) - when it is inappropriate to impose treatment or any penalty, but the court wishes to impose a sanction. The sanction is that the imposition of supervision or a penalty for the offence in question would be further considered if another offence is committed within a stated period of up to two years.

Admonition: (Scotland only) - the offender being dealt with after conviction by being admonished.

Supervision Order: (England and Wales).

Supervision Requirement: (Scottish Children's Hearings).

Probation Order: (Northern Ireland and Scotland).

When treatment or supervision in the community is considered appropriate a court in England and Wales or in Northern Ireland may make a Supervision of Probation Order for up to three years or in Scotland a Children's Hearing a Supervision Requirement. In the case of a Probation Order the consent of the offender is required. These Orders and Requirements require the offender to be supervised by a social worker of the local authority or by a probation officer. The social worker or probation officer must advise, assist and befriend the offender by means of interviews at his office or at the home of the offender, or by involving the offender in some appropriate activity. Orders include requirements such as that any change of residence or employment be notified, that the offender keeps in touch with the officer as required, that he resides with a named person or in a specified place, that he undergoes "intermediate treatment" - usually an agreed leisure-time activity -, or that he submits himself to psychiatric treatment. Failure to comply with court orders may result in the offender being returned to court when a penalty may be imposed.

Fine: a financial penalty subject to prescribed maxima for different offences. Courts may allow fines to be paid by instalments in cases where immediate payment is impossible or would create financial hardship.

Attendance Centre: (England and Wales, and Northern Ireland) - may be imposed when deprivation of leisure time together with the undertaking of activities aimed at encouraging the constructive use of leisure is considered appropriate. The Order is usually for 12 hours, with a maximum of 24 hours, attendance at a centre run by a nominated officer who may be an Education Officer, a Director of Social Services or other duly appointed person, but in

d'appel criminelle devant laquelle sont traduits les appels de la Haute Cour tout comme ceux du Tribunal de première instance, des tribunaux de "Sheriff".

1.4. SYSTEME DES SANCTIONS PÉNALES ET DES MESURES

Délinquants juvéniles, âgés de 10 à 17 ans en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord et de 10 à 16 ans en Écosse.

Acquittement absolu : Lorsque malgré la culpabilité établie, les circonstances sont telles qu'il est jugé inapproprié d'imposer un traitement, une sanction ou une peine.

Acquittement conditionnel (pas en Écosse) : lorsqu'un traitement ou une peine sont inappropriés mais que le tribunal désire imposer une sanction. La sanction consiste ici à ce que le traitement ou la peine pour le délit commis soient de nouveau examinés si un deuxième délit est commis dans un délai imparti de deux ans.

Réprimande (en Écosse seulement) : le délinquant est réprimandé après avoir été jugé.

Ordre de surveillance (Angleterre et Pays de Galles)

Demande de surveillance (auditions écossaises d'enfants)

Ordonnance de mise en probation : (Irlande du Nord et Écosse)

Ces trois arrêts se rapportent aux cas dans le cadre desquels le traitement ou la surveillance au sein de la communauté sont jugés appropriés et qu'un tribunal d'Angleterre, du Pays de Galles ou d'Irlande du Nord décrète un ordre de surveillance ou une ordonnance de mise en probation jusqu'à trois ans et qu'une audition écossaise pour enfants décrète une demande de surveillance. Le délinquant doit donner son consentement dans le cadre de l'ordonnance de mise en probation. Ces ordonnances et demandes signifient que le délinquant doit être placé sous la surveillance d'un assistant social de l'autorité locale ou d'un agent de probation. L'assistant social ou l'agent de probation doivent conseiller, aider et mettre le délinquant en confiance au moyen d'entrevues qui ont lieu dans le bureau de l'intéressé ou au domicile du délinquant ou en faisant participer le délinquant à une quelconque activité appropriée. Certaines ordonnances comportent d'autres exigences comme par exemple que tout changement de domicile ou d'emploi soit notifié, que le délinquant reste en relation avec l'agent de probation ou l'assistant social comme requis, qu'il réside chez une personne connue ou à un endroit particulier, qu'il subisse un « traitement intermédiaire » - généralement une activité de loisir convenue - ou encore qu'il se soumette à un traitement psychiatrique. Tout manquement à agir conformément aux ordonnances des tribunaux peut entraîner le renvoi du délinquant défaillant devant le tribunal où il risque d'encourir une peine.

Amende : une peine pécuniaire sous réserve des maximums prescrits dans le cadre de différents délits. Les tribunaux peuvent décider qu'une telle amende peut être payée en plusieurs versements lorsque le paiement immédiat est impossible où qu'il mettrait l'intéressé dans des difficultés financières.

Centre de rééducation sociale (Attendance Centre) (Angleterre et Pays de Galles et Irlande du Nord) peut être imposé lorsqu'une privation des loisirs et la participation à des activités visant à favoriser un emploi constructif des loisirs semblent appropriées. L'ordonnance porte généralement sur 12 heures, maximum 24 heures, de présence dans un centre géré par un responsable désigné qui peut être un éducateur, un directeur des services sociaux ou toute autre personne dûment désignée mais toutefois en Angleterre et au Pays de Galles, ces centres sont dans la pratique généralement placés sous la direction d'un officier de police. La présence requise porte généralement sur des sessions de deux heures en fin de semaine pendant plusieurs semaines consécutives et les activités englobent

England and Wales is in practice most often a police officer. Attendance is usually for two hour sessions at weekends for a number of successive weeks, and activities often include physical training and some practical activity. Failure to comply with an Attendance Centre Order renders the offender liable to be returned to court and be dealt with for the offence in some other way.

Care Order: (England and Wales) - may be imposed when the conditions attached to a Supervision Order have proved inadequate and/or when it seems that removal of the offender from home is desirable. A Care Order is of indeterminate length, is subject to periodic review by the local authority who have the power to decide where the offender shall reside from time to time throughout the duration of the Order, and continues until discharged by a court on the recommendation of the local authority or until the offender's 18th birthday, or 19th birthday when an order is made on an offender over the age of 16. Recent proposals include the introduction of a Residential Care Order which would give to Juvenile Courts the power to decide whether an offender should be removed from home and where he should alternatively reside. Such Orders, if introduced, would be of pre-determined length.

Residential Training: (Scotland).

Training School: (Northern Ireland). Removal from home to a secure environment the regime of which is based on education for an indeterminate period of three years, the usual average being about 19 months. The length of subject to progress.

Detention Centre: (England and Wales, and Scotland) - Prison Department custody providing a rigorous regime intended to punish and deter those aged 14 and over not yet heavily involved in crime. The period is usually three months but may be for a maximum of six months. Good conduct earns remission of up to one half of the sentence. In England and Wales a period of statutory after-care supervision of six months by a social-worker or a probation officer follows release.

Borstal Training: (England and Wales, and Scotland) - medium term Prison Department custody for those aged over 15 years. This sentence is of indeterminate length with a minimum of six months and a maximum of two years, release being subject to progress within a regime the emphasis of which is on remedial, educational and work habit training. The average length of sentence is 9 to 10 months. In England and Wales a period of statutory after-care supervision of up to 12 months by a probation officer or social worker follows release.

Young Offenders Centre: (Northern Ireland) - recently replaced Detention Centre and Borstal, and is a custodial sentence to a secure unit, which is to be administered by the Probation Board, for a determinate period of up to three years. There are a strictly limited number of places available and it may only be used for offenders who are certified as being unruly.

Young Offenders Institution: (Scotland) - a custodial sentence of determinate length, served within a well-disciplined Prison Department regime based on a day's work, but which provides more opportunities for academic and vocational training than normally available in an adult prison. When the appropriate provisions of the Criminal Justice (Scotland) Act 1980 are implemented, Borstal sentences will be abolished and all custodial sentences on offenders under the

généralement une formation physique et une activité pratique. Tout manquement à se conformer à une ordonnance de Centre de rééducation sociale risque d'entraîner que le délinquant soit renvoyé devant le tribunal où l'affaire sera de nouveau examinée.

Ordre de résidence (Care Order) (Angleterre et Pays de Galles) peut être imposée lorsque les conditions qui se rattachent à un ordre de surveillance se sont révélées inappropriées et/ou qu'il semble favorable d'éloigner le délinquant de son domicile habituel. Un ordre de résidence est d'une durée indéterminée et fait l'objet d'un examen à intervalle régulier de la part de l'autorité locale qui a le pouvoir de décider du lieu de résidence du délinquant de temps à autre pendant toute la durée de validité de l'ordre qui court jusqu'à ce que le délinquant soit acquitté par un tribunal sur recommandation de l'autorité locale ou jusqu'à son dix-huitième anniversaire ou dix-neuvième si l'ordre est prononcé lorsque le délinquant a plus de seize ans. Des propositions récentes portent sur l'introduction d'un ordre de résidence à domicile dans le cadre de laquelle les tribunaux pour mineurs auront le pouvoir de décider si un délinquant doit être retiré de son milieu familial et de l'endroit où il devrait résider. Si ces ordres sont introduits ils seront d'une durée déterminée.

Formation en maison (Écosse)

École de formation (Irlande du Nord)

Retrait du domicile familial et mise dans un établissement sûr dont le régime est basé sur l'enseignement et ceci pour une durée non déterminée allant d'un à trois ans, la moyenne habituelle étant de 18 mois. La longueur du séjour dépend des progrès effectués.

Centre de détention (Angleterre, Pays de Galles et Écosse). Détention pénitentiaire de régime sévère dans l'intention de punir et de remettre sur la bonne voie les personnes âgées de 14 ans et plus qui n'ont pas encore commis de délits graves. Séjour moyen de trois mois mais de six mois maximum. Une bonne conduite donne droit à une remise pouvant aller jusqu'à la moitié de la peine. En Angleterre et au Pays de Galles la libération conditionnelle est suivie d'une période de surveillance post-pénitentiaire prévue par la loi d'une durée de six mois sous le contrôle d'un assistant social ou l'agent de probation.

Régime correctionnel « Borstal » (Angleterre, Pays de Galles et Écosse). Détention pénitentiaire de durée moyenne pour les personnes de plus de 15 ans. Cette peine est d'une longueur indéterminée d'un minimum de six mois et d'un maximum de deux ans, la libération conditionnelle étant basée sur les progrès accomplis dans le cadre d'un régime de réforme qui met l'accent sur la réparation, l'enseignement et la formation au travail. Les peines sont d'une longueur moyenne de neuf à dix mois. En Angleterre et au Pays de Galles la libération conditionnelle est suivie d'une période de surveillance post-pénitentiaire prévue par la loi pouvant aller jusqu'à douze mois sous le contrôle d'un agent de probation ou d'un assistant social.

Centre pour jeunes délinquants (Irlande du Nord). Centre qui est venu récemment remplacer le centre de détention et la maison de correction « Borstal ». Il s'agit ici d'une peine de détention en centre sûr qui est prononcée par la Commission de probation (Probation Board), pour une période déterminée de trois ans maximum. Les places dans ces centres sont strictement limitées et ne peuvent être occupées que par des délinquants déclarés indisciplinés.

Établissement pour jeunes délinquants : (Écosse). Une peine de détention de durée déterminée, servie dans le cadre d'un régime pénitentiaire bien discipliné basé sur une journée de travail tout en fournissant de plus grandes possibilités d'enseignement scolaire et de formation professionnelle que normalement disponibles dans une prison pour adultes. Lorsque les conditions visées par la loi de 1980 (Écosse) sur la Justice Criminelle, seront appliquées, les peines

age of 21 or less than 28 days or more than three months will be served in a Young Offenders Institution, and sentences of between 28 days and four months in a Detention Centre. This Act also provides for those released after a sentence of six months or more to be supervised for a period of twelve months.

In England and Wales Government proposals currently under consideration may result in the present indeterminate Borstal Training sentence being replaced by a determinate sentence of Youth Custody.

Adult Offenders: -

Aged over 17 in England and Wales and in Northern Ireland, and over 16 in Scotland.

Absolute Discharge: as for juvenile offenders.

Conditional Discharge: as for juvenile offenders.

Binding Over: - following relatively minor offences such as breach of the peace an offender may be bound over in a specified sum of money for, say, 12 months, the effect being that a repetition of the offence within the stated period of time could result in him paying the specified sum of money.

Fine: - as for juvenile offenders.

Probation Order: this provides for supervision in the community for a specified period of up to three years by a probation officer or in Scotland by a social-worker of the local authority. Standard conditions include that the offender keeps in touch with the officer as required, receives visits at home, notifies any change of residence or employment and leads an industrious life. Other conditions may require residence at a specified address or where directed by the officer from time to time, attendance for psychiatric treatment or undertaking other specified activities.

The consent of the offender is required before a Probation Order may be made. Failure to comply with the requirements of an Order or the commission of a further offence renders the offender liable to be returned to court, when he may be dealt with in some other way for the offence in respect of which the Order was made.

Community Service Order: - an Order requiring an offender to perform a specified number of hours of unpaid work to the benefit of the community within one year, the minimum number of hours being 40 and the maximum 240. The consent of the offender is required before a Community Service Order may be made. Conditions of the Order require the offender to notify any change of address, and to perform such work at such times as directed for the number of hours ordered. Failure to comply with an Order can result in "breach" proceedings in court similar to those for failing to comply with a Probation Order. Community Service Orders are administered by the Probation Service.

Detention Centre: - available only in England and Wales and in Scotland for Young Adult Offenders - those aged 17-21 in England and Wales and 16-21 in Scotland. Is as described for juvenile offenders except that the maximum remission for good conduct in the case of young adults is one third instead of one half.

«Borstal» seront abolies et toutes les peines de détention de délinquants âgés de moins de 21 ans de moins de 28 jours ou de plus de trois mois seront servies dans un établissement pour jeunes délinquants et les peines d'entre 28 jours et quatre mois dans un centre de détention. Cette loi stipule également que les personnes libérées conditionnellement après avoir purgé une peine de six mois ou plus seront surveillées pendant douze mois.

Des propositions gouvernementales à l'heure actuelle à l'étude en Angleterre et au Pays de Galles devraient déboucher sur le remplacement de la peine actuelle en maison de réforme Borstal de longueur indéterminée par une peine déterminée de détention des jeunes.

Délinquants adultes :

Agés de plus de 17 ans en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord et de plus de 16 ans en Écosse.

Acquittement absolu : comme pour les délinquants juvéniles.

Acquittement conditionnel : comme pour les délinquants juvéniles.

Engagement juridique différé : après des infractions relativement mineures comme par exemple une atteinte à l'ordre public, un délinquant peut être lié pendant disons douze mois, par une caution d'un montant spécifique qu'il devra verser en cas de récidive avant l'échéance du délai imparti.

Amende : comme pour les délinquants juvéniles.

Ordonnance de mise en probation : il s'agit ici de surveillance dans le milieu communautaire pour un délai spécifique pouvant aller jusqu'à trois ans effectuée par un agent de probation ou en Écosse par un assistant social relevant de l'autorité locale concernée. Par ces ordonnances on impose des conditions générales : que le délinquant reste en contact comme requis avec l'agent de probation, soit visité chez lui, notifie tout changement d'adresse ou d'emploi et mène une vie de travail. D'autres conditions peuvent être imposées comme : la résidence à une adresse particulière ou encore et selon les instructions de l'agent, subir un traitement psychiatrique ou mener à bien d'autres activités spécifiées.

Il est indispensable d'avoir le consentement du délinquant avant d'émettre une ordonnance de mise en probation. Le manquement à observer les exigences de l'ordonnance ou le fait de commettre un autre délit risquent d'entraîner le renvoi du délinquant devant le tribunal qui pourra alors traiter autrement le délit pour lequel l'ordonnance avait été prononcée.

Ordonnance de service communautaire : une ordonnance conformément à laquelle le délinquant est dans l'obligation de faire un nombre spécifié d'heures de travail gratuit au service de la communauté dans un délai d'un an, le nombre d'heures minimal étant fixé à 40 et le nombre maximal à 140 par an. Il est indispensable d'avoir le consentement du délinquant avant de prononcer une ordonnance de service communautaire. Les conditions de cette ordonnance stipulent que le délinquant doit notifier tout changement d'adresse et doit exécuter le travail assigné aux heures indiquées pour le nombre d'heures stipulé. Le manquement à observer une ordonnance risque d'entraîner des poursuites judiciaires pour violation de promesse comme dans le cas de ceux qui manquent à observer une ordonnance de mise en probation. Les ordonnances de service communautaire sont administrées par le Service de probation.

Centre de détention réservé uniquement aux — jeunes délinquants adultes — c'est-à-dire âgés de 17 à 21 ans, en Angleterre et de 16 à 21 ans au Pays de Galles et en Écosse. Centre et peine qui correspondent à ce qui est décrit dans le cas des délinquants juvéniles à l'exception près que la remise maximale de peine pour bonne conduite n'est que d'un tiers dans le cas des jeunes adultes au lieu d'une moitié dans le cas des délinquants juvéniles.

Borstal Training: - also available only for Young Adult Offenders in England and Wales and in Scotland. It is again as described for juveniles. As stated in the description of juvenile sentences Borstal Training is to be phased out in Scotland and in England and Wales proposals for its replacement are under discussion.

Deferred Sentence: - a court may defer passing sentence on an offender for up to six months for a stated purpose such as giving him an opportunity to prove that a severe sentence which it may have been contemplating is not necessary.

Suspended Sentence: - a period of imprisonment of up to two years the implementation of which is suspended. If during a stated period of suspension, which may also be up to two years, no further offence is committed, loss of liberty will not take place: if however a further offence is committed during this period, the offender is liable to serve the sentence which is suspended in addition to any penalty which may be imposed for the fresh offence.

Suspended Sentence Supervision Order: - when a Crown Court passes a suspended sentence it may additionally order the offender to be supervised by a probation officer for all or part of the period of suspension.

Prison: - removal from court to immediate Prison Department custody for any period within the power of the court, subject to the maximum laid down for the offence in question. In Scotland and Northern Ireland prison sentences may normally only be passed on offenders aged over 21, and in Scotland courts are specifically required to have first explored all other possibilities, making use of background information about the offender usually obtained by an officer of the local authority social-work department.

In England and Wales when young offender is sentenced to imprisonment he is normally sent to an institution reserved for young offenders.

Prison sentences in England and Wales and in Scotland attract up to one third remission for good conduct. In Northern Ireland remission may be up to a half.

1.5. SPECIAL COURTS OR EXECUTIVE BODIES

In England and Wales and in Scotland there are *Parole Boards*, though none in Northern Ireland. The Parole Board is an independent executive body which considers the early release from prison on licence of eligible prisoners following recommendations made by *Local Review Committees* which exist at each prison.

The Local Review Committees and Parole Board are appointed by the Secretary of State. A Local Review Committee must include the prison Governor and not less than four other people including a probation officer and a member of the Board of Prison Visitors.

The Parole Board must include a person who holds or has held judicial office, a psychiatrist, a person who has knowledge and experience of supervision or

Régime correctionnel « Borstal »: réservé aussi uniquement aux délinquants - jeunes adultes en Angleterre, au Pays de Galles et en Écosse. Même régime que pour les délinquants juvéniles à l'exception près que la remise de peine maximale pour bonne conduite n'est que d'un tiers. Comme indiqué plus haut pour les peines juvéniles le régime correctionnel « Borstal » doit être progressivement aboli en Écosse, en Angleterre et au Pays de Galles. On étudie à l'heure actuelle des propositions pour remplacer ce régime.

Peine différée: un tribunal peut différer son jugement sur un délinquant pendant un délai maximum de six mois pour une raison donnée comme par exemple lui donner l'occasion de prouver qu'une peine sévère que le tribunal aurait pu envisager n'est pas nécessaire.

Sursis simple: une période d'emprisonnement de deux ans maximum dont on sursoit à l'application. Si pendant le sursis impart, qui peut également être de deux ans, aucun autre délit n'est commis, le délinquant ne sera pas privé de sa liberté; si par contre un autre délit est commis pendant cette période de sursis, le délinquant devra purger la peine à laquelle il avait été sursis plus toute autre pénalité imposée pour le nouveau délit.

Ordonnance de surveillance dans le cas du sursis simple: lorsqu'une Cour de la Couronne prononce un sursis simple, elle peut simultanément ordonner que le délinquant soit placé sous la surveillance d'un agent de probation pendant toute la durée du sursis.

Prison: transfert immédiat du tribunal à la détention pénitentiaire pour une période dont la durée ne dépasse pas la compétence du tribunal et sous réserve de la peine d'emprisonnement maximale telle que prévue par la loi pour le délit donné. En Écosse et en Irlande du Nord les peines de prison ne peuvent normalement être prononcées que pour des délinquants âgés de 21 ans au moins et qui plus est, en Écosse, on demande aux tribunaux d'examiner toutes les autres possibilités en ayant recours aux informations contenues dans le dossier du délinquant et généralement obtenues par un représentant du service d'assistance sociale de l'autorité locale concernée, avant de prononcer une peine d'emprisonnement.

En Angleterre et au Pays de Galles lorsqu'un délinquant est condamné à une peine d'emprisonnement, il est normalement envoyé dans une maison réservée aux jeunes délinquants.

Les délinquants qui purgent leur peine en prison peuvent bénéficier en Angleterre, au Pays de Galles et en Écosse, d'une remise d'un tiers de leur peine pour bonne conduite. En Irlande du Nord, la remise de peine pour bonne conduite peut être de jusqu'à la moitié de la peine.

1.5. JURIDICTIONS SPÉCIALES OU ORGANES D'EXÉCUTION

En Angleterre, au Pays de Galles et en Écosse, il existe des « parole board » (Commissions de libération conditionnelle), mais ce n'est pas le cas en Irlande du Nord. La commission de libération conditionnelle (parole board) est un organe exécutif indépendant qui examine la libération conditionnelle précoce des prisonniers sur autorisation en ce qui concerne les prisonniers éligibles suite aux recommandations des Comités locaux d'examen (Local Review Committee) qui existent dans chaque prison.

Les Comités locaux d'examen et la Commission de libération conditionnelle sont nommés par le Secrétaire d'État. Un comité local d'examen peut inclure le directeur de la prison et pas moins de quatre autres personnes dont un agent de probation et un membre de la commission des visiteurs de prison.

La Commission de libération conditionnelle doit inclure au moins une personne qui détient ou a détenu un poste judiciaire, un psychiatre, une personne

after-care of discharged prisoners and a person who has made a study of the causes of delinquency or treatment of offenders. The Secretary of State normally confirms recommendations of the Parole Board for the early release of prisoners, but may refuse to do so.

Parole eligibility applies to fixed sentence prisoners who may be considered for release after serving one third of a sentence or one year, whichever is the longer. If a prisoner is paroled, release is subject to specified conditions which include supervision by a probation officer. Failure to comply with the conditions can result in the offender being recalled to prison to serve the remaining period of his sentence, reduced by any possible remission. Those serving life sentences may be considered for release subject to conditions similar to parole, except that Life Licence remains in force for the remainder of natural life. In cases of life licence supervision is sometimes terminated after a time.

1.6. CRIMINAL STATISTICS

England and Wales

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
To Prison Department Custody	45,824	51,249	53,705	57,817	62,493	66,200	62,611
To Probation Service Supervision.	55,178	59,716	58,503	60,931	63,216	63,217	63,670
Other Disposals	2,120,338	1,775,894	1,686,669	1,933,169	1,855,802	1,782,518	1,746,446
Total Sentenced.	2,221,340	1,886,859	1,798,877	2,051,917	1,981,511	1,911,935	1,872,727

Scotland

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
To Prison Department Custody	10,707	11,511	11,356	10,521	10,127	11,091	8,968
Social Work Department Supervision	3,007	2,854	2,695	2,584	2,364	2,654	2,090
Other Disposals	206,074	210,537	205,950	194,298	184,124	197,368	197,027
Total Sentenced.	219,788	224,902	220,001	207,403	196,615	211,113	208,085

Northern Ireland

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
To Prison Department Custody	2,350	2,525	2,807	2,812	2,767	2,416	2,737
To Probation Service Supervision	473	544	699	727	677	528	757
Other Disposals	31,587	33,591	36,837	40,002	42,725	46,003	44,763
Total Sentenced.	34,410	36,682	40,343	43,541	46,169	48,947	48,257

N.B.— All persons under 21, and many over 21, sentenced to P.D. custody, are supervised by the Probation Service after release. These are in addition to Court ordered supervision shown above.

qui est expérimentée et connaît les questions de l'assistance post-pénitentiaire des prisonniers libérés et d'une personne qui a étudié les causes de la délinquance ou le traitement des délinquants. Le Secrétaire d'État confirme normalement les recommandations de la commission de libération conditionnelle relatives à la libération conditionnelle avant terme des prisonniers mais peut également y opposer son veto.

L'éligibilité à la mise en liberté conditionnelle s'applique aux prisonniers qui purgent une peine de prison fixe et dont le cas peut être examiné pour mise en liberté conditionnelle après avoir purgé un tiers de leur peine ou une année selon laquelle de ces deux périodes est la plus longue. Si un prisonnier est mis en liberté conditionnelle, sa libération est soumise à des conditions particulières dont la surveillance de la part d'un agent de probation. Tout manquement à observer les conditions imposées peut entraîner que le délinquant soit remis en prison pour y terminer sa peine moins toute remise de peine possible. Les personnes emprisonnées à vie peuvent aussi être libérées conditionnellement et placées sous surveillance dans des conditions similaires sauf que dans leur cas, la licence de vie (Life licence) reste en vigueur pendant toute la durée de leur vie naturelle. Néanmoins dans certains cas on peut mettre fin à la surveillance de licence de vie après un certain temps.

1.6. STATISTIQUE CRIMINELLE

Angleterre et Pays de Galles

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
Peines privatives de liberté.	45.824	51.249	53.705	57.817	62.493	66.200	62.611
Probation.	55.178	59.716	58.503	60.931	63.216	63.217	63.670
Autres.	2.120.358	1.775.894	1.686.669	1.933.169	1.855.802	1.782.518	1.746.446
Total des condamnations.	221.340	1.886.859	1.798.877	2.051.917	1.981.511	1.911.935	1.872.727

Écosse

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
Peines privatives de liberté.	10.707	11.511	11.356	10.521	10.127	11.091	8.968
Assistance sociale	3.007	2.854	2.695	2.584	2.364	2.654	2.090
Autres.	206.074	210.537	205.950	194.298	184.124	197.368	197.027
Total des condamnations.	219.788	224.902	220.001	207.403	196.615	211.113	208.085

Irlande du Nord

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
Peines privatives de liberté.	2.350	2.525	2.807	2.812	2.767	2.416	2.737
Probation.	473	566	699	727	677	528	757
Autres.	34.410	36.682	40.343	43.541	46.169	48.947	48.257
Total des condamnations.	31.587	33.591	36.837	40.002	42.725	46.003	44.763

N.B. Toutes personnes âgées de moins de 21 ans, et la plupart des plus de 21 ans, condamnées à une peine privative de liberté, sont surveillées par le Service de probation pendant la période de liberté conditionnelle. Ces surveillances sont comprises dans « la probation ».

2. Organization of the probation system

2.1. HISTORY

The first informal origins of the Probation Service rest in the 19th Century, when Police Court Missionaries, on the basis of religious conviction, sought to persuade courts to release selected offenders to their care subject to conditions which usually included a pledge not to consume alcohol, drinking being thought by the missionaries to be a major cause of offending.

The *Probation of Offenders Act 1907* first made statutory provision for Magistrates Courts to appoint probation officers. This Act applied to the whole of the United Kingdom which then included the whole of Ireland. Interestingly this Act, although amended, still provides the legal basis for the employment of probation officers in the Republic of Ireland. The basis of the work was to "advise, assist and befriend" persons whom courts placed under supervision. Most probation officers appointed were either part-time or voluntary workers chosen because of their personal qualities, and did not have any training. Many courts did not appoint probation officers.

In 1922 a Government Committee reported that the work of probation officers was becoming increasingly important to courts and recommended that all magistrates courts should appoint probation officers. This led to legislation, — in *England and Wales* the 1925 Criminal Justice Act, in *Scotland* the 1931 Probation of Offenders (Scotland) Act, — setting up local Probation Areas, each of which had a Committee of magistrates which had a duty to appoint and pay probation officers. Supervision of the work of probation officers in individual cases was to be carried out by smaller court based committees of magistrates known as Case Committees. Salaries were to be paid by Local Authorities, and any disagreement between Committees and Local Authorities about the level of pay would be settled by the Home Office for England and Wales, and a newly formed Probation Board in Scotland.

In *Northern Ireland* progress was slower and for many years remained based on the 1907 Act.

From these beginnings the Service developed slowly. In *England and Wales* the first scheme of training for probation officers was introduced by the Home Office in 1930, but a large proportion of officers appointed continued to be unqualified. In 1936, following another Government Report, payment of probation officers was formalised as 50% by Central Government and 50% by Local Authorities, and the Home Office formally took the power of oversight and inspection of the Service in England and Wales.

2. Organisation du système de la probation

2.1. HISTOIRE

Les premières origines officieuses du Service de probation, remontent au XIXe siècle lorsque les missionnaires des tribunaux de police, tentèrent, sur la base de leur conviction religieuse, de persuader les tribunaux de leur confier des délinquants choisis sous réserve de certaines conditions dont la promesse de ne pas consommer d'alcool, l'opinion des missionnaires étant que boire constituait une des principales causes de délinquance.

La loi de 1907 sur la probation (*Probation of Offenders Act*) instituait pour la toute première fois des mesures légales stipulant que les tribunaux d'instance devaient nommer des agents de probation. Cette loi s'appliquait à tout le Royaume-Uni qui englobait alors toute l'Irlande. Il est intéressant de noter que bien qu'amendée, cette loi représente toujours la base légale d'emploi des agents de probation en République d'Irlande. Leur travail visait à « conseiller, aider et mettre en confiance » les personnes que les tribunaux plaçaient sous leur surveillance. La majorité des agents de probation désignés étaient soit à temps partiel, soit des travailleurs bénévoles choisis de par leurs qualités personnelles et ils ne possédaient aucune formation. De nombreux tribunaux ne nommèrent aucun agent de probation.

En 1922 un comité gouvernemental rapportait que le travail des agents de probation revêtait une importance de plus en plus grande pour les tribunaux et ce même comité recommandait que tous les tribunaux nomment des agents de probation. Ceci déboucha sur une nouvelle législation — la loi de 1925 sur la justice criminelle (*Criminal Justice Act*) en *Angleterre* et au *Pays de Galles* et la loi de 1931 sur la probation (*Écosse*) en *Écosse* — lois qui définissaient des zones locales de probation, dotées chacune d'un comité de juges non professionnels qui avait la tâche de nommer et de rémunérer les agents de probation. La supervision du travail des agents de probation dans le cadre des cas individuels devait être exercée par de plus petits comités de juges non professionnels basés dans les tribunaux et connus sous le nom de Comités aux Dossiers (*Case Committees*). Les salaires étaient payés par les autorités locales et tous différends entre les comités et les autorités locales sur le niveau des rémunérations devaient être réglés par le Ministère de l'Intérieur d'Angleterre et du Pays de Galles et en Écosse par une Commission de libération conditionnelle (*Probation Board*), nouvellement mise sur pied.

En *Irlande du Nord* les progrès furent plus lents et les choses demeurèrent, pendant de nombreuses années, basées sur la loi de 1907.

Toutefois à partir de ces débuts le développement du service fut lent. En *Angleterre* et au *Pays de Galles* le Ministère de l'Intérieur introduisait le premier programme de formation des agents de probation en 1930 mais une grande proportion des agents désignés n'était toujours pas qualifiée. En 1936, suite à un autre rapport gouvernemental, la rémunération des agents de probation était officiellement reconnue comme incombant à 50 % à l'administration centrale et à 50 % aux autorités locales et le Ministère de l'Intérieur s'attribuait officiellement le pouvoir de surveillance et d'inspection sur le service en Angleterre et au Pays de Galles.

In *Scotland* authority over the Service remained with the Probation Board and in *Northern Ireland* it was vested in the Northern Ireland Office.

The 1948 Criminal Justice Act provided for England and Wales an operational framework, which still exists, of a number of largely autonomous Probation Areas subject to the general oversight of the Home Office which, through an Inspectorate, seeks to promote high professional standards and national consistency of policy and practice.

During the years following the second war the Service in all parts of the United Kingdom consolidated and became better organised. The size of the Service grew and the proportion of trained staff increased. In 1964 – 1965 in *Scotland* – the Service took responsibility for after-care supervision of persons released from penal establishments. This brought about further growth and by 1968 there were about 2,000 probation officers in England and Wales, of whom about 75% were professionally qualified, and some 280 in *Scotland* of whom more than 50% were qualified. The Service in *Northern Ireland* was still relatively small in scale, but the Probation Act (*Northern Ireland*) 1950, which still remains in force, had formalised the structure of the Service and the appointment of probation officers to each court district. Although provided for by separate legislation, there was generally consistent practice throughout the United Kingdom until 1968.

This situation changed significantly following the 1968 Social-Work (*Scotland*) Act which had the effect of integrating the separate Welfare, Child-Care and Probation services into single Local Authority Social-Work Departments, and of replacing the Juvenile Courts by a system of Children's Hearings. The new Departments were established in 1969. There is, therefore, no longer a separate Probation Service in *Scotland* and there are no social-workers in the Local Authority Departments specially designated as probation officers.

In 1973 the Social-Work Departments also assumed responsibility for manning the social-work service in penal establishments, a task taken on by the Probation Service in England and Wales some seven years earlier.

The present Scottish situation, therefore, is that the Social-Work Department of each of the nine regional and three islands authorities is responsible for carrying out the duty of the Local Authority to promote social welfare by making available advice, assistance and guidance on such a scale as may be appropriate, services to offenders being part of the whole. The main argument for bringing the probation service within the framework of general social-work departments was that services for children and adults would be strengthened if provided by the same department.

Following the Scottish Act there was protracted debate about the future of the Probation Service in *England and Wales*. It was finally decided that welfare and child-care services should be merged into new Social-Services Departments of Local Authorities, but that the Probation Service should remain separate.

The main arguments in support of this decision were the importance of the close and special relationship which existed between the Probation Service and the courts, and the desirability of keeping decisions about level of provision for offenders at National level, as part of overall provision for law and order services, rather than leaving such decisions to less consistent local influences.

En *Écosse* le service relevait toujours de la commission de libération conditionnelle tandis qu'en *Irlande du Nord* c'est le Ministère pour l'Irlande du Nord qui fut investi de ce pouvoir.

La loi de 1948 sur la justice criminelle fournissait à l'Angleterre et au Pays de Galles un cadre opérationnel qui existe toujours d'ailleurs et qui consiste en un certain nombre de zones de probation en grande partie autonomes placées sous la supervision du Ministère de l'Intérieur qui, par l'intermédiaire d'un Inspectorat, cherche à promouvoir de hautes normes professionnelles et une uniformité nationale en matière de politique et de pratique.

Pendant les années qui suivirent la Deuxième Guerre mondiale et dans toutes les régions du Royaume-Uni, le service se consolida et devint mieux organisé. Le service gagna en importance et la proportion de personnel qualifié augmenta. En 1964-1965 en *Écosse* – le service prenait la responsabilité de l'assistance post-pénitentiaire des personnes libérées des établissements pénitentiaires. Ceci entraîna une nouvelle croissance au sein du service qui en 1968 comptait environ 2000 agents de probation en Angleterre et au Pays de Galles, dont approximativement 75 % étaient qualifiés professionnellement, et 280 personnes environ en *Écosse* dont 50 % environ étaient qualifiées. Le service d'Irlande du Nord était toujours relativement petit mais la loi sur la probation (*Irlande du Nord*) de 1950, qui est toujours en vigueur, en avait officialisé la structure ainsi que la nomination d'agents de probation dans chaque tribunal d'arrondissement de première instance. Jusqu'en 1968 et bien que basée sur des législations différentes, la pratique était assez uniforme dans tout le Royaume-Uni.

La situation changea énormément suite à la promulgation de la loi de 1968 sur l'assistance sociale (*Écosse*) qui eut pour effet d'intégrer les services sociaux, de protection des enfants et de probation en un service unique d'assistance sociale relevant de chaque autorité locale, et de remplacer les tribunaux pour mineurs par un système d'auditions d'enfants. Ces nouveaux services furent créés en 1969. Ainsi donc en *Écosse* il n'y a plus de service de probation séparé ni d'assistants sociaux spécialement désignés comme agent de probation au sein des diverses autorités locales d'*Écosse*.

En 1973 les services d'assistance sociale reprenaient aussi à leur charge, la responsabilité de fournir le personnel des services d'assistance sociale dans les établissements pénitentiaires, une responsabilité qui avait été confiée au service de probation en Angleterre et au Pays de Galles quelque sept ans plus tôt.

En *Écosse* la situation actuelle signifie donc que le service d'assistance sociale de chacune des neuf autorités régionales et des trois îles, est responsable de mener à bien le devoir de l'autorité locale intéressée visant à promouvoir le bien-être social en mettant ses conseils, son aide et son orientation plus toute assistance de l'envergure appropriée, au service des délinquants intégrés ainsi à l'ensemble des travaux de ce service. La principale raison d'intégrer le service de probation aux services généraux d'assistance sociale, était qu'ainsi les services destinés aux enfants et aux adultes se trouveraient renforcés puisque fournis par un même organe.

Suite à la promulgation de la loi écossaise il y eut des débats prolongés sur l'avenir du service de probation en *Angleterre* et au *Pays de Galles*. Il fut finalement décidé que les services sociaux et de protection des enfants seraient incorporés aux nouveaux bureaux de services sociaux des autorités locales mais que le service de probation demeurerait séparé.

La raison principale à l'appui de cette décision était l'importance des relations étroites et spéciales qui existaient entre le service de probation et les tribunaux et le désir de maintenir à un niveau national les dispositions relatives aux délinquants dans le cadre des dispositions juridiques et d'ordre public générales plutôt que de voir ces décisions influencées par des facteurs locaux dépourvus de logique sur le plan national.

The 1969 Children and Young Persons Act did however provide for the new Local Authority Social Services Departments to progressively take over from the Probation Service the supervision of all juvenile offenders, and that juveniles should be seen as being in need of care rather than punishment and so should be dealt with in parallel with other children who presented social problems which had not been manifested in offending. Penal custody for juveniles was to be eventually phased out.

Social-Services Departments took over the supervision of some juvenile offenders from the Probation Service, former Approved (training) Schools were phased out and the new Departments provided residential accommodation for juvenile offenders subject to Care Orders for whom removal from home was considered by them to be desirable, but who courts decided did not need to be sentenced to penal custody. Meanwhile the Probation Service, known as the Probation and After-Care Service since it took responsibility for after-care, was to extend its range of duties.

The Service was already involved in the provision of hostel accommodation used as a condition of probation in appropriate cases, but the 1973 Powers of Criminal Courts Act was to give effect to the Criminal Justice Act of the previous year in so far as it required the Probation Service to extend its involvement in non-custodial measures such as by developing Day Training Centres, extending its involvement in residential provision, and particularly by developing Community Service Orders, the now nationally available and highly successful scheme of work orders for offenders.

The 1973 Act also changed the proportionate funding of the Service from 50% central government and 50% local authority, to 80% central government and 20% local authority, thus increasing the emphasis of the Service's *national identity*. The Service is however still locally administered in Areas whose boundaries are now mostly coterminous with County boundaries.

The Service has become the principal statutory agency dealing with offenders in conditions of freedom, as well as continuing to provide the social-work service within penal institutions, and also being responsible for an increasing amount of family work arising from civil courts. It has however retained much of its work with juvenile offenders. Due to a variety of reasons ranging from lack of availability of resources from local authorities to changes of political will by governments of both major parties, much of the 1969 Children and Young persons Act has not been implemented. Probation Officers continue to supervise about 70% of juvenile offenders subject to Supervision Orders and juveniles may still be sentenced to Prison Department custody in Detention Centres and Borstal.

Fresh proposals which, if enacted, would confirm the continuing involvement of both the Probation and Prison Services, as well as Social-Services Departments, in dealing with juvenile offenders are currently being discussed and legislation is expected within a few months. The Service has moved progressively from consisting of only probation officers and their secretaries to being a generic Service providing a range of services for Offenders and employing almost as many non-professional staff as social-workers.

Mais néanmoins la loi de 1969 sur les enfants et jeunes personnes prévoyait une reprise progressive par les nouveaux bureaux de services sociaux des autorités locales, de la surveillance des jeunes délinquants juvéniles jusqu'ici assumée par le service de probation, du fait que ces adolescents étaient jugés avoir plus besoin de soins que de punition et qu'ils devaient être traités parallèlement aux autres enfants présentant des problèmes sociaux qui ne se manifestent pas par des actes de délinquance. La détention pénale des adolescents devait disparaître peu à peu.

Les bureaux de services sociaux reprirent à leur charge la surveillance de certains délinquants juvéniles jusqu'alors assurée par le service de probation. Les anciennes écoles (de formation) agréées disparurent petit à petit tandis que les nouveaux bureaux mettaient des logements résidentiels à la disposition des jeunes délinquants qu'ils jugeaient désirables d'éloigner de leur domicile sous réserve toutefois d'un ordre de résidence mais que les tribunaux ne jugeaient pas passibles d'une détention pénale. Entre-temps le service de probation, connu sous le nom de service de probation et d'assistance post-pénitentiaire (*Probation and After-Care Service*) du fait qu'il avait été chargé de l'assistance post-pénitentiaire devait encore étendre la portée de ses fonctions.

Ce service s'occupait déjà de fournir des foyers d'habitation utilisés comme condition de probation dans certains cas appropriés, mais la loi de 1973 sur les pouvoirs des tribunaux criminels devait appliquer la loi sur la justice pénale de l'année précédente dans la mesure où elle stipulait que le service de probation devait être étendu aux mesures non détentives en établissant et en fondant par exemple des centres de formation de jour, développant ainsi la portée de sa participation en matière résidentielle et mettre au point le système des ordonnances de service communautaire en particulier qui est maintenant devenu un programme national très réussi d'ordonnances de travail pour délinquants.

La loi de 1973 modifia également le financement proportionnel de ce service stipulant qu'il devait être financé à 80 % par l'administration centrale et à 20 % par les autorités locales au lieu de 50 % respectivement comme précédemment soulignant ainsi l'*identité nationale* de ce service. Ce service demeure néanmoins administré localement dans les régions dont les frontières voisinent les frontières des comtés.

Ce service est devenu la principale agence légale chargée de s'occuper des délinquants dans des conditions de liberté ainsi que de continuer à fournir des prestations sociales dans le cadre des institutions pénitentiaires et elle est en plus maintenant responsable d'un volume de travail familial croissant provenant des tribunaux civils. Mais une grande partie de son travail n'en demeure pas moins axée sur la délinquance juvénile. Une part importante de la loi de 1969 sur les enfants et sur les jeunes personnes, n'a pas été appliquée pour plusieurs raisons qui vont du manque de ressources disponibles des autorités locales aux changements de politique des gouvernements des deux grands partis. Les agents de probation continuent à surveiller 70 % des délinquants juvéniles faisant l'objet d'ordre de surveillance et les adolescents peuvent toujours être condamnés à une peine de détention dans les centres de détention ou maisons du régime correctionnel Borstal.

De nouvelles propositions qui, si elles sont mises en vigueur, viendront confirmer la participation permanente des services de probation et des prisons ainsi que celle des bureaux de services sociaux en matière de soins aux délinquants juvéniles, sont actuellement à l'étude et la législation devrait passer dans les quelques mois qui viennent. Le service s'est développé progressivement et est passé d'un service consistant uniquement en des agents de probation et leurs secrétaires à un service générique qui fournit toute une gamme de services aux délinquants et qui emploie presque autant d'employés non professionnels que d'assistants sociaux qualifiés.

Northern Ireland, as though looking on at events on the mainland which first in Scotland involved a complete change in the probation system, and then in England and Wales hesitant moves towards change for juveniles only, has remained subject to existing legislation.

The Province is however now considering new legislation.

If this is enacted as proposed it will retain for its Probation Service 100% funding by central government, but will create a Probation Board independent of the Northern Ireland Office to administer the Service, thus removing probation officers from their present position within the civil service. The new provisions take away the power of courts to sentence juvenile offenders to Prison Department custody, creating instead a secure custodial unit for a limited number of juvenile offenders who are certified as being unruly, which it is proposed should be the responsibility of the new Probation Board. Significantly there are no proposals to remove from the Probation Service the duty to supervise juvenile or adult offenders, nor even to change the juvenile probation order to a supervision order as in England and Wales.

2.2. LEGAL BASE

Because of the long history of probation in the United Kingdom a number of Acts of Parliament have, successively, empowered courts to order offenders to be supervised by probation officers, or in some cases more recently, by officers of local authorities.

The Acts currently in force in *England and Wales* are the 1948 Criminal Justice Act which provides for Probation Orders, the 1969 Children and Young Persons Act which provides for Supervision and Care Orders for juveniles and the 1973 Powers of Criminal Courts Act which introduced the Community Service Order, and empowered the Probation Service to provide hostels and Day Training Centres.

In *Scotland*, Section 27 of the Social Work (Scotland) Act 1968 placed a duty on each local authority to provide a service for the supervision and care of persons put on probation or released from prison, and to prepare and submit for approval probation schemes: also from the coming into effect of the Community Service by Offenders (Scotland) Act 1978, community service schemes. These schemes must make provision for the manner in which any report requested by the court from the local authority is to be prepared and submitted to the court; arrangements for the attendance of officers of the local authority at court; arrangements for the cooperation of the local authorities with the courts; such other matters as the local authority considers relevant to the service to be provided.

The Act also requires the departments to provide reports on children who appear before children's hearings and to supervise the children for whom compulsory measures of care are considered necessary.

Probation Orders in *Northern Ireland* are still based on the 1950 Probation Act (Northern Ireland) as amended. New legislation is currently under urgent consideration to formalise the provision of new Orders such as the Community Service Order and other new methods of treatment.

L'Irlande du Nord qui paraît observer les événements de l'île principale, qui en Écosse tout d'abord, portèrent sur un changement radical du système de probation puis qui, en Angleterre et au Pays de Galles, se dirigèrent vers un changement touchant uniquement les adolescents, n'a que partiellement réalisé cette transformation mais hésite maintenant et revient même parfois en arrière et reste soumise à la législation existante.

La province étudie néanmoins maintenant une nouvelle législation.

Si cette nouvelle législation est appliquée comme il est proposé, le service de probation d'Irlande du Nord continuera à être financé à 100 % par l'administration centrale mais elle mettra sur pied une commission de probation indépendante du Ministère pour l'Irlande du Nord, chargée d'administrer ce service, les agents de probation ne feront ainsi plus partie de la fonction publique. Ces nouvelles dispositions enlèvent aux tribunaux le pouvoir de condamner les délinquants juvéniles à des peines de détention, créant à la place un centre de détention sûr pouvant accueillir un nombre limité de délinquants juvéniles déclarés indisciplinés qui devrait être placé sous la responsabilité de la nouvelle commission de probation envisagée. Il est intéressant de noter qu'il n'existe aucune proposition consistant à enlever au service de probation, la responsabilité de surveiller les délinquants juvéniles ou adultes ni même de remplacer l'ordonnance de mise en probation des adolescents, par un ordre de surveillance comme c'est le cas en Angleterre et au Pays de Galles.

2.2. BASE LÉGALE

Du fait de la longue histoire de la probation dans le Royaume-Uni, tout un nombre de lois ont, successivement, conféré aux tribunaux le pouvoir d'ordonner que les délinquants soient surveillés par des agents de probation, ou comme dans certains cas plus récents, par des représentants des autorités locales.

Les lois actuellement en vigueur en *Angleterre* et au *Pays de Galles* sont la loi de 1948 sur la justice pénale qui stipule des ordonnances de mise en probation, la loi de 1969 sur les enfants et sur les jeunes personnes qui stipule des ordres de surveillance et des ordres de résidence pour les adolescents et la loi de 1973 sur les pouvoirs des tribunaux criminels qui introduisait l'ordonnance de service communautaire et qui conférait au service de probation, le pouvoir de fournir des foyers et des centres de formation de jour.

En *Écosse*, la section 27 de la loi de 1968 (Écosse) sur l'assistance sociale attribuait à toutes les autorités locales, la responsabilité de fournir un service chargé de surveiller et de prendre soin des personnes mises à la probation ou relâchées de prison et de préparer et de soumettre des programmes de mise en liberté conditionnelle à l'approbation de l'administration centrale, plus les programmes de service communautaire conformément à l'entrée en vigueur de la loi de 1978 (Écosse) sur le service communautaire des délinquants. Ces programmes doivent tenir compte de la manière dont le tribunal demande à l'autorité locale de préparer et de soumettre tout rapport audit tribunal; des dispositions portant sur la présence au tribunal des représentants des autorités locales; des dispositions portant sur la coopération entre les autorités locales et les tribunaux; plus d'autres facteurs encore que l'autorité locale les juge pertinents dans le cadre du service à fournir.

La loi exige aussi que les bureaux fournissent des rapports sur les enfants qui comparaissent devant les auditions pour enfants et qu'ils surveillent les enfants pour lesquels des mesures de soins obligatoires sont jugées indispensables.

Les ordonnances de mise en probation en *Irlande du Nord* sont toujours basées sur la loi de probation de 1950 (Irlande du Nord) telle qu'amendée. Une nouvelle législation est actuellement à l'étude pour officialiser les dispositions portant sur de nouvelles ordonnances comme par exemple l'ordonnance de service communautaire et d'autres nouvelles méthodes de traitement.

2.3. AGENCY STRUCTURE

In *England and Wales* power to appoint probation officers together with their basic function is provided by the 1973 Powers of Criminal Courts Act, whilst the practical operation of the Service is regulated by the Probation Rules 1965 which have been extensively amended to take account of new conditions and circumstances. As neither are completely up to date due to recent rapid expansion of the role of the Service both are likely to be either amended or replaced in the near future.

Despite its national identity the Service is locally organised into 56 Areas, which, except in densely populated Greater London which is divided into six Areas and North Wales and Northumbrie where two counties are covered by one Probation Area, are all coterminous with a county. These separate Probation Services are each the responsibility of a Probation Committee consisting of magistrates and usually at least one judge of the Crown Court. These Committees are expected to coopt other members with particular expertise including a person with particular knowledge of after-care.

Each County Service has a *Chief Probation Officer* who is responsible for running the Service and is accountable to the Committee, and in the largest Areas are assisted by *Deputy Chief Officers*. In all except the very smallest Areas there are *Assistant Chief Probation Officers* who are responsible for delegated aspects of the work of the Service, often including deputising for the Chief Officer.

This, typically, includes supporting and supervising the work of *senior probation officers*; promoting with senior officers good standards or professional practice by all staff; evaluating the performance and progress of staff for training promotion or accountability purposes; responsibility for specialist aspects of work.

Senior officers are assigned to court divisions and lead teams consisting, typically, of four to six probation officers, one or more *probation assistants* and two or three secretaries. Some Senior Probation Officers are assigned to specialist posts such as student training, community service, hostel, Crown Court or prisons, where their duties usually involve leadership of a team of staff, though not always of probation officers. A senior officer's duties include allocation of work, promotion of good work practice through regular supervision of staff, maintenance of good relationships with other professional agencies locally, especially the court, and writing evaluations of the work performance of individual members of staff. Many senior officers also carry a small client caseload.

In *Scotland*, the administrative structure is basically the same in each of the twelve local authority areas.

There are operating units to which the essential tasks are decentralised to cover appropriate areas or communities, and a headquarters organisation which exists to make general policy, to provide specialised services and to direct and support the operating units.

2.3. ORGANISATION DU SYSTEME DE PROBATION

En *Angleterre* et au *Pays de Galles* le pouvoir de nommer des agents de probation et de désigner leurs fonctions de base, est conféré par la loi de 1973 sur les pouvoirs des tribunaux criminels, tandis que le fonctionnement réel du service est réglementé par les Règlements de probation de 1965 qui ont été très amendés pour tenir compte des conditions et circonstances récentes. Mais ni la loi ni les règlements ne sont tout à fait à jour du fait du développement rapide du rôle de ce service et ils seront très probablement tous deux amendés prochainement ou remplacés.

Malgré son identité nationale, le service est organisé à l'échelle locale et réparti en 56 zones, qui, outre la zone à population très dense du Grand Londres qui est, elle, divisée en six zones et le nord du Pays de Galles où deux comtés sont incorporés en une seule zone, chaque zone recouvre un comté. Ces services séparés de probation relèvent chacun d'un comité de probation consistant en des juges non professionnels et généralement d'au moins un juge de la Cour de la Couronne (*Crown Court*). Ces comités sont supposés coopter d'autres membres possédant des connaissances particulières dont une personne très expérimentée en matière d'assistance post-pénitentiaire.

Chaque service de comté a à sa tête un *directeur de probation* qui est responsable de la bonne marche du service et qui relève du comité, dans les plus grandes zones. Ce directeur est aidé dans sa tâche par des *directeurs adjoints*. Dans toutes les zones à part les plus petites, il y a des *sous-directeurs* responsables de certains aspects délégués des travaux du service et dont la tâche consiste souvent à remplacer le directeur de probation.

Ceci englobe bien sûr assistance et supervision du travail des *chefs de probation*; promouvoir de concert avec les chefs de probation, de bonnes normes de conduite professionnelle parmi tout le personnel; évaluer la performance et les progrès de formation, promotion du personnel ou responsabilités; enfin la responsabilité de certains aspects spécialisés du travail.

Les chefs de probation sont assignés à des divisions de tribunal et sont placés à la tête d'équipes composées, de manière typique, de six agents de probation, d'un ou de plusieurs *assistants de probation* (agents de probation non professionnels), et de deux ou trois secrétaires. Certains sont assignés à des postes spécialisés comme par exemple la formation des étudiants, le service communautaire, les foyers, la Cour de la Couronne ou les prisons, dans le cadre desquels leurs fonctions englobent généralement la direction d'une équipe de personnel mais pas toujours des agents de probation. La responsabilité d'un chef de probation englobe l'attribution ou la répartition du travail, la promotion de bonnes habitudes de travail grâce à la surveillance régulière du personnel, le maintien de bonnes relations avec les autres agences professionnelles locales, tout particulièrement le tribunal, la rédaction des évaluations de performance de travail des membres individuels du personnel. De nombreux chefs de probation sont aussi chargés d'un certain nombre de dossiers de clients.

Bien que le service soit organisé et administré à l'échelle locale, l'administration centrale exerce un contrôle significatif sur le plan national. Le Ministère de l'Intérieur exerce ses droits de tutelle et favorise des méthodes uniformisées par l'intermédiaire d'un inspectorat, et certains postes de direction ne peuvent être créés et pourvus sans l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Le Ministre de l'Intérieur prescrit également les salaires de tous les agents de probation.

La structure administrative est essentiellement la même en *Écosse* dans chacune des douze régions relevant d'une autorité locale distincte.

Il s'agit d'unités opérationnelles dont les tâches principales sont décentralisées afin de couvrir les zones ou communautés appropriées avec en plus un organisme central chargé de définir les lignes générales de conduite, de fournir des services spécialisés et de diriger et d'apporter son soutien aux unités opérationnelles.

The overall management and control of the social-work department is usually placed in the hands of local authority social-work committees whose principal officer is the Director of Social Work. Some of the larger authorities have senior officers concerned primarily with former specialist subjects including probation and after-care and services to the offender. The local authorities are required to perform their functions under the general guidance of the Secretary of State for Scotland who may make regulations regarding their performance, and the Social-Work Services Group (a group of Divisions of the Scottish Education Department) is responsible to the Secretary of State for the implementation of the 1968 Act.

The organisation of the Group involves collaboration on a footing of equal status between administrators and professional social-workers who share responsibility for the group's functions. The number of senior administrators and professional staff is quite small, and the intention is to maintain a compact organisation readily accessible to both local authorities and voluntary organisations.

In *Northern Ireland* the Probation of Offenders Act 1950 is still the authority for the appointment of probation officers and for their duties, including the supervision of offenders subject to court orders and providing reports to assist courts in their sentencing process. The Act also embraces necessary rules and regulations governing the organisation and practice of the Service.

New legislation is currently being drafted to embrace changes in duties and practice which have taken place over the last 20 years.

The Northern Ireland Probation Service, although at present part of the Civil Service of the Northern Ireland Office, functions in much the same way as the Probation Service in England and Wales, the only significant difference being that the Chief Probation Officer is accountable to senior civil servants instead of to a committee.

2.4. EMPLOYER

In *England and Wales* the employers of the Probation Service are local Probation and After-Care Committees which comprise magistrates, judges and coopted members, including at least one who has knowledge or experience of after-care. These Committees are responsible for the policy and practice of Area Probation Services, but considerable influence over the Service nationally is exercised by the *Home Office* which determines general policy and direction of development through its inspectorate. The Secretary of State (Home Secretary) must approve the establishment of new posts of Senior Probation Officer, and in the case of Chief Officer, Deputy and Assistant Chief Officers his approval is required both for the post and for the individual a Committee may wish to appoint to it. Pay and working conditions are negotiated nationally but are subject to approval by the Home Secretary.

In *Scotland* social-work staff are employed by the Regional and Islands Council who are responsible for approval of the number of staff, conditions of service, provision of accommodation and internal training.

La direction et la gestion générales du bureau d'assistance sociale sont généralement remises aux comités d'assistance sociale des autorités locales dont le poste principal est occupé par le directeur de l'assistance sociale. Certaines autorités locales plus importantes comptent des chefs de probation qui s'occupent essentiellement des premières questions spécialisées comme la probation et l'assistance post-pénitentiaire ainsi que les services aux délinquants. Les autorités locales doivent remplir leurs fonctions sous l'orientation générale du Ministre d'État pour l'Écosse qui est habilité à promulguer des règlements relatifs à leur performance tandis que le groupe des services d'assistance sociale (un groupe composé de plusieurs services du Ministère Écossais de l'Éducation) relève du Secrétaire d'État dans le cadre de l'application de la loi de 1968.

L'organisation du groupe est basée sur la collaboration, sur une base égale, entre administrateurs et assistants sociaux professionnels qui se partagent la responsabilité des fonctions du groupe. Le nombre d'administrateurs supérieurs et de personnel professionnel est assez restreint et l'intention est ici de maintenir un organisme compact facilement accessible tant aux autorités locales qu'aux institutions bénévoles.

En *Irlande du Nord* la loi de 1950 sur la probation des délinquants régit toujours la nomination des agents de probation ainsi que leurs fonctions dont la surveillance des délinquants qui ont fait l'objet d'une injonction et la préparation de rapports destinés à aider les tribunaux dans le cadre de la procédure de jugement. La loi englobe aussi tous les règlements nécessaires ainsi que ceux qui régissent la structure et le fonctionnement du service.

Une nouvelle législation est en cours de préparation et doit englober certains changements en matière de fonction et de fonctionnement qui ont eu lieu au cours des vingt dernières années.

Cette loi doit aussi couvrir la mise sur pied d'une nouvelle Commission de probation qui sera chargée d'administrer le service indépendamment de la fonction civile et qui sera également responsable de l'unité résidentielle protégée qui a remplacé la détention pénale des délinquants juvéniles. Le service de probation d'Irlande du Nord, bien que faisant à l'heure actuelle partie de la fonction civile du Ministère pour l'Irlande du Nord, fonctionne plus ou moins de la même manière que le service de probation d'Angleterre et du Pays de Galles, la seule différence significative étant que le Directeur de probation relève de hauts fonctionnaires et non pas d'un Comité.

2.4. PATRON DU SERVICE DE PROBATION

En *Angleterre* et au *Pays de Galles* les employeurs du service de probation sont les comités locaux de probation et d'assistance post-pénitentiaire qui sont constitués de juges non professionnels, de juges et de membres cooptés dont au moins une personne expérimentée en matière d'assistance post-pénitentiaire. Ces comités sont responsables de la politique et du fonctionnement des services régionaux de probation néanmoins le *Ministère de l'Intérieur* exerce une influence considérable sur le service dans son ensemble à l'échelle nationale et c'est lui qui définit la politique et la voie générales de développement à suivre. Le Ministre de l'Intérieur doit approuver la création de nouveaux postes de chef de probation et dans le cas de directeur de probation, directeur adjoint de probation, et sous-directeur de probation non seulement la création de nouveaux postes mais encore les personnes qu'un comité individuel désire y nommer doivent être approuvés par le Ministre de l'Intérieur. Les conditions salariales et de travail sont négociées à l'échelle nationale et sont soumises aux prescriptions du Ministre de l'Intérieur.

En *Écosse* les employés des services sociaux sont employés par les Conseils régionaux et des îles qui sont chargés d'approuver le nombre de personnes employées, les conditions d'emploi et de travail et les dispositions en matière de logement et de formation interne.

In *Northern Ireland* the Service is part of the Government civil service. The employer therefore is the Government. For practical purposes this is a function of senior civil servants of the Northern Ireland Office in Belfast.

2.5. NUMBER OF OFFICERS

In *England and Wales* there are currently about 5,300 full-time probation officers, comprising some 4,300 main grade practitioners, 800 senior officers, 150 assistant and deputy chief officers and 55 chief officers. The Service also has about 4,000 other employees some 3,000 of whom are secretarial and administrative and the remainder specialist, ancillary and other support staff. These are full-time paid employees and do not include volunteers who in many areas assist probation officers with their work. In addition to criminal work the Service is responsible for work arising from the civil courts and it is estimated that, on average, approaching 10% of staff are so employed, leaving about 90% of staff available for criminal work. Workloads vary between Areas for a number of reasons including geographical environment, but a typical main-grade officer would have a caseload of some 35 - 40 clients on probation or other court orders or subject to after-care, and might be expected to complete 50 - 55 reports for courts in a year.

In *Scotland* it is impossible to provide figures of staff units working on probation cases because of the generic nature of the work carried out by social work departments. In total there are about 28,000 staff working in the Departments throughout the country to provide a full range of services required for the elderly, physically handicapped, children, and supervision of probationers and released offenders. Of that total some 3,000 are Directors/Managers and administrators, about 10,000 are field-workerstaff including 2,200 qualified social-workers and 520 assistants, 2,100 are clerical or domestic staff, 2,500 work in day centres, and over 9,000 work in residential establishments.

In *Northern Ireland* there are about 80 professional probation officers including a Chief Officer, three Assistant Chief Officers and 12 senior officers. The proportions of additional secretarial, administrative, specialist and other support staff employed are about the same as in England and Wales.

2.6. OTHER AGENCIES

Despite their voluntary origins the Probation Services in *England and Wales* and *Northern Ireland*, and the Social-Work Departments in *Scotland* have developed into highly organised professional agencies, the professional staff of which are almost all trained and qualified. There are however a wide range of national and local statutory agencies and local voluntary organisations throughout the United Kingdom with which the Probation Services and Social-Work Departments work closely.

The statutory agencies with which there is close cooperation at local level include Social Services Departments, which in England and Wales provide a significant amount of statutory supervision of offenders, Prison Department, Department of Employment offices, Education Departments, Departments of Health and Social Security and Departments of Housing.

En *Irlande du Nord* ce service est intégré à la fonction publique de l'administration centrale. L'employeur en est donc le gouvernement. Pour des raisons pratiques il s'agit d'une fonction des hauts fonctionnaires du Ministère d'Irlande du Nord à Belfast.

2.5. NOMBRE D'AGENTS DE PROBATION, DE CAS PRIS EN CHARGE

En *Angleterre* et au *Pays de Galles* le service compte actuellement environ 5.300 agents de probation à temps plein dont environ 4.300 employés qualifiés, 800 chefs de probation, 150 sous-directeurs et directeurs-adjoints de probation et 55 directeurs de probation. Le service compte aussi environ 4000 autres employés dont 3000 environ sont du personnel administratif et de secrétariat et le reste du personnel spécialisé, subalterne et divers. Il s'agit d'employés rémunérés à temps complet sans compter le bénévolat qui dans de nombreuses régions apporte une aide précieuse au cadre de leur travail. Outre son travail pénal, le service est aussi responsable des travaux en provenance des tribunaux civils et on estime qu'en moyenne environ 10 % du personnel se consacre à ce travail, laissant ainsi les 90 % des effectifs pour les travaux pénaux. Les charges de travail varient de zone en zone pour diverses raisons dont l'environnement géographique mais un agent qualifié typique a environ 35-40 clients à sa charge placés sous sa surveillance ou qui ont fait l'objet d'autres injonctions ou encore en prise en charge post-pénitentiaire et il doit peut-être préparer de 50 à 55 rapports par an pour les tribunaux.

Il est impossible de donner des chiffres relatifs au personnel *écossais* travaillant sur des cas de probation du fait de la nature générique des travaux menés à bien par les bureaux d'assistance sociale. Les effectifs des bureaux de l'ensemble de l'Écosse se chiffrent à environ 28.000 personnes et fournissent toute la gamme des services sociaux qui va des soins aux personnes âgées, aux handicapés physiques et aux enfants, à la surveillance des délinquants en probation et des délinquants libérés conditionnellement. Sur ces 28.000 personnes, 3.000 environ sont des directeurs et administrateurs, 10.000 des employés sur le terrain et 2.200 des assistants sociaux qualifiés plus 520 assistants, 2.100 employés administratifs ou domestiques, 2.500 employés travaillent dans les centres de jour et plus de 9.000 dans les établissements résidentiels.

Il y a en *Irlande du Nord*, environ 80 agents de probation professionnels dont un directeur de probation, trois sous-directeurs de probation et 12 chefs de probation. La proportion d'employés administratifs, de secrétariat, spécialisés et autres employés en plus, est plus ou moins identique à celle de l'Angleterre et du Pays de Galles.

2.6. AUTRES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS

Malgré les origines bénévoles des services de probation d'*Angleterre* et du *Pays de Galles* et d'*Irlande du Nord* et des bureaux d'assistance sociale d'*Écosse*, ces organismes sont devenus des agences professionnelles hautement organisées dont le personnel professionnel ne comporte presque que des individus formés et qualifiés. Il existe néanmoins tout un nombre d'agences réglementaires nationales et locales et d'organismes bénévoles locaux dans tout le Royaume-Uni avec lesquels les services de probation et les bureaux d'assistance sociale travaillent en étroite collaboration.

Les agences réglementaires avec lesquelles ces services travaillent en étroite collaboration au niveau local comprennent les bureaux des services sociaux, qui en Angleterre et au Pays de Galles fournissent un grand nombre des cas de surveillance réglementaire de délinquants, le service des prisons, le service des bureaux d'emploi, les Ministères de l'Éducation, les Ministères de la Santé et de la Sécurité sociale et enfin les Ministères du Logement.

In the *voluntary sector*, in addition to the use of individual volunteers with special skills to assist professional staff, there are many local organisations with which there is close cooperation and which provide valuable services for offenders. These are far too numerous to list.

The services contributed by such organisations include provision of hostels and other types of accommodation to satisfy a variety of needs; day-care centres to provide support and sometimes more formal therapy, education or training for social casualties; training workshops; activities centres; facilities for offenders with alcoholic problems, ranging from simple accommodation for drunken people to more sophisticated detoxification centres.

Such organisations are often funded totally voluntarily, some having become financially self-sufficient such as when income from rent payments supports a residential centre. In other cases it is possible for a contribution of staff or money from statutory funds to enable a voluntary body to extend its operation to the benefit of clients.

2.7. FINANCIAL BASE

The Probation Service in *England and Wales* has as its paying authorities the local authority, usually the County Council, for the area of each local service. They are however reimbursed 80% of the general cost of the Service, and 100% for some functions such as work in prisons, provision of hostels and some experimental projects, by specific grant from central government. In cases of disagreement about expenditure arising between Committees and local authorities, the issue may be referred to the Secretary of State (Home Secretary) for determination. This power, together with a financial contribution of more than 80% of the cost, means that central government, through the Home Office, has considerable authority in determining general Service policy.

Pay and Conditions of Service for the Service are negotiated nationally by a *Joint Negotiating Committee* on which the staff-side comprises members of the *National Association of Probation Officers* in the case of probation officers, *Conference of Chief Probation Officers* for chief officers, and the *National Association for Local Government Officers* in the case of Ancillary workers. The Employers side consists of representatives of probation committees and of local authorities with an observer from the Home Office.

Pay and conditions of service are finally prescribed by the Secretary of State who usually, but not always, accepts the recommendations of the *Joint Negotiating Committee*. The pay of secretarial and administrative staff is usually linked to that of local government officers negotiated by a different body.

Pay and conditions of service of staff in *Northern Ireland* are negotiated by a local trade union, the *Northern Ireland Public Service Alliance*, with Northern Ireland Office which pays the whole of the cost of that Service. In practice levels of probation officers pay are conditioned by and follow closely those prescribed for probation officers in England and Wales.

In *Scotland* social work departments are financed by the local authorities, whose income is derived from a rate support grant from central government and from rates (a form of local tax based on an assessed value of property) paid by residents and industry in each local authority area. Certain specific

Dans le secteur du *bénévolat* et outre le recours aux services des bénévoles individuels dotés de compétences spéciales qui aident le personnel professionnel, il existe de nombreuses organisations qui travaillent en étroite collaboration avec le service de probation et qui rendent des services de valeur aux délinquants. Ces organisations sont beaucoup trop nombreuses pour être énumérées ici.

Les services qu'elles rendent vont de la mise à disposition de foyers et autres types de logements qui répondent à certains besoins différents; centres d'assistance de jour qui fournissent aide et parfois thérapie spécialisée, éducation ou formation aux cas sociaux; ateliers de formation; centres d'activités; installations pour délinquants alcooliques, qui vont des logements les plus simples pour ivrognes aux centres de désintoxication plus perfectionnés.

De tels organismes sont souvent financés à titre entièrement bénévole, certains étant devenus financièrement indépendants grâce aux loyers perçus et financent un centre résidentiel. Dans d'autres cas il est possible de contribuer à leur travail grâce à un apport de personnel ou de fonds prélevés sur les fonds réglementaires afin de permettre à un organisme bénévole de développer ses activités pour le plus grand avantage des clients.

2.7. BASES FINANCIERES

L'agent payeur du service de probation de *l'Angleterre* et du *Pays de Galles* est l'autorité locale généralement le conseil régional du comté de chaque service local. Mais ce service est en plus remboursé à 80 % pour ses frais généraux et à 100 % pour certains travaux comme par exemple le travail dans les prisons, les foyers et certains projets expérimentaux, au moyen de subventions spécifiques accordées par l'administration centrale. En cas de différend en matière de dépenses qui surviendrait entre les Comités et les autorités locales, la question est soumise à la décision du Ministre de l'Intérieur. Ce pouvoir de trancher les différends et une contribution financière de plus de 80 % du coût, signifient que par l'intermédiaire du Ministère de l'Intérieur, l'administration centrale détient une autorité considérable dans l'établissement de la politique générale du service.

Les conditions salariales et d'emploi du service sont négociées à l'échelle nationale par un Comité Négociateur Commun (*Joint Negotiating Committee*) au sein duquel le personnel est représenté par des membres de la *National Association of Probation Officers* en ce qui concerne les agents de probation de la *Conference of Chief Probation Officers* en ce qui concerne les directeurs de probation et de la *National Association of Local Government Officers* en ce qui concerne les employés subalternes. Les employeurs sont représentés par des représentants des Comités de probation et des autorités locales plus un observateur du Ministère de l'Intérieur.

Les conditions salariales sont finalement prescrites par le Ministre de l'Intérieur qui accepte généralement, mais pas obligatoirement, les recommandations du *Joint Negotiating Committee*. Le salaire du personnel administratif est généralement indexé sur celui du personnel de l'administration décentralisée négocié par un organe différent.

Les conditions salariales du personnel d'*Irlande du Nord* sont négociées par un syndicat local, le *Northern Ireland Public Service Alliance*, avec le Ministère pour l'Irlande du Nord qui paie le coût complet du service. Dans la pratique les niveaux des salaires des délégués à la libération surveillée, sont conditionnés par et suivent ceux des délégués d'Angleterre et du Pays de Galles.

Les bureaux d'assistance sociale d'*Écosse* sont financés par les autorités locales dont les revenus proviennent d'une subvention d'aide accordée par l'administration centrale et des impôts locaux (basés sur la valeur évaluée de la propriété) versés par les résidents et l'industrie de chaque territoire d'une autorité locale donnée. Certaines subventions spécifiques sont accordées par l'administration

grants are paid by central government at the level of 80% of total cost to encourage the development of community service schemes by offenders and the provision of probation hostels. The cost of providing social work staff in penal establishments is met by *Prisons Division* of the Scottish Office. Central Government grants are also provided to voluntary organisations towards the cost of projects and services including those for adult offenders.

The salaries of local authority social workers are negotiated by the *Scottish National Joint Council for Local Authority Services* on which employers and employees are represented.

2.8. SERVICE ORGANIZATIONS

In *England and Wales* and *Northern Ireland* there are organisations which coordinate and represent the views of employers, management and other staff. These consider and debate government policy and professional issues affecting the Service including proposed or desired legislation, Service development, and probation practice, and represent their views to government formally and informally.

The *Central Council of Probation and After-Care Committees* represents employing committees, the *Conference of Chief Probation Officers* represents chief officer management, and the *National Association of Probation Officers* represents probation officers and ancillary workers.

All three are recognised by government and also appoint representatives to the *Joint Negotiating Committee* for the Service. They meet together and with Home Office officials to discuss professional issues on a regular basis.

Because of its size (it has about 5000 members) the *National Association* is organised into 34 branches which meet to formulate views locally which are taken to national level by an elected representative.

In *Scotland* the *Convention of Scottish Local Authorities* represents the views of local authorities on matters of major significance affecting their interests including legislation, levels of expenditure and rate support grant in each financial year, provides evidence to government enquiries and advises local authorities on matters requiring a uniform approach. The *Association of Directors of Social Work* advises and discusses with the *Social Work Services Group* and central government departments the implications and implementation of new procedures, recommended standards of professional performance and any problems affecting the provision of social services. The *British Association of Social Workers* represents the interests of members, mostly qualified social workers, in developing professional policy to meet the needs of social work practice.

Local issues and questions of impending legislation are considered by a local Scottish Committee of the Association with the *Social Work Services Group* at joint meetings. The last two organisations have sub-groups on specialist subjects including in each case a separate sub-group on services to the adult offender.

centrale jusqu'à concurrence de 80 % du coût global dans le but de favoriser le développement des programmes de service communautaire pour délinquants et la mise à la disposition de foyers de probation. C'est la *Prisons Division* du Ministère pour l'Écosse qui prend à sa charge les frais de personnel d'assistance sociale dans les établissements pénitentiaires. L'administration centrale accorde aussi des subventions aux organismes bénévoles afin de contribuer aux frais de leurs projets et prestations dont ceux dirigés vers les délinquants adultes.

Les salaires des assistants sociaux des autorités locales sont négociés par le *Scottish National Joint Council for Local Authority Services* où siègent des représentants des employés et des employeurs.

2.8. ORGANISATION DU SERVICE DE PROBATION

En *Angleterre*, au *Pays de Galles* et en *Irlande du Nord* il y a des organes qui coordonnent et représentent les opinions des employeurs, de la direction et personnel divers. Ces organes examinent et discutent de la politique gouvernementale ainsi que des questions professionnelles qui affectent le Service dont toute législation envisagée ou désirable, le développement du service, l'exercice de la probation, et ces organes présentent leurs vues au gouvernement à titre officiel et officieux.

Le *Central Council of Probation and After-Care Committees* représente les comités employeurs, la *Conference of Chief Probation Officers* représente la direction constituée par les directeurs de probation, tandis que la *National Association of Probation Officers* représente les agents de probation et les employés subalternes ou auxiliaires.

Ces trois organes sont reconnus par le gouvernement et désignent également des représentants qui siègent au *Joint Negotiating Committee* du service. Ils se réunissent avec les représentants officiels du Ministère de l'Intérieur pour s'entretenir des questions professionnelles sur une base régulière.

Du fait de sa taille (5000 adhérents environ) la *National Association* est divisée en 34 branches qui se réunissent pour exprimer localement leurs opinions qui sont ensuite reprises au niveau national par un représentant élu.

En *Écosse* la *Convention of Scottish Local Authorities* représente les opinions des autorités locales sur des questions d'importance significative en affectant les intérêts, dont législation, niveaux de dépenses et subvention d'aide pour chaque exercice, apporte des preuves dans le cadre de toutes enquêtes gouvernementales et conseille les autorités locales sur toute question exigeant un abord uniforme. L'*Association of Directors of Social Work* conseille et s'entretient avec le *Social Work Services Group* et les services de l'administration centrale des implications et de l'application des procédures nouvelles, des normes recommandées de performance professionnelle ainsi que de tous problèmes susceptibles d'affecter la prestation des services sociaux. La *British Association of Social Workers* représente les intérêts des membres, pour la plupart des assistants sociaux qualifiés, dans le but de mettre au point une politique professionnelle qui réponde aux besoins de l'exercice de l'assistance sociale.

Les questions locales et celles qui se rapportent à la législation imminente sont examinées par un comité écossais local de l'Association qui se réunit avec le *Social Work Services Group*. Ces deux derniers organes comptent des sous-groupes spécialisés sur certains sujets dont dans chaque cas, un sous-groupe séparé qui s'occupe des services prêtés aux délinquants adultes.

3. Working methods of the probation system

3.1. AIMS OF THE SERVICE

The role of the probation officer is a sensitive one. On the one hand he should befriend the offender and offer him any possible advice, assistance, encouragement or counselling towards his better social functioning and a consequential reduction in his offending, on the other hand he is required to prepare objective reports for courts, and in respect of individuals under his supervision is required to report to the court the failure, in his judgment, to comply satisfactorily with conditions which may be included in an Order. The probation officer has therefore to hold the tension between the needs of the offender and the demands of the public as expressed through the courts.

The Probation Service has, over some fifteen years, had its role extended from being a purely social-work service to the courts, and consisting almost solely of probation officers who were accountable for their work with probationers directly to local magistrates through Case Committees, to a position today where it is a major provider of a wide range of services for offenders, including social-work in penal establishments, statutory and voluntary after-care, community service orders schemes, hostels and other accommodation, and day-care. This has resulted in a shift in balance of the typical probation officer's workload and also a considerable change in the nature of the Probation Service.

A probation officer may now find that up to half his case-load is aftercare or parole cases in respect of which there are sometimes demands for close contact with clients and more caution in the use of discretion not to report minor failures to comply with imposed conditions, in the interest of public safety. Such demands of an officer are relatively few and are most usual when prisoners are allowed early release from long sentences after serious offences, but even a small proportion of these clients has the effect of changing the perceived ethos of an officer's work.

Probation Officers may now also be appointed to specialist posts such as within prisons, community service schemes and hostels. Additionally an increasing range of specialist and other support staff are employed to perform non-social work functions, and these together with probation officers secretaries now number almost as many as there are probation officers. The needs of this much more diverse and generic Service have led to the creation of some

3. Méthodes de travail de la probation

3.1. OBJECTIFS DE LA PROBATION

Le rôle de l'agent de probation est un rôle délicat. Il doit d'une part, mettre le délinquant en confiance et lui offrir tout conseil, assistance et encouragement possibles afin de lui permettre de mieux s'intégrer dans la société et par conséquent réduire les délits qu'il commet ou risque de commettre et, d'autre part, il doit préparer des rapports objectifs à l'intention des tribunaux et doit, en ce qui concerne les individus placés sous sa surveillance, informer et rapporter au tribunal, tout manquement, à son avis, à observer de manière satisfaisante les conditions imposées par l'ordonnance prononcée à l'égard de chacun de ces individus. L'agent de probation doit donc maîtriser la tension qui existe entre les besoins des délinquants et les exigences du public telles qu'exprimées par les tribunaux.

Au cours des quelques quinze dernières années, l'agent de probation a vu son rôle s'étendre et passer d'un service d'assistance sociale pure auprès des tribunaux et consistant presque uniquement d'agents de probation dont le travail avec les condamnés sous surveillance relevait directement des juges non professionnels locaux par l'intermédiaire des Case Committees (Comités de dossiers), à une position actuelle dans le cadre de laquelle il est le fournisseur d'une vaste gamme de services à l'intention des délinquants dont l'assistance sociale dans les établissements pénitentiaires, l'assistance post-pénitentiaire volontaire et obligatoire, les programmes d'ordonnances de service communautaire, les foyers et autres logements et les prestations de jour. Ceci a entraîné un glissement de l'équilibre de la charge de travail typique d'un agent de probation et aussi un changement considérable dans la nature même du service d'assistance post-pénitentiaire ou de mise en liberté conditionnelle.

A l'heure actuelle un agent de probation risque de voir sa charge de travail composée pour la moitié de dossiers de cas d'assistance post-pénitentiaire ou de libération conditionnelle sous surveillance (parole), qui exigent parfois un étroit contact avec les clients et une plus grande réserve dans le recours au pouvoir discrétionnaire d'agent de probation à ne pas rapporter des défaillances mineures à observer les conditions imposées dans l'intérêt de la sécurité publique. De telles exigences sont relativement rarement imposées à un agent et surgissent le plus fréquemment dans le cas des prisonniers libérés avant terme dans le cadre d'une peine de longue durée pour délit grave, néanmoins même une faible proportion de sa clientèle modifie l'ethos perçu du travail d'un agent.

Les agents de probation peuvent aussi être nommés à des postes spéciaux comme par exemple dans les prisons, programmes de service communautaire et foyers. On emploie en outre maintenant une gamme croissante de spécialistes et autre personnel de support chargés de remplir des fonctions qui ne sont pas de nature d'assistance sociale et ce personnel plus les secrétaires des agents de probation sont maintenant presque aussi nombreux que les agents de probation eux-mêmes. Ce besoin d'avoir maintenant un service plus diversifié et plus générique a conduit à la création de plusieurs postes de direction supplémentaires. Toutefois la hiérarchie du service d'assistance post-pénitentiaire et de libération

additional management posts, but the management hierarchy of the Probation Service remains much smaller than that of most comparable organisations, leaving the main-grade probation officer with considerable autonomy of operation.

A Review into the Management Structure of the Probation and After-Care Service was undertaken by a working party consisting of persons nominated by the three Service Organisations, the *Central Council of Probation and After-Care Committees*, *Conference of Chief Probation Officers* and *National Association of Probation Officers*, and senior civil servants from the *Home Office* as observers under an independent chairman.

The Report of this Working Party, published in 1980, contained the following as a statement of the aims of the Probation Service: «The aim of the Probation and After-Care Service, as expressed in its mandatory and non-mandatory duties, is to contribute to the better personal and social-functioning of individuals to whom the Service has responsibilities: to provide acceptable alternatives to custodial sentences within the Criminal Justice System: to contribute to the well-being of the community, and particularly to the containment and reduction of criminal behaviour.»

Scottish local authority social-work departments have a general duty to promote social-welfare and to provide assistance for those in need of assistance. Fieldwork, residential, day-care and domiciliary services may all contribute in assisting a wide range of people, including children, the elderly, the mentally ill, the mentally or physically handicapped and those in hospital, as well as offenders. The inclusion of responsibility for supervision of offenders as part of the normal task of social-work departments is based on the principle of enabling the needs of the individual to be met in the wider context of his family and community. Work with offenders, however, forms only a small part of the responsibilities of departments and sometimes has received comparatively little attention because of other perhaps more pressing work such as that with children.

In recent years some departments have attempted to meet the needs of offenders and their families more directly, for example by the appointment of community service and other specialist fieldwork staff, and by the provision of some in-service training to support other staff supervising offenders.

3.2. DUTIES OF PROBATION OFFICERS

As already stated probation officers undertake a range of duties arising from civil courts as well as their criminal duties.

Criminal duties include:

- preparation of reports for courts and also in connection with decisions about home leave or parole from penal institutions;
- supervision of offenders subject to court orders;
- keeping in touch with and advising families of persons under supervision or in prison;
- supervision of persons released from penal institutions;
- keeping in touch with persons serving sentences in penal establishments;
- social work within penal institutions;
- court liaison duties;
- making arrangements for offenders to perform work under community service orders;
- the administration of hostels, day centres and other activities for the benefit of offenders.

conditionnelle sous surveillance demeure plus restreinte qu'au sein de la plupart des organismes comparables, laissant ainsi aux agents de probation qualifiés une grande autonomie dans l'exercice de leurs activités.

Un groupe de travail consistant de personnes désignées par trois organes de représentation, nommément le *Central Council of Probation and After-Care Committees*, la *Conference of Chief Probation Officers* et la *National Association of Probation Officers* plus des hauts fonctionnaires du *Ministère de l'Intérieur* sous la présidence d'un président indépendant, a examiné la structure de gestion du Service d'assistance post-pénitentiaire et de probation. Le rapport préparé par ce groupe de travail et publié en 1980 renfermait la déclaration suivante sur les objectifs du service de probation:

"L'objectif du service d'assistance post-pénitentiaire et de probation, tel qu'exprimé par ses fonctions obligatoires et autres, est de contribuer au meilleur fonctionnement personnel et social des individus dont le service est responsable, de fournir des alternatives acceptables aux peines de détention au sein du système de justice pénale; de contribuer au bien-être de la communauté et tout particulièrement de maîtriser et de réduire les comportements criminels".

Les bureaux *écossais* d'assistance sociale des autorités locales ont le devoir général de promouvoir le bien-être social et de venir en aide à ceux qui en ont besoin. Le travail sur le terrain, en résidence, l'assistance de jour et à domicile peuvent tous contribuer à aider un vaste éventail d'individus, y compris les enfants, les personnes âgées, les handicapés mentaux ou physiques, les malades mentaux et les personnes hospitalisées ainsi que les délinquants. L'incorporation de la surveillance des délinquants aux tâches normales des bureaux d'assistance publique est basée sur le principe consistant à répondre aux besoins des individus dans le contexte plus large de la famille et de la communauté. Néanmoins le travail avec les délinquants ne représente qu'une faible part des responsabilités des bureaux et a parfois fait l'objet d'une attention comparativement faible du fait d'autres travaux peut-être plus pressants comme par exemple les soins des enfants.

Au cours des dernières années certains bureaux ont essayé de répondre aux besoins des délinquants et de leur famille de manière plus directe en désignant du personnel au service communautaire et à d'autres travaux spécialisés sur le terrain et en dispensant une certaine formation en service destinée à aider d'autres membres du personnel chargés de surveiller les délinquants.

3.2. TACHES PARTICULIERES DE L'AGENT DE PROBATION

Comme nous l'avons déjà indiqué, les agents de probation exercent toute une gamme de responsabilités qui émanent des tribunaux civils et de leurs obligations criminelles.

Leurs travaux criminels englobent :

- la préparation de rapports à l'intention des tribunaux et d'autres rapports relatifs aux décisions en matière de permission ou de libération conditionnelle sous surveillance (parole) et destinés aux établissements pénitentiaires;
- la surveillance des délinquants qui ont fait l'objet d'une injonction;
- rester en contact avec et donner conseil aux familles des personnes placées sous surveillance ou emprisonnées;
- surveillance des personnes relâchées des établissements pénitentiaires;
- rester en contact avec les personnes qui purgent leur peine dans les établissements pénitentiaires;
- assistance sociale dans les établissements pénitentiaires;
- assurer les liaisons avec les tribunaux;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour que les délinquants puissent exécuter leur travail aux termes des ordonnances de service communautaire;
- gérer les foyers, les centres de jour et autres activités en faveur des délinquants.

In *Scotland* duties in relation to offenders are usually defined in probation schemes which are prepared by local authorities in consultation with Sheriffs having jurisdiction in their area, and which require to be submitted to the Secretary of State for his approval.

Duties outlined in probation schemes usually include:

- attendance of officers at court;
- the provision of social enquiry reports in criminal cases;
- supervision of offenders subject to probation orders;
- fine supervision orders or released from various forms of licence from penal institutions (borstal, detention centre, young offenders institution, prison);
- and the maintenance of records and statistics in relation to those functions.

Other duties in respect of community service and the supervision of children arise from subsequent statutes.

Social Enquiry or Court Reports:

Social Enquiry Reports are prepared at the request of courts, and provide information about the background and circumstances of an offender together with an opinion about the likely effect on the offender or his family of possible sentences, and are intended to assist courts in deciding an appropriate sentence.

Some courts seek firmer recommendations from probation officers or social workers, but if recommendations are included they cannot in any way affect the freedom of the court to decide sentence. Social Enquiry Reports may be requested by any criminal court and must be considered by courts before taking some courses of action such as making a community service order, passing a custodial sentence on a juvenile or in *Scotland* on a young offender under 21 or on an adult receiving a first custodial sentence. It is advised that courts have the benefit of social-enquiry reports in a range of other cases.

In *Scotland* social-enquiry reports are not called for until after conviction: this is a general principle in the remainder of the United Kingdom too, though they are sometimes prepared earlier when an accused person is currently known to the probation service or indicates an intention to plead guilty. In such cases delay between conviction and sentence is avoided. Normally though reports are prepared during a period of remand of about three weeks.

In *England and Wales* social enquiry reports on juveniles may be alternatively prepared by the Social Services Department in those areas where work with children of the particular age in question has been transferred to that Department under the provisions of the 1969 Children and Young Persons Act.

In *Scotland*, as already stated, there are quite different procedures for dealing with children under 16. Where children are referred to the reporter to a children's panel in respect of a criminal offence the circumstances may be accepted, or if not accepted will be subject to proof in the Sheriff Court. Thereafter the reporter may call for a report from the local authority before considering further action. About 5% of children referred to the reporter are referred to the social work department for some form of voluntary contact or supervision without going before a hearing. Others may be referred to Police Juvenile Liaison schemes. About half of the children referred to the reporter do go before a children's hearing. In deciding on effective action for the welfare

En *Écosse* les obligations de l'agent envers les délinquants sont généralement définies dans le cadre de programmes qui sont préparés par les autorités locales en consultation avec les « Sheriffs » des tribunaux de « Sheriff » qui ont juridiction sur leur territoire et qui doivent être soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat.

Les tâches décrites dans les grandes lignes dans les programmes de probation :

- la présence des agents au tribunal,
- la fourniture de rapports d'enquête sociale dans les cas criminels,
- la surveillance des délinquants qui font l'objet d'une ordonnance de mise en probation d'amende ou d'ordonnance de surveillance ou qui sont relâchés au titre de diverses autorisations, des établissements pénitentiaires (borstal, centre de détention, maison pour jeunes délinquants, prison); et enfin,
- la tenue à jour des dossiers et des statistiques se rapportant à leurs fonctions.

D'autres responsabilités entrant dans le cadre du service communautaire et de la surveillance des enfants, découlent des règlements ultérieurs.

Enquêtes sociales

Les rapports d'enquête sociale sont préparés sur la demande des tribunaux et fournissent des informations de fond et sur les circonstances du délinquant ainsi qu'un avis sur l'effet probable que les peines envisageables auront sur le délinquant ou sur sa famille. Ces rapports sont destinés à aider les tribunaux à décider de la peine appropriée.

Certains tribunaux demandent aux agents de probation ou aux assistants sociaux de faire des recommandations plus fermes, toutefois l'inclusion de recommandations ne peut en aucun cas affecter la liberté du tribunal à décider du jugement à passer. Les rapports d'enquête sociale peuvent être requis par n'importe quel tribunal criminel et doivent être examinés par les tribunaux avant de décider des mesures à prendre comme par exemple prononcer une ordonnance de service communautaire, prononcer une peine de détention sur un adolescent ou en *Écosse* sur un jeune délinquant de moins de 21 ans ou encore sur un adulte condamné pour la première fois à la détention. Il est conseillé que les tribunaux bénéficient de rapports d'enquête sociale dans de nombreux autres cas.

En *Écosse* les rapports d'enquête sociale ne sont requis qu'après le jugement, ce principe est aussi appliqué dans le reste du Royaume-Uni bien que ces rapports soient parfois requis plus tôt lorsque l'accusé est connu du service d'assistance ou qu'il indique son intention de plaider coupable. On évite ainsi dans de tels cas tout délai entre le jugement ou condamnation et la prononciation de la peine. Mais néanmoins les rapports sont normalement préparés durant un délai de détention préventive d'environ trois semaines.

En *Angleterre* et au *Pays de Galles*, les rapports d'enquête sociale sur les adolescents peuvent être alternativement préparés par le bureau des services sociaux dans les régions où le travail avec les enfants et tout particulièrement les enfants de l'âge en question, a été transféré à ce bureau aux termes de la loi de 1969 sur les enfants et sur les jeunes personnes.

En *Écosse* et comme nous l'avons déjà indiqué, les procédures relatives aux enfants de moins de 16 ans sont bien différentes. Lorsque les enfants sont référés au rapporteur d'un jury d'enfants à propos d'un délit criminel, les circonstances peuvent être acceptées ou dans la négative devront être prouvées au tribunal de comté. Le rapporteur peut ensuite demander à l'autorité locale de lui fournir un rapport avant d'envisager toute mesure ultérieure. Environ 5 % des enfants déferés au rapporteur sont déferés au bureau d'assistance sociale afin d'établir certains contacts volontaires ou de les placer sous surveillance sans recourir à une audition. En prenant des décisions sur les meilleures mesures à adopter pour le bien-être des enfants, les auditions essaient généralement de faire participer

of children, hearings normally seek to involve all those concerned in discussion of possibilities, including social workers who will already have supplied members with reports outlining the children's backgrounds and problems.

In *England and Wales* probation officers, at the request of courts, also prepare Means Enquiry Reports, reports which are limited to circumstances of an offender which may be producing difficulties in paying a financial penalty. Short reports are prepared for penal institutions on a prisoners home circumstances to help in assessing suitability for home leave prior to release. More comprehensive reports are prepared about home circumstances and relationship and work opportunities in respect of prisoners who are eligible and being considered for parole. These reports are for use by the prison Local Review Committee, and later by the Parole Board, and are an important document amongst others which are considered when deciding whether or not to grant parole.

Probation Contacts with the Client before Trial

Except in those cases where social enquiry reports are prepared pre-trial, contact before trial is usually confined to giving advice to defendants about court procedure, seeking legal advice or how to seek advice when on remand in prison. Other contact can occur in England and Wales if an offender is remanded to one of the recently established bail hostels, or if a juvenile is remanded to the care of the social services department, and in Scotland where young people are remanded without bail by the courts, normally be to the care of the local authority.

The Probation Service also has a duty to work with pre-delinquents. It is of course impossible to know in advance which individuals are going to offend so in practice this amounts to voluntary counselling of those from families or localities which present a high incidence of criminal behaviour. The Service is also seeking to extend its involvement in schemes which provide for diversion of offenders from the criminal justice system, an example being sharing with other agencies in the provision of experimental detoxification centres for offenders with drink problems.

During Trial

Contact with clients during trial is by social workers or probation officers and their assistants who attend most criminal courts. They present reports which have been prepared and give any other information which the court requests, especially where the offender is already known or subject to supervision. Whilst practice varies, some courts adjourn cases for a short period prior to sentence for an officer to interview the defendant to establish some basic information.

There are also often opportunities to establish contact with clients immediately following sentence. This is often of particular value when the offender has been made subject to a probation or supervision order, or has been sentenced to immediate prison and may have immediate personal or family problems as a consequence.

Supervision

The major function of the Probation Service, social services departments and Scottish Social work departments in working with offenders is in the various forms of supervision in the community.

toutes les personnes concernées aux entretiens dont les assistants sociaux qui ont déjà fourni aux membres de l'audition, des rapports retraçant l'histoire et les problèmes des enfants.

En Angleterre et au Pays de Galles les agents de probation doivent aussi, sur requête des tribunaux, préparer des rapports d'enquête sur les moyens financiers, rapports qui se limitent aux circonstances d'un délinquant qui pourrait avoir des difficultés à payer toute amende ou peine pécuniaire. De courts rapports sont préparés pour les établissements pénitentiaires sur les circonstances familiales des prisonniers afin d'aider à établir l'à-propos d'une permission ou autorisation de rentrer chez soi avant la libération conditionnelle. Des rapports plus complets sont préparés sur les circonstances familiales, relations et chances de travail au sujet des prisonniers éligibles et considérés pour la libération conditionnelle sous surveillance (parole). Ces rapports sont destinés au Comité local d'examen de la prison concernée et plus tard à la Commission de mise en liberté conditionnelle sous surveillance (parole board), et constituent un document important parmi d'autres qui sont examinés dans le cadre de la décision d'accorder ou non la liberté conditionnelle sous surveillance.

Contact avec le client avant le jugement

A part les cas où des rapports d'enquête sociale sont préparés avant le procès ou le jugement, le contact avant le procès se limite souvent à donner des conseils aux accusés sur la procédure judiciaire, comment trouver un conseil juridique ou encore comment chercher conseil dans le cadre de la détention préventive. En Angleterre et au Pays de Galles il peut y avoir un autre contact avec le prévenu; dans l'un de ces foyers sous caution fondés récemment ou encore si un adolescent est détenu préventivement et pris en charge par le bureau des services sociaux, et en Écosse lorsque les jeunes personnes sont détenues préventivement sans cautionnement par les tribunaux et normalement remises aux soins de l'autorité locale.

Le service de probation est aussi chargé de travailler avec les pré-délinquants. Il est bien sûr, impossible de savoir à l'avance quels sont les individus qui vont commettre des délits ainsi donc et dans la pratique ce travail consiste à conseiller ceux qui sortent d'un milieu familial ou de localités présentant un fort pourcentage de comportement criminel. Le service essaie aussi d'étendre sa participation aux programmes qui fournissent aux délinquants une alternative au système de justice pénale comme par exemple partager avec d'autres agences la mise à disposition de ces délinquants de centres de désintoxication pour ceux qui souffrent d'alcoolisme.

Contact avec le client pendant l'audience

Pendant l'audience le contact avec les clients est assuré par les assistants sociaux ou les agents de probation aidés de leurs assistants qui sont présents dans la majorité des tribunaux criminels. Ils présentent des rapports qui ont été préparés et qui donnent toutes autres informations que le tribunal peut désirer, surtout lorsque le délinquant est déjà connu ou placé sous surveillance. La pratique varie et certains tribunaux remettent leur jugement à un peu plus tard pour permettre à un agent d'avoir l'occasion de s'entretenir avec l'accusé afin d'obtenir certaines informations de base.

Il existe aussi souvent des possibilités d'établir des contacts avec les clients tout de suite après la prononciation du jugement. C'est souvent particulièrement valable lorsque l'accusé a fait l'objet d'une probation ou d'une ordonnance de surveillance ou qu'il a été condamné à l'emprisonnement immédiat et peut, de par ce fait, avoir des problèmes personnels ou familiaux pressants.

Surveillance

La principale fonction du service de probation des bureaux de services sociaux et des bureaux écossais d'assistance sociale est, dans le cadre de leur travail avec

With *juveniles* this is in the form of supervision orders, which may include a variety of special conditions such as intermediate treatment in England and Wales or residence away from home in Scotland.

In *Northern Ireland* juveniles are supervised under probation orders unless the court specifically decides that the local authority should supervise.

In *England and Wales* residence away from home is provided by the local authorities under separate care orders.

In *Scotland* this is specified as a condition of a supervision order and may for example be to a children's home or to a list D (approved) school.

In *Northern Ireland* there is a separate training school order; training schools are not the responsibility of the probation service.

Supervision of *adults*, over 17 in England and Wales and in Northern Ireland and over 16 in Scotland, is by probation officers except in Scotland where supervisors are social workers. The types of supervision available under court orders are the Probation Order, Money Payment (fine) Supervision Order, Community Service Order and, in England and Wales only, the Suspended Sentence Supervision Order.

Within penal institutions, probation officers (social workers in Scotland) provide a permanent social work and welfare service for prisoners. They deal with matters of immediate concern and ongoing problems and keep in touch with their counterparts in prisoners' home areas as necessary. Those serving sentences usually also receive visits and letters from the home area field probation officer or social worker, who attempts to maintain a link between the prisoner and his home, and a personal relationship with the prisoner in the hope of being more effective in helping with rehabilitation on release.

In *England and Wales* all young offenders under the age of 21 are subject to a period of statutory supervision following release from penal custody. This may be detention centre after-care, borstal after-care or young prisoners after-care supervision, and may be undertaken by social-workers in the case of some juveniles otherwise by probation officers.

Prisoners throughout the United Kingdom may be released from prison on parole (or life licence) when supervision is undertaken by probation officers, or in Scotland by social workers.

In *Scotland and Northern Ireland* there is no statutory supervision following release from custody, except in the case of parole and life licence, but voluntary after-care is offered to all prisoners, as it is to prisoners in England and Wales not

les délinquants, la surveillance de ces derniers au sein de la communauté sous diverses formes.

Dans le cas des *adolescents* cette surveillance prend la forme d'une ordonnance de surveillance qui peut comporter certaines conditions particulières comme par exemple un traitement intermédiaire en Angleterre ou au Pays de Galles ou la résidence hors du domicile en Écosse.

En *Irlande du Nord* les adolescents sont surveillés aux termes d'ordonnances de mise en probation à moins que le tribunal ne décide spécifiquement que l'autorité locale doit assurer cette surveillance.

En *Angleterre* et au *Pays de Galles* la résidence hors du domicile est assurée par les autorités locales aux termes d'ordre de résidence séparées.

En *Écosse* cette résidence hors du domicile est spécifiée conformément aux dispositions d'une ordonnance de surveillance et peut être par exemple assignée à une maison pour enfants ou à une école appartenant à la liste D (agrée).

En *Irlande du Nord* il existe une ordonnance spéciale d'école de formation; les écoles de formation ne sont pas placées sous la responsabilité du service de probation.

La surveillance des *adultes*, personnes âgées de plus de 17 ans en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord et de plus de 16 ans en Écosse, est la responsabilité des agents de probation sauf en Écosse où les personnes responsables d'assumer cette surveillance sont des assistants sociaux. Les divers types de surveillance qui existent aux termes des ordonnances des tribunaux sont l'Ordonnance de mise en probation (*Probation Order*), l'Ordonnance de surveillance de paiement monétaire (amende) (*Money Payment (fine) Supervision Order*), l'Ordonnance de Service Communautaire (*Community Service Order*) et, en Angleterre et au Pays de Galles uniquement, l'ordre de surveillance dans le cas des ordonnances de surveillance du sursis simple (*Suspended Sentence Supervision Order*).

Dans le cadre des établissements pénitentiaires, les agents de probation (les assistants sociaux en Écosse) rendent aux prisonniers un service permanent d'assistance sociale. Ils s'occupent des questions immédiates et des problèmes permanents et restent en contact, dans la mesure du nécessaire, avec leurs homologues chargés de la zone dans laquelle se trouve le domicile des prisonniers. Les prisonniers qui purgent leur peine reçoivent aussi d'habitude des visites et des lettres de la part de l'agent de probation chargé de travailler dans leur lieu de résidence ou de l'assistant social, qui tente de créer un lien entre le prisonnier et sa famille dans l'espoir de mieux l'aider à se réadapter au moment de sa sortie de prison.

En *Angleterre* et au *Pays de Galles* tous les jeunes délinquants de moins de 21 ans sont soumis à une période réglementaire de surveillance suite à leur libération. Il peut s'agir ici d'assistance après séjour en centre de détention, en maison de correction «borstal» ou de surveillance post-pénitentiaire des jeunes prisonniers et dans le cas de certains adolescents cette surveillance ou cette assistance peuvent être assurées par des assistants sociaux plutôt que des agents de probation.

Les prisonniers de tout le Royaume-Uni peuvent être relâchés de prison et mis en liberté conditionnelle sous surveillance (parole) (la licence de vie) sous la surveillance des agents de probation ou, en Écosse, des assistants sociaux.

En *Écosse* et en *Irlande du Nord* il n'existe aucune mesure de surveillance réglementaire suite à la relaxation des détenus, sauf dans le cas de la mise en liberté conditionnelle sous surveillance et de la licence à vie, toutefois une assistance post-pénitentiaire volontaire est offerte à tous les prisonniers comme c'est d'ailleurs le cas pour tous les prisonniers d'Angleterre et du Pays de Galles qui ne sont pas soumis à une assistance post-pénitentiaire réglementaire ou à une

subject to statutory after-care or licence. In practice voluntary after-care is most often accepted by prisoners who have practical problems following release, such as financial difficulty or difficulty in finding accommodation or work.

Activities for the Benefit of Clients

The work of the Probation Service is traditionally based on personal relationships between officers and offenders being developed by means of person to person interviews taking place at the probation office, in the offenders home, or sometimes in court or in prison. Indeed, some of the most fruitful relationships have followed such contact starting at a point of personal crisis for the offender such as when appearing in court. The aim is for a well-informed officer to be trusted, or have his views sufficiently respected, for him to be able to influence for the better the behaviour pattern of his client.

One aim of such interviews is that the officer is available to be able to monitor possible problems which may be present or may arise and to offer practical advice including help with seeking housing or work and referral to other appropriate agencies such as the Department of Health and Social Security.

Another is to offer counselling to the individual towards his better understanding of causes leading to him committing offences with the objective of him coping better with these and being able to function within the bounds of socially acceptable behaviour.

Work based on the personal relationship derived from the historical requirement that the officer should «advise, assist and befriend» an offender placed under his supervision, a phrase which was repeated as recently as 1969, when the Children and Young Persons Act required this of probation officers or social workers supervising juveniles.

Some more recently trained officers and others who have taken further training are skilled in the use of psychotherapeutic methods of intervention which may be used in selected cases where the client has the capacity for self analysis of motivation and behaviour.

For many years probation officers have had close links with formal residential hostels in which clients could be placed as a condition of probation and some act as liaison officers to these. More recently the Service has also become directly involved in the provision and running of a range of accommodation from formal probation and bail hostels through the spectrum to informal, sometimes semi-charitable, sheltered lodgings of a very basic nature, and now employs specialist residential staff in many cases.

The largest single development has been the introduction of schemes of community service by offenders which within eight years from the first experiments have become available to all courts in the country. These provide for supervised work for the benefit of the community to be performed by offenders under court orders.

Other activities in which the Service, and Scottish Social Work Departments, are now involved include provision of day care, usually in the form of supported day-time group activities sometimes including education or other training, for the unemployed or unemployable, which employ education, nursing and

licence de vie. Dans la pratique l'assistance post-pénitentiaire volontaire est la plupart du temps acceptée par des prisonniers qui font face à des problèmes d'ordre pratique à leur libération comme par exemple des difficultés financières ou des difficultés à trouver un logement ou du travail.

Activités au profit du client

Le travail du service de probation est, de par tradition, basé sur des relations personnelles entre les agents et les délinquants, relations qui sont développées au moyen d'entrevues personnelles qui ont lieu dans le bureau de l'agent de probation, au domicile des délinquants ou quelquefois au tribunal ou en prison. D'ailleurs il est arrivé que des relations très bénéfiques aient suivi une telle prise de contact à un moment de crise personnel pour le délinquant comme par exemple au moment de comparaître devant le tribunal. Le but est ici qu'un agent de probation bien informé sache inspirer confiance ou que ses avis soient suffisamment respectés pour qu'il puisse influencer de manière positive le modèle de comportement de son client.

L'un des objectifs de ces entrevues est que l'agent de probation soit en mesure de régler certains problèmes possibles qui existent ou peuvent surgir et offrir des conseils pratiques y compris son aide pour trouver un logement, du travail ou encore référer son client à d'autres agences appropriées comme par exemple le Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale.

Un autre objectif consiste à offrir des conseils aux individus pour leur permettre de mieux comprendre les raisons qui les ont conduits à commettre des délits dans le but de leur permettre de mieux résoudre leurs problèmes individuels et de pouvoir s'intégrer et fonctionner dans les limites d'un comportement socialement acceptable.

Le travail basé sur les relations personnelles trouve son origine dans le besoin historique selon lequel l'agent de probation devait «conseiller, aider et mettre en confiance» les délinquants placés sous sa surveillance, une phrase qui était reprise aussi récemment qu'en 1969 lorsque la loi sur les enfants et les jeunes personnes stipulait cette condition exigée des agents de probation et des assistants sociaux chargés de la surveillance des adolescents.

Quelques agents formés plus récemment et d'autres personnes qui ont suivi une formation supérieure sont compétents dans l'emploi des méthodes de psychothérapie d'intervention qui peuvent être utilisées dans certains cas particuliers lorsque les clients sont en mesure d'analyser eux-mêmes leur motivation et leur comportement.

Pendant de nombreuses années, les agents de probation ont eu des contacts étroits avec des foyers résidentiels officiels dans lesquels les clients pouvaient être placés à titre de condition de probation et certains agents agissent en qualité d'agents de liaison avec ces foyers. Plus récemment le service a commencé à s'occuper plus directement de mettre à la disposition des délinquants et gérer toute une gamme de logements qui vont des foyers officiels de probation sous caution en passant par toute la gamme pour arriver à des logements abrités très simples parfois semi-charitable et le service emploie maintenant dans de nombreux cas un personnel résidentiel spécialisé.

Le développement unique le plus important dont le service a été témoin, fut l'introduction des programmes de service communautaire à l'intention des délinquants qui dans les sept ans des premières expériences faites dans ce sens, sont maintenant à la disposition de tous les tribunaux du pays. Ces programmes portent sur l'exécution d'un travail au service de la communauté par des délinquants aux termes d'ordonnances des tribunaux.

Parmi les autres activités dont s'occupent maintenant le service et les bureaux écossais d'assistance sociale, citons la prestation d'une assistance de jour, généralement sous forme d'activités surveillées de groupe qui ont lieu dans la journée et

community-workers as well as probation officer/social workers and assistants; also drugs and alcohol centres usually together with other agencies. In Scottish social work departments there is extensive involvement in "Intermediate Treatment" - a community-based group work often directed at those children under supervision considered at risk of requiring residential care.

In *England and Wales*, intermediate treatment is provided by local authority social services departments. There is however considerable practical involvement by probation officers in the many Areas where probation officers supervise juveniles. Recent proposals seek to formalise probation service involvement by giving the service financial provision to develop schemes of intermediate treatment together with social services departments.

Within penal institutions probation officers - social workers in Scotland - provide a social work and welfare service. Where possible counselling of offenders, based on personal interview, takes place but workloads are often high and due to this and, in many institutions, a high turnover of prisoners, work is more often of a welfare nature or helping a prisoner to cope with immediate problems, promoting good communications and helping maintain relationships between the prisoner and his home as an aid to rehabilitation.

Working Methods

Most of the work of the Probation Service and the criminal work of Social Work Departments in Scotland takes place within a statutory framework and under court or other orders which contain conditions, and therefore implicitly sanctions, which require accountability. Social-casework is based on a belief in the worth and capacity for growth of an individual, and is designed to help people lead more satisfactory lives by facing up to, and where possible resolving, personal and social problems which may be affecting them and their families.

There is considerable discretion allowed to probation officers and social workers as to when the point has been reached in failure to comply with conditions imposed that an offender must be returned to court for failure to comply.

As the Service has become responsible for supervising in the community more serious offenders, for instance some potentially dangerous offenders on parole or life licence, there is increasing pressure on officers to adopt a more controlling role involving a larger element of surveillance, and indeed there are many who believe that tighter control over conditions contained in probation orders could lead to a reduction in the use of prisons. Experiments to this end are underway in some Areas.

In community service orders an officer has discretion about to which work and at which times he directs the offender, but has no discretion not to return the offender to court if the hours ordered are not completed within one year. As new alternatives to prison are developed there is pressure from courts that orders should be more strictly enforced.

qui englobent parfois un enseignement ou autre forme de formation pour les chômeurs et personnes qui ne peuvent être employées et ces activités sont conduites par des enseignants, infirmiers, travailleurs communautaires ainsi que par des agents de probation - des assistants sociaux et assistants; également des centres pour drogués et alcooliques en conjonction avec d'autres agences. Les bureaux écossais d'assistance sociale s'occupent très activement du « traitement intermédiaire » - un travail de groupe basé sur la communauté englobant souvent les enfants placés sous surveillance et considérés comme présentant un risque de prise en charge résidentielle.

En *Angleterre* et au *Pays de Galles* le traitement intermédiaire est dispensé par les bureaux de services sociaux des autorités locales. Mais dans la pratique les agents de probation s'en occupent eux-aussi activement dans les régions où ces agents surveillent les adolescents. Des propositions récentes portent sur l'officialisation de la participation du service de probation en dotant ce service des finances nécessaires pour lui permettre de mettre au point des programmes de traitement intermédiaire en conjonction avec les bureaux de service sociaux.

Dans le cadre des établissements pénitentiaires les agents de probation - les assistants sociaux en Écosse - prêtent des services d'assistance et de bien-être sociaux. Dans la mesure du possible ces personnes conseillent les délinquants, sur la base d'entrevues personnelles mais fort malheureusement les charges de travail sont souvent si lourdes que dans un grand nombre d'établissements, la majorité du travail avec les prisonniers est limitée à aider le prisonnier à régler ses problèmes immédiats, à promouvoir de bonnes communications et à favoriser le maintien de bonnes relations entre le prisonnier et sa famille pour l'aider plus tard à se réadapter.

Méthodes de travail

La majorité du travail du service de probation et du travail criminel des bureaux d'assistance sociale d'Écosse s'inscrivent dans une structure réglementaire et aux termes des injonctions ou autres instructions renfermant des conditions et donc implicitement et explicitement des sanctions qui réclament une prise en charge. Le travail sur les cas sociaux est basé sur la croyance en la valeur et capacité de croissance et de développement d'un individu et est destiné à aider les gens à mener une vie plus satisfaisante en faisant face et si possible en résolvant les problèmes personnels et sociaux qui peuvent les affecter eux et leur famille.

Les agents de probation et les assistants sociaux disposent d'un grand pouvoir discrétionnaire pour décider du moment auquel le délinquant a vraiment manqué à observer les conditions qui lui sont imposées ce qui implique son renvoi devant le tribunal pour manquement à observer les conditions imposées.

Au fur et à mesure que le service s'est vu attribuer la responsabilité d'assurer la surveillance, au sein de la communauté, de délinquants plus sérieux (par exemple, certains délinquants potentiellement dangereux en liberté conditionnelle sous surveillance ou titulaire d'une licence de vie), une pression de plus en plus forte est faite sur les agents pour qu'ils adoptent un rôle plus strict doté d'un plus grand éléments de surveillance. D'ailleurs nombreux sont ceux qui pensent qu'un contrôle plus strict des conditions prescrites par les ordonnances de mise en probation, pourrait déboucher sur une réduction de l'utilisation des prisons et des expériences dans ce sens ont lieu actuellement dans certaines régions.

Dans le cadre d'une ordonnance de service communautaire, un agent a le pouvoir de décider du type et des horaires de travail du délinquant mais n'a pas le pouvoir de renvoyer le délinquant devant le tribunal si les heures imposées ne sont pas faites dans le délai imparti d'un an. Au fur et à mesure que d'autres alternatives aux prisons sont mises sur pied et voient le jour, les tribunaux font pression pour que les ordonnances soient appliquées de manière plus stricte.

Other Activities

Social workers and probation officers are involved in various schemes in local areas providing for instance mutual support groups for prisoners wives and support groups for victims of crime. In some local areas they have become actively involved in organisations whose purpose is to promote the generation of additional resources to provide extra facilities, particularly residential, for offenders.

3.3. CONFERENCES The Probation Service has its own system of internal staff development which is organised regionally to provide in-service training courses appropriate to the level of professional and career development of groups of officers of all grades. It also provides a number of special interest courses by means of which officers may learn and develop specialist skills. The Service also has close links with a number of university, polytechnic and other colleges which provide a range of other training courses to which the Service sponsors staff.

In *Scotland* the integration of probation and after-care responsibilities into local authority social work departments ensures that all staff concerned with offenders have access to the resources for training and consultation provided by those departments. Each department has in-service training programmes which include short courses on methods of social work and, from time to time, on specific aspects of work with offenders and on writing reports for the courts. The departments are also able to arrange the participation by appropriate staff in short courses and conferences run by the professional associations, training institutions and *Social Work Services Group*. In many departments a senior advisor specialising in work with offenders acts both as consultant for practitioners and managers and as a catalyst in the development of services for offenders and their families.

3.4. EUROPEAN CONVENTION

The United Kingdom having been a party to the drafting of the European Convention on the Supervision of Conditionally Sentenced or Conditionally Released Offenders (No. 51) has a commitment to the principle of taking concerted action with other countries in effecting enforcement of sentences imposed and socially rehabilitating offenders, but has not signed the Convention. The application of such co-operation as it affects the United Kingdom has recently been in restricted demand, probably because the relative isolation of the country from continental Europe has resulted in much less population mobility than between other countries. Recent awareness that population mobility is now affecting the United Kingdom to an increasing extent has alerted those concerned with the administration of justice to the need to become better informed about other countries' systems and more actively involved in the practicalities of reciprocal arrangements.

3.5. KEY ADDRESSES

England and Wales

- Home Office - Criminal Policy Division - Queen Anne's Gate - London SW1H. 9AT (Tel.: 01.213.3000).
- Central Council of Probation and After-Care Committees - 38, Belgrave Square London SW.1 (Tel.: 01.245.9364).

Autres activités

Les assistants sociaux et les agents de probation participent à divers programmes locaux comme par exemple des groupes de soutien mutuel aux femmes de prisonniers et des groupes de soutien aux victimes de crimes. Dans certaines régions ces assistants et agents s'occupent maintenant activement d'organismes dont le but est de promouvoir le rassemblement de fonds supplémentaires pour fournir des installations supplémentaires, tout particulièrement des logements aux délinquants.

3.3. CONFÉRENCES Le service de probation détient son propre système de développement interne du personnel qui est organisé à l'échelle régionale afin de fournir des cours de formation en service appropriés au niveau professionnel et de développement professionnel des groupes d'agents de tous grades. Ce système comporte aussi un certain nombre de cours spéciaux grâce auxquels les agents peuvent apprendre et développer des connaissances spécialisées. Ce service maintient aussi d'étroites relations avec plusieurs universités, collèges polytechniques et autres qui fournissent toute une gamme de cours de formation dont le personnel du service peut profiter.

En *Ecosse* l'intégration des responsabilités de probation et d'assistance post-pénitentiaire aux bureaux d'assistance sociale des autorités locales, garantit que tout le personnel qui s'occupe de délinquants, a accès à la formation et aux conseils dispensés par ces bureaux. Chaque bureau détient des programmes de formation en service qui englobent des séminaires de courte durée sur les méthodes de l'assistance sociale et, de temps en temps, sur des aspects spécifiques du travail avec les délinquants et sur la préparation de rapports pour les tribunaux. Les bureaux sont également à même de prendre les dispositions nécessaires pour que le personnel approprié puisse participer à des séminaires et conférences de courte durée organisés par des associations professionnelles, des établissements de formation et le *Social Work Services Group*. Dans le cadre de nombreux bureaux, un conseiller supérieur spécialisé dans le travail avec les délinquants, agit en qualité de conseil auprès des agents et directeurs et comme agent catalyseur en matière de développement des services à la disposition des délinquants et de leur famille.

3.4. CONVENTION EUROPÉENNE

Le Royaume-Uni a participé à la préparation de la Convention Européenne pour la surveillance des Personnes Condamnées ou Libérées sous Condition (n° 51) et s'est donc, de par ce fait, engagé envers une action concertée avec d'autres pays pour effectuer l'application des peines imposées et réadapter socialement les délinquants. En ce qui concerne le Royaume-Uni l'application de cette coopération a été limitée probablement du fait de l'isolation relative du pays du reste de l'Europe continentale résultat en une mobilité démographique moindre qu'entre les autres pays d'Europe. La prise de conscience que cette mobilité démographique affecte de plus en plus le Royaume-Uni, signifie que ceux qui s'occupent d'administrer la justice doivent être mieux informés des systèmes existant dans d'autres pays et mieux à même de traiter effectivement et efficacement les questions d'ordre pratique qui découlent des mesures réciproques.

3.5. LISTE DES ADRESSES IMPORTANTES

Angleterre et Pays de Galles

- Home Office - Criminal Policy Division - Queen Anne's Gate - London SW1H. 9AT (Tel.: 01.213.3000).
- Central Council of Probation and After-Care Committees - 38, Belgrave Square London SW.1 (Tel.: 01.245.9364).

- Conference of Chief Probation Officers - c/o 26-30 Millstone Lane - Leicester LE1 5JN (Tel.: 0533.51351).
- National Association of Probation Officers - 3-4 Chivalry Road, Battersea, London SW.11. IHT (Tel.: 01-223-4887).

Scotland

- Social Work Services Group - 43, Jeffrey Street - Edinburgh EH1 1DN (Tel.: 031.556.9233).

Northern Ireland

- Northern Ireland Probation and After-Care Service - RAC House, 79, Chichester Street - Belfast BT1.4SP (Tel.: 0232.42935).

3.6. LITERATURE

- "N.A.P.O. Probation Directory" - edited and published by Owen WELLS, 30 St. James Road, Ilkley, West Yorkshire (Lists all United Kingdom Probation addresses).
- JARVIS "Probation Officers Manual" (Third Edition) - published by Butterworth's, London.
- "Social Services Year Book" - published by Councils and Education Press Ltd (Longmans) (all informations for Scottish Regions).
- HAXBY David "Probation a Changing Service" - published by Constable, London.

- Conference of Chief Probation Officers - c/o 26-30 Millstone Lane - Leicester LE1 5JN (Tel.: 0533.51351).
- National Association of Probation Officers - Ambassador House, Brigstock Road - Thornton Heath, CR4 8JG (Tel.: 01.689.1116).

Écosse

- Social Work Services Group - 43, Jeffrey Street - Edinburgh EH1 1DN (Tel.: 031.556.9233).

Irlande du Nord

- Northern Ireland Probation and After-Care Service - RAC House, 79, Chichester Street - Belfast BT1.4SP (Tel.: 0232.42935).

3.6 BIBLIOGRAPHIE

- «N.A.P.O. Probation Directory» - édité et publié par Owen WELLS, 30 St. James Road, Ilkley, West Yorkshire (liste de toutes les adresses des Services de Probation au Royaume-Uni).
- JARVIS «Probation Officers Manual» (3è édition) - publié par Butterworth's Londres.
- «Social Services Year Book» - publié par : Councils and Education Press Ltd (Longmans) (all information for Scottish Regions).
- HAXBY David «Probation a Changing Service» publié par Constable, Londres.

ANNEX I / ANNEXE I

ANNEX I / ANNEXE I

INTRODUCTION
The purpose of this Annex is to provide a general overview of the Criminal Justice System in the United Kingdom and to describe the various components which make up the system.

CHAPTER 1
LAW ENFORCEMENT AND THE ADMINISTRATION OF JUSTICE

1.1 The Police
The Police are the primary law enforcement agency in the United Kingdom. They are responsible for the prevention and detection of crime, the investigation of offences and the maintenance of law and order.

1.2 The Courts
The Courts are responsible for the administration of justice. They are divided into three main branches: the Criminal Courts, the Civil Courts and the Family Courts.

1.3 The Prison Service
The Prison Service is responsible for the custody and care of prisoners. It is a non-departmental public body, established in 1995.

1.4 The Probation Service
The Probation Service is responsible for the supervision of offenders in the community. It is a non-departmental public body, established in 1995.

1.5 The Legal System
The Legal System is responsible for the interpretation and application of the law. It is made up of the judiciary, the legal profession and the Law Commission.

1.6 The Criminal Justice System
The Criminal Justice System is the system of law enforcement and the administration of justice. It is made up of the Police, the Courts, the Prison Service, the Probation Service and the Legal System.

1.7 The Role of the Criminal Justice System
The role of the Criminal Justice System is to ensure that the law is enforced and that justice is done. It is a system of law enforcement and the administration of justice.

CHAPTER 2
ORGANIZATION OF THE PROBATION SERVICE

2.1 Introduction
The Probation Service is a non-departmental public body, established in 1995. It is responsible for the supervision of offenders in the community.

2.2 The Role of the Probation Service
The role of the Probation Service is to supervise offenders in the community and to provide them with support and assistance. It is a non-departmental public body, established in 1995.

2.3 The Structure of the Probation Service
The Probation Service is organized into three main branches: the National Probation Service, the Probation Trusts and the Probation Service for Northern Ireland.

2.4 The National Probation Service
The National Probation Service is responsible for the supervision of offenders in the community. It is a non-departmental public body, established in 1995.

2.5 The Probation Trusts
The Probation Trusts are responsible for the supervision of offenders in the community. They are non-departmental public bodies, established in 1995.

2.6 The Probation Service for Northern Ireland
The Probation Service for Northern Ireland is responsible for the supervision of offenders in the community. It is a non-departmental public body, established in 1995.

2.7 The Role of the Probation Service in the Criminal Justice System
The Probation Service is an integral part of the Criminal Justice System. It is responsible for the supervision of offenders in the community and for providing them with support and assistance.

2.8 The Future of the Probation Service
The Probation Service is facing a number of challenges in the future. It is a non-departmental public body, established in 1995.

2.9 The Probation Service and the Community
The Probation Service is working closely with the community to provide support and assistance to offenders. It is a non-departmental public body, established in 1995.

2.10 The Probation Service and the Courts
The Probation Service is working closely with the Courts to ensure that justice is done. It is a non-departmental public body, established in 1995.

INTRODUCTION

A statement about the basis and general philosophy of the Criminal Justice System of the country and the place of the Service which performs probation work within the system.

CHAPTER 1.

LAW ENFORCEMENT AND THE ADMINISTRATION OF JUSTICE

- 1.1. **Police.**— Their discretion and powers to divert from the criminal justice system: whether they provide information for a prosecutor or themselves prosecute.
- 1.2. **Prosecutor.**— Who this is: the role in the process of conviction and sentencing: whether the prosecutor has any discretion.
- 1.3. **Courts.**— An account of the types of courts, including appeal courts: the levels of jurisdiction of each court: whether these are "lay" courts or professional: whether juries are a part of the process.
- 1.4. **Range of penalties and measures.**— A simple list including aims and a brief description.
- 1.5. **Special Courts or Executive Bodies.**— A brief account of their functions and powers: examples are the "Juge de l'application des peines" in France and the "Parole Board" in England.
- 1.6. **Criminal Statistics.**— This shows numbers sentenced (or dealt with in other ways having been found guilty) as a total, and the proportion receiving prison or other custodial sentences, becoming the obligation of the Probation System and being dealt with in other non-custodial ways.

CHAPTER 2.

ORGANIZATION OF THE PROBATION SYSTEM

- 2.1. **History.**— Very brief, the intention being to give an idea of the timescale: significant dates in its evolution should be given.
- 2.2. **Legal Base.**— Including any statutory basis of Probation.
- 2.3. **Organisation.**— A brief account of how the Service is organised, including professional autonomy or hierarchical accountability.
- 2.4. **Employer.**— To whom the Service is accountable, and who is responsible for employment and dismissal, and for standards of performance.
- 2.5. **Number of Probation Officers.**— This specifies the number working with clients: whether this number includes other paid workers or volunteers: whether they are solely concerned with offender work or whether other duties are undertaken.
- 2.6. **Other Agencies.**— A precis of any other organisations working alongside, or used by, the Probation Service, such as church or voluntary agencies, which may provide specialist facilities, such as drug or alcohol treatment, or accommodation.

INTRODUCTION (faite pour chaque pays)

Un bref exposé sur le fondement et la philosophie générale d'Administration de la justice pénale du pays en question, et sur la place de la probation dans ce système.

CHAPITRE 1.

L'APPLICATION DE LA LOI ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

- 1.1. **Police.**— Son pouvoir discrétionnaire de se détacher de la justice pénale, soit qu'elle fournisse des informations au procureur, soit qu'elle poursuive elle-même l'affaire.
- 1.2. **Procureur.**— Qui est-il ? Son rôle dans la procédure pénale, son pouvoir discrétionnaire.
- 1.3. **Juridictions de Jugement.**— Donner la liste des juridictions de jugement y compris des cours d'appel; la compétence de chaque juridiction, soit qu'elle fonctionne avec des juges non-professionnels ou avec des juges professionnels; la participation du jury dans la procédure pénale.
- 1.4. **Système des sanctions pénales et des mesures.**— Une simple énumération des sanctions pénales et des mesures, avec une brève description de chacune et de sa finalité.
- 1.5. **Juridictions spéciales ou Organes d'exécution.**— Exemple, le Juge de l'application des peines en France et «Parole Board» en Angleterre; un bref exposé sur leur fonctionnement, leur rôle et leur pouvoir.
- 1.6. **Statistiques criminelles.**— Le nombre total des affaires jugées (ou la culpabilité était établie d'une autre façon), de 1973 jusqu'à l'année disponible par rapport au nombre et au pourcentage des peines fermes (prison ou autre) et des peines assorties de la probation.

CHAPITRE 2.

ORGANISATION DU SYSTEME DE LA PROBATION

- 2.1. **Histoire.**— Très brièvement tracer le développement historique de l'institution pour donner une idée de son évolution dans le temps; mentionner les dates significatives de cette évolution.
- 2.2. **Base légale.**— La réglementation légale de l'institution.
- 2.3. **Organisation du système de la probation.**— Un bref exposé sur la structure du Service de probation et sur l'autonomie professionnelle ou la subordination dans le contexte hiérarchique.
- 2.4. **«Patron» du Service de probation.**— A qui le Service de probation doit rendre compte, qui est responsable de l'embauche et du licenciement, qui est le créateur de la politique générale de la probation.
- 2.5. **Nombre d'agents de probation («Probation Officers»).**— Spécifier le nombre d'agents qui travaillent avec les clients; également donner le nombre d'autres personnes (rémunérées ou bénévoles) qui travaillent dans le Service en exécutant seulement le travail concernant la probation ou l'exécutant également.
- 2.6. **Autres organisations.**— Préciser le type des organisations avec lesquelles le Service de probation travaille en collaboration permanente ou temporaire et l'aide spécifique qu'elles apportent au Service, comme par exemple dans le cas des drogués, des alcooliques, etc. (à titre d'exemple : église, associations de bénévoles, etc.).

2.7. **Financial Base.**— By whom the Service is funded, including statutory and any voluntary contribution.

2.8. **Service Organisations.**— A brief description of any representative organisations within the Service: their relationship to the Service and any interaction between them.

CHAPTER 3. WORKING METHODS OF THE PROBATION SYSTEM

3.1. **Aims of the Service or System.**— Including the work ethos and general philosophy.

3.2. **Duties of Probation Officers.**— Specific list of criminal duties with brief explanation: precised reference to other duties if there are any: duties are listed under the following headings:

- Social Enquiry or Court Reports, and other reports: the place of reports in proceedings: whether reports include opinions or recommendations.
- Contact with clients before trial (diversion schemes, remand prisons, etc.), during trial (in court), in execution of penalties, in conditions of freedom, in penitentiary activities (through-care, visitors lodgings, etc.) and in after-care.
- Activity for benefit of clients: social-work, hostels, day-care, work-orders, special treatment such as drugs and alcohol, practical help such as finding jobs and housing.
- Working Methods: social case-work, surveillance, social control, etc.
- Other activities such as victim support schemes.

3.3. **Conferences.**— Including available in-service training and professional consultation.

3.4. **European Convention.**— On Supervision of Conditionally Sentenced or Conditionally Released Offenders (No. 51): is referred to with information about whether country has signed and/or ratified.

3.5. **List of key addresses.**— Which should be written to or telephoned for each likely reference purpose in the first instance.

3.6. **Literature.**— Details of more comprehensive directories or informative books.

2.7. **Base financière.**— Qui a fondé le Service (y compris le financement budgétaire et les contributions particulières).

2.8. **Organisations du Service de probation.**— Une brève description de la composition de chaque organisation représentative du Service; son rapport avec le Service; l'interaction entre ces organisations.

CHAPITRE 3. MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA PROBATION

3.1. **Objectifs de la probation.**— L'éthique et la philosophie du travail.

3.2. **Tâches particulières d'agent de probation (probation officer).**— Spécifier et expliquer les différentes tâches que l'agent de probation doit accomplir pendant le déroulement de la probation; préciser également les autres tâches si l'agent de probation en a. Les tâches doivent être décrites d'après la liste suivante :

- Enquête sociale, le rapport pour le tribunal et autres rapports; importance des rapports dans la procédure pénale, soit qu'ils donnent une opinion sur la personne, soit qu'ils donnent une recommandation pour le tribunal.
- Contact avec le client avant le jugement (détention préventive, etc.); contact pendant l'audience (tribunal); contact pendant la période de l'exécution des sanctions pénales en milieu ouvert et en milieu fermé; contact post-pénal.
- Activités au profit du client : le travail social, «hostels», semi-liberté, les traitements spéciaux comme pour les drogués et les alcooliques, etc.; l'aide pratique pour trouver du travail, un logement, etc.
- Méthodes de travail : casework, surveillance, contrôle social, etc.
- Autres activités comme par exemple apporter un soutien à la victime.

3.3. **Conférences.**— Réalisées dans le cadre d'une formation et des consultations professionnelles.

3.4. **Convention Européenne** pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition. Commenter la position du pays à l'égard de la Convention et mentionner la date de la signature/ratification de la Convention.

3.5. **Liste des adresses importantes.**— Dans le cas où on voudrait contacter le Service pour plusieurs raisons, spécifier à qui on pourrait écrire ou téléphoner.

3.6. **Données bibliographiques.**— Liste des données bibliographiques des ouvrages publiés de préférence en français, anglais ou allemand, sur la probation dans votre pays.

GLOSSARY FOR GERMAN SPEAKING READERS
ERKLÄRUNGEN FÜR DEUTSCHSPRACHIGE LESER

abuse	Missbrauch
access	Zugang, Zutritt
accommodation	Wohnung
accountable	verantwortlich
achieve	vollbringen, zustande bringen
Act	Gesetz
addict	Süchtiger
adjourn	vertagen
administration	Verwaltung
adolescent	Heranwachsender
adult	Erwachsener
advanced training	Fortbildung
advocate	Rechtsanwalt, Verteidiger
after-care	Strafentlassenenbetreuung
– service	Bewährungsdienst nach der Entlassung
– supervision	Aufsicht über Straftatlassene
agency	Tätigkeit, Dienststelle
aid	Hilfe
ancillary	helfend, ergänzend
– penalties	Nebenstrafe
appeal	Berufung, Berufung einlegen
appeal court	Berufungs- und Revisionsgericht
application	Bewerbung
appointment	Ernennung
approved school	Erziehungsanstalt, Erziehungsheim
assessor	Beisitzer
assignment	Anweisung
assistant	Helfer
– chief probation officer	Gehilfe des leitenden Bewährungshelfers
association	Vereinigung
attendance centre	Einrichtung für den Aufenthalt während der Freizeit
attitude	Haltung, Einstellung
attorney	Anwalt
authority	Behörde, Macht, Gewalt
bail	Bürge, Bürgschaft
breach	Bruch, Übertretung, Verletzung
– of the peace	Friedensbruch
burden of proof	Beweislast
capital punishment	Todesstrafe
care	Hilfe, Betreuung
case	Fall, Umstand, Sache
– load	Fallzahl, Belastungsziffer
– committee	Ausschuss zur Beratung der Bewährungshelfer in Einzelfällen
chamber	Kammer
charge	Anklage
chief justice	leitender Richter
chief probation officer	leitender Bewährungshelfer
childrens' panel	Kinderrat

childrens' hearing	Ausschuss zur Vernehmung von Kindern
civil	zivil, bürgerlich
– servant	öffentlicher Bediensteter
client	Klient, Schützling
commit	begehen, verüben
– to prison	ins Gefängnis bringen
community	Gemeinschaft, Gemeinde, Gesellschaft
– based	in der Gesellschaft begründet
– service order	Anordnung betr. gemeinnütziger Arbeit
compensation order	Anordnung betr. Schadenswiedergutmachung
condition	Bedingung, Auflage
conditional discharge	vorzeitige bedingte Entlassung
conditional release	bedingte Entlassung
confession	Geständnis
confinement	Gefangenschaft, Haft
constitution	Verfassung
consultant	Berater
continuous care	durchgehende Fürsorge
control	Aufsicht, Überwachung
conviction	Übereinkommen
council	Schuldfeststellung
counsel	Rat, Ausschuss
court	beraten, Rat geben
criminal	Gericht
– Justice System	verbrecherisch, strafbar
– law	System der Strafjustiz
Crown Court	Strafgesetz
custodial	engl. Gericht der Krone
– sentence	die Haft betreffend
– treatment	den Freiheitsentzug betr. Urteil
	Strafvollzug
day centre	Tagesort
decision	Entscheidung
deferred sentence	Urteilsaufschub
department	Abteilung
deprivation of leisure time	Entzug der Freizeit
– of liberty	Freiheitsentzug
deputy chief	stellvertretender Leiter
detention	Haft, Gefangenhaltung, Arrest
– centre	kurzzeitige Strafunterbringung
deterrent	abschreckend
– principle	Abschreckungsprinzip
detoxification centre	Entziehungszentrum
deviant	abweichend, anormal
– social behaviour	gemeinschaftswidriges Verhalten
directive	Weisung
disciplinary measures	Zuchtmittel
discharge	entlassen, freisprechen
absolute	uneingeschränkte Freilassung
conditional	Freilassung unter Bedingungen
discretion	Ermessen
dismiss	entlassen
disposal	Verfügung
draft	Entwurf
duty(ies)	Pflicht(en), Amt, Dienst

early stage help	erste Hilfe
educative measures	Erziehungsmassregeln
emotional disturbance	Gemütsstörung
enactment	Inkrafttreten, Verfügung, Verordnung
enforcement	Durchführung, Erzwingung, Vollstreckung
enquiry	Untersuchung, Erkundigungen einziehen
evidence	Beweis, Zeugnis
examination	Prüfung
execution	Ausführung, Vollstreckung
expiration	Ablauf, Ende
extend	Umfang, Ausdehnung
fine	Geldstrafe
forfeiture	Verlust
fund	finanzielle Mittel
government	Regierung
grant	bewilligen, gewähren
grant-aided	subventioniert, finanziell unterstützt
group counselling	Gruppenberatung
guardian	Vormund
guidance	Führung, Leitung
guilt	Schuld, schuldig
help	Hilfe, beistehen, unterstützen
homicide	Mord, Totschlag
hostel	Heim, Unterkunft
immediate prison	Sofortinhaftierung
impose	auferlegen, aufbürden
imprisonment	Gefangensetzung, Haft, Gefangenschaft
indeterminate	unbestimmt
– treatment	zwischenzeitliche Behandlung
indictment	(schriftl.) Anklage
inflict	auferlegen, verhängen
injure	beschädigen, verletzen
inquiry	Untersuchung
insane	geistesgestört, irr
inservice-training	Fortbildungsmassnahme
inspectorate	für Fragen der Bewährungshilfe
instance	Instanz
institution	Einrichtung, Anstalt
instruction	Vorschrift, Weisung, Verhaltensmassregel
investigation report	Ermittlungsbericht
involvement	Inanspruchnahme
irregularity	Regelwidrigkeit
judge	Richter
judgement	gerichtliche Entscheidung, Urteil
judicial	gerichtlich, richterlich
judiciary	Richter, Richterstand
judicial personality	juristische Person
jurisdiction	Gerichtbarkeit, Gerichtszuständigkeit
justiciable	der Gerichtbarkeit unterworfen
juvenile	Jugendlicher (keine einheitliche Altersgruppe in den europäischen Ländern)

law	Gesetz
– enforcement	Vollstreckung des Gesetzes
law-abiding	gesetzmässig
lay	Laie
– courts	mit Laien besetzte Gerichte
legal, legally	gesetzlich, gesetzmässig
legislation	Gesetzgebung
liaison officer	Verbindungsperson
life-licence	vorzeitige Entlassung Lebenslänglicher
life-time	lebenslänglich
local review committee	örtlicher Ausschuss für die Vorbereitung bedingter Entlassung
Magistrate (Justice of Peace)	erstinstanzliches, mit Laienrichtern besetztes Gericht (Friedensgericht)
mandatory duties	vorgeschrieben Pflichten
means enquiry reports	Gerichtshilfeberichte über die Vermögensverhältnisse
measure	Mass, Massregel, Massnahme
mental deficiency	Geisteskrankheit
– disorder	Geistesschwäche, Geistesstörung
mentally ill	geistesgestört, geisteskrank
misconduct	schlechtes Benehmen, schlechte Führung
mitigate	mildern, lindern
non-profit	gemeinnützig
obligatory	verbindlich, verpflichtend
offence	Straftat
first-minor-	erstmalige Straftat, nicht vorbestraft
offender	Verbrecher, Missetäter
first-office	noch nicht vorbestrafter Täter
officer	Dienst, Dienstleistung, Geschäftsstelle
order	Bekleider eines öffentlichen Amtes
organization	Befehl, Ordnung, befehlen, anordnen
organization	Vereinigung, Zusammenschluss
pardon	Begnadigung
parole	vorzeitig entlassen
– board	Entlassungsausschuss
– eligibility	Zeitpunkt für die Beantragung einer vorzeitigen bedingten Entlassung
parolee	Entlassener während einer Bewährungszeit
penal	Strafe, strafbar
– establishment	Strafanstalt
penalty	gesetzliche Strafe
prescription	Vorschrift (Bedingung)
pretrial	gerichtliches Vorverfahren
– investigation	Gerichtshilfebericht
– detention	Untersuchungshaft
preventive detention	Sicherungsverwahrung
prison	Gefängnis, gefangensetzen
prisoner	Gefangener
personal investigation	Personenuntersuchung
petition	Ersuchen, Antrag

plead	einen Prozess führen, vor Gericht reden
police	Polizei
– court missionaries	freiwillige Helfer, die sich bei den Polizeigerichten in England um Straffällige bemühen
post-penitentiary	nach dem Strafvollzug
probation	unter Bewährungsaufsicht ausgesetzte Strafzumessung oder Strafvollstreckung
– area	örtliche Zuständigkeit der Bewährungshilfe
– council	Bewährungsausschuss
– rules	Verwaltungsvorschriften über Bewährung
– service	Bewährungsdienst
– supervision	Bewährungsaufsicht
probationer	unter Bewährung stehender Straftäter, Proband
probation hostel	Heim, Unterkunft für Probanden
probation officer	Bewährungshelfer, Schutzaufsichtsbeamter, Schutzkonsulent
– executive-	der vollziehende Bewährungshelfer
– fulltime-	hauptberuflicher Bewährungshelfer
– senior-	leitender Bewährungshelfer einer örtlichen Dienststelle
procedure	Verfahren, Prozess
proceeding	gerichtliches Verfahren, Rechtsgang
professional	berufsmässig
procurator	Bevollmächtigter
prosecute	verfolgen, gerichtlich belangen
prosecutor	Ankläger, Verfolger
– public-	Staatanwalt
public employer	öffentlicher Arbeitgeber, Dienstherr
punishable	strafbar
punishment	Strafe, Bestrafung
ratify	ratifizieren
recall	widerrufen, aufheben
regulate	ordnen, einrichten
regulations	Verordnung, Vorschrift
rehabilitation	Wiederherstellung des Ansehens
relapse	Rückfall, wieder verfallen
release	Entlassung, entlassen
remand	in Untersuchungshaft zurückschicken
– in custody	in Untersuchungshaft befindlich
remission of sentence	vorzeitige Entlassung
reoffend	erneut eine Straftat begehen, rückfällig werden
reparation	Genugtuung, Entschädigung
report	Bericht
reprimand	Tadel, Verweis
request	Bitte, Gesuch, bitten, ersuchen
require	erfordern, ersuchen
rescind	für ungültig erklären, aufheben
resocialisation	Wiedereinordnung in die Gesellschaft
responsible	verantwortlich
restitution	Wiederherstellung, Wiedererstattung
revoke	Widerruf, zurücknehmen
sanction	Bestätigung, Sühnemassnahme, Strafe
Secretary of State	Minister
security	Sicherheit
self-determination	Selbstbestimmung

sentence	Strafzumessung, Strafurteil
service	Dienst, Dienstleistung
– providing information	Gerichtshilfedienst
sheltered lodgings	Obdachlosenheim
social	sozial, gesellschaftsfähig
– adjustment	soziale Anpassung
– assistant	Sozialassistent, Bewährungshelfer
– case-work	Einzelfallhilfe
– service centre (adults)	Sozialdienstzentrum (Erwachsene)
– service office (juveniles)	soziale Dienststelle (Jugendliche)
– welfare work	soziale Wohlfahrtspflege
– work	Sozialarbeit
– work supervision	Überwachung mit den Mitteln der Sozialarbeit
– worker	Sozialarbeiter
solitary confinement	Einzelhaft
statutory	satzungsgemäss, gesetzlich
supervision	Überwachung, Aufsicht
– order	Überwachungsanordnung
supervisory office	richterl. Überwachungsausschuss
supervisory section	Abteilung für Überwachung innerhalb des italienischen Court of Appeal
surveillance	Aufsicht
suspect	verdächtig, im Verdacht stehend
suspended sentence	gerichtlich ausgesetzte Strafe
suspension	Aussetzung
test-leave	Urlaub auf Probe
testimony	Zeugnis, Beweis
treatment	Behandlung
treaty	Vertrag
trial	gerichtliche Untersuchung
tried	gerichtlich untersucht
unconditional	ohne Bedingung
verdict	Urteil, Entscheidung
victim	Opfer einer Straftat
violation	Verletzung, Übertretung
voluntary	freiwillig, ehrenamtlich
volunteer	freiwilliger Helfer